



DOI : 10.12763/L401-07

## Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

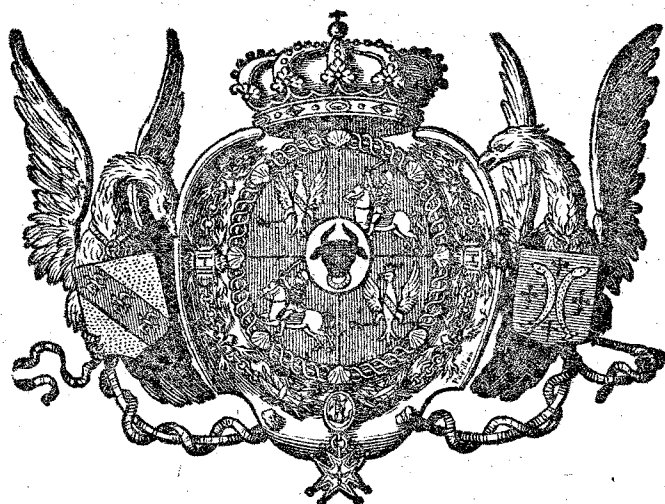
L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



INSTITUT FRANÇOIS GENY :  
CENTRE LORRAIN  
D'HISTOIRE DU DROIT

RECUEIL  
DES  
ORDONNANCES  
ET RÉGLEMENS  
DE LORRAINE,  
DU RÉGNE DE SA MAJESTÉ  
LE ROY DE POLOGNE,  
DUC DE LORRAINE ET DE BAR.  
*TOME VII.*



A N A N C Y,  
De l'Imprimerie de PIERRE ANTOINE.

---

M. D C C. XLVIII.  
AVEC PRIVILEGE DU ROY.





# ORDONNANCE DU ROY,

Pour la levée de dix-huit cens Hommes de nouvelle Milice.

*Du 25. Janvier 1743.*

DE PAR LE ROY.



LE ROY ayant, par son Ordonnance du 20. Octobre 1741, ordonné la levée de six Bataillons de Milice dans ses États de Lorraine & Barrois, pour former trois Régimens de deux Bataillons chacun, & SA MAJESTÉ jugeant qu'il est nécessaire, dans les circonstances présentes, d'augmenter lesdites Troupes, a ordonné & ordonne: Que conformément à ladite Ordonnance, il fera incessamment procédé par M. le Chancelier, Commissaire départi, ou par Personnes qu'il en chargera, à la levée de dix-huit cens Hommes de nouvelle Milice, pour former trois Bataillons de six cens Hommes chacun, sous les noms de Dieuze, de Mirecourt & de Saint-Mihiel, & être ajoutés aux trois Régimens desdites Milices actuellement sur pied; en observant en tout, soit pour le tirage ou pour le tems du service, soit pour l'Habille-ment, l'Équipement ou l'Armement, ce qui est prescrit par ladite Ordonnance du 20. Octobre 1741.

Mande Sa dite Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ses États de Lorraine & Barrois, de tenir

1743. la main, faire & ordonner tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par-tout où besoin sera, pour que nul n'en prenne cause d'ignorance. FAIT à Lunéville, le 25. Janvier 1743. *Signé*, STANISLAS ROY.  
*Et plus bas*, Par le Roy, DE LECY.

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

**V**U l'Ordonnance du Roi ci-dessus, à Nous adressée par Sa Majesté. Nous Chancelier, Intendant susdit, ordonnons qu'elle sera lûë, publiée & affichée dans toutes les Villes & Communautés, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance; & en conséquence, qu'il sera incessamment procédé à la levée de ladite Milice, en conformité de ce qui est prescrit par l'Ordonnance du Roy du 20. Octobre 1741, & la nôtre en conséquence, du 28. desdits mois & an, & suivant l'état de repartition & les instructions particulières qui seront par Nous envoyées sur les lieux à ce sujet. FAIT à Lunéville, le 25. Janvier 1743.  
*Signé*, LA GALAIZIERE. *Et plus bas*, Par Monseigneur, HOULLIER.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Concernant les Amendes de Bois.

*Du 9. Février 1743.*

**L**E ROY s'étant fait représenter un Procès-verbal du Grand Gruyer du Département de Pont-à-Mousson, concernant la vérification qu'il a faite dans le cours de ses tournées, conformément à l'Article V. du Titre VI. du Règlement général des Eaux & Forêts, des jugemens, des condamnations d'amendes, confiscations, restitutions & dommages intérêts prononcés dans différentes Gruries, portant en autres choses: Qu'il auroit reconnu, par un rapport fait en la Grurie de Nommenil le 15. Avril 1740. qu'un nommé Toussaint Franiatte, Bourgeois dudit Nommenil, Adjudicataire de deux cent cinquante-trois Chênes & onze Char-milles en la Forêt de Mange-Seille, avoit coupé en délit plusieurs Arbres à fleur de terre, au-delà de ceux qui lui avoient été délivrés, dont il en avoit couvert partie avec de la terre & des feuillages, au sujet du-

quel, sur les requisitions du Substitut en ladite Grurie, tendantes à ce qu'il fut permis de faire assigner, il fut surcis par Décret du 30. Mars suivant, jusqu'au resouchetage de la Coupe dudit Franiatte, auquel il fut procédé le 28. May par les Officiers de ladite Grurie & en présence des Parties intéressées, dont il fut dressé Procès-verbal, dont il a été résulté qu'il y avoit vingt-sept Arbres Chênes, tant Ballivaux que vieilles écorces, coupés sans marque, à fleur de terre, & dont les tocs d'une partie desdits Arbres étoient couverts de feuilles, & que néanmoins lesdits Officiers, ensuite de ce Procès-verbal, avoient seulement condamné ledit Franiatte en six cent trente frans de dommages & intérêts envers le Roi, à raison de dix livres par chacun pied d'Arbres, qui est le prix de l'Adjudication, & aux dépens faits à ce sujet, au surplus donné congé de Cour: Que par un autre rapport du 7. Novembre 1739. contre Henry Robinet & Charles Mota, aussi Adjudicataires d'une certaine quantité d'Arbres dans la Forêt de Dampofche, contenant: Qu'ils auroient coupé & enlevé quatre Chênes en délit, pour lesquels ils n'auroient été pareillement condamnés qu'en dix livres seulement par chacun desdits Arbres, & aux dépens; sur quoi ledit Grand Gruyer auroit représenté que ces jugemens n'étoient pas proportionnés aux délits, & étoient rendus contre les dispositions des Ordonnances & Réglemens, notamment des Articles XXXI. du Titre II, & I. du Titre IV. du Règlement Général, & devoient être réformés; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir, afin de prévenir les abus résultant de cette contravention, qui, par l'impunité pourroient avoir des suites aussi préjudiciables aux intérêts du Domaine, qu'à la conservation des Forêts qui en dépendent; ouï sur ce le rapport du Sieur Gallois, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances & Commerce.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annullé les Jugemens rendus par les Officiers de la Grurie de Nommeni, contre lesdits Toussaint Franiatte, Henri Robinet & Charles Mota, les a condamnés & condamne, Sçavoir: Ledit Toussaint Franiatte, en soixante frans d'amende, pareille somme de dommages & intérêts, pour avoir coupé six Ballivaux Chênes de l'âge des modernes, en deux cent frans d'amende, pareille somme de dommages & intérêts pour treize Ballivaux Chênes de l'âge des anciens, & en deux cent quarante frans d'amende, pareille somme de dommages & intérêts pour les huit autres Arbres Chênes, vieilles écorces; & lesdits Henri Robinet & Charles Mota en quatre-vingt-dix frans d'amende, & pareille somme de dommages & intérêts, pour trois Arbres Chênes Futaye, vieilles écorces, coupés dans leur Vente; lesquelles condamnations seront rapportées par ledit Grand Gruyer.

*Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1743. dans l'état des amendes de l'Ordinaire de la présente année ; défend Sa Majesté aux Officiers de la Grurie de Nommen, & à tous autres, de rendre à l'avenir de pareils Jugemens, & leur enjoint de se conformer exactement aux Ordonnances & Réglemens, sous peine de répondre en leurs purs & privés noms des condamnations qu'ils pourroient prononcer au préjudice desdites Ordonnances & Réglemens, & aux Grands Gruyers de chaque Département, d'y veiller & tenir la main ; à l'effet de quoi, le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & enregistré dans toutes les Gruries, affiché par-tout où besoin sera ; & seront sur icelui toutes lettres à ce nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 9. Février 1743. *Collationné*, DE LECEY.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le neuf Février dernier, l'Arrêt dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie ; & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, enregistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir exactement la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville, l'onze Mars 1743. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, DE LECEY. *Registrata*, DUJARD.

**L**U, *publié en la Chambre, Audience publique tenante ; oui & ce requérant le Lefebvre, Avocat Général pour le Procureur Général du Roy, la Chambre ordonne que le présent Arrêt, ensemble les Lettres d'attache y jointes seront enregistrés en ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies du tout dûment collationnées, seront incessamment envoyées en toutes les Gruries du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées & affichées par-tout où besoin sera, suivies & exécutées, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait judiciairement en la Chambre, à Nancy le 16. Mars 1743.*

*Signé*, PROTIN DE VULMONT. *Et plus bas*, J. FRIMONT, Greffier.

## ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Au sujet des Droits d'Entrée, Passage & Menuë Vente de la Ville de Nancy.

Du 16. Février 1743.

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par Nicolas Sauvage, Fermier Général des Domaines des Duchés de Lorraine & de Bar, poursuites & diligences de François Jacquart, sous-Fermier des Domaines de Sa Majesté, à Nancy, contenant: Que le Droit de Petit Passage aux Portes de cette Ville & celui de Menuë Vente y sont établis par un usage immémorial & sur des Titres incontestables, contre toutes sortes de Personnes, soit Bourgeois, soit Déforains. En l'année 1723, des Voituriers voulurent s'en exempter, sous prétexte qu'ils conduisoient des Vins & d'autres Denrées pour l'Hôtel du Duc alors régnant; cela obligea Willem le Pourciau, qui étoit alors sous-Fermier des Domaines, de recourir à son autorité, pour faire réprimer un pareil abus; & sur la Requête qu'il présenta le 9. Mars, Arrêt intervint au Conseil le cinq Avril suivant, sur l'avis du Procureur Général des Chambres des Comptes, par lequel il fut permis au sous-Fermier de contraindre par toutes voyes dûes & raisonnables, toutes Personnes, sans aucune exception, au paiement des Droits, conformément aux Ordonnances & Réglemens: Que pour l'intérêt du Domaine & du Public, il y eut un nouveau Tarif des Droits de Petit Passage & de Menuë Vente, dressé par la Chambre des Comptes de Lorraine le 28. Juillet 1729, le tout payable en monnoye de Lorraine, à raison de la moindre espèce ayant cours dans les États. En l'année 1730, le Suppliant, sur la foi de ce Tarif & de l'Arrêt de Règlement de 1723, se rendit Adjudicataire des Domaines de la Ville de Nancy, pour le tems du Bail de Pierre Gillet, à commencer au 1. Janvier 1731; il n'eut pas commencé son exploitation, qu'il découvrit que les Bourgeois se prétendoient exempts du Droit de Passage & de celui de Menuë Vente, en ce que deux lui en refuserent le paiement, Sçavoir: Les nommés Mauri & Gauchenot: Ce nouvel abus tirant encore plus à conséquence que celui que Willem le Pourciau avoit fait réprimer, il les fit assigner le 2. Janvier de la même année 1731. pardevant la Chambre, pour se voir condamner à payer le Droit d'Entrée de leurs Voitures, à raison d'un sol par jour seulement pour la même Voiture. Que ces deux Particuliers appellerent les Officiers de l'Hôtel de Ville en assistance de Cause, & à l'Audiance du 14. Février suivant, ils prétendirent, les uns & les autres,



1743. que la Demande n'étoit pas fondée; l'Avocat Général pour le Procureur Général, estima tout le contraire, & prétendant même qu'elle étoit trop modérée, il demanda Acte de la déclaration faite par le Suppliant, comme il se contenoit de percevoir le Droit de Passage une fois par jour seulement pour la même Voiture, & conclut d'Office, à ce qu'en conséquence il plut à la Chambre, ordonner que les Voituriers de Nancy payeroient les Droits de Passage, au par-delà de celui qui étoit prétendu par le Suppliant, à raison d'un gros six deniers par chaque fois qu'ils feroient entrer ou sortir des Voitures chargées de Marchandises ou Denrées, & ce entre les mains d'une Personne qui seroit par lui préposée, laquelle en compteroit au Receveur des Finances, & celui-ci au Trésorier Général, sauf à en passer Bail dans la suite; cependant Arrêt intervint le même jour, qui mit sur la Demande du Suppliant, les Parties hors de Cour; il fit différentes tentatives pour empêcher l'effet d'une pareille décision, & il temporisa long-tems avant de s'en plaindre au Tribunal Suprême. Mais s'étant rendu Adjudicataire du même Domaine le 28. Décembre 1737, pour le tems du Bail de Philippe le Mire, & voyant que l'Arrêt de la Chambre seroit de prétexte à différentes fraudes, le 23. Mai 1740, il eut l'honneur de présenter Requête à Sa Majesté & à son Conseil, aux fins d'être maintenu en la perception de tous les Droits de Petit Passage, Menuë Vente, & autres énoncés en son Bail, conformément au Tarif fait par la Chambre le 28. Juillet 1729, Ordonnances & Réglemens rendus par les Ducs Prédécesseurs; en conséquence, qu'il lui fut permis de contraindre par toutes voyes dûes & raisonnables, toutes Personnes, sans aucune exception, même les Bourgeois de Nancy & Ban-lieuë, au payement des mêmes Droits, & de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendra, sinon; & au cas qu'il plairoit à Sa Majesté décharger les Voituriers de Nancy du payement des mêmes Droits, ordonner que réduction seroit faite d'une somme de quatre mille livres par année sur le prix de son Bail, pour le tems qu'il en avoit joui, & le déclarer dès-lors cassé & résolu. Que les Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy furent assignés sur les fins de cette Requête, & il intervint entre les Parties un Appointement à mettre, lequel étant rempli, il plut à Sa Majesté de rendre Arrêt le 28. Juillet dernier, par lequel, sans s'arrêter à celui de la Chambre du 14. Février 1731, faisant droit sur la Demande du Suppliant, elle ordonna qu'en sa qualité de sous-Fermier des Domaines de Nancy, il jouiroit de tous les Droits contenus en l'autre Arrêt de la Chambre du 28. Juillet 1729, sur toutes les Personnes indistinctement, soit Bourgeois de la même Ville, ou Forains; elle condamna les Défendeurs aux dépens de l'Instance, & ordonna qu'annotation en seroit faite en marge des Minutes & Grosse de celui du 14. Février

1731; que le Suppliant étant en provision à la Chambre, pour l'exécution de cette dernière partie, on lui présenta Requête le 31. Août dernier, sous le nom collectif des Voituriers, Jardiniers & autres Particuliers de Nancy, aux fins de faire assigner le Suppliant, pour voir être dit, 1<sup>o</sup>. Qu'il seroit tenu de leur rendre les gages qu'il avoit exigés d'eux pour le Droit de Passage & celui de Menuë Vente qu'ils refusoient toujours de payer. 2<sup>o</sup>. Qu'en interprétant, en tant que besoin, le Tarif de 1729, ils seroient déchargés de payer ce Droit, en tout cas, que le Suppliant ne pouvoit l'exiger qu'une seule fois par jour pour la même Voiture. 3<sup>o</sup>. Què ce seroit en la plus petite monnoye du Barrois, sans préjudice à tous autres Droits. La Cause portée à l'Audiance du 5. Septembre, le Suppliant excipa que la Demande des prétendus Voituriers de Nancy, tendante absolument à détruire l'Arrêt rendu par Sa Majesté en son Conseil Royal le 28. Juillet dernier, c'étoit à elle seule à en connoître; c'est pourquoi il demanda que la Cause & les Parties y fussent renvoyées, en tout cas & subsidiairement, qu'il plut à la Chambre débouter les Demandeurs, avec dépens. Sur cette dernière partie de ses Conclusions, il fit connoître que les Droits du Petit Passage & de Menuë Vente, tant sur les Bourgeois de Nancy que Déforains, étant fondés sur des Arrêts de Réglemens de Sa Majesté & des Ducs Prédécesseurs, il avoit été en droit d'exiger des gages des Voituriers qui ne payoient pas; que l'on étoit encore plus mal fondé à prétendre l'exemption de ce Droit, & que c'étoit une ridiculité de demander qu'il fut du moins restreint à un Droit par jour pour tous les passages d'une même Voiture, attendu que le Suppliant s'étoit restreint à cela dans l'Instance contre Mauri & Gauchenot, enfin, que l'on demandoit injustement que le Droit fut payé à la plus petite monnoye du Barrois, tandis qu'il y avoit un Tarif dressé par la Chambre en connoissance de Cause, qui fixoit les Droits en monnoye de Lorraine, à raison de la moindre espèce ayant cours dans les États. La Chambre ayant ordonné que les Pièces seroient mises sur le Bureau, elle rendit Arrêt le sept du même mois de Septembre, par lequel, en expliquant celui qu'elle a rendu le 28. Juillet 1729. en forme de Règlement du Petit Passage & de la Menuë Vente, en ce qui peut concerner les Bourgeois & Habitans des Villes & Fauxbourgs de Nancy, en se conformant à celui du Conseil Royal des Finances du 28. Juillet dernier, elle casse & détruit l'un & l'autre: Qu'il ne faut que rappeler trois clauses de cet Arrêt pour en être convaincu; par une première, elle ordonne que les Voituriers des Villes & Fauxbourgs de Nancy, qui feront passer aux Portes d'icelles des Voitures chargées de Marchandises & Denrées, pour être vendues ou exposées en Vente, payeront, une fois par jour seulement, quand bien même ils seroient passer plusieurs fois la même Voiture, Sça-

1743.

1743. voir: Pour le passage du Char, un gros six deniers Barrois, & pour la Menuë Vente, trois deniers, faisant le tout un sol trois deniers tournois; pour la Charette ou Tombereau, onze deniers, & pour la Menuë Vente, trois deniers, faisant neuf deniers tournois, tandis que par le Tarif du 28. Juillet 1729. tout cela doit se payer en monnoye de Lorraine, enforte que par cette première disposition de l'Arrêt, voilà plus d'un sixième de perte sur le Passage des Chars, Charettes & Tombereaux & sur la Menuë Vente; en effet, il faut seize deniers Barrois pour un gros, qui ne fait que trois liards monnoye de Lorraine; un gros neuf deniers pour le Passage du Char & la Menuë Vente, ne fait donc que cinq liards & un denier, au lieu qu'il ne faut que neuf deniers de notre monnoye pour faire le gros de trois liards; ainsi un gros six deniers pour le Passage du Char, & trois deniers pour la Menuë Vente, feroient six liards; il y a sur ce pied beaucoup plus de perte sur le Passage de la Charette ou Tombereau & sur la Menuë Vente, & par-là on a raison de dire que le Fermier perd plus d'un sixième. Que par une autre clause, la Chambre ordonne que le Fermier percevra sur les Jardiniers & autres Habitans de Nancy, les Droits de Passage & de Menuë Vente en monnoye de Lorraine, lorsqu'ils passeront avec Voitures, puisqu'elle dit qu'ils payeront les Droits portés dans son Arrêt de Règlement du 28. Juillet 1729, mais elle anéantit le Droit de Passage fixé par le même Tarif, sur ceux qui passent avec Hotte, Pannier, Charpagne, Bichet, Ane ou Cheval, & elle n'adjuge à cet égard que le Droit de Menuë Vente. Cette clause implique avec celle que l'on vient de relever au sujet des Voituriers; un même Droit de Passage ne doit pas se payer différemment; ce ne sont pas les Personnes que l'on considère, mais les Voitures ou charges, & on n'a jamais fait de différence entre le Char d'un Voiturier & celui d'un Jardinier ou autre Bourgeois, mais elle cause encore une perte considérable au Domaine, par l'exemption du Droit de Passage sur les Hottes, Panniers, &c. Par une autre clause enfin, la Chambre fait défense au Fermier de prendre aucun Droit d'Entrée ou de Sortie sur les Denrées & Provisions du cru ou con cru des Bourgeois & Habitans, ni sur autre chose pour leur usage & consommation, ou sur les Voitures qui les conduiront, ou qui les auront conduites, lors que les Conducteurs d'icelles seront munis en entrant ou en sortant, de Certificats des mêmes Bourgeois & Habitans; que s'il en étoit ainsi, le Droit du Domaine seroit diminué de plus de moitié: Que c'est le Droit de Passage des Moyages, Canons, Denrées & autres provisions des Bourgeois, qui fait le principal produit de la Ferme. Combien de fraudes n'exerceroit-on pas encore à ce moyen, en faisant passer collusoirement avec des Bourgeois, des Denrées marchandes pour des Denrées de leur cru & con cru, à leur usa-

ge & confirmation ? Étoit-il nécessaire, après cela, que la Chambre ordonnât l'annotation de l'Arrêt du 28. Juillet dernier, en marge de la Minute de celui du 14. Février 1731, & même en marge de celui du 7. Septembre dernier, qui le rend encore plus frustratoire ? Celui-ci péche en la forme & au fond, & il est attentatoire à l'autorité Royale, parcequ'il détruit ce qu'Elle même a décidé ; il péche en la forme, en ce qu'il décide *ultra petita* ; les prétendus Voituriers, Jardiniers & autres Particuliers de Nancy, n'y font entrer des Voitures de Marchandises que pour les vendre ; ils ne s'étoient pourvûs que pour faire fixer le Droit d'Entrée de leurs Voitures à une fois par jour seulement, & à le faire réduire, de même que celui de Menuë Vente, en monnoye du Barrois. Au fond, cet Arrêt blesse les Droits du Domaine, & porte un préjudice notable à un Fermier qui ne s'en est rendu Adjudicataire que sur la foi des Arrêts de Réglemens & du Tarif du 28. Juillet 1729 ; il réduit d'abord le Droit de Passage & de Menuë Vente sur tous les Chars, Charettes & Tombereaux des Voituriers de Nancy, en monnoye du Barrois, tandis que par le Tarif ils sont en monnoye de Lorraine, ce qui fait une diminution de plus d'un fixième sur ces Voitures.

A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine du 7. Septembre dernier, ordonner que l'Arrêt rendu au Conseil des Finances le 28. Juillet précédent, & le Tarif du 28. Juillet 1729, seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & condamner ceux qui ont voulu les rendre frustratoires, aux dépens ; & attendu que l'on a fait imprimer, publier & afficher le même Arrêt du 7. Septembre, permettre aussi de faire imprimer, publier & afficher celui qui interviendra, & ordonner qu'annotation en sera faite en marge de celui dudit jour 7. Septembre, sinon, & au cas qu'il plairoit à Sa Majesté de le confirmer, ordonner que réduction sera faite au Suppliant d'une somme de quatre mille livres par chacune des années de son Bail qui sont écoulées, & le déclarer dès-à-présent résolu ; vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil ; les Pièces y jointes, notamment l'Arrêt du 7. Septembre dernier ; ouï le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'Etat ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, sans s'arrêter à l'Arrêt rendu par la Chambre des Comptes de Lorraine le 7. du mois de Septembre dernier, que Sa Majesté a cassé & annullé, cassé & annulle ; ordonne que ceux des 28. Juillet 1729, & 28. Juillet de l'année dernière, seront suivis & exécutés, ce faisant, que les Droits énoncés en celui dudit jour 28. Juil-

1743. let 1729, seront payés & acquittés en monnoye de Lorraine, par toutes Personnes indistinctement, soit Bourgeois de la Ville de Nancy ou Forains, sans aucun privilège pour les crus & concrus desdits Bourgeois, non plus que pour les Denrées nécessaires à leur usage & consommation, & ce autant de fois par jour, qu'une même ou différente Personne passera aux Portes de ladite Ville, avec une même ou différente Voiture, ou bien avec Hotte, Pannier, Bichet, Charpagne, Ane ou Cheval, chargés de Denrées ou Marchandises; décharge ledit Jacquart des condamnations contre lui prononcées, & condamne en tous les dépens les Voituriers, Jardiniers & autres Particuliers qui ont contesté au contraire; ordonne Sa Majesté, qu'à leurs frais le présent Arrêt, & ceux desdits jours 28. Juillet 1729, & 28. Juillet de l'année dernière, seront imprimés, publiés & affichés, & qu'annotation sera faite dudit présent Arrêt en marge des Minute & Grosse de celui dudit jour 7. Septembre dernier. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 16. Février 1743.  
*Signé, J. GROSELIER.*

---

## REGLEMENT DE POLICE DE L'HÔTEL DE VILLE DE NANCY.

Contre ceux qui prêtent, vendent, troquent ou donnent  
à boire aux Soldats.

*Du 21. Mars 1743.*

**I**L est fait itérative défense à tous Bourgeois & Habitans des Villes & Fauxbourgs de Nancy, d'acheter ni recevoir en gage aucunes Armes, Habits, Équipages, Chevaux, Meubles & Effets, de quelque nature ils soient, des Cavaliers, Dragons ou Soldats qui composent ou composeront ci-après la Garnison, sans la permission expresse de leurs Officiers, à peine de rendre, sans aucun remboursement de deniers, les choses achetées ou reçues en gage; en outre de 50. frans d'amende, & de punition plus grande suivant les circonstances.

Défenses aussi très-expresses sont faites à tous Cabaretiers, Taverniers & autres vendans Vins, de donner à boire ausdits Gens de Guerre, un quart d'heure après la Retraite du Soldat battué, à peine de 25. frans d'amende pour la première fois, & de punition plus grande en cas de récidive; même à tous Marchands de leur faire aucun crédit, soit pour Vivres ou autres Marchandises, à peine de perdre leur dû & toute espérance de recours.

Et comme il arrive très-souvent que le Soldat, pour commettre plus.

impunément les désordres auxquels il se porte, affecté de quitter l'habit uniforme, & de se déguiser sous des habits d'emprunt; il est pareillement défendu très-expressément à tous Bourgeois de prêter, vendre ou troquer aufdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, aucun habit de drap, couleur ou façon différente de l'uniforme de leurs Régimens, sans la permission expresse de leursdits Officiers, à peine de punition exemplaire, & notamment de répondre, de la part des Contrevenans à la présente défense, en leurs purs & privés noms, des désordres qui seront commis à la faveur desdits habits prêtés, vendus ou troqués sans permission. 1743.

Fait à Nancy en la Chambre du Conseil le 8. Mars 1743. présens Messieurs Hanus, Conseiller du Roy, Prévôt, Lieutenant-Général de Police; Pouget, Conseiller pour la Noblesse; Charles; Ruinat; Pierre; Guillon; Conseillers permanens; Richer, Conseiller-Trésorier; Mougenot, Assesseur, premier Commis; & Jacob, Procureur-Syndic.  
*Signé* NOEL, *Secrétaire.*

---

## A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant Règlement pour les Vignes.

*Du 13. Mars 1743.*

**V**U par la Cour, la Procédure extraordinairement instruite à la Requête du Substitut du Procureur Général au Bailliage de Nancy, contre Pierre Fiat, Appellant d'une Sentence renduë audit Siège le onze du présent mois, Henri Baltazard & Antoine Lionnois, Vignerons au même lieu, l'un & l'autre absens & fugitifs, par laquelle Sentence on a déclaré ledit Pierre Fiat, suffisamment atteint & convaincu d'avoir le 26. Novembre dernier, coupé dans le Vignoble de Malzéville, conjointement avec Henri Baltazard, des Seps & Courbes dans les Vignes de Léopold Gillet, la Veuve Jacob & d'autres Particuliers, & d'en avoir fait des fardeaux, pour réparation de quoi, il a été condamné à être livré entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, pour être par lui battu nud de verges, dans huit endroits dudit Malzéville où il sera conduit, portant sur sa poitrine un écriteau où seront ces mots: **V O L E U R DE SEPS**, & de servir ensuite, en qualité de Forçat, sur les Galeries du Roi Très-Chrétien, pendant l'espace de neuf années; à l'effet de quoi, il sera marqué sur l'épaule dextre d'un fer chaud, ayant pour empreinte

1743. les lettres G. A. L. laquelle lui sera appliquée dans ledit lieu de Malzéville, après avoir été fustigé, & ensuite reconduit dans les Prisons Criminelles de cette Ville, pour y rester jusqu'au passage de la Chaîne, & en vingt-cinq frans d'amende envers le Roi; & en adjugeant le profit de la Contumace instruite contre Henri Baltazard & Antoine Lionnois, on a déclaré ledit Baltazard, aussi suffisamment atteint & convaincu d'avoir ledit jour 26. Novembre dernier, coupé, conjointement avec ledit Fiat, des Seps & des Courbes dans les Vignes de la Veuve Jacob & d'autres Particuliers, & notamment dans celles de Léopold Gillet, dont il étoit le Vigneron, pour réparation de quoi, il a été condamné à être livré entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, pour être par lui battu nud de verges, dans huit endroits dudit Malzéville où il sera conduit, portant sur sa poitrine un écriteau où seront ces mots: **VOLEUR DE SEPS**, & de servir ensuite, en qualité de Forçat, sur les Galeres du Roi Très-Chrétien, pendant l'espace de neuf années, à l'effet de quoi, il sera marqué sur l'épaule dextre d'un fer chaud, ayant pour empreinte les lettres G. A. L. laquelle lui sera appliquée dans ledit lieu de Malzéville, & ensuite reconduit dans les Prisons Criminelles de cette Ville, pour rester jusqu'au passage de la Chaîne; & Antoine Lionnois, suffisamment atteint & convaincu d'avoir vendu des Courbes à différentes Personnes, & violemment soupçonné d'avoir coupé des Seps dans les Vignes de plusieurs Particuliers, pour réparation de quoi, il a été banni pour trois années des États de Sa Majesté, à lui enjoint de garder son Ban, à telle peine que de droit; & sera ladite Sentence, à leur égard, transcrite dans un Tableau attaché par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à un Poteau qui pour cet effet sera planté près du Pont de Malzéville, où il restera posé pendant trois jours; condamne ledit Baltazard en vingt-cinq frans d'amende, & Lionnois en quinze frans d'amende envers le Roi, & aux dépens de la Procédure, solidairement & par corps, Sçavoir: Antoine Lionnois en un neuvième, & lesdits Fiat & Baltazard au surplus, chacun par moitié; & faisant droit sur les Requisitions du Procureur du Roy, fait défenses à tous Vignerons cultivans leurs propres Vignes ou celles d'autrui, de couper aucuns Seps & d'en vendre, qu'après en avoir fait la déclaration au Greffe, & en avoir averti les Maires des lieux, & sans un expès consentement par écrit des Propriétaires des Vignes; ordonne qu'aux frais desdits Fiat, Baltazard & Lionnois, & à la diligence du Procureur du Roy, ladite Sentence sera envoyée & affichée dans tous les Vignobles du ressort du Bailliage; Conclusions du Procureur Général, & après que ledit Fiat a été interrogé sur la Sellette des cas à lui imposés; où le Sieur Dumontet, Conseiller en son rapport, tout considéré.

**L**A COUR, en ce qui touche Pierre Fiat, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant, pour les cas résultans du Procès, a condamné ledit Pierre Fiat à être livré entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, pour être par lui appliqué au Carcan de la Place publique de cette Ville, Samedi prochain, dix heures du matin, où il demeurera attaché pendant l'espace de deux heures, avec un écriteau devant & derrière, portant ces mots, en gros caractères: **VOLEUR DE SEPS**, & de suite conduit au lieu de Malzéville, pour y être battu & fustigé nud de verges, à tous les Carrefours & lieux accoutumés dudit lieu; ce fait, ledit Fiat banni pour cinq ans des États du Roy, avec défense d'enfreindre son Ban, sous les peines de Droit, & a condamné ledit Fiat en outre en vingt-cinq frans d'amende au profit du Roi, la Sentence au résidu fortifiant son effet, à l'égard des dépens prononcés contre ledit Fiat; & faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, a fait défenses à tous Vignerons cultivans leurs propres Vignes ou celles d'autrui, de couper à l'avenir aucuns Seps, & d'en vendre, qu'après en avoir fait leur déclaration au Greffe, & en avoir averti les Maires des lieux, & sans exprès consentement par écrit des Propriétaires des Vignes; ordonne qu'aux frais desdits Fiat, Baltazard & Lionnois, & à la diligence dudit Procureur Général, le présent Arrêt sera imprimé, envoyé & affiché dans tous les Vignobles du ressort de la Cour. **FAIT & jugé à Nancy en la Chambre des Enquêtes le 13. Mars 1743. Par la Cour,**  
*Signé, BERNARD, Greffier.*

*C*ejour d'hui 16. Mars 1743, le présent Arrêt a été lu audit Pierre Fiat en sa Prison, par le Greffier Commis soussigné, en présence de Me. Mengin, l'un des Substituts du Procureur Général, assisté des Huissiers de service, & a été ledit Arrêt à l'instant exécuté. *Fait à Nancy les an & jour avants dits.*  
*Signé, BERNARD, Greffier.*

---

## ARREST DU CONSEIL D'ETAT

Qui ordonne l'exécution de la Couûtume de Blamont.

*Du 22. Mars 1743.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil d'État, par le Procureur Général de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, contenant: Que sous le règne du Duc Charles III. l'un des Prédécesseurs de Sa Majesté, les Sujets du Comté de Blamont s'étant pourvus pour obtenir l'exécution du Stil qu'ils avoient pratiqué communément pour la



1743.

création des Officiers, l'instruction des Procès, les Jugemens & leur exécution, & en même tems pour faire confirmer les Usages & les Coûtumes qui avoient eu lieu jusques alors dans ledit Comté; ce Prince, après avoir pris les éclaircissemens convenables en cas pareil, fit procéder à la rédaction, tant du Stil que des Coûtumes, qui furent ensuite homologuées par Lettres-Patentes données à Nancy le 19. Mars 1596. & adressées aux Prévôt, Mayeur & Officiers dudit Blamont, tant pour la publication que pour l'enregistrement; nonobstant quoi, l'incertitude a été si grande à l'égard de ces Coûtumes, que depuis ce tems, on les a fréquemment négligées pour suivre dans les décisions la Coûtume Générale de Lorraine, comme la Loi dominante de l'Etat; c'est pourquoy il importe de rétablir des Usages qui se trouvent appuyés de l'autorité Souveraine, & de les rendre constans & publics pour assurer l'état des Familles & fixer les décisions dans les Jugemens. A l'égard du Stil concernant les Procédures, il n'en est plus question, parceque les Sujets du Comté de Blamont sont soumis, de même que tous les autres, à la disposition des Ordonnances qui servent de Loi Générale à cet égard, en sorte qu'il ne s'agit précisément que des Coûtumes dudit Comté, comprises dans les quatre Articles, dont le premier concerne la Communauté des Biens & les Donations entre deux Conjoints; le second a pour objet le Dotiaire; le troisième est pour les Successions, Tutelles & Testamens; & le dernier pour les Contrats & les Retraits lignagers. A CES CAUSES, il auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, ordonner que par le Secrétaire & Garde du Trésor des Chartres, il sera expédié Copie en forme desdites Coûtumes, ensemble des Lettres-Patentes du Duc Charles III. du 19. Mars 1596. & qu'icelles seront régistrées, tant dans les Greffes de la Cour Souveraine que ceux du Bailliage de Lunéville & de la Prévôté de Blamont, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; à l'effet de quoi, les Lettres à ce nécessairement seront expédiées; vû ladite Requête, signée de Bourcier de Montureux; ouï le raport du Sieur Roïot, Conseiller d'Etat ordinaire, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne que par le Secrétaire-Garde du Trésor des Chartres, il sera délivré à son Procureur Général en sa Cour Souveraine, une Copie en forme des Coûtumes du Comté de Blamont, ensemble des Lettres-Patentes du Duc Charles III. du 19. Mars 1596. confirmatives d'icelles, pour être régistrées à la diligence dudit Procureur Général, tant dans les Greffes de la Cour Souveraine, qu'en ceux du Bailliage de Lunéville & de la Prévôté de Blamont, & icelles être suivies & exécutées dans ledit Comté en leurs dispositions, ausquel-  
les

les il n'aura été dérogé par les Ordonnances postérieures, & y avoir recours le cas échéant; à l'effet de quoi, les Lettres à ce nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 22. Mars 1743.

Collationné, Signé, DE LE CEY.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Par Arrêt rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, le vingt-deux Mars dernier, Nous avons ordonné que par le Secrétaire-Garde du Trésor des Chartres, il seroit délivré à notre Procureur Général en notre dite Cour Souveraine, une Copie, en forme, des Coûtumes du Comté de Blamont, ensemble des Lettres-Patentes du Duc Charles III. du 19. Mars 1596. confirmatives d'icelles, pour, à la diligence de notre dit Procureur Général, être régistrées, tant dans les Greffes de notre dite Cour Souveraine qu'en ceux du Bailliage de Lunéville & de la Prévôté de Blamont, & icelles être suivies & exécutées dans ledit Comté, en leurs dispositions, auxquelles il n'aura été dérogé par les Ordonnances postérieures, & y avoir recours le cas échéant; & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer en vos Greffes avec les Présentes, ensemble ladite Copie, en forme des Coûtumes du Comté de Blamont, & des Lettres-Patentes du Duc Charles III. du 19. Mars 1596. confirmatives d'icelles, pour y avoir recours le cas échéant, & de faire pareillement registrer le tout dans les Greffes du Bailliage de Lunéville & de la Prévôté de Blamont, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 1. Avril 1743.  
Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DE LECEY.  
*Registrata, DUJARD.*



1743.

Extrait des Régistres de la Cour Souveraine de Lorraine  
& Barrois.

Du 6. Avril 1743.

**V**U par la Cour, la Requête du Procureur Général, expositive: Que pour remettre en vigueur les Coûtumes du Comté de Blamont & pour en fixer l'incertitude, il a été ordonné par Arrêt du Conseil d'État du 22. Mars dernier, qu'il seroit tiré du Trésor des Chartres, une Copie en forme desdites Coûtumes, pour être enregistrée, tant au Greffe de la Cour qu'en ceux du Bailliage de Lunéville & de la Prévôté de Blamont; & en conséquence il y a eu le premier Avril présent mois, des Lettres-Patentes adressées à la Cour, avec un exemplaire desdites Coûtumes, suivant que le tout paroît par les Pièces ci-jointes. A CES CAUSES, requéroit être ordonné que lesdites Coûtumes, ensemble l'Arrêt du Conseil d'État du 22. Mars dernier, & les Lettres-Patentes du 1. Avril présent mois, seront enregistrés, tant dans les Greffes de la Cour que dans ceux du Bailliage de Lunéville & de la Prévôté de Blamont, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & que la Copie en forme desdites Coûtumes, sera déposée dans les Greffes de ladite Cour, après avoir été enregistrée dans ceux de Blamont & de Lunéville; vû aussi ledit Arrêt du Conseil d'État; les Lettres-Patentes adressées à la Cour & la Copie en forme desdites Coûtumes; ladite Requête, signée de Bourcier de Montureux; ouï le raport du Sieur de Sarasin, Conseiller, tout considéré.

**L**A COUR, ordonne que les Coûtumes de Blamont, ensemble l'Arrêt du Conseil d'État du 22. Mars dernier & les Lettres-Patentes du 1. Avril présent mois, seront enregistrés, tant dans les Greffes de la Cour que dans ceux du Bailliage de Lunéville & de la Prévôté de Blamont, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & que la Copie en forme desdites Coûtumes, sera déposée dans les Greffes de ladite Cour, après avoir été enregistrée dans ceux de Blamont & de Lunéville. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 6. Avril 1743. Par la Cour, *Signé*, LAGARDE, Greffier.



**A R R E S T**  
**DE LA COUR SOUVERAINE**  
**DE LORRAINE ET BARROIS.**

Portant Règlement pour les Conducteurs des Carrosses de  
louage & de Remise.

Du 8. Avril 1743.

**V**U par la Cour la Procédure extraordinairement instruite au Bailliage de Nancy, à la Requête du Substitut du Procureur Général audit Bailliage, à l'encontre de Jean Henry, l'un des Conducteurs des Carrosses de louage de cette Ville, & autres, tous accusés; la Sentence intervenüe sur cette Procédure en datte du neuf Mars dernier, par laquelle, entre autres choses, en ce qui concerne ledit Jean Henry, il est ordonné que la prison qu'il a subie lui tiendra lieu de peine, en conséquence, on a converti la main-levée provisionnelle de sa personne, à lui accordée par la Sentence du cinq Janvier dernier en diffinitive, & on l'a condamné aux dépens, liquidés à son égard à cinquante frans; ouï & interrogé derrière le Bureau ledit Jean Henry; ouï le Sieur Feriet, Conseiller en son raport, tout considéré.

**L**A COUR, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, fait défense, tant audit Henri qu'aux autres Conducteurs des Carrosses de louage & Remise de Nancy, de déclarer que les Personnes qu'ils conduisent sont mariées, lorsqu'ils auront connoissance du contraire, à peine de punition exemplaire; leur fait pareillement défense de sortir de la Ban-lieuë de ladite Ville avec leurs Voitures & Carrosses, sans la permission expresse des Entrepreneurs des Coches & Messageries, conformément aux Lettres-Patentes du 9. Juillet 1737; à l'effet de quoi, le présent Arrêt sera lû à l'Audiance publique de la Cour, & inséré à la diligence du Procureur Général, sur le Régistre de l'Entrepreneur des Carrosses, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. FAIT & jugé à Nancy en la Chambre des Enquêtes, le 8. Avril 1743. Par la Cour, Signé, BERNARD, Greffier.

*LA Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Arrêt, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, il sera*

1743. pareillement lu au Bailliage, de Nancy, & enregistré, ensemble sur le Régistre de l'Entrepreneur des Carrosses, & y avoir recours le cas échéant. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 10. May 1743. Signé, BERNARD, Greffier.

Du 14. Mai 1743.

Où Me. Jacob, ancien Avocat pour l'absence des Gens du Roy, il a été donné Acte de la lecture du présent Arrêt, en conséquence, ordonné qu'il sera enregistré au Greffe de ce Siège, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur & y avoir recours le cas échéant. Signé, DEVINS.

Régistré ledit jour 14. Mai 1743. par le Greffier au Bailliage de Nancy soussigné. Signé, MICHEL, Greffier.

## EDIT DU ROY,

Portant création de la Charge de Gouverneur du Château de Lunéville, &c.

Du mois de Juin 1743. enregistré le 12. dudit mois.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Les Bâtimens, Cours, Jardins & autres lieux dépendans du Château de Lunéville, notre résidence ordinaire, ne pouvant s'entretenir comme ils doivent l'être, sans une attention particulière, qu'exige aussi la garde & conservation des Meubles qui s'y trouvent placés, Nous avons résolu d'en confier le soin à une personne, dont le zèle & l'affection pour notre service Nous soient bien connus, avec titre, autorité, prérogatives & avantages nécessaires pour s'acquitter exactement de cette fonction, en y joignant celle de veiller sur la Chasse dans toute l'étendue du District appelé les Plaisirs, autour de notredite résidence, dont il doit être considéré comme une dépendance. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons créé & créons la Charge de Gouverneur de notredit Château de Lunéville, Capitaine des Chasses du District dit, de nos Plaisirs, ès environs de ladite Ville, aux honneurs, droits, prérogatives, autorités, émolumens qu'à telles Charges appartiennent, & aux gages qui seront par Nous réglés; Nous réservant de pourvoir en outre aux gages & appointemens des Concierges, Garde-Meubles, Jardiniers & autres, comme aussi à ceux des Officiers & Gar-

des de Chastels que Nous jugerons à propos de conserver ; N'entendant néanmoins rien changer à la Jurisdiction, dans l'étenduë de ladite Capitainerie, qui continuera d'être exercée par les Officiers du Bailliage. 1743.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que le présent Édit, ils fassent lire, publier & régistrer en leurs Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à la pleine & entière exécution dudit Édit, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, au mois de Juin 1743. Signé, STANISLAS ROY. Vn, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Édit ; ordonne qu'il sera enregistré en son Greffe, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sièges ressortissans niëment à la Cour, pour y être pareillement liés, publiés, registrés, suivies & exécutées ; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audiance publique tenante, le 12. Juin 1743. Signé, DE MALVOISIN. Et plus bas, BERNARD, Greffier.

---

## DECLARATION DU ROY.

Au sujet des appositions de Scellés & confections d'Inventaires.

Du 29. Juin 1743.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Ayant reconnu les inconvéniens qui naissent journellement de la disposition des Articles XXIX. & XXXI. du Titre IV. du Règlement, touchant les droits, fonctions & attributions des Officiers de Justice, de l'année 1707, suivant lesquels il ne doit point être fait d'Inventaire au décès des Peres & Meres qui laissent des Enfans Mineurs, lorsque le survivant des Conjoints excipe que les Meubles lui appartiennent, soit en

1743. vertu de la Coûtume , soit par les conventions du Contrat de Mariage , Donation ou autre Titre authentique qu'il représente ; & la confection d'Inventaire Nous ayant paru nécessaire dans lesdits cas , surtout depuis l'Édit concernant les Secondes Nôces , qui n'a été donné que postérieurement à ce Règlement , d'autant que sans cette précaution l'on peut éluder les dispositions les plus sages de cet Édit ; Nous voulons remédier aux abus qui résultent du défaut d'Inventaire dans les cas ci-dessus , & prévenir tout ce qui peut donner atteinte aux intérêts des Mineurs , au bon ordre & à la tranquillité des Familles. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvant , de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons statué , déclaré & ordonné , statuons déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît , qu'incontinent après le décès des Personnes mariées qui laisseront des Enfans mineurs , le Scellé sera apposé dans les Maisons mortuaires par les Juges qui exercent la Jurisdiction Tutelaire , & qu'il sera ensuite procédé à l'Inventaire des Meubles & Effets délaissés par le défunt , quand bien même le survivant des Conjoints exciperoit que tous les Meubles lui appartiennent , soit en vertu de la Coûtume , soit par les conventions du Contrat de Mariage , Donation , Testament ou autre Acte , & qu'il en représenteroit les titres authentiques , pour lesdits Inventaires servir & valoir ausdits Mineurs le cas échéant , ce qu'il appartiendra ; à l'effet de quoi , Nous avons par ces Présentes dérogé & dérogeons aux Articles XXIX. & XXXI. du Titre IV. du Règlement de l'année 1707 , concernant les droits , fonctions & attributions des Officiers de Justice , & à tous autres qui pourroient faire au contraire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux , les Présidens , Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , Baillis , Lieutenans Généraux , & Gens tenans nos Bailliages , & à tous autres qu'il appartiendra , que les Présentes ils fassent lire , publier , régistrer & afficher par-tout où besoin sera , & de tenir la main à leur pleine & entière exécution , sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi , Nous auvons aux Présentes , signées de notre main , & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat , Commandemens & Finances , fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 29. Juin 1743. *Signé*, STANISLAS ROY.  
Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas , Par le Roy, DU ROUVROIS.  
*Registrata*, DUJARD.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy , de la lecture & publication de la présente Déclaration , ordonne qu'elle sera enregistrée en son

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 23*  
Greffe, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement liés, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, Audiance publique tenante, le premier Juillet 1743. Signé, DE MALVOISIN, Et plus bas, BERNARD, Greffier. 1743.

---

## A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

Portant défenses à toutes Personnes de jeter des pierres, terres, ou autres embarras dans le Canal du Moulin de la Poudrerie, sur la longueur de trente toises, de laver aucunes lessives & de pêcher dans la totalité du même Canal, &c.

*Du 12. Juillet 1743.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à elle présentée par Charles Primard, Adjudicataire Général du Privilège exclusif de la vente & distribution des Poudres de Lorraine & Barrois, expositive: Que de son Bail dépend un Moulin, dit la Poudrerie, situé sur le Canal des grands Moulins de cette Ville, d'où il tire les eaux pour faire tourner les rouës du Moulin à Poudre, lesquelles eaux forment une espèce de Canal formé exprès pour l'exploitation, de l'entretien duquel l'Exposant est chargé; malgré toutes les précautions qu'il peut prendre, les enfans y font continuellement, même des Laveuses de lessives, enforte que par l'éboulement des terres, non seulement le Canal se remplit, mais les bordages se détruisent, à quoi il lui est très-important de faire pourvoir par l'autorité de notredite Chambre, étant une Ufuine de notre Domaine, d'autant qu'oultre la dépense pour l'écurement, le travail de ses Ouvriers est interrompu, les eaux n'ayant pas leur activité pour faire tourner les rouës. Il est obligé de remontrer en outre que plusieurs Personnes, notamment le nommé Antoine, trafiquant en Bois &



1743. Pesseaux, sont des dépôts & élèvent ce qu'on appelle des rolles, le long des murs & sur le terrain dépendant de ladite Poudrerie, dont il résulte du dommage, non seulement parceque le terrain est gâté, & que par l'humidité cela détériore les murailles; mais ce qui mérite d'autant plus l'attention de notredite Chambre, c'est l'inconvénient qui peut naître de la fréquentation des Ouvriers qui font les dépôts & enlèvemens, lesquels fumant peuvent occasionner l'embrâsement de l'Usuine, qui peut encore périr par la malice & l'imprudence des enfans & autres qui montent sur ces bois, peuvent jetter & faire tomber du feu, ou jetter même des cailloux dans la Batterie; & comme la moindre étincelle peut faire sauter le Moulin, l'Exposant, tant pour son intérêt que pour le nôtre, a cru devoir faire ses Remontrances, & a conclu à ce qu'il plut à notredite Chambre, faire défenses à toutes Personnes de jetter des pierres, terres ou autres embarras dans le Canal dont il s'agit, sur la longueur de trente toises, & d'y laver aucunes lessives, à peine de vingt frans d'amende, & des dommages & intérêts, suivant l'exigence du cas; faire défense au nommé Antoine & à tous autres, de faire aucun dépôt de bois ou autres effets, le long de l'enceinte de la même Usuine, à la distance de vingt toises au moins, à peine de cent frans d'amende, & de confiscation desdits Bois & Marchandises, sans préjudice aux dommages & intérêts qui en pourroient résulter; enjoindre audit Antoine de retirer dans le jour les Pesseaux qui y sont déposés, à peine de confiscation & de pareille amende; ordonner que le présent Arrêt sera publié aux Carrefours de cette Ville, & Copies imprimées & affichées, & autoriser l'Exposant à le faire pareillement afficher à un Poteau qui sera planté entre ledit Canal & le Clos; le soit montré à notre Procureur Général au bas de ladite Requête, ses Conclusions ensuite; & après avoir oui sur ce le Sieur Barret, Conseiller en son rapport, tout considéré.

**N**Otredite Chambre, faisant droit, tant sur la Requête que sur les Conclusions de notre Procureur Général, fait défenses à toutes Personnes de jetter des pierres, terres ou autres embarras dans le Canal du Moulin de la Poudrerie, sur la longueur de trente toises, & de laver aucunes lessives dans la totalité du même Canal, dont l'entretien est à la charge de l'Exposant, à peine de vingt-cinq frans d'amende, & des dommages & intérêts, suivant l'exigence du cas; fait pareillement défenses au nommé Antoine & à tous autres, de faire aucun dépôt de bois ou autres effets, le long de l'enceinte de la même Usuine, à la distance de vingt toises au moins, à peine de cent frans d'amende, & de confiscation desdits Bois & Marchandises, sans préjudice aux dommages & intérêts qui pourroient en résulter; conjoint audit Antoine de retirer dans le

le jour les Pesseaux qui y sont déposés, à peine de confiscation & de pareille amende; ordonne que le présent Arrêt sera publié aux Carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, & que Copies imprimées y seront affichées; a autorisé Charles Primard, en sa qualité, de faire afficher le même Arrêt à un Poteau qui sera planté entre ledit Canal & le Clos; sauf en tout l'opposition d'Antoine & autres Parties intéressées, si aucunes sont, & défenses au contraire. FAIT & jugé en notredite Chambre à Nancy le 12. Juillet 1743. *Signé à la Minute, MAILLART & BARRET, Rapporteur. Si Mandons, &c. Par la Chambre, Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.*

**N**otredite Chambre, en ajoutant à son Arrêt du douze Juillet dernier, fait défenses à toutes Personnes de pêcher dans le Canal dont il s'agit ni de l'endommager, à peine de cinq frans d'amende, & des dommages & intérêts; ordonne que le présent Arrêt sera publié, imprimé & affiché comme celui ci-dessus. FAIT en notredite Chambre, à Nancy le 21. Août 1743. Par la Chambre. *Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.*

---

## A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

Qui, faute par Jean Michel, Habitant de Brin, y dénommé, d'avoir payé l'amende de 500. frans, à laquelle il étoit condamné par son Arrêt du 7. Juillet 1742, a converti la peine pécuniaire contre lui prononcée, en celle de servir en qualité de Forçat sur les Galeres du Roy Très-Chrétien pendant l'espace de trois ans.

*Du 12. Juillet 1743.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Aides, la Requête à Elle présentée par Vincent Lebrun, Fermier Général des Gabelles de Lorraine & Barrois, expositive: Que par Arrêt de la Chambre y joint, du 7. Juillet 1742, Jean Michel, fils majeur, résident alors à Brin, a été condamné, & par corps, en cinq cent frans d'a-

1743. mende & aux dépens, pour reprise de faux Sel dans son domicile ; cet Arrêt lui a été signifié le 29. Août suivant, ensuite de quoi il a été emprisonné à la Conciergerie du Palais ; Jean Michel n'ayant pas satisfait à la condamnation prononcée contre lui, l'Exposant, en exécution de l'Arrêt de notredite Chambre du 6. Septembre 1738, & de celui de notre Conseil des Finances du 12. Janvier 1740, demande que la condamnation pécuniaire prononcée contre Michel, soit convertie aux Galeres ; c'est pourquoi il a l'honneur de se pourvoir, & auroit conclu à ce qu'il plut à notredite Chambre, vû les Pièces y jointes, convertir ès peines de Galeres la peine pécuniaire prononcée par l'Arrêt de notredite Chambre du sept Juillet 1742, contre Jean Michel ; ladite Requête, signée Messëin, Procureur ; le soit montré à notre Procureur Général au bas d'icelle, ses Conclusions ensuite, les Pièces y énoncées jointes ; & après avoir ouï sur ce le Sieur Millet, Conseiller en son rapport, tout considéré.

**N**Otredite Chambre, Cour des Aides, ayant égard à la Requête, faite par Jean Michel, y dénommé, d'avoir satisfait à son Arrêt du 7. Juillet 1742, a converti la peine pécuniaire y portée, à celle de servir en qualité de Forçat sur les Galeres du Roi Très-Chrétien, pendant l'espace de trois ans. FAIT en notredite Chambre, à Nancy le 12. Juillet 1743. *Signé à la Minute*, MAILLART, & MILLET, Rapporteur. Si Mandons, &c. Par la Chambre, *Signé*, J. FRIMONT.

---

## A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant condamnation de deux Imprimés séditieux.

*Du 29. Juillet 1742.*

**V**U par la Cour, le Requisitoire du Procureur Général du Roi, exploitif: Qu'on vient de lui remettre deux Imprimés, dont l'un, composé de deux pages huit lignes, est intitulé: Lettre d'un Lorrain à un de ses Amis, commençant par ces mots: *Nous ne pouvons, cher Ami, voir qu'avec la dernière douleur, &c. & finissant par ceux-ci: Lorraine, l'honneur & la gloire nous invitent à le suivre.* L'autre, qui n'est qu'une demie page, commence ainsi: *On fait sçavoir à tous les bons & véritables Lorrains, & finit par ces mots: Ainsi, & sous les conditions qui y seront réglées.*

La lettre où l'Auteur s'efforce d'exciter les Sujets de l'État à la revolte, 1743. annonce d'abord un projet dangereux, & persuade que c'est une entreprise sérieuse & digne de toute l'attention du Ministère.

Mais l'ouvrage en devient bien-tôt méprisable, par l'incongruité de ses expressions, par la grossièreté de son stile & par la fatuité de ses raisonnemens.

On voit avec évidence que c'est la production d'une ame vile, & la trame d'un fanatique, dont l'unique objet est d'en faire rejaillir le blâme sur toute une Nation, qui se fait gloire de le défavoüer, non seulement par l'indignation publique qu'elle en témoigne, mais encore par les preuves constantes qu'elle donne en toute occasion de son amour & de son respect pour la Personne Sacrée du Roi, de son obéissance aux ordres de cet Auguste Monarque, & de son attachement à sa gloire, à ses intérêts & à son service.

L'autre pièce, en forme d'Affiche ou de Placard, ne contient qu'un avertissement à tous les Lorrains qui veulent s'engager, qu'on leur donnera la préférence dans un nouveau Régiment d'Infanterie, en s'adressant à l'Officier qui le commande dans la Ville de Luxembourg.

Ces deux Actes anonymes & sans aveu, où l'on ne voit régner que beaucoup d'ignorance & de ridicule, seroient dignes du dernier mépris, s'ils ne tendoient à répandre d'injurieux soupçons sur la fidélité que l'on doit à son légitime Souverain.

Mais comme ce qui est indifférent en toute autre matière, peut être de conséquence au cas présent, & qu'il importe de ne jamais rien négliger, même dans les conjonctures les plus légères, lorsqu'il s'agit de venger l'autorité des Rois, & de justifier l'innocence des Peuples qui leur sont soumis, le Procureur Général a cru qu'il étoit du devoir de son Ministère de requérir une information, & en même tems la flétrissure de ces ouvrages.

A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à la Cour, ordonner qu'il sera incessamment informé contre les Auteurs, Imprimeurs, Porteurs & Distributeurs des deux Imprimés dont il s'agit, même par voye de Monitoire en forme de Droit; enjoindre à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter en ses Greffes pour y être supprimés, à peine, en cas de désobéissance, d'être punis, ainsi qu'au cas appartiendra, & cependant ordonner que lesdits imprimés seront mis ès mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, & par lui brûlés au pied du grand Escalier du Palais; ordonner pareillement que l'Arret sera imprimé & affiché aux lieux ordinaires en cas pareil; ledit Requisitoire, signé de Bourcier de Montureux; vû lesdites deux Pièces; oui le raport du Sieur Marcol, Conseiller, tout considéré.

1743.

**L**A COUR, ordonne qu'il sera incessamment informé pardevant le Conseiller-Rapporteur, contre les Auteurs, Imprimeurs, Porteurs & Distributeurs des deux Imprimés dont il s'agit, même par voye de Monitoire en forme de Droit; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter en son Greffe, pour y être supprimés, à peine de mille livres d'amende en cas de désobéissance, & cependant ordonne que lesdits Imprimés seront mis ès mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, & par lui brûlés au pied du grand Escalier du Palais; ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé & affiché dans tous les lieux du ressort de la Cour. FAIT à Nancy, en la Chambre des Enquêtes, le 29. Juillet 1743. Par la Cour, Signé, LACARDE, Greffier.

*Les deux Imprimés mentionnés au présent Arrêt, ont été jettés au feu par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur la Place publique, devant le Palais, ledit jour, trois heures de relevée. Signé, LAGARDE, Greffier.*

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Qui ordonne que les Ordonnances des 20. Juin 1711. & 6. Novembre 1733. concernant les Gabelles, seront exécutées suivant leur forme & teneur, & en conséquence a cassé & annullé l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine du 20. Juillet 1743. rendu au profit d'Adam Jacquemin, Syndic & Cabaretier à Cerclin, & l'a condamné en 500. frans d'amende, comme Fraudeur & Complice de Faux-Saunage, à cause de 96. livres de faux-Sel dont un inconnu s'est trouvé chargé dans sa Maison, & qu'il a abandonné en prenant la fuite.

*Du 9. Août 1743.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par Vincent Lebrun, Fermier Général des Sels dans l'intérieur des États, contenant: Que le 21. Octobre dernier, les Employés de la Ferme Générale au poste de Bouzonville, passant par le Village de Cerclin, apperçurent en entrant pour se rafraîchir chez Adam Jacquemin, Syndic & Cabaretier audit lieu, un homme à eux inconnu, chargé d'un sac, & qui se dispoit à en sortir par une autre porte; comme ils présument que c'étoit un Contrebandier, ils lui firent commandement

d'arrêter, mais il doubla le pas, gagna ladite porte qu'il ferma sur lui, jetta son sac à terre dans une cour & prit la fuite; que les Employés le poursuivirent, mais ils ne purent le joindre, & de retour en l'endroit où ce sac avoit été jetté, ils reconnurent en présence de Lambert Bermoff, notable Habitant dudit lieu, pour l'absence du Maire, qu'il étoit rempli de faux Sel provenant de la Vente étrangere, & versé dans les États; le poids dudit sac qui s'est trouvé de quatre-vingt-seize livres, ayant fait préjuger aux Employés que le Contrebandier évadé n'avoit pû le porter sans l'aide d'un cheval, ils sommerent Adam Jacquemin d'ouvrir l'Écurie de sa Maison, ce qu'ayant été fait, toujours en présence dudit Lambert Bermoff, ils y trouverent une Jument noire, de peu de valeur, harnachée d'une Selle, sur laquelle ils remarquerent des corpuscules de Sel; alors ayant demandé audit Jacquemin si cette Jument lui appartenoit, ou à qui é'toit, il répondit que ce n'é'toit pas à lui, & qu'il ignoroit à qui elle appartenoit; ils examinerent ensuite la situation de ladite Écurie, & reconnurent qu'il y avoit deux portes fermant l'une & l'autre en dedans, & dont celle d'entrée ne pouvoit s'ouvrir qu'avec une clef à crochet, enforte qu'on n'avoit pu y déposer ladite Jument, appartenant au Contrebandier évadé, que de l'aveu & consentement dudit Adam Jacquemin: Qu'ils dresserent leur Procès-verbal de tout ce que dessus, remirent le sac rempli de Sel, cacheté, entre les mains de leur Assisstant, qui s'en rendit Dépositaire, affirmerent ensuite ce Procès-verbal, dont Copie fut délivrée audit Jacquemin, & le firent controller dans le delai prescrit par l'Ordonnance le 22. dudit mois d'Octobre; ladite Jument fut vendue par autorité de Justice pour la somme de dix-neuf livres; & les choses dans cet état, le Suppliant fit assigner en la Chambre des Comptes de Lorraine, Adam Jacquemin, pour se voir condamner comme Fauteur de cette Contrebande, en cinq cent frans d'amende, avec confiscation des choses saisies; sur quoi, la Cause portée à l'Audiance du vingt Juillet dernier, Arrêt est intervenu qui a débouté le Suppliant de sa Demande, & l'a condamné aux dépens, avec confiscation néanmoins à son profit, du Sel & de la Jument en question, sauf à lui à faire valoir son Procès-verbal contre qui il aviseroit bon être: Qu'un pareil Arrêt, s'il subsistoit, porteroit un préjudice notable à la Ferme des Sels; & comme il renferme une contravention formelle aux Réglemens, le Suppliant, pour maintenir la régie, est obligé de se pourvoir à l'encontre par la voye de cassation, dans laquelle il est également recevable & fondé: Que pour le prouver, il suffit d'observer que l'Ordonnance de 1711, concernant les Gabelles, Article VII. fait défenses à tous Sujets, notamment aux Cabaretiers, de retirer chez eux aucuns faux-Sauniers, leur enjoint même de les dénoncer aux Gens de Justice, à peine d'être réputés Fraudeurs

1743.

& Complices de la Contrebande; or, le Contrebandier dont il s'agit, a été trouvé chez Adam Jacquemin, avec son Sel & son Cheval, d'où il résulte que ledit Jacquemin l'a retiré, lui a donné azile, & l'on ne peut douter dans toutes les circonstances détaillées au Procès-verbal, qu'il n'ait été Fauteur & Complice de la Contrebande: Que les prestiges qu'il a employés pour défenses, & sur lesquels il a obtenu son renvoi, sont faciles à détruire; il a prétendu que ce Procès-verbal étoit nul & même faux, non seulement en ce qu'il n'avoit pas été affirmé pardevant un Juge Royal, mais encore en ce que les Employés, en entrant chez lui, devoient être assistés d'un homme de Justice, & que d'ailleurs deux de ces Employés, au nombre de quatre, dénommés dans ledit Procès-verbal, n'étoient pas présens lors de la reprise, étant restés dans sa Maison, & n'ayant par conséquent pû voir le Contrebandier inconnu, ni le jet de son sac à terre: Au fond, il a soutenu qu'il ne pouvoit être réputé Complice ni Fraudeur de cette Contrebande, non-seulement parceque le Sel repris ne s'est pas trouvé chez lui ni entre ses mains, mais encore parceque pour être censé tel, il faut être convaincu d'avoir donné sciemment retraite aux Fraudeurs, tandis que celui en question lui étoit inconnu, qu'au surplus le cheval de ce Contrebandier, trouvé dans l'Écurie de sa Maison, étoit une circonstance d'autant moins relevante, que cette Écurie étoit ouverte à tout le monde; à cela, le Suppliant répond, comme il fit lors de la Plaidoirie de la Cause à l'Audience du vingtième Juillet dernier, que M<sup>c</sup>. Rouelle, Substitut en la Prévôté de Saint-Avold, devant lequel le Procès-verbal a été affirmé, est en cette qualité Juge Tutelaire, & par conséquent Juge Royal, d'autant plus que les Substituts peuvent avoir, suivant l'Article XVII. de l'Ordonnance de 1707. au Titre des Officiers des Prévôtés, voix délibérative dans les affaires ordinaires où ils ne portent pas la parole; d'ailleurs il n'est que trop évident que le Prévot de Saint-Avold étoit absent, puisque ce fut encore M<sup>c</sup>. Rouelle qui accorda le Décret, portant permission de vendre le Cheval du Contrebandier: Qu'il est bien vrai, que suivant l'Article XI. de l'Ordonnance de 1711. les Employés ne peuvent valablement faire des recherches & visites chez les Domiciliés, sans être assistés d'un Officier de Justice, ou à son défaut d'un notable Habitant; mais au cas particulier, l'on n'est pas allé chez Adam Jacquemin pour y faire aucune visite; les Gardes, au contraire, n'y sont entrés, ainsi qu'ils l'énoncent dans leur Procès-verbal, que pour s'y rafraîchir en passant: Ce ne fut que par accident qu'ils y rencontrèrent un Contrebandier inconnu, ce qu'ils ne pouvoient prévoir; ils ne pouvoient par conséquent se prémunir ni se faire assister d'aucun Officier de Justice, & quand ils l'auroient prévu, ils n'auroient pas été astraits à ce prétendu cérémonial à l'égard d'un Contrebandier

1743.  
inconnu qui court les campagnes, la chose n'étant requise qu'à l'égard des Personnes domiciliées; d'ailleurs, aussi-tôt que le fait de Contrebande fut découvert, les Employés, à défaut du Maire & du Syndic, Adam Jacquemin, l'étant lui-même, appellerent un notable Habitant qui en fit la reconnoissance & la vérification; qu'au surplus, le Procès-verbal portant expressément, que les quatre Employés étoient présens à la reprise, l'allégation contraire de la part dudit Jacquemin ne peut être écoutée; les Procès-verbaux faisant foi jusqu'à l'inscription de faux; & d'ailleurs, quand cette reprise n'auroit été faite que par deux Gardes, elle seroit également valable, suivant la disposition de l'Article X. de la même Ordonnance de 1711. Que c'est de la part dudit Jacquemin un frivole subterfuge de dire qu'il ne connoissoit pas ce Contrebandier, & que pour être réputé Fauteur de la Contrebande, il faut être convaincu d'avoir donné sciemment retraite aux Fraudeurs, car l'on ne peut absolument en cas semblable découvrir la complicité que par les circonstances; Or, jamais il n'en fut de plus convaincantes qu'au cas particulier, & il n'est pas possible de proposer un exemple où l'on puisse autrement & mieux le justifier; & est-il proposable que le Contrebandier dont il s'agit, soit entré hardiment chez Adam Jacquemin, Syndic de la Communauté de Cerclin, qu'il y ait déposé son Sel & son Cheval sans qu'il y ait eu entr'eux de l'intelligence, & par conséquent de la complicité? A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, ordonner que les Ordonnances concernant les Gabelles, seront exécutées suivant leur forme & teneur; en conséquence, casser & annuler l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, dudit jour vingt Juillet dernier; & faisant droit sur la Demande originaire du Suppliant, condamner Adam Jacquemin, comme Fauteur & Complice du fait de Contrebande énoncé au Procès-verbal du 21. Octobre précédent, en cinq cent frans d'amende & aux dépens; permettre en outre, pour le maintien de la Régie, de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt à intervenir; vû ladite Requête, signé Vannier, Avocat au Conseil, les Pièces y jointes, notamment le Procès-verbal de reprises, dudit jour vingt-un Octobre, & l'Arrêt du vingt Juillet dernier; ouï le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Ordonnances des 20. Juin 1711. & 16. Novembre 1733. concernant les Gabelles, seront exécutées suivant leur forme & teneur; en conséquence, a cassé & annullé, cassé & annulle l'Arrêt rendu en sa Chambre des Comptes de Lorraine le 20. Juillet de la présente année; & faisant droit



1743. au principal, condamne Adam Jacquemin, comme Fauteur & Complice du fait de Contrebande dont il s'agit, en cinq cent frans d'amende & aux dépens; permet Sa Majesté au Suppliant, de faire imprimer, publier & afficher le présent Arrêt par-tout où besoin sera. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 9. Août 1743. *Signé*, GROSELIER.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Concernant la nouvelle Ferme Générale.

*Du 14. Décembre 1743.*

**L**E ROY ayant par résultat de son Conseil, du 26. Octobre 1743. fait Bail à Jean Dumenil des Fermes Générales des Duchés de Lorraine & de Bar, pour en jouir pendant six années, à commencer au 1. Octobre 1744; & voulant qu'en attendant l'Expédition, Sceau & Enregistrement dudit Bail, ledit Jean Dumenil soit mis en possession & jouissance des Droits dépendans desdites Fermes, & qu'il pourvoye à tout ce qui est nécessaire pour l'exploitation d'icelles; ouï le rapport du Sieur de Lecey de Changey, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'en attendant l'Expédition, Sceau & Enregistrement dudit Bail où besoin sera, ledit Jean Dumenil jouira pendant lesdites six années des Fermes Générales des Domaines, tant anciens que réunis, Usuines, Forges, Cens, Rentes, Rivières, Ruisseaux & Étangs, Amendes & tous Droits Domaniaux, Droits de Chatrerie, d'Amortissemens, nouveaux Acquéts & Usages, de Contrôle des Exploits & des Actes de Notaires, Droits de Présentations, Affirmations de Voyages, Déclarations & Diminutions de Dépens, Sceau & Tabellionage, Papier & Parchemin timbrés, Droits d'Entrées & Issuës Foraines, Acquits à Caution, Impôts sur les Toiles & Hauts-Conduits, Marques des Fers, Postes & Messageries, Salines, Gabelles & Vente des Sels, Tabacs & généralement de tous les Droits compris au Bail fait à Philippe le Mire le 7. Septembre 1737, dans toute l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar, Mouvant & non Mouvant, Terres & Seigneuries y enclavées & annexées, sans en rien excepter ni réserver, conformément aux Édits & Déclarations, Arrêts, Tarifs & Réglemens intervenus au sujet desdites Fermes & Droits. Veut Sa Majesté que les Droits dépendans desdites Fermes, & autres Droits y réunis, soient

1743.  
soient payés audit Dumenil & à ses sous-Fermiers, Procureurs, Commis & Préposés aux Bureaux & Recettes pour ce établis, en la manière accoutumée; à quoi faire les Débiteurs seront contraints par les voyes ordinaires, comme pour les deniers & affaires du Roi; ordonne en outre Sa Majesté, que ledit Dumenil fera mis en possession & jouissance des Maisons, Magasins, Bureaux, Greniers, Dépôts, Entrepôts, Manufactures, Halliers & autres Édifices & Bâtimens qui ont servi & servent actuellement à l'exploitation desdites Fermes & Droits, dont il sera fait un état; & que ledit le Mire sera tenu de remettre, sans délai, audit Dumenil, tous les Titres, Papiers, Enseignemens & États qui lui ont été remis entre les mains lors & depuis sa prise de Possession, concernant la Régie desdites Fermes & Droits; & à l'égard de ceux qui sont dans les Dépôts publics & sous la garde des Officiers de Sa Majesté, ils lui seront fournis par Copies en bonne forme, en payant les Expéditions. Sera pareillement tenu ledit le Mire, de remettre audit jour premier Octobre 1744. tous les Sels, Tabacs, de quelque espèce ils soient, fabriqués ou non fabriqués, Bois, Fers, Mesures, Poids, Balances, Meubles, Outils, Uten- cilles & autres Effets généralement quelconques, qui se trouveront dans les Dépôts, Entrepôts, Greniers, Manufactures, Salines, Magasins, Hal- liers, Bureaux & autres Bâtimens dépendans desdites Fermes, servant à leur exploitation, dont ledit Dumenil fera le remboursement, confor- mément au Bail dudit le Mire & Arrêts rendus à ce sujet; ordonne Sa Majesté, que tous Marchands & autres Commerçans en Tabacs, qui en auront au premier Octobre 1744, seront tenus de les faire contre-mar- quer de la Marque dudit Jean Dumenil, dans les Bureaux les plus pro- chains de leur domicile, & ce dans les huit premiers jours du mois d'Oc- tobre, à peine de confiscation & amende, laquelle contre-marque se fera sans frais. Veut Sa Majesté, que les Timbres servans à timbrer les Pa- piers & Parchemins, soient remis audit Jean Dumenil ou à ses sous-Fer- miers, au premier Octobre 1744, ensemble tous les Papiers & Parche- mins, tant blancs que timbrés, qui resteront audit jour dans les Maga- sins & Bureaux de Distributions, dont il sera fait des Inventaires par les Juges des lieux, pour être la valeur desdits Papiers & Parchemins, tant blancs que timbrés, payée audit le Mire ou à ses sous-Fermiers, par le- dit Jean Dumenil, ou ses sous-Fermiers, Procureurs & Commis, sur le pied du prix Marchand, comme Papiers & Parchemins blancs seule- ment, à la déduction néanmoins de ceux qui se trouveront de rebut & mal conditionnés. Veut Sa Majesté, que les Commis actuellement em- ployés à la Régie & Exploitation desdites Fermes & Droits sur les Com- missions dudit le Mire, & qui ont prêté serment, continuent les fonctions & exercices de leurs Emplois pour ledit Jean Dumenil, sans être tenus

1743.

se faire recevoir, ni de prêter nouveau serment, dont Sa Majesté les a dispensés & dispense, & iceux confirmés dans la jouissance des Franchises, Exemptions & Privilèges dont ils jouissent à cause de leurs Emplois. Fait Sa Majesté défenses audit le Mire, ses sous-Fermiers, Procureurs, Commis & Préposés, d'abandonner la Régie & Exploitation desdites Fermes & Droits y réunis, qu'après que ledit Jean Dumenil, ses sous-Fermiers & Commis en auront pris possession, à peine de payer les Droits & Produits pour le tems qu'ils les auront abandonnés, à raison du plus haut Quartier des années précédentes. Permet Sa Majesté audit Jean Dumenil, d'entretenir ou de résilier les Baux, sous-Baux, Abonnemens & Traités de partie desdites Fermes & Droits, Marchés faits pour achats, voitures & transports des Sels, fournitures des Fers & autres Marchandises, même les Traités pour Vente de Sels à l'Étranger, & pour les Postes & Messageries, Carrosses de Nancy & autres faits par ledit le Mire; comme aussi permet Sa Majesté audit Jean Dumenil, de régir ou de sous-firmer ceux desdits Domaines & Droits dépendans desdites Fermes & autres Droits y réunis qu'il jugera à propos. Veut Sa Majesté que ledit Jean Dumenil pourvoye à tout ce qu'il estimera nécessaire pour l'entière & paisible jouissance & exploitation desdites Fermes & Droits y réunis; à l'effet de quoi, le présent Arrêt sera enregistré par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges.

FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 14. Décembre 1743.

*Collationné*, DE LECEY.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le quatorze du présent mois, un Arrêt pour la Prise de Possession du nouveau Bail des Fermes Générales de nos Duchés de Lorraine & Barrois, duquel la Grosse est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire lire, publier, enregistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un

du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 35  
de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, 1743.  
fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de  
Lunéville, le 16. Décembre 1743. Signé, STANISLAS ROY.  
Et plus bas, Par le Roy, DE LECEY. Registrata, J. GROSELIER.

**L**U & vérifié en la Chambre du Conseil; où le Procureur Général du Roy,  
la Chambre ordonne que le présent Arrêt, ensemble les Lettres d'attache  
& jointes, seront registrés en ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme  
& teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du  
même Procureur Général, signification en sera faite à Philippe le Mir &  
que Copies du tout dûment collationnées seront affichées aux lieux accoutu-  
més de cette Ville, & envoyées dans tous les Sièges ressortissans nièment à la  
Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées affichées, suivies  
& exécutées, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Ordonne  
pareillement que Jean Dumenil présentera son Bail, pour en demander l'en-  
registrement en la manière ordinaire, lorsqu'il lui aura été remis en forme.  
Fait en la Chambre du Conseil, à Nancy le 11. Mars 1744.  
Signé, DE RIOCOURT. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

---

## A R R E S T

### DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

1744.

Concernant les Actes de Présentation.

Du 3. Janvier 1744.

**V**U par la Cour, la Requête du Procureur Général, expositive: Qu'il  
y a eu Instance, tant en la Prévôté de Dompaire, qu'au ressort su-  
périeur de Remiremont & à la Cour, entre Romari Lachambre, Fermier  
du Domaine du Ban d'Uxegney, Alexis Lamoise, & Joseph Collenel, La-  
boueurs audit lieu, au sujet du Timon d'un Chariot que ledit Lacham-  
bre a prétendu qu'on lui avoit brisé, sur laquelle ce Particulier ayant  
succombé dans tous les Tribunaux, ses Parties produisirent au Greffe de  
la Cour une déclaration de dépens, qui contenoit plusieurs articles pour  
des Présentations prises au ressort supérieur, qu'on avoit multipliées jus-  
qu'au nombre de huit dans cette seule Jurisdiction, & la plupart pour de  
simples remises à l'Audiance; ledit Lachambre fournit des diminutions,  
& de suite les Commissaires ayant procédé à la taxe, il en interjetta Ap-  
pel; & par Arrêt du 26. Novembre dernier, partie desdits articles ont  
été rayés, & en même tems il a été ordonné que les Pièces du Procès

1744. feroient remises au Procureur Général, pour y réquerir ce que son Ministère exigera. Par l'article IV. de la Déclaration donnée le 27. Juillet 1729, sur l'Edit concernant les Greffes de Présentations, du 11. Décembre 1728, il est porté que les Plaideurs ne sont obligés à prendre aucun Acte de Présentation pour toutes les Demandes Incidentes formées sur le Barreau, & autres qui ne tendent qu'à l'instruction de la Procédure, non plus que pour les Remises & Demandes pour faire donner Caution *Judicatum solvi*; & en conséquence, pour éviter à l'avenir toutes les difficultés qui pourroient naître à ce sujet, il est ordonné qu'ils ne seront attentus à se munir d'un Acte de Présentation, que quand les Juges auront droit de prendre un Siège à la Barre, ou à l'Audiance. Quoique cette disposition soit précise, & sans ambiguité, cependant on voit que dans le cas particulier, les Avocats de Remiremont, soit par ignorance, ou par une crainte servile des Contraventions, se sont munis de Présentations pour de simples Remises; & l'on est informé que le même abus se pratique dans d'autres Justices inférieures, à la ruine des Sujets, qui par là se trouvent accablés de dépens, dont le montant excède souvent le principal, ce qui se remarque sur tout dans le cas dont il s'agit, où dans le fond il n'étoit question que du plus vil objet; c'est pourquoi il importe de remédier incessamment à un désordre si préjudiciable à l'intérêt du Public. A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à la Cour, ordonner que les Édit & Déclaration des 11. Décembre 1718, & 27. Juillet 1719, & notamment l'Article IV. de ladite Déclaration, seront exécutés suivant leur forme & teneur; & en conséquence, faire défenses à tous Avocats & Procureurs, de prendre aucun Acte de Présentation pour les Remises de Causes, sinon lorsque les Juges auront droit de prendre un Siège à la Barre ou à l'Audiance, à peine de radiation de leurs journées, de restitution, en leurs propres & privés noms, des deniers reçus de leurs Parties pour lesdites Présentations, & sans pouvoir leur répéter ce qu'ils auront avancé pour elles à ce sujet, sauf leurs recours contre les Greffiers desdites Présentations; ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera lu & publié à la première Audiance publique de la Cour, & envoyé par-tout où besoin sera; ladite Requête, signée de Bourcier de Montureux; ouï le Sieur Joly de Morey, Conseiler en son rapport, tout considéré.

**L**A Cour, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général du Roy, ordonne que les Édit & Déclaration des 11. Décembre 1718, & 27. Juillet 1719, & notamment l'Article IV. de ladite Déclaration, seront exécutés suivant leur forme & teneur; & en conséquence, fait défenses à tous Avocats & Procureurs, de prendre aucun Acte de Présentation pour les Remises de Causes, sinon lorsque les Juges auront droit de

prendre un Siège à la Barre ou à l'Audiance, à peine de radiation de leurs journées, de restitution, en leurs propres & privés noms, des deniers reçus de leurs Parties pour lefdites Présentations, & fans pouvoir leur répéter ce qu'ils auront avancé pour elles à ce fujer, fauf leur recours contre les Greffiers desdites Présentations: Ordonne que le présent Arrêt fera lû & publié à la première Audiance publique de la Cour, & envoyé par tout où besoin fera. FAIT à Nancy, en la Chambre des Enquêtes le 3. Janvier 1744. Signé, SARAZIN, JOLY DE MOREY.

**L**A Cour a donné Aste au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Arrêt, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, registrés, suivies, exécutées & affichées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audiance publique tenante le 7. Janvier 1744. Signé, DE MALVOISIN, DE FISSON DU MONTET. Et plus bas, BERNARD Greffier.

---

## A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant Règlement pour les Prisons.

Du 24. Février 1744.

**V**U par la Cour, la Procédure extraordinairement instruite à la Requête du Procureur Général, contre Nicolas Lhuillier, Geolier des Prisons de la Conciergerie du Palais, ses Guichetiers & Léopold Lhuillier, son fils, Sçavoir: Le Requisitoire du Procureur Général, expositif: Qu'il vient d'être informé qu'il se commet plusieurs désordres dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, tant de la part du Concierge desdites Prisons que de ses Guichetiers; qu'ils ont des liaisons criminelles avec les Femmes & Filles qui y sont détenuës, de même qu'avec celles du dehors qui y fréquentent; que ledit Concierge use de violence avec les Prisonniers; qu'il ne leur fournit point le Pain & la Paille, comme il y est obligé, & qu'on lui impute plusieurs autres faits qu'il importe d'approfondir; Requéroit à ces Causes, être ordonné que pardevant un Com-

missaire de la Cour, il seroit incessamment informé des faits dont il s'agit, circonstances & dépendances, pour de suite être statué ce qu'au cas appartiendroit; Décret de la Cour au bas, du 29. Avril de l'année dernière, qui ordonne que pardevant le S<sup>r</sup>. de Fisson du Montet, Conseiller qu'elle a nommé, il sera incessamment informé des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, pour de suite, le tout communiqué & rapporté, être statué ce qu'au cas appartiendra; Informations faites à Requête du Procureur Général; Interrogatoire prêté en conséquence; Recollement des Témoins & Confrontations; Conclusions du Procureur Général; ouï le Sieur de Maimbourg, Conseiller en son rapport, & tout considéré.

**L**A COUR a renvoyé Nicolas Lhuillier, Léopold Lhuillier, son fils, Jean-Philippe Janin & Jacques Durouvrois, des accusations contre eux formées, néanmoins sans dépens, dommages & intérêts; Enjoint audit Nicolas Lhuillier & à ses Guichetiers, de se conformer exactement aux Ordonnances & Réglemens concernant les Prisons & notamment à l'Arrêt du 12. May 1699. & à l'Article XII. du Titre VI. de l'Ordonnance Criminelle, & de fournir de la Paille fraîche aux Prisonniers qui sont à la Paille, au moins tout les quinze jours; de vuidier chaque fois toute la vieille, principalement dans les Cachots; de traiter les Prisonniers avec modération, sauf audit Nicolas Lhuillier, en cas de quelque insulte, ou désordre de leur part, à en porter ses plaintes à la Cour & au Procureur Général, pour y être statué ainsi que de raison; de délivrer soigneusement aux Prisonniers Civils le bois qui leur est fourni par la Miséricorde, avec défenses audit Nicolas Lhuillier de boire avec lesdits Prisonniers, à l'exception de ceux qui sont ses Pensionnaires, & avec lesquels il ne pourra prendre que ses repas ordinaires: Enjoint ausdits Guichetiers d'acquitter fidèlement les commissions dont ils sont chargés par lesdits Prisonniers, avec défenses de les maltraiter, sauf, au cas qu'ils ne se comporteroient pas convenablement, à en avertir ledit Nicolas Lhuillier; défenses pareillement à eux de rien exiger de ceux qui viennent visiter les Prisonniers, le tout à peine de punition exemplaire; à l'effet de quoi, le présent Arrêt sera imprimé & affiché aux Portes des Prisons, & l'affiche renouvelée de six mois à autres. FAIT & jugé à Nancy, en la Chambre des Enquêtes le 24. Février 1744. *Signé*, PARIZOT.



# ARREST DU CONSEIL ROYAL <sup>1744.</sup>

## DES FINANCES ET COMMERCE.

Qui ordonne une Vente extraordinaire d'Arbres sur les trois dernières Coupes de Futaye dans les Forêts du Roy.

Du 14. Mars 1744.

**L**E ROY étant informé qu'il se trouve dans plusieurs Gruries de ses États, sur la superficie des Ventes, & principalement dans les Exploitations faites en 1742, 1743. & 1744, une trop grande quantité d'Arbres vieilles écorces, Ballivaux anciens & modernes, qui par leur ombrage deviendroient extrêmement nuisibles à la recruë des Taillis, en sorte que pour pouvoir la faciliter, & même la procurer, il est indispensable d'éclaircir le nombre de ces Arbres, en ne laissant que les réserves nécessaires au repeuplement; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir; ouï le rapport du Sieur Gallois, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil Royal des Finances & Commerce.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne, que par ledit Sieur Gallois, qu'elle a commis & commet à cet effet, il sera procédé à la Vente & Adjudication des Arbres vieilles écorces, Ballivaux anciens & modernes, contenus aux Procès-Verbaux de Visite, Reconnoissance & Marque qu'il en fera faire dans celles des Gruries qu'il estimera le plus convenables, par les Officiers d'icelles, & après affiches & publications faites en la manière ordinaire, pour le prix principal provenant desdites Ventes & Adjudications, être remis dans les termes de Noël 1744. & Saint Jean-Baptiste 1745, ès mains des Receveurs des Finances, à l'ordinaire, ainsi que la totalité des Frans-vins, & employés dans leurs comptes; se réservant Sa Majesté, d'accorder aux Officiers desdites Gruries des gratifications proportionnées à la régularité & à l'exactitude de leur travail, sur le rapport qu'elle s'en fera faire en son Conseil; & feront sur le présent Arrêt toutes Lettres expédiées. **FAIT** audit Conseil, tenu à Lunéville le 14. Mars 1744. *Collationné*, **DU ROUYROIS.**

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & feal Conseiller d'État ordinaire & en notre Conseil Royal des Finances, le Sieur François-Paul



1744. Gallois, SALUT. Par Arrêt rendu en notre Conseil des Finances, Nous y étant, le quatorze du présent mois, il a été ordonné que pardevant Vous, que Nous avons commis à cet effet, il sera procédé à la Vente & Adjudication des Arbres vieilles écorces, Ballivaux anciens & modernes, contenus aux Procès-Verbaux de Visite, Reconnoissance & Marque que Vous en ferez faire dans celles des Gruries que vous estimerez les plus convenables, par les Officiers d'icelles, & après affiches & publications faites en la manière ordinaire, pour le prix principal desdites Ventes & Adjudications, être remis dans les termes de Noël 1744. & Saint Jean-Baptiste 1745, ès mains des Receveurs des Finances, à l'ordinaire, ainsi que la totalité des Frans-vins, employés dans leurs Comptes, Nous réservant d'accorder aux Officiers desdites Gruries des gratifications proportionnées à la régularité & à l'exactitude de leur travail, sur le rapport qui Nous en sera fait en notre Conseil, & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son effet, Nous vous mandons par ces Présentes, que vous ayiez à vous employer à son exécution, suivant sa forme & teneur, vous attribuant à cet effet tout pouvoir & autorité nécessaire : **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 16. Mars 1744.  
*Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, Du ROUVROIS.*  
*Registrata, DUJARD.*

**FRANÇOIS-PAUL GALLOIS**, Chevalier, Seigneur d'Ampe-noix & Bourbaudoüin, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire nommé par Sa Majesté pour l'exécution de l'Arrêt de son Conseil des Finances du 14. Mars 1744.

**V**U ledit Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, du 14. Mars 1744. Nous ordonnons qu'il sera enrégistré au Greffe de la Grurie de Nancy, pour être exécuté suivant sa forme & teneur.  
**DONNÉ** à Nancy le 15. Avril 1744. *Signé, GALLOIS.*  
*Et plus bas, par Monseigneur, BORDIER.*

ARREST

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Concernant une Vente extraordinaire d'Arbres de haute Futaye,  
sur les Routes de part & d'autre des Forêts du Roy,  
dépendantes de la Grurie de Nancy.

*Du 18. Avril 1744.*

**L**E ROY s'étant fait représenter un Mémoire des Officiers de la Grurie de Nancy, par lequel ils proposent la Vente de tous les Arbres vieilles écorces & Ballivaux anciens, qui sont sur les Routes dites la Neuve Route, la Route Malmontée, celle de Toul au Bois de Velaine, celle des Navets, de Froüard, de la Malpierre, de Champigneulle, de Laxou, depuis la Fourassé jusqu'au Bois de Maron, la neuve Route, depuis celle de Toul jusques sur les Bois de Gondreville, la Route le Renard, de Clairlieu, depuis Toul jusqu'à Clairlieu, celles de Martimaut, Anne-Verjus & de Villers, jusqu'au Bois de Clairlieu; lesquels Arbres, non-seulement déperissent, mais encore rendent, à cause de leur ombrage, lesdites Routes impraticables aux Voitures, ce qui augmente le prix desdites Voitures & les difficultés de tirer les Bois des Forêts; ce à quoi Sa Majesté désirant pourvoir; vû ledit Mémoire, signé desdits Officiers, & ouï sur ce le raport du Sieur Gallois, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances & Commerce.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne que par le Sieur Gallois, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, il sera procédé à la Vente & Adjudication des Arbres desdites Routes, en même tems qu'à celle ordonnée par l'Arrêt du quatorze Mars dernier, & suivant les Procès-verbaux de Visite, Reconnoissance & Blanchis qu'il fera préalablement faire desdits Arbres, par les Officiers de la Grurie de Nancy; pour le prix principal, ensemble la totalité des Frans-vins, être remis dans les termes de Noël 1744, & Saint Jean-Baptiste 1745, es mains du Receveur des Finances, à l'ordinaire, & employés dans ses comptes; se réservant Sa Majesté, d'accorder aux Officiers de ladite Grurie de Nancy une gratification proportionnée à leur travail, dont elle se fera rendre compte; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 18. Avril 1744.  
*Collationné, ABRAM.*

1744.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre cher & feal Conseiller d'Etat ordinaire & en notre Conseil Royal des Finances, le Sieur François-Paul Gallois, SALUT. Par Arrêt rendu en notredit Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le 18. du présent mois, Nous avons, pour les causes & motifs y contenus, ordonné que par Vous, que Nous avons commis à cet effet, il sera procédé à la Vente & Adjudication des Arbres vieilles écorces & Ballivaux anciens, qui sont sur différentes Routes des Forêts de la Grurie de Nancy, détaillées audit Arrêt, & ainsi que le tout est plus amplement porté & exprimé, & voulant que le même Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons par ces Présentes que vous ayiez à vous employer à son exécution, suivant sa forme & teneur, vous attribuant à cet effet tout pouvoir & autorité : **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Sécrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 10. Septembre 1744. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, ABRAM. *Registrata*, DUJARD.

FRANÇOIS-PAUL GALLOIS, Chevalier, Seigneur d'Ampenoix & Bourbaudoüin, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire nommé par Sa Majesté pour l'exécution de l'Arrêt de son Conseil des Finances, du 18. Avril 1744.

**V**U ledit Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce du 18. Avril 1744. Nous ordonnons qu'il sera enregistré au Greffe de la Grurie de Nancy, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. **DONNÉ** à Nancy le 25. Avril 1744. *Signé*, GALLOIS. *Et plus bas*, Par Monseigneur, BORDIER.



# ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Pour le Réarpentage des Bois.

*Du 18. Avril 1744.*

**L**E ROY étant informé que les Officiers des Gruries négligent de se conformer à ce qui est prescrit par les Articles XXX, XXXI. & XXXII. du Titre II. du Règlement des Eaux & Forêts de 1707, concernant les Recollemens, en ce que le Réarpentage des Ventes ne se fait point en procédant aux Recollemens d'icelles, mais dans des tems arbitraires de la part des Réarpeneteurs, qui exigent, lors des Adjudications, & par conséquent dix-huit mois d'avance, le payement des six gros par Arpent à eux attribués par l'Article VII. du Titre II. du même Règlement, tant pour le Réarpentage que pour leur assistance aux Recollemens, où ils ne se trouvent cependant pas; & Sa Majesté désirant pourvoir à de pareils abus, qui intéressent également le bien de son service, & la Justice qui doit être renduë aux Adjudicataires des Bois; ouï le rapport du Sieur Gallois, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances & Commerce.

SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a ordonné & ordonne:

## ARTICLE PREMIER.

Que les Recollemens de toutes les Ventes se feront conformément aux Articles XXX, XXXI. & XXXII. du Titre II. du Règlement de 1707.

II. Qu'il ne sera procédé au Réarpentage des Ventes que lors desdits Recollemens, & en présence des Officiers, par les Réarpeneteurs qui seront convenus ou nommés, lesquels seront tenus de remettre, dans les vingt-quatre heures, au Greffe de la Grurie, leurs Procès-verbaux de Réarpentage, pour être joints à ceux de Recollement des Officiers.

III. Les Procès-verbaux de Recollement, ensemble ceux de Réarpentage, seront communiqués aux Substituts, qui donneront, dans les trois jours, leurs conclusions par écrit sur ce qui en résultera.

IV. Si les conclusions contiennent quelques requisitions contre les Adjudicataires, elles leur seront signifiées, pour y répondre aussi par écrit, dans les trois jours, après l'expiration desquels il sera passé outre au Jugement définitif.

V. Les Officiers prononceront sur les sur-mesures & moins de mesures, résultantes des Procès-verbaux de Réarpentage, ainsi que sur les

1744. peines, amendes, dommages & intérêts, en cas d'outre-passe ou délits, & sur le congé de Cour, le tout conformément audit Règlement de 1707.

VI. Les six gros par Arpent attribués aux Réarpenteurs, ne leur seront payés que lors du dépôt de leur Procès-verbal; à l'effet de quoi, les Adjudicataires configneront seulement lors du Recollement lesdits six gros par Arpent, ès mains du Greffier, qui leur en donnera Quittance, sans aucuns frais de Confignations, ni autres que le coût du papier de ladite Quittance, laquelle sera représentée aux Officiers, en procédant au Jugement des Recollemens.

VII. Enjoint très-expressément Sa Majesté ausdits Officiers, de se conformer au présent Arrêt, à peine d'en être personnellement responsables.

VIII. Enjoint pareillement Sa Majesté aux Grands Gruyers d'y tenir exactement la main; à l'effet de quoi, ils se feront représenter, lors de leurs tournées, les Procès-verbaux de Recollemens & de Réarpentages, afin de connoître s'ils sont conformes à ce qui est prescrit par les Ordonnances & le présent Arrêt, & en cas de contraventions, ils dresseront leurs Procès-verbaux de celles qu'ils y auront trouvées, qu'ils joindront à leurs états, pour y être statué au Conseil.

IX. Si par l'examen qu'ils feront des Procès-verbaux de Réarpentage, il se trouvoit erreur sur les premiers Arpentages, au-delà d'un Arpent sur vingt, ils en dresseront aussi leurs Procès-verbaux, qu'ils joindront à leurs états, pour être pareillement sur iceux statué au Conseil.

X. N'entend Sa Majesté, dispenser lesdits Grands Gruyers de procéder par réformation aux Recollemens des Ventes & aux Reconnoissances des Arbres blanchis, qu'ils seront tenus de faire lors de leurs Visites, conformément à l'Article I. du Titre VI. du même Règlement. Et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 18. Avril 1744.  
*Collationné, ABRAM.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le dix-huit du présent mois, un Arrêt portant Règlement au sujet des Recollemens & Arpentages des Bois; & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 45

de notre Chancellerie, ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** à Lunéville, le 21. Avril 1744. *Signé, STANISLAS ROY.* *Et plus bas, Par le Roy, ABRAM. Registrata, DUJARD.*

1744.

**L***U, publié, Audiance publique tenante; où & ce requérant l'Avocat Général pour le Procureur Général du Roy; la Chambre ordonne que tant le présent Arrêt, que les Lettres de Commission y jointes, seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies du tout dûement collationnées seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées par-tout où besoin sera, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts certifieront au mois. Fait judiciairement en la Chambre, à Nancy le 25. Avril 1744. Signé, DE RIOCOURT. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.*

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant défenses à tous Sujets de se fournir de plus grande quantité de Sels qu'ils n'en pourront consommer jusqu'au premier Octobre prochain, &c.

*Du 27. Juillet 1744.*

**S***UR* la Requête présentée au Roy en son Conseil des Finances & Commerce, par M<sup>c</sup> Pierre Dufresne, Fermier des Gabelles de l'intérieur, pour le Bail qui commencera au premier Octobre prochain 1744, contenant: Qu'étant obligé par son Bail à une Vuidange de dix mille quarante Muïds de Sel par chacune année, il lui est important d'empêcher les Magasineurs de Vincent Lebrun, Fermier actuel desdites Gabelles de l'intérieur, de faire pendant le restant de leur jouissance des approvisionnemens au-delà de leur consommation ordinaire, par l'abus qu'ils en pourroient faire, soit en détournant une partie desdits Sels, pour les vendre pendant le Bail dudit Dufresne, soit en forçant la Vente, par les crédits qu'ils pourroient faire aux Consommateurs, ou par la diminu-

1744. tion de prix qu'ils pourroient leur accorder, qui faciliteroit aufdits Magasineurs un débit considérable, d'autant plus préjudiciable à Dufresne, qu'il consommeroit moins de Sels pendant les premières années de son Bail, & ainsi se trouveroit hors d'état, en ne faisant pas sa vuidange annuelle & forcée de ladite quantité de dix mille quarante Muids, de satisfaire à ses engagemens envers le Fermier Général: Que cet abus a été prévû dans tous les renouvellemens des Baux antérieurs, ayant été permis au Fermier entrant, en pareil cas, notamment par les Arrêts du Conseil, des 3. Juillet 1703. & 28. May 1721, d'établir, à ses frais, des Controlleurs dans les Magasins de ses Prédécesseurs, & même dans les Salines, pour empêcher qu'il ne soit délivré des Sels au-delà de la quantité nécessaire pour la consommation effective des Sujets, avec défenses aufdits Sujets de se fournir de Sels au-delà de ce qu'ils en peuvent journellement consommer jusqu'à la fin du Bail, à peine de confiscation desdits Sels, & de mille frans d'amende; & permission au Fermier entrant, ses Commis & Préposés, de faire des visites par-tout où ils aviseront bon être, même dans les Châteaux & Maisons Religieuses, en se faisant assister par les Officiers de Justice des lieux, avec défenses à tous les sous-Fermiers, Magasineurs, Commis & Préposés, de diminuer le prix ordinaire des Sels, & d'en vendre à plus fortes mesures que celles qui sont établies: Pourquoi ledit Dufresne auroit très-humblement supplié Sa Majesté qu'il lui fut sur ce pourvu; vû ladite Requête; oui le raport du Sieur du Rouvois, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire, & Conseiller audit Conseil des Finances, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a permis & permet dès-à-présent audit Dufresne, de faire établir, à ses frais, des Controlleurs dans les Salines de Dieuze, Rozières & Château-Salins, & dans les Magasins des sous-Fermiers qu'il aviserà bon être, lesquels tiendront Régistres, & auront connoissance de tous les Sels qui s'y débiteront jusqu'au premier Octobre prochain, & empêcheront qu'il en soit délivré au-delà de la quantité qui sera nécessaire pour la consommation effective de ses Sujets jusqu'audit jour premier Octobre; lesquels Controlleurs pourront faire apposer des Cadenats particuliers ou Serrures aufdits Magasins, de manière que l'on n'en puisse sortir aucuns Sels sans leur participation; fait Sa Majesté défenses à Vincent Lebrun & à ses sous-Fermiers, de délivrer à ses Sujets plus grande quantité de Sels que ce qui leur en sera nécessaire pour leur usage jusqu'audit jour premier Octobre, & à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de se fournir de Sels au-delà de ce qu'ils en pourront consommer pendant ledit tems, à peine de confiscation desdits Sels, & de mille frans d'amende. Permet audit

Dufresne, ses Commis & Préposés, après ledit tems expiré, de faire des visites par-tout où il avisera bon être, & même dans les Châteaux & Maisons Religieuses, en se faisant assister par les Officiers de Justice des lieux, autres que les Huissiers & Sergens; fait pareillement défenses à tous les sous-Fermiers & Magasineurs, Commis & Préposés dudit Lebrun, de diminuer le prix ordinaire des Sels, d'en vendre ni débiter à plus fortes mesures que celles qui sont établies, sous les mêmes peines. Mande & ordonne Sa Majesté, à ses amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans ses Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, de tenir la main, chacun à leur égard, à l'exécution du présent Arrêt. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 27. Juillet 1744.  
*Collationné, DU ROUVROIS.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été aujourd'hui rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, un Arrêt pour empêcher les versements des Sels qui pourroient être faits au préjudice de Pierre Dufresne, Fermier des Gabelles de l'intérieur de nos États, pour le Bail qui commencera au premier Octobre prochain; & voulant que ledit Arrêt, dont la Grosse est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son exécution, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour sortir son plein & entier effet, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 27. Juillet 1744. Signé, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, DU ROUVROIS. *Registrata, DUJARD.*

**L**U, publié en la Chambre Audience publique tenante; où & ce requérant l'Avocat Général pour le Procureur Général du Roy; la Chambre ordonne que le présent Arrêt, ensemble les Lettres d'attache y jointes, seront registrés en ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur; & qu'à la diligence & aux frais de Pierre Dufresne, Copies du tout dûment collationnées seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges & Communautés dépendant de ses Magasins à Sel, pour y être



---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Concernant les Regains.

*Du 27. Juillet 1744.*

**L**E ROY s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 3<sup>e</sup>.  
Juillet 1741, par lequel, pour les motifs y contenus, Sa Majesté  
auroit permis aux Communautés de ses États de mettre en réserve, pour  
faire du Regain en ladite année, la moitié des Prairies & Pâquis de leurs  
Bans & Finages sujets à la Vaine-pature; & les mêmes raisons subsistans  
en la présente année; ouï le rapport du Sieur du Rouvrois, Conseiller-  
Secrétaire d'État ordinaire & Conseiller audit Conseil des Finances.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil, a permis & permet à toutes les Com-  
munautés de ses États, de mettre en réserve, pour y faire du Regain  
en la présente année, la moitié des Prairies & Pâquis de leurs Bans &  
Finages sujets à la Vaine-pature, dont la désignation sera faite, Sçavoir:  
Dans les lieux où il y a Hôtel de Ville, par les Officiers Municipaux,  
& dans les autres, par les Syndic, Maire & deux des plus notables La-  
boueurs, en observant de laisser la liberté de la Vaine-pature & du Par-  
cours, suivant les Coûtumes & Ordonnances, sur la partie desdites Prai-  
ries & Pâquis non réservés; faisant défenses à toutes Personnes, sous la  
peine du double des amendes édictées par les Coûtumes des lieux, d'en-  
freindre le Ban desdites Prairies & Pâquis mis en réserve. Ordonne Sa  
Majesté que les Cantons de Prairies & Pâquis réservés, seront mis en  
trois lots, les plus égaux que faire se pourra, dont l'un sera tiré pour les  
Seigneurs Hauts-Justiciers ou leurs Fermiers, ayant Troupeau à part sur  
la pature, & les deux autres lots seront partagés entre les Habitans, à  
proportion de ce que chacun d'eux aura de Chevaux, Bœufs & Va-  
ches.

Ordonne néanmoins Sa Majesté que lesdits Seigneurs ou leurs Fer-  
miers, qui n'ont point de Troupeau à part sur la Pature, ne pourront  
jouir du tiers desdits Regains, lequel, en ce cas, appartiendra, par droit  
d'accroissement, aux Communautés, sans qu'elles puissent vendre lesdits  
Regains, ni les employer à autre usage qu'à la nourriture de leurs Bes-  
tiaux;

tiaux; & seront sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. 1744.

FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 27. Juillet 1744.

*Collationné*, DU ROUVROIS.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le vingt-sept Juillet dernier, un Arrêt, par lequel & pour les causes & motifs y contenus, Nous avons permis à toutes les Communautés de nos États de mettre en réserve, pour y faire du Regain en la présente année, la moitié des Prairies de leurs Bans & Finages sujettes à la Vaine-pature, ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé audit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il forte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville, le 8. Août 1744.

*Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, DU ROUVROIS.  
*Registrata*, DUJARD.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication de l'Arrêt rendu au Conseil Royal des Finances, & des présentes Lettres d'attache, ordonne qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nièment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 13. Août 1744. *Signé*, DE MALVOISIN.  
*Et plus bas*, BERNARD, Greffier.

1744.

## ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,

Concernant l'exécution des Bulles, &amp; la Prise de Possession des Bénéfices.

Du 27. Juillet 1744.

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil d'État, par M. Pierre de Tencin, Cardinal de la Sainte Église Romaine, Abbé Commandataire de l'Abbaye de Saint Paul de Verdun, contenant: Qu'il a été gratifié par le Pape Benoît XIII. le 5. Octobre 1724, d'un Indult, pour conférer, à l'abri de la prévention, tous les Bénéfices, de quelque qualité qu'ils soient, Cures & non Cures, dépendans de ceux qu'il possédoit alors, & qu'il posséderoit à l'avenir; & cela pour récompenser les Ecclésiastiques Séculiers qui lui rendroient leurs services: Cet Indult lui accorde la faculté de conférer les Bénéfices qui viendront à vaquer à sa disposition, de Commende en Commende, & même de Régle en Commende; la première grace est ordinaire & médiocre, mais la seconde est plus rare & plus considérable, parcequ'elle suspend, pour un tems, la qualité du Bénéfice, qui reprend néanmoins sa nature de Titre, après la cessation de la Commende: Que la Cure de Rouvre qui est située dans les États de Sa Majesté, & qui est à la pleine disposition du Suppliant, comme Abbé de Saint Paul de Verdun, ayant vaqué par le décès de Frere Charuë, Prémontré, le Suppliant y présenta, en vertu de son Indult, le Sr. Catoire, Prêtre Séculier, à qui M. l'Évêque de Verdun accorda des Provisions le 29. Décembre 1742. en vertu desquelles ce Particulier en prit possession. Les Prémontrés de l'Abbaye de Saint Paul formèrent opposition à la prise de Possession du Spirituel de la Cure de Rouvre, par Acte du 31. dudit mois de Décembre; & comme ils apprirent qu'il avoit obtenu Arrêt le 17. Janvier 1743. qui le mettoit en possession du Temporel, ils présentèrent le même jour une Requête en opposition à cet Arrêt, & demanderent, que sans s'arrêter à la Nomination faite en faveur du Sr. Catoire par le Suppliant, qui seroit déclarée nulle, ils fussent maintenus & gardés aux droits & possession de nommer à la Cure de Rouvre en tout tems; ils formerent aussi opposition à l'Arrêt d'Enregistrement: Sur ces Demandes il intervint Arrêt le 5. Août 1743, par lequel la Cour a reçu les oppositions formées par les Religieux de Saint Paul de Verdun, & sans s'arrêter à l'opposition, à l'enregistrement du Bref dont il s'agit, faisant droit sur l'opposition à l'Arrêt qui a permis à Catoire de prendre possession du Temporel de la Cure de Rouvre, ordonne que le même Arrêt sera rapporté, sauf au Suppliant à nommer à

ladite Cure de Rouvre un Religieux Réformé de l'Ordre des Prémontrés; dépens compensés entre les Parties: Que les Prémontrés enhardis par cet Arrêt, & prévoyant qu'il pourroit être annéanti par celui qui émanera de la Justice de Sa Majesté & de son Conseil, ont suscité le Pere Boulet, Prémontré, pour se pourvoir en Cour de Rome, & y obtenir une Bulle de Dévolut, qu'ils ont effectivement obtenuë & fait fulminer; ils se sont en conséquence présentés à la Cour Souveraine le sept du présent mois de Juillet, où ils ont encore obtenu un Arrêt qui leur permet de prendre possession du Temporel de la Cure de Rouvre: Qu'il est difficile de pénétrer les motifs qui ont porté ce Tribunal à rendre cet Arrêt, dans des circonstances aussi peu favorables pour un Dévolutaire, à moins que ce ne soit pour l'entière exécution de son Arrêt du 5. Août 1743, auquel cas les Prémontrés seroient parvenus à rendre inutile la Demande en cassation du Suppliant, indécisé au Conseil de Sa Majesté: Par cet Arrêt, la Cour a passé sur les formalités vouluës en cas pareils; elle a négligé de se conformer aux Ordonnances des Souverains, qui ne lui permettent pas d'accorder permission de mettre à exécution dans les États, les Bulles & Brefs obtenus en Cour de Rome, sans un ordre exprès de Sa Majesté. L'Ordonnance du Duc René II. du 15. Juin 1484. défend de faire exécuter, fulminer, publier, insinuer ni afficher aucuns Mandemens, Brefs, Bulles, &c. sans l'ordre exprès du Souverain, à peine de confiscation de Corps & de Biens, &c. Celle du Duc Antoine du 13. Décembre 1519, renouvelle les mêmes défenses. Celle du Duc Charles III. du 25. Janvier 1560, défend de prendre possession d'aucun Bénéfice en vertu des Bulles ou Provisions obtenuës en Cour de Rome, sans sa permission expresse: La Cour a même donné atteinte à la Jurisprudence qu'elle a adoptée & suivie jusqu'à présent, puisque par son Arrêt du 2. Janvier 1700; elle fait défenses à toutes Personnes, de quelque qualité & condition elles soient, de fulminer, publier & afficher aucunes Bulles, Brefs, Mandemens Apostoliques, sans permission du Souverain, vérifiée en la Cour; & qu'en 1742. elle a encore rendu Arrêt contre M<sup>c</sup> Pierre-Adrin Strolle, Curé de Moutrot, qui étoit pourvû par Bulle en forme de Dévolut du Prieuré de Saint Maur du Val de Passey, & qui avoit surpris un Arrêt de la Cour, pendant les Vacations, qui lui permettoit de prendre possession du Temporel; elle ordonna que ce même Arrêt seroit rapporté, avec défenses à lui de s'en servir, & ce pour n'avoir point obtenu de permission de Sa Majesté: Que la Cour n'a donc pu accorder au Pere Boulet, Prémontré, l'exécution de ses Bulles en forme de Dévolut, sans que ce Religieux n'eut obtenu préalablement de Sa Majesté la permission de les mettre à exécution dans l'État; que cet Arrêt étant contraire & directement opposé à toutes les Ordonnances, tant

1744.

anciennes que nouvelles, & mêmes aux Arrêts qui ont été rendus en exécution d'icelles, le Suppliant a lieu d'en espérer la réformation. A CES CAUSES, il auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, casser & annuller l'Arrêt de la Cour Souveraine du 7. du présent mois de Juillet, faire défenses aux Prémontrés de Saint Paul de Verdun, & notamment au Frere Nicolas Boudet, Dévolutaire, de se servir dudit Arrêt, sous peine de défobéissance, & pour son entreprise, le condamner aux dépens; vû ladite Requête, les Pièces y jointes; ouï le raport du Sieur Rouïot, Conseiller d'État ordinaire, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, ayant égard à la Requête, a cassé & annullé, cassé & annulle l'Arrêt de sa Cour Souveraine, du sept du présent mois, qui a permis à Frere Nicolas Boulet, Religieux Prémontré, de prendre possession du Temporel de la Cure de Rouvre, lui fait défenses de s'en servir, à peine de nullité des Procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts; a ordonné & ordonne Sa Majesté, que les Ordonnances du Duc René II. du 15. Juin 1484, & du Duc Charles III. du 18. Juin 1568, seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, que nulle Personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, ne pourra faire exécuter, fulminer ou publier aucunes Bulles, Brefs, Mandemens ou autres Expéditions de Cour de Rome, sans avoir auparavant obtenu le consentement de Sa Majesté; comme aussi que nulle Personne ne pourra être envoyée en possession d'aucuns Bénéfices, soit Abbayes, Prieurés, Prépositures, Doyennés, Canonicats, Cures, Chapelles & autres, quels qu'ils soient, qu'elle n'en ait pareillement obtenu Lettres de permission de Sa Majesté, & ce sous les peines portées par lesdites Ordonnances; & pour l'exécution du présent Arrêt, ordonne que toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 27. Juillet 1744. *Collationné, DU ROUVROIS.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, le 27. Juillet dernier, un Arrêt, par lequel Nous avons, entre autres choses, ordonné que les Ordonnances du Duc René II. du 15. Juin 1484. & du Duc Charles III. du 18. Juin 1568, seront exécutées suivant leur forme & teneur; ce faisant, que nulle Personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, ne pourra faire exécuter, fulminer ou publier aucunes Bul-

les, Brefs, Mandemens ou autres expéditions de Cour de Rome, sans avoir auparavant obtenu notre consentement; comme aussi, que nulle Personne ne pourra être envoyée en possession d'aucuns Bénéfices, soit Abbayes, Prieurés, Prépositures, Doyennés, Canoncats, Cures, Chapelles ou autres, quels qu'ils soient, qu'elle n'en ait pareillement obtenu Lettres de permission de Nous, & ce sous les peines portées par lesdites Ordonnances, & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, enregistrer & afficher, ensemble les Lettres présentes, par-tout où besoin fera, & de tenir exactement la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** à Lunéville, le 8. Août 1744. *Signé*, STANISLAS ROY.  
*Et plus bas*, Par le Roy, DU ROUVROIS. *Registrata*, DUJARD.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général, de la lecture & publication du présent Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, & des présentes Lettres d'attache; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & enregistrés en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, enregistrés, suivis & exécutés; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à l'exécution des présentes, & d'en certifier la Cour au mois. *Fait* à Nancy, Audience publique tenante le sept Septembre 1744. *Signé*, DE MALVOISIN.  
*Et plus bas*, LAGARDE, Greffier.



1744.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Qui fait défenses à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Greffiers, Huissiers, Sergens & autres, de se servir, à compter du premier Octobre prochain, d'autres Papiers & Parchemins que de ceux timbrés ou contre-timbrés des nouveaux Timbres de Pierre Dufresne, à peine de faux, & de cinq cent livres d'amende.

*Du 22. Août 1744.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil Royal des Finances & Commerce, par Pierre Dufresne, Fermier des Domaines, Droits de Controlle des Actes des Notaires, Controlle des Exploits, Formules & autres Droits, suivant le Bail à lui passé par Jean Dumefnil, Adjudicataire des Fermes Générales des Duchés de Lorraine & de Bar, le vingt-cinq Janvier dernier, qu'il a fait graver de nouveaux Timbres, pour en timbrer & contre-marquer tous les Papiers & Parchemins qui seront vendus dans ses Bureaux dans l'étendue desdits Duchés, à compter du premier Octobre prochain; que pour empêcher l'usage du Timbre actuel dès ledit jour premier Octobre, il lui importe qu'il soit fait défenses à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Greffiers, Huissiers, Sergens & généralement à toutes Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de se servir, à compter dudit jour premier Octobre, d'autres Papiers & Parchemins que ceux timbrés ou contre-timbrés du nouveau Timbre, à peine de faux, de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, sauf à eux de rapporter dans les Bureaux dudit Dufresne, dans le courant dudit mois d'Octobre, les Papiers & Parchemins du Timbre actuel, pour leur en être rendu pareille quantité & qualité; oui sur ce le rapport du Sieur du Rouvrois, Conseiller-Secrétaire d'Etat ordinaire, & Conseiller audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil, a fait & fait défenses à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Greffiers, Huissiers, Sergens & généralement à toutes Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se servir, à compter du premier Octobre prochain, d'autres Papiers & Parchemins que de ceux timbrés ou contre-timbrés

du nouveau Timbre de Pierre Dufresne, à peine de faux, de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, sauf à eux de rapporter dans les Bureaux dudit Dufresne, ceux qui pourront leur rester du Timbre actuel audit jour premier Octobre, pour leur en être rendu pareille quantité & qualité, & ce dans le courant dudit mois d'Octobre prochain, à condition néanmoins que lesdits Papiers & Parchemins qui seront rapportés seront en bon état & sans défautuosité; ordonne Sa Majesté, que dans le courant du mois de Septembre prochain, ledit Dufresne fera vendre & distribuer les Papiers & Parchemins du nouveau Timbre, pour l'usage & la nécessité du Public, sans qu'on puisse néanmoins s'en servir avant ledit jour premier Octobre prochain. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 22. Août 1744. *Collationné*, DU ROUVROIS.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Il a été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le vingt-deux Août dernier un Arrêt au sujet du changement des Timbres des Papiers & Parchemins timbrés, qui seront vendus & distribués de la part de Pierre Dufresne, à compter du premier Octobre prochain, & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son exécution, Nous vous mandons de le faire incessamment & nonobstant vacations lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour sortir son plein & entier effet, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. **DONNÉ** à Lunéville, le 20. Septembre 1744. *Signé*, STANISLAS ROY. Par le Roy, DU ROUVROIS. *Registrata*, DUJARD.

**L**A Chambre ordonne que le présent Arrêt, ensemble les Lettres d'attache seront régistrés en ses Greffes, pour être suivis exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Fermier, Copies dûment collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, régistrées, affichées suivies & exécutées, dont Pierre Dufresne certifiera la Chambre, à peine de déchéance du bénéfice des



1744. *Amendes prononcées contre les Contrevenans, dans le Siège où les enrégistremens, publications & affiches n'auroient point été faits. Fait en la Chambre du Conseil, en vacations, à Nancy le 21. Septembre 1744. Signé, ANTOINE. Et plus bas, J. FRIMONT.*

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Portant Règlement pour les Bois de l'Ordre de Malthe.

*Du 13. Octobre 1744.*

**L**E ROY étant informé que les Commandeurs & Bénéficiers de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, qui ont des Bois dans leurs Commanderies & Bénéfices situés dans les États de Lorraine & de Bar, n'ont point encore fait mettre le quart de ces Bois en réserve, ni fait régler les Coupes ordinaires & annuelles d'iceux; que d'ailleurs, sous prétexte que suivant les Statuts dudit Ordre, les Commandeurs & Bénéficiers sont en droit de demander à l'Ordre des Bois pour employer aux Réparations des Bâtimens de leurs Commanderies, & d'obtenir la permission de couper les Arbres nécessaires, préalablement marqués du Marteau de l'Ordre, & par les Commissaires que l'Ordre nomme à cet effet; on a jusqu'à présent coupé ces Arbres par Jardinages dans les Futayes & Ballivaux sur Taillis, ce qui ruine & dégrade totalement les Bois & Forêts de l'Ordre, & ce qui donne lieu aux Officiers des Gruries de faire plusieurs poursuites contre les Commandeurs & leurs Fermiers, & de prononcer en conséquence contre eux des amendes & restitutions; & Sa Majesté désirant pourvoir à l'administration de ces Bois, & donner en même tems à l'Ordre de Malthe des marques d'une distinction particulière, que ceux qui la composent ne cessent de mériter par eux-mêmes & les services qu'ils rendent à la Religion. Sa Majesté a résolu d'y pourvoir & d'expliquer ses intentions à cet égard, sur quoi vû les Statuts dudit Ordre de Malthe; ouï le rapport du Sieur Gallois, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances & Commerce.

SA MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

Les Commandeurs & Bénéficiers de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, feront dans six mois, si fait n'a été, arpenter, figurer & border les Bois de leurs Commanderies & Bénéfices, par un Arpenteur Juré de la Grurie dans le ressort de laquelle les Bois seront situés, qui en fera le Plan & en dressera Procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de la  
consistance

consistance de chaque pièce & de la qualité des Bois qui y croissent.

II. L'Arpenteur délivrera trois expéditions de ces Plans & Procès-verbaux, dont l'une sera remise au Greffe du Conseil, la seconde au Greffe de la Grurie, & l'autre ès mains du Commandeur.

III. Faute par les Commandeurs & Bénéficiers de l'Ordre, d'avoir fait faire & remis ces Plans & Procès-verbaux aux Greffes ci-dessus dans six mois, à compter de la datte du présent Arrêt, il y sera pourvû par le Conseil, aux frais des Titulaires.

IV. La quatrième partie des Bois sera mise en réserve, pour croître en Futaye, & cette réserve sera apposée par le Grand Gruyer du Département, ou par les Officiers de la Grurie qu'il pourra commettre, dans le meilleur fonds & plus propre à porter Futaye, sans qu'il soit permis d'entreprendre aucune Coupe dans ladite réserve, soit de Taillis ou Ballivaux.

V. Après la réserve apposée, les trois quarts restans des Bois seront réglés & divisés en vingt-cinq Coupes, lesquelles seront marquées & désignées sur les expéditions des Plans, pour s'y conformer.

VI. Lors de ces Coupes, il sera laissé douze Ballivaux de l'âge par chacun Arpent, nature de Chênes, s'il y en a, sinon de la meilleure espèce qui s'y trouvera.

VII. On laissera en outre par chacun Arpent deux Chênes vieille écorce, quatre Ballivaux Chênes anciens & quatre Ballivaux Chênes modernes, & à leur défaut des Hêtres les mieux venans.

VIII. Le surplus des Arbres, après les réserves ci-dessus faites, de quelqu'espèce qu'ils soient, sera abattu pour indemniser les Commandeurs du reculement des Coupes ordinaires.

IX. Les Commandeurs feront faire annuellement par leurs Officiers, deux mois après le terme de la vidange expiré, le recollement des Bois exploités, & en remettront dans un pareil délai le Procès-verbal au Greffe de la Grurie, sinon il y sera procédé, à leurs frais, par les Officiers de la Grurie, à la Requête du Substitut en icelle.

X. Les Commandeurs établiront un ou plusieurs Gardes pour la conservation de leurs Bois, & les feront recevoir devant les Officiers des Gruries: faute par eux de le faire, il y sera pourvû par le Grand Gruyer du Département, lequel pourra décerner ses Ordonnances contre les Commandeurs & leurs Fermiers pour le payement des gages desdits Gardes.

XI. Les Commandeurs & Bénéficiers qui jouissent des Commanderies & Bénéfices appartenans à l'Ordre de Malthe, dans les Bâtimens desquels il sera nécessaire de faire des réparations, s'adresseront suivant l'usage observé jusqu'à présent, au Chapitre Provincial du grand

1744.

Prieuré, dans l'étenduë duquel les Bâtimens sont situés, & y demanderont qu'il leur soit donné les Bois nécessaires, à condition de les employer en nature, ou le prix en provenant.

XII. Le Chapitre nommera un ou deux Commissaires du nombre des Officiers & Commandeurs de l'Ordre, auxquels le Receveur du grand Prieuré remettra le Marteau de l'Ordre.

XIII. Ces Commissaires se transporteront sur les lieux avec le Commandeur, ils y nommeront un Charpentier ou un Expert auquel ils feront prêter serment, & avec lequel ils visiteront exactement les Bâtimens de la Commanderie sujets à réparations, en dresseront Procès-verbal, dans lequel ils feront mention des réparations qu'il y faut faire, du nombre d'arbres qui doivent être employés en nature pour ces réparations.

XIV. Ils se transporteront ensuite, sans délai, dans les Bois de la Commanderie, pour y marquer les Bois dont on aura besoin, sans que sous quelque prétexte que ce soit, il en puisse être marqué ou abattu une plus grande quantité que celle portée au Dévis, & à condition que les Bois de corde provenans de branchages & descentes des arbres seront vendus, & le prix employé ausdites réparations.

XV. Ils marqueront d'abord les arbres épars, ceux qui se trouveront dans les hayes, chemins & lizières des Bois, & ensuite les arbres qui se trouveront dans les coupes qui doivent être faites dans l'année.

XVI. S'ils n'y trouvent pas la quantité d'arbres nécessaire, ou de la qualité prescrite par le Procès-verbal de Visite, ils se transporteront sur les deux dernières coupes, ensuite dans celles qui se doivent exploiter l'année suivante, & y marqueront du Marteau de l'Ordre, les arbres qu'ils trouveront à propos, conformément à ce qui est marqué par l'Article XIV.

XVII. Ils feront mention dans leur Procès-verbal du nombre de ceux qu'ils auront marqué dans les hayes, dans les chemins & lizières des Bois, dans la coupe qui doit être faite dans l'année, dans celles des deux années précédentes, & dans celle de l'année suivante, comme aussi de la longueur & grosseur desdits arbres.

XVIII. S'il ne s'y en trouve pas suffisamment, ils feront mention dans leur Procès-verbal du nombre & de la qualité des arbres qu'ils n'auront pas trouvé, ensemble de leur destination, & en même tems ils déclareront les endroits où on pourroit, sans endommager, prendre le surplus.

XIX. Sur leur Procès-verbal, signé d'eux & de l'Expert, sera présenté une Requête au Roi, sur laquelle il sera expédié au Commandeur un Arrêt, portant permission de couper les arbres marqués du Marteau de l'Ordre; & à l'égard de ce qui en manquera, il y sera pourvû, soit en

permettant de les prendre, en cas d'absoluë nécessité, dans les endroits désignés par le Procès-verbal des Commissaires, soit en les accordant au Commandeur dans les coupes suivantes, au fur & à mesure qu'elles s'exploiteront. 1744.

XX. S'il ne se trouve point, dans les Bois de la Commanderie, des arbres de la qualité requise & désignée par les Procès-verbaux des Commissaires de l'Ordre, ou s'il n'y a aucuns Bois des Commanderies, en ce cas les Commissaires, suivant l'usage observé dans l'Ordre, en pourront marquer dans les Bois des Commanderies voisines, en observant les formalités ci-dessus prescrites.

XXI. Les Commandeurs auxquels ces permissions seront accordées, remettront dans trois mois, à compter du jour de leur datte, au Greffe de la Grurie, dans le ressort de laquelle les Bois coupés seront situés, une copie de l'Arrêt qu'ils auront obtenu, signée du Greffier ou d'un Officier de la Commanderie, sans que les Officiers des Gruries puissent exiger pour raison de ce aucuns droits.

XXII. Il en sera remis une autre copie, & copie du Procès-verbal de la marque des Bois, dans le même délai, dans les Archives du grand Prieuré, pour y avoir recours en cas de besoin.

XXIII. L'exploitation des Bois marqués du marteau de l'Ordre, se fera dans l'année que la permission aura été accordée, ou la suivante, après lequel tems ladite permission demeurera nulle.

XXIV. La délivrance & le recollement des Bois destinés aux réparations, seront faites par les Officiers de la Commanderie, & leurs Procès-verbaux remis aux Greffes des Gruries, trois mois après la datte du recollement.

XXV. Les contraventions au présent Arrêt, seront jugées aux Sièges des Gruries jusqu'à Sentences définitives inclusivement, sauf l'Appel en la manière accoutumée; & pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 13. Octobre 1744. Collationné, J. GROSELIER.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Baillis, Lieutenans Généraux, Particuliers, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages de Bar & du Bassigny, Siège de Saint Thiébault, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal

1744. des Finances, Nous y étant, le treize Octobre dernier, un Arrêt portant règlement pour l'administration & exploitation des Bois & Forêts appartenans à l'Ordre de Malthe dans nos États, & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son effet, Nous vous mandons de le faire régistrer en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main, chacun à votre égard, à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** à Lunéville, le 30. Novembre 1744.  
*Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.*

*Réglé au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en exécution de son Arrêt du 4. Décembre 1744. par le Greffier soussigné.*  
*Signé, LAGARDE, Greffier.*

*Réglé en la Chambre des Comptes de Lorraine, en exécution de son Arrêt du 16. Décembre 1744. par le Secrétaire soussigné.*  
*Signé, PECHEUR, Secrétaire.*

---

## ARREST DE REGLEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Rendu en conséquence de l'Union du Chapitre de St. Georges  
à celui de la Primatiale.

*Du 22. Décembre 1744.*

**L**E ROY s'étant fait représenter en son Conseil d'État, les Pièces de l'Instance d'entre les Chanoines de l'ancien Chapitre de Saint Georges de Nancy, Demandeurs, d'une part; & les Chanoines de l'ancien Chapitre de l'Église Primatiale de Nancy, Défendeurs, d'autre part, notamment les Requêtes présentées par lesdits Chanoines de St. Georges, par lesquelles ils auroient conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté leur donner un Règlement général qui termine toutes leurs difficultés & qui prévienne celles qui pourroient naître à l'avenir, & à ce qu'en conséquence des offres qu'ils font, d'abandonner à l'ancien Chapitre de la Prima-

1745.  
tiale une somme de cinq cent livres par Prébande, laquelle se prendra par préciput sur la masse des revenus des deux Chapitres, & diminuera d'un cinquième à chaque extinction de Prébande, il lui plut ordonner un partage & confusion actuelle des Biens desdits deux Chapitres, sans aucune distinction entre eux; lesdites Requêtes, signées Larcher, Avocat au Conseil, & signifiées les 24. Janvier & 17. Juin derniers; les Comptes des revenus respectifs desdits deux anciens Chapitres de la Primatiale & de Saint Georges, rendus par les différens Trésoriers & Receveurs pour les années 1740, 1741. & 1742, représentés en exécution des ordres de Sa Majesté; un État dressé par le Receveur actuel desdits deux Chapitres, de tous les revenus qui seront à percevoir pour l'année prochaine 1745, le tout calculé pardevant le Sieur Rouïot, Conseiller d'État ordinaire, Commissaire à ce député; les Mémoires respectivement fournis, tant par lesdits Chanoines de l'ancienne Primatiale, que par ceux de l'ancien Chapitre de Saint Georges; & après que le tout a été vû & examiné, que ledit Sieur Rouïot a été oui en son raport, & tout considéré.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne par forme de Règlement, qu'à commencer au premier du mois de Janvier prochain, tous les Biens, Droits & Revenus fixes & casuels, tant de l'ancien Chapitre de l'Église Primatiale que de celui de Saint Georges, seront mis en une Manse commune, du tiers desquels, distraction faite pour la Fabrique, conformément aux Lettres-Patentes d'Union, du 17. Septembre 1742, les deux autres tiers ne formeront plus à l'avenir qu'une seule & même Manse Capitulaire, sur laquelle il sera prélevé annuellement un préciput de treize mille sept cent trente-six livres au profit des Dignitaires, Chanoines & Chapitre de la Primatiale, pour leur être distribué sur le pied & à proportion des parts qu'ils prennent aux Prébandes, lequel préciput diminuera de la somme de trois mille quatre cent trente-trois livres à chaque vacance qui arrivera des quatre premières Prébandes restant des six qui doivent être éteintes & supprimées, suivant les Lettres-Patentes; & le surplus des Revenus de ladite Manse commune, après le préciput prélevé, sera distribué en Prébandes égales à tous les Dignitaires, Chanoines & Vicaires, tant de l'ancien Chapitre de Saint Georges, que de celui de la Primatiale, suivant les parts qu'ils ont droit d'y percevoir; ordonne néanmoins que sur ledit préciput & avant partage d'icelui, il sera prélevé annuellement la somme qui sera nécessaire pour acquitter les intérêts des dettes contractées par l'ancien Chapitre de la Primatiale, & en outre une somme de deux mille livres, aussi par chacune année, pour en acquitter d'autant les capitaux, l'emploi desquelles sommes, à l'acquit, tant des capitaux que des intérêts, le Trésorier du-

1744.

dit Chapitre sera tenu de justifier, de trois ans en trois ans, pardevant le Procureur Général de Sa Majesté en sa Cour Souveraine ; & après que lesdites quatre Prébendes seront supprimées, & que le préciput ci-dessus sera éteint, il sera prélevé annuellement sur la masse commune une somme de quatre mille livres, pour être employée à acquitter les capitaux qui resteront desdites dettes, jusques à l'extinction totale d'icelles, & ce outre les intérêts qui pourront en être dûs ; fait défenses Sa Majesté au Chapitre de la Primatiale, de plus à l'avenir faire aucun emprunt ni contracter aucunes dettes pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans sa permission expresse par écrit ; ordonne en outre Sa Majesté, que l'un des Chanoines du Chapitre commun sera établi, à la pluralité des suffrages, Maître de Fabrique, auquel les Trésoriers du Chapitre seront tenus de remettre chaque année le tiers de tous les revenus, pour iceux être employés aux réparations & à l'entretien de l'Église & de la Sacristie, & aux autres charges auxquelles les deniers de Fabrique sont destinés de droit, sans qu'ils puissent être distraits & employés en aucun autre usage, desquels revenus ledit Maître de Fabrique rendra compte de trois ans en trois ans pardevant ledit Procureur Général ; ordonne que les Obits & autres Fondations particulières, tant de l'ancien Chapitre de Saint Georges que de celui de la Primatiale, seront acquittés en commun, & que pour raison d'icelles il sera pris annuellement une somme de douze cent livres, pour être distribuée aux Chanoines & Vicaires qui y assisteront, suivant le Règlement qui en sera fait par le Chapitre ; fait Sa Majesté défenses audit Chapitre, de changer les dispositions actuels, tant de l'Église que des Bâtimens en dépendans, d'y faire aucun Enterrement ni y poser Tombes, Épitaphes ou autres Inscriptions, tant au dedans qu'au dehors, sans sa permission expresse par écrit ; ordonne au surplus que les Lettres-Patentes du 17. Septembre 1742, sortiront leur entière exécution en ce qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 5. Décembre 1744. Collationné, DE LECEY.

**L**E présent Arrêt enregistré au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 20. du présent mois de Décembre, rendu en conséquence des Lettres-Patentes de Sa Majesté du 11. dudit mois de Décembre 1744. Signé, BERNARD, Greffier.



**ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,**  
Qui accorde de grandes Audiances au Bailliage de Nancy.

*Du 15. Janvier 1745.*

**L** E ROY en son Conseil, ayant égard à la Requête, a maintenu & maintient les Supplians dans l'usage de donner des grandes Audiances publiques, & aux jours fixés pour les Causes importantes, & les a autorisé à percevoir pour Droit desdites Audiances, dix livres par chacune d'icelles; dérogeant Sa Majesté, en tant que besoin seroit, à tous Réglemens qui pourroient faire au contraire; ordonne que toutes les Lettres à ce nécessaires, seront expédiées. FAIT audit Conseil, le quinze Janvier 1745. *Collationné, DU ROUVROIS.*

Extrait des Régistres de la Cour Souveraine de Lorraine  
& Barrois.

*Du 10. Mars 1745.*

**V** U par la Cour, la Requête à elle présentée par les Lieutenans Général, Particulier & Conseillers au Bailliage de Nancy, expositive: Que le quinze Janvier dernier ils ont obtenu Arrêt au Conseil d'État de Sa Majesté, par lequel elle les a maintenu dans l'usage de donner des grandes Audiances publiques & aux jours fixés pour les Causes importantes, & les a autorisés à percevoir pour droit desdites Audiances, dix livres pour chacune d'icelles; à l'effet de quoi, Sa Majesté a dérogé, en tant que de besoin seroit, à tous Réglemens qui pourroient faire au contraire; & comme il y a Lettres-Patentes d'attache pour l'enregistrement dudit Arrêt, supplient la Cour, d'ordonner que ledit Arrêt & les Lettres d'attache, seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur; ladite Requête, signée Thomas, Procureur; Conclusions du Procureur Général; vû aussi lesdits Arrêt & Lettres d'attache; ouï le Sieur Baudinet de Courcelles, Conseiller en son rapport, tout considéré.

**L** A COUR ordonne que lesdits Arrêt & Lettres d'attache dont il s'agit, seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours, à charge néanmoins que le cas échéant desdites Audiances, elles se tiendront les Mardi & Vendredi, de relevée seulement, & qu'elles se continueront esdits jours aussi



1745. de relevée, après toutes les Causes ordinaires plaidées. FAIT à Nancy ;  
 en la Chambre du Conseil le 10. Mars 1745.  
*Signé*, DE MALVOISIN.

## EDIT DU ROY,

Portant création de trois Lieutenans de Roi, dans les Etats de  
 Lorraine & Barrois.

*Du 30. Janvier 1745.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc  
 de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie,  
 Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc  
 de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Ayant  
 par nos Édits des 24. Octobre 1737. & 1. Octobre 1744. créé les Char-  
 ges de Gouverneur & Lieutenant Général de nos États de Lorraine &  
 Barrois, aux fonctions y contenuës, & voulant que notre service ne  
 puisse souffrir des absences ou légitimes empêchemens de ceux que Nous  
 en avons pourvûs, Nous jugeons nécessaire d'y suppléer par l'établisse-  
 ment de trois nos Lieutenans de Roy, qui, chacun dans le District qui  
 lui sera assigné, puissent également, au défaut desdits Gouverneur &  
 Lieutenant Général, vaquer au maintien du bon ordre parmi nos Sujets,  
 & autres fonctions qui leur seront commises. A CES CAUSES, & au-  
 tres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvant, de notre certai-  
 ne science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Pré-  
 sentes, créé & établi, créons & établissons trois nos Lieutenans de Roy  
 dans nosdits États, aux Départemens de la Lorraine, la Lorraine Alle-  
 mande & Vôges, & le Barrois, pour, en l'absence ou autres légitimes empê-  
 chemens de nos Gouverneur & Lieutenant Général en nosdits États, y  
 remplir les mêmes fonctions, chacun dans son District, aux honneurs,  
 prérogatives, autorités & appointemens qui seront par Nous ordonnés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux, les Prési-  
 dens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine &  
 Barrois, & à tous autres nos Officiers-Justiciers, Hommes & Sujets qu'il  
 appartiendra, que les Présentes ils fassent, incessamment & sans retard,  
 régistrer en leur Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir  
 exactement la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni  
 souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR  
 AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes,  
 signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Sé-  
 crétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre  
 notre

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 65  
notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 30. Janvier 1745. *Signé*, STANISLAS ROY. *Vû au Conseil, Signé*, CHAUMONT.  
Par le Roy, *Signé*, DU ROUVROIS. *Registrata*, DUJARD, & scellé  
du grand Scel en cire jaune.

---

Extrait des Régistres de la Cour Souveraine de Lorraine  
& Barrois.

*Du 1. Février 1745.*

**V**U par la Cour, la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roy, expositive: Que par l'Édit ci-joint, du trente Janvier dernier, il a plu à Sa Majesté de créer & établir trois Lieutenans de Roy dans ses États, aux Départemens de la Lorraine, la Lorraine Allemande & Vôges, & le Barrois. A CES CAUSES, requiert être ordonné que ledit Édit sera enregistré dans ses Greffes, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ladite Requête, signée de Bourcier de Montureux; vû aussi ledit Édit, signé STANISLAS ROY, vû au Conseil, signé Chaumont, & par le Roy, signé Du Rouvrois, & scellé du grand Scel en cire jaune; ouï le Sieur de Maimbourg, Conseiller en son rapport, tout considéré.

**L**A COUR, ordonne que l'Arrêt dont il s'agit, du 30. Janvier dernier, sera enregistré dans ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 1. Février 1745. Par la Cour, *Signé*, BERNARD, Greffier.

---

**A R R E S T**  
**DE LA COUR SOUVERAINE**  
**DE LORRAINE ET BARROIS.**

Concernant les Privilégiés dans les six Bans de Remiremont.

*Du 8. Février 1745.*

**E**NTRE le Procureur Général, en qualité d'Office, Demandeur en exécution de l'Arrêt du 7. Septembre dernier, par lequel, la Cour, pour faire droit sur les requisitions par lui prises, a ordonné que le Chapitre de Remiremont seroit appelé à sa diligence, suivant les fins de l'Ex-

1745. ploît du Sergent Hingrai, du trente du même mois, représenté en copie, d'une part.

Les Dames, Abbessé, Doyenne, Chanoinesses & Chapitre de l'Insigne Église de Remiremont, Défenderesses, d'autre part.

Pierre, l'un des Substituts pour le Procureur Général, a requis à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter à la Demande en renvoi des premières requisitions prises par l'Avocat Général, ordonner que dans le délai de trois mois qu'il lui plaira préfiger, les Particuliers résidens dans les six grands Bans de Saint Pierre de Remiremont, se prétendans privilégiés, soit à cause de leurs personnes soit à cause de leurs héritages, seront tenus d'en produire les titres au Greffe de la Cour; à l'effet de quoi, l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, & envoyé à sa diligence dans tous les Villages composans & dépendans des mêmes six grands Bans, pour y être publié par trois Dimanches consécutifs, à la sortie de la Messe Parroissiale, & affiché, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance; pour, après le délai préfigé par la Cour, écoulé, & les titres du Chapitre de Remiremont produits, être pris par lui communication du tout, ensuite requérir, & juger par la Cour ce qu'au cas appartiendra.

Colin, Avocat du Chapitre de Remiremont, assisté de Rheine son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, lui donner Acte de ce qu'il s'en rapporte à sa prudence sur les requisitions nouvelles des Gens du Roy, en conséquence le renvoyer des requisitions prises par l'Avocat Général.

Les qualités ci-dessus ayant été bien & dûement significées par Exploit de l'Huissier Gillet.

**L**A COUR a donné Acte de la déclaration faite par les Parties de Collin, qu'elles s'en rapportoient à la prudence de la Cour sur les nouvelles requisitions du Procureur Général, & y faisant droit, ordonne que dans trois mois les Particuliers résidens dans les six Bans de Saint Pierre de Remiremont, composans la Prévôté commune d'Arches, qui prétendent se soustraire de la Jurisdiction commune d'Arches, tant pour leurs héritages que pour leurs personnes, seront tenus de produire les Actes de concessions de leurs prétendus privilèges & titres, au Greffe de la Cour, pour en être pris communication par le Procureur Général & les Parties de Collin; à l'effet de quoi, le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché sur les lieux, en la manière ordinaire, à la diligence du Procureur Général. FAIT & jugé à Nancy ledit jour 8. Février 1745.

*Signé* Par la Cour. *Et plus bas*, BERNARD, Greffier.

**A R R E S T**  
**DE LA COUR SOUVERAINE**  
**DE LORRAINE ET BARROIS.**

Portant Règlement pour les Prisons.

*Du 12. Février 1745.*

**V**U par la Cour, la Procédure extraordinairement instruite sur les plaintes adressées à la Cour, contre Lhuillier, Geolier, Jean-Philippe Jeanin, Gœury Dion & Nicolas Rimbau, ses Guichetiers, pour prétendue malversation dans leurs fonctions; les deux Procès-verbaux concernant l'audition des Prisonniers & de quelques autres Témoins, des 5. & 10. Février présent mois; Interrogatoires des Accusés, du 6. du même mois; Conclusions & Requisitions du Procureur Général; oui le rapport du Sieur de Fisson du Montet, tout considéré.

**L**A COUR a renvoyé Nicolas Lhuillier, Jean-Philippe Jeanin, Gœury Dion & Nicolas Rimbau, de la plainte contr'eux formée; Enjoint néanmoins audit Geolier, de fournir aux Prisonniers, tant Civils que Criminels, toute l'eau dont ils auront besoin, & aussi-tôt qu'ils la demanderont; & aux Guichetiers, de faire les commissions en Ville desdits Prisonniers, sans qu'ils en puissent rien exiger, à peine de dix frans d'amende en cas de contravention, & du double en cas de récidive; fait défenses audit Geolier, de refuser audits Prisonniers, les Bouillons qu'il doit leur fournir; & faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, ordonne que les Édits & Arrêts en forme de Réglemens, des 12. & 22. Juin 1699, 4. Avril 1702, 6. Juillet 1720, & 28. Mai 1734, seront exécutés suivant leur forme & teneur, notamment en ce qui concerne la fourniture des Pailles; à l'effet de quoi, ledit Geolier sera tenu de fournir exactement, tous les quinze jours, la quantité de quinze livres de Paille fraîche à chacun desdits Prisonniers; & au cas qu'aucun d'iceux la brûleroit ou l'emploieroit à quelqu'autre usage, d'en avertir le Procureur Général, pour y être pourvû ainsi qu'au cas appartiendra; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché à la porte des Prisons, & l'affiche renouvelée de six mois à autres. FAIT & jugé à Nancy, en la Chambre des Enquêtes, le 12. Février 1745. *Signé*, Par la Cour.  
*Et plus bas*, LAGARDE, Greffier.

1745.

**LETTRES PATENTES,**

Pour la Dotation du petit Séminaire du Diocèse de Metz.

*Du 5. Décembre 1745.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & avenir, SALUT. Les bénédictions particulières qu'il a plu à Dieu de verser sur Nous, Nous obligent d'en rendre de continuelles actions de graces à sa Divine Bonté, & d'appliquer tous nos soins à faire fleurir dans nos États le Culte de la Religion Catholique, & de travailler à maintenir de plus en plus la Discipline Ecclésiastique, en pourvoyant à cet effet aux moyens les plus convenables pour donner à l'Eglise des Ministres propres à l'édifier par leur science & par la pureté de leurs mœurs. Que la voye la plus efficace pour y parvenir & la plus recommandée par les Saints Canons, par tous les Conciles, & spécialement par celui de Trente, est l'établissement des Maisons de Charité, dans lesquelles on puisse recevoir, nourrir, élever & instruire gratuitement un nombre suffisant de jeunes Étudians qui se destinent à l'état Ecclésiastique, & qui sont hors d'état de payer pension: Et d'autant que notre très-cher & bien amé Cousin Claude de Saint-Simon, Evêque de Metz, Pair de France, Nous a représenté que quoique son Diocèse comprenne une partie très-considérable de nos États, il n'y a cependant jusqu'ici aucun établissement de cette nature, si ce n'est une fondation de douze places faite par le Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz, dans le Collège de Pont-à-Mousson; de façon qu'il est obligé d'admettre pour les Cures pauvres & encore plus pour les Vicariats, des étrangers parvenus au Sacerdoce sans avoir passé par les épreuves du Séminaire, & par conséquent peu formés à l'état Ecclésiastique, & encore moins en état d'instruire les Peuples & de les édifier, ce qui est également contraire à nos intérêts, qui demandent que les Curés & autres Prêtres destinés à conduire les Peuples, soient nos Sujets & affectionnés à notre service: Que ces motifs lui ont paru si pressans & si intéressans pour la Religion, qu'il s'est déterminé à faire bâtir une Maison pour y retirer, nourrir & instruire gratuitement de jeunes Étudians qui montreront des dispositions pour l'état Ecclésiastique; que pour fournir en partie à la dépense de ce Bâtiment, Nous lui avons permis par Arrêt de notre Conseil du 23. Février 1742. de faire annuellement sur les Bénéfices de son Diocèse situés dans nos États, une imposition de six mille livres:

mais comme cette imposition seroit insuffisante, que d'ailleurs elle ne doit durer que jusqu'à ce que cet établissement soit doté en partie, Notredit Cousin, pour le rendre solide en lui procurant une Dotation proportionnée aux besoins de la partie de son Diocèse située dans nos États, a éteint & supprimé par Décret du 5. Décembre 1743. la Collégiale de Hombourg-Levêque, & réuni les revenus en dépendans à la Manse dudit Séminaire; mais que pour procurer l'entière exécution dudit Décret de Suppression & Union, il croyoit devoir avoir recours à notre autorité, ensemble pour lui permettre de faire de semblables Unions de Bénéfices situés dans nos États, jusqu'à concurrence de quinze mille livres de revenu annuel, quittes de toute charge, sans qu'il soit besoin de nouvelles Lettres-Patentes pour lesdites Suppressions & Unions, à condition néanmoins que les Fondations & autres charges dont pourroient être tenus lesdits Bénéfices, ainsi supprimés & unis, seront acquittées & payées par ledit Séminaire, pour être lesdits revenus employés à la nourriture & entretien, tant des jeunes gens pauvres, nés dans nos États, qui se destineront à l'état Ecclésiastique, que des Curés & autres Prêtres, qui, après avoir travaillé aux fonctions du Ministère dans nosdits États, se trouveront hors d'état de continuer par leur caducité ou infirmités. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, voulant concourir en tout ce qui dépend de notre autorité, aux bonnes & louables intentions de notredit Cousin, Nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, loüé, confirmé & approuvé, loüons, confirmons & approuvons ledit Décret du 5. Décembre 1743. de suppression de ladite Collégiale & Chapitre de Hombourg-Levêque, & d'union aux Séminaire de Charité du Diocèse de Metz, lequel Décret sera ci-joint & attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, Ordonnons qu'il sortira son plein & entier effet; permettons en outre à notredit Cousin de procurer la Dotation dudit Séminaire par toutes voyes ordonnées par les Saints Canons, & notamment par l'union des Bénéfices situés dans nos États, jusqu'à concurrence de quinze mille livres, argent au cours actuel de la Lorraine de revenu, toutes charges déduites, compris toutefois dans ladite somme le revenu dudit Chapitre de Hombourg, pour jouir par ledit petit Séminaire de Charité des revenus & bénéfices ainsi unis, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres, de la formalité desquelles Nous l'avons dispensé, à condition toutefois que les fondations dont se trouveront tenus lesdits Bénéfices ainsi réunis, seront acquittées, & les charges payées par ledit Séminaire, & que ladite somme de quinze mille livres sera employée à la nourriture & entretien, tant des jeunes gens pauvres, nés dans nos États, qui se destineront à l'état Ecclésiastique, que des Curés & autres Prêtres, qui, après avoir travaillé aux fonctions du Ministère

1745. dans nosdits États, se trouveront hors d'état de continuer par leur caducité ou infirmités.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes, ensemble ledit Décret ci-joint, ils fassent régistrer en leurs Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & être exécutés suivant leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait metre & apprendre notre grand scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 5. Décembre 1745. Signé, STANISLAS ROY. Et sur le replis, Par le Roy, DE LECEY, Registrata, DUJARD, avec paraphe.

Et au dos est écrit: *Le soussigné-Secrétaire Greffier de l'Audiance des Sceaux, certifie que les Patentes d'autre part, ont été scellées en ladite Audiance, tenue pardevant Monseigneur le Chancelier, à Lunéville cejour d'hui 5. Décembre 1745. Signé, GUIRE, avec paraphe.*

*En exécution de l'Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Patentes d'autre part, ont été enrégistrées au bas de la Minute dudit Arrêt en datte du 3. Mars 1746. par le Greffier de ladite Cour soussigné. Signé, BERNARD, avec paraphe.*

1746. Extrait des Régistres de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

*Du 3. Mars 1746.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à elle présentée le sept Décembre dernier, par le Sieur Claude de Saint-Simon, Évêque de Metz, Pair de France, Prince du Saint Empire, expositive: Que par Lettres-Patentes du cinq Décembre dernier de Nous obtenues, il est permis au Suppliant de faire l'union des Bénéfices qu'il croira à propos, situés dans nos Etats, au petit Séminaire de Metz, jusqu'à concurrence du revenu annuel de quinze mille livres;

& lui étant important de jouir du bénéfice de ces Lettres, supplioit notre dite Cour d'ordonner qu'elles seront enrégistrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ladite Requête, signée Rheyne, Procureur; Conclusions de notre Procureur Général; vû aussi lesdites Lettres-Patentes; ouï le rapport du Sieur de Kiecler, Conseiller, tout considéré.

**N**otre dite Cour, ordonne que les Lettres-Patentes dont il s'agit, seront régistrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, jouir par le Suppliant de l'effet & contenu d'icelles, & y avoir recours le cas échéant, sauf notre droit & celui d'autrui. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 3. Mars 1746. & donné sous le grand Scel de notre dite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois. Par la Cour, *Signé*, BERNARD, *avec paraphe*.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Concernant les Détenteurs de Terrains Domaniaux  
à Lunéville.

*Du 15. Janvier 1746.*

**L**E ROY étant informé que différens Particuliers se sont emparés de plusieurs Terrains dépendans de son Domaine, tant dans la Ville que dans les dehors de Lunéville, sur lesquels ils ont fait bâtir, ou dont ils ont fait des Jardins ou autres Aisances, sans en avoir obtenu des Lettres de Concession, desquels ils jouissent depuis long-tems & en disposent par vente ou autrement, comme de Biens à eux appartenans en propre; & notamment qu'un nommé Manchis s'est mis en possession d'un Terrain de la consistance de deux cent quarante Toises, mesure de France, aboutissant à la rue neuve, dite Banaudon, dont une partie est bâtie, & le surplus en Jardin; & voulant que ces Terrains, dont les Possesseurs ne représenteront pas des titres de Concession en bonne forme, soient réunis à son Domaine; ouï le rapport du Sieur Roüot, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne à son Procureur Général en sa Chambre des Comptes de Lorraine, de faire par-devant ladite Chambre toutes les poursuites, à l'effet de faire réunir à



1746. son Domaine tous les Terrains dont différens Particuliers se sont emparés, tant dans la Ville que dans les dehors de Lunéville, soit qu'ils y aient fait bâtir, ou qu'ils les aient convertis en Jardins ou à d'autres usages, desquels ils ne représenteront point de Lettres de Concession en bonne forme. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 15. Janvier 1746. *Signé*, J. GROSELIER.

Extrait des Régistres de la Chambre des Comptes de Lorraine.

*Du 29. Janvier 1746.*

**V**U par la Chambre, le Requisitoire du Procureur Général, expositif: Que sur ce qui a été représenté au Roi, que différens Particuliers s'étoient emparés de Terrains Domaniaux, tant dans la Ville que dans les dehors de Lunéville, & en dispoisoient comme de Biens Patrimoniaux, notamment le nommé Manchis, il a, par Arrêt du quinze du courant, ordonné qu'à la diligence du Remontrant, il seroit procédé à la réünion de toutes ces usurpations; & pour y parvenir, il n'est point de voye plus naturelle que d'obliger les Tenanciers des Terrains Domaniaux, soit dans la Ville, Finage de Lunéville & dépendances, de représenter leurs Titres dans un délai qui sera préfigé, lequel passé, il sera procédé contr'eux ainsi qu'au cas appartiendra, pour, outre la réünion, les faire condamner à la restitution des fruits & frais de poursuites. **A CES CAUSES**, ledit Procureur Général requiert qu'il plaise à la Chambre, vû ledit Arrêt, ordonner que dans le mois, pour toute préfixion & délai, tous Tenanciers de Terrains Domaniaux, soit dans la Ville, Fauxbourgs, Finage de Lunéville & dépendances, seront obligés de représenter & joindre à la déclaration qu'ils feront tenus de faire à la Chambre, leurs Titres de Concession, sinon, ledit tems passé, les mêmes Terrains être réünis au Domaine, & les Possesseurs d'iceux, assignés pardevant elle, pour se voir condamner à la restitution des fruits & aux dépens; à l'effet de quoi, tous Huiffiers seront commis; ordonner que pour que l'Intimation soit connue, le présent Arrêt, ensemble celui du Conseil, seront imprimés à la diligence du Remontrant, publiés, affichés à tous les carrefours & lieux ordinaires de ladite Ville, & à celle du Substitut du Remontrant au Bailliage, qui sera tenu de lui certifier par un Exploit qui sera mis au bas d'un desdits Imprimés, par celui qu'il aura employé pour les affiches & publications; vû pareillement l'Arrêt du Conseil, énoncé & joint audit Requisitoire; & après avoir ouï sur ce le Sieur Sirejean, Conseiller en son rapport, tout vû & considéré.

**L**A Chambre, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, ordonne que dans le mois, pour toute préfixion & délai, les Possesseurs actuels des Terrains Domaniaux, situés tant dans la Ville que Fauxbourgs & Finage de Lunéville, seront tenus d'en faire leur déclaration au Greffe de la Chambre, à laquelle ils joindront les Titres de Concession qui leur en a été faite, sinon, & ledit tems passé, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt, a déclaré les mêmes Terrains réunis au Domaine; à l'effet de tout quoi, les Tenanciers d'iceux seront assignés pardevant la Chambre, par le premier Huissier des lieux, pour y être condamnés à la restitution des fruits; ordonne en outre, qu'à la diligence du Procureur Général, le présent Arrêt, ensemble celui du Conseil, seront imprimés, & qu'à celle de son Substitut au Bailliage de Lunéville, ils seront lus, publiés & affichés à tous les lieux ordinaires & accoutumés de ladite Ville, dont ledit Substitut certifiera la Chambre au mois. FAIT en ladite Chambre, à Nancy le 29. Janvier 1746.

*Signé à la Minute, DE RIOCOUR & SIREJEAN.*

*Collationné, J. FRIMONT.*

---

## EDIT DU ROY.

Portant rétablissement de la Prévôté d'Amance.

*Du 17. Janvier 1746.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, S A L U T. Il Nous a été fait différentes représentations, que les Villages qui composoient l'ancienne Prévôté d'Amance, distraits par Édit du 13. Août 1721. & réunis à la Prévôté de Château-Salins, quant à la Jurisdiction ordinaire, de même que les quatre mille deux cens Arpens de Bois distraits en 1723. de la Grurie d'Amance, pour être réunis à celle de Château-Salins, comme affectés à l'usage de la Saline du même lieu, se trouvoient éloignés beaucoup plus de la Jurisdiction à laquelle on les a attachés, que de celle dont ils dépendoient avant cet Édit & cette distraction; ce qui étoit très-onéreux à nos Peuples, tant pour la dépense des voyages de ceux qui ont à faire aux Officiers, que de ceux des mêmes Officiers, lorsqu'ils vaquent à des Commissions dans lesdits lieux, frais de voyages des Sergens & autres dépenses nécessaires; qu'il étoit même du bien de notre service, pour la conservation desdits Bois affectés à l'usage de la-

1746. dite Saline, d'en rendre la régie aux Officiers de notre Grurie d'Amance, lesquels étant plus à portée, seront plus en état de les faire garder, & les Forêtiers d'y faire fréquemment leurs tournées. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous, de l'avis des Gens de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par le présent Édit, perpétuel & irrévocable, révoqué & annullé, révoquons & annullons l'Édit dudit jour 13. Août 1721. ensemble les Réglemens donnés en conséquence; & de la même autorité, Nous avons créé & créons une Prévôté en notre Ville d'Amance, qui en sera le Chef-lieu, laquelle sera composée, comme toutes les autres, d'un Prévôt Chef de Police, Lieutenant, Assesseur & Substitut, aux mêmes droits, prérogatives dont les autres pourvus de pareils Offices ont droit de jouir; laquelle Prévôté Nous réunissons à la Grurie du même lieu, & sera exercée par les Titulaires actuels, sans que pour cette fois ils soient tenus de prendre de Nous de nouvelles Provisions, Sçavoir: Le Gruyer sera dorénavant Prévôt, Gruyer & Chef de Police; le Contrôleur, Lieutenant; & le Garde-Marteau, Assesseur; voulons que le Substitut fasse les fonctions du Parquet dans l'une & l'autre Jurisdiction, de même que le Greffier; que l'Arpenteur premier Forêtier fasse les fonctions d'Huissier Audiencier en ladite Prévôté, à laquelle Nous avons réuni tous les Villages & lieux qui composoient l'ancienne Prévôté d'Amance, à l'exception de ceux de Couture & d'Amelecourt, qui, par leur proximité de Château-Salins, demeureront attachés à la Prévôté du même nom, à l'effet de quoi Nous les y unissons; le tout à charge par les mêmes Officiers d'Amance, d'indemniser ceux de la Prévôté de Château-Salins du démembrement fait par le présent Édit, eu égard à la taxe & finance par eux payée réellement dans nos coffres, suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil des Finances, sur l'état qui en sera fourni par ceux-ci, & les contredits de ceux de la Prévôté d'Amance, lequel remboursement leur tiendra lieu d'augmentation de finance, & les Officiers de Château-Salins, tenus de représenter leurs Quittances de Finance, pour y être fait annotation du montant de l'indemnité qui sera réglée à chacun d'eux. Et de la même autorité, Nous avons créé en ladite Prévôté d'Amance, un Office de Curateur en Titre, un Commissaire aux Saisies-Réelles, un Receveur des Consignations, avec quatre Sergens, aux privilèges, droits & prérogatives dont jouissent les pourvus d'Offices de pareille nature, desquels Offices la finance sera taxée en notre Conseil, par un rolle séparé; & seront aux Acquéreurs toutes Lettres de Provisions expédiées. Les Officiers de notre Grurie d'Amance, exerceront la Jurisdiction Gruriale sur les Bois distraits pour l'usage de la Saline de Château-Salins, nonobstant tous ordres qui pourroient avoir été donnés

au contraire, lesquels Nous révoquons en tant que de besoin : Voulons 1746.  
que les Tabellions, tant de la Prévôté d'Amance que de Château-Salins, continuent à exercer dans l'étendue de l'un & l'autre Territoire & Prévôté; à l'effet de quoi, Nous les autorisons par le présent Edit; ordonnons que tous les Titres, Papiers & Documens concernant les matières de Prévôté & de Grurie réunies par le présent Edit ès Prévôté & Grurie d'Amance, seront remis, par Inventaire qui sera dressé en présence des deux Prévôts & Gruyers, au Greffier d'Amance; à l'effet de quoi, il ira les recevoir de celui de Château-Salins: Voulons pareillement & ordonnons que toutes les contestations au sujet des Personnes & Biens réunis, actuellement pendantes ès Prévôté & Grurie de Château-Salins, soit en matières personnelles, réelles, mixtes & Gruriales, non liées par interlocutoires ou appointemens, soient portées ès Prévôté & Grurie d'Amance, & que les autres qui sont liées, soient poursuivies & jugées en nosdites Prévôté & Grurie de Château-Salins; à l'effet de quoi, attribuons aux Officiers toutes Cours & Jurisdictions.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes, ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 17. Janvier 1746.

Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy, DE LECEY. Registrata, DUJARD.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Edit; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur & registré en son Greffe; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement liés, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à l'exécution des Présentes, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, Audiance publique tenante, le 21. Janvier 1743. Signé, DE MALVOISIN.  
Et plus bas, LAGARDE, Greffier.

1746.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Qui fait défenses de saisir les Gages des Forêtiers, &c.

Du 22. Janvier 1746.

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par Quirin Jeandel, Forêtier en la Grurie de Saint-Diez, contenant: Qu'il y a environ deux ans qu'il fut établi Forêtier en ladite Grurie; il s'est acquitté du devoir de son Office, & a fait tout son possible pour empêcher les abus & dégradations qui se commettoient dans les Forêts de ladite Grurie; il a fait quantité de rapports des méfus commis dans les Bois Communaux; comme il lui avient sa part & moitié dans les amendes prononcées sur ses rapports, outre cinquante frans pour ses Gages ordinaires, il a cru les aller toucher chez le Receveur des Finances, mais il a été bien surpris d'apprendre qu'il y avoit une Saisie interposée sur tout ce qui pouvoit lui être dû; que cette Saisie est faite par un Particulier que le Suppliant prétend être son Débiteur, & non être le sien, & pour raison de quoi, il y a Procès entre eux depuis plus de cinq ans, que ce Particulier prolonge sans fin, & cette Saisie n'est à autres fins que d'empêcher le Suppliant d'avoir de l'argent pour se défendre; que s'il est permis de saisir les Gages des Forêtiers, de même que ce qui leur revient dans les amendes, comme la plûpart d'entre eux sont peu commodes, & par conséquent obligés de faire du crédit, ils se trouveroient exposés à des frais de saisie, & le service en souffriroit, parce que personne ne voudroit de ces Emplois, outre qu'ils seroient journellement vexés en s'acquittant de leurs fonctions, par ceux dont ils se trouveroient Débiteurs, qui vendroient leurs dettes à d'autres qui auroient été repris, comme cela est déjà arrivé.

A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté lui accorder main-levée des deniers sur lui saisis, entre les mains du Receveur des Finances en la Grurie de Saint-Diez; en conséquence, ordonner que ledit Receveur des Finances les lui délivrera, moyennant quoi il en demeurera déchargé, nonobstant la saisie qui en a été faite par le nommé Jean-Baptiste Tonnel de Mazelay, & faire défenses à lui & à tous autres, de plus à l'avenir faire saisir ce qui pourra être dû aux Forêtiers, à cause de leurs Emplois, par les Receveurs; vû ladite Requête; le Décret du premier Décembre dernier, portant renvoi d'icelle au Grand Gruyer du Département, pour y donner avis; l'avis donné en

conséquence; où le raport du Sieur Gallois, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré. 1746.

**L** E R O Y en son Conseil, a accordé & accorde au Suppliant, mainlevée des Saisies interposées entre les mains du Receveur des Finances de Saint-Diez, sur les deniers avenans audit Suppliant à cause de son Office; & Sa Majesté, par forme de Règlement, fait défenses aux Receveurs des Finances, de recevoir aucune saisie sur ce qui doit être par eux payé aux Forêtiers, soit pour Gages, ou ce qui leur revient dans les amendes, & de payer en d'autres mains qu'en celles des Forêtiers, desquels payemens ils seront tenus de prendre quittances, & de les représenter aux Grands Gruyers, lors de leurs Visites, conformément à l'Article VI. de la Déclaration du 31. Janvier 1724; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 22. Janvier 1746. *Collationné*, DE LECEY.

**S** T A N I S L A S, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le vingt-deux Janvier dernier, un Arrêt, par lequel Nous avons, entre autres choses, & par forme de Règlement, fait défenses aux Receveurs de nos Finances, de recevoir aucune Saisie sur ce qui doit être payé aux Forêtiers, soit pour Gages, ou ce qui leur revient dans les amendes, & de payer en d'autres mains qu'en celles desdits Forêtiers, desquels payemens ils seront tenus de prendre quittances, & de les représenter aux Grands Gruyers, lors des visites, conformément à l'Article VI. de la Déclaration du 31. Janvier 1724, ainsi que le tout est plus amplement porté par ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment & sans retard, lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre

1746. Ville de Lunéville, le 14. Février 1746. *Signé*, STANISLAS ROY.  
*Et plus bas*, Par le Roy, DE LECEY. *Registrata*, DUJARD.

**L**A Cour a donné Aête au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication de l'Arrêt rendu au Conseil Royal des Finances & des présentes Lettres d'attache ; ordonne qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement liés, publiés, registrés, suivis & exécutés ; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 18. Février 1743. *Signé*, DE MALVOISIN.  
*Et plus bas*, LAGARDE, Greffier.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant Règlement au sujet de la Vente des Bois  
des Communautés.

*Du 18. Décembre 1745. enregistré le 8. Février 1746.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil des Finances & Commerce, qu'il étoit très-préjudiciable, tant aux Communautés qu'aux Seigneurs Hauts-Justiciers, de permettre aufdites Communautés de se rendre Adjudicataire des Bois dont elles obtiennent la permission de faire la vente, non seulement parceque ce monopole public écartoit les enchères, & ne permettoit pas aux Ventes de venir à leur prix, mais encore parceque les Habitans se contentans de lever sur eux le tiers-dernier & quelqu'autres frais, se partageoient entre eux le Bois en nature, & par-là ne parviennent pas à se former des fonds nécessaires à l'acquit de leurs dettes Communales, ainsi que l'exemple s'en trouve dans ce qui est arrivé en l'année dernière 1744. dans la Communauté de Lay-Saint-Christophe, laquelle ayant obtenu la permission de vendre pardevant les Officiers de la Grurie de Nancy, huit cent quatre-vingt-quatre pieds d'Arbres, ils furent adjugés au Corps même de la Communauté pour le prix modique de deux cent quatre-vingt-dix livres, de laquelle somme le Syndic n'a raporté en recette dans son compte pour ladite année 1744. que quatre cent trente livres, ce qui fait cinq cent soixante livres en arriere, parceque les Habirans se sont partagés entre eux une partie desdits Arbres ; & Sa Majesté voulant remédier à de pareils abus ; l'affaire mise en

délibération; & oui sur ce le raport du Sieur Gallois, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré. 1746.

**L**E ROY en son Conseil, a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Officiers de Grurie, de vendre ni adjuger à aucune Communauté en Corps, les Arbres Futayes ou Taillis, qu'elles auront obtenu la permission de couper dans leurs Bois Communaux, & aux Adjudicataires, de relaisser leurs Adjudications, soit en tout ou en partie, ausdites Communautés en Corps, à peine, contre lefdits Officiers, de cinq cent livres d'amende, & de demeurer garants & responsables en leurs purs & privés noms du prix principal & des frans-vins desdites Adjudications, de même que des amendes, dommages & intérêts qui pourroient résulter de la mauvaise exploitation ou des dégradations qui pourroient être faites, & de pareille amende de cinq cent livres, tant contre les Adjudicataires qui auroient cédé en tout ou en partie aux Communautés en Corps leurs Adjudications, que contre lefdites Communautés qui auroient accepté lefdites cessions, & d'être tous solidairement prenables de toutes autres amendes, dommages & intérêts résultans de mauvaise exploitation dégradation & autres contraventions; le tout sans que les peines prononcées par le present Arrêt puissent être réputées comminatoires, & seront pour l'exécution d'icelui toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 18. Décembre 1745.  
*Collationné, DE LECEY.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le 18. Décembre dernier, un Arrêt, portant Règlement au sujet des Adjudications des Bois des Communautés de nos États, lorsque Nous leur en permettons la vente, & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son exécution, Nous vous mandons de le faire incessamment & sans retard, lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentés, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel.



1746. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le trente-un Janvier 1746.  
*Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DE LECHEX.*  
*Registrata, DUJARD.*

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général, de la lecture & publication du présent Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, & des présentes Lettres d'attache; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & registrés en son Greffe; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à l'exécution des Présentes, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 7. Février 1746.  
*Signé, DE MALVOISIN. Et plus bas, LAGARDE, Greffier.*

## JUGEMENT SOUVERAIN ET EN DERNIER RESSORT,

De Nosseigneurs les Commissaires Généraux, nommés par Arrêt du Conseil d'Etat, du 14. Août 1745. pour juger les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs de certains Libelles anonymes & diffamatoires, intitulés: *Lettres à M. Becquet, Professeur en Théologie au Séminaire de Verdun, à Cologne, M. DCC. XLI.*

Du 15. Mars 1746.

**V**U par Nous, Conseillers du Roy, Commissaires Généraux, Juges Souverains & en dernier ressort en cette partie, la Procédure extraordinairement instruite pardevant Nous, à la Requête du Procureur Général de la Commission.

A l'encontre de M<sup>c</sup>. Denis-André Jolly, Prêtre, Curé de Lacroix sur Meuse.

Jean-François Morin, Imprimeur, demeurant à Metz.

Et François Thouvenin, Imprimeur, demeurant à Pont-à-Mousson, tous accusés, Sçavoir: L'Arrêt rendu au Conseil d'Etat de Sa Majesté, le 13. Août 1745, par lequel le Roy en son Conseil, a ordonné que la Procédure Criminelle, au sujet de plusieurs Lettres ou Libelles imprimés & distribués dans le Public, sous le titre de *Lettres à M. Becquet, Supérieur du Séminaire de Verdun*, qui se poursuivoit au Bailliage de Pont-à-Mousson, Nous seroit renvoyée, pour, à la diligence du S<sup>c</sup>. de Lombillon, fils,

1746.  
fils, Conseiller en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que Sa Majesté a nommé son Procureur Général en ladite Commission, qui tiendra ses séances dans l'une des Salles du Château de Nancy, après distraction faite de ce qui se trouvera étranger à l'impression & distribution desdits Libelles, circonstances & dépendances, ensemble de ce qui pourroit avoir été fait contre les Édits & Ordonnances, sur lesdits articles d'impression & distribution, qui sera refait aux frais desdits Commissaires & Juges de première Instance, y être par Nous statué définitivement & en dernier ressort, Nous attribuant toute Cour & Jurisdiction, icelle interdisant à toutes autres Cours & Juges, avec permission à Nous Commissaires, dont le Sieur Collenel seroit chargé en particulier de l'instruction de la Procédure, de juger, au nombre de sept, & de nommer pour Greffier, telle personne que Nous jugerions à propos, en lui faisant prêter le serment accoutumé; les Lettres Patentes expédiées sur ledit Arrêt, le lendemain quatorze Août dernier, par lequel Sa Majesté Nous mande, suivant l'Arrêt ci-dessus, de Nous employer incessamment à son exécution, Nous attribuant par les mêmes Patentes, pour raison de ce, toutes autorités, pouvoirs, jurisdictions & connoissances, & icelles interdisant à toutes autres Cours & Juges; le Jugement par Nous rendu en conséquence, sur le Requisitoire du Procureur Général de la Commission, le vingt-trois du même mois d'Août, par lequel Nous avons ordonné que par Jean-Baptiste Frimont, par Nous nommé Greffier d'icelle, & duquel Nous avons pris & reçu le serment au cas requis, les Arrêts & Lettres-Patentes dont il s'agit seroient enrégistrés, pour être exécutés suivant leur forme & teneur; l'enrégistrement fait ledit jour; autre Jugement par Nous rendu, aussi le même jour vingt-trois Août de l'année dernière, sur autre Requisitoire du Procureur Général de la Commission, par lequel Jugement, après avoir vû la Procédure dont il s'agit à Nous renvoyée, commencée & poursuivie, tant à Requête du Procureur du Roy au Bailliage de Pont-à-Mousson, qu'à la Requête de M<sup>e</sup> François Becquet, Prêtre résident à Paris, rue des Postes Parroisse Saint Étienne du Mont, en qualité de partie Civile, à l'adjonction dudit Procureur du Roy; les deux Libelles en forme de Lettres joints, avec deux fragmens de Livres & une Vignette aussi y jointe, avons cassé & annullé la Procédure dont il s'agit, à l'exception néanmoins de la plainte du Procureur du Roy, des Interrogatoires préparatoires prêtés par François Thouvenin & Jean-François Morin, des Pièces probantes & de conviction, qui demeureront en leur force & vertu, en ce qui touche la découverte des Auteurs de l'impression & distribution des Lettres & Libelles dont est plainte; & faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, ordonné qu'à sa diligence ladite Procédure seroit refaite, aux

1746. frais des Commissaires & des Juges de première Instance ; à l'effet de de quoi, il seroit incessamment & de nouveau informé pardevant le Sieur Collenel, Commissaire nommé pour l'instruction, contre les Auteurs de l'Impression & distribution desdites Lettres ou Libelles, circonstances & dépendances ; & cependant que lesdits François Thouvenin & Jean-François Morin, seroient pris & appréhendés au corps, & conduits sous bonne sûre garde dans les Prisons de cette Ville, pour y ester à droit, & répondre par leur bouche & sans ministère de conseil, sur les charges contre eux résultantes desdites Pièces, Interrogatoires & de leurs réponses, de même que sur les autres faits, sur lesquels le Procureur Général voudra les faire entendre, avec annotation de leurs biens & effets, & établissement de Commissaire ; ordonné en outre que lesdites Lettres ou Libelles, ensemble les fragmens de Livres, & la Vignette trouvée chez Thouvenin, seroient de nouveau cottés & parafés par le Greffier de la Commission, & demeureront jointes à la Procédure, pour du tout Procès-verbaux dressés, communiqués & rapportés, être jugé ce qu'au cas appartiendroit ; lesdites Lettres ou Libelles, les fragmens de Livres & la Vignette dont il s'agit cottés & parafés de nouveau, en exécution dudit Jugement, par le Greffier de la Commission ; les Exploits de prises de corps & d'emprisonnemens desdits Thouvenin & Morin, dûment recordés & contrôllés ; les Interrogatoires préparatoires prêtés en conséquence par les mêmes Thouvenin & Morin, pardevant le Sieur Collenel ; les soit communiqué au Procureur Général au bas desdits Verbaux, des 25. Août & 21. Septembre dernier ; le Requisitoire dudit Procureur Général, présenté audit Sieur Collenel, Commissaire, aux fins de procéder en exécution de notre dernier Jugement ci-dessus ; son Ordonnance au bas dudit Requisitoire ; les Assignations données aux Témoins, dûment contrôllées avec les devoirs y joints ; les informations faites pardevant le Sieur Collenel, Commissaire ; le soit communiqué au Procureur Général au bas, du 12. Janvier de la présente année ; les Conclusions ensuivies ; notre Jugement du 17. du même mois de Janvier, par lequel Nous avons ordonné que Morin & Thouvenin seroient interrogés, pour répondre par leur bouche & sans ministère de conseil, sur les charges contre eux résultantes des Informations & autres Pièces du Procès, ensemble sur tous autres faits sur lesquels le Procureur Général trouvera à propos de les faire entendre ; ordonné en outre, qu'André Jolly, Curé de Lacroix sur Meuse, seroit adjourné personnellement à comparoître pardevant ledit Sieur Commissaire, pour répondre dûment par sa bouche & sans ministère de conseil, sur les charges contre lui résultantes desdites Informations & autres Pièces du Procès, de même que sur tous autres faits, sur lesquels le Procureur Général trouveroit à propos de le faire enten-

dre, pour du tout Procès-verbaux dressés, communiqués au Procureur Général, & rapportés, être ordonné ce qu'au cas appartiendroit; autre Requisitoire du Procureur Général, présenté audit Sieur Collenel, aux fins de procéder en exécution du Jugement ci-dessus; l'Ordonnance dudit Sieur Commissaire au bas, du 21. du même mois de Janvier dernier; l'Exploit d'ajournement personnel, donné audit M<sup>c</sup>. Jolly le lendemain 22, contrôlé à Nancy le 25; l'Interrogatoire sur charges, prêté par ledit M<sup>c</sup>. Jolly, le même jour 22. Janvier dernier; pareils Interrogatoires sur charges, prêtés par Morin & Thouvenin le 25. du même mois; le soit montré au Procureur Général au bas desdits Procès-verbaux, ses Conclusions ensuite de celui de M<sup>c</sup>. Jolly; notre Jugement du 26. dudit mois de Janvier dernier, par lequel Nous avons ordonné que les Témoins ouïs dans l'Information seroient recollés en leurs dépositions, & ceux faisant charges, confrontés; que M<sup>c</sup>. Jolly, Curé de Lacroix sur Meuse, Morin & Thouvenin seroient pareillement recollés en leurs Interrogatoires, & confrontés mutuellement, pour du tout Procès-verbaux dressés, communiqués au Procureur Général, & rapportés, être jugé ce qu'au cas appartiendroit; le Requisitoire dudit Procureur Général, aux fins d'être procédé à l'exécution du même Jugement; l'Ordonnance dudit Sieur Collenel, Commissaire au bas, dudit jour 26. Janvier; les Assignations données en conséquence aux Témoins; le Procès-verbal de recollement desdits Témoins, du 28. dudit mois de Janvier & jours suivans; le soit montré au Procureur Général au bas; le Procès-verbal de confrontation des Témoins à M<sup>c</sup>. Jolly, dudit jour 28. Janvier & jours suivans; autre Procès-verbal de confrontation à Morin, du 4. Février; autre Procès-verbal de pareille confrontation à Thouvenin; les soit communiqué au Procureur Général au bas desdits Procès-verbaux; les deux Procès-verbaux de répétition, desdits Morin & Thouvenin en leurs Interrogatoires, du 28. Janvier dernier, avec pareils soit montré au Procureur Général au bas; le Procès-verbal de confrontation de Morin à Thouvenin, du trois Février suivant; autre Procès-verbal de confrontation de Thouvenin à Morin, du même jour; autre Procès-verbal de confrontation de Morin à M<sup>c</sup>. Jolly; les soit montré au Procureur Général au bas desdits Procès-verbaux; Interrogatoire second sur charges, prêté par ledit M<sup>c</sup>. Jolly, le 11. Février, avec pareil soit montré au bas; l'Arrêt rendu au Conseil d'État du Roy, le 28. Janvier dernier, par lequel Sa Majesté en son Conseil, Nous a permis, en tant que de besoin, de procéder au Jugement en dernier ressort, des Sujets accusés, Complices & Participes de la composition desdits Libelles, circonstances & dépendances, Nous attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction; les Lettres-Patentes, expédiées sur ledit Arrêt, le 14. Février suivant; notre Jugement du 21. du même

1746. mois, par lequel Nous avons ordonné que l'Arrêt dudit jour 26. Janvier dernier, ensemble les Lettres-Patentes du 14. Février, seroient enregistrés au Greffe de la Commission, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; l'enregistrement fait en conséquence le même jour; les Conclusions du Procureur Général de la Commission; & après que lesdits Jolly, Morin & Thouvenin ont été interrogés derrière le Bureau; & ouï le Sieur de Kœler, l'un de nos Commissaires, en son rapport, tout vû & considéré.

**N**OUS Commissaires Généraux, par Jugement Souverain, & en dernier ressort, pour les cas résultans du Procès, avons condamné Denis-André Jolly, de comparoître en la Chambre du Conseil de la Commission, pour y être sévèrement repris & blâmé d'avoir mis es-mains de Jean François Morin, le Manuscrit d'un Libelle scandaleux & diffamatoire, intitulé: *Lettres à M. Becquet, Professeur en Théologie du Séminaire de Verdun, à Cologne, M. DCC. XLI.* D'avoir séduit & corrompu ledit Morin par argent & promesses, pour imprimer & distribuer ledit Manuscrit; avons en outre condamné ledit Jolly, en vingt livres d'amende, cinquante livres d'aumône, applicable au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais de cette Ville, & de tenir Prison pendant trois ans; condamnons pareillement Jean-François Morin, de comparoître en la même Chambre du Conseil, pour, y étant, tête nuë & à genoux, être sévèrement repris & blâmé d'avoir imprimé sans Visa ni Permission, & sans nom d'Imprimeur, les deux Libelles diffamatoires dont il s'agit, dans les États du Roy, & d'en avoir falsifié les dates & le lieu de l'Impression, en une amende de dix livres, à pareille somme d'aumône applicable au pain des Prisonniers de Pont-à-Mousson; lui faisons défenses d'imprimer, vendre ni débiter à l'avenir aucuns livres dans les États de Sa Majesté; ordonnons que sa longue détention lui tiendra lieu de plus grande peine; & en ce qui concerne François Thouvenin, l'avons condamné de comparoître derrière le Bureau de la même Chambre du Conseil, pour y être admonété d'être à l'avenir plus circonspect dans sa conduite, & plus attentif à l'observation des Ordonnances & Réglemens rendus sur le fait de sa Profession; lui faisons défenses de plus faire, ni permettre aucune Impression dans son Imprimerie, sans permission, sous les peines portées par lesdites Ordonnances & Réglemens, & même plus grandes, s'il échet; condamnons ledit Denis-André Jolly, aux deux tiers des dépens de la Procédure; Jean-François Morin, en deux neuvièmes, & François Thouvenin, au neuvième restant, le tout solidairement & par corps, à la réserve néanmoins des frais des Procès-verbaux d'informations & interrogatoires sur charges, faits pardevant Nous, qui respec-

ront à la charge des Commissaires & Juges de Pont-à-Mousson, au désir de l'Arrêt du Conseil, du 13. Août 1745; & faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général de la Commission, ordonnons que lesdits Libelles seront brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au pied du grand degré du Palais de cette Ville; Enjoignons à tous Sujets du Roy, de quelque qualité & condition ils puissent être, qui se trouveront saisis d'exemplaires desdits Libelles, de les apporter & remettre dans le mois, du jour de la publication du présent Jugement, au Greffe de la Commission, avec défenses d'en tenir à l'avenir aucun exemplaire ni copie, le tout à peine de cinq cent livres d'amende, applicable, un tiers au Dénonciateur, & les deux autres tiers au Domaine de Sa Majesté; ordonnons que le présent Jugement sera lû, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT & jugé au Château de Nancy, le quinze Mars 1746. Par Nosseigneurs les Commissaires. J. FRIMONT, Greffier.

*LE présent Jugement a été exécuté en tous ses points, de Blâmes, Mention, Injonction, Publication, Impression & Affiches, les 17. & 19. du présent mois de Mars 1746. & les deux Libelles brûlés par l'Exécuteur, ledit jour 19. du même mois.*

---

## LETTRES PATENTES,

Confirmatives du Mandement donné par M. l'Evêque de Metz,  
pour la fixation des Fêtes de son Diocèse.

*Du 21. Mars 1746.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Voïhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentées verront, SALUT. Notre cher & bien aimé Cousin, Claude de Saint-Simon, Evêque de Metz, Comte & Pair de France, Nous a représenté qu'un grand nombre d'Ouvriers & d'Artisans qui ne vivent & ne soutiennent leurs familles que du travail de leurs mains, ont de la peine à subsister quand les Fêtes sont trop fréquentes; qu'un grand nombre passent ces Saints Jours dans l'oisiveté & dans des excès de jeu & de débauche qui occasionnent la ruine des Familles & les réduit à l'indigence; que pour soulager la misere des Pauvres, leur procurer quelque facilité à subvenir à leurs besoins & empêcher ou diminuer les dérèglements scandaleux que cause l'oisiveté des autres, il a cru d'autant plus nécessaire de retrancher quelques Fêtes,

1746. & d'en transporter d'autres aux Dimanches, ainsi qu'il s'est pratiqué dans plusieurs Diocèses; que celui de Metz, situé sur une frontière, est exposé, pendant la Guerre, à des Convois & autres Corvées très fréquentes; qu'à cet effet, il a réglé par son Ordonnance du 1. Décembre 1743. les Fêtes qui doivent être chommées d'orénavant dans l'étendue de son Diocèse; que pour en éprouver l'entière exécution, il a déjà obtenu de notre très-cher & très-ami Frere & Gendre, le Roy Très-Chrétien, les Lettres-Patentes sur ce nécessaires, en datte du 1. Juin 1744, pour la partie de son Diocèse, située dans le Royaume de France; & comme il convient encore pour l'autre partie de son Diocèse, située dans nos États, d'obtenir de Nous pareilles Lettres-Patentes, il a pour cela recours à notre protection. A CES CAUSES, voulant entrer dans les bonnes intentions de notredit Cousin, & désirant contribuer de notre autorité à l'avantage que le Public & les Gens de travail pourront recevoir de l'exécution de son Ordonnance; après avoir fait voir en notre Conseil ladite Ordonnance, en datte du 1. Décembre 1743, ci-attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, Nous avons icelle Ordonnance, litiée, confirmée & approuvée, loions, confirmons & approuvons par ces Présentes, Voulons & Nous plaît, que ladite Ordonnance soit exécutée suivant sa forme & teneur; ce faisant, que tous ceux de nos Sujets qui sont au Diocèse de Metz soient tenus de s'y conformer, & de s'appliquer avec d'autant plus d'exactitude & de zèle à sanctifier les Dimanches & Fêtes, dont l'observation leur est prescrite par cette Ordonnance, que le nombre de Fêtes en sera diminuée; Enjoignons aux Officiers de Justice & Police de l'étendue dudit Diocèse d'y tenir la main, en ce qui pourra dépendre de leurs soins ou de l'autorité de leurs Charges, & ordonnons qu'aux jours dont les Fêtes qui étoient ci-devant solemnisées, sont retranchées par ladite Ordonnance, ils entrent au Palais pour y faire leurs fonctions ordinaires, & veillent à ce que les Boutiques soient ouvertes & que les Artisans vaquent à leur travail journalier.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & feaux, les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que nos présentes Lettres ils ayent à faire enrégistrer, le contenu en icelles, faire garder & observer, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 21. Mars 1746. Signé, STANISLAS ROY.

Et sur le repli, Par le Roy, Signé, DE LECEY. Registrata, DUJARD, & scellées en cire jaune.

Extrait des Régistres de la Cour Souveraine de Lorraine  
& Barrois.

Du 2. May 1746.

**V**U par la Cour, la Requête à elle présentée par M. Claude de Saint-Simon, Evêque de Metz, Comte & Pair de France, expositive : Qu'ayant donné un Mandement le 1. Décembre 1743. pour la fixation des Fêtes qui se célébreront dorénavant dans son Diocèse, il a plu à Sa Majesté, le 21. Mars dernier, lui accorder des Lettres-Patentes pour l'exécution d'icelui; & comme elles portent qu'il sera enregistré à la Cour, il la supplie d'en ordonner l'enregistrement en ses Greffes, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ladite Requête, signée Rheyne, Procureur; Conclusions du Procureur Général; vû aussi ledit Mandement & les Lettres-Patentes; ouï le raport du Sieur Reboucher, Conseiller; tout considéré.

**L**A COUR ordonne que les Lettres-Patentes & le Mandement dont il s'agit, seront enregistrés dans ses registres, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, que lesdites Lettres-Patentes & le Mandement, ensemble le présent Arrêt, seront enregistrés dans les Bailliages, Sièges & lieux du Diocèse de Metz & du ressort de la Cour, pour y être pareillement suivis & exécutés. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 2. May 1746.  
*signé, DE MALVOISIN.*

*Sensuit la teneur dudit Mandement.*

**C**LAUDE DE SAINT-SIMON, par la Permission Divine & l'autorité du Saint Siège Apostolique, Evêque de Metz, Comte & Pair de France, Prince du Saint Empire. Au Clergé Séculier & Régulier, & aux Fidèles de la partie de notre Diocèse située en Lorraine, Salut & Bénédiction en NOTRE-SEIGNEUR.

L'Eglise, mes très-chers Freres, toujours invariable dans les Décrets qui établissent le Dogme, ne l'est pas également dans ceux qui régulent la Discipline; les premiers ont pour objet le dépôt de la Foi qui lui a été confiée par JÉSUS-CHRIST; Elle le conservera jusqu'à la fin des siècles, telle qu'Elle l'a reçu, sans y souffrir la moindre altération. Les autres sont des Réglemens de Police que cette Mere attentive & tendre, mesure sur les circonstances des tems & des lieux, & qu'Elle proportionne aux besoins de ses Enfants.



1746.

De ce dernier ordre est l'institution des Fêtes, ces jours sanctifiés par le repos, & spécialement consacrés au Seigneur, étoient en petit nombre dans les premiers siècles de l'Église; Saint Godegrand, l'un de nos plus illustres Prédécesseurs, dans la Règle qu'il donna aux Chanoines de son Église, vers le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, fait l'énumération des Fêtes qui se célébroient alors dans ce Diocèse; le Catalogue qu'il nous en a laissé est aussi court qu'il est exact.

Depuis ce tems, le zèle des Fidèles pour la gloire des Saints, le respect pour la vie admirable qu'ils ont mené sur la terre, & les effets sensibles de leur puissante protection, engagerent les Successeurs de Saint Godegrand à augmenter le nombre des Fêtes.

L'Église voyoit alors, avec la plus grande satisfaction, ses Enfans se réunir dans ces jours de solemnité pour participer aux Divins Mystères, ne former qu'un cœur & qu'une ame pour faire retentir les Temples de Cantiques de loüanges & d'actions de grâces, & n'être occupés qu'à pratiquer les vertus qu'ils admiroient dans les Saints dont elle leur ordonnoit moins la Fête, qu'elle ne l'accordoit à leurs instances.

Les solemnités se multiplièrent donc à mesure qu'on en profita pour le salut; mais dans la suite on n'eut que trop de motifs d'en fouhaïter la diminution.

En effet, la charité se rallentit, la tiédeur s'empara des ames, & au lieu que dans les premiers tems de l'Église, la piété changeoit les jours de travail en jours de Fêtes, les jours de Fêtes, au contraire, ne furent plus pour la plupart des Chrétiens que des jours inutiles; ils s'abstenoient à la vérité du travail, mais Dieu n'en étoit pas plus glorifié.

On alla plus loin, la licence & le désordre prirent la place des exercices de la Religion; une Messe entenduë sans dévotion, tint lieu de tout acte de piété; le reste de la journée sainte étoit destiné, soit à des travaux illicites, soit aux excès de l'ivresse, du jeu, des danfes & des spectacles. Un jour de Fête aborboit dans les divertissemens criminels le gain d'une semaine entière de travail, & plongeoit dans la dernière misère une famille éplorée; ainsi la profanation manifeste de ces jours sacrés devint un scandale pour les hérétiques, une occasion de chute pour les Fidèles, une cause d'indigence pour les pauvres & un sujet d'affliction pour les Pasteurs.

Tant de motifs réunis ont déterminé la plupart des Évêques à retrancher une partie de ces solemnités, dont le grand nombre servoit de prétexte au relâchement avec lequel on les observoit; de sorte que la même sagesse qui avoit institué les Fêtes, & qui les avoit successivement augmentées, en fit en d'autres tems diminuer le nombre.

C'est ce qui est arrivé dans ce Diocèse sur la fin du dernier siècle; mais

le

le remède n'a pas suffi, & nous voyons avec douleur que les mêmes con- 1746.  
siderations qui firent alors impression sur nos Prédécesseurs, nous obligent aujourd'hui à une plus grande condescendance, en supprimant encore quelques Fêtes, & en transférant quelques autres aux Dimanches.

Nous croyons aussi devoir supprimer en même tems quelques jours d'abstinence & de jeûnes, dont l'exacte observation ne pourroit, ainsi qu'on nous l'a représenté, se concilier avec les ouvrages pénibles de la campagne.

Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que cette réduction est tout-à-fait conforme à l'esprit de l'Église; nous en avons un témoignage authentique dans l'Ouvrage que Sa Sainteté a composé pour justifier la nécessité du retranchement des Fêtes, & dans les Brefs qu'Elle a adressés en 1742 à différens Prélats du Royaume d'Espagne, & à plusieurs Universités: Ce Souverain Pontife qui remplit si dignement la Chaire de S<sup>t</sup>. Pierre, & qui joint à la plus éminente piété, l'érudition la plus profonde, vient de consacrer dans ces monumens respectables le parti que nous prenons.

La raison sur laquelle il insiste le plus, est le soulagement des Pauvres. C'est aussi le motif qui nous touche le plus sensiblement: Ne devons-nous pas sur-tout donner à la situation de ce Diocèse une attention particulière? Les Peuples qui le composent, placés sur une frontière, exposés à tous les inconvéniens de la Guerre, ont mille distractions de leur travail journalier par la multitude des Corvées & des Convois dont ils sont chargés: La Charité n'exige-t'elle pas que nous nous portions à tout ce qui peut aider à leur subsistance, & que nous sacrifions à cette portion précieuse du Troupeau qui nous est confié, la répugnance que nous avons à déroger à des établissemens si pieux & si propres à nourrir la piété des Fidèles?

Nous espérons, M. C. F. (& plaise à Dieu que notre confiance ne soit pas vaine) que ce retranchement, loin de diminuer votre dévotion à l'égard des Saints dont les solennités sont supprimées, vous portera au contraire à les invoquer avec plus de ferveur, en imitant leurs vertus, & sur-tout leur patience dans les travaux & les amertumes de la vie: Vous pouvez, selon les différens états où la Providence vous a placés, leur rendre un honneur qui leur sera plus agréable que celui que vous leur rendez en vous abstenant des œuvres serviles; mais gardez-vous de vous laisser aller à une dévotion mal entendue, en vous obstinant à célébrer malgré nos Ordonnances les Fêtes que nous retranchons. Loin d'honorer Dieu, ce seroit lui déplaire; rien n'est agréable à ses yeux que ce qui est dans l'ordre, & rien n'est dans l'ordre que ce qui se fait avec soumission à ceux qu'il a préposés pour nous conduire. *L'obéissance*, dit l'Écri-

1746. ture, est préférable aux victimes, elles deviennent même une abomination devant le Seigneur, quand c'est la volonté propre qui en fait le sacrifice, quand l'esprit qui les offre est l'esprit d'indépendance, l'esprit d'opiniâtreté & de revolte contre l'autorité légitime. Que cette piété donc qui vous porteroit à la célébration d'une Fête pour laquelle vous vous sentez quelque attrait, se réserve pour le saint jour de Dimanche. C'est par excellence le jour du Seigneur, le jour qu'il a fait, le jour de son repos; mais les autres jours, sanctifiez-les par le travail qui sera dorénavant permis. Que chacun le raporte fidèlement à Dieu, qu'il lui offre les peines & les fatigues qui en sont inséparables; que le riche supplée par des aumônes plus abondantes, aux jeûnes & aux abstinences qui précèdent ces Fêtes; que le pauvre supporte en esprit de pénitence & avec résignation, sa misère & son indigence; que tous fassent régner dans leurs cœurs la charité & l'amour de la paix, alors ces jours, quoique non chommés, seront pour vous des jours de Fêtes dans lesquelles les Saints seront honorés, & Dieu glorifié.

Nous exhortons Messieurs les Magistrats, de tenir la main à l'exécution de notre Ordonnance, & nous l'espérons avec d'autant plus de confiance, qu'après avoir eu l'honneur de la communiquer à Sa Majesté Polonoise, ce Prince, si occupé des intérêts de la Religion, si éclairé sur devoirs qu'elle impose, & si tendre pour ses Sujets, nous a déclaré qu'il la trouvoit entièrement conforme à ses intentions, & que nous ne pouvions rien faire de plus avantageux, tant pour le salut des Peuples, auxquels nous procurons les moyens de se sanctifier, par le retranchement des abus qu'occasionne la multitude des Fêtes, que pour leurs soulagemens dans leurs besoins temporels, en multipliant les jours de travail.

A CES CAUSES, après avoir fait toutes les réflexions que méritoit l'importance de la matière, & en avoir conféré avec nos Vénérables Freres les Prancier, Doyen, Chanoines & Chapitre de notre Eglise Cathédrale, en confirmant les précédentes Ordonnances pour le retranchement des Fêtes, nous déclarons que dans toute l'étendue de notre Diocèse, il n'y aura plus dorénavant d'obligation de chommer, sous peine de péché, que les Fêtes qui suivent.



# FESTES DE COMMANDEMENT <sup>1746.</sup>

dans le Diocèse de Metz.

Tous les Dimanches de l'année, parmi lesquels sont compris le saint jour de Pâques, la Fête de la Pentecôte & le Dimanche de la Trinité.

Le Lundi qui suit la Fête de Pâques.

Le Lundi qui suit la Fête de la Pentecôte.

L'Ascension de Notre-Seigneur.

La Fête du très-Saint Sacrement,

## JANVIER.

1. La Circoncision de Notre-Seigneur.

6. L'Épiphanie.

## FEBVRIER.

2. La Présentation de N. S. J. C. au Temple, & la Purification de la très-Sainte Vierge.

## MARS.

25. L'Annonciation & l'Incarnation du Verbe Éternel.

## MAY.

La Fête de S<sup>t</sup>. Philippe & S<sup>t</sup>. Jacques le Mineur Apôtres, sera transférée au Dimanche le plus proche du premier Mai, non empêché.

## JUIN.

La Fête de la Nativité de S<sup>t</sup>. Jean-Baptiste, sera transférée au Dimanche le plus proche du 24. Juin, & le jeûne au Samedi qui le précède.

La Fête de S<sup>t</sup>. Pierre & S<sup>t</sup>. Paul

Apôtres, sera transférée au Dimanche qui suivra le 29. Juin, & le jeûne au Samedi qui le précède.

## A O U S T.

3. L'Invention de S<sup>t</sup>. Étienne, premier Martyr, Patron du Diocèse, sera fêtée dans la Ville de Metz seulement.

15. L'Assomption de la très-Sainte Vierge, jeûne la veille.

La Fête de S<sup>t</sup>. Louis, Roi de France, sera transférée au Dimanche le plus proche du 25. Août, non empêché.

## S E P T E M B R E.

La Fête de la Nativité de la très-Sainte Vierge, sera transférée au Dimanche le plus prochain du 8. Septembre, non empêché.

## O C T O B R E.

La Fête de S<sup>t</sup>. Simon S<sup>t</sup>. Jude Apôtres, sera transférée au dernier Dimanche du mois d'Octobre, jeûne la veille.

## N O V E M B R E.

1. La Fête de tous les Saints, jeûne la veille.

2. La Commémoration de tous les Fidèles Trépassés, chommée le matin seulement jusqu'après l'Office.

La Fête de S<sup>t</sup>. Clément, premier Évêque de Metz, sera transférée à l'avant dernier Dimanche après la Pentecôte,

1749.

## D E C E M B R E.

La Fête de la Conception de la très-Sainte Vierge, sera transférée au dernier Dimanche après la Pentecôte.

25. La Nativité de Notre-Seigneur, jeûne la veille.

26. Saint Étienne, premier Martyr, Patron du Diocèse.

La Fête S<sup>t</sup>. Jean, Apôtre & Évangéliste, qui tombe le 27. Décembre, sera transférée au Dimanche dans l'Octave de la Nativité. Et dans le cas où les Fêtes de S<sup>t</sup>. Étienne ou de la Circoncision tomberoient au Dimanche, l'Office de S<sup>t</sup>. Jean continuera à se faire le 27. mais la Fête ne sera point chommée.

Dans les Parroisses où il y a plusieurs Fêtes de Patrons, les Curés n'en célébreront qu'une seule, qui sera celle du premier Patron, dont la Fête se célébrera le Dimanche qui suivra le jour où elle tombera.

La Fête de la Dédicace des Églises du Diocèse, sera célébrée le second Dimanche du mois de Juillet.

La Fête de la Présentation de N. S. J. C. & la Purification de la très-Sainte Vierge, ne sera point transférée quand elle arrivera les Dimanches de la Septuagésime, Sexagésime, ou de la Quinquagésime, & on en fera l'Office.

La Fête de l'Annonciation arrivant le Dimanche de la Passion, l'Office sera remis au lendemain, & la Fête ne sera point chommée; si elle tombe dans la quinzaine de Pâques, l'Office en sera remis au Lundi d'après le

Dimanche de la Quasimodo, & la Fête ne sera point chommée.

Nous déclarons que les Fidèles seront déchargés des autres Fêtes auxquelles ils étoient ci-devant obligés, ainsi que des jeûnes qui les précédoient.

L'abstinence du jour de S<sup>t</sup>. Marc, continuera néanmoins d'être observée.

Nous défendons expressément de faire aucune Procession du Saint Sacrement hors des Églises, sous prétexte d'Usages, Fondations ou Confrairies, si ce n'est le jour de la Fête du Saint Sacrement & le Dimanche dans l'Octave, sans une permission par écrit, signée de Nous ou de nos Vicaires Généraux; révoquons toutes celles qui peuvent avoir été accordées ci-devant par Nous ou nos Prédécesseurs.

Quant aux Confrairies érigées dans les Églises Parroissiales ou autres, en l'honneur de quelques Saints ou Saintes, dont les Fêtes ne sont point chommées, l'Office solennel de ces Confrairies, avec les Indulgences qui y sont attachées, sera transféré au Dimanche le plus prochain, non empêché par une autre Fête, quand même ce Dimanche seroit privilégié, excepté néanmoins celui de la Passion & ceux de la quinzaine de Pâques.

Nous nous réservons de statuer ce que de raison, par rapport aux cas particuliers qui n'auroient point été prévus dans notre présente Ordonnance.

Sera notre présente Ordonnance,

lûë & publiée aux Prônes des Messes Parroissiales & dans les Communautés Sécularies & Régulieres, exemptes ou non exemptes, exécutée selon sa forme & teneur dans toute l'étendue de notre Diocèse, enrégistrée au Greffe de notre Officialité, l'Audience tenante, & affichée par-tout où

besoin fera. DONNÉ à Metz, en notre Palais Episcopal, sous notre seing, le Scel de nos Armes, & le contre-seing du Secrétaire de notre Chambre Episcopal, le 1. Décembre 1743.

† CLAUDE DE SAINT-SIMON, Evêque de Metz.

Par Mandement, ERNEST, Secrétaire.

1746.

## DECLARATION DU ROY.

*Sur l'Edit du mois de Juin 1738.*

Portant que la discussion générale des Biens possédés par le même Débiteur, tant en Lorraine qu'en France, se fera pardevant les Juges de son Domicile.

*Du 27. Juin 1746.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Juin 1738, Nous avons ordonné que les Contrats & Actes publics passés en France, emporteroient hypothèque sur les Terres situés dans nos États, & que les Jugemens rendus dans les Tribunaux de France y seroient pareillement exécutés: Notre très-cher & très-amé Frere & Gendre le Roi Très-Chrétien, ayant bien voulu accorder le même Privilège aux Actes reçus par nos Officiers publics, & aux Jugemens rendus dans nos Tribunaux, il ne nous reste plus que de pourvoir à un cas qui n'a été prévu ni dans l'un ni dans l'autre Edit; c'est celui où il s'agit de la discussion des Biens d'un Débiteur qui possède en même tems des Effets Mobiliers ou Immobiliers, les uns dans notre Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries de notre obéissance, les autres en France. Et Nous avons considéré que si la discussion de ces Biens se faisoit séparément dans chacun des deux Pays, où les Biens & Effets saisis se trouveroient, les Débiteurs & les Créanciers seroient exposés à de doubles frais, à de longs retardemens & à des contrariétés de Jugemens sur les mêmes Questions. C'est pour éviter des inconvéniens si préjudiciables aux Sujets des deux Dominations, que Nous avons cru, après en être convenu avec le Roi Très-Chrétien, qu'il étoit nécessaire d'établir une règle fixe & uniforme, par laquelle la compétence des Tribunaux

établis dans les Pays ci-dessus marqués, par rapport aux Biens qui seroient saisis en France, & la compétence des Tribunaux de la France, par rapport aux Biens saisis dans l'étendue de notre Souveraineté, seroient toujours également déterminées de part & d'autre. La plus simple & la plus conforme au Droit Commun de toutes les Nations, est de donner réciproquement la préférence aux Juges de celui des deux États où le Défendeur aura son Domicile; & Nous sommes portés d'autant plus volontiers à adopter cette règle, que le Roi Très-Chrétien étant disposé à l'établir pareillement en faveur de nos Juges, lorsque le Débiteur qui aura des Biens en France sera domicilié dans les Terres soumises à notre Domination, Nous aurons la satisfaction de prévenir tous les différens qui pourroient naître sur la compétence des Juges, entre nos Sujets & ceux du Roi de France. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

## ARTICLE PREMIER.

Que notre Édit du mois de Juin 1738, soit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que lorsque la discussion des Effets d'un Débiteur domicilié dans le Royaume de France, aura été portée dans un Tribunal de ce Royaume, la partie des Biens Meubles ou Immeubles qui se trouvera appartenir audit Débiteur dans l'étendue de notre Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries de notre obéissance, soit discutée pardevant les Juges de France, sans que nos Juges puissent alors en prendre aucune connoissance.

II. Ordonnons, conformément audit Édit, que tous les Jugemens rendus par les Juges de France, en vertu desquels les Biens & Effets dudit Débiteur auront été, ou pourront être saisis, comme aussi tous les Jugemens qui interviendront pendant le cours de la discussion desdits Biens & Effets, soient mis à exécution dans l'étendue de notre Domination, après avoir préalablement obtenu de Nous les Paréatis sur ce nécessaires.

III. Les Saisies, tant Mobilières que Réelles, Instances de préférence, Distributions de deniers, Baux judiciaires, Adjudications par Décret ou autrement, & généralement toutes les Poursuites qui se feront, & toutes les Contestations qui naîtront pour raison desdits Biens Meubles ou Immeubles, que ledit Débiteur domicilié en France possédera dans notre Duché de Lorraine, Terres, Pays & Seigneuries de notre obéissance, seront portées devant les Juges de France, qui devront en connoître, ainsi & de la même manière que si lesdits Biens Meubles ou Immeubles se trouvoient dans l'étendue de la Domination du Roi Très-Chrétien, le tout aux conditions marquées par les Articles suivans.

IV. Les Saisies, tant mobilières que réelles, & les Criées des Biens situés dans notre Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries de notre obéissance, seront faites par un Huissier ou Sergent dudit Pays, en observant les formalités prescrites par nos Ordonnances, & celles des Ducs nos Prédécesseurs, soit pour les Exploits de Saisies réelles, ou pour les Criées, lesquelles seront certifiées par les Juges du lieu où les Biens saisis seront situés. 1746.

V. Lorsque la discussion générale des Biens du Débiteur se fera dans les Tribunaux établis sous notre Domination, la disposition de l'Article V. du Règlement de 1707, concernant les Commissaires aux Saisies réelles, sera exécuté selon sa forme & teneur, par rapport aux Biens situés dans notre Duché de Lorraine, Terres & Pays de notre obéissance; & à l'égard des Biens situés en France, qui se trouveroient compris dans la même discussion, ledit Arrêt ne sera exécuté, qu'à la charge que le délai y porté sera augmenté d'un jour par cinq lieuës, suivant la distance du lieu où lesdits Biens seront situés, dans lequel délai le Créancier qui les aura fait saisir réellement, ou son Procureur, sera tenu de remettre entre les mains du Commissaire aux Saisies réelles, l'Original du Procès-verbal & Exploit de Saisie, pour être enrégistrés au Bureau dudit Commissaire, sur le Régistre duquel ledit Créancier, ou son Procureur, signeront l'enregistrement dudit Procès-verbal & Exploit de Saisie, en faisant mention du jour qu'ils lui auront été remis.

VI. Les Loix & Coûtumes de notredit Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries de notre obéissance, seront suivies & observées dans les Jugemens qui seront rendus sur le fond des droits des Créanciers & autres, pour ce qui concerne lesdits Biens.

VII. Ordonnons en outre, que tous les Sujets du Roi Très-Chrétien qui ont leur domicile en France, ne pourront être valablement assignés pardevant nos Juges, qu'en leurdit domicile, en prenant Paréatis, ainsi qu'il a été observé jusqu'à présent à l'égard des Habitans de la Ville de Metz & des trois Évêchés; à l'effet de quoi, abrogeons l'usage de leur donner des Assignations, soit au domicile de leurs Fermiers, Receveurs, Procureurs ou autres, soit par affiches à la porte de l'Auditoire de la Jurisdiction & au domicile du Curateur en Titre. Et sera tout le contenu en notre présente Déclaration exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant toutes Loix, Ordonnances, Coûtumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers-Justiciers, Hom-



mes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier & registrer par-tout où besoin sera, & de tenir, chacun en droit foi, la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 27. Juin 1746. *Signé, STANISLAS ROY.*  
*Et plus bas, Par le Roy, DE LECEY. Vu au Conseil, CHAUMONT.*  
*Registrata, DUJARD.*

**L***U, publié en la Chambre Audiance publique tenante; ouï & ce requérant l'Avocat Général pour le Procureur Général du Roy; la Chambre ordonne, du très-exprès Commandement du Roy, que la présente Déclaration sera enregistrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & être exécutée suivant sa forme & teneur dans le cas d'une discussion universelle d'un Débiteur qui auroit des Biens en Lorraine & en France, & à la charge que la Loi réciproque qui doit être faite par le Roy Très-Chrétien, relativement à la présente, sera enregistrée dans tous les Parlemens & Cours supérieures de France; ordonne pareillement que Copies de la présente Déclaration dûment collationnées seront envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement liës, publiées, registrées & affichées par-tout où besoin sera, dont les Substituts du Procureur Général certifieront la Chambre au mois. Fait judiciairement le 31. Décembre 1746.*  
*Signé, DE RIOUCOURT. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.*

**L***A Cour a donné Acte au Procureur Général, de la lecture & publication de la présente Déclaration du vingt-sept Juin dernier; ordonne, du très-exprès Commandement du Roy, qu'elle sera enregistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence audit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement liës, publiées, registrées, & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Et seront réitérées dans tous les tems, très-humbles & très-respectueuses remontrances audit Seigneur Roy, pour qu'il lui plaise révoquer ladite Déclaration. Fait à Nancy, Audiance publique tenante le cinquième jour de Janvier 1747. Signé, DU ROUVROIS.*  
*Et plus bas, LAGARDE, Greffier.*

**ARREST**

*Nota. Que la réserve mise au bas du présent Arrêt de la Cour, a été rayée en exécution d'un Arrêt du Conseil, du 30. Janvier 1747. imprimé ci-après.*

**A R R E S T**  
**DE LA COUR SOUVERAINE**  
**DE LORRAINE ET BARROIS.**

Portant défenses aux Parties publiques du ressort de la Coûtume d'Épinal, de plus ouïr les Comptes de Tutelle.

*Du 6. Juillet 1746.*

**E**NTRE Nicolas Paris, Laboureur à Paligney, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage d'Épinal, le 7. Septembre 1745. aux fins de son relief d'Appel, du 28. dudit mois, d'une part.

Et Nicolas Magnier, Charpentier à Épinal, à cause de Marguerite Aubri sa Femme, Intimés, d'autre part.

Et encore entre ledit Nicolas Paris, Demandeur incidemment, par sa Requête du 10. Février de la présente année, d'une part.

Et ledit Magnier & sa Femme, Défendeurs, d'autre part.

**L**A COUR, sans s'arrêter à la Demande Incidente de Nicolas Paris, a mis l'Appellation au néant; ordonne que la Sentence dont est Appel sortira son effet; condamne l'Appellant à l'amende & aux dépens, tant des Causes principales que d'Appel; & faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, a fait défenses au Substitut du Bailliage d'Épinal, & aux Procureurs d'Office du ressort de la Coûtume dudit lieu, de plus ouïr à l'avenir les Comptes de Tutelle, lesquels ne pourront être rendus que pardevant les Juges des lieux, à la participation desdits Substitut & Procureur d'Office, conformément à l'Article XXVIII. du Titre des Procureurs de S. A. R. du Code de 1707; ordonne qu'à cet effet le présent Arrêt sera lû, publié & enregistré à la diligence dudit Procureur Général, tant audit Bailliage que dans tous les lieux du ressort de la Coûtume d'Épinal, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; Enjoint ausdits Substitut & Procureur d'Office de certifier la Cour de son exécution dans le mois. FAIT & jugé à Nancy, Chambre des Enquêtes le 6. Juillet 1746. Par la Cour.  
*Signé, BERNARD, Greffier.*

1746.

## FONDATION DU ROY,

Au profit de la Maison de Charité établie à Lunéville.

Du 15. Juillet 1746.

**P**AR DEVANT le Tabellion Général en Lorraine, résident à Lunéville, sont comparus en personnes le Sieur Jean-Joseph Leroy, Chanoine Régulier, Curé de Lunéville, & Noble Christophe Brenon, Seigneur de l'Intrey, Doyen des Conseillers du Bailliage & Controlleur de la Grurie dudit Lunéville, Directeur de la Maison de Charité établie en la même Ville, lesquels esdits noms & qualités, ont déclaré & confessé avoir reçu manuellement & comptant de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, la somme de dix mille livres, argent au cours de France, que Sa Majesté a accordée à ladite Maison de Charité, pour être employée à l'augmentation absolument nécessaire, du Bâtiment de ladite Maison de Charité, sur partie du Terrain de l'ancienne Parroisse, suivant l'ordre du Roi, & le surplus être placé par lesdits Sieurs Directeurs, soit à titre de constitution ou en acquisition de fonds au profit de ladite Maison de Charité; Sa Majesté souhaitant qu'au moyen de cette somme, lesdits Sieurs Directeurs placent dans cette Maison après la mort de la Demoiselle Gonthier, deux Sœurs de Saint Lazare, pour, en suivant son exemple, avoir soin de cette Maison & soulager les Pauvres Malades de la Parroisse de Lunéville; lesdits Sieurs Directeurs acceptent avec respect & reconnoissance ladite somme de dix mille livres, dont Sa Majesté a la bonté de gratifier ladite Maison de Charité; & en se conformant à la volonté de Sa Majesté, s'obligent de faire sur ladite somme le Bâtiment dont s'agit, & de placer sans délais au profit de ladite Maison, le restant, soit en rentes à constitution, soit en fonds, en faisant énoncer dans les Contrats, que les deniers proviennent des Charités de Sa Majesté; ils s'engagent en outre, pour eux & pour leurs Successeurs Directeurs de ladite Maison, après la mort de la Demoiselle Gonthier, de placer dans ladite Maison, deux Sœurs de Charité de Saint Lazare, pour, conformément à leur Institut & les Régles établies en ladite Maison, veiller, tant à l'économie de ses revenus, qu'au soulagement des Malades, à quoi, eux & leurs Successeurs veilleront sans cesse; de tout quoi, a été dressé le présent Acte, pour servir & valoir dès maintenant & à toujours ce que de raison. FAIT & passé en présence du Sieur Joseph Nicolas, Docteur Médecin, Stipendié de la Ville de Lunéville, y demeurant, & de Nicolas Courtois, jeune fils, demeurant aussi en la même Ville, Témoins de connoissance qui ont signés avec les Sieurs Directeurs,

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 99  
après lecture faite. Ainsi signés à la Minute, J. J. LEROY, Chanoine  
Régulier, Curé; BRENON; NICOLAS; N. COURTOIS, & DROUIN,  
Tabellion Général, avec parafce.

*Contrôlé à Lunéville le 22. Juillet 1746. Signé, LOYAL.*

J'agrée l'Acte ci-dessus; tout ce qu'il renferme étant conforme à mes  
volontés & suivant les ordres que j'en ai donnés. A Lunéville le 22. Juil-  
let 1746. *Signé, STANISLAS ROY.*

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Qui casse & annulle l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lor-  
raine, du 22. Juin 1746; condamne Quirin Barlier & Catherine  
Gerard la femme, de la Fontenelle, Comté de Salm, solidaire-  
ment en 500. frans d'amende, pour avoir été ladite Gerard re-  
prise avec trois livres douze onces de Sel par elle achetée en la Prin-  
cipauté, en la confiscation dudit Sel, & aux dépens.

Permet au Fermier, de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt,  
aux frais dudit Barlier.

Et met les Parties hors de Cour sur ce que ledit Barlier avoit pré-  
tendu ne devoir être attenu à plus grande somme qu'à celle pour  
laquelle il avoit fait un prétendu accommodement avec les Em-  
ployés du Fermier.

*De 1. Juillet 1746.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil des Finances &  
Commerce, par Pierre Dufresne, Fermier Général des Gabelles de  
Lorraine & Barrois, contenant: Que le huit Novembre dernier les Em-  
ployés du Suppliant trouverent sur la frontière Catherine Gerard, femme  
à Quirin Barlier, demeurant à la Fontenelle, Comté de Salm, avec trois  
livres douze onces de Sel qu'elle venoit d'acheter en la Principauté de  
Salm, où il est à bas prix; que ces Employés dressèrent ledit jour un  
Procès-verbal en bonne & due forme, dans lequel Quirin Barlier qui le  
souffigna, reconnu & avoua cette Contravention; & afin d'en prévenir  
les suites, il offrit à l'instant vingt-trois livres cinq sols, pour tenir lieu  
de l'amende encouruë, de laquelle somme Pierre Frénelle, l'un desdits

Nij



1746. Employés, donna provisionnellement son reçu, dont voici les termes : Ce jour d'hui 8. Novembre 1745, je soussigné Pierre Frénelle, Employé dans la Ferme Générale, & porté au poste de la grande Fosse, reconnois avoir reçu de Quirin Barlier, la somme de vingt-trois livres cinq sols, pour me tenir lieu d'amende d'une reprise de trois livres douze onces de faux Sel qu'il m'a repris sur ma personne. Signé, Frénelle. Que le lendemain, neuf dudit mois de Novembre, cet Employé remit ces vingt-trois livres cinq sols, entre les mains d'un nommé Jean Trarback, Dépositaire du Sel repris; & alors Quirin Barlier fit sa soumission par écrit, conçue en ces termes : Je soussigné Quirin Barlier, Laboureur demeurant à la Fontenelle, Parvoisse de Lette, reconnois que les Employés du poste de la grande Fosse, ont saisi sur moi trois livres douze onces de faux Sel, comme il est plus amplement spécifié au Procès-verbal dressé en conséquence, pour raison de quoi, je supplie les Fermiers Généraux d'accepter la somme de vingt-trois livres cinq sols, pour me tenir lieu & place de l'amende par moi encourue en cas pareil; laquelle somme a été consignée & déposée entre les mains de Jean Trarback, Habitant de la Fontenelle. Fait audit lieu, le 9. Novembre 1745. Signé, Quirin Barlier, & Jean Trarback. Que comme la plupart des lieux qui avoisinent la Principauté de Salm, sont dans l'habitude d'y aller prendre journellement leur Sel, ce qui porte un préjudice notable à la Ferme du Suppliant, il ne jugea pas à propos d'accepter les offres & soumissions de Quirin Barlier, afin de contenir les Fraudeurs par un exemple de sévérité; c'est pourquoi il le fit assigner de même que sa Femme, à la Chambre des Comptes de Lorraine, pour se voir condamner aux peines édictées par les Réglemens: Que pour défenses, ils firent signifier qu'ils soutiendroient devoir être renvoyés avec dépens, non seulement parceque, suivant eux, le Procès-verbal étoit nul, mais principalement encore, parcequ'il y avoit accommodement sur leur contravention, par la délivrance des vingt-trois livres cinq sols mentionnées dans le reçu de Pierre Frénelle; sur quoi, l'affaire portée à l'Audiance du 23. Avril dernier, Arrêt intervint, par lequel, après avoir mis les Pièces sur le Bureau, la Chambre des Comptes ordonna que cet Employé seroit appelé & mis en cause, à la diligence du Suppliant: Que cet Arrêt étoit évidemment irrégulier, puisqu'en supposant Pierre Frénelle nécessaire dans l'Instance, c'étoit incontestablement à Quirin Barlier à appeler son prétendu garant, aussi le Suppliant étoit-il en diligence pour faire réformer cette décision; lorsque ledit Barlier en ayant reconnu lui même le ridicule, fit signifier le 22. Juin, qu'il avoit fait assigner ledit Frénelle à comparoître à l'Audiance du même jour; qu'à cette Audiance, la Cause ayant été discutée entre le Suppliant & Quirin Barlier, ainsi qu'elle l'avoit été à celle du 23. Avril, Arrêt est intervenu, par lequel, contrairement aux Conclusions de l'Avocat Gé-

néral, le Suppliant a été débouté de sa demande, & condamné aux dépens envers ledit Barlier; & en conséquence, sur la demande solidaire en sommation, formée par ledit Barlier contre Pierre Frénelle, les Parties ont été mises hors de Cour: Qu'une réflexion préliminaire sur cet Arrêt, est, qu'il forme un contraste assez singulier avec celui du 23. Avril; car si alors la demande du Suppliant avoit paru sans fondement & digne de réprobation, auroit on manqué de l'en débouter dès lors, au lieu d'ordonner sur l'exception de Quirin Barlier, que Pierre Frénelle seroit appelé en cause? Non, sans doute. Que pour obtenir la réformation de cet Arrêt, dont les suites seroient d'une périlleuse conséquence pour la Ferme des Gabelles, s'il subsistoit, il suffit d'observer, qu'au cas présent la contravention étant non seulement constatée par un Procès-verbal, revêtu de toutes les formalités requises, mais encore reconnuë & avouée par Quirin Barlier & sa Femme, il étoit indispensable de prononcer contre eux l'amende de cinq cent frans, portée par l'Article XI. du Règlement de 1733; Que la Chambre des Comptes de Lorraine, pour ne l'avoir fait, est donc contrevenuë elle même à la disposition de ce Règlement, & pour l'éviter, l'on a pris très-mal à propos le reçu de vingt-trois livres cinq sols, provisionnellement donné par Pierre Frénelle, pour une décharge valable de toutes recherches ultérieures de la part du Suppliant, car si une pareille exception étoit admise, il s'ensuivroit que les Employés pourroient de leur chef traiter valablement des amendes encouruës par les Contrevenans, & les modérer ainsi que bon leur sembleroit, contre le gré & au préjudice du Suppliant, qui néanmoins est seul en droit de le faire, relativement à l'Article LXXIX. du Bail Général en forme de Déclaration, du 7. Septembre 1737; qu'ainsi, en supposant qu'au moyen de vingt-trois livres cinq sols, Pierre Frénelle auroit expressément déchargé Quirin Barlier & sa Femme, il est évident qu'une pareille prétenduë décharge ne pourroit aucunement lier le Suppliant, & que les fins & conclusions n'auroient pas moins dû lui être adjugés, sauf à eux à retirer les deniers consignés; qu'enfin le billet du neuf Novembre, soussigné de Quirin Barlier, avec prière de sa part envers le Suppliant, d'accepter cette somme de vingt-trois livres cinq sols, pour tenir lieu de l'amende encouruë, fait connoître qu'alors ledit Barlier lui-même ne regardoit pas le reçu de Pierre Frénelle comme une décharge absoluë, en sorte que tout concourt à réformer l'Arrêt en question. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt dudit jour 22. Juin dernier, lequel sera cassé & annullé, faisant droit sur la demande originaire, ordonner que le Sel saisi, demeurera acquis & confisqué au profit du Suppliant, en conséquence, condamner solidairement & par corps, Quirin Barlier & Catherine

1746. Gerard sa femme, en cinq cens frans d'amende, résultans de la contravention dont il s'agit, & en tous les dépens; permettre en outre de faire imprimer, publier & afficher, à leurs frais, l'Arrêt à intervenir, le tout sans préjudice; vû ladite Requête, signée Vannier, Avocat au Conseil; les Pièces y jointes, notamment le Procès-verbal de reprise, du 8. Novembre dernier; la soumission de Quirin Barlier, du lendemain neuf, & l'Arrêt dudit jour 22. Juin; & après que le tout a été vû & examiné, que le Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, a été ouï en son rapport, & tout considéré.

**L**E R O Y en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Réglemens concernant les Gabelles, notamment l'Ordonnance du 6. Novembre 1733. seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, a cassé & annullé, cassé & annulle l'Arrêt rendu en la Chambre des Comptes de Lorraine, ledit jour 22. Juin dernier; faisant droit au principal, ordonne Sa Majesté, que le Sel dont il s'agit demeurera acquis & confisqués au profit du Suppliant, & condamne solidairement & par corps ledit Quirin Barlier & ladite Catherine Gerard sa femme, en cinq cens frans d'amende, & en tous les dépens; permet Sa Majesté audit Suppliant, de faire imprimer, publier & afficher le présent Arrêt, à leurs frais, & sur la demande en sommation contre Pierre Frénelle, a mis & met les Parties hors de Cour, sans dépens, sauf audit Barlier & sa femme, de retirer de Jean Trarback, Habitant de la Fontenelle, les vingt-trois livres cinq sols déposées en ses mains. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 1. Juillet 1746. *Signé*, GROSELIER.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, à la Requête de Pierre Dufresne, Fermier des Domaines de nos Duchés de Lorraine & de Bar, Nous te mandons & commandons de mettre à duë & entière exécution, selon sa forme & teneur, l'Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le premier du présent mois, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; de ce faire à l'encontre des personnes y dénommées, & contre tous autres qu'il appartiendra, de même que toutes Significations, Commandemens, Saïssies, Contraintes & autres Actes de Justice requis & nécessaires, te donnons pouvoir dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans pour ce demander

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 103

aucune autre permission, visa ni paréatis: CAR AINSI NOUS PLAÎT. 1746.

En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 16. Juillet 1746.

*Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DE LECEY.  
Registrata, DUJARD.*

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant permission de faire du Regain.

*Du 23. Juillet 1746.*

**L**E ROY étant informé des dommages occasionnés par les différens orages, notamment par la grêle survenue le six du présent mois dans les Prairies de nombre de Communautés de ses États, qui étoient prêtes à être fauchées, ou dont les foins déjà coupés ont été emportés par l'inondation; & sur ce qui a été représenté à Sa Majesté, que pour leur procurer les moyens de nourrir leurs Bestiaux, il seroit à propos de leur accorder la permission de mettre en réserve cette année, pour croître en Regains, une portion de leurs Prez & Pâquis; vû les Ordonnances précédemment rendues; ouï le raport du Sieur Renault d'Uxbexi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil, a permis & permet aux Communautés des Prévôtés de Lunéville, Azerailles, Deneuvre, Blamont, Bandonviller, Lixheim, du vieux Sarwerden, & à celles du Bailliage de Fénétrange & du Comté de Bitche, de mettre en réserve, pour y faire du Regain en la présente année, la moitié des Prairies & Pâquis de leurs Bans & Finages, sujets à la vaine pature, dont la désignation sera faite, Sçavoir: Dans les lieux où il y a Hôtel de Ville, par les Officiers Municipaux, & dans les autres, par les Syndics, Maires, & deux des plus notables Laboureurs, en observant de laisser la liberté de la vaine pature & du parcours, suivant les Coutumes & Ordonnances, sur la partie desdites Prairies & Pâquis non réservés; fait Sa Majesté défenses à toutes Personnes, sous la peine du double des amendes édictées par les Coutumes des lieux, d'enfreindre le ban desdites Prairies & Pâquis mis en réserve; ordonne Sa Majesté que les cantons de Prairies & Pâquis réservés,



1746.

seront mis en trois lots, les plus égaux que faire se pourra, dont l'un sera tiré pour les Seigneurs Hauts-Justiciers ou leurs Fermiers, ayant Troupeau à part sur la pature, & les deux autres lots seront partagés entre les Habitans, à proportion de ce que chacun d'eux aura de Chevaux, Bœufs & Vaches; ordonne néanmoins S. M. que lesdits Seigneurs ou leurs Fermiers qui n'ont point de Troupeau à part sur la pature, ne pourront jouir du tiers desdits Regains, lequel en ce cas, appartiendra par droit d'accroissement aux Communautés, sans qu'elles puissent vendre lesdits Regains, ni les employer à autre usage qu'à la nourriture de leurs Bestiaux; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 23. Juillet 1746.  
*Collationné, DE LECEY.*

**S**TANISLAS, par la grâce de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le vingt-trois du présens mois, un Arrêt, par lequel & pour les causes & motifs y contenus, Nous avons permis aux Communautés dépendantes des Prévôtés dénommées par le même Arrêt, de mettre en réserve, pour y faire du Regain en la présente année, la moitié des Prairies & Pâquis de leurs Bans & Finages sujets à la vaine pature, ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé audit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il forte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin fera, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 30. Juillet 1746.

*Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DE LECEY.*  
*Registrata, DUJARD.*

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication de l'Arrêt rendu au Conseil Royal des Finances, & des présentes Lettres d'attache, ordonne qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 105*  
*ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillemens liés, publiées, régi-* 1746.  
*strées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la*  
*main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy,*  
*Audiance publique tenante; le 30. Août 1746. Signé, DE MALVOISIN.*  
*Et plus bas, LAGARDE, Greffier.*

## DECLARATION DU ROY.

Qui autorise le Sieur Renault à suppléer les fonctions de Secrétaire d'Etat.

*Du 30. Juillet 1746.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Nous avons par notre Déclaration du 2. Septembre 1741, nommé & commis le Sieur Jacques-Hyacinthe Abram, pour, en cas d'absence, maladie ou autres empêchemens de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, suppléer à toutes leurs fonctions; & Nous paroissant nécessaire, pour que le service public ne souffre aucun retard dans les expéditions de Chancellerie, d'autoriser, attendu le décès dudit Sieur Abram, un autre de nos Conseillers d'Etat ordinaires, pour faire les mêmes fonctions. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvant, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons commis & commettons par ces Présentes, notre cher & feal Conseiller d'Etat ordinaire, le Sieur Joseph-Renault d'Ubexi, pour désormais, en cas d'absence, maladie ou autres empêchemens de nosdits Conseillers-Secrétaires d'Etat, suppléer à toutes leurs fonctions; de ce faire, lui donnons par ces Présentes tout pouvoir & autorité.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes, ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin fera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aufdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait metre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 30. Juillet 1746.

*Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy, DE LECEY. Registrata, DUJARD.*

1746.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Edit en forme de Déclaration, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, enregistrés, suivis & exécutés. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 4. Août 1746.  
Signé, DE MALVOISIN. Et plus bas, LAGARDE, Greffier.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Portant permission d'une Vente extraordinaire de Bois, en faveur de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem.

*Du 3. Septembre 1746.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil des Finances, par le Sieur Bailly de Froullay, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Commandeur des Commanderies de Chantraine, Sommeneux, Nancy & Nantes, Ambassadeur extraordinaire dudit Ordre, près de Sa Majesté Très-Chrétienne, contenant : Que depuis sept siècles, ledit Ordre, sans proportion de puissance & de moyens, soutient la Guerre contre les ennemis de la Foi, oppose une barrière invincible à une Puissance formidable, entretient des Galeres & des Vaisseaux pour purger les Mers de Pirates, Forbans & Corsaires; qu'enfin cet Ordre exerce envers généralement tous les Chrétiens, une Hospitalité sans exemple & sans bornes; que ces différens objets de son établissement, l'exposent journellement à des dépenses si considérables, qu'il n'est en état, ni de fournir par extraordinaire aux efforts auxquels son zele l'engage, toutes les fois qu'il croit avoir des occasions de le rendre utile, ni de parer aux malheurs & accidens que la révolution des tems ne manque jamais d'amener : Lorsque la Religion s'est trouvée dans de semblables cas de pressans besoins, nulle considération n'a pu le faire hésiter un instant à suspendre ses services, & à remplir les engagements qu'il a contractés avec le Monde Chrétien. Que cependant la prudente & sage administration ne permettant pas audit Ordre d'emprunter les sommes considérables qui lui sont nécessaires, dont les intérêts entraîneroient à la fin

1746.  
sa ruïne, il a, dans différentes conjonctures pareilles à celles où il se trouve, toujours pris le parti d'implorer la protection, bonté & générosité des Souverains de l'Europe, qui ne la lui ont jamais refusée, & notamment les Rois de France, en 1561, 1646, 1650, 1672, 1706; & en dernier lieu Sa Majesté Très-Chrétienne, par Arrêt de son Conseil, du 4. Juin 1745, ce qui fait espérer audit Ordre que Sa Majesté voudra bien le traiter favorablement dans l'occasion présente. Que depuis plusieurs années il a été obligé de faire des dépenses extraordinaires, soit dans la Guerre contre les Infidèles, soit pour préserver ses Isles de la maladie contagieuse, dont les Pays qui fournissent ordinairement à la subsistance de Malte, étoient affligés. Et comme sa ressource la plus prompte & la plus assurée, a toujours été la vente de ses Bois de Futaye, le Bailly de Froullay, au nom dudit Ordre, supplie très-humblement Sa Majesté de vouloir bien permettre une Coupe de Bois dans les Commanderies dudit Ordre, qui sont situées dans les Duchés de Lorraine & de Bar: il espère cette grace avec d'autant plus de confiance, qu'en conséquence de l'administration des Bois établie par les Statuts dudit Ordre, il se trouve sur les Domaines desdites Commanderies, des Futayes très-considérables hors d'état de subsister plus long-tems par leur ancienneté. Qu'afin de constater & déterminer les différentes parties de Bois dont on pourroit proposer la Coupe, sans forcer la possibilité des Bois, il a nommé des Commissaires qui en ont fait la visite, assistés d'Experts les plus capables, avec lesquels ils ont fait la reconnoissance de tous les Bois de l'Ordre dans les Commanderies de Lorraine & de Bar, ainsi que l'indication & estimation de ceux qu'ils ont cru propres à être coupés. Que suivant les Procès-verbaux qu'ils en ont dressés, & dont l'Ordre a depuis fait faire un examen scrupuleux, il est évident qu'en laissant subsister les parties de Futayes & les Ballivaux sur Taillis en état de profiter, & même en ne faisant couper les Ballivaux sur Taillis que dans les endroits surchargés, & en réservant d'ailleurs une quantité de Bois suffisante pour les réparations des Commanderies, & pour les cas fortuits, il se trouvera facilement de quoi remplir les secours nécessaires. A CES CAUSES, le Suppliant, audit nom, auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, sans tirer à conséquence pour l'avenir, permettre à l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, de disposer par ses mains & faire couper (sans être assujetti aux formalités ordinaires) dans les Bois dépendans des Commanderies des Duchés de Lorraine & de Bar, pour la somme de quarante-cinq mille cent soixante dix-huit livres, à prendre, Sçavoir:

Dans la Commanderie de Jelaucourt & dans le grand Bois de Saint Jean, contenant sept cens soixante dix Arpens & demi, onze cens quatorze pieds d'Arbres, ou environ, à couper, Sçavoir:

1746. Dans le petit Canton exploité à l'usage de la Thuillerie, la quantité de cent quarante Arbres, ou environ, de tout âge, essence de Chênes.

Dans un autre Canton d'environ cinquante Arpens, recru de trois ans, où les Arbres sont si épais qu'ils ne peuvent profiter, six cens cinquante Arbres, ou environ, & dans les quatre dernières Coupes faites au Canton qui se trouve entre le Grand-Pré au Septentrion, les Terres labourables de la Commanderie au Midy, & aboutissant à l'Orient sur la vieille route de Dieuze à Assenoncourt, trois cens quatorze Arbres, ou environ; lesdits trois Articles faisant la quantité susdite d'onze cens quatorze Arbres, estimés trois mille cent quarante-deux livres.

Dans la Commanderie de Nancy & dans le Bois de Saint Jean, situé sur le Ban de Mazerulle, contenant cent quatre-vingt-trois Arpens, six cens pieds d'Arbres, ou environ, de différentes grosseurs, à couper, pour donner jour au recru du Taillis, estimés trois mille livres.

Dans le Bois, aussi appelé communément de Saint Jean, situé sur le Ban de Cercueil, contenant cent huit Arpens, le récépage des Taillis & dix-huit cens pieds d'Arbres, ou environ, le tout estimé quatre mille cinq cens livres.

Dans le Bois des Templiers, situé sur le Ban de Lenoncourt, contenant environ soixante-deux Arpens, trois cens pieds d'Arbres, ou environ, estimés sept cens cinquante livres.

Dans la Commanderie de Robécourt & dans la Forêt de Fenaisiere, contenant huit cens quarante Arpens, treize cens quatre-vingt Arbres Chênes, ou environ, & six cens soixante-dix Hêtres, aussi, ou environ, estimés quatre mille huit cens dix livres.

Dans le Bois Taillis de Saint Jean, près le Village de Norroy, deux cens vingt-quatre pieds de Chênes, ou environ, déperiffans, estimés sept cens soixante-deux livres.

Dans le Bois de la Poche, situé sur le même Ban de Norroy, soixante-quatorze pieds d'Arbres Chênes, ou environ, estimés cent quarante-huit livres.

Dans la Forêt de la Renverse, située sur le Ban de Domremy, contenant cinq cens soixante-dix Arpens, trois cens cinquante pieds d'Arbres Chênes, & trois mille cinq cens pieds de Hêtres, estimés huit mille cent cinquante livres.

Dans la Commanderie de Xugney, & dans le Bois de Château, contenant cent vingt Arpens, quatre cens quatre-vingt pieds d'Arbres, ou environ, estimés sept mille deux cens livres.

Dans le Bois de Bois-Ménil, situé sur le Ban de Rapey, contenant soixante-dix Arpens, cent pieds d'Arbres Chênes, ou environ, estimés quatre cens livres.

Dans la Commanderie de Vircourt, & dans le Bois du Grand-Châtelet, contenant deux cens quatorze Arpens huit Ommées, cent pieds d'Arbres, ou environ, à couper dans les trois dernières Coupes, estimés quinze cent livres. 1746.

Dans le Bois du Petit-Châtelet, cent quarante pieds d'Arbres, ou environ, estimés cinq cens quatre livres; & cent quatre-vingt-dix pieds d'Arbres Chênes, ou environ, épars sur le bord de la rivière de Moselle, sur le Ban de Vircourt, estimés sept cent soixante livres.

Dans le Bois de Waige, situé sur le Ban de Saint Germain, contenant cent soixante-trois Arpens, huit cens quinze pieds d'Arbres, ou environ, estimés quatre mille huit cens quatre-vingt-dix livres.

Dans le Bois de Villoncourt, contenant deux cens Arpens, six cens six pieds d'Arbres, ou environ, estimés douze cens douze livres.

Dans le Bois de Fontenoy-la-Ville, dépendant de la Commanderie de Ville-Dieu du Grand Prieuré d'Auvergne, contenant environ deux cens deux Arpens, le récépage de la moitié dudit Bois, estimés quatre mille livres; Revenant toutes lesdites sommes ci-dessus à ladite première de quarante-cinq mille cent soixante dix-huit livres, aux offres que fait ledit Ordre de faire la coupe & vuidange de tous lesdits Bois dans le cours de dix années, & de se conformer à l'Arrêt du 13. Octobre 1744, dans la coupe, exploitation & vuidange desdits Bois; ordonner qu'après lesdites exploitation & vuidange, les Grands Gruyers de chaque Département, pourront, si bon leur semble, apposer les quarts en réserve dans les endroits les mieux plantés & les plus propres à produire la Futaye, & que pour l'exécution de l'Arrêt à intervenir, toutes Lettres nécessaires seront expédiées; vû ladite Requête & les Pièces jointes, ensemble les Procès-verbaux de visite & estimation desdits Bois, en date des 18. Août, 18. Septembre, 17, 23, 27. Octobre, & 8. Novembre 1743; ouï le rapport du Sieur Gallois, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E R O Y en son Conseil, ayant égard à la Requête, a permis & permet, sans tirer à conséquence pour l'avenir, à l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, de disposer par ses mains, & faire couper dans les Bois appartenans aux Commanderies dans les Duchés de Lorraine & de Bar, pour quarante-cinq mille cent soixante & dix-huit livres de Bois, à prendre dans les Cantons ci-après, Sçavoir:

Dans la Commanderie de Jelaucourt, & dans les grands Bois de Saint Jean, onze cens quatorze pieds d'Arbres, ou environ, à couper, sçavoir:

Dans le petit Canton exploité à l'usage de la Thuillerie, la quantité

1746. de cent quarante Arbres, ou environ, de tout âge, essence de Chênes.

Dans un autre Canton, recru de trois ans, environ fix cens cinquante Arbres.

Et dans les quatre dernières Coupes, faites au Canton qui se trouve entre le Grand-Pré au Septentrion, les Terres labourables de la Commanderie au Midi, & aboutissant à l'Orient sur la vieille route de Dieuze à Assenoncourt, trois cens vingt-quatre Arbres, ou environ.

Dans la Commanderie de Nancy, & dans le Bois de Saint Jean, situé sur le Ban de Mazerulle, six cens pieds d'Arbres, ou environ, de différentes grosseurs.

Dans le Bois, aussi appelé communément le Bois de Saint Jean, situé sur le Ban de Cercuëil, dix-huit cens pieds d'Arbres, ou environ, & de récèper le Taillis dudit Canton.

Dans le Bois des Templiers, situé sur le Ban de Lenoncourt, trois cens pieds d'Arbres, ou environ.

Dans la Commanderie de Robécourt, & dans la Forêt de Fenaifière, treize cens quatre-vingt Arbres Chênes, ou environ, & six cens soixante & dix-huit, aussi, ou environ.

Dans le Taillis de Saint Jean, près le Village de Norroy, deux cens vingt-quatre pieds d'Arbres déperissans.

Dans le Bois de la Poche, situé sur le même Ban de Norroy, soixante-quatorze pieds d'Arbres Chênes, ou environ.

Dans la Forêt de la Renverse, située sur le Ban de Domremy, trois cens cinquante pieds d'Arbres Chênes, & trois mille cinq cens pieds de Hêtres, le tout ou environ.

Dans la Commanderie de Xugney & dans le Bois de Château, quatre cens quatre-vingt pieds d'Arbres, ou environ.

Dans le Bois de Bois-Ménil, situé sur le Ban de Rapey, cent pieds d'Arbres Chênes, ou environ.

Dans la Commanderie de Vircourt & dans le Bois du Grand-Châtelet, cent pieds d'Arbres, ou environ, à prendre dans les trois dernières Coupes.

Dans le Bois du Petit Châtelet, cent quarante pieds d'Arbres, ou environ, & cent quatre-vingt-dix Arbres, ou environ, épars sur le bord de la rivière de Mozelle, sur le Ban de Vircourt.

Dans le Bois de Waige, situé sur le Ban de Saint Germain, huit cens quinze pieds d'Arbres, ou environ.

Dans le Bois de Villoncourt, six cens six pieds d'Arbres, ou environ, & de récèper la moitié du Bois de Fontenoy-la-Ville, dépendant de la Commanderie de Ville-Dieu, du Grand Prieuré d'Auvergne, contenant environ deux cens deux Arpens; à charge par ledit Ordre, de réserver

dans les Futayes dix Arbres par Arpent, sçavoir: Deux Arbres vieille écorce, quatre Ballivaux anciens, & quatre Ballivaux modernes, le tout de Chênes, autant que faire se pourra; à l'effet de quoi, lesdits Arbres réservés seront marqués du Marteau de l'Ordre, par les Commissaires qui seront pour ce nommés par le même Ordre, dont Procès-verbal sera dressé, pour être incontinent déposé au Greffe de chaque Grurie, dans le ressort desquels lesdits Bois sont situés; de faire la coupe & exploitation desdits Bois dans le cours de dix ans, à compter du 1. Janvier 1747, de procéder au plus tard dans le mois de Juillet de chacune année, au recollement de la partie desdits Bois, qui aura été exploitée l'année précédente, dont Procès-verbal sera dressé par les Commissaires dudit Ordre, qui seront tenus de déposer une expédition dudit Procès-verbal au Greffe desdites Gruries dans le mois de Décembre suivant; sinon & faute de faire ledit recollement dans ledit tems, & icelui passé, il y sera pourvû aux frais & dépens dudit Ordre, à la Requête du Procureur Général de Sa Majesté, en chacune desdites Gruries, par les Officiers d'icelles; d'employer ladite somme de quarante-cinq mille cent soixante-dix-huit livres, à laquelle tous lesdits Bois ont été estimés, aux besoins les plus pressans dudit Ordre, de rapporter à Sa Majesté, deux ans après l'exploitation desdits Bois, un Certificat du Grand Maître dudit Ordre, & de son Conseil, de l'emploi de ladite somme de quarante-cinq mille cent soixante-dix-huit livres, à peine par ledit Ordre d'en demeurer responsable en son propre & privé nom, sans néanmoins qu'il soit tenu d'observer pour la vente desdits Bois, les formalités prescrites par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, dont Sa Majesté l'a, en tant que besoin est, ou seroit, dispensé & dispense pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, à la charge de n'en point abuser en quelque sorte, & sous quelque prétexte que ce puisse être; au moyen de quoi, ledit Ordre ne sera tenu de faire autre Procédure pour la délivrance desdits Bois, que celle de l'enregistrement du présent Arrêt à la Cour Souveraine; ordonne au surplus Sa Majesté, que l'Arrêt de Règlement du 13. Octobre 1744. sera exécuté selon sa forme & teneur; Enjoint Sa Majesté aux Grands Gruyers & Officiers des Gruries, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution dudit présent Arrêt, lequel sera exécuté nonobstant opposition ou autre empêchement généralement quelconque, pour lesquels ne sera différé, & pour lesquels, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à son Conseil, réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges; & pour l'exécution dudit présent Arrêt, seront toutes Lettres-Patentes nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 3. Septembre 1746. *Signé, DUJARD.*



1746.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffie, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le trois Septembre dernier, un Arrêt, par lequel Nous avons permis à l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, de disposer par ses mains, & faire couper dans les Bois appartenans aux Commanderies situées dans nos États, des Bois pour la somme de quarante-cinq mille cent soixante-dix-huit livres, & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son effet, Nous vous mandons de le faire régistrer en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 10 Octobre 1746. *Signé, STANISLAS ROY. Et plu bas, Par le Roy, RENAULT D'UBEXI. Registrata, GUIRE, pro, DUJARD.*

**L**A Cour, ordonne que l'Arrêt rendu au Conseil Royal des Finances & Commerce, en date du trois Septembre dernier, ensemble les Lettres de Commission y attachées, du dix du courant, seront régistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. *Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, en Vacations, le 15. Octobre 1746. & donné sous le grand Scel de notredite Cour. Signé, Par la Cour. Et plus bas, BERNARD, Greffier.*



ARREST

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant Règlement qui réitère les défenses faites d'user d'Eau salée, Pierres ou Ecailles de Sel ; qui fixe les Arrondissemens des Magasins à Sel ; enjoint à tous Particuliers d'être munis d'un Bulletin, & de le représenter aux Employés dans leurs Visites, &c. sous les peines y portées ; ordonne aux Magasineurs de faire viser dans les Bureaux de leurs Routes, & de faire registrer dans ceux du Déchargement, les Sauf-Conduits des Salines.

*Du 3. Septembre 1746.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil des Finances, par Pierre Dufresne, Fermier des Domaines & Gabelles de la Vente intérieure des Duchés de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries y enclavés, que malgré toutes les précautions prises par les Ducs ses Prédecesseurs, dans les différens Réglemens donnés sur la matière des Gabelles, le faux Saunage s'exerce impunément, en sorte que pendant le cours du Bail précédent, dans l'intérieur desdits Duchés, Vincent Lebrun se trouve en non-vidange de quatre mille quatre-vingt-douze Muids, notamment en la sixième année dudit Bail, où il y a eu une moindre consommation de dix-huit cent Muids, ce qui peut provenir en partie, du versement que les Conducteurs des Sels destinés aux Pays étrangers, qui s'achètent à bas prix dans les Salines de Lorraine, font sur leurs routes, & par le reflux des mêmes Sels dans l'intérieur de l'État ; & parce qu'au préjudice des défenses portées par les Réglemens des Ducs ses Prédecesseurs, renouvelées par la Déclaration en forme de Bail, donnée par Sa Majesté le 7. Septembre 1737, portant, Article XXXVIII. défenses à tous Sujets d'user d'eau salée, pierres ou écailles de Sel, &c. à peine de mille frans d'amende, & de confiscation, même de punition corporelle en cas de récidive, plusieurs n'ont pas laissé que de s'en pourvoir & s'en servir, ce qu'elle a été obligée de reprimer par différens Arrêts de son Conseil, sur les poursuites de Philippe le Mire, notamment le 21. Janvier 1741 ; d'ailleurs les Arrondissemens de chaque Magasin de l'intérieur n'étant pas bien réglés, ayant pour la plûpart été formés par des Adjudicataires de certaines Contrées, dans le tems que les Baux étoient à quotité forcée, ces Adjudicataires, pour se procurer des débouchés, faisoient leurs

1746. regrats, ou, & avec telles dépendances qu'ils y attachoient, sur-tout, depuis que le Fermier Général a eu la liberté d'affecter telle Saline qu'il a jugé à propos à ses sous-Fermiers, au lieu qu'anciennement chaque District avoit sa Saline marquée; & comme le Remontrant s'est rendu Adjudicataire des Gabelles, pour l'intérieur de l'État, en même tems que des Domaines de Sa Majesté, lesquels il a relaiſſé confusément par District, il s'est trouvé dans la nécessité de compenser le produit de l'un avec l'autre, & à cet effet de laisser les Sels aux sous-Fermiers, à plus bas prix les uns que les autres, de façon que ceux-ci sont en état de faire des versemens, soit par introduction d'un Magasin sur l'autre, soit en attirant les Sujets d'un Arrondissement étranger à leur Magasin, ou en leur livrant les Sels à meilleur marché, ou enfin en se servant, par le Magasineur à haut prix, du nom du Magasineur à prix inférieur, pour lever les Sels aux Salines; que pour y remédier, le Fermier a, par ses sous-Baux, chargé ses sous-Fermiers de se renfermer dans les Districts qui leur seront indiqués, & de faire viser les Saufs-Conduits qui leur seront délivrés dans les Salines, par les Commis Buralistes des lieux de passage, & de faire enregistrer lesdits Saufs-Conduits dans les mêmes Bureaux établis dans les lieux de leur destination & déchargement des Sels, lesquels Bureaux de Visa & d'Enregistrement sont indiqués par lesdits Saufs-Conduits, *gratis*. Que pour éviter la discussion d'entre lesdits sous-Fermiers, & lever l'incertitude des Peuples, sur le lieu où ils doivent se fournir de Sels, à peine d'être punis comme pour faux Saunage, conformément aux anciennes Ordonnances, notamment celle du 6. Novembre 1733, qui déclare faux Sel celui qui est pris hors des Magasins auxquels les Sujets sont affectés, & pour faciliter d'autant mieux la découverte des contraventions, & empêcher le versement des Sels étrangers, d'un Magasin sur l'autre, & le reflux de celui des Salines, destiné pour être vendu hors l'étendue des États de Lorraine & de Bar, l'on n'a pas trouvé de moyen plus simple que d'astreindre les Sujets à recevoir *gratis*, des Feuilles ou Bulletins du Fermier du Magasin duquel ils dépendent, lesquels ils sont obligés de porter chaque fois qu'ils se présentent pour s'approvisionner de Sel, à l'effet d'y faire enregistrer, par les Magasineurs, le jour & la quantité de Sel qui aura été délivrée; laquelle annotation sera pareillement faite au dormant ou contre-feuille du Régistre que le Magasineur sera obligé de tenir, pour y avoir recours le cas échéant; & de la part des Sujets, de conserver lesdites feuilles, pour, lors des visites, être représentées aux Gardes, & en cas de perte, d'en prendre une autre, en payant six deniers audit Magasineur; précaution qui n'est point à charge au Public, puisque la dépense s'en fait aux frais du Magasineur, mais très-avantageuse pour la régie, parcequ'elle est capable d'en contenir le Sujet, dont la

1746.  
fraude se constate par la combinaison de ce qu'il a pris de Sel au véritable Magasin, avec ce qu'il se trouve avoir dans sa Maison; d'un autre côté, l'Exposant fera par-là en état d'éclairer la conduite de ceux de ses sous-Fermiers qui pourroient favoriser le reflux des Sels étrangers, par la vérification des Sels qu'ils auront tirés des Salines, avec ceux qu'ils auront distribués, & fera d'autant plus à portée d'examiner s'ils ne s'approvisionnent pas des Sels des Magasins laissés à bas prix: Que c'est ce qui a porté Sa Majesté Très-Chrétienne à ordonner l'usage de ces Feuilles ou Bulletins dans l'étendue des trois Evêchés, par l'Arrêt de son Conseil, du 21. Juillet 1722. Ce n'est pas une nouveauté dans les États de Lorraine & de Bar, où plusieurs Magasineurs ont distribué de ces Feuilles dans leurs Districts, pendant & depuis le règne du Duc Léopold, ce qui n'a été négligé dans le surplus, que par l'intérêt que les Magasineurs tiroient eux-mêmes des versemens qu'ils faisoient sur les Regratiers, pendant qu'ils étoient à vuidange forcée, parcequ'alors ils venoient à leur point de consommation d'un Sel qui eut été confisqué au bout de l'année, & rejettoient toute la perte sur leurs sous-Fermiers; d'un autre côté, s'ils ne risquoient pas le cas de la confiscation, ils profitoient du bénéfice qui leur étoit accordé par le Fermier Général, sur le prix des Sels de sur-vuidange, qui étoit communément du quart, au lieu que l'Exposant, pour parer à cet inconvénient, s'est déterminé à ne faire aucuns sous-Baux à vuidange forcée, de manière qu'en prenant les précautions demandées, chaque Magasineur fera sa consommation naturelle, & les Peuples ne seront point induits au faux-Saunage; sur toutes lesquelles parties, il auroit supplié très-humblement Sa Majesté de donner un Règlement convenable en forme de Loi perpétuelle; vû l'Ordonnance, portant renvoi de la Requête au Procureur Général des Chambres des Comptes; l'avis par lui donné, le Cahier d'Arrondissement desdits Magasins, fait par les ordres de Sa Majesté, sur les résultats envoyés par les Subdélégués de M. le Chancelier, Commissaire départi, des Parroisses de leurs Subdélégations, & sur les avis par eux donnés au sujet desdits Arrondissemens; & après que le Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, a été ouï en son rapport; tout vû & considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Réglemens donnés par les Ducs ses Prédécesseurs, sur la matière des Gabelles, notamment l'Ordonnance du 20. Juin 1711. & celle du 6. Novembre 1733, ensemble la Déclaration de Sa Majesté, en forme de Bail Général de ses Fermes, du 7. Septembre 1737, celle du 13. Janvier 1744. pour le Bail actuel, seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur:

1746. en conséquence, fait itératives défenses à tous les Habitans des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux de ses États, indistinctement, & de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, d'user d'eau salée, pierres ou écailles de Sel, aux peines portées en l'Article XXXVIII. de la Déclaration dudit jour 7. Septembre 1737; enjoint Sa Majesté à tous lesdits Habitans, de prendre à l'avenir les Sels nécessaires pour leur provision & consommation, dans les Magasins principaux auxquels les Communautés dont ils font partie ressortissent, ou aux Regrats qui en dépendent, ce qui sera à leur choix en tout tems, le tout suivant l'État en forme d'Arrondissement, cotté & parafé par première & dernière feuille, qui a été arrêté audit Conseil, & qui demeurera joint à la Minute du présent Arrêt; & en cas de contravention, veut Sa Majesté, que conformément à l'Article II. de l'Ordonnance dudit jour 6. Novembre 1733. le Sel d'un desdits Magasins ou Regrats, qui aura été versé dans le District d'un autre, soit réputé faux Sel, & ceux qui en seront trouvés faisis, punis selon la rigueur de ladite Ordonnance: Veut & ordonne Sa Majesté, que les sous-Fermiers, Magasineurs ou Préposés du Suppliant, délivrent annuellement, gratuitement & sans aucune rétribution, à chacun desdits Habitans du District de leurs Magasins, autres que ceux ci-après exceptés, une feuille, dite communément *Bulletin*, sur laquelle ils annoteront la quantité de Sels par eux délivrée, & le jour de la délivrance, laquelle annotation sera aussi faite sur la contre-feuille ou dormant des Registres, qui seront cottés & parafés par premier & dernier, *gratis*, de la main du principal Officier de la Jurisdiction Domaniale, dont les Chefs-Lieux desdits Magasins dépendent; lesquels Registres resteront es-mains desdits sous-Fermiers, Magasineurs ou Préposés, à charge par ceux d'entr'eux qui ne savent écrire, de se pourvoir d'un Commis capable de faire, sans aucun retard, lesdites annotations & enrégistremens; enjoint Sa Majesté à tous ses Sujets, à l'exception de ceux qui habitent les Villes de Nancy, Bar, Lunéville, Mirecourt, Sarguemines, Bitche, Épinal, St-Mihiel & Pont-à-Mousson, des Communautés Religieuses & de la Noblesse résidente dans les autres Villes, Bourgs, Villages & Hameaux de ses États, de recevoir lesdites Feuilles ou Bulletins, & de les représenter ausdits sous-Fermiers, Magasineurs ou Préposés, à chaque fois qu'ils viendront ausdits Magasins ou Regrats, s'y fournir de Sel, pour lesdites annotations & enrégistremens y être faits, conformément au présent Règlement; comme aussi de faire la même représentation aux Commis Gardes & Employés de la Ferme Générale, lors de leurs visites, à peine contre ceux desdits Habitans qui ne justifieront pas par lesdites Feuilles ou Bulletins, avoir pris leur Sel dans lesdits Magasins ou Regrats, d'être réputés en contravention, & condamnés aux peines portées par lesdites

Ordonnances, notamment celle dudit jour 6. Novembre 1733, & en cas de perte desdites Feuilles, Sa Majesté ordonne que sur l'avis qui en sera donné dans la huitaine ausdits sous-Fermiers, Magasineurs ou Préposés, ils en rendront un autre, en payant six deniers par l'Habitant qui aura perdu la sienne; ordonne en outre Sa Majesté, que tous les sous-Fermiers, Magasineurs ou Préposés pour la distribution des Sels dans l'intérieur de l'État, seront tenus de faire viser par les Commis à ce préposés par le Suppliant, les Saufs-Conduits des Sels qui leur seront délivrés dans les Salines, en tous les lieux de leurs passages qui seront indiqués par lesdits Saufs-Conduits, & de les faire encore enrégistrer, chacun à leur égard, auparavant le déchargement, par ceux desdits Commis établis dans les autres lieux de la destination desdits Sels, le tout aux peines portées par lesdites Ordonnances, contre les faux-Sauniers; & seront lesdits Visa & Enrégistrement faits gratuitement & sans retard; ordonne pareillement Sa Majesté, que la Déclaration du 28. Septembre 1738. sera exécutée, sous lesdites peines, suivant sa forme & teneur, à l'égard des Voitures des Sels destinés pour l'Étranger; que Copies collationnées dudit État en forme d'Arrondissement & du présent Arrêt, seront remises aux Procureurs Généraux de ses Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, pour être imprimées, & par eux envoyées, aux frais du Suppliant, dans toutes les Communautés de ses États, & y être affichées, publiées & lûes en l'assemblée desdites Communautés, à la diligence des Syndics, à peine de cent livres d'amende contre chacun contrevenant, desquelles affiches, publications & lectures, seront dressés des Procès-verbaux, pour être remis dans le mois du jour de la réception desdits Imprimés, au Greffe de ladite Jurisdiction Domaniale; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 3. Septembre 1746. Collationné, RENAULT D'UBEXY.

**S**TANISLAS, par la grâce de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le trois du présent mois, par lequel Nous avons, entre autres choses, ordonné à tous nos Sujets de prendre à l'avenir le Sel nécessaire pour leur provision & consommation, dans les Magasins principaux auxquels les Communautés dont ils font partie, ressortissent, ou aux Regrats qui en dépendent, ce qui sera à leur choix en tout tems, ainsi qu'il est plus amplement porté & détaillé audit Arrêt & à l'État en

1746. forme d'Arrondissement, arrêté en notredit Conseil, ledit jour trois du présent mois de Septembre, & voulant que le tout sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment & nonobstant vacations, lire, publier, régistrer & afficher lesdits Arrêts & États partout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 24. Septembre 1746. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, RENAULT D'UBEXY. Registrata, GUIRE, pro, DUJARD.*

**L**U & vérifié en la Chambre du Conseil; oui & ce requérant le Procureur Général du Roy, la Chambre, Cour des Aides, ordonne que le présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission & l'Etat d'Arrondissement y joints, seront régistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, & aux frais du Fermier des Gabelles, Copies dûment collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées dans tous les lieux du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, régistrées, affichées, suivies & exécutées, à la diligence des Substituts du Procureur Général, & Maires des Communautés, dont Procès-verbal, ou Certificat seront dressés au bas d'un Exemplaire, & remis, dans le mois du jour de la reception, aux Greffes des Jurisdictions Domaniales, de tout quoi, les Substituts certifieront la Chambre au mois, à compter de la reception; ordonne en outre que les mêmes Arrêts, Lettres de Commission & Etats d'Arrondissement, seront affichés à la Porte de chaque Magasin, pour la partie qui le concerne. *Fait en la Chambre à Nancy, en Vacations, le 27. Septembre 1746. Signé, DATTEL. Et plus bas, J. FRIMONT.*

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Qui défend d'ouvrir des Mines.

*Du 8. Octobre 1746.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil des Finances & Commerce, par Charles Godbille, & Conrad Lihren, tous deux Maîtres des Forges de Nunskirik, & Minickveiller, Grurie de Schambourg,

contenant: Qu'ès années 1744. & 1745, ils auroient tranfigé avec le Fermier du Domaine, pour la permission de creuser de la Mine de Fer en Lorraine, là où ils jugeront convenable, ainsi que pour les Droits d'Acquit de Paye, d'Issuë Foraine, Hauts-conduits d'Entrée & de Sortie, pour & moyennant deux sommes grosses, l'une de deux mille cinquante livres, outre quatre livres par chacun millier de Fer, non compris un sol d'expédition; l'autre, pour six cens livres, & en sus, les deux sols par livre, de remise, selon la teneur desdits Abonnemens. Les Supplians, munis d'un tel titre, ont fait les recherches convenables, & ont trouvé une Mine de Fer sur le Ban de Betting, Canton dit Geilhoff, près de la rivière de Breïms & de la Forge dudit Betting; & pour parvenir à cette découverte, ils ont déjà fait dépense de plus de trois mille livres, sans y comprendre d'autres sommes considérables, qu'ils ont payées pour le dédommagement des terres. 1746.

A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, leur permettre de faire conduire les terres des Mines qu'ils exploitent sur le Ban de Betting, sur environ un jour de Terrain appartenant à un Particulier du lieu, aux offres qu'ils font de payer ce Terrain à dire d'Experts; vû ladite Requête, la Pièce y jointe, ensemble l'avis du Grand Gruyer du Département, auquel le tout a été communiqué; ouï le raport du Sieur Gallois, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, sans avoir égard au Traité du 12. Septembre 1744, non plus qu'à l'Abonnement du 20. Octobre suivant, que Sa Majesté a déclaré nuls, & de nul effet, en ce qui concerne la permission de tirer de la Mine; a défendu & défend aux Supplians, de continuer le travail commencé dans celle dite de Geilhof, Ban de Betting; défend pareillement Sa Majesté à toutes Personnes, de quelque qualité & condition, & sous quelque prétexte que ce puisse être, d'ouvrir, ou permettre ouverture de Mines, dans les Terres & Pays de ses États, sous peine de trois mille livres d'amende pour la première fois, & de plus grande en cas de récidive, qu'on n'en ait préalablement obtenu la permission, que Sa Majesté se réserve d'accorder dans les cas où elle jugera convenable. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 8. Octobre 1746.

Collationné, ROUOT.

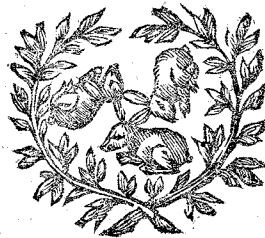
**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc



1746.

de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le huit Octobre dernier, Nous avons, entre autres choses, fait défenses à toutes Personnes, de quelque qualité & condition, & sous quelque prétexte que ce puisse être, d'ouvrir, ou permettre ouverture des Mines dans les Terres & Pays de nos États, sous peine de trois mille livres d'amende pour la première fois, & de plus grande en cas de récidive, qu'on n'en ait préalablement obtenu de Nous la permission, & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : **C A R AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **D O N N É** en notre Ville de Lunéville, le 7. Novembre 1746. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, R O U O R. Registrata, DUJARD.*

**L**A Cour a donné Aête au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication de l'Arrêt rendu au Conseil Royal des Finances & des présentes Lettres d'attache; ordonne qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement liés, publiées, registrées, affichées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. *Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 17. Novembre 1746. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, LAGARDE, Greffier.*



ARREST

**A R R E S T**  
**DE LA COUR SOUVERAINE**  
**DE LORRAINE ET BARROIS.**

Portant Règlement pour les Prisons & la Maréchaussée.

Du 28. Décembre 1746.

**V**U par la Cour la Procédure extraordinairement instruite, à la Requête du Substitut du Procureur Général au Bailliage de Nancy, contre M<sup>e</sup>. André Chappé, en qualité de Curateur établi au Cadavre de Joseph Miller, Appellant d'une Sentence renduë audit Siège, le vingt-sept Décembre présent mois, par laquelle on a déclaré ledit Joseph Miller, dûement atteint & convaincu de s'être, le sept du présent mois, défaits & homicidé lui-même, en s'étranglant avec une bande de linge, à laquelle il avoit attaché un os d'éclanche de mouton, dont il s'est servi pour serrer ladite bande, en la cordant, & ce dans le Cachot où il étoit détenu; pour réparation de quoi, on a condamné le Cadavre dudit Miller, à être attaché par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au derrière d'une charette, & traîné sur une claye, la tête en bas & la face contre terre, par les rues & lieux accoutumés de cette Ville, & ensuite conduit sur la Place de Grève, pour y être pendu par les pieds, à une potence qui pour cet effet sera plantée sur ladite Place, & après qu'il y aura demeuré pendant une heure, conduit & jetté à la Voirie; on a déclaré ses Biens acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra, & au cas que confiscation n'auroit lieu, en cent livres d'amende envers le Roi, sur iceux préalablement pris les frais de la Procédure; & ordonné que le Cheval dont ledit Miller s'est trouvé saisi, lors de sa capture, sera vendu, pour du prix en provenant, les frais de Poture & Procédure être payés; Conclusions & Requisitions du Procureur Général; après que ledit M<sup>e</sup>. Chappé, en sa qualité, a été interrogé derrière le Bureau, dans sa Cause d'Appel, des cas imposés au Cadavre; où le raport du Sieur Reboucher, Conseiller, tout considéré.

**L**A COUR, dit qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est Appel, en ce que par icelle il est ordonné que ledit Cadavre sera pendu par les pieds; émendant, quant à ce, l'a déchargé de ladite condamnation, la Sentence au résidu fortifiant son effet; & faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, a enjoint aux Officiers & Archers de

1746. la Maréchaussée au Département de Nancy, de se conformer à la disposition de l'Article XXIV. du Titre V. de l'Ordonnance Criminelle, ce faisant, de dresser, lors de la capture des Accusés, Procès-verbal, par forme d'Inventaire, des hardes, nippes, argent, papiers & autres effets que lesdits Accusés pourront avoir; sinon, de faire mention expresse qu'ils ne leur ont rien trouvé, à telles peines que de droit, & notamment de demeurer responsables en leurs propres & privés noms, de tout ce que lesdits Accusés déclareront avoir eu lors de la capture; fait défenses ausdits Officiers & Archers d'intimider les Accusés, en les menaçant de la mort ou de quelqu'autre peine; enjoint au Geolier de la Conciergerie du Palais, d'ôter, des alimens qui seront donnés aux Prisonniers Criminels, tous les os & arrêtes qui s'y trouveront, autant que faire se pourra, & d'enlever ce qui en fera resté, immédiatement après que lesdits Criminels auront pris leur nourriture; & lorsque lesdits Prisonniers demanderont un Confesseur, d'en avertir le Procureur Général, pour y pourvoir, ainsi qu'au cas appartiendra; à l'effet de quoi, le présent Arrêt sera signifié ausdits Officiers, Archers, Geolier & aux Guichetiers, à sa diligence, & à leurs frais, chacun à leur égard; & ordonne que ledit Arrêt sera imprimé & affiché dans les Prisons de ladite Conciergerie, & enregistré au Greffe de ladite Maréchaussée. FAIT & jugé à Nancy, en la Cour, Chambre des Enquêtes, le 28. Décembre 1746. *Signé*, Par la Cour.  
*Et plus bas*, BERNARD, Greffier.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant Règlement pour le Partage des Revenus Communaux,  
& défenses d'enfreindre les Bans mis aux Fruits Champêtres.

*Du 31. Décembre 1746.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil Royal des Finances & Commerce, par les Syndic, Maire & Communauté d'Emestroff, Prévôté de Bouzonville, contenant: Que dans le nombre qui compose ledit Village, il y a quantité de Manœuvres, gens qui ne contribuent, pour ainsi dire, en rien dans les charges publiques: ces Habitans sont plutôt à charge au Village, qu'ils n'en font le profit: qu'il y en a plusieurs qui ne payent que vingt & trente sols de Subvention, cependant ils veulent partager dans les profits Communaux, autant que ceux qui payent le plus; qu'il arrive souvent que les Manœuvres profitent seuls des fruits Champêtres, qu'ils enlèvent avant leur maturité; qu'ils tirent

même portion d'affoiages, & mettent pareil nombre de Porcs à la glandée, ou vendent les places, de même que leurs portions de Bois, & du produit, ils en acquittent leur Subvention & bien au-delà; que pareille plainte a été portée au Conseil précédent, sur laquelle est intervenu un Décret portant Règlement, le 4. Décembre 1736, qui a fixé le partage des émolumens Communaux sur le pied de la Subvention, Sçavoir: Que celui qui payera trente livres & au dessus, aura une portion complete; celui qui ne payera que quinze livres & au dessus jusqu'à trente; n'aura qu'un tiers de portion, avec défenses aux Impétrans, notamment aux Manœuvres, d'enfreindre le Ban mis aux fruits champêtres jusqu'à ce qu'il aura été levé, à peine de sept frans par chacune contravention, &c. Que les Supplians espèrent la même grace, avec d'autant plus de raison, qu'il est plus naturel qu'un Habitant, qui a grosse famille & deux charriés, qui paye beaucoup de Subvention, tire une plus forte part dans les émolumens Communaux, qu'un Manœuvre qui ne paye presque rien. A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, déclarer commun avec eux ledit Décret de Règlement, du 4. Décembre 1736; en conséquence, ordonner que les usages & profits Communaux du Ban & Finage d'Emestroff, seront à l'avenir partagés entre les Habitans dudit lieu sur le pied de la Subvention, avec défenses aux Manœuvres d'aller prendre & chercher les fruits champêtres qu'après l'ouverture du Ban, préalablement déclarée en assemblée de Communauté; vû ladite Requête, ledit Règlement y joint, ensemble l'avis du Grand Gruyer du Département, auquel le tout a été communiqué; ouï le rapport du Sieur Gallois, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a révoqué & révoque le Décret dudit jour 4. Décembre 1736; en conséquence, a ordonné & ordonne, que conformément à l'Article V. de la Déclaration du 13. Juin 1742, les portions d'affoiages, ainsi que les fruits & revenus Communaux, seront repartis également entre tous les Habitans dudit Emestroff, sans distinction du pauvre & du riche; défend Sa Majesté à tous & chacun desdits Habitans d'enlever aucuns fruits champêtres sur leurs terres & dans leurs Bois & Forêts, qu'après les Bans ouverts & levés en assemblée de Communauté & au son de la Cloche; leur a pareillement fait défenses de vendre, commercer ni échanger leurs portions affoiagées, ni de mettre en panage d'autres Porcs que ceux de leur nourriture, sous les peines édictées par les Ordonnances, & de privation de tels profits pour l'année suivante; & par forme de Règlement, veut Sa Majesté que les dispositions contenues au présent Arrêt ayent lieu, & soient exécutées en

1746. pareil cas dans toutes les autres Communautés de ses États ; à l'effet de quoi, seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 31. Décembre 1746. Collationné, ROUOT.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le trente-un Décembre dernier, un Arrêt sur la Requête des Syndic, Maire, Habitans & Communauté d'Emestroff, Prévôté de Bouzonville, par lequel Nous avons, entre autres choses, ordonné que les portions d'affouages, ainsi que les fruits & revenus Communaux, seront, conformément à l'Article V. de la Déclaration du 13. Juin 1724, repartis également entre tous les Habitans, sans distinction du pauvre & du riche, avec défenses à tous & chacun desdits Habitans, d'enlever aucuns fruits Champêtres sur leurs Terres & dans leurs Bois & Forêts, qu'après les Bans ouverts & levés, &c. ainsi que le tout est plus amplement expliqué audit Arrêt, que Nous avons ordonné par forme de Règlement, avoir lieu pour toutes les autres Communautés de nos États, & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher partout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 30. Janvier 1747. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROUOT. Registrata, DUJARD.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général, de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache; ordonne qu'ils seront registrés en son Greffe, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement liés, publiés, registrés, suivis & exécutés selon leur forme & teneur; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & d'en

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 125*  
*certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Au-* 1746.  
*diance publique tenante le 3. Février 1747. Signé, DU ROUVROIS.*  
*Et plus bas, LAGARDE, Greffier.*

## ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT, 1747.

Qui ordonne la radiation de la réserve mise au bas de l'Arrêté de la Cour, du 5. Janvier 1747. au sujet du Décret général des Biens possédés par le même Débiteur en Lorraine & en France.

*Du 30. Janvier 1747.*

**L**E ROY s'étant fait rendre compte de l'Arrêté de sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, du cinq de ce mois, mis au bas de la feuille imprimée de la Déclaration du vingt-sept Juin dernier, portant enrégistrement, publication & renvoi de ladite Déclaration, dans les Jurisdictions de son ressort; & Sa Majesté ayant reconnu qu'on y avoit ajouté une réserve qui blesse son autorité, & pourroit inspirer à ses Sujets la crainte de se voir frustrés des avantages qu'elle a en vû de leur procurer, par l'établissement d'un accord réciproque, dont l'objet est de diminuer, dans les cas prévûs, des longueurs & des frais de Procédures, qui, sans cette précaution, pourroient entraîner leur ruïne; Et voulant remédier par les moyens les plus prompts & les plus efficaces, à un mal qu'elle a d'autant moins dû prévoir, que par les réponses qu'elle a fait faire aux différentes Remontrances & Mémoires de ladite Cour sur ladite Déclaration, tous les doutes ont été suffisamment éclaircis, & sa volonté pour un enrégistement pur & simple, en conséquence manifestée, de façon qu'une réserve de cette espèce, vû les circonstances, ne peut avoir pour cause qu'un dessein, de la part de ladite Cour, de perpétuer la mémoire d'une résistance contraire au respect & à l'obéissance dont elle doit en tout tems se faire gloire de donner l'exemple; & pour effet, que de répandre la terreur dans les esprits, qui ne se trouvent pas à portée d'approfondir les avantages qui doivent résulter d'une Loi donnée après mûre réflexion & discussion, dans la plus grande connoissance de cause; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir d'une manière qui puisse convaincre, de plus en plus ses fidèles Sujets, de la continuation de ses attentions à leur faire goûter les fruits d'un Gouvernement fondé sur la tranquillité & la paix, en effaçant avec éclat un monument, qui, s'il subsistoit, laisseroit des traces d'une prétendue violence si contraire à ses intentions; ouï le rapport du Sieur Rouïot, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire, Commissaire à ce député, & tout considéré.

1747.

**S**A MAJESTÉ étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ladite Déclaration du vingt-sept Juin dernier, restera enrégistrée purement & simplement, conformément à l'Ordonnance du mois de Novembre 1707, & que la réserve de réitérer à Sa Majesté de très-humbles & très respectueuses remontrances, dans tous les tems, pour sa révocation, apposée au bas de l'Arrêté de ladite Cour Souveraine, du cinq du présent mois, sera rayée & biffée des Régistres de la Cour, & qu'en marge, le présent Arrêt sera transcrit tout au long, par son Procureur Général en icelle; fait Sa Majesté défenses à ladite Cour, & à tous autres, d'arrêter ni prononcer pareilles réserves à l'avenir, à peine de désobéissance; & fera le présent Arrêt lû, publié, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Sièges & Jurisdiccions du ressort de ladite Cour, à la diligence dudit Procureur Général, pour y être suivi selon sa forme & teneur, nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, desquels, si aucun intervient, Sa Majesté s'est réservée la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 30. Janvier 1747. *Collationné*, ROUOT.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre amé & feal Conseiller d'État & Procureur Général en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Sieur BOURCIER DE MONTUREUX, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, aujourd'hui, un Arrêt au sujet de l'Arrêté de notredite Cour Souveraine, du cinq du présent mois, mis au bas de la feuille imprimée de notre Déclaration du vingt-sept Juin dernier, portant enrégistrement, publication & envoi de ladite Déclaration dans les Jurisdiccions du ressort de la même Cour, & voulant que ledit Arrêt rendu en notre Conseil d'État, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son effet, Nous vous mandons de vous employer à sa pleine & entière exécution en conséquence, de le faire transcrire, ensemble les Présentés, sur les Régistres de notredite Cour Souveraine, en marge dudit Arrêté du cinq du présent mois; qu'ensuite vous les fassiez lire, publier, imprimer, afficher, & les envoyiez dans tous les Sièges & Jurisdiccions du ressort de notredite Cour Souveraine, pour y être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni

indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous  
avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un  
de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait  
mettre & apprendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville, le 30. Jan-  
vier 1747. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy,  
ROUOT. *Registrata*, GUIRE. 1747.

**L**E Procureur Général soussigné, certifie qu'en exécution de l'Arrêt du Con-  
seil d'Etat, & des Lettres d'attache ci-dessus, la réserve y mentionnée  
a été cejourd'hui rayée & biffée, tant à la Minute qu'à l'Enregistrement de  
l'Arrêté de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, du cinq Janvier der-  
nier, & transcription faite desdits Arrêt & Lettres, en marge dudit Ar-  
rêté. Fait à Nancy le 1. Février 1747.  
*Signé*, DE BOURCIER DE MONTUREUX.

---

## A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant Règlement pour les Actes de Batêmes, Mariages &  
Sépultures.

*Du 3. Février 1747.*

**V**U par la Cour, la Requête du Procureur Général, expositive: Que  
par Arrêt rendu au raport de M. Lefebvre, le trois Janvier der-  
nier, la Cour a statué sur une Instance d'entre Pierre Ouderen, Meunier  
à Beurange, au nom de sa femme, & Jean-Pierre Évrard, dans laquelle  
il étoit principalement question de la légitimité de ladite femme, qui  
avoit comparu en première Instance sous le nom de Magdelaine Volf,  
& en Cause d'Appel, s'étoit donnée celui de Magdelaine Portal. Comme  
le Procureur Général, par le devoir de son Ministère, avoit pris com-  
munication du Procès, il a trouvé dans le Dossier dudit Ouderen, cotté  
J. pièce seconde, un Extrait du Régistre des Mariages de la Parroisse de  
Nunckircken, portant: Que le 19. Octobre 1736, Jean-Pierre Ouderen,  
Veuf, du lieu de Zeuringen, a été marié avec Magdelaine Portal, fille de  
Jeanne-Marie Évrard. *Signé*, Merter, (c'est le surnom du Curé moderne  
dudit Nunckircken) sans aucune autre signature, contre la disposition  
formelle de l'Article X. du Titre VII. du Code de 1701, par lequel il  
est ordonné que dans les Actes de Mariages, il sera non seulement fait



1747. mention du Pere & de la Mere, & des deux Parties, par leurs noms & surnoms, mais encore, s'ils sont Enfans de famille & sous leur puissance, ou sous celle de Tuteur ou Curateur, & seront signés des Personnes mariées, & de leur Pere & Mere, Tuteur ou Curateur, s'ils sont présens, ou de deux ou trois Parens ou amis qui y auroient assisté; & si les Parties ne sçavent écrire, ils le déclareront, après en avoir été interpellées, dont sera faite expresse mention. Au bas de cet Extrait, certifié par ledit Merter, pour avoir été tiré mot à mot sur l'original, il ajoûte qu'il a dénommé Jean Portal, comme Pere de ladite Magdelaine, parceque les Échevins d'Église lui ont déclaré qu'il passoit pour tel, attendu que ledit Jean Portal & Anne-Marie Évrard, en se mariant en présence de son Devancier, avoient pris ladite Magdelaine entre eux, devant l'Autel & sous le Drap, pour la légitimer, & qu'il a cru devoir le marquer ainsi dans les Régistres, *quia delicta non presumuntur*. Cette déclaration est datée dudit Nunckircken, du 12. Février 1742, & signée Antoine Merter, Curé de la Parroisse de Nunckircken; en sorte que ce Pasteur a eu l'imprudence de donner affirmativement Jean Portal pour Pere à ladite Magdelaine, sur un simple récit des Échevins, ce qui ne seroit pas arrivé, s'il s'étoit conformé, comme il le devoit, à la disposition de l'Ordonnance; & ce qui le rend encore plus condamnable, c'est qu'on n'a pu trouver aucun Acte de Mariage d'entre ledit Portal & ladite Évrard, quoiqu'il y ait eu des Régistres à Nunckircken bien antérieurement au tems auquel on prétend qu'ils se sont mariés dans ladite Parroisse, & que depuis la naissance de ladite Magdelaine, jusqu'à ce que l'Instance a été liée à la Cour, elle n'a jamais porté que le nom de Magdelaine Volf, qu'elle passoit communément pour fille naturelle de Pierre Volf, Habitant dudit Nunckircken, & de ladite Anne-Marie Évrard, & qu'elle avoit été élevée chez Jean Volf, frere dudit Pierre Volf; c'est pourquoi la Cour, par son Arrêt dudit jour trois Janvier, a sagement décidé qu'elle n'étoit point fille dudit Jean Portal. Il est donc important de réprimer de pareils abus, sur-tout dans un cas où il s'agit de l'état des personnes, dont la preuve fait la règle la plus sûre des différentes qualités, rangs & conditions de la société civile, & empêche qu'on n'introduise, par de fausses qualifications, des étrangers dans les familles, au détriment de leur honneur ou de leur intérêt, & au préjudice du bon ordre & de l'honnêteté publique. Et comme il y a grande apparence que les Régistres des Baptêmes & des Sépultures de la Parroisse de Nunckircken, ne sont pas en meilleur ordre que ceux des Mariages, le Procureur Général, avant que de prendre des Conclusions précises, se croit obligé de demander également la représentation des uns & des autres, afin de pouvoir, en conséquence, requérir diffinitivement sur le tout, ce qu'au

cas appartiendra; ladite Requête avec les Requisitions au bas, signée de Bourcier de Montureux; Arrêt en conséquence, rendu le septième dudit mois de Janvier, par lequel la Cour a ordonné qu'à la diligence dudit Procureur Général, ledit M<sup>e</sup> Antoine Merter, Curé de Nunckircken, seroit assigné à la quinzaine, pardevant le Sieur Lefebvre, Conseiller-Rapporteur, pour représenter, par serment, les Régistres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, tenus audit Nunckircken, depuis qu'il est Curé de ladite Parroisse, & que la pièce seconde du Dossier de Pierre Ouderen, cottée J. lui sera pareillement représentée lors de sa comparution; à l'effet de quoi, elle sera tirée dudit Dossier, déposée au Greffe & parafée *ne varietur*, pour le Procès-verbal dressé de l'état desdits Régistres & des reconnoissances & déclarations dudit Merter, au sujet de ladite pièce, être statué sur le tout, ainsi que de raison; Exploit d'assignation donnée audit Merter le vingt-un dudit mois; le Procès-verbal dressé en conséquence le trois du présent mois; Conclusions du Procureur Général; vû aussi lesdits Régistres des Mariages, Baptêmes & Sépultures, ensemble l'extrait dudit jour douze Février 1742; ouï le raport dudit Sieur Lefebvre, Conseiller, & tout considéré.

**L**A COUR, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, a enjoint à Antoine Merter, Curé de Nunckircken, de se conformer exactement à l'avenir, à la disposition de l'Article X. du Titre VII. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1701, concernant les Baptêmes, Mariages & Sépultures; ce faisant, ordonne que dans l'Article des Baptêmes de sa Parroisse, il sera fait mention du jour & de l'heure de la naissance, du nom de l'Enfant, de celui du Pere & de la Mere, du Parrain & de la Marraine, & seront signés du Pere, s'il est présent, du Parrain & de la Marraine; que dans celui des Mariages, il sera fait mention du Pere & de la Mere des deux Parties, par leurs noms & surnoms, s'ils sont Enfans de famille, & sous leur puissance, ou sous celle de Tuteur ou de Curateur, & seront signés des Personnes mariées & de leurs Peres & Meres, Tuteur ou Curateur, s'ils sont présens, ou de deux ou trois Parens ou Amis qui y auront assisté; que dans celui des Sépultures, il sera fait mention du jour & de l'heure du décès, du nom, surnom & qualité de la Personne décédée, & seront signés de deux ou trois Parens, Voisins ou Amis qui y auront assisté, & dans tous les cas, si les Parties ne sçavent écrire, elles le déclareront, après en avoir été interpellées, dont il sera fait expresse mention; ordonne que tous lesdits Actes seront également signés dudit Merter ou de son Vicaire, & registrés de suite & sans aucun blanc, à commencer depuis le premier Janvier jusqu'au dernier Décembre de chacune année, avec défenses à lui d'y insérer au-

1747. eune qualification, que sur la déclaration & de l'aveu de tous ceux qui auront droit d'y assister, & pour la contravention dudit Merter, l'a condamné aux depens; ordonne que les Régistres & Pièces déposées, lui seront remises, & qu'à la diligence dudit Procureur Général, le présent Arrêt en forme de Règlement, sera lû, publié à la première Audience publique de la Cour, enregistré en ses Greffes, & envoyé dans toutes les Paroisses des Villes, Bourgs & Villages de son ressort, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté; enjoint à ses Substituts sur les lieux, de veiller à son exécution, & en cas de contravention, de poursuivre les Curés à y satisfaire par saisie de leur Temporel ou autrement, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, conformément à l'Article XI. dudit Titre VII. de l'Ordonnance de 1701. FAIT à Nancy, en la Cour, Chambre des Enquêtes, le 3. Février 1747. Par la Cour.  
*Signé, LAGARDE, Greffier.*

*L*A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Arrêt; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur & enregistré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées & enregistrées; Enjoins aux Substituts des lieux d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante, ce jour d'hui 6. Février 1747. *Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, LAGARDE, Greffier.*

---

## A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant Règlement pour les Notaires & Tabellions.

*Du 17. Février 1747.*

**V**U par la Cour, les Pièces du Procès d'entre Grégoire Adam, Laboureur à Godebrange, Demandeur aux fins de sa Requête, du 10. Juin 1739, d'une part; & M<sup>re</sup> Charles Lombard, Lieutenant en la Prévôté de Villers-la-Montagne, demeurant à Arrancy, Défendeur, d'autre part, &c.

1747.  
**L**A COUR, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, a enjoint à Petitjean & Trident, Notaires à Villers-la-Montagne, de se conformer à l'Article LXXIII. de l'Édit du 14. Août 1721. en forme de supplément aux Ordonnances; ce faisant, de faire mention expresse dans la rédaction des Contrats, si c'est en leur présence & en celle des Témoins, que les deniers ont été délivrés manuellement & comptant; & au cas que les Parties contractantes déclareroient que lesdits deniers ont été délivrés comptant avant la rédaction, ou bien qu'elles sont contentes & satisfaites, ou qu'il y auroit énonciation de payemens, ou d'extinction de dettes antérieures, ordonne qu'il sera fait mention expresse de la nature & qualité des Dettes & des Actes, de la date d'iceux, du nom des Notaires qui les ont passés, ou des Témoins, dans les Actes sous seing privé, & de la nature des payemens, & notamment si c'est en Denrées, Marchandises ou autres espèces; à l'effet de quoi, ils interpellent les Parties de faire leur déclaration, & en cas de refus de leur part, fait défenses ausdits Notaires de passer outre à la rédaction des Contrats: A enjoint pareillement à Trident, de ne recevoir aucun Contrat des Personnes qui n'entendent pas la Langue Françoisé, à moins qu'elles ne soient assistées d'un Interpète connu & non suspect, lequel sera dénommé dans les Actes & les signera, s'il sçait ou peut signer, dont il fera fait mention, le tout à telles peines que de droit contre lesdits Notaires; à l'effet de quoi, le présent Arrêt leur sera signifié à la diligence du Procureur Général, & à leurs frais, chacun à leur égard; ordonne pareillement que ledit Arrêt en forme de Règlement, sera lû & publié à la première Audiance de ladite Cour, enregistré, imprimé & envoyé par-tout où besoin sera, pour être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté. FAIT & jugé à Nancy, en la Cour, Chambre des Enquêtes, ledit jour 17. Février 1747. Par la Cour. Signé, BERNARD, Greffier.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général, de la lecture & publication du présent Arrêt, ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur: en conséquence, ordonne que Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nièment à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, enregistrés, suivis & exécutés selon sa forme & teneur; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy à l'Audiance publique de la Cour, le 12. Juin 1747. Signé, BERNARD, Greffier.

1747.

**A R R E S T**  
**DE LA COUR SOUVERAINE**  
**DE LORRAINE ET BARROIS.**

Qui ordonne la publication & l'enregistrement d'un Mandement de M. l'Evêque de Toul, sur la Mort de  
 SA MAJESTÉ la Reine de Pologne.

*Du 13. Avril 1747.*

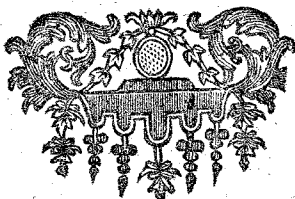
**V**U par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête du Procureur Général, expositive: Que pour se conformer aux pieuses intentions de Sa Majesté le Roi de Pologne, M. l'Evêque de Toul, par son Mandement du neuf Avril présent mois, ayant ordonné dans toutes les Eglises de la partie de son Diocèse, qui est sous la Domination de ce Monarque, un Service solennel pour le repos de l'Ame de son Auguste Epouse, qu'il a plu à la Providence de lui enlever le dix-neuf Mars dernier, tous ses Sujets ne scauroient y concourir avec trop de zèle, & marquer assez d'empressement à honorer la Mémoire d'une Princesse, qui sut toujours parfaitement allier les préceptes de la Religion avec les bienéances du Trône; qui fut également pieuse & magnanime; aussi grande dans les revers, que modeste dans les faveurs de la fortune; qu'on ne vit jamais, au milieu des dissipations de la Cour, s'écarter un instant des devoirs de son état, & dont toutes les Vertus Chrétiennes & Morales, ont fait autant l'objet de notre vénération pendant sa vie, que sa perte fait celui de nos regrets après sa mort. C'est pourquoi la Cour ayant été informée de son décès, a cru ne pouvoir donner trop tôt des marques de son deuil, & de la douleur publique, en ordonnant sur le champ, que l'on sonnât pendant quarante jours dans toutes les Eglises de cette Ville; ce qui a été mis à exécution, & qu'il importe d'ordonner également dans toutes les autres Eglises de son ressort.

**A CES CAUSES**, a requis qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Mandement sera incessamment publié, affiché & exécuté dans toutes les parties du Diocèse de Toul, de son ressort; enjoindre à tous les Magistrats, Officiers & autres y résidens, de s'y conformer avec respect, & d'assister auxdits Services avec l'exacritude & l'édification convenables; ordonner pareillement, que conformément à ce qui a été prescrit par la Cour pour les Eglises de Nancy, on sonnera dans toutes les autres Eglises situées sous ledit ressort, pendant quarante jours, à six heures du ma-

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. F 133*  
tin, à midi & à six heures du soir, & chaque fois pendant une demi  
heure; à l'effet de quoi, l'Arrêt sera lû & publié à l'Audiance publique 1747.  
de ce jour, imprimé, affiché, envoyé & exécuté par-tout où besoin sera;  
ladite Requête, signée de Bourcier de Montureux; vû le Mandement, &  
où le raport du Sieur de Lombillon, fils, Conseiller, tout considéré.

**L**A COUR, ordonne que le Mandement dont il s'agit, sera publié,  
affiché & exécuté incessamment dans toutes les parties du Diocèse  
de Toul, de son ressort; Enjoint à tous les Magistrats & Officiers, &  
autres y résidens, de s'y conformer avec respect, & d'assister aufdits Ser-  
vices avec l'exactitude & l'édification convenables; ordonne pareillement,  
que conformément à ce qui a été prescrit par la Cour, pour les Églises  
de Nancy, on sonnera dans toutes les autres Églises situées sous son - dit  
ressort, pendant quarante jours, à six heures du matin, à midi & à six  
heures du soir, & chaque fois pendant une demi heure; à l'effet de quoi,  
le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audiance de cejourd'hui, imprimé  
& affiché, envoyé & exécuté par-tout où besoin sera. FAIT à Nancy,  
en la Chambre du Conseil, le 13. Avril 1747. Par la Cour.  
*Signé, LAGARDE, Greffier.*

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture du pré-  
sent Arrêt; ordonne qu'il sera suivi & exécuté suivant sa forme & te-  
neur; & qu'à sa diligence, Copies dûment collationnées seront envoyées dans  
tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y  
être pareillement lûes, publiées, régistrées, suivies & exécutées, imprimées  
& affichées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécu-  
tion, & d'en certifier la Cour à la quinzaine. Fait à Nancy, Audiance pu-  
blique tenante, le 13. Avril 1747. Signé, DU ROUVROIS.  
*Et plus bas, LAGARDE, Greffier.*



1747.

**A R R E S T**  
**DE LA COUR SOUVERAINE**  
**DE LORRAINE ET BARROIS.**

Qui ordonne la publication & l'enrégistrement d'un Mandement de l'Evêché de Verdun, sur la mort de  
 SA MAJESTÉ la Reine de Pologne.

*Du 2. Mai 1747.*

**V**U par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Requittoire du Procureur Général, expositif: Que Sa Majesté la Reine de Pologne, étant décédée le dix-neuf Mars dernier, le Sieur Abbé de Noguez, Vicaire Général de l'Évêché de Verdun, par son Mandement du dix-sept Avril suivant, a ordonné un Service solennel & des Prières, pour le repos de l'Ame de cette Auguste Princesse, de qui le vrai caractère avoit pour bâte la Religion & la Magnanimité, qui ont donné tout l'éclat aux différentes actions de sa vie; dont la main charitable procuroit sans cesse à l'indigence des secours également abondans & secrets; que l'humiliation des adversités n'a point ébranlée, que l'appareil du Trône n'a point éblouie, & qui jamais n'eut cessé de vivre, si l'immortalité pouvoit être l'appanage & le prix de la vertu; mais la mort étant inséparable de l'humanité, nous devons aujourd'hui rendre des honneurs funèbres à sa mémoire, au lieu des hommages que nous rendions à sa Personne, & nous acquitter des devoirs que la piété exige en cas pareil, par le tribut de nos Prières & de nos regrets.

En même tems, il nous reste un motif bien sensible de consolation; c'est qu'en perdant une grande Reine, nous la retrouvons en quelque manière dans le cœur du Roy son Auguste Époux, qui est l'objet de notre amour & de nos vœux, dont le règne fait l'appuy de notre bonheur, & à qui le Ciel paroît destiner encore de longs jours, que nous verrons couler heureusement dans le sein de la justice, de l'abondance & de la paix, & dont le terme éloigné se prolongera jusqu'à nos Neveux.

**A CES CAUSES**, a requis qu'il plût à la Cour, ordonner que ledit Mandement sera incessamment publié, affiché & exécuté dans toutes les parties du Diocèse de Verdun, de son ressort; enjoindre à tous les Magistrats, Officiers & autres y résidens, de s'y conformer avec respect, & d'assister audit Service & aux Prières, avec l'exactitude & l'édification

convenables; à l'effet de quoi, l'Arrêt sera lû & publié à l'Audiance publique de ce jour, imprimé, envoyé, affiché & exécuté par-tout où besoin sera; ledit Requisitoire, signé de Bourcier de Montureux; vû le Mandement, & oui le raport du Sieur Baudinet de Courcelles, Conseiller; tout considéré. 1747.

**L**A COUR, ordonne que le Mandement dont il s'agit, sera incessamment publié & exécuté dans toutes les parties du Diocèse de Verdun, de son ressort; enjoint à tous les Magistrats, Officiers & autres y résidens, de s'y conformer avec respect, & d'assister audit Service & aux Prières, avec l'exactitude & l'édification convenables; à l'effet de quoi, le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audiance publique de ce jour, imprimé, envoyé, affiché & exécuté par-tout où besoin sera. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 2. May 1747. Par la Cour. Signé, LAGARDE, Greffier.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture du présent Arrêt; ordonne qu'il sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur; & qu'à sa diligence, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges du ressort de la Cour, dépendans du Diocèse de Verdun, pour y être pareillement lûs, publiés, registrés, suivies, exécutées, imprimées & affichées; Enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audiance publique tenante, le 2. May 1747. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, LAGARDE, Greffier.

---

## A R R E S T

### DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant que toute Saisie & Exécution, faite en vertu d'un  
Contrat grossoyé & scellé, est valable sans  
commission du Juge.

*Du 4. Mai 1747.*

**V**U par la Cour, la Requête du Procureur Général, expositive: Que quoique par la première partie de l'Article III. du Titre XVII. de l'Ordonnance Civile de 1707. il soit porté que toute Saisie & Exécution sera faite en vertu d'un Titre portant exécution parée, comme Obligation grossoyée & scellée, cependant on introduit insensiblement la né-



1747. cessité d'obtenir des Décrets sur Requête, ou tout au moins des Permissions ou Visa en marge des Contrats, avant que de pouvoir les mettre à exécution. Cette pratique paroît d'autant plus opposée à l'intention du Législateur, que la suite du même Article, faisant mention des autres Titres sur lesquels les saisies & exécutions peuvent être faites, y comprend les Sentences ou Jugemens en forme, signés & scellés, ou la Permission du Juge. Cette dernière partie est distinguée des précédentes, par la Particule disjonctive *ou*, & les Articles IV. & V. qui suivent, spécifient les cas auxquels cette permission peut être accordée; d'où l'on doit nécessairement conclure, que quand on est saisi d'un Titre portant exécution parée, ou d'une Sentence en forme, le ministère du Juge n'est point requis, & que ce n'est qu'à défaut de l'un ou de l'autre, que sa permission devient nécessaire. En effet, cette seule expression, *portant exécution parée*, dénote un Titre passé pardevant un Officier public, certifié par l'authenticité du Sceau, & qui par ce double caractère, porte éminemment avec soi le droit de contraindre sur le champ au paiement d'une somme, ou à la délivrance d'une chose liquide & certaine, à la différence des Actes privés, qui ont besoin de reconnoissance, ou de l'autorité du Juge pour en ordonner l'exécution. C'est pourquoi la Cour, par ses Arrêts, a déjà réprouvé l'usage dont on se plaint; Mais, comme ce ne sont que des décisions particulières, dont le Public n'est pas informé, & qui n'empêchent point la continuation de l'abus, il importe d'y remédier par un Règlement général, qui remette en vigueur la disposition de la Loi, & par-là, garantisse les Parties des frais qu'elles supportent mal-à-propos à cet égard, & empêche les Débiteurs de mauvaise foi, qui peuvent être aisément informés de la demande du Créancier, de détourner leurs effets à son préjudice, ou d'interjeter Appel de la Permission, pour en favoriser le transport.

A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à la Cour, ordonner que la première partie de l'Article III. du Titre XVII. des Saisies, Exécutions & Ventes de Meubles, de l'Ordonnance Civile, du mois de Novembre 1707, sera exécutée suivant sa forme & teneur; ce faisant, que toute Saisie & Exécution sera faite valablement, sans Requête, Décret, Permission ou Visa du Juge, en vertu d'un Titre portant exécution parée, comme Obligation grossoyée & scellée, à charge par le Saisissant, de faire, par l'Exploit, élection de Domicile dans le lieu de l'établissement du Siège, où l'Opposition, le cas échéant, devra être portée, à peine de nullité; & en conséquence, faire défenses aux Avocats, Procureurs & Praticiens, de donner des Requêtes à ce sujet, aux Juges, de les décréter, ou même d'apposer de simples Permissions ou Visa en marge des Contrats, & aux Huissiers & Sergens, de les signifier, à peine de restitution

tion des Droits qu'ils auront perçus à cet égard; à l'effet de quoi, l'Arrêt sera lû & publié à la première Audiance publique de la Cour, enregistré en ses Greffes, envoyé, publié, enregistré & exécuté par-tout où besoin sera; ladite Requête, signée de Bourcier de Montureux; ouï le rapport du Sieur Baudinet de Courcelles, Conseiller; tout considéré.

**L**A COUR, faisant droit sur la Requête du Procureur Général, ordonne que la première partie de l'Article III. du Titre XVII. des Saisies, Exécutions & Ventes de Meubles, de l'Ordonnance Civile, du mois de Novembre 1707, sera exécutée suivant sa forme & teneur; ce faisant, que toute Saisie & Exécution sera faite valablement, sans Requête, Décret, Permission ou Visa du Juge, en vertu d'un Titre portant exécution parée, comme Obligation grossoyée & scellée, à charge par le Saisissant, de faire, par l'Exploit, élection de Domicile dans le lieu de l'établissement du Siège, où l'opposition, le cas échéant, devra être portée, à peine de nullité; & en conséquence, fait défenses aux Avocats, Procureurs & Praticiens, de donner des Requêtes à ce sujet, aux Juges, de les décréter, ou même d'apposer de simples Permissions ou Visa en marge des Contrats, & aux Huissiers & Sergens, de les signifier, à peine de restitution des droits qu'ils auront perçus à cet égard; à l'effet de quoi, le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audiance publique de ce jour, enregistré en ses Greffes, envoyé, publié, enregistré & exécuté par-tout où besoin sera. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 4. Mai 1747. Par la Cour. *Signé, LAGARDE, Greffier.*

**L**A Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; ouï & ce requérant le Procureur Général du Roy, ordonne qu'il sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur; & qu'à sa diligence, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées, suivies & exécutées selon sa forme & teneur; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, à l'Audiance publique de la Cour, le 4. May 1747. *Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, LAGARDE, Greffier.*



1747.

**A R R E S T**  
**DE LA COUR SOUVERAINE**  
**DE LORRAINE ET BARROIS.**

Qui ordonne l'enrégistrement d'un Contrat de Fondation faite par SA MAJESTÉ le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, dans l'Hôpital Saint Julien de Nancy.

*Du 16. Mai 1747.*

**V**U par la Cour, le Requisitoire du Procureur Général, expositif : Que SA MAJESTÉ le Roi de Pologne, notre Auguste Souverain, après avoir jusques à présent signalé toutes les années de son règne par quelque Monument de sa Piété envers Dieu, de sa Charité pour les Pauvres, & de son Amour pour ses Sujets, vient encore de donner une nouvelle preuve de sa Religion, & notamment de sa compassion pour l'indigence, en fondant dans l'Hôpital de Saint Julien de cette Ville, douze Places de Garçons Orphelins & autant de Filles Orphelines, véritablement Pauvres, & Sujets de ses États de Lorraine & Barrois, auxquels on doit fournir tous les secours spirituels & temporels pendant un certain nombre d'années, & une somme fixe à leur sortie pour subvenir à leur établissement, ainsi qu'il est plus amplement porté par le Contrat qui en a été passé pardevant Pierre, Tabellion de l'Hôtel, le vingt-un Février dernier, au moyen d'une somme de deux cent vingt mille livres, argent au cours de France, délivrée par les ordres de ce Monarque au Trésor-Royal de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui s'est chargée en conséquence de faire payer à ce sujet une rente annuelle & perpétuelle d'onze mille livres au même cours, sur le produit des Finances de Lorraine & Barrois, suivant qu'il paroît par une Convention faite à Paris, le trois Avril suivant, & par les Lettres-Patentes de confirmation de Sa dite Majesté Polonoise du jour d'hier; & comme tous lesdits Actes sont adressés à la Cour, il importe de procéder à leur enrégistrement, pour en transmettre la mémoire à la postérité, & perpétuer dans le cœur des Peuples la reconnaissance des graces de leur Auguste Bienfaiteur.

A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à la Cour, ordonner que le Contrat du vingt-un Février dernier, la Convention du trois Avril suivant & les Lettres-Patentes de Confirmation du jour d'hier, seront enregistrés dans ses Grôffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ledit Requisitoire, signé de Bourcier

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 139  
de Montureux; vû aussi lefdits Contrat, Convention, ensemble les Lettres-Patentes de confirmation; ouï le raport du Sieur de Maimbourg, 1747.  
Conseiller; tout considéré.

*LA Cour ordonne que le Contrat du vingt-un Février dernier, la Convention du trois Avril suivant, & les Lettres-Patentes de confirmation du quinze du présent mois, seront registrés en ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 16. May 1747. Par la Cour. Signé, LAGARDE.*

*Sensuit le Contrat de Fondation, du 21. Février dite année 1747.*

**L**E ROY de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, toujours attentif à tout ce qui peut procurer le bien de ses Sujets, voulant leur donner un nouveau témoignage de son affection, a conçu le dessein de faire une Fondation, à perpétuité, dans l'Hôpital de Saint Julien de la Ville de Nancy, en faveur de douze Orphelins & de douze Orphelines de ses États; & SA MAJESTÉ Polonoise, désirant que SA MAJESTÉ conçoûre à l'exécution de ce dessein & au maintien de cet établissement.

NOUS JEAN-BAPTISTE DE CHAUMONT, Comte de Lucé, Envoyé extraordinaire du Roi auprès du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, chargé de pleins pouvoirs de Sa Majesté, pour la Conclusion à passer, au sujet de ladite Fondation que Sa Majesté Polonoise désire de faire à l'Hôpital Saint Julien de la Ville de Nancy.

Et Nous JACQUES HULIN, Ministre du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, chargé aussi des pleins pouvoirs au même effet, sommes convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Que le Roi de Pologne ayant requis le consentement de Sa Majesté, pour assurer la durée de la Fondation que Sa Majesté Polonoise se propose de faire dans l'Hôpital de Saint Julien de la Ville de Nancy; & Sa Majesté désirant de seconder les intentions du Roi de Pologne à cet égard, elle promet de confirmer & de maintenir un établissement si utile aux Peuples de la Lorraine & du Barrois.

II. Que la somme de deux cens vingt mille livres, monnoye de France, que Sa Majesté Polonoise a fait remettre le vingt-huit Septembre au Sieur Paris de Montmartel, Garde du Trésor Royal en exercice, servira de fonds à ladite Fondation, ainsi qu'il sera déclaré dans la Quitran-

1747. ce de Finance qui sera expédiée à cet effet au nom de Sa Majesté Polonoise, par ledit Paris de Montmartel.

III. Qu'au moyen du paiement fait au Trésor-Royal de ladite somme de deux cent vingt-mille livres, Sa Majesté consent à l'emploi qui sera ordonné être fait par Sa Majesté Polonoise dans l'État de ses Finances de Lorraine & Barrois, d'une rente de onze mille livres par an, payable monnoye de France, de six mois en six mois, à compter dudit jour vingt-huit Septembre dernier, aux Administrateurs de l'Hôpital Saint Julien de la Ville de Nancy, présens & à venir, pour le soutien de ladite Fondation.

Et entend Sa Majesté que ledit emploi continuera, à perpétuité, d'être fait dans lesdits États, pour être ladite rente payée, conformément au Contrat qui est passé de ladite Fondation, & pour subvenir aux charges d'icelle.

IV. Promet en outre, Sa Majesté, de faire exécuter les Clausés & Conditions amplement détaillées dans ledit Contrat.

Et pour conclusion de ladite Convention, les ratifications en bonne forme seront réciproquement fournies dans le terme d'un mois, à compter du jour de la signature de la présente Convention.

En foi de quoi, Nous, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé ces Présentes doubles de nos seings ordinaires, & avons fait apposer le Cachet de nos Armes. FAIT à Paris, le 3. Avril 1747.

(L. S.) LUCÉ. (L. S.) HULIN. *Collationné*, ROUOT, & scellé du Scel secret.

**P**ARDEVANT le Tabellion de l'Hôtel de SA MAJESTÉ & de sa Maison, & Général en Lorraine, demeurant à Nancy, souffigné, & en présence des Témoins ci-bas nommés, furent présens en Personne Monseigneur ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Marquis de la Galaizière, Chevalier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, stipulant pour & au Nom de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, & chargé de son pouvoir & de ses volontés, d'une part.

Et les Directeurs & Administrateurs de la Maison & Hôpital Saint Julien de cette Ville de Nancy, par Jean-Claude, Comte de Bouzey, Prélat de Sa Sainteté, Référendaire de ses Lettres de Grace & de Justice, Conseiller-Prélat en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Doyen de l'Insigne Église Primatiale de Lorraine, & Abbé Commanditaire de l'Abbaye de Belchamp, Ordre de Chanoines Réguliers; Joseph-Michel Baudinet & Nicolas-François Floriot, l'un & l'autre, Écuyers,

Conseillers en ladite Cour Souveraine, & tous les trois Directeurs & Administrateurs dudit Hôpital Saint Julien, assemblés en la manière ordinaire pour les affaires dudit Hôpital, d'autre part. 1747.

Lesquels ont dit, que Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, ayant, par un effet de sa charité pour ses Pauvres Sujets, formé le pieux dessein de fonder & établir, à perpétuité, vingt-quatre Places pour douze Garçons Orphelins & douze Filles Orphelines, reconnus véritablement pauvres & dénués de tout secours.

Sa Majesté auroit dans cette vûë fait délivrer en argent comptant au Trésor-Royal de Sa Majesté Très-Chrétienne, une somme de deux cent vingt mille livres, argent au cours de France, le 28. Septembre dernier 1746. pour, de la rente de ladite somme, montante à celle de onze mille livres, aussi cours de France, payable par chacune année, à perpétuité, sur les revenus des Domaines de Lorraine & Barrois, à compter du jour de la délivrance de ladite somme capitale de deux cent vingt mille livres, cours de France, être sa Fondation exécutée & soutenuë par les Commisaires qui en seront chargés, & conformément aux Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Le Roy veut & entend que la présente Fondation soit faite dans l'Hôpital Saint Julien de Nancy, pour douze Garçons & douze Filles Orphelins & Orphelines, parmi lesquels on choisira toujours, de préférence & sans aucun égard, ceux & celles qui le seront de Pere & Mere.

II. Sa Majesté y fera construire, à ses frais, les Salles & autres Bâtimens nécessaires pour le logement & les commodités des vingt-quatre Enfans qui y seront reçus.

III. L'entretien desdites Salles & Bâtimens demeurera, à perpétuité, à la charge dudit Hôpital Saint Julien, de même que les Meubles & Utencilles nécessaires, desquels le Roi aura la bonté de faire faire la première fourniture.

IV. Le Roi se réserve, pendant sa vie, la nomination desdites Places, en faveur des Enfans des Domestiques de Leurs Majestés.

V. Les Garçons Orphelins ne pourront y être reçus avant l'âge de neuf ans accomplis, ni après l'âge de douze ans accomplis; & les Filles Orphelines ne pourront pareillement y être reçues avant l'âge de huit ans accomplis, ni après l'âge de dix ans accomplis.

VI. Il ne sera reçu dans ledit Hôpital que des Enfans Sujets, nés dans les États de Lorraine & Barrois, Orphelins & véritablement pauvres; tel étant l'unique objet de la Fondation du Roi.

VII. Les Enfans des deux sexes coucheront dans des Salles séparées, & ils ne seront ensemble qu'autant que les Directeurs le jugeront nécessaire pour leurs travaux & leur avancement.

1747.

VIII. Les Garçons & Filles Orphelins qui se présenteront pour être admis dans ladite Fondation, seront obligés de produire les Extraits Mortuaires de Pere & de Mere, leur Extrait Baptistaire & un Certificat des principaux Officiers, du Curé & du Seigneur, s'il est résident dans le lieu, par lequel il constera qu'ils sont Orphelins, de bonnes mœurs, n'ayant aucune maladie contagieuse & qui puisse se communiquer, absolument pauvres & dans l'impossibilité de subsister.

IX. Si nonobstant ces précautions, on venoit à découvrir que quel- qu'un desdits Enfans, depuis leur entrée audit Hôpital, ne seroient pas de bonnes mœurs & bonne conduite, ou seroient attaqués de quelques maladies qui se communiquent, comme écrouelles, humeurs froides, mal-caduc & autres de cette nature, ou que depuis leur entrée ils en soient attaqués, ils seront sur le champ renvoyés, en leur donnant la retenue en argent qui sera échue depuis le jour de leur entrée jusqu'à celui de leur sortie, & on leur laissera l'habit complet & la chemise qu'ils auront sur le corps.

X. Comme le nombre des Pauvres Orphelins des États de Lorraine & Barrois, aspirans à avoir une place dans ladite Fondation, excédera, sans doute, le nombre des vingt-quatre Places fondées par le Roi, Sa Majesté, pour éviter tous sujets de contestation de leur part, & les plaintes qu'on pourroit faire contre les Préposés à la Direction de ladite Fondation, qui seront les Directeurs dudit Hôpital Saint Julien de Nancy, s'ils dispoient eux-mêmes des vingt-quatre Places, veut que les douze Places de Garçons Orphelins & les douze Places de Filles Orphelines, soient tirées au sort.

XI. Pour le faire en règle, le Roi veut qu'il soit établi par les Directeurs dudit Hôpital, une Personne de confiance, pour recevoir des pauvres Aspirans des deux sexes les Extraits Baptistaires & Certificats de pauvreté qui sont voulus par l'Article VIII. du présent Contrat.

XII. Ce Préposé tiendra un Régistre en règle, parafé par l'un des Directeurs dudit Hôpital, sur lequel il inscrira, dans les classes néanmoins séparées, les noms & surnoms des Pauvres des deux sexes qui se présenteront, leur âge, le lieu de leur naissance, & y fera mention des Extraits Mortuaires, de Baptêmes & Certificats voulus par l'Article VIII. qui auront été produits, lesquels resteront entre ses mains pour être examinés à l'assemblée des Directeurs, où il sera décidé si l'état du Pauvre est tel que le Roi le veut, pour y prétendre une place.

XIII. Lorsque les Directeurs auront fait l'examen exact de l'état des Pauvres des deux sexes sur les pièces qu'ils auront produites, & qu'ils auront fait entr'eux le choix des Sujets, conformément aux intentions du Roi, il sera dressé un Rolle général des Pauvres des deux sexes par eux admis, qui sera signé d'eux.

XIV. Il sera entr'eux fixé un jour pour procéder au tirage au fort, des douze Places de Garçons Orphelins & des douze Places de Filles Orphelines. 1747.

XV. Il sera fait autant de Billets, d'égale grandeur, qu'il y aura de Sujets dignes d'être reçus dans la Fondation; & sur chaque Billet sera écrit le nom & surnom de chaque pauvre Garçon ou Fille, avec le lieu de sa naissance & de sa résidence.

XVI. Tous ces Billets ainsi dressés, seront vérifiés à l'assemblée des Directeurs, sur l'état général des Sujets par eux admis au tirage.

XVII. Après la vérification, tous ces Billets seront roulés séparément; ceux renfermant les noms des Garçons, seront mis dans une rouë de Lotterie, & ceux où seront ceux des Filles dans une autre.

XVIII. Ces deux rouës seront exposées en Public dans une Salle destinée à ce tirage, auquel assisteront les Directeurs, & où il sera libre d'entrer.

XIX. Le tirage des Billets se fera par un Enfant de six à sept ans dans l'une & l'autre rouë, en présence des Directeurs & publiquement.

XX. Les douze premiers Billets tirés dans la rouë où seront les noms des Garçons Orphelins, assigneront une Place audit Hôpital pour la Fondation du Roi, à chacun des Pauvres qui y sera inscrit; & les douze premiers Billets tirés dans la rouë où seront les noms des Filles Orphelines, assigneront aussi une pareille Place aux Orphelines dont lesdits Billets porteront les noms.

XXI. Chacun desdits vingt-quatre Billets, sera enrégistré, & les noms & surnoms y portés suivant leur tirage, & les Particuliers y dénommés seront à l'instant, tant Garçons que Filles, reçus dans la Fondation dudit Hôpital.

XXII. Tous Enfants Orphelins de chaque sexe ainsi reçus, ne pourront rester audit Hôpital que pendant l'espace de quatre années.

XXIII. Incontinent après le tirage des vingt-quatre Places ci-dessus, il en sera fait un second de la même manière que le précédent; les noms des douze Garçons & douze Filles Orphelins, auxquels le fort aura donné un Billet, seront enrégistrés suivant l'ordre du tirage; & au cas de mort ou de renvoi, de quelque sujet de l'un & l'autre sexe des Enfants reçus au premier tirage, pour les causes énoncées au présent Contrat, les Places seront données, sans difficulté, aux Particuliers, suivant l'état d'enrégistrement, à ceux & à celles auxquels les Billets de remplacement seront échus.

XXIV. Les Enfants de l'un & l'autre sexe, qui par quel cas se puissent être, en remplaceront d'autres, resteront pendant quatre ans dans ledit Hôpital, à compter du jour de leur entrée.



1747.

XXV. Le tirage général des Places se fera tous les quatre ans dans la forme & la manière ci-dessus prescrite, & il n'aura lieu qu'après le décès de Sa Majesté; & ce tirage sera indiqué & fait deux mois avant l'expiration des quatre années.

XXVI. Les Enfans Orphelins des deux sexes, seront élevés dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; on leur donnera, aux frais dudit Hôpital Saint Julien, des Maîtres pour leur apprendre à lire & écrire.

XXVII. Pendant les quatre années de séjour dans cette Maison, ils y apprendront ceux des Métiers qui sont dans ledit Hôpital Saint Julien, auxquels ils auront le plus de dispositions.

XXVIII. Tous les Enfans y seront nourris, logés, chauffés, éclairés, blanchis, leurs hardes & linges entretenus aux frais dudit Hôpital.

XXIX. Ils seront habillés uniformément, simplement, mais proprement & complètement en tout, deux fois dans les quatre ans, Sçavoir: En entrant, & au commencement de la troisième année, & ils emporteront avec eux ce dernier habit complet.

XXX. L'Habillement des Garçons sera composé d'un Juste-au-corps, Veste & Culotte d'un drap de Pays commun & couleur brune, avec des boutons même étoffe, & d'un Bonnet du même drap que l'Habit.

L'Habillement pour les Filles sera d'un Corset & Juppe d'une étoffe de Pays, aussi de couleur brune; les Bas & Souliers seront fournis aux Garçons & Filles Orphelins, au moins une fois par année, & plus souvent s'il est nécessaire.

Il sera en outre fourni aux uns & aux autres, chacun selon son sexe, le Linge nécessaire en Chemises, Mouchoirs, Cravattes, Cornettes, Mouchoirs de poches de toile de chanvre, un peu plus fine pour les Cravattes & Cornettes que pour les Chemises.

XXXI. Le pauvre Orphelin qui en remplacera un autre en cas de mort, aura les habits du Défunt, & attendra pour en avoir un neuf, le tems prescrit à l'Article ci-dessus.

XXXII. La nourriture sera frugale, mais bonne: elle sera composée d'un morceau de pain suffisant, tous les jours à déjeuner & à goûter; les jours gras de chaque semaine, on servira aux Enfans une soupe & un morceau de botuilli soir & matin; & les jours maigres, on leur servira une soupe & des légumes ou œufs soir & matin, laissant Sa Majesté à la prudence des Directeurs, de faire distribuer par extraordinaire & certains jours de l'année, tels que ceux de l'Épiphanie, le Mardi-gras, de Pâques, de Saint Stanislas & de Saint Louis, un morceau de viande rôtie & un goblet de vin.

XXXIII. Sera ledit Hôpital Saint Julien tenu & chargé de fournir

nit, à ses frais, tous les Médicamens nécessaires ausdits Orphelins des deux sexes, & de satisfaire aux honoraires des Médecins & Chirurgiens qui seront employés. 1747.

XXXIV. Les bontés du Roi dans cette Fondation, ne se bornant pas au séjour des quatre ans que lesdits douze Garçons Orphelins & lesdites douze Filles Orphelines doivent faire dans ledit Hôpital Saint Julien, Sa Majesté, en assignant un fonds d'onze mille livres de rente annuelle au cours de France, a eu en vûë l'établissement de chacun d'eux, pourquoi Sa Majesté veut qu'il soit mis par les Directeurs cent vingt-cinq livres par chacune année en masse pour chaque Garçon Orphelin, & deux cens cinquante livres aussi par chacune année en masse pour chaque Fille Orpheline, sur ladite rente annuelle d'onze mille livres, ce qui fait au bout de quatre ans de séjour, pour chacun des douze Garçons Orphelins, une somme de cinq cent livres, & pour chacune Fille Orpheline, un fond de mille livres, le tout argent au cours de France.

XXXV. Ledit fonds de cinq cent livres sera délivré en argent comptant au cours de France, par le Receveur dudit Hôpital, sur un Mandement en forme des Directeurs, à chacun des Garçons Orphelins sortant au bout de quatre ans, & celui de mille livres argent au même cours de France, sera pareillement délivré de la même manière à chacune Fille Orpheline sortant au bout de quatre ans, pourvû que les uns & les autres, à l'instant de leur sortie, ayent trouvé un établissement, soit par Mariage, soit en entrant en qualité de Domestique dans une Maison sûre, soit même pour les Garçons en prenant le parti de servir dans un Régiment.

XXXVI. Que si les Garçons Orphelins & les Filles Orphelines sortoient, sans avoir une place assurée pour se retirer en quittant ledit Hôpital, l'intention du Roi, est, qu'il soit donné cent livres seulement à chaque Orphelin sur les cinq cent livres de fonds mis en réserve, & deux cent livres à chaque Fille sur celui de mille livres aussi en réserve; & que le surplus, Sçavoir: Quatre cent livres pour chaque Garçon, & de huit cent livres pour chaque Fille, reste entre les mains du Receveur dudit Hôpital, pour n'être délivré aux uns & aux autres, qu'en apportant dans l'année, sans plus de délais, un Certificat de bonne conduite & d'un établissement convenable, auquel cas lesdites sommes seront sur le champ délivrées à chacun des Sujets qui en sera porteur.

XXXVII. Si dans le terme d'un an, à compter du jour de la sortie dudit Hôpital, les Certificats voulus par l'Article ci-dessus ne sont pas fournis, les fonds dont s'agit & ci-dessus expliqués, seront perdus pour ceux & celles à qui ils étoient destinés, & l'intention du Roi, est, qu'ils restent dans la Caisse du Receveur, pour être partagés également entre

1747. les Enfans Orphelins qui seront actuellement dans ledit Hôpital, lors de leur sortie au bout des quatre ans, & ainsi successivement, c'est-à-dire, que les fonds des Garçons seront partagés entre les Garçons Orphelins, & ceux des Filles entre les Filles Orphelines.

XXXVIII. Sa Majesté invite les Directeurs à procurer aux vingt-quatre Sujets fondés, des établissemens convenables, d'y travailler même pendant leur séjour, afin que les fonds à eux destinés par ses bontés, puissent, sans délai, leur être distribués & leur soient profitables, & non pas une occasion à se perdre ou à se déranger.

XXXIX. Si un pauvre Orphelin de l'un ou l'autre sexe vient à mourir avant l'expiration des quatre ans de séjour dans ledit Hôpital, ou au terme même de quatre ans, l'intention de Sa Majesté, est, que les sommes mises en masse & qui lui étoient destinées, conformément aux Articles précédens, soient également partagées entre les pauvres Orphelins de son sexe, lors de leur sortie, après les quatre ans de séjour dans ladite Maison.

XL. L'intention & la volonté du Roi, est, que les vingt-quatre Orphelins, des deux sexes, fondés par Sa Majesté dans ledit Hôpital de Saint Julien, assistent tous les ans à la Procession fondée par Sa Majesté, de l'Église Notre-Dame de Bon-Secours à la Belle-Croix de Mission au Bois de la Malgrange, le quatorze Septembre.

XLI. Veut Sa Majesté, que les comptes, tant en recette que dépense de tout ce qui pourra concerner ladite présente Fondation, circonstances & dépendances, soient dressés, rendus, auditionnés & arrêtés séparément des autres comptes, biens & affaires dudit Hôpital de Saint Julien, sans qu'ils puissent jamais être confondus ni mêlés ensemble.

XLII. Le Roi veut & entend que tous les Articles du présent Traité soient exécutés à la lettre, tant & si long-tems que ladite rente d'onze mille livres argent au cours de France sera payée; que si, par des cas non prévus, ladite somme diminueoit, ou étoit totalement éteinte, Sa Majesté consent que ladite Fondation diminue à proportion, ou soit totalement abolie.

Promettant lesdits Sieurs Directeurs dudit Hôpital Saint Julien, d'avoir la présente Fondation pour agréable, & de satisfaire & exécuter de leur part exactement toutes les Clauses, Charges & Conditions énoncées au présent Contrat, tant par eux que par leurs Suivans & Successeurs en leursdites qualités de Directeurs & Administrateurs dudit Hôpital, sous l'obligation des Biens dudit Hôpital, qu'ils ont soumis à toutes Justices, renonçant, &c.

FAIT & passé à Nancy, après midi, ledit jour 21. Février 1747, en

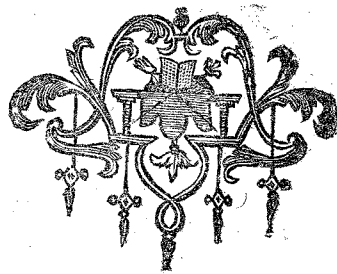
présence de Joseph George & Bernard Jeannot, Commissaires de Quartiers, Bourgeois de Nancy, qui ont signé comme Témoins; lecture faite. 1747.  
*Signé*, CHAUMONT DE LA GALAIZIERE, BOUZEY, FLORIOT, BAUDINET, B. Jeannot, J. George, & PIERRE, Tabellion.

*Contrôlé à Nancy, le 22. Février 1747. Signé*, MESTIVIER.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant déjà fait diverses Fondations, tant pour procurer à nos fidèles Sujets toutes sortes de secours spirituels, que pour, en particulier, subvenir aux besoins des plus pauvres (sur quoi nous prions Dieu, de continuer à répandre ses bénédictions) & voulant étendre en outre nos attentions aux Enfans que la Providence a privés par une mort trop prompte de leurs Peres & Meres, des soins & assistances qu'ils avoient droit d'en attendre, de manière qu'en soulageant l'indigence d'un certain nombre dans l'âge, ou, faute d'autres ressources, ils commençoient par se livrer à la mendicité; nous puissions encore les rendre utiles à l'État par des instructions que nous leur ferions donner sur leurs devoirs, & par les moyens que nous leur procurerions de subsister à l'avenir du travail de leurs mains dans les différentes professions mécaniques, pour lesquelles ils marqueront le plus de dispositions & où ils seront élevés; il a été de notre ordre passé Contrat pardevant Pierre, Tabellion de notre Hôtel, le 21. Février dernier, par notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux & Chef de nos Conseils, le Sieur DE LA GALAIZIERE, stipulant pour Nous & en notre nom, comme chargé de nos pleins pouvoirs & volonté, d'une part; & les Directeurs & Administrateurs de l'Hôpital Saint Julien, établi en notre bonne Ville de Nancy, comparant par le Sieur Prêlat de Bouzey, Doyen de l'Église Primatiale de la même Ville, Abbé de l'Abbaye de Belchamp; les Sieurs Michel Baudinet & Nicolas Floriot, Conseillers en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, d'autre part; par lequel Contrat ils sont convenus de la Fondation par Nous faite audit Hôpital Saint Julien, de douze Places de Garçons Orphelins, & de douze Places de Filles Orphelines, reconnus véritablement Pauvres, nés Sujets de nos États de Lorraine & Barrois, & des Clauses, Charges & Conditions sous lesquelles ils seront reçus, entretenus, nourris pendant le tems fixé pour leur résidence, & dotés à leur sortie dudit Hôpital, au moyen d'une somme de deux cens vingt mille livres, argent au cours de France, que Nous avons fait délivrer dès le 28. Septembre 1746.

1747. au Trésor-Royal de notre très-cher & très-amé Frere & Gendre le Roi Très-Chrétien, qui, en conséquence de la Convention faite à ce sujet entre le Sieur Comte de Lucé, son Envoyé extraordinaire près de Nous, & le Sieur Hulin, notre Ministre près de Lui, le trois Avril dernier, réciproquement ratifié par notre Frere & Gendre & Nous, les cinq & six du même mois, s'est chargé de faire payer & délivrer ausdits Directeurs & Administrateurs sur le produit des Finances de Lorraine & Barrois, une Rente annuelle & perpétuelle d'onze mille livres au même cours de France, payable par moitié de six mois en six mois, pour subvenir aux charges & conditions auxquelles ils se sont obligés par ledit Contrat, ainsi que le tout y est amplement spécifié, détaillé, arrêté & convenu; & comme pour la pleine & entière exécution desdits Actes, il convient qu'ils soient non seulement par Nous confirmés, mais encore enregistrés dans tous les Tribunaux de nos États, pour rendre ladite Fondation notoire à nos Sujets: Pour ces causes & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, Nous avons de notre grâce spéciale, pleine puissance & autorité Royale, après avoir vû & fait examiner lesdits Contrat du 21. Février, & Convention du 3. Avril dernier, dont les expéditions seront ci-jointes & attachées sous le contre-Scel de notre Chancellerie, les avons agréés, approuvés, autorisés & confirmés, agréons, approuvons, autorisons & confirmons par ces Présentes, voulons, entendons & Nous plaît qu'ils soient suivis & exécutés selon leurs formes & teneurs; à l'effet de quoi, Nous vous mandons de les faire incessamment enregistrer, ensemble les Présentes en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 15. Mai 1747. *Signé*, STANISLAS ROY.

Par le Roy, *Signé*, ROUOT.



## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Qui accorde aux six plus anciens Avocats non privilégiés, suivant l'ordre de la Matricule, étant en exercice près la Cour Souveraine, l'exemption pendant leur vie de toutes Charges, Impositions, Logemens & Fournitures de Gens de Guerre & autres prestations mentionnées en un Décret du 28. Novembre 1698.

*Du 23. Juin 1747.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil des Finances & Commerce, par les Avocats à la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, contenant: Que le 28. Novembre 1698, sur la Requête présentée au Duc Léopold, il lui plut, pour les motifs y contenus, ordonner que les six plus anciens Avocats, selon l'ordre du Tableau de leur Matricule, suivans & étant près de la Cour Souveraine, seroient francs & exempts de toutes Charges, Impositions, Logemens & Fournitures de Gens de Guerre & autres prestations pendant leur vie, avec défenses aux Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, & à tous autres, de les cottiser ou de les comprendre dans les Rolles & Jets, à peine de désobéissance; que cet Arrêt entériné par la Cour le 5. Décembre de la même année, a eu son exécution jusques aujourd'hui: mais il a été pris si fort à la lettre, qu'il n'a profité qu'aux six plus anciens Avocats inscrits au Tableau, sans distinction si dans leur nombre il s'en trouvoit de Nobles ou de Privilégiés, de sorte que si les plus anciens avoient été Nobles, l'exemption accordée aux Supplians n'auroit eu aucun effet contre l'esprit & le sens de la décision du Souverain; que par les circonstances de la Guerre présente, les Supplians se trouvent plus exposés qu'ils ne l'ont été ei-devant à loger ou à fournir des Gens de Guerre; on comprend le dérangement que des Officiers & leurs Domestiques en nombre apportent dans la maison d'un Avocat, qui, destiné à une application d'esprit continue pendant le jour, doit nécessairement prendre du repos pendant la nuit, ce qu'il ne peut espérer dans le tumulte & le fracas qu'entraînent continuellement les logemens des Gens de Guerre; que si les Supplians ne peuvent se flatter d'obtenir une exemption générale à l'imitation de ce qui se pratique dans quelques Parlemens de France, qui après un certain tems d'exercice, accordent aux Avocats les Priviléges de la

1747.

Noblesse, quoiqu'ils n'en aient pas le titre, ils espèrent du moins, qu'il plaira à Sa Majesté, en ajoutant ou en interprétant l'Arrêt du Duc Léopold, ordonner qu'il aura son exécution en faveur des six anciens Avocats du Tableau qui ne sont pas Nobles, ou qui ne sont pas Privilégiés par les Offices dont ils peuvent être revêtus; qu'il est sensible que le Souverain en accordant l'exemption des charges publiques aux six anciens Avocats qui exercent à la Cour, n'a pas prétendu comprendre dans ce nombre ceux d'entr'eux, qui par leur état de Noblesse ou par leurs Emplois étoient déjà exempts; ceux-ci même ne peuvent être présumés avoir sollicité une grace de laquelle ils jouissoient déjà, & l'exemption ne peut être censée accordée qu'à ceux qui en avoient besoin, autrement la grace pourroit demeurer sans effet pendant plusieurs années, dans le cas où les six plus anciens se trouveroient être de condition Noble, ou déjà exempts par leurs Emplois de Substituts ou d'Avocats au Conseil; qu'en second lieu, donnant extension de l'Arrêt aux six anciens Avocats du Tableau qui ne sont pas exempts par leur état naturel ou civil, les droits de Sa Majesté seront toujours les mêmes sur les Bourgeois de Nancy, qui ne se trouveront pas surchargés, par la raison qu'il n'y aura jamais que six Avocats exempts en vertu de l'Arrêt du Duc Léopold; que les six anciens Avocats n'étoient pas Nobles en 1698, autrement ils n'auroient pas sollicité la grace; & si jusques ici les Supplians ne se sont pas pourvus pour obtenir l'interprétation qu'ils en espèrent des bontés de Sa Majesté, c'est parcequ'avant l'année 1734. ils n'ont pas été chargés des logemens & des fournitures des Gens de Guerre, ce qui les greve aujourd'hui; qu'en troisième lieu, l'interprétation que les Supplians proposent, se pratique en faveur des Avocats du Parlement de Metz; ils en fournissent la preuve dans l'attestation des Bâtonniers & anciens Avocats, certifiée véritable par le Procureur Général de ce Parlement, & par le Certificat du Magistrat & des Officiers de l'Hôtel de Ville de Metz; que les Supplians, fondés sur l'exemple de ce qui se pratique dans le Parlement le plus prochain de celui de Lorraine, & sur les autres raisons déduites ci-devant, espèrent la même grace, d'autant plus qu'en 1698. les Avocats en la Cour Souveraine conclurent à l'obtention & jouissance des franchises, ainsi & de même que les Avocats du Parlement voisin en jouissoient. A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, en interprétant en tant que besoin seroit l'Arrêt du 28. Novembre 1698, ordonner en exécution d'icelui, & en y ajoutant, que les six plus anciens Avocats en exercice près la Cour Souveraine, & inscrits au Tableau, jouiront des exemptions y portées, & que s'il s'en trouve dans ce nombre qui soient exempts des Charges publiques, Logemens & Fournitures des Gens de Guerre, en vertu de leur Noblesse, ou des Emplois

dont ils sont pourvûs, l'exemption profitera à ceux qui les suivent dans l'ordre du même Tableau; à l'effet de quoi, les Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy feront obligés de les tenir exempts; vû ladite Requête, signée Recouvreur, Bâtonnier; Dordelu, Syndic; André, Secrétaire; & Renauldin, Avocat au Conseil; les Pièces y jointes; oui le raport du Sieur Roiot, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire & Conseiller audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré. 1747.

**L**E ROY en son Conseil, ayant égard à la Requête, & interprétant le Décret du 28. Novembre 1698, a ordonné & ordonne que les six plus anciens Avocats non privilégiés, suivant l'ordre de la Matricule, étant en exercice près la Cour Souveraine, jouiront des franchises & exemptions de toutes Charges, Impositions, Logemens & Fournitures de Gens de Guerre & autres prestations portées audit Décret; & qu'à cet effet, il sera fait annuellement par le Bâtonnier, en l'assemblée des Avocats, un Tableau particulier desdits six anciens, non d'ailleurs privilégiés, lequel sera approuvé & visé par les Premier Président & Gens du Roi en ladite Cour, & de suite enregistré où besoin sera, pour y avoir recours le cas échéant; & seront expédiées toutes Lettres à ce nécessaires. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 23. Juin 1747.

*Signé, DUJARD, Greffier.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le 23. Juin dernier, sur la Requête à Nous présentée par les Avocats à la suite de notredite Cour Souveraine, ordonné, en interprétant le Décret du 28. Novembre 1698. que les six plus anciens desdits Avocats non privilégiés, suivant l'ordre de la Matricule, étant en exercice près de ladite Cour, jouiront des Franchises & Exemptions de toutes Charges, Impositions, Logemens & Fournitures de Gens de Guerre & autres prestations portées audit Décret, & qu'à cet effet il sera fait annuellement par le Bâtonnier, en l'assemblée desdits Avocats, un Tableau particulier desdits six anciens, non d'ailleurs privilégiés, lequel sera approuvé & visé par les Premier Président & Gens pour Nous en ladite Cour, &c. ainsi que le tout est plus amplement porté par ledit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait son effet, Nous



1747. vous mandons de le faire régistrer en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 3. Juillet 1747. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROUOT. Registrata, GUIRE.*

*Régistré au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en exécution de son Arrêt du 6. Juillet 1747. par le Greffier de la Cour, soussigné. Signé, LAGARDE, Greffier.*

## LETTRES PATENTES,

Pour l'exécution du nouveau Bail de la Ferme des Poudres & Salpêtres dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

*Du 3. Juillet 1747.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, **SALUT.** Le Bail que Nous avons passé à Charles Primard, de la Ferme des Poudres & Salpêtres dans nos États de Lorraine & Barrois & dépendances, le 15. Janvier 1739. pour huit années, commencées au premier Janvier de ladite année, étant expiré au dernier Décembre 1746; & étant nécessaire de le renouveler, il n'a point été fait de proposition plus convenable que celle de Jacques Mahieu, qui a offert de se charger de ladite Ferme pour neuf années, commencées au premier Janvier de la présente année 1747. & qui doivent finir au dernier Décembre 1755, moyennant la somme de trente mille livres, espèces au cours de France, pour le tems de sa jouissance, lesquels offres ayant accepté. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, Nous avons par ces Présentes fait & faisons Bail audit Jacques Mahieu, Bourgeois de Paris, de notre Ferme Générale pour la Fabrique, Fourniture, Vente & Débit des Poudres & Salpêtres dans nos États de Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries de notre obéissance, y enclavées & annexées, pour neuf années, qui ont commencées au premier Janvier 1747, & finiront au dernier Décembre

*durègne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 153  
1755; Voulons & Nous plaît qu'il jouisse de ladite Ferme pendant ledit 1747.  
tems, moyennant les Prix, Charges, Clauses & Conditions ci-après,

SÇ A V O I R :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra s'immiscer en la recherche & fabrique des Salpêtres, fabrique & vente des Poudres, sous prétexte de Privilège ou autrement, sans le consentement dudit Mahieu, sur les peines contenuës par les Ordonnances observées dans nos États.

II. Ledit Mahieu sera mis en possession & jouïra des Moulins à Poudres, Magasins & Raffineries à Salpêtres établis à Nancy, Bar, Ligny, & tous autres, dont Charles Primard, précédent Fermier, a jouï ou dû jouïr, ensemble de tous les Bâtimens, Halliers, Outils & Utencilles servans à la fabrication des Poudres & Salpêtres, comme aussi du Moulin à Foulon & Frise à Draps au Moulin à Poudre de Nancy, sans être tenu d'en payer aucun loyer, à la charge de remplacer à la fin de son Bail, en même espèce & quantité les terres salpêtrées, ensemble les Outils & Utencilles qui lui auront été remis, ou d'en payer la valeur; comme aussi d'entretenir & remettre lesdits Moulins, Bâtimens, Halliers, Ufuines, en tel & semblable état qu'ils lui auront été remis, le tout suivant les Procès-verbaux d'estimation des terres salpêtrées, outils, visite & description des lieux qui seront dressés par Experts nommés par le Sieur Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres; les frais desquels Procès-verbaux seront à la charge dudit Mahieu, à condition que les frais de même nature qu'il conviendra faire à la fin de son Bail, seront payés en entier par son Successeur.

III. Il sera pareillement mis en possession des Poudres, Salpêtres, Soufres, Charbons & autres matières, ensemble des Chaudières, Bassins, Repuroirs & autres Utencilles qui se trouveront dans les Moulins, Magasins & Raffineries, en remboursant audit Primard les matières ou prix comptant, & les Utencilles sur le pied de leur juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, dont les Parties conviendront, ou qui seront nommés d'Office de l'ordre dudit Sieur Commissaire départi; & ledit Mahieu sera à la fin de son Marché, remboursé de la même manière, des Matières & Utencilles qu'il remettra à celui qui lui succédera.

IV. Pourra, si bon lui semble ledit Mahieu, faire faire des Inventaires, à ses frais & dépens, des Poudres & Salpêtres qui auront été trouvés au premier Janvier 1747. chez les Marchands Débitans & Revendeurs, pour répéter sur ledit Primard ou ses Commis, dont ledit Primard sera néanmoins garant, le bénéfice sur celles qui seront trouvées en nature audit jour premier Janvier, même prendre desdits Marchands

1747. lesdites Poudres & Salpêtres, en leur remboursant le juste prix qu'ils en auront payé, ainsi que ledit Primard a été en droit de faire lorsqu'il est entré en jouissance de son Bail.

V. Ledit Mahieu pourra établir telles Personnes que bon lui semblera dans nos États, tant pour le raffinage, fabrique & vente des Poudres, recherche & amas des bois de Bourdaine & autres choses servans à la confection des Poudres; ceux qu'il établira seront pourvus de Commissions du Sieur Micault, Commissaire Général des Poudres; & ledit Mahieu se fera payer, si bon lui semble, six livres de chacune de celles qu'il délivrera pour le débit des Poudres; toutes lesquelles Commissions par lui délivrées, il pourra révoquer quand il avisera bon être, sans qu'aucuns Particuliers puissent faire la vente des Poudres, s'ils n'ont une Commission du Sieur Micault, à peine de trois cent livres d'amende.

VI. Ledit Mahieu pourra faire, à ses frais & dépens, dans toutes les Villes & Bourgs où bon lui semblera, les établissemens nécessaires pour porter la fabrique des Salpêtres au plus haut point qu'il se pourra, & rétablir la recherche & amas dudit Salpêtre dans les lieux où elle auroit pu être négligée & abandonnée.

VII. Tous les Salpêtriers seront tenus de fabriquer leurs Salpêtres de bonne qualité & de le purger de sel & de graisse; & ils ne pourront, non plus que ledit Mahieu, ses Commis ou Préposés, directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, vendre ou commercer les Sels provenans desdits Salpêtres, sous les peines portées par les Ordonnances de Lorraine contre les faux-Sauniers, & seront tenus de se conformer aux Réglemens faits ou à faire pour prévenir les abus qui pourroient se glisser à cet égard.

VIII. Ledit Mahieu sera tenu d'avoir dans ses Magasins une quantité suffisante de Poudre à giboyer, qu'il pourra vendre au Public à vingt-huit sols la livre; mais il sera tenu de la fournir aux Marchands débitans au prix de vingt-sept sols la livre, & lesdits Marchands débitans pourront la revendre jusqu'à trente sols la livre au plus; les Poudres de guerre & de mine seront vendues au Public dans les Magasins dudit Mahieu seulement, Sçavoir: Celle de guerre, à vingt sols la livre, & celle de mine, à raison de dix-huit sols la livre, afin de prévenir l'abus du mélange de la Poudre de mine avec celle à giboyer: il est entendu que les prix des Poudres expliquées dans le présent Article, seront payées en monnoye au cours de France, sauf audit Mahieu de les faire débiter en monnoye au cours de Lorraine, en réglant leur prix à proportion de la différence du cours desdites monnoyes.

IX. Il pourra vendre ou faire vendre en vertu des Commissions spéciales qu'il donnera pour cet effet aux Particuliers, Apoticaire, Dro-

guistes, Verriers, Distillateurs, Faiseurs d'eaux fortes, Orfèvres & autres, le Salpêtre dont ils auront besoin, sans qu'ils puissent s'en fournir ailleurs que dans ses Magasins, en fabriquer, vendre ni débiter, à peine de confiscation & de trois cent livres d'amende. 1747.

X. Ceux qui ont la garde des Magasins & Arsenaux, & tous autres, ne pourront vendre ni délivrer aucune sorte de Poudre, sous quelque prétexte ce puisse être, pour être répandues dans le Public, ou employées dans les mines, ou pour les étrangers, & ce à peine de trois cent livres d'amende pour chaque contravention.

XI. Les Commis-Distributeurs ne pourront vendre d'autre Poudre que celle qui leur aura été fournie par ledit Mahieu ou par ses ordres, à peine, pour la première fois, de confiscation & de trois cent livres d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive.

XII. Sera permis audit Mahieu de faire telle visite qu'il jugera à propos, tant chez les Marchands pourvus de ses Commissions, qu'autres, pour connoître les abus qui se pourroient commettre à son préjudice.

XIII. Les Poudres & Salpêtres qui entrèrent ou sortiront des États de Lorraine & Barrois, sans Passeport dudit Sieur Micault, seront saisis, arrêtés & confisqués au profit dudit Mahieu, ensemble les Chevaux & Voitures, dont il payera un tiers aux Dénonciateurs, & l'amende lui appartiendra pareillement, dont il donnera le tiers à celui qui en aura fait la capture.

XIV. Enjoignons à tous nos Sujets de donner avis audit Mahieu des fraudes qu'ils découvriront, & de faire saisir les Poudres & Salpêtres en contravention, par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis, auquel Nous en donnons pouvoir; & sera la confiscation & l'amende partagée entre ledit Mahieu & le Dénonciateur; & voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir fabriqué de la fausse Poudre, soient punis des mêmes peines établies à l'égard des faux-Sauniers, par les Ordonnances qui ont lieu dans nos États.

XV. Les Salpêtriers, Poudriers & autres Ouvriers, ne pourront raffiner ni vendre aucuns Salpêtres ni Poudres, de quelque qualité que ce soit, sur les peines portées à l'Article précédent, & sur celles d'abolitions de leurs Ateliers, & d'être chassés & interdits pour jamais de la profession de Salpêtriers ou Poudriers; défendons aux Juges qui en doivent connoître, de moderer lesdites peines.

XVI. Jouiront lesdits Mahieu, Commis & Préposés, Poudriers, Salpêtriers & autres Ouvriers par lui employés, des mêmes privilèges, franchises, exemptions, dont le précédent Fermier, ses Commis, Préposés & autres Ouvriers ont joui ou dû jouir dans nos États jusqu'à présent, les met-

1747. tant sous notre protection & sauvegarde, avec défenses à toutes Personnes de les troubler & molester en leur personne, famille & biens, à peine de trois cent livres d'amende, & de plus grande peine si le cas y échoit.

XVII. Si par accident de tonnerre ou autres cas imprévus, le feu se mettoit dans aucuns Moulins & Magasins, ledit Mahieu ne sera point tenu de la perte desdites Poudres, & il sera pourvû à son dedommagement, à moins que ledit accident ne fut arrivé par la faute de ses Commis.

XVIII. Seront tenus les Salpêtriers de rétablir les lieux dans lesquels ils auront travaillé des terres salpêtrées, dans le même état qu'ils étoient; & à cet effet seront les trous remplis, les murs, si aucuns sont démolis ou en danger de périr par la recherche des terres, rétablis en la même forme & manière qu'ils étoient auparavant, à peine contre ledit Mahieu & les Salpêtriers, de tous dépens, dommages & intérêts.

XIX. Défendons aux Salpêtriers de recevoir aucune somme des Particuliers pour les exempter de travailler les terres & matières salpêtrées qui seront dans leurs maisons, & ausdits Particuliers & à tous autres de leur en donner, à peine contre lesdits Salpêtriers, de révocation, de prison & de cent livres d'amende, & de pareille amende contre les Particuliers qui auront donné de l'argent pour s'exempter de la recherche.

XX. Défendons aussi à tous Salpêtriers de faire recherche & enlèvement des matières salpêtrées, ailleurs que dans les endroits qui leur seront indiqués par leur commission ou arrangement fait par ledit Mahieu ou ses Commis, en suivant à cet effet l'ordre prescrit par les Ordonnances, n'y d'aller dans le Département des uns & des autres, à peine de révocation & de prison.

XXI. Et pour ôter ausdits Salpêtriers tout prétexte de cessation, & leur donner moyen de travailler, faisons défenses à toutes Personnes, Huissiers, Sergens & autres, de saisir ou faire saisir les Chaudières, Chevaux, Tomberaux, Charettes, Outils, Matériaux & autres Utencilles servans à la fabrique du Salpêtre, & à tous Juges de décerner aucun jugement sur lesdites saisies, à peine de trois cent livres d'amende contre les Juges, Huissiers & Parties, à l'exception néanmoins des sommes légitimement dûes par les Salpêtriers pour l'achat desdites Utencilles, ou autres privilégiées, auquel cas les Parties se pourvoiront pardevant les Juges ordinaires.

XXII. Les Soldats & Canoniers qui seront convaincus d'avoir vendu de la Poudre provenant de nos Magasins, seront punis exemplairement, & ceux qui l'auront achetée seront condamnés à trois cent livres d'amende envers ledit Mahieu; ordonnons aux Officiers des Maréchauf-

sées, & à tous les Commis & Employés des Fermes, d'arrêter lesdits Soldats & Canoniers délinquans, & de les remettre à leurs Officiers, pour être punis suivant l'exigence des cas. 1747.

XXIII. Voulons que lesdits Mahieu, Salpêtriers, Ouvriers & les Commis, jouissent de l'exemption des droits de Haut-Conduits, d'Entrées, de Sorties & de Péages qui se perçoivent dans la Lorraine & Barrois, tant pour les Poudres, Salpêtres, que pour les Soufres, Charbons, Cendres, Bois pour faire les Barils & Châpes, Mortiers de fer, Pilon de fonte, & généralement tous les Matériaux & Utencilles servans à la fabrication desdites Poudres & Salpêtres, en représentant les Certificats du Sieur Micault, sur lesquels seront expédiés tous les Passeports nécessaires.

XXIV. Nous permettons audit Mahieu, de faire à ses frais & dépens dans tous les lieux de la Lorraine & Barrois, les établissemens qu'il estimera nécessaires pour perfectionner & augmenter la fabrique des Salpêtres.

XXV. Ceux desdits nouveaux établissemens, augmentations & améliorations qui seront faits par ledit Mahieu, conformément aux Dévis qui en auront été approuvés & acceptés en notre Conseil des Finances, lui seront remboursés à la fin de son Bail par le Fermier qui lui succédera, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, ou à dire d'Experts nommés d'Office par ledit Sieur Commissaire départi.

XXVI. Le Charbon de bois de Bourdaine étant une matière absolument nécessaire pour la fabrication des Poudres, défendons à tous Vanniers ou Faiseurs de Paniers & autres Personnes, d'employer dans aucun ouvrage du bois de Bourdaine, autrement appelé bois de Pin, à peine de trois cent livres d'amende, confiscation dudit bois qui se trouvera leur appartenir & des Ouvrages dans lesquels il en sera employé : Ne pourront les Grands Gruyers & autres Officiers des Eaux & Forêts, faire aucune Adjudication, Vente & Coupe de Bois des Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, de même que les Seigneurs particuliers dans les Bois dont ils sont Propriétaires & qui se trouveront dans l'étendue de douze lieuës aux environs des Moulins à Poudre de nos États, sinon à la charge par les Adjudicataires & Acquéreurs desdites Ventes, de faire mettre à part tout le bois de Bourdaine de trois, quatre à cinq ans de cru, qui se trouvera dans lesdites Coupes, & d'en faire faire des bottes de la grosseur & longueur des fagots ordinaires, à peine de trois cent livres d'amende pour chacune contravention, pour lesdites bottes de bois de Bourdaine, être livrées audit Mahieu, ses Commis ou Préposés, en payant par eux ausdits Adjudicataires & Acquéreurs desdites coupes de bois, deux sols au cours de France pour chaque botte, & au cas de prétention

1747. de plus valuë, le prix en sera réglé & fixé par lesdits Officiers de Grurie; permettons audit Mahieu, ses Commis, ou Préposés, de couper ou faire couper dans nos Forêts & Bois, & dans ceux des Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, Seigneurs & Particuliers, dans lesquels il n'y aura point de Coupes ouvertes, adjudgées ou vendues, tout le bois de Bourdaine qui s'y trouvera, de trois, quatre ou cinq ans de cru, en présence des Gardes desdites Forêts & Bois, qui seront pour cet effet appelés, & seront aussi présens à l'enlèvement qui en sera fait; pour la valeur duquel bois de Bourdaine qui sera pris dans nos Forêts, il ne sera payé aucune chose par ledit Mahieu, ses Commis ou Préposés, mais seront tenus de payer les salaires des Gardes desdites Forêts & Bois, à raison de vingt sols au cours de France pour chaque cent de bottes dudit bois de Bourdaine; à l'égard des Bois des Communautés, Seigneurs & Particuliers, la valeur dudit bois de Bourdaine en sera payée à la susdite raison de deux sols la botte; & au cas de prétention de plus valuë, le prix en sera réglé & fixé par lesdits Officiers de Grurie; en cas de plainte pour raison des délits que l'on prétendrait avoir été commis par les Préposés à la recherche & coupe desdits bois de Bourdaine, la connoissance desdites plaintes appartiendra aux Officiers de Grurie.

XXVII. Déchargeons les Salpêtriers, travaillans en vertu de Commission, de les faire régistrer en aucuns Greffes ni de payer aucuns droits.

XXVIII. Pour la sûreté des conditions du présent Bail, l'Adjudicataire donnera bonne & suffisante Caution, & en remettra l'Acte ès mains du Secrétaire de notre Conseil, sans qu'il soit obligé de donner d'autres Cautions en nos Chambres des Comptes.

XXIX. Et arrivant qu'en exécution des Présentes, ledit Mahieu, ou ses Commis Salpêtriers ou Poudriers, fussent troublés & inquiétés, Nous nous en sommes & à notre Conseil réservé la connoissance, & icelle avons interdite à tous autres Juges & Cours; leur défendons d'en prendre connoissance, & aux Parties d'y faire poursuites, à peine de nullité, trois mille livres d'amende, & de tous dommages & intérêts, & de répondre du retardement de notre service en leurs propres & privés noms; ordonnons que tous les Édits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, Jugemens, Ordonnances tant anciennes que nouvelles, rendus sur le fait des Poudres & Salpêtres, seront exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par les Présentes.

XXX. Le présent Bail fait moyennant la somme de trente mille livres, espèces au cours de France, que ledit Mahieu payera pour le tems de sa jouissance entre les mains du Receveur Général des Finances à Nancy, en exercice la présente année, lequel sera tenu d'en faire recette dans ses états, au vrai & compte de la même année; & en outre, à la

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 159  
charge par ledit Mahieu de fournir *gratis* pendant chacune desdites neuf 1747.  
années, la quantité de six cent livres de Poudres à giboyer pour notre  
service.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux, les Prési-  
dens, Conseillers & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lor-  
raine, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra sur ce requis, que  
les Présentes ils fassent régistrer en leurs Greffes, pour y avoir recours le  
cas échéant, & du contenu en icelles, faire jouir l'Adjudicataire de la Ferme  
des Poudres, ses Cautions, Ayans Causes, Procureurs, Commis & Em-  
ployés, sans aucuns troubles ni empêchemens: CAR AINSI NOUS  
PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main,  
& contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Comman-  
demens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ  
en notre Ville de Lunéville, le 3. Juillet 1747.

Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Par le  
Roy, ROUOT. Registrata, GUIRE.

*L*ues & vérifiées en la Chambre du Conseil; ce requérant Jacques Mahieu,  
Impétrant, & ouï Tervenus d'Espreval, Avocat Général du Roy, pour  
l'absence du Procureur Général; la Chambre ordonne que la présente Décla-  
ration sera enregistrée en ses Greffes, pour être exécutée suivant sa forme &  
teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence & aux frais  
du même Jacques Mahieu, Copies dûment collationnées seront envoyées dans  
tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Chambre, pour y être pa-  
reillement enregistrées, suivies & exécutées, dont les Substituts certifieront la  
Chambre au mois. Fait en celle du Conseil, à Nancy le 14. Juillet 1747.  
Signé, DE RIOCOURT. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

## LETTRES PATENTES,

Pour l'exécution de l'Union du Prieuré de Lay, à la Maison du  
Séminaire Royal des Missions.

Du 26. Juillet 1747.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Due  
de Lithuanie, Ruffie, Prussie, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie,  
Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc  
de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Ayant  
par nos Lettres Patentes du 21. Mai 1739, fondé un établissement de  
Missionnaires de la Compagnie de JÉSUS, pour être occupés à répandre  
la Parole de Dieu, & à distribuer des aumônes successivement dans tou-



1747. tes les Parroisses de nos États, & particulièrement dans celles de la Campagne, où les secours sont plus nécessaires; l'utilité & les succès de cet établissement Nous ont déterminé dans la suite à faire construire, à nos frais, dans le Fauxbourg de Bon-Secours de notre bonne Ville de Nancy, une Maison pour servir à l'habitation desdits Missionnaires, dont le nombre a été fixé à douze avec un Supérieur, des Freres & Domestiques nécessaires, à charge par les mêmes Missionnaires, de faire exactement chaque année douze Missions, & distribuer douze mille livres d'aumône aux Pauvres des différentes Parroisses où les Missions seront faites : Cette nouvelle Maison a depuis été érigée en Séminaire Royal des Missions, par le Pere Général de la Compagnie de JÉSUS, ce que Nous avons confirmé par autres Lettres Patentes du 10. Mai 1745, afin qu'outre le nombre desdits douze Missionnaires, les Peres Jésuites puissent y entretenir de jeunes Prêtres de leur Compagnie, les former au ministere de la Prédication & aux autres exercices des Missions, pour remplacer les anciens Missionnaires & les suppléer dans le cas de besoin, de manière qu'à perpétuité nos intentions à cet égard soient exactement remplies : mais afin de pourvoir à la stabilité d'un établissement si avantageux à nos Peuples, & lui assurer une augmentation de revenus proportionnés aux charges & dépenses qui en sont inséparables, Nous avons jugé à propos de permettre au P. Joseph Demenoux, Supérieur de ladite Maison du Séminaire Royal des Missions, de demander en notre Nom à Notre Saint Pere le Pape, une Bulle d'Union du Prieuré de Lay, Ordre de Saint Benoît, de la Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hidulphe, qui lui a été accordée par Sa Sainteté, en datte des Kalendes de Juillet de l'année dernière 1746, en conséquence des consentemens donnés, tant de notre part que de celle de notre très-cher & très-amé Frere & Gendre le Roi Très-Chrétien, & par le Sieur Evêque de Marseille, en qualité d'Abbé de l'Abbaye de Saint Arnould de Metz : Nous avons encore par Brevêt du 20. Septembre 1746, permis audit Pere Demenoux, de poursuivre l'exécution desdites Bulles pardevant le Sieur Official Général de l'Evêché de Toul, Commissaire délégué par le Saint Siège, pour procéder à leur fulmination, lequel Commissaire, après avoir non seulement entendu toutes les Parties intéressées, mais encore informé sur la commodité ou incommodité de l'Union demandée, & observé toutes les formalités requises en pareil cas, a rendu le douze du présent mois son Décret ou Jugement, portant entre autres choses, qu'ayant égard au consentement du Sieur Evêque de Marseille, Abbé de Saint Arnould de Metz, Patron dudit Prieuré de Lay, il a éteint & supprimé à perpétuité le titre de Prieur & Prieuré dudit Lay, & en a uni, annexé & incorporé tous les biens, droits & revenus à ladite Maison du Séminaire Royal des Missions

1747.  
fions, pour par les Supérieur & Missionnaires de ladite Maison, en jouir, faire & disposer aux termes, charges & conditions spécifiés par lesdites Bulles & Jugement : Et comme il importe audit Pere Demenoux de poursuivre dans nos États l'exécution pleine & entière de tout ce que dessus, ce qu'il ne peut, sans en avoir de nouveau obtenu de Nous la permission, il Nous a très-humblement fait supplier de la lui accorder & de lui en faire expédier les Lettres nécessaires, à quoi inclinant favorablement, voulant autant qu'il dépend de Nous, contribuer à l'affermissement & accroissement dudit Séminaire Royal des Missions, & après avoir fait voir & examiner en notre Conseil lesdites Bulles, Actes de consentement & Jugement du Sieur Official Général de Toul, qui seront ci-joints & attachés sous le contre-Scel de notre Chancellerie. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons agréé, approuvé & confirmé, agréons, approuvons & confirmons par ces Présentes ledit Jugement ou Décret rendu le douze du présent mois par le Sieur Official Général de Toul, par lequel il a éteint & supprimé à perpétuité le titre de Prieur & Prieuré de Lay, & en a uni, annexé & incorporé tous les biens, droits & revenus à ladite Maison du Séminaire Royal des Missions, pour par les Supérieur & Missionnaires de ladite Maison, en jouir, faire & disposer aux termes, charges & conditions plus amplement portés & détaillés ausdites Bulles & Jugement, que Nous voulons avoir leur plein & entier effet dans tous nos États, nonobstant toutes les Loix, Ordonnances, Coûtumes & Usages qui pourroient y être contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence en autre cas.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux, les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes, ensemble lesdites Bulles & Jugement, ils fassent registrer en leur Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, & que de tout ce qui y est contenu, ils fassent, souffrent & laissent ledit Pere Demenoux & ses Successeurs Supérieurs de ladite Maison du Séminaire Royal des Missions, jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & qu'ils permettent en outre audit Pere Demenoux de prendre dès-à-présent, si besoin est, éventuellement possession des biens dépendans dudit Prieuré de Lay, unis audit Séminaire Royal des Missions: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre Signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Fina-

1747. ces, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 26. Juillet 1747. *Signé*, STANISLAS ROY.  
*Et sur le repli*, Par le Roy, *Signé*, ROUOT. *Registrata*, GUIRE.

Extrait des Régistres de la Cour Souveraine de Lorraine  
 & Barrois.

*Du 28. Juillet 1747.*

**V**U par la Cour, la Requête à elle présentée par le Supérieur de la Maison du Séminaire Royal des Missions de Lorraine & Barrois, expositive: Qu'il a plu au Roi, par ses Lettres-Patentes du 21. Mai 1739. fonder un établissement de Missionnaires de la Compagnie de JÉSUS, pour être occupés, suivant qu'il est voulu par lesdites Lettres-Patentes; l'utilité & le succès de cet établissement ont déterminé Sa Majesté à faire construire, à ses frais, dans le Fauxbourg de Bon-Secours de Nancy, une Maison pour servir d'habitation ausdits Missionnaires, leurs Freres & Domestiques. Cette Maison a été érigée depuis en Séminaire Royal des Missions, par le R. P. Général de la Compagnie de JÉSUS, ce qui a été confirmé par Sa Majesté par autres Lettres-Patentes du 10. May 1745. pour les raisons y détaillées; ces Lettres ont été enrégistrées à la Cour; Sa Majesté, pour pourvoir à la stabilité d'un établissement aussi avantageux à ses Sujets, & lui assurer une augmentation de revenus proportionnés aux charges & dépenses qui en sont inséparables, a jugé à propos de permettre au Suppliant de demander en son Nom à Sa Sainteté une Bulle d'Union du Prieuré de Lay, Ordre de Saint Benoît, de la Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hidulphe; elle lui a été accordée par Sa Sainteté, par Bulles en date des Kalendes de Juillet 1746, en conséquence des consentemens donnés, tant de la part de Sa Majesté, que du Roy Très-Chrétien, & par le Sieur Evêque de Marseille, en qualité d'Abbé de l'Abbaye de Saint Arnould de Metz; Sa Majesté a permis au Suppliant par Brevêt du 20. Septembre 1746, de poursuivre l'exécution de ses Bulles pardevant l'Official Général de l'Evêché de Toul, Commissaire Apostolique en cette partie, pour procéder à leur fulmination, lequel après avoir ouï non seulement toutes les Parties intéressées, mais encore informé sur la commodité ou incommodité de l'Union demandée, & observé toutes les formalités requises & usitées en cas pareil, a rendu le douze du présent mois son Décret ou Jugement, portant entre autres choses, qu'ayant égard au consentement du Sieur Evêque de Marseille, Abbé de Saint Arnould de Metz, Patron dudit Prieuré de Lay, il a éteint & supprimé à perpétuité, le titre de Prieur &

Prieuré de Lay, & en a uni, annexé & incorporé tous les biens, droits & revenus à ladite Maison du Séminaire Royal des Missions, pour par le Supérieur & Missionnaires de ladite Maison, en jouir, faire & disposer aux termes, charges & conditions spécifiés par lesdites Bulles & Jugement. Sa Majesté a de plus, par ses Lettres-Patentes du vingt-six Juillet même mois, agréé & confirmé ledit Jugement rendu par le Sieur Official Général de Toul, & en a ordonné l'exécution, de même que des Bulles, dans tous ses États, nonobstant toutes Loix, Ordonnances, Coûtumes & Usages qui pourroient y être contraires, auxquels elle a dérogé pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence en autre cas, & ordonné que le Suppliant se pourvoiroit à la Cour, pour y faire enrégistrer tant lesdites Bulles & Jugement, que les Lettres-Patentes de confirmation dudit jour vingt-six du courant, & pour qu'il soit permis au Suppliant de prendre dès-à-présent, si besoin est, & éventuellement possession des biens dépendans dudit Prieuré de Lay, uni audit Séminaire Royal des Missions; supplioit la Cour d'ordonner que lesdites Bulles, Jugement & Lettres-Patentes de confirmation seront enrégistrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; en conséquence, lui permettre de prendre possession, si besoin est, dès-à-présent & éventuellement, des biens dépendans dudit Prieuré de Lay, unis audit Séminaire Royal des Missions; ladite Requête, signée Hautcolas, Procureur; Conclusions du Procureur Général; vû aussi lesdites Bulles, Sentences, Confirmations & autres Pièces jointes; ouï le rapport du Sieur de Thomerot, Conseiller; tout considéré.

**L**A COUR, ayant égard à la Requête, ordonne que les Bulles, Jugement & Lettres-Patentes de confirmation dont il s'agit, seront régistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, sauf les droits du Roi & celui d'autrui; en conséquence, a permis au Suppliant de prendre possession éventuellement du temporel dépendant dudit Prieuré de Lay, en prêtant par lui le serment de fidélité au Roi, en tel cas requis; ordonne que les mêmes Bulles & Fulminations d'icelles, seront régistrées au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques, pour y avoir également recours le cas échéant.  
FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 28. Juillet 1747.  
Signé, DU ROUVROIS & DE THOMEROT.

*Et le lendemain, le Pere Demenoux, Supérieur de la Maison du Séminaire Royal de la Mission, a prêté le serment ordonné par le présent Arrêt.*  
Signé, DU ROUVROIS.

1747.

**LETRES PATENTES,**  
 Confirmatives de l'Union du Prieuré d'Hérival à la Congrégation des Chanoines Réguliers de Notre-Sauveur.

*Du 1. Août 1747.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Le Sieur Dominique Bexon, Supérieur Général des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin, Congrégation de Notre-Sauveur, Abbé de Domévre, & Frere Jean-Guillaume Guillemard, Prêtre & Chanoine Régulier de la même Congrégation, & Prieur Titulaire du Prieuré d'Hérival, Nous ont très-humblement fait représenter que par Brevêt du quatorzième Février mil sept cent quarante-six, Nous avons fait don dudit Prieuré d'Hérival audit Frere Jean-Guillaume Guillemard, duquel il a obtenu en Cour de Rome les Bulles nécessaires le seizième des Kalendes d'Avril de la même année, régistrées en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le sept Juin suivant; que depuis son installation audit Prieuré, son principal soin a été de travailler à ce qui pourroit procurer le plus grand avantage à la Maison, tant pour le Spirituel que pour le Temporel; il n'en a point trouvé de plus efficace que de la faire unir à la Congrégation des Chanoines Réguliers de Notre-Sauveur; pour y parvenir, il a été passé Traité entre ledit Sieur Bexon, en sa qualité de Général de ladite Congrégation, & ledit Frere Guillemard en celle de Prieur dudit Hérival le 21. du mois de Juillet dernier, par lequel ils sont convenus des clauses & conditions de cette Union, qui est conforme à l'esprit du Concile de Trente, & à la Bulle du Pape Urbain VIII. du quatre des Nones de Novembre 1628, & aux Vœux des Religieux de la Maison dudit Hérival, qui l'avoient déjà anciennement & par différentes fois demandée; auquel Traité d'Union, le Sieur Evêque de Toul, en qualité de Supérieur Majeur a donné son consentement & permis son effet, par Décret du vingt-trois dudit mois de Juillet; mais comme pour la pleine & entière exécution de ces Actes, il leur importe d'obtenir de Nous les Lettres de permission & de confirmation à ce nécessaires, ils Nous ont très-humblement fait supplier de les leur accorder; à quoi inclinant favorablement, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons agréé, approuvé & confirmé, agréons, approuvons & confirmons par ces Présentes le Traité

d'Union dudit Prieuré des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin d'Hérival à la Congrégation de Notre Sauveur, passé entre les Exposans en leurs qualités susdites, le vingt-un dudit mois de Juillet dernier; en conséquence, leur avons permis & permettons d'en poursuivre l'exécution, ensemble du Décret de consentement donné par le Sieur Evêque de Toul sur ladite Union, lesquels Actes en Copies, seront joints & attachés sous le contre-Scel de notre Chancellerie, sauf en tout notre droit & celui d'autrui, notamment celui de nomination par Nous & nos Successeurs, à perpétuité audit Prieuré d'Hérival. 1747.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes, ensemble lesdits Traité & Décret d'Union, ils fassent registrer en leurs Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tout ce qui y est contenu, ils fassent, souffrent & laissent lesdits Sieur Bexon & Frere Guillemard, en qualité qu'ils agissent & leurs Successeurs, jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 1. Août 1747. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROUOT. *Registrata*, GUIRE.

---

Extrait des Régistres de la Cour Souveraine de Lorraine  
& Barrois.

Du 3. Août 1747.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à elle présentée par Frere Dominique Bexon, Supérieur Général des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin, Congrégation de Notre-Sauveur, Abbé de Domèvre, & Frere Jean-Guillaume Guillemard, Prêtre, Chanoine Régulier de la même Congrégation, & Prieur Titulaire du Prieuré d'Hérival, expositive: Que ledit Frere Jean Guillemard, l'un des Supplians, ayant été pourvû du Prieuré d'Hérival, aussi-tôt qu'il en fut mis en possession, il pensa à travailler à tout ce

1747. qui pourroit être à son avantage; il passa à cet effet le vingt-un Juillet dernier Traité avec ledit Frere Bexon, en sadite qualité, pour unir ledit Prieuré à ladite Congrégation de Notre-Sauveur; lequel Traité a été agréé le vingt-trois dudit mois par M. l'Évêque de Toul & par Nous, le premier du présent mois, suivant nos Lettres - Patentes de confirmation de ladite Union, lesquelles sont renvoyées à notredite Cour pour les faire enrégistrer; supplie notredite Cour d'ordonner que le Traité d'Union, & la confirmation au bas de l'Évêché de Toul, en datte des vingt-un & vingt-trois dudit mois de Juillet, ensemble les Lettres d'Union dudit Prieuré d'Hérival à la Congrégation de Notre-Sauveur, le premier du présent mois, seront régistrés au Greffe de notredite Cour, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ladite Requête, signée Christophe le jeune, Procureur; Conclusions de notre Procureur Général; vû aussi lesdits Traité d'Union, Confirmation & Lettres-Patentes de Nous; ouï le raport du Sieur de Fillion du Montet, Conseiller; tout considéré.

**N**otredite Cour, ordonne que les Traité d'Union, la Confirmation obtenue en l'Évêché de Toul, en datte des vingt-un & vingt-trois du même mois de Juillet dernier, ensemble les Lettres Patentes sur l'Union dudit Prieuré d'Hérival à la Congrégation de Notre-Sauveur, dudit jour premier du présent mois, seront régistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, sauf nos droits & celui d'autrui; ordonne pareillement que ledit Traité d'Union & la Confirmation de l'Ordinaire, seront aussi régistrés au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 3. Août 1747. donné sous le grand Scel. Par la Cour. *Signé*, BERNARD, *Greffier*.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant Règlement pour les Sels de Contrebande.

*Du 2. Septembre 1747.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil des Finances & Commerce, par Pierre Dufresne, Fermier Général de la distribution des Sels dans l'intérieur des Duchés de Lorraine & de Bar, contenant: Que le Règlement de 1733, concernant les Gabelles, après avoir ordonné en général par l'Article XX. que les Sels repris & saisis sur les Con-

1747.

trebandiers, seront déposés dans les Magasins, dans le District desquels les reprises auront été faites, s'explique de cette sorte en l'Article XXIV.

« Et à l'égard des Domiciliés, voulons qu'avant d'entrer dans leurs Maisons, les Commis & Gardes soient tenus de requérir, & de se faire assister d'un Officier du lieu, si aucun il y a, sinon d'un notable Habitant, pour être présent aux visites, & en cas qu'il y seroit trouvé du faux Sel, être icelui saisi, avec déclaration de la quantité, dont il sera pris par lesdits Gardes deux échantillons, qui seront mis en deux enveloppes, cachetées du Sceau desdits Commis ou Gardes, & de celui du repris, & l'autre emporté par lesdits Gardes; & le surplus dudit Sel, également cacheté, sera transporté au Greffe de la Jurisdiction qui devra connoître de la reprise, de tout quoi sera dressé Procès-verbal, signé desdits Commis, Gardes, Officier ou Habitant, & du repris, s'il sçait ou veut le signer, dont il sera interpellé, & lui en sera donné copie dans vingt-quatre heures. «

Que dans les visites domiciliaires, il faut donc, suivant cet Article, qu'entre autres choses, les Gardes forment deux échantillons des Sels repris, & que le surplus soit transporté au Greffe de la Jurisdiction qui doit connoître de la reprise; mais il est sensible que ces deux formalités ne sont nécessaires que quand les Gardes ont déclaré que les Sels saisis proviennent de fabriques étrangères; que relativement à l'Article XI. de l'Ordonnance de 1711, il échet de les faire reconnoître & visiter par Experts, auxquels, à cet effet, les échantillons avec le gros des Sels doivent être représentés; car lorsque les Sels repris, loin d'être dissemblables de ceux des Salines de Lorraine, en ont été tirés pour la vente étrangère, & que les Gardes n'en font la reprise que pour être reversé dans les États, comme en ce cas il ne peut être question d'aucune reconnoissance, il est évident que les échantillons & le transport du gros des Sels au Greffe de la Jurisdiction, sont inutiles à tous égards; que cependant la disposition particulière du susdit Article XXIV. pour les visites domiciliaires, étant indéfinie & sans distinction des cas auxquels il n'est besoin d'aucune visite par Experts, le Suppliant, pour l'ordre & la facilité de la régie, & pour prévenir les inconvéniens qui peuvent résulter de cette disposition, prend la liberté de remontrer très-humblement à Sa Majesté, 1°. Que la Chambre des Comptes de Lorraine ayant la connoissance directe des contraventions à la Ferme des Gabelles, dans toute la Lorraine & le Barrois non mouvant, la nécessité de transporter en toute occurrence au Greffe de cette Jurisdiction, le gros des Sels journellement repris, & souvent aux extrémités des États, occasionneroit inutilement des frais & des voyages continuels, tandis que le dépôt de ces Sels peut également se faire chez les Magasiniers des lieux, relativement à l'Article XX. cy-devant cité. 2°. Que les échantil-



1747. ions levés, lorsque les Sels ont été simplement reversés, étant inutiles, cette formalité, après que les contrevenans ont été condamnés aux Amendes édictées, avec confiscation des Sels saisis, oblige les Gardes à retourner dispendieusement chez les prévenus pour retirer les échantillons, & empêcher l'abus qu'on en pourroit faire.

A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que conformément à l'Article XX. du Règlement de 1733. les Sels pris en contrebande seront indistinctement & en toutes sortes de cas, déposés dans les Magasins les plus à portée des lieux où les saisies auront été faites, sauf à les transporter dans les Greffes des Jurisdictions qui en doivent connoître, lorsqu'il échera de procéder à des visites & reconnoissances par Experts; ordonner pareillement que les Gardes & Employés ne seront tenus de former des échantillons & d'en laisser aux prévenus, que quand ils déclareront & prétendront que les Sels repris proviennent des fabriques étrangères, & qu'ils sont dissemblables de ceux des Salines de Lorraine; vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil; oui le raport du Sieur Renault d'Ubéxi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Article XX. du Règlement du 6. Novembre 1733, sera exécuté; en conséquence, que les Sels repris & saisis en contrebande, seront indistinctement & en toutes sortes de cas, déposés dans les Magasins les plus à portée des lieux où les reprises & saisies auront été faites, sauf à les transporter dans les Greffes des Jurisdictions qui devront en connoître, lorsqu'il échera de procéder à des visites & reconnoissances par Experts; ordonne, Sa Majesté, que les Commis, Gardes & Employés de la Ferme des Gabelles, seront seulement tenus de former des échantillons des Sels repris & saisis, & d'en laisser un aux prévenus, quand lesdits Commis, Gardes & Employés auront prétendu & déclaré dans les Procès-verbaux de reprise, que lesdits Sels proviennent de fabrique étrangère, & qu'ils sont différens de ceux des Salines de Lorraine; déroge Sa Majesté à l'Article XXIV. dudit Règlement, & à tous Édits, Déclarations & Ordonnances faisant au contraire du présent Arrêt, pour l'exécution duquel toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 2. Septembre 1747. *Collationné, ROUOT.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de

du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 169  
de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le deux Septembre dernier, un Arrêt sur la Requête de Pierre Dufresne, Fermier Général de la Distribution des Sels dans l'intérieur de nos Duchés de Lorraine & de Bar, par lequel Nous avons ordonné que l'Article XX. du Règlement du 6. Novembre 1733. sera exécuté, en conséquence, que les Sels repris & saisis en contrebande, seront indistinctement & en toutes sortes de cas, déposés dans les Magasins les plus à portée des lieux où les reprises auront été faites, &c. ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le même Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment, & nonobstant vacations, lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 7. Novembre 1747. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROUOT. Registrata, GUIRE. 1747.

**L**U & vérifié en la Chambre du Conseil, où & ce requérant le Procureur Général du Roy; la Chambre ordonne que le présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission y jointes, seront régistrés en ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, & aux frais de l'Impétrant, Copies du tout dûement collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées, & pareillement affichées par-tout où besoin sera, pour être aussi lûes, publiées, régistrées, suivies & exécutées, dont les Substituts du Procureur Général certifieront la Chambre au mois. Fait en celle du Conseil, à Nancy le 20. Novembre 1747. Signé, DE RIOCOURT. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.



1747.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE

Portant défenses de faire faire par autrui des soumissions  
pour délits de Bois.

*Du 10. Novembre 1747.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil des Finances & Commerce, par Nicolas Lenhoff, Manœuvre demeurant à Betting, contenant: Que depuis environ dix ans il est affligé de différentes infirmités, qui lui ont attiré l'attention de la Communauté pour le faire Forêtier des Bois Communaux, dans la vûe sans doute que ne pouvant sortir, il ne pourroit point faire de rapport; que le projet a eu son succès, puisque les Habitans alloient couper dans les Bois, sans difficulté, étant sûrs qu'il n'y auroit point de reprise, le Suppliant ne pouvant sortir de sa Maison: que les Forêtiers de la Grurie de Schambourg ayant fait leur tournée sur le Ban de Betting, ils reconnurent différens tocs de Chênes, vieilles Futayes, nouvellement coupés sans marques; ils en firent leur rapport au Greffe de ladite Grurie, le 21. Juin 1746. contre la Communauté en corps; qu'ensuite de ce rapport le Substitut ayant commencé des poursuites contre cette Communauté, elle mit en cause le Suppliant, mais avant de comparoître, elle délibéra de l'envoyer faire sa soumission personnelle au Greffe, comme étant auteur du délit, avec promesse néanmoins de la part de la Communauté de le dédommager de la condamnation qui interviendroit contre lui; on commença même à lui délivrer de l'argent pour son voyage & frais de soumission; qu'ensuite des soumissions faites par le Suppliant, Sentence est intervenüe en ladite Grurie, qui l'a condamné en cent frans d'amende & pareille somme de dommages & intérêts, en vertu de laquelle le Receveur des Finances l'a contraint, & faute d'être en état de satisfaire, il l'a constitué prisonnier dans la Conciergerie de Bouzonville, où il est détenu depuis le 21. Février dernier, sans que, malgré toutes les promesses à lui faites par la Communauté de Betting, de le rendre indemne de la condamnation contre lui prononcée, il ait pû jusqu'à présent engager cette Communauté de le tirer hors de Prison.

A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté lui donner main-levée de sa personne, & le décharger des amendes, dommages & intérêts contre lui prononcés par la Sentence dont il s'agit, en rétorquant ladite condamnation contre les Syndic, Habitans & Communauté de Betting, comme seule coupable & responsable des délits dont

il s'agit, condamner ladite Communauté aux dommages & intérêts résultans de son emprisonnement, & aux dépens; vû ladite Requête, les Pièces y jointes, le Décret au bas du vingt-sept Mars dernier, portant envoi du tout au Grand Gruyer du Département, pour, après s'être fait rendre compte de la vérité de l'exposé, y donner avis; l'avis donné en conséquence, l'Arrêt rendu au Conseil, le douze Août aussi dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que pardevant le Subdélégué des lieux, le Syndic de la Communauté de Betting & le Suppliant, seroient entendus, pour avoüer ou désavoüer le pouvoir donné au Suppliant par ladite Communauté, de faire sa soumission en exécution du raport du 21. Juin 1746, avec promesse de le dédommager de toutes les condamnations qui pourroient intervenir, pour du tout Procès-verbal dressé & renvoyé au Conseil, avec son avis, être statué ce qu'au cas appartiendroit, & cependant a Sa Majesté, par provision, fait main-levée au Suppliant de sa personne, & ordonné que les Prisons lui serent ouvertes; le Procès-verbal dressé pardevant le Sieur le Payen, Prévôt, Gruyer & Subdélégué à Schambourg, le quatorze Septembre aussi dernier, contenant les contraventions, dires & déclarations du Syndic de la Communauté de Betting, & les répliques de Nicolas Lenhoff; l'avis donné par le Sieur le Payen, & après que le tout a été vû & examiné; que le Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire & Conseiller audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, a été ouï en son raport, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a converti & convertit la main-levée provisionnellement accordée à Nicolas Lenhoff, de sa personne, par Arrêt du douzième Août dernier, en définitif, l'a déchargé & déchargé des condamnations d'amende, dommages, intérêts & dépens prononcées contre lui sur la soumission par lui faite le 23. Août 1746, en conséquence du raport fait contre la Communauté de Betting, le 21. Juin précédent; a Sa Majesté condamné & condamne ladite Communauté à payer à son profit, seule, au lieu & place de Nicolas Lenhoff, les cent frans d'amende & autant de dommages & intérêts prononcés pour raison des délits énoncés audit raport; à l'effet de quoi, ordonne que lesdits amendes, dommages & intérêts en totalité, seront raportés par le Grand Gruyer dans ses états pour l'ordinaire de l'année prochaine; en conséquence, ordonne que les cent frans d'amende & trente-trois frans quatre gros de dommages & intérêts, raportés dans les états dudit Grand Gruyer pour l'ordinaire de la présente année, seront passés au Receveur Particulier des Finances au Bureau de Boulay, dans son compte par le Receveur Général des Finances en exercice, & à celui-ci en reprise dans son compte par les Auditeurs d'icelui, en raportant copie du présent

1747.

Arrêt: a Sa Majesté condamné & condamne en outre ladite Communauté aux dommages & intérêts dudit Nicolas Lenhoff, résultans de son emprisonnement, à donner par déclaration, & en tous les dépens, suivant que le tout sera réglé par ledit Grand Gruyer; défend Sa Majesté à ladite Communauté & à toutes autres, de faire faire à l'avenir de pareilles soumissions par quiconque, en son particulier, sous peine du quadruple de l'amende encouruë, tant contre la Communauté que contre le Particulier qui l'aura faite; à l'effet de quoi, ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera, & seront sur icelui toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 10. Novembre 1747.  
Collationné, ROUOT.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le dix Novembre dernier, un Arrêt, par lequel Nous avons, sur la Requête de Nicolas Lenhoff, Manœuvre demeurant à Betting, Office de Schambourg, converti la main-levée provisionnelle accordée audit Lenhoff de sa personne, par Arrêt du douze Août de la présente année, en définitif, l'avons déchargé des condamnations d'amendes, dommages, intérêts & dépens prononcées contre lui, sur la soumission par lui faite le 23. Août 1746, en conséquence du rapport fait contre la Communauté dudit Betting le 21. Juin précédent, & condamné la même Communauté à payer seule, au lieu & place dudit Nicolas Lenhoff, les amendes, dommages & intérêts prononcés pour raison des délits énoncés audit rapport, &c. Et par forme de Règlement pour l'avenir, Nous avons fait défenses à ladite Communauté de Betting, & à toutes autres de nos États, de faire faire de pareilles soumissions par quiconque, en son nom particulier, sous peine du quadruple de l'amende encouruë, tant contre la Communauté que contre le Particulier qui l'aura faite, ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le même Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, enregistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 173

Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 4. Décembre 1747. Signé, STANISLAS ROY. Et plu bas, Par le Roy, ROUOT. Registrata, GUIRE. 1747.

**L**A Cour a donné Aête au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Arrêt de Règlement; en conséquence, ordonne qu'il sera enregistré en ses Greffes, pour y être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & que Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement liés, publiées, registrées ès Greffes desdits Sièges, & exécutées suivant sa forme & teneur; Enjoint aux Substituts des lieux d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenanie, le 7. Décembre 1747. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, LAGARDE, Greffier.

---

## S E C O N D

# CONTRAT DE FONDATION,

*Par SA MAJESTE', le Roi de Pologne, Duc de Lorraine  
& de Bar.*

De vingt-quatre Places pour vingt-quatre Enfans des Domestiques de SA MAJESTE',

S Ç A V O I R :

*Douze Garçons & douze Filles, dans l'Hôpital Saint Julien  
de Nancy.*

Du 27. Novembre 1747.

**P**ARDEVANT le Tabellion de l'Hôtel de SA MAJESTÉ, & Général en Lorraine, demeurant à Nancy, souffigné, & en présence des Témoins ci-bas nommés, furent présens Monseigneur ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziére, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, stipulant pour & au Nom de SA MAJESTÉ le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, & chargé de son pouvoir & de ses volontés, d'une part.

1747.

Et les Directeurs & Administrateurs de la Maison & Hôpital de Saint Julien de cette Ville de Nancy, par Messieurs Jean-Claude, Comte de Bouzey, Prélat-Domestique de Sa Sainteté, Référendaire de ses Signatures de Graces & de Justice, Conseiller-Prélat en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Grand Doyen de l'Insigne Église Primatiale de Lorraine, & Abbé Commendataire de l'Abbaye de Belchamp, Ordre de Chanoines Réguliers; Nicolas-François Floriot, Écuyer, Conseiller en ladite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; & François d'Aristay de Chateaufort, Chevalier, Seigneur de Delouze & de Vaudrecourt pour moitié, aussi Conseiller en ladite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & tous les trois en qualité de Directeurs & Administrateurs dudit Hôpital Saint Julien, assemblés en la manière ordinaire, pour ce que ci-après, d'autre part.

Lesquels ont dit, que Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, dont la Charité, pour les Pauvres Sujets de ses États, est sans bornes. Ayant, par Contrat du 21. Février dernier 1747. reçu par le Tabellion ordinaire de son Hôtel, souffigné, fondé à perpétuité vingt-quatre Places pour douze Garçons Orphelins & douze Filles Orphelines, reconnus véritablement Pauvres & dénués de tout secours; Sa Majesté se seroit réservé, pendant sa vie, la nomination desdites vingt-quatre Places en faveur des Enfans de ses Domestiques.

Que cette réserve étant contraire aux premières idées qu'avoit eu Sa Majesté, de faire jouir à l'instant de cet établissement les Pauvres Orphelins & Orphelines de ses États de cette grace, Sa Majesté auroit pris le dessein d'étendre dès-à-présent ses bontés & charités, & sur ses Sujets, & sur les Enfans de ses Domestiques actuels, en formant un nouvel établissement dans le même Hôpital Saint Julien, suivant les Clauses & Conditions suivantes.

#### ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ reconce au droit qu'Elle s'étoit donnée par l'Article IV. du Contrat de Fondation du 21. Février dernier, de nommer aux vingt-quatre Places y fondées, les douze Garçons Orphelins & les douze Filles Orphelines, & veut que dès-à-présent ces vingt-quatre Places soient tirées au fort pardevant les Directeurs-Administrateurs dudit Hôpital, ainsi qu'il est dit & expliqué dans les Articles X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. XXII. & XXIII. dudit Contrat de Fondation.

II. Sa Majesté nommera au par-delà douze Garçons & douze Filles de ses Domestiques, qui seront reçus audit Hôpital, pour y être logés, nourris, entretenus de tout & enseignés, de même que les Orphelins &

Orphelines aufquels le sort des places fera échu, conformément audit 1747.  
Contrat de Fondation du 21. Février dernier.

III. Il fera payé par année pour la nourriture & entretien de chaque Enfant, Garçon ou Fille, une somme de deux cent livres, cours de France, par le Trésorier de l'Hôtel du Roi, ce qui fera pour les vingt-quatre Sujets, la somme totale de quatre mille huit cent livres par chacune année.

IV. L'intention du Roi, est, que les vingt-quatre Sujets, Enfans de ses Domestiques, soient élevés dans ledit Hôpital, dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & que les Personnes nécessaires à cet effet leur soient fournies, aux frais dudit Hôpital, de même que les Maîtres pour leur apprendre des Métiers.

V. Ils seront nourris & habillés de même que les vingt-quatre Orphelins & Orphelines fondés par Sa Majesté, conformément aux Articles XXIX. XXX. XXXI. & XXXII. dudit Contrat de Fondation du 21. Février dernier.

VI. En cas de maladie, ledit Hôpital Saint Julien demeurera chargé de fournir aufdits vingt-quatre Sujets, Enfans des Domestiques de Sa Majesté, tous les Médicamens nécessaires, & de fournir & payer les honoraires des Médecins & Chirurgiens, qui seront employés pour leur soulagement.

VII. Lesdits vingt-quatre Sujets, Enfans des Domestiques de Sa Majesté, sçavoir: Douze Garçons & douze Filles, ne pourront rester que trois années dans ledit Hôpital, au bout duquel tems Sa Majesté en nommera d'autres pour les remplacer, sans que sous quelque prétexte ce puisse être, ils puissent y être conservés plus long-tems, sans un ordre exprès & particulier du Roi.

VIII. Le Roy voulant que lesdits vingt-quatre Sujets en sortant dudit Hôpital au bout de trois ans, soient en état de profiter & de mettre en usage les Métiers qu'ils y auront appris, veut, par un effet de sa bonté naturelle, qu'il soit distribué à chacun des douze Garçons, une somme de trois cent livres, & à chacune des douze Filles, une somme de cinq cent livres, le tout au cours de France.

IX. Pour que ces fonds se trouvent en état d'être délivrés aufdits vingt-quatre Sujets, sans aucun retard, Sa Majesté veut & ordonne que par le Trésorier de son Hôtel, il soit délivré par chacune année au Receveur dudit Hôpital, à commencer au premier Avril de l'année prochaine 1748, jour auquel les Enfans Orphelins & Orphelines des Domestiques de Sa Majesté entreront dans ledit Hôpital, soit par le sort, soit par la nomination du Roi, sçavoir: Douze cent livres pour le tiers de la somme de trois mille six cent livres nécessaires pour le capital de



1747. trois cent livres assignées à chaque Garçon à sa sortie au bout de trois ans, & deux mille livres, aussi pour le tiers de la somme de six mille livres, nécessaires pour le capital de cinq cent livres assignées à chaque Fille à sa sortie au bout de trois ans de séjour audit Hôpital.

X. Le Receveur dudit Hôpital fera une recette à part desdits fonds, pour être aux termes énoncés au présent Contrat, distribués suivant les intentions de Sa Majesté.

XI. Si un Enfant de l'un ou de l'autre sexe vient à mourir avant la fin & expiration des trois ans de séjour fixe dans ledit Hôpital, ou au terme même des trois ans, l'intention du Roi, est, que les sommes mises en masse & qui lui étoient destinées, soient également partagées entre les Enfans de son sexe, lors de leurs sorties après les trois ans de séjour audit Hôpital.

XII. Les vingt-quatre Sujets établis par le présent Contrat, assisteront exactement à la Procession fondée par Sa Majesté, le quatorze de Septembre de chacune année, de l'Eglise de Notre-Dame de Bon-Secours à la Belle-Croix de la Mission au Bois de la Malgrange, de même que les vingt-quatre Pauvres Orphelins & Orphelines, fondés à perpétuité par le Contrat du 21. Février dernier.

Veut au surplus, Sa Majesté, que ledit Contrat du 21. Février dernier 1747, soit un & commun en nourriture, entretien, habillement, chauffage & soulagement avec le présent, & qu'il soit suivi & exécuté en tous ses Articles, autres que ceux où il n'y est pas dérogé par le présent.

FAIT & passé à Nancy, après midi, le 27. Novembre 1747, en présence de Joseph Georges & Bernard Jeannot, tous les deux Commissaires de Quartiers, Bourgeois de Nancy, qui ont signé comme Témoins, après lecture faite.

*Signé sur la Minute, CHAUMONT DE LA GALAZIERE. Le Prélat de BOUZEY. FLORIOT. D'ARISTAY DE CHATEAUFORT. J. Georges, & B. Jeannot, Témoins. Et PIERRE, Tabellion de l'Hôtel, souffigné.*

*Contrôlé à Nancy, ce*

*Décembre 1747. Signé, MESTIVIER.*



## EDIT DU ROY,

Portant Création des Sièges & Maîtrises des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois.

*Du mois de Décembre 1747.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. L'administration des Eaux & Forêts de nos Duchés de Lorraine & de Bar, Nous ayant toujours paru mériter une attention particulière, Nous avons commencé par donner quelques Réglemens provisoires sur cette matière; le compte que Nous nous sommes fait rendre successivement de tout ce qui la concerne, Nous a fait connoître les abus qui s'y sont glissés, qui viennent en partie du grand nombre des Sièges de Grurie, dont les Officiers n'ayant pas des revenus suffisans, occupés d'ailleurs par les fonctions des Offices des Prévôtés & Justices ordinaires, auxquelles les Offices desdites Gruries sont réunis, ne peuvent donner tous leurs soins à cette importante partie d'administration; Nous avons cru ne pouvoir y remédier, qu'en le rapprochant sous nos yeux, & formant un moindre nombre de Maîtrises, composées d'Officiers choisis, qui par la Finance & le produit de leurs Charges, se trouvent en état de se donner en entier à leurs fonctions, & à l'exécution des Réglemens faits & à faire pour les Eaux & Forêts.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le présent Édit, perpétuel & irrévocable, supprimé & supprimons les Charges & Offices de nos six Conseillers en nos Conseils, Grands Gruyers, Maîtres & Réformateurs des Eaux & Forêts de nos Duchés de Lorraine & de Bar, & autres Terres de notre obéissance, créés par Édit du mois de Mars 1727, & ordonné que les Adjudications des Ventes & autres fonctions desdits Grands Gruyers, seront ci-après faites par les Personnes que Nous jugerons à propos de commettre à cet effet.

II. Nous avons pareillement supprimé & supprimons toutes les Char-

1747. ges & Offices des Gruries de nos Duchés de Lorraine & de Bar; voulons que les fonctions des Officiers de Gruries qui ont été réunies ci-devant aux Offices de nos Bailliages, Prévôtés & autres Juridictions, en demeurent désunies, comme Nous les désunissons par le présent Édit.

III. Les Propriétaires des Offices supprimés, ou de ceux dont Nous avons désuni les fonctions de Gruries, seront tenus de représenter à notre Conseil des Finances, leurs Titres & Quittances de Finances, pour être par Nous pourvû à la liquidation de leur remboursement, qui sera fait des deniers qui seront à ce destinés.

IV. Et de la même autorité, Nous avons créé & établi, créons & établissons quinze Sièges & Maîtrises particulières de nos Eaux & Forêts,

S Ç A V O I R :

Un à Nancy, qui aura pour ressort les Gruries de Nancy, Chaligny, Rozières, Gondreville, Val-des-Faux, l'Avant-Garde, Amance & Château-Salins.

Un à Lunéville, qui aura pour ressort les Gruries de Lunéville, Einville, Blamont, Azerailles & Dénéuvre.

Un à Saint Diez, qui aura pour ressort les Gruries de Saint Diez, Bruyeres, Badonvillers, Sainte-Marie-aux-Mines & Saint Hypolite.

Un à Épinal, qui aura pour ressort les Gruries d'Épinal, Arches & Châtel-sur-Mozelle.

Un à Mirecourt, qui aura pour ressort les Gruries de Mirecourt, Darney, Dompaire & Charmes.

Un à Neuf-Château, qui aura pour ressort les Gruries de Neuf-Château, Chatenoy & Vezelise.

Un à Dieuze, qui aura pour ressort les Gruries de Dieuze, Marfal & Saint Avold.

Un à Bouzonville, qui aura pour ressort les Gruries de Bouzonville, Boulay, Siersberg & Schambourg.

Un à Sarguemines, qui aura pour ressort les Gruries de Sarguemines, Bitche, Lixheim, Bouquenom, Saralbe & Fénétrange.

Un à Bar, qui aura pour ressort les Gruries de Bar, Ancerville, Morley, Pierrefite, Soüilly & Ligny.

Un à Bourmont, qui aura pour ressort les Gruries de Bourmont, la Marche, Conflans en Bassigny, Chatillon, Saint Thiébault & Gondrecourt.

Un à Saint Mihiel, qui aura pour ressort les Gruries de Saint Mihiel, Rembercourt, Hattonchatel, Apremont, Mandres & Bouconville, Foug, Ruppes, Thiaucourt & Commercy.

Un à Pont-à-Mousson, qui aura pour ressort les Gruries de Pont-à-Mousson, Pagny & Nommeny.

Un à Étain, qui aura pour ressort les Gruries d'Étain, Villers-la-Montagne, Longuyon & Arrancy. 1747.

Et un à Briey, qui aura pour ressort les Gruries de Briey, Sancy, Norroy-le-Sec & Conflans-en-Jarnisy.

Chacun desquels Sièges sera composé d'un notre Conseiller Maître Particulier, d'un notre Conseiller Lieutenant, d'un notre Conseiller Procureur, d'un notre Conseiller Garde-Marteau, d'un Greffier, de deux Huissiers-Audanciers & d'un Arpenteur; lesquels exerceront & feront toutes les fonctions attribuées aux Officiers de Grurie ci-dessus supprimés ou défunis; jouiront des mêmes privilèges, prérogatives, autorités, seances, prééminences, pouvoirs, fonctions, exercices & émolumens de Justice, dont ont joui ou dû jouir lesdits Officiers de Grurie, & qui leur ont été attribués par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens. Jouiront en outre des mêmes honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, immunités, exemptions & franchises, dont jouissent ceux qui sont pourvus de semblables Offices dans le Royaume de France.

V. Nous attribuons aux Officiers desdites Maîtrises, cent dix mille livres de gages, qui seront répartis entre eux, suivant les états qui en seront arrêtés en notre Conseil des Finances, & en outre les droits de journées, de vacations & autres, réglés par le Tarif attaché sous le contre-Scel du présent Édit; lesquels gages & droits, sur nos Forêts, seront employés sur les états des Bois, qui seront annuellement arrêtés en notre dit Conseil, passés & alloués sans difficulté dans les comptes des Receveurs Généraux & autres chargés du paiement; au moyen de quoi, Nous avons révoqué & révoquons tous chauffages en espèce ou argent, & droits de délivrance d'arbres ci-devant accordés aux Officiers de Grurie, ainsi que les francs-vins, lesquels seront à l'avenir compris dans le prix principal des Adjudications.

VI. Faisons très-expresse inhibitions & défenses aux Officiers de nos Maîtrises, de rien percevoir ou exiger, sous quelque prétexte que ce soit, des Adjudicataires de nos Bois, de ceux des Communautés, ou desdites Communautés mêmes, & autres, au-delà de ce que Nous leur aurons attribué, à peine de concussion.

VII. Les Officiers des Maîtrises seront admis au paiement du droit annuel, que Nous avons réglé au soixantième du tiers de leur Finance, & faite par les Propriétaires ou Titulaires desdits Offices, d'avoir payé leur annuel dans le mois de Décembre de chacune année, conformément à la Déclaration du 3. Février 1719., lesdits Offices seront & demeureront vacans à notre profit, après le décès des Titulaires, & impétrables en nos Parties Casuelles.

VIII. Permettons aux Pourvus desdits Offices qui auront payé le

1747. droit annuel, à leurs Veuves & Héritiers, de les vendre, ou autrement en disposer en faveur de toutes Personnes que Nous aurons agréées & jugées capables de les exercer.

IX. Nos Sujets, & même les Étrangers, qui auront prêté les deniers pour acquérir lesdits Offices, auront privilège & hypothèque spécial sur iceux, & seront préférés à tous Créanciers antérieurs, & même à Nous, pourvû cependant qu'il soit fait mention desdits prêts dans les Quittances de Finances, dûement contrôllées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que notre présent Édit, ensemble les Tarif & État y joints, ils fassent lire, publier, régistrer & afficher partout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentés, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, au mois de Décembre 1747. *Signé, STANISLAS ROY.*

*Vû au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy, GALLOIS. Registrata, GUIRE.*

**L**U & vérifié en la Chambre du Conseil; où & ce requérant le Procureur Général du Roy; la Chambre ordonne que le présent Edit, ensemble le Tarif y joint, seront publiés à la première Audiance publique, & régistrés en ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies dûement collationnées, tant du même Edit que du Tarif y joint, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées dans tous les Sièges ressortissans à la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, régistrées, affichées, suivies & exécutées, dont le Procureur Général certifiera la Chambre au mois. *Fait en celle du Conseil, à Nancy le 2. de l'an 1748. Signé, DE RIOCOURT. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.*

**E**T cejour d'hui 3. Janvier 1748. le présent Edit, ensemble le Tarif y joint, ont été lûs & publiés, Audiance publique tenante; où & ce requérant l'Avocat Général du Roy, pour le Procureur Général, dont elle a donné Acte. *Fait judiciairement en la Chambre, à Nancy les an & jour avant dits. Signé, DE RIOCOURT. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.*

TARIF des Droits attribués aux Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts, créés par Edit de ce jour.

BOIS DU ROY.

**A**UX Maîtres Particuliers, pour leurs Visites générales, Assiètes, Ballivages, Martelages des Ventes, soit de Futayes ou Taillis, soit d'Arbres ou Ballivaux sur Taillis, Adjudications, Délivrances, Recollemens desdites Ventes, & généralement toutes fonctions dans les Bois & Forêts du Domaine, vingt-cinq sols, argent de France, par chacun Arpent de coupe annuelle, la quantité desquels Arpens est fixée dans chaque Maîtrise par l'État ci-après, sans pouvoir être augmentée ou diminuée pour raison desdits Droits, cy . . . . . 1. liv. 5. s.  
 Aux Procureurs de Sa Majesté, dix-huit sols, cy . . . . . 18.  
 Aux Gardes-Marteaux, quinze sols, cy . . . . . 15.  
 Aux Greffiers, six sols, cy . . . . . 6.  
 Aux Arpenteurs, quatre sols, cy . . . . . 4.  
 Aux Forêtiers, deux sols, tant pour servir de Portechânes, faire les Tranchées & assistances aux Arpentages, le tout par chacun Arpent, & pareillement au cours de France, cy . . . . . 2.

---

3. liv. 10. s.

---

Lesdits Officiers jouiront en outre du sol pour livre du prix principal des Ventes annuelles & ordinaires, & de toutes les Adjudications auxquelles ils procéderont pour le Roi, desquelles les Officiers supprimés percevoient ci-devant les francs-vins, lequel sol pour livre sera entre eux partagé, Sçavoir: Un tiers au Maître Particulier, un dixième des deux tiers au Lieutenant, & le surplus desdits deux tiers par égale portion entre le Garde-Marteau, le Procureur du Roi & le Greffier; & sera ledit sol pour livre payé comptant par les Adjudicataires, ès mains du Greffier, pour être reparti entre lesdits Officiers en la forme ci-dessus.

*Bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques.*

Et où lesdits Officiers feroient quelques unes des fonctions ci-dessus spécifiées dans les Forêts & Bois des Bénéficiers Réguliers ou Séculiers, des Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, il leur a été accordé pareille taxe pour chacun Arpent, argent au même cours de France, laquelle leur sera faite sur les Procès-verbaux & Actes qu'ils en rapporteront.

1747.

Jouïront en outre lesdits Officiers des deux sols pour livre du prix principal de toutes Ventes & Adjudications, auxquels lesdits Abbés & Communautés obtiendront permission du Conseil de faire procéder, lesquels deux sols pour livre se percevront & partageront comme il est ci-dessus spécifié pour les Bois du Roy, & tiendront lieu ausdits Officiers de tous Honoraires & Vacations, pour Visites de Réparations, Adjudications d'icelles, Receptions d'Ouvrages, Reconnoissances, Affietes, Ballivages, Martelages, Adjudications, Recollemens desdites Ventes & justifications de l'emploi du prix d'icelles.

Et en ce qui concerne le surplus des fonctions desdits Officiers, autres que celles ci-dessus énoncées, ils jouïront de tous Droits casuels & émolumens de Jurisdiction des Eaux & Forêts, tels qu'ils ont été établis par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens pour les Officiers de Grurie supprimés par l'Édit de ce jour.

ETAT des fixations de la quantité d'Arpens sur lesquels sont réglés les Droits des Officiers de chaque Maîtrise, pour les Bois du Roi.

<i>Maîtrises.</i>	<i>Arpens.</i>	<i>Maîtrises.</i>	<i>Arpens.</i>
NANCY . . . . .	2000	ÉPINAL . . . . .	1000
SAINTE MIHIEL . . . . .	2000	PONT-A-MOUSSON . . . . .	1000
BAR . . . . .	1600	ÉTAIN . . . . .	1000
DIEUZE . . . . .	1600	BOUZONVILLE . . . . .	900
SARGUEMINES . . . . .	1600	NEUF-CHATEAU . . . . .	900
MIRECOURT . . . . .	1500	BOURMONT . . . . .	600
SAINTE DIEZ . . . . .	1200		
BRIEY . . . . .	1200		
LUNÉVILLE . . . . .	1000		
		A 3. liv. 10. s. . . . . 66850. liv. 19100.	

FAIT & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Lunéville le 31. Décembre 1747. *Collationné,* GALLOIS.



## ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui attribué aux Lieutenans Généraux des Bailliages, & Lieutenans des Sièges Bailliagers, au lieu des Droits de Décret, dix sols par chaque feuille d'Audiance, principale & de continuation.

*Du 15. Décembre 1747.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil d'État, par les Lieutenans Généraux des Bailliages de Nancy, Vôges, Sarguemines, St. Mihiel, Lunéville, & le Prévôt des Villes & Ban-lieuë de Nancy, contenant, &c.

**L**E ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'au lieu & place des Droits réglés par l'Ordonnance pour les Décrets sur Requête, & autres Commissions attribués aux Lieutenans Généraux des Bailliages & Lieutenans des Sièges Bailliagers de ses États, & au Prévôt de Nancy, il fera perçu à l'avenir, à leur profit, par l'Huissier Audiancier de chacun desdits Sièges, un Droit de dix sols par chaque feuille d'Audiance, soit primitive, soit de continuation; au moyen de quoi lesdits Lieutenans Généraux, Lieutenans des Sièges Bailliagers & Prévôt de Nancy, de même que les Lieutenans Particuliers & plus anciens Conseillers esdits Sièges, qui suppléeront pour eux en leur absence ou empêchement, seront tenus de donner gratuitement tous lesdits Décrets & Commissions. Et pour l'indemnité desdits Lieutenans Particuliers & plus anciens Conseillers, Sa Majesté ordonne qu'ils percevront moitié dans ledit Droit de dix sols par chaque feuille des Audiances esquelles ils auront remplacé en chef lesdits Lieutenans Généraux, pour leur absence ou empêchement. Et en ce qui concerne la Prévôté de Nancy, ordonne, du consentement du Lieutenant-Général & du Prévôt de ladite Ville, que ledit Lieutenant Général percevra seul le Droit de dix sols par feuille des Causes d'Audiance de la Prévôté, de même que les Droits de Sceau des Sentences, & les Amendes de plainte & de défaut, à charge que sur lesdits Droits, il fera payé annuellement audit Prévôt une somme de quatre cent cinquante livres, laquelle lui sera délivrée par le Secrétaire du Bailliage, chaque année, en deux payemens égaux, de six mois en six mois; & à l'absence du Lieutenant Général, le Lieutenant Particulier, ou le plus ancien Conseiller dudit Bailliage, percevra la moitié dudit Droit de dix sols par feuille des Causes de ladite Prévôté; & seront expédiées toutes



1747. Lettres à ce nécessaires. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 15.  
 Décembre 1747. Collationné, DUJARD.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Lieutenans Généraux, Particuliers, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages & Siéges Bailliagers de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant, sur la Requête des Lieutenans Généraux de nos Bailliages de Nancy, Vôges, Sarguemines, Saint Mihiel, Lunéville, & du Prévôt des Villes & Ban-lieué de Nancy, été rendu un Arrêt en notre Conseil d'État, Nous y étant, le quinze du présent mois, par lequel Nous avons ordonné, qu'au lieu & place des Droits réglés par l'Ordonnance pour les Décrets sur Requête & autres Commissions attribués ausdits Lieutenans Généraux des Bailliages, & Lieutenans des Siéges Bailliagers de nos États, & au Prévôt de Nancy, il sera perçu à l'avenir, à leur profit, par l'Huiffier Audiancier de chacun desdits Siéges, un Droit de dix sols pour chacune feuille d'Audiance, soit primitive, soit de continuation, au moyen de quoi lesdits Lieutenans Généraux, Lieutenans des Siéges Bailliagers, & Prévôt de Nancy, de même que les Lieutenans Particuliers & plus anciens Conseillers esdits Siéges, qui suppléront pour eux, en leur absence ou empêchement, seront tenus de donner gratuitement tous lesdits Décrets & Commissions; & pour l'indemnité desdits Lieutenans Particuliers & plus anciens Conseillers, Nous avons ordonné qu'ils percevront moitié dans ledit Droit de dix sols par chaque feuille des Audiances, esquelles ils auront remplacé en chef lesdits Lieutenans Généraux, pour leur absence ou empêchement; & en ce qui concerne la Prévôté de Nancy, ordonné, du consentement du Lieutenant Général & du Prévôt de ladite Ville, que ledit Lieutenant Général percevra seul ledit Droit de dix sols par feuille des Causes d'Audiances de la Prévôté, de même que les Droits de Sceau des Sentences & les Amendes de plainte & de défaut, à charge que sur lesdits Droits il sera payé annuellement audit Prévôt, une somme de quatre cent cinquante livres, laquelle lui sera délivrée par le Secrétaire du Bailliage, chaque année, en deux payemens égaux, de six mois en six mois; & à l'absence du Lieutenant Général, le Lieutenant Particulier, ou le plus ancien Conseiller dudit Bailliage, percevra la moitié dudit Droit de dix sols par feuille des Causes de ladite Prévôté, ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé  
 par

du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 185

par le fufdit Arrêt, dont l'expédition fera ci-jointe & attachée fous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait fon effet, Nous vous mandons de le faire inceffamment, chacun en droit foi, régiftrer, enfemble les Préfentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, de le faire lire & publier à la première de vos Audiances, & au furplus de tenir la main à fa pleine & entière exécution, fans permettre ni fouffrir qu'il y foit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aufdites Préfentes, fignées de notre main, & contre-fignées par l'un de nos Confeillers-Sécétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville, le 18. Décembre 1747.

Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROUOT.  
Registrata, GUIRE.

**L**A Cour, faifant droit fur la Demande des Parties de Drouot, enfemble fur les requifitions du Procureur Général, leur a donné Aête de la lecture & publication du préfent Arrêt ; ordonne qu'il fera régiftré en fes Greffes, de même que les préfentes Lettres d'attache, pour être fuivis & exécutés felon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence du Procureur Général, & aux frais defdites Parties de Drouot, Copies dûment collationnées du préfent Arrêt, feront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges reffortiffans nièment à la Cour, pour y être auffi lûs, publiés, régiftrés ès Greffes defdits Sièges, & fuivies & exécutées felon fa forme & teneur ; Enjoint aux Subftituts des lieux d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais de la Cour, Audience publique tenante, le 28. Décembre 1747.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, BERNARD, Greffier.

**L**E préfent Arrêt, enfemble les Lettres-Patentes fur icelui, ont été lûs & publiés à la préfente Audience ; où & ce réquérant Drouot, Avocat des Impétrans, en conféquence des requifitions du Procureur Général, fur lesquelles eft intervenu l'Arrêt de cejour d'hui, rendu par la Chambre, fur la Requête des mêmes Impétrans, par lequel elle a ordonné l'enrégiftrement du tout en fes Greffes ; Ordonne pareillement qu'à la diligence du Procureur Général ; & aux frais defdits Impétrans, Copies des Arrêts & Patentes dont il s'agit, dûment collationnées, feront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges Bailliagers reffortiffans nièment à la Chambre, pour y être pareillement lûs, publiés, régiftrés ès Greffes defdits Sièges, fuivies & exécutées felon leur forme & teneur, dont les Subftituts du Procureur Général certifieront la Chambre, au mois. Fait à Nancy, en la grande Salle d'Audience publique de la Chambre, le 30. Décembre 1747. Signé, DE RIOCOURT.

Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

1747.

## ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,

Portant Règlement pour les Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome.

Du 15. Décembre 1747.

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil d'État, par les Sieurs Timothée-François Thibault, & Georges-Mathieu de Moulon, tous deux Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, pour les Duchés de Lorraine & de Bar, contenant: Que malgré les Édits & Arrêts de Réglemens donnés contre ceux qui s'ingèrent de faire expédier en Cour de Rome des Bulles, Brefs, Dispenses Matrimoniales, & autres Rescrits de la Cour de Rome, sans être Banquiers Expéditionnaires, notamment ceux de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, des 2. Décembre 1699. & 25. Mai 1739, par lesquels les défenses sont réitérées, sous peine de mille frans d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, même de saisie du Temporel des Bénéfices des contrevenans aux Édits, avec déclaration que lesdites Bulles, Brefs & Rescrits non certifiés des Expéditionnaires, seront retenus au Greffe & mis ensuite entre leurs mains, pour les tenir pardevers eux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; il arrive journellement que dans la Lorraine & le Barrois, des Religieux & autres, exercent les fonctions des Supplians, en faisant venir directement toutes sortes de Bulles ou Rescrits du Saint Siège & des Tribunaux de Rome, ou des Légations, ou enfin que les Parties intéressées se servent du ministère des Banquiers de Paris & autres Villes du Royaume, au préjudice des Supplians, qui ont prêté serment à la Cour, & dont le Sieur Thibault, l'un d'eux, s'est fait recevoir & a prêté aussi serment au Bailliage de Bar; Que cette conduite qui emporte un manquement de respect aux ordres de Sa Majesté, en ce que ces Officiers seuls, dans l'étendue de sa Souveraineté, sont en droit, en vertu des Édits de leur création & de leurs Patentés, d'exercer les fonctions d'Expéditionnaires en Cour de Rome, est d'autant plus répréhensible, que depuis le dernier Traité de Paix, les Commis que les Supplians ont établis dans le Duché de Bar, suivant le pouvoir qu'ils en ont dans leurs Patentés, ne veulent plus même leur rendre aucun compte, & qu'ils envoient les Commissions dont ils sont chargés aux Banquiers Expéditionnaires de Paris; Que c'est ce qui vient d'arriver tout récemment à l'occasion d'une Résignation faite du Prieuré de Saint Thiébault, par Frere Antoine Toussaint, Religieux Bénédictin, en faveur de Frere Gabriel Toussaint son Neveu, qui a obtenu en Cour de Rome une signature sur cette Résignation, par

la voye des Banquiers de Paris, qui l'ont certifiée, & qu'il n'a pas feint de joindre à une Requête qu'il a présentée à Sa Majesté pour obtenir des Lettres d'attaché. Les Supplians en ayant eu connoissance, ont supplié M. le Chancelier de vouloir bien retenir cette signature, pour qu'ils eussent le tems de la faire arrêter, & obtenir un nouveau Règlement, qu'ils espèrent d'autant plus promptement que l'autorité Souveraine y est engagée. 1747.

A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, ordonner que les Provisions de Frere Gabriël Toussaint, seront déposées au Greffe du Conseil, pour ensuite être remises aux Supplians, qui les tiendront pardevers eux, jusqu'à ce que Sa Majesté en ait autrement ordonné; & par forme de Règlement, faire de nouveau inhibitions & défenses à toutes Personnes des deux Duchés de Lorraine & de Bar, non pourvûs par Sa Majesté de l'Office de Banquier Expéditionnaire, de faire expédier ni recevoir aucunes Bulles, Brefs, Dispenses Matrimoniales, ou autres Rescrits de la Cour de Rome & des Légations, sous peine de mille frans d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Supplians, & de nullité desdites Bulles, Brefs & Rescrits, lesquels seront rejettes dans tous les Tribunaux Laïcs ou Ecclesiastiques desdits deux Duchés, s'ils ne sont certifiés des Supplians; en conséquence, que l'Arrêt qui interviendra sera envoyé au Procureur Général de la Cour, & aux Procureurs de Sa Majesté ès Bailliages de Bar & S<sup>t</sup>. Thiébault, pour le faire lire aux Audiances publiques des mêmes Tribunaux, registrer, imprimer, afficher & exécuter dans tous les lieux de leurs Jurisdictions, aux offres que font les Supplians d'établir dans le Barrois & Bailliage de Saint Thiébault, conformément à leurs provisions, des Commis pour recevoir les Commissions des Parties; vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil, les Pièces y jointes, notamment les Arrêts de la Cour Souveraine du 2. Décembre 1699. & 25. Mai 1739; ouï le rapport du Sieur Rouot, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les Provisions du Prieuré de Saint Thiébault, obtenues par Frere Gabriël Toussaint, seront déposées au Greffe du Conseil, pour être de suite remises aux Supplians, & par eux retenues jusqu'à ce qu'il lui ait plu en ordonner; fait Sa Majesté expresses inhibitions & défenses à toutes personnes non pourvûes d'Office de Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, dans ses Duchés de Lorraine & de Bar, de faire expédier ou recevoir aucunes Bulles, Brefs, Dispenses de Mariage & autres Rescrits de la Cour de Rome, ou des Légations, comme

1747. aussi à toutes Personnes de se servir du ministère d'autres que des Banquiers Expéditionnaires établis dans lesdits Duchés, pour l'expédition desdites Bulles & Rescrits, à peine de mille frans d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers lesdits Banquiers Expéditionnaires, contre chacun des contrevenans; fait aussi défenses à tous Juges des Duchés de Lorraine & de Bar, d'admettre aucunes desdites expéditions de la Cour de Rome, qu'elles ne soient certifiées desdits Banquiers Expéditionnaires établis dans lesdits Duchés, & leur ordonne de faire déposer & retenir en leur Greffe celles qui pourroient leur être présentées non certifiées desdits Banquiers; & seront expédiées toutes Lettres à ce nécessaires. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 15. Décembre 1747.  
*Signé, DUJARD.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amis & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Lieutenans Généraux & Particuliers, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages de Bar & du Bassigny, Siège de Saint Thiébault, SALUT. Ayant, sur la Requête de nos chers & amés Timothée-François Thibault, & Georges-Mathieu de Moulon, nos Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, été rendu Arrêt en notre Conseil d'État, Nous y étant, le quinze du présent mois, par lequel, Nous, ayant égard à ladite Requête, avons ordonné que les Provisions du Prieuré de Saint Thiébault, obtenues par Frere Gabriél Toussaint, seront déposées au Greffe de notredit Conseil, pour être de suite remises ausdits Supplians, & par eux retenues jusqu'à ce qu'il Nous ait plu en ordonner; fait expressés inhibitions & défenses à toutes personnes non pourvûes d'Offices de Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, dans nosdits Duchés de Lorraine & de Bar, de faire expédier ou recevoir aucunes Bulles, Brefs, Dispenses de Mariage ou autres Rescrits de la Cour de Rome, ou des Légations, comme aussi à toutes Personnes de se servir du ministère d'autres que des Banquiers Expéditionnaires établis dans nosdits Duchés, pour l'expédition des Bulles & Rescrits, à peine de mille frans d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers lesdits Banquiers Expéditionnaires, contre chacun contrevenant; & fait aussi défenses à tous Juges de nosdits Duchés de Lorraine & de Bar, d'admettre aucunes desdites Expéditions de Cour de Rome, qu'elles ne soient certifiées desdits Banquiers dans lesdits Duchés, & leur avons ordonné de faire déposer & retenir en leurs Greffes, celles qui pourroient

leur être présentées non certifiées desdits Banquiers, ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment, chacun en droit soi, régistrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, de le faire lire, publier à la première de vos Audiances, & de tenir au surplus la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 18. Décembre 1747. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROUOT. *Registrata, GUIRE.*

*LA Cour, faisant droit sur la Demande des Parties de Droïot, & sur les Requisitions du Procureur Général, leur a donné lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache; ordonne qu'il sera enregistré en ses Greffes, de même que lesdites Lettres d'attache, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, & aux frais des Parties de Droïot, Copies dûment collationnées dudit présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nièment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées ès Greffes desdits Sièges, suivies & exécutées selon leur forme & teneur; Enjoint aux Substituts des lieux d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais de la Cour, Audience publique tenante le 28. Décembre 1747. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, BERNARD, Greffier.*

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL 1748. DES FINANCES,

Concernant l'Administration générale des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.

*Du 2. Janvier 1748.*

**L**E ROY ayant par son Édit du mois de Décembre de l'année dernière, en supprimant les Offices de Gruries établis dans les États de Lorraine & Barrois, à compter du premier du présent mois, créé des Maîtrises des Eaux & Forêts, dont les Officiers seront chargés des mê-

1748. mes fonctions, pour ce qui concerne les Jurisdictions & Administrations Gruriales; & Sa Majesté voulant pourvoir à ce que conformément à l'Article I. dudit Édit, les Adjudications des Ventes & autres fonctions des Grands Gruyers, soient à l'avenir remplies par une Personne de son Conseil, dont l'expérience & le zèle pour son service lui soient connus; sur quoi ouï le rapport du Sieur Rouot, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil, a commis & commet le Sieur Gallois, l'un de ses Conseillers-Secrétares d'État & au Conseil des Finances, pour désormais faire les Adjudications, Ventes & toutes autres fonctions desdits Grands Gruyers, commettre Officiers & Forêtiers tels qu'il jugera à propos, jusqu'à ce que lesdits Offices soient remplis; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 2. Janvier 1748. *Collationné, ROUOT.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre cher & feal Conseiller d'État & en notre Conseil des Finances, le Sieur François-Paul Gallois, SALUT. Par Arrêt rendu en notredit Conseil des Finances, Nous y étant cejourd'hui, Nous vous avons commis pour désormais faire les Adjudications, Ventes & toutes autres fonctions des Offices de Grands Gruyers des Eaux & Forêts de nos Etats, que Nous avons supprimés par Édit du mois de Décembre dernier, & commettre Officiers & Forêtiers tels que vous jugerez à propos, jusqu'à ce que les Offices des Maitrisés particulières que Nous avons créées par le même Édit, soient remplis, & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son effet, Nous vous mandons par ces Présentes, que vous ayiez à vous employer incessamment à l'exécution pleine & entière dudit Arrêt: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétares d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 2. Janvier 1748. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROUOT. Registrata, GUIRE.*

FRANÇOIS-PAUL GALLOIS, Chevalier, Seigneur d'Ampe-<sup>1748.</sup>  
nois & Bourbaudoüin, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Con-  
seiller au Conseil Royal des Finances & Commerce, Com-  
missaire député pour l'Administration & Réformation gé-  
nérale des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.

**V**U ledit Arrêt du Conseil des Finances, du deux Janvier présent  
mois, ensemble les Lettres d'attache, Nous ordonnons qu'il sera  
enregistré aux Greffes des Maîtrises des Eaux & Forêts des Duchés de  
Lorraine & de Bar, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, lu,  
publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore.

DONNÉ en notre Hôtel, à Nancy le 25. Janvier 1748.  
*Signé, GALLOIS. Et plus bas, Par Monseigneur, ÉPAILLY.*

---

## A R R E S T

### DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant injonction aux Officiers, Maires & Gens de Justice du  
ressort du Bailliage d'Allemagne, lorsqu'ils seront informés  
que quelques Habitans seront dans le dessein de sortir des  
Etats, pour aller s'établir dans les Pays étrangers, d'en aver-  
tir sur le champ le Procureur Général, à peine de cent livres  
d'amende.

*Du 22. Mars 1748.*

**V**U par la Cour les pièces du Procès d'entre Jacob Koppe, Voitu-  
rier à Strasbourg, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage  
d'Allemagne le 21. Juin 1747, aux fins de son relief du 3. Juillet sui-  
vant, d'une part.

Et Laurent Rondstadler, demeurant à Remeling, Jean Helinger l'ai-  
né, & Jean Helinger le jeune, Habitans dudit Remeling, Intimés, d'au-  
tre part.

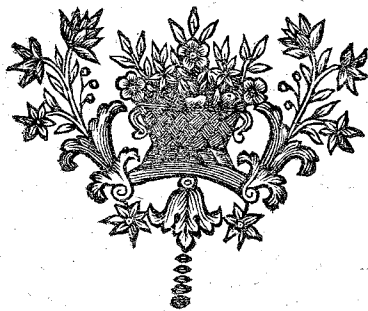
Et encore entre ledit Jacob Koppe, Demandeur incidemment sur le  
Barreau, d'une part.

Et lesdits Helinger, Défendeurs sur ladite Demande Incidente, d'autre  
part. Sçavoir: Ladite Sentence dont est Appel, par laquelle on a déclaré  
ledit Koppe non recevable en sa Demande, des fins de laquelle ledit



1748. Rondstadler a été renvoyé avec dépens; les Pièces sur lesquelles ladite Sentence a été renduë; Acte de Barre du 29. dudit mois de Juillet 1747. qui appointe les Parties à fournir griefs & réponses de quinzaine à autres; reçu la Demande Incidente de l'Appellant, & sur icelle appointé les Parties en droit & joint; griefs & moyens de Demande dudit Koppe, signifiés le 5. Décembre suivant, par lesquels, en rectifiant ses conclusions, il a conclu à ce qu'il plut à la Cour, mettre l'Appellation & ce dont est Appel au néant, émendant, déclarer nuls & de nul effet les Contrats de vente des 4. Octobre 1730. & 29. Avril 1731, en conséquence, condamner Rondstadler à se désister des Immeubles y portés, avec restitution des fruits, aux offres de lui rembourser le prix principal, intérêts, vins, frais & loyaux coûts, impenses & améliorations, s'il y en a, & aux dépens des Causes principale & d'appel; faisant droit sur la Demande Incidente, déclarer pareillement nulles & de nul effet les Aliénations des 30. Janvier & 17. Mars 1733, en conséquence, condamner lesdits Helinger à se désister des Biens portés dans lesdits Contrats, avec restitution des fruits, aux offres qui leur ont pareillement été faites de les indemniser, tant en principal, intérêts, vins, frais, que loyaux coûts; condamner en outre lesdits Helinger aux dépens à cet égard; sinon, & subsidiairement seulement, en entérinant, en tant que de besoin, les Lettres obtenues des graces de Sa Majesté, le 20. Mars dernier, & fondées sur la lésion & le dol réel, remettre les Parties au même & semblable état qu'elles étoient avant le Contrat dont il s'agit; en conséquence, condamner l'Intimé & les Défendeurs au désistement des Biens dont il s'agit, avec restitution des fruits & dépens; réponses de l'Intimé, signifiées le 11. Janvier de la présente année, aux fins qu'il plaise à la Cour mettre l'Appellation au néant, avec amende & dépens; défenses desdits Helinger, signifiées le 19. dudit mois, par lesquelles ils ont conclu à ce qu'ils soient déclarés follement Intimés, & l'Appellant non recevable en sa Demande Incidente formée contre eux; en tout cas, les en renvoyer avec dépens; contredits dudit Koppe, contenant production nouvelle, reçué par Ordonnance de la Cour, pour être contredite dans le jour, à charge de signification; Décret & Exploit de signification des 5. & 6. Février dernier; contredits de l'Intimé, signifiés le 5. du présent mois; contredits & salvations des Défendeurs, signifiés ledit jour 5. ausdits mois & an; les pièces & productions des Parties, au contenu de l'Inventaire du Procès; Conclusions du Procureur Général; Acte signifié à la Requête de l'Appellant le 15. du présent mois, portant que le Procès étoit distribué au Sieur Perrin, Conseiller; ouï le rapport dudit Sieur Perrin, & tout considéré.

**L**A COUR, faisant droit tant sur l'Appel que sur la Demande Incidente, a mis l'Appellation & Sentence dont est appel au néant, emendant, a déclaré les Contrats de vente passés à Laurent Rondstadler, à Jean Helinger l'aîné, & à Jean Helinger le jeune, les 9. Octobre 1730, 26. Avril 1731, 30. Janvier & le 17. Mars 1733. nuls & de nul effet, conformément aux Arrêts du Conseil d'État des 17. Mars 1724. & 29. Mai 1737; ce faisant, condamne lesdits Rondstadler & Helinger, chacun à leur égard, à se désister, au profit de Jean Koppe, des Immeubles y mentionnés, (néanmoins sans restitution des fruits) lesquels demeureront compensés avec les intérêts des sommes capitales portées esdits Contrats, en remboursant par ledit Koppe, suivant ses offres, le prix principal desdits Contrats, vins, frais & loyaux coûts, de même que les impenses & améliorations, si aucune y a; en conséquence, a mis sur la Demande subsidiaire les Parties hors de Cour; condamne ledit Rondstadler en tous les dépens de première Instance, & en la moitié de ceux faits en la Cour, & lesdits Helinger en l'autre moitié, les épices & coût du présent Arrêt payables à pareille proportion, tous autres dépens demeurans compensés; faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, enjoint aux Maire, Syndic & Jurés du Village de Remeling, quand ils seront informés que quelque Habitant du lieu fera dans le dessein de sortir des États, pour aller s'établir dans les Pays étrangers, d'en avertir sur le champ le Procureur Général, pour y être pourvû, ainsi qu'au cas appartiendra, à peine de cent livres d'amende contre lesdits Maire, Syndic & Jurés; ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié & enregistré au Bailliage d'Allemagne & dans les Jurisdictions de son ressort, à la diligence de ses Substitués, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT & jugé à Nancy en ladite Cour, Grand'Chambre, ledit jour 22. Mars 1748. Par la Cour. *Signé*, BERNARD, Greffier.



1748.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Concernant les Vacations des Officiers des Maîtrises des Eaux  
& Forêts, pour les Recollemens des Ventes faites  
en l'année dernière 1747.

Du 4. May 1748.

**S**UR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que Sa Majesté ayant par Édit du mois de Décembre dernier, supprimé les Offices de Gruries de ses Duchés de Lorraine & de Bar, & créé en leur lieu & place quinze Maîtrises particulières, les Officiers qui composoient lesdites Gruries ont été dès-lors dépouillés de leurs fonctions, & ne sont plus en état de procéder aux recollemens des Ventes faites en l'année dernière, & dont l'exploitation doit être continuée dans la présente, en sorte que par là les Officiers desdites Maîtrises seront obligés de vaquer aux recollemens des mêmes ventes, pour lesquels néanmoins ceux des Gruries supprimées ont perçu des vacations, au moyen des frans-vins qu'ils en ont reçus; & comme il ne seroit pas juste que les Officiers actuels chargés de cet ouvrage, fussent privés des émolumens qui y sont attribués, Sa Majesté voulant y pourvoir, & sur ce expliquer ses intentions; ouï le rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire & Conseiller au Conseil Royal des Finances.

**L**E ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Chauffages attribués ausdits Officiers des Gruries supprimées, & rapportées dans les états de dépense des Bois vendus en l'année dernière 1747, & payables en la présente année, seront rayés, & que du montant desdits chauffages il en sera arrêté un état au Conseil, pour les sommes y portées être distribuées & payées aux Officiers des Maîtrises, conformément au Règlement qui en sera fait par le Sieur Gallois, Commissaire à ce député, sur les Procès-verbaux desdits recollemens qu'ils lui représenteront, auxquels Sa Majesté leur enjoint de procéder, en observant les formalités prescrites par les Ordonnances & Réglemens, notamment par l'Arrêt du Conseil du 18. Avril 1744, & lesquelles distributions & payemens leur tiendront lieu de journées, vacations & honoraires qui auront pu leur être dûs pour raison desdits recollemens, sans qu'ils puissent rien prétendre au par-delà; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 4. Mai 1748. Collationné, ROUOT.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre cher & feal Conseiller-Secrétaire d'Etat & en notre Conseil des Finances, le Sieur François-Paul Gallois, Commissaire à ce député, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre dit Conseil, Nous y étant, le quatre du présent mois, ordonné que les chauffages attribués aux Officiers des Gruries, supprimés par l'Édit du mois de Décembre dernier, & raportés dans les états de dépense des Bois vendus en l'année 1747, payables en la présente, seront rayés, & que du montant d'iceux il en sera arrêté un état audit Conseil, pour les sommes y portées, être distribuées aux Officiers des Maîtrises, conformément au Règlement qui en sera par vous fait, pour leur tenir lieu des journées, vacations & honoraires des recellemens auxquels ils seront tenus de procéder, des ventes faites en l'année dernière, ainsi que le tout est plus amplement porté par le même Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons, que conformément audit Arrêt, vous ayiez à vous employer & tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 6. Mai 1748. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, ROUOT. *Registrata*, GUIRE.

FRANÇOIS-PAUL GALLOIS, Chevalier, Seigneur d'Ampeinois & Bourbaudouin, Conseiller-Secrétaire d'Etat & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire député pour l'Administration & Réformation générale des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.

**V**U ledit Arrêt du quatre de ce mois, ensemble les Lettres d'attache, Nous ordonnons qu'il sera enregistré aux Greffes des Maîtrises des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. DONNÉ en notre Hôtel, à Nancy le 20. Mai 1748. *Signé*, GALLOIS. *Et plus bas*, Par Monseigneur, ÉPAILLY.

1748.

**ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,**  
 Confirmatif d'un Arrêt de la Cour, rendu sur l'Appel d'un  
 Jugement de compétence de Maréchaussée.

*Du 17. Mai 1748.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil d'État, par les Officiers de la Maréchaussée du Barrois, contenant: Que Marc Clément, âgé de dix-neuf ans, a été arrêté par ordre du Syndic d'Affleville, Office d'Étain, le 24. Novembre dernier, sur la plainte faite par Nicolas-Quirin Bourguignon, Habitant dudit Affleville, d'avoit trouvé ledit Clément dans un tas de bled de son grenier & avoit levé deux planches au dessus de sa Boutique, pour y voler; que sur l'avis qui en a été donné à l'Exempt de la Maréchaussée dudit Étain, il l'a fait conduire dans les Prisons Criminelles de cette Ville, après lui avoir fait prêter son interrogatoire, sans plus ample instruction. Les Officiers du Bailliage d'Étain ont jugé la compétence, & par leur jugement, ils ont déclaré le Prévôt incompetent, & ont renvoyé l'Accusé pardevant le Juge d'Affleville, pour lui être fait son Procès. Que les Seigneurs & Dames de ce lieu, ont porté l'Appel de ce jugement en la Cour Souveraine, qui en a non seulement reçu l'Appel, mais encore mis le jugement au néant par son Arrêt du 5. Janvier dernier, & a condamné le Procureur de Sa Majesté audit Bailliage d'Étain, de même que l'Exempt, aux dépens de la Cause d'Appel, & enjoint aux Supplians d'informer des faits dont est plainte, pour l'information faite & rapportée à ladite Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra. Que cet Arrêt fait trop de préjudice aux Supplians, pour rester dans l'inaction, soit en ce qu'il condamne l'Exempt aux dépens, soit en ce qu'il est ordonné qu'ils informeront comme s'ils dépendoient de cette Cour; que Sa Majesté aura la bonté de remarquer, que par cet Arrêt, la Cour prétend qu'elle a droit de réformer les jugemens de compétence, quoique par la disposition des Ordonnances, les Juges qui les rendent soient autorisés à juger en dernier ressort, à charge de juger au nombre de sept gradués, suivant que s'en explique l'Article VIII. de l'Ordonnance au Titre I. de la Compétence des Juges; que suivant cet Article de l'Ordonnance, il s'ensuit que le jugement des Compétences est au Souverain, qu'il n'est point sujet à l'Appel ni à réforme, qu'il n'y a que Sa Majesté qui puisse le réformer, & par conséquent, dans l'espèce qui se présente, la Cour Souveraine a passé les bornes de son autorité, & a pris connoissance d'un jugement qui lui est étranger, autrement ce seroit une contradiction qui ne pourroit se supporter; le jugement seroit Sou-

verain vis-à-vis l'Ordonnance, & sujet à l'appel vis-à-vis la Cour: qu'indépendamment de cette observation, si l'appel en étoit recevable, il n'est point douteux que les Officiers de la Maréchaussée auroient les mains liées, & ne pourroient point aller en avant pour l'instruction du Procès jusqu'à la décision de l'appel; de-là il s'ensuivroit, ou qu'ils seroient obligés de rester sur les lieux, ou de s'y transporter de nouveau, après qu'il auroit été prononcé sur le même appel: Combien de frais à la charge du Domaine de Sa Majesté? & quelle lenteur à satisfaire le Public pour la punition du crime? Qu'une réflexion qui suit de ce même Arrêt, c'est que par sa disposition, la Cour s'est réservé de juger la compétence, puisqu'il porte: Qu'après les informations faites par les Officiers de la Maréchaussée, elles seront rapportées en ladite Cour, pour être ordonné ce qu'il appartiendra, ce qui résiste pareillement à l'Ordonnance, puisque par icelle ce sont les Officiers des Bailliages qui en ont l'attribution à l'exclusion de tous Juges; & l'on peut ajouter, que par l'Article X. du même Titre I. de la Compétence des Juges, le rapport de la Compétence doit être fait par l'Assesseur, ce qui n'auroit pas lieu, si l'Arrêt avoit son effet: Que la Cour Souveraine n'a donc point été en autorité légitime pour connoître de ce jugement, & par une conséquence nécessaire, elle n'a pu ordonner aux Supplians d'informer du cas dont est question; qu'enfin la Maréchaussée de Bar n'a en aucun tems dépendu de la Cour Souveraine, elle n'y est assujettie par aucun Édit ni Déclaration, Sa Majesté l'a ainsi même déterminé, puisqu'en nommant les Supplians à leurs Offices, elle les a adressés par leurs Provisions à M. le Chancelier pour les recevoir, c'est lui qui a reçu leur serment, & de-là, preuve certaine que la Cour Souveraine n'a aucune autorité sur eux pour raison de leurs fonctions; & il est surprenant qu'on ait reçu l'appel des Seigneurs & Dames d'Affleville, puisque ce jugement ne leur faisoit aucun grief, qu'au contraire il soutient la Jurisdiction de leurs Officiers; ce n'est donc que l'intérêt qui a donné lieu à leur appel, pour en charger le Domaine de la Couronne.

A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, casser & annuller l'Arrêt rendu par la Cour Souveraine ledit jour cinq Janvier dernier, comme étant incompétente; vû ladite Requête, signée Brulliot, Avocat au Conseil, Copie du Jugement de Compétence du 15. Décembre & de l'Arrêt de la Cour dudit jour 5. Janvier, ensemble les autres pièces y jointes, l'Arrêt rendu au Conseil le 16. Février aussi dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que les motifs de l'Arrêt de la Cour Souveraine dudit jour 5. Janvier dernier seroient envoyés incessamment au Greffe du Conseil, à la diligence du Procureur Général en ladite Cour; lesdits motifs envoyés en conséquence; & après

1748. que le tout a été vû & examiné, que le Sieur Feriet, Conseiller d'État, ordinaire, Commissaire à ce député, a été oui en son rapport, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annulle l'Arrêt de la Cour du cinq Janvier dernier, en ce qu'il y seroit dit, que l'information faite par les Officiers de la Maréchaussée seroit rapportée en ladite Cour, pour être sur icelle ordonné ce qu'au cas appartiendroit; en conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne que ladite information sera portée au Bailliage de Saint Mihiel, pour y être statué sur la Compétence, sauf l'Appel en ladite Cour. FAIT & jugé audit Conseil, tenu à Lunéville le 17. Mai 1748. *Signé*, DUJARD.

---

## ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Confirmatif d'un Règlement du 21. Mai 1739. donné en faveur des Avocats du Conseil,

*Du 4. Juin 1748.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil d'État, par Maîtres Joseph-Sigisbert Renauldin & Joseph Houard, Avocats audit Conseil résidens à Nancy, contenant: Que le 21. Mai 1739. ils obtinrent Arrêt, par lequel Sa Majesté ordonna qu'ils occuperoient, à l'exclusion de tous autres Avocats & Procureurs, dans les Instances dont la connoissance & la décision seroient renvoyées par Arrêt de ses Conseils, à des Commissaires résidens audit Nancy, & fit défenses à tous autres qu'aux Supplians d'y travailler; que, quoique cet Arrêt ait été bien & dûment signifié à la Communauté des Procureurs de la Cour Souveraine & du Bailliage de Nancy, ils continuent cependant à y occuper, & que, pour en éluder la disposition, ils comparoissent & signent sous la qualification des Procureurs fondés, croyant par-là se mettre à couvert de toutes recherches; que c'est ce qui est justifié par une copie jointe à ladite Requête, où l'on remarque que Hautcolas & Lapailotte, Procureurs à la Cour, ont comparu & fait toute la Procédure nécessaire pardevant le Sieur Thibault, Lieutenant Général au Bailliage dudit Nancy, Commissaire nommé par Arrêt du Conseil du onze Mai dernier, à l'effet de procéder à une Enquête ordonnée dans une Instance portée au même Conseil, entre le Pere Demenoux, d'une part; & le Sieur Sorriot, d'autre; nonobstant que ledit M<sup>e</sup> Houard eut écrit audit Hautcolas de s'en abstenir, & pour l'informer de ses droits, dont il leur importe l'un & l'autre de jouir dans

toute leur étendue, & d'empêcher que l'on n'y donne atteinte pour la suite. C'est pourquoy ils ont conclu, à ce qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant en tant que besoin seroit l'Arrêt dudit jour 21. Mai 1739. faire défenses ausdits Hautcolas & Lapailotte, de même qu'à tous autres, d'occuper dans aucune des Instances dont la connoissance & la décision seront renvoyées par Arrêt dudit Conseil à des Commissaires résidens à Nancy, même sous le nom de Procureurs fondés, le tout à peine de nullité des Procédures & de cinq cent frans de dommages & intérêts, applicables au profit du Domaine; en conséquence, permettre aux Supplians de faire imprimer & afficher, à leurs frais, l'Arrêt qui interviendra; vû ladite Requête, signée dudit Hoiard & les Pièces y jointes; ouï le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, faisant droit sur la Requête, a ordonné & ordonne que l'Arrêt de Règlement dudit jour 21. Mai 1739. sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, que les Avocats de fondit Conseil occuperont, à l'exclusion de tous autres Avocats & Procureurs, dans les Instances, dont la connoissance, décision ou instruction seront renvoyées par Arrêt de fondit Conseil à des Commissaires résidens à Nancy ou à Lunéville; fait défenses Sa Majesté, à tous autres Avocats que ceux de fondit Conseil, & à tous Procureurs, d'occuper en leursdites qualités d'Avocats ou Procureurs, même en celle de Procureurs fondés dans lescdites Instances & Commissions, à peine de nullité des Procédures, cinq cent frans d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties intéressées; & permet Sa Majesté aux Supplians, de faire publier & afficher le présent Arrêt, à leurs frais. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 4. Juin 1748. Signé, DUJARD.

**L'**An 1748. le 17. Juin, à la Requête de Maîtres Renauldin & Hoiard, Avocats es Conseils du Roy, résidens à Nancy, qui font élection de domicile en celui dudit Me. Renauldin; je Dominique Urlin, Huissier esdits Conseils, demeurant à Nancy, certifie avoir signifié & donné Copie du présent Arrêt & Exploit à l'Ordre de Messieurs les Avocats à la Cour, en la personne & domicile de Me. Recouvreur, leur Bâtonnier, & Dordelu leur Syndic, en parlant à la Communauté des Procureurs de la Cour, en la personne de Me. Denisot, l'un desdits Procureurs, à celle des Procureurs du Bailliage, en la personne de Me. Norroy, aussi l'un desdits Procureurs, en leurs qualités de Syndics desdites deux Communautés, & à Me. Frimont, en qualité de Greffier du Conseil, en parlant à avec sommation de se conformer tous au présent Arrêt, sous les peines y portées, & ausdits Maîtres Recouvreur, Dordelu, Denisot & Norroy, d'en avertir leurs Confrères sans retard, à peine de droit. Signé, URLIN.





1748.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Qui fixe les Vacations des Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois, pour la réception de l'affirmation, vérification des Dévis, délivrance & justification de l'emploi des Arbres accordés pour Bâtimens, à dix sols par pied d'Arbres.

*Du 14. Juin 1748.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, que par l'Article XVI. de l'Arrêt du 2. Septembre 1740, il a été ordonné que les Officiers qui devoient délivrer les Bois accordés pour bâtir & réparer, & vérifier la délivrance & l'emploi desdits Arbres, seroient tenus de se contenter des Vacations qui seroient judicieusement taxées par les Grands Gruyers, sur la représentation des Procès-verbaux, des marques, délivrances & recollemens, sans pouvoir prétendre aucune autre rétribution: Que ces délivrances ne pouvant se faire aujourd'hui que par les Maîtres Particuliers, Procureurs de Sa Majesté, Garde-Marteaux & Greffiers conjointement, les Vacations, quelques modiques qu'elles fussent réglées, deviendroient fort onéreuses aux Parties intéressées, sans que lesdits Officiers puissent y trouver un salaire raisonnable; à quoi désirant pourvoir; ouï le rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'Etat ordinaire & Conseiller audit Conseil Royal des Finances & Commerce, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, il sera par le Sieur Gallois, Commissaire à ce député, & sur les Procès-verbaux qui lui en seront représentés, taxé aux Officiers des Maîtrises, pour toutes vacations, tant pour affirmation, vérification de Dévis, marque & délivrance des Arbres accordés pour construction ou réparation de Bâtimens, que pour la justification de l'emploi desdits Arbres, la somme de dix sols par chacun pied d'Arbres, laquelle se répartira, sçavoir: Trois sols au Maître Particulier, deux sols au Procureur du Roi, deux sols au Garde-Marteau, deux sols au Greffier, & un sol à celui des Forêtiers qui fera à la suite desdits Officiers; excepte néanmoins Sa Majesté, de ladite taxe, les marques & délivrances qui se feront, soit dans les Forêts Royales, soit dans les Bois Communaux, des Arbres nécessaires aux constructions

&

& réparations dont le Domaine est chargé, où toutes autres fournitures qui intéresseront Sa Majesté ou ses Troupes, & à celles des Maisons & Bâtimens incendiés; lesquelles marques & délivrances se feront en ce cas gratuitement; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 14. Juin 1748.  
Collationné, ROUOT.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prussie, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le quatorze Juin dernier, un Arrêt, par lequel Nous avons accordé aux Officiers des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts de nos Etats, dix sols par chacun pieds d'Arbres qui seront délivrés pour construction ou réparation de Bâtimens, qui seront repartis entr'eux, ainsi qu'il est porté par le même Arrêt, & que le tout y est plus amplement énoncé & détaillé, & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons que vous ayiez à faire incessamment régistrer le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, en vos Greffes, ensuite le faire lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 9. Juillet 1748. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROUOT. Registrata, GUIRE.

LU, publié en la Chambre, Audience publique tenante; où & ce requérant l'Avocat Général pour le Procureur Général du Roy; la Chambre, ordonne que le présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission y attachées, seront registrés en ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies du tout dûement collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées incessamment par-tout où besoin sera, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts du Procureur Général certifieront la Chambre au mois. Fait judiciairement en la Salle d'Audience, le 17. Juillet 1748.

Signé, MAILLART. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

1748

**A R R E S T**  
**DE LA COUR SOUVERAINE**  
**DE LORRAINE ET BARROIS.**

Pour l'enrégistrement d'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roy,  
 confirmatif des Réglemens de l'Association des Dames  
 de la Charité de la Ville-Neuve de Nancy.

*Du 4. Juillet 1748.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, **SALUT**. Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à elle présentée par les Dames de l'Association de la Charité de la Ville-Neuve de Nancy, expositive: Que par Arrêt de notre Conseil d'Etat du 31. Mai dernier, Nous avons approuvé & confirmé ladite Association, & ordonné que les Réglemens dressés à cet effet seroient exécutés selon leur forme & teneur; le 14. Juin suivant, les Suppliantes ont obtenu des Lettres Patentes en Chancellerie, portant que le tout seroit enregistré ès Greffes de notredite Cour; pour y satisfaire, elles supplient notredite Cour d'en ordonner l'enrégistrement, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant: ladite Requête, signée Verdet, Procureur; Conclusions de notre Procureur Général; vû aussi lesdits Réglemens, l'Arrêt de notredit Conseil dudit jour 31. Mai, les Lettres d'attache du 14. Juin suivant; ouï le raport du Sieur Floriot, Conseiller, tout considéré.

**N**Otredite Cour, ordonne que les Réglemens de l'Association dont s'agit, contenans 21. Articles, l'Arrêt de notre Conseil du 31. Mai dernier & les Lettres d'attache du 14. Juin suivant, seront enregistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. **FAIT** à Nancy, en la Chambre du Conseil le 4. Juillet 1748. & donné sous le grand Scel de notredite Cour. Par la Cour. *Signé, BERNARD, Greffier.*

## R E G L E M E N S

### De l'Association des Dames de la Charité de la Ville-Neuve de Nancy.

#### ARTICLE PREMIER.

**L'**ASSOCIATION a pour objet le soulagement des Pauvres qu'on ne peut recevoir dans les Hôpitaux faute de place, ou parceque le genre de maladie dont ils sont attaqués ne permet pas qu'on les y admette.

II. Elle sera composée des Curés qui en feront les Directeurs-nés, de trente Dames, parmi lesquelles on prendra des personnes non mariées, pour qu'elles soient en état de vaquer plus librement aux Exercices de Charité, & d'un Syndic.

III. Il y aura autant de Dames d'une Parroisse que d'une autre, & toutes seront distinguées par leur naissance ou par leur emploi & par leur piété, afin d'éloigner de l'esprit du Public jusqu'au moindre soubçon d'intérêt particulier.

IV. Chaque Parroisse sera divisée par Quartier, & à chaque Quartier seront préposées deux Dames, placées commodément pour en prendre soin; elles se communiqueront ce qu'il conviendra de faire, ou ce qu'elles auront fait à l'égard des Pauvres de leur Quartier, & pour éviter la confusion ou la surprise, les Dames des autres Quartiers ne pourront se mêler en rien du leur, à moins qu'elles ne les en prient.

V. On tiendra assemblée quatre fois l'année, le Mercredi de chaque Quatre-Tems, à trois heures, chez Monsieur le Prélat de Bouzey, & après sa mort, chez l'ancien des Curés, tous les Membres de l'Association tâcheront de s'y trouver exactement sans autre invitation, chaque Dame y exposera l'état actuel de son Quartier, & on y remplacera celles qui viendront à manquer.

VI. On choisira tous les trois ans à l'assemblée des Quatre-Tems du Carême, trois Officières qui seront prises indifféremment sur les différentes Parroisses; mais dans le nombre des trente Dames ou Demoiselles, Sçavoir: Une Supérieure, une Trésorière & une Garde-Meuble, lesquelles se suppléeront mutuellement dans leurs Emplois en cas d'absence ou de maladie suivant l'ordre marqué ci-dessus, & feront de concert l'achat des provisions.

VII. Les Curés, en leurs qualités de Directeurs, se trouveront & préféderont aux assemblées, y proposeront ce qu'ils jugeront nécessaire ou

1748. utile pour le plus grand soulagement des Pauvres, entendront les comptes & signeront au nom de l'Association, les Actes, Contrats & Délibérations, avec les trois Officières & le Syndic.

VIII. La Supérieure aura un Régistre, à la tête duquel seront écrits les présens Réglemens, les noms de toutes les Dames de l'Association, les élections des Officières & les résultats de chaque assemblée; elle fera la convocation des assemblées extraordinaires & sera chargée avec l'ancien des Curés, de toutes les démarches & députations que le bien des Pauvres exigera.

IX. La Trésorière gardera l'argent, en tiendra un état exact, & rendra compte à chaque assemblée de ce qu'elle aura reçu & dépensé.

X. La Garde-Meuble prendra soin des Linges, Meubles & Provisions, elle en aura un Inventaire exact, auquel elle ajoutera, ou duquel elle diminuera, suivant les cas; elle tiendra Régistre des Meubles qu'elle donnera ou prêtera & des Personnes auxquelles elle les aura donnés ou prêtés, afin de retirer dans le tems ceux qui auront été prêtés simplement; elle les fera blanchir & raccommoder, conservera les billets des Curés & des Dames sur lesquels elle les aura délivrés, & tiendra compte du tout à chaque assemblée.

XI. Le Syndic, qui sera un homme pieux, charitable, désintéressé & intelligent de l'une des Parroisses, sera élu en pleine assemblée, à la pluralité des voix; il veillera à ce que les Régistres & Inventaires de l'Association soient en bon état, & gardera les Titres & Papiers, assistera à toutes les assemblées & rédigera les Actes, donnera les Quittances, dressera les comptes des Officières, quand il en sera prié, & pourvoira, autant qu'il dépendra de lui, à la bonne administration du bien des Pauvres.

XII. L'Association étant établie sur la Providence, qui veille constamment aux besoins de tous, on employera chaque année tous les revenus & casualités au soulagement des Pauvres, en se réservant, lors d'un besoin extraordinaire, la ressource de quelques quêtes dans le Public.

XIII. Lors qu'un Pauvre viendra à tomber malade, les Dames du Quartier iront le voir aussi-tôt, & tâcheront de connoître ses besoins; elles lui enverront ensuite un des Médecins Stipendiés de la Ville, & avertiront les Sœurs de l'Hôpital Saint Charles d'en avoir soin & de lui fournir les Bouillons, Porions & Médicamens que cet Hôpital doit & a coutume de fournir & distribuer à tous les Pauvres Malades en Ville; puis, elles feront demander chez la Dame Garde-Meuble ce qu'elles auront remarqué être plus nécessaire au Malade, en bois, braise, linges, couvertures & autres choses qui seront alors au Magasin.

XIV. Pour éviter la surprise & empêcher la perte des Meubles, les Curés & les Dames qui en feront demander, donneront des billets, signés de leurs mains, ou cachetés du Sceau de l'Association, sur lesquels seront écrits le nom du Pauvre, son Quartier, la ruë où il demeure & le genre de sa maladie. 1748.

XV. On regardera les Pauvres Femmes en couches comme les autres Malades, & on les assistera autant que leur grande pauvreté l'exigera & que les moyens de l'Association le permettront.

XVI. Quand le Médecin ou la Sage-Femme jugeront nécessaire d'ajouter des bouillons extraordinaires à ceux de l'Hôpital, les Dames en feront faire exprès & chez elles autant qu'elles pourront; on ne donnera point d'argent aux Malades, mais les choses dont ils ont besoin pour leur soulagement, ou si on leur en donne, on ne le fera que rarement & avec prudence; on en donnera encore moins aux Personnes qui restent auprès d'eux, dans la crainte de mauvais emplois, ou que le Malade n'en soit quelquefois frustré.

XVII. Les Dames ne borneront point aux secours temporels leurs soins envers les Malades, en soulageant leur misère, elles tâcheront de les consoler dans leurs afflictions, avertiront les Ministres de l'Église de leur situation, les porteront, en cas de danger, à recevoir les Sacremens, feront préparer décentement les choses nécessaires pour cela, & se trouveront, autant qu'elles pourront chez le Malade, au moment qu'on lui administrera le Saint Viatique.

XVIII. Le zèle particulier ne devant jamais préjudicier au bien général, aucune Dame ne pourra retenir ni disposer à son gré, même en faveur des Pauvres de son Quartier, à l'exclusion des autres, de ce qui leur aura été donné pour l'Association, & elle le remettra à la Trésorière; il fera libre néanmoins à chacune d'elles d'employer selon sa prudence & eu égard au plus grand besoin, pour le soulagement des Pauvres de son Quartier, ce qu'on lui aura donné spécialement en leur faveur.

XIX. Lorsqu'une Dame aura des justes raisons de se retirer de l'Association, elle en fera part à la Supérieure, afin qu'on puisse la remplacer à la première assemblée, & lorsque quelqu'une viendra à mourir en exercice, l'Association lui fera faire dans la huitaine un Service, sans faste & uniforme, pour toutes les Dames, lequel sera annoncé précédemment aux Prônes des Parroisses, & auquel toutes les Dames assisteront.

XX. Chaque année, le jour de la Visitation de la Sainte Vierge ou le Dimanche qui suivra immédiatement, lorsque cette Fête arrivera un jour ouvrable, toutes les Dames s'assembleront alternativement dans une des Parroisses, aux heures ordinaires des Offices; le Service sera solem-

1748.

nel, la Mere Supérieure de l'Hôpital Saint Charles & les Sœurs Infirmières qui ont soin des Malades en Ville, seront priées de s'y trouver, il y aura Sermon & exposition du très-Saint Sacrement dans l'Ostensoir, depuis le commencement de la Grand'Messe jusqu'au Salut qui se fera immédiatement après Vêpres, ensuite de quoi on passera chez le Curé de la Parroisse où l'Office aura été fait, pour entendre le compte que les Sœurs de Saint Charles ont coutume de rendre aux Dames, des quêtes qu'elles font à leur invitation en faveur des Pauvres Malades en Ville.

XXI. La présente Association, qui a été d'abord divisée par chacune des Parroisses de la Ville-Neuve de Nancy, puis rendue commune entre elles, pour s'assurer laquelle des deux formes est la meilleure, continuera de rester commune entre toutes lesdites Parroisses; ayant été reconnu par l'expérience, que l'union est infiniment plus avantageuse que la division, au bien des Pauvres.

*Signé*, LE PRÉLAT DE BOUZEY; TERVENUS, Curé de S<sup>t</sup>. Roch; MAYENCE, Curé de S<sup>t</sup>. Nicolas; MICHELET, Curé de S<sup>t</sup>. Sébastien; PARMENTIER, Syndic; ANTOINE DE SAFFET; DE LANG, & THIBAUT COLLENEL.

### Extrait des Régistres du Greffe du Conseil d'Etat du Roy.

*Du 31. Mai 1748.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil d'État, par les Dames de l'Association de la Charité de la Ville-Neuve de Nancy, contenant: Que l'exemple de Sa Majesté, autant que l'invitation faite à tous les Fidèles du Monde Chrétien par le Pape Innocent XI. dans son Bref du 18. Décembre 1685, & celle faite aux Fidèles de ce Diocèse par deux Mandemens de l'Ordinaire des années 1695. & 1740. d'établir des Assemblées de Charité pour le soulagement spirituel & temporel des Pauvres, a donné lieu à l'Association dont il s'agit, dans les Réglemens de laquelle on s'est étudié à remplir les vûes de Sa Majesté; & s'attachant principalement aux Pauvres qui se trouvent malheureusement exclus des Hôpitaux faute de place, ou parceque le genre de maladie n'en permet pas l'entrée, de façon qu'elle n'est, à proprement parler, qu'une extension ou supplément d'Hôpital. A CES CAUSES, les Suppliantes auroient conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, prendre cette Association sous sa Protection Royale, lui accorder les privilèges des Hôpitaux, & ordonner que ses Réglemens seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; vû ladite Requête, les Réglemens y joints; ouï le rapport du Sieur Lefebvre, Conseiller d'État ordinaire, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a approuvé & confirmé, approuvé & confirmé ladite Association; ordonne en conséquence Sa Majesté, que les Réglemens joints à la Requête, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que toutes Lettres à ce nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 31. Mai 1748. *Signé*, DUJARD.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Les Dames de l'Association de la Charité de notre bonne Ville de Nancy la Neuve, Nous ont très-humblement fait représenter, que par Arrêt rendu sur leur Requête en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, le trente-unième Mai dernier, il Nous a plu approuver leur Association, & en conséquence, ordonner que les Réglemens dressés à cet effet seroient exécutés selon leur forme teneur; & comme pour la pleine & entière exécution desdits Arrêt & Réglemens, il leur importe d'obtenir de Nous les Lettres sur ce nécessaires, elles Nous ont très-humblement fait supplier de les leur accorder, & de prendre & recevoir ladite Association sous notre protection Royale. A CES CAUSES, Nous, après avoir pris & mis sous notre protection ladite Association de la Charité établie en notredite Ville de Nancy la Neuve, vous mandons de faire registrer en vos Greffes, tant lesdits Arrêt & Réglemens contenant XXI. Articles, dont les expéditions seront ci-jointes & attachées sous le contre-Scel de notre Chancellerie, que les Présentes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevéu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aufdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 14. Juin 1748.

*Signé*, STANISLAS ROY. Par le Roy, *Signé*, GALLOIS.  
*Registrata*, GUIRE.





1748.

## A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE L O R R A I N E.

Qui condamne Elisabeth Hoffman, Veuve de Jean Scheulbach, du Village de Schvemling, à la peine du fouet & du bannissement pour cinq ans, pour avoir été faisie le 4. Août 1747. en Lorraine, avec vingt-cinq livres de faux Sel.

*Du 10. Juillet 1748.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présenes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à elle présentée par Pierre Dufresne, Fermier Général de nos Domaines de Lorraine & Barrois, expositive: Que nonobstant les peines portées contre toutes Personnes, indistinctement, qui commettent le faux-Saugage, par les Ordonnances de 1711. & de 1733, la Contrebande, contraire à la Régie des Gabelles, devient plus fréquente tous les jours; pour la commettre avec plus de facilité, on se sert actuellement de la voye des personnes du sexe, dans la fausse persuasion qu'elles ne seront pas dans le cas de l'Article XII. du Règlement du 14. Juillet 1720, de l'Arrêt de notredite Chambre, du 6. Septembre 1738, & de celui de notre Conseil des Finances, du 9. Janvier 1740; mais suivant l'Ordonnance de 1733, Article XIII. les Femmes & Filles subissent les mêmes peines que les faux-Sauniers, ce qui est relatif à l'Article V. de celle de 1711.

C'est sur le fondement de toutes ces dispositions, que l'Exposant a l'honneur de se pourvoir à notredite Chambre, pour obtenir la conversion des peines pécuniaires prononcées par son Arrêt du 25. Novembre 1747, à l'encontre d'Élisabeth Hoffman, Veuve de Jean Scheulbach, du Village de Schvemling, Terre de Sargaw, & détenue ès Prisons de la Conciergerie du Palais, en peines afflictives, relativement aux Réglemens. Cette Femme, comme quantité d'autres de son espèce, faisoit profession d'acheter du Sel dans les faux Magasins, pour le reverfer & le revendre en Lorraine; c'est ce qui est justifié par le Procès-verbal de faisie & de reprise, du 20. Août 1747., ensuite duquel elle fut emprisonnée,

& l'Arrêt dudit jour 25. Novembre dernier, intervenu en conséquence, 1748.  
signifié à ladite Élisabeth Hoffman à personne, le treize Janvier suivant, avec commandement d'y satisfaire, sans qu'elle l'eut fait, en sorte que l'Exposant est fondé, suivant qu'il est voulu par les Réglemens, de demander la conversion de la peine pécuniaire de cinq cent frans d'amende, dommages, intérêts & dépens, prononcés & par corps contre ladite Hoffman, par ledit Arrêt, en peines afflictives; on ne peut infliger celle de galere contre cette femme, mais elle doit subir celle du foïet & du bannissement pendant cinq ans tout au moins; elle est dans le cas, à défaut de satisfaire à ce qui est prononcé contr'elle, pour la peine de la Contrebande par elle commise, au mépris de nos Réglemens; l'Exposant est forcé de demander cet exemple, & de faire imprimer & afficher l'Arrêt de Conversion qu'il attend de la Justice de notredite Chambre, pour arrêter le faux-Sauvage qui se commet à présent impunément par les Femmes & Filles, comptant que leur sexe les doit mettre à l'abri de la punition; c'est pourquoi l'Exposant a l'honneur de se pourvoir, & a conclu à ce qu'il plut à notredite Chambre, vû l'Arrêt joint, & faite par Élisabeth Hoffman, d'avoir satisfait aux peines pécuniaires y portées, les convertir en celle du foïet & du bannissement pour cinq années, avec défenses d'enfreindre son ban, aux peines de droit, & permettre à l'Exposant de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendra sur la conversion, par-tout où besoin sera; ladite Requête, signée Messelin, Procureur; le soit communiqué à notre Procureur Général au bas, ses Conclusions ensuite; vû pareillement le Procès-verbal dudit jour quatre Août 1747, l'Arrêt du 25. Novembre suivant, & les Réglemens joints; & après avoir ouï le Sieur Herbel, Conseiller en son rapport, tout considéré; & après que ladite Élisabeth Hoffman a été ouïe derrière le Bureau, laquelle a déclaré par le ministère de l'Interprète juré, n'avoir moyen de satisfaire à la condamnation.

**N**Otredite Chambre, faite par Élisabeth Hoffman d'avoir satisfait à la condamnation portée par son Arrêt du 25. Décembre 1747, a converti la peine pécuniaire y portée en celle du foïet & du bannissement; à l'effet de quoi l'a condamné d'être battuë & fustigée nuë de verges sur les épaules, par l'Exécuteur de la Haute Justice, au bas du degré du Palais, & l'a bannie de nos États pendant cinq années, à elle enjoint de garder son ban, sous peines plus grandes; permis à Pierre Dufresne de faire imprimer & afficher le présent Arrêt par-tout où besoin sera, à ses frais. FAIT en notredite Chambre à Nancy, & donné sous son grand Scel le dixième jour de Juillet 1748. Par la Chambre.

Signé, J. FRIMONT, Greffier.

1748.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Pour la réünion des Fossés de Saint-Diez au Domaine, & la  
suppression de l'Office de Sonrier.

*Du 12. Juillet 1748.*

**V**U au Conseil Royal des Finances & Commerce, les Pièces de l'Instance d'entre le Procureur Général de Sa Majesté en la Chambre des Comptes de Lorraine, en qualité d'Office, Demandeur en exécution d'Arrêt, & suivant les fins de sa Requête du 20. Janvier dernier, d'une part.

Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Insigne Eglise de Saint-Diez, Défendeurs, d'autre part.

Sçavoir: L'Arrêt rendu au Conseil, le 1. May 1739. par lequel Sa Majesté a ordonné que le Terrain demandé par François Jeandon & Joseph-Noël Auger, à titre d'Ascensement, & tous autres semblables, faisant partie des Murs & Fossés de la Ville de Saint-Diez, situés, tant sur la Haute-Justice du Domaine, que celle des Doyen, Chanoines & Chapitre dudit lieu, seront laissés à titre d'Ascensement, aux plus Offrans & derniers Enchérisseurs, à la réserve de ceux qui peuvent avoir été ci-devant accordés au même titre par les Ducs Prédécesseurs de Sa Majesté; à l'effet de quoi, ils seroient publiés & affichés par trois Dimanches consécutifs, de huitaine à autre, à la diligence de son Procureur au Siège Bailliager dudit Saint-Diez, & les mises qui pourroient être faites, reçues par les Officiers dudit Siège, qui en dresseroient Procès-verbal, qui seroit renvoyé au Greffe du Conseil; les Exploits d'affiches & publications faites en conséquence; l'Acte d'opposition formée à l'Adjudication dont il s'agit, à Requête desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint-Diez, signifié le 6. Juillet dite année 1739; les Procès-verbaux dressés pardevant les Officiers du Siège Bailliager, le même jour sixième Juillet, contenant les comparutions, dires, déclarations & offres des Particuliers qui possèdent les Terreins & Murs dont est question; autre Arrêt rendu au Conseil l'onzième Août 1742, par lequel Sa Majesté faisant droit sur l'Instance, a cassé & annullé l'Arrêt du 24. Novembre 1722; en conséquence, a débouté lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint-Diez, de leur Opposition à celui du 1. Mai 1739. qui sera exécuté selon sa forme & teneur; fait défenses Sa Majesté audit Chapitre & à ses Officiers, de s'immiscer à l'avenir à prendre le Serment des Portiers de ladite Ville;

ordonné que le Sonrier, ou autre Dépositaire au nom du même Chapitre, des clefs des Portes d'icelle, les remettront incessamment au Lieutenant Général au Siège Bailliager dudit Saint-Diez, pour les garder jusqu'à nouvel ordre, &c. Autres Exploits d'affiches & publications, faites desdits Terreins & Murs, en exécution de ce dernier Arrêt; le Procès-verbal dressé le 4. Décembre dite année 1742. pardevant le Lieutenant Général audit Siège Bailliager, contenant les comparutions, dires, déclarations & offres des Bourgeois qui ont ascensé les Terreins & Murs dont il s'agit, du Chapitre, de même que de la comparution desdits Chanoines & Chapitre, par laquelle ils ont déclaré qu'aucuns d'entr'eux possèdent, chacun en particulier, les parties des Fossés & Murs de Ville qui se sont trouvés au derrière de leurs Maisons, & dans quelques-unes desquelles ils ont fait des Bâtimens d'une nécessité indispensable pour leur commodité, desquels ils espèrent continuer de jouir, sous le titre de Terreins Canoniaux, sous tel cens qu'il plaira à Sa Majesté imposer sur la généralité desdits Terreins, & sur le Corps du Chapitre, comme Propriétaire des fonds; autre Arrêt rendu au Conseil, le 15. dudit mois de Décembre, par lequel Sa Majesté a ordonné qu'à la diligence de son Procureur au Siège Bailliager de Saint-Diez, il seroit procédé par le Lieutenant Général audit Siège, à la reconnoissance des Fossés & Terreins en dépendans, composans les Fortifications de ladite Ville, à laquelle tous les Détenteurs desdits Terreins seroient appelés, pour y représenter leurs titres, ou déclarer les causes de leurs possessions; & seront lesdits Terreins spécifiquement désignés, soit par rapport aux Possesseurs, soit par rapport à leur état actuel, de tout quoi Procès-verbal sera par lui dressé, avec Cartes Topographiques, s'il échet; permis aux Parties de faire pardevant ledit Commissaire telles indications & contestations que bon leur semblera, & notamment en ce qui concerne la Jurisdiction sur lesdits Terreins; surcis à l'Adjudication définitive d'iceux, jusqu'après l'Arrêt à intervenir en conséquence dudit Procès-verbal, qui sera à cet effet renvoyé au Greffe dudit Conseil; la Requête présentée par le Procureur de Sa Majesté audit Siège Bailliager, au Sieur Bazelaire, Lieutenant Général au même Siège, aux fins qu'il lui plut prendre lieu, jour & heure pour procéder en exécution dudit Arrêt, & décerner commission pour assigner tous les Détenteurs desdits Terreins composans les Fossés & Fortifications de ladite Ville, de même qu'un Géomètre pour dresser Carte Topographique d'iceux, après avoir prêté le serment au cas requis; le Décret au bas de ladite Requête, du 24. Avril 1743, par lequel le Commissaire a pris jour au deux Mai suivant, à commencer à la grande Porte, où le Chapitre, en la Personne du Secrétaire, & les Détenteurs des Terreins composans les Fossés & Fortifications, seroient assignés par af-

1748. fiches & publications, à la Porte des Églises Parroissiales, au premier jour de Dimanche ou Fête, pour être présens à la reconnoissance, représenter les titres, & déclarer les causes de leurs possessions, & a nommé le Sieur Broutin pour Géomètre, à l'effet de dresser la Carte Topographique desdits Terreins, relativement audit Arrêt, lequel seroit pareillement assigné; les Exploits d'assignations, tant à Domicile que par affiches, des 27. & 28. dudit mois d'Avril, contrôlés ledit jour 28. Le Procès-verbal commencé pardevant ledit Lieutenant Général, le 2. Mai, achevé le 14. du même mois audit an, contenant les comparutions des Parties intéressées & leurs déclarations; son Ordonnance au bas, par laquelle il leur en a donné Acte, & en leur présence, a pris & reçu le serment dudit Sieur Broutin, Géomètre, de bien & fidèlement procéder à ladite Carte, & ensuite procéder à la reconnoissance desdits Terreins & Fortifications, sur l'indication des Possesseurs, & représentations des titres; la Carte Topographique dressée par ledit Sieur Broutin, & par lui certifiée véritable pardevant ledit Commissaire, le même jour 14. Mai; autre Procès-verbal dressé pardevant le Commissaire, le 18. Janvier 1745. contenant les comparutions, dires, requisitions & contestations, tant du Procureur de Sa Majesté que du Chapitre de Saint-Diez, au sujet de la Jurisdiction sur lesdits Terreins, par lequel le Procureur de Sa Majesté a dit que les Murs & Fossés, de même que tous les Ouvrages extérieurs des Fortifications de la Ville, appartenans de droit à Sa Majesté, & qu'étant Haut-Justicier sur ces Terreins, de même que sur tous ceux qui sont de son Domaine en ladite Ville, la Jurisdiction conséquemment doit lui appartenir; & le Chapitre a répondu que le Roi n'étant point Haut-Justicier dans l'emplacement des anciens Fossés, la Jurisdiction ne doit conséquemment lui appartenir, par la raison que la Jurisdiction n'est qu'une suite de la Haute-Justice: Or n'y ayant aucune nécessité pour bâtir des Forteresses, les Droits Seigneuriaux sont attribués au Terrain: Quand bien Sa Majesté seroit censée Propriétaire du Sol sur lequel elles ont été construites, il ne s'en suivroit pas qu'elle y soit Haut-Justicier, parceque les attributs de la Haute-Justice sont par eux-mêmes réellement distingués de la propriété du fonds; l'Ordonnance du Commissaire au bas dudit Procès-verbal du même jour, par laquelle il a donné Acte aux Parties de leurs dires, comparutions & contestations; la Requête présentée au Conseil par le Procureur Général en la Chambre des Comptes de Lorraine, tendante, pour les motifs y contenus, à ce qu'il plut à Sa Majesté ordonner, en exécution de l'Arrêt du 1. Mai 1739. 1<sup>o</sup>. Que la totalité des Terreins compris dans les anciens Murs & Fossés de la Ville de Saint-Diez, demeureront réunis au Domaine de Sa Majesté, conformément audit Arrêt, sauf aux Chanoines qui ont bâti sur partie des-

1748.  
dits Terreins, ainsi qu'aux Censitaires établis par ledit Chapitre, & qui  
représenteront des Contrats en bonnes formes, de se rendre Adjudica-  
taires, comme plus Offrans & derniers Enchérisseurs des Terreins par  
eux bâtis, n'empêchant néanmoins que Sa Majesté par grace spéciale,  
& sans tirer à conséquence, ne leur abandonne lesdits Terreins, sous tel  
cens qui sera fixé. 2<sup>o</sup>. Que toute Jurisdiction sera exercée par les Offi-  
ciers de Sa Majesté au lieu de Saint Diez, exclusivement à ceux du Cha-  
pitre, non-seulement dans l'étendue des anciens Murs & Fossés de la-  
dite Ville, mais aussi sur toutes les Maisons, Bâtimens & Propriétaires  
d'iceux, tant en matière réelle, personnelle, que mixte. 3<sup>o</sup>. Qu'il soit  
fait défenses audit Chapitre, d'exercer à l'avenir, par aucun Membre de  
son Chapitre, sous le nom de Sonrier, ou autrement, ni faire aucunes  
fonctions de Police en ladite Ville, non-plus qu'ès lieux & Villages où  
ledit Chapitre est Haut-Justicier, sauf au même Chapitre à établir un  
Officier pour exercer en son nom, & concurremment avec ceux de Sa  
Majesté, le Droit de Jurisdiction qui peut lui appartenir, & à charge  
que dans tous les cas, les Officiers de Sa Majesté auront la préférence sur  
ledit Officier ainsi établi; requérant en outre ledit Procureur Général,  
que l'Arrêt à intervenir, pour l'intérêt du Domaine & de la Souverain-  
neté, soit enregistré ès Greffes des Bailliage, Maîtrise & Hôtel de Ville  
de Saint-Diez, & envoyé avec Lettres d'attache ès Cours Souveraines,  
pour y être pareillement enregistré, suivi & exécuté, & que Copie en-  
grosse du même Arrêt lui soit remise, pour être par lui déposée au Tré-  
sor des Chartres; ordonner en outre que ceux auxquels Sa Majesté aura  
donné ou confirmé à titre de cens, les Terreins dépendans des Fossés,  
se retireront pardevers la Chambre, pour leur être passé Contrat d'As-  
censement en la forme ordinaire; le Décret au bas de ladite Requête, du  
20. Janvier dernier, par lequel il a été ordonné qu'elle seroit signifiée aus-  
dits Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint-Diez, avec assignation à  
la quinzaine pour y répondre; l'Exploit d'assignation du 31. dudit mois,  
contrôlé à Lunéville le même jour; Requête en réponse desdits Doyen,  
Chanoines & Chapitre, signée de Lorey, Avocat au Conseil, signifiée  
le trois Avril, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté,  
1<sup>o</sup>. Les maintenir au Droit d'exercer toute Justice & Jurisdiction sur les  
Particuliers qui ont bâti des Maisons dans l'emplacement des Fossés de la  
Ville situés sur la partie de leur Haute-Justice. 2<sup>o</sup>. Déclarer tous les  
Terreins de même nature, actuellement annexés à leurs Maisons Cano-  
niales, dépendans nuëment de leur Haute-Justice, & les exempter, en  
cette qualité, de payer aucun Cens au Domaine de Sa Majesté. 3<sup>o</sup>. En-  
fin, maintenir le Sonrier dans l'exercice personnel des Droits qui lui sont  
acquis par l'établissement même de l'Hôtel de Ville; Acte d'emploi & de

1748.

distribution, signifié à Requête du Procureur Général, le 12. Juin; toutes les pièces & productions des Parties; & après que le tout a été vû & examiné, que le Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, a été ouï en son raport, & tout considéré.

**L**E R O Y en son Conseil, faisant droit sur le premier chef de demandes, a ordonné & ordonne que tous les Terreins compris dans les anciens Murs & Fossés de la Ville de Saint-Diez, au contenu de la Carte Topographique qui en a été dressée, & qui demeurera jointe à la Minute du présent Arrêt, seront & demeureront réunis au Domaine de Sa Majesté, conformément à l'Arrêt dudit jour 1. Mai 1739; & cependant par grace spéciale & sans tirer à conséquence, permet Sa Majesté à tous les Membres dudit Chapitre, de continuer, chacun à leur égard, la jouissance de ceux qu'ils détiennent, sous la condition d'un cens annuel & perpétuel de six deniers par chacune toise, qu'ils en payeront au Fermier Général des Domaines de Sa Majesté, ses sous-Fermiers, Commis & Préposés audit Saint-Diez, le premier du mois de Janvier, dont le premier paiement échéra à pareil jour de l'année prochaine, de tout quoi il sera passé Contrat d'Ascensement par la Chambre des Comptes de Lorraine, en la forme ordinaire, audit Chapitre; duquel Contrat & du présent Arrêt, il sera déposé une Grosse au Trésor des Chartres, aux frais dudit Chapitre, qui sera tenu en outre de délivrer une Copie collationnée dudit Arrêt audit Fermier Général: En ce qui concerne les autres Détenteurs desdits Murs & Fossés, comme aussi les parties d'iceux non ascensées, ordonne Sa Majesté qu'il sera fait une nouvelle affiche & publication sur les lieux, avec déclaration qu'il sera procédé audit Conseil, à l'adjudication définitive desdits Terreins, au plus Offrant & dernier Enchérisseur, le Lundi dix-neuf du mois d'Août prochain; faisant pareillement droit sur les deuxième & troisième chefs desdites demandes, a ordonné & ordonne Sa Majesté, que toute Jurisdiction appartiendra à ses Officiers audit lieu, privativement à ceux dudit Chapitre, dans l'étendue desdits Murs & Fossés, & encore sur toutes les Maisons, Bâtimens & Propriétaires d'iceux, tant en matière personnelle, que réelle & mixte; fait défenses Sa Majesté audit Chapitre, d'exercer à l'avenir, par aucun de ses Membres, sous le nom de Sonrier ou autrement, quelle sorte de Jurisdiction ce puisse être, ni de faire aucune fonction de Police en ladite Ville, non-plus que dans les Villages & lieux où il a la Haute-Justice ou partie d'icelle, sauf au même Chapitre de préposer un Officier pour l'administration de ses Droits de Jurisdiction & de Police, concurremment avec ceux de Sa Majesté, auxquels la préférence appartiendra dans tous  
les

les cas sur ledit Officier, & condamne ledit Chapitre aux frais des coût & expédition dudit présent Arrêt, sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT & jugé audit Conseil, tenu à Lunéville le douze Juillet 1748. *Collationné, ROUOT.* 1748.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant, sur l'Instance portée en notre Conseil Royal des Finances, entre notre Procureur Général en la Chambre des Comptes de Lorraine, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'insigne Église de Saint Diez, été rendu Arrêt en notredit Conseil le douze Juillet dernier, par lequel Nous avons ordonné que tous les Terreins compris dans les anciens Murs & Fossés de la Ville dudit Saint-Diez, seront & demeureront réunis à notre Domaine; & cependant par grace spéciale & sans tirer à conséquence, permis à tous les Membres dudit Chapitre, de continuer, chacun à leur égard, la jouissance de ceux qu'ils détiennent, sous le Cens annuel & perpetuel de six deniers par chacune toise, dont il leur sera passé Contrat d'Ascensement par notre Chambre des Compte, aux clauses & conditions énoncées audit Arrêt; & en ce qui concerne les autres Détenteurs desdits Murs & Fossés, comme aussi les parties d'iceux non ascensées, ordonné qu'il sera fait une nouvelle affiche & publication sur les lieux, avec déclaration qu'il sera procédé en notredit Conseil, à l'adjudication desdits Terreins, au plus Offrant & dernier Enchérisseur, dans le délai fixé par le même Arrêt; & en outre, ordonné que toute Jurisdiction appartiendra à nos Officiers audit lieu, privativement à ceux dudit Chapitre, dans l'étenduë desdits Murs, Fossés, & encore sur toutes les Maisons, Bâtimens & Propriétaires d'iceux, tant en matière personnelle, que réelle & mixte; & fait défenses audit Chapitre d'exercer à l'avenir, par aucun de ses Membres, sous le nom de Sonrier ou autrement, quelle sorte de Jurisdiction ce puisse être, ni de faire aucune fonction de Police, ou partie d'icelle, fauf au même Chapitre de proposer un Officier pour l'administration de ses droits de Jurisdiction & de Police, &c. ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, de le faire lire, publier & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & en-



1748. tière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 13. Août 1748. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROUOT. Registrata, GUIRE.*

*L*A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication de l'Arrêt du Conseil Royal des Finances & des Lettres d'attache y jointes; ordonne qu'ils seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du même Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées au Siège Bailliager de Saint-Diez, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées; Enjoint au Substitut du même Siège, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 22. Août 1748. *Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, BERNARD, Greffier.*

---

## A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant défenses aux Officiers des Justices Seigneuriales, de recevoir aucun Sergent, sans informations préalables des vies & mœurs.

*Du 15. Juillet 1748.*

**E**NTRE M<sup>c</sup>. Clement Collenet, Procureur en la Prévôté de Bulgnéville, & Adrian Cariage, Marchand au même lieu, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Bassigny, Siège de Bourmont, du 16. Février 1747, infirmative d'une autre précédemment renduë en la Prévôté du Marquisat de Bulgnéville, le 24. Novembre 1746, par laquelle on a déclaré nul l'Acte de présentation au retrait lignager dont il s'agit; en conséquence, on a débouté Étienne Bernard de sa demande en retrait, avec dépens; & par celle du Bailliage de Bassigny, il est dit: Qu'il avoit été mal jugé, bien appelé, émendant, ayant égard à l'Acte de présentation au retrait lignager dont il est question, on a condamné les Appellans d'abandonner à l'Intimé ci-après qualifié, par droit de re-  
trait

trait lignager, les biens par eux acquis par Contrat du 1. Août 1739. 1748. de Jean Bernard, Laboureur à Médonville, & de lui en passer Contrat de rétrocession, sauf à eux de retirer du conſeing les deniers qui y ont été déposés, & en cas d'insuffisance, de recevoir le surplus de ce qui pourra leur être dû, après liquidation faite, & aux dépens, tant des Causes principale que d'appel; & sur la demande en sommation formée contre Loubet, Sergent, les Parties ont été mises hors de Cour, suivant les fins de leur relief, du 17. Mars suivant; Exploit d'intimation donné le 24. par Pierre, Sergent à Bulgnéville, contrôlé au Bureau du même lieu, ledit jour, d'une part.

Étienne Bernard, Laboureur, demeurant à Morville, Intimé.

Hanus de Maison-Neuve, Avocat des Appellans, assisté de Philbert, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plut à la Cour, mettre l'Appellation & Sentence dont est appel au néant, en émendant, ordonner que celle renduë en la Prévôté du Marquisat de Bulgnéville, le 24. Novembre 1746, sera suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & condamner Étienne Bernard aux dépens à son égard, tant des Causes principale que d'appels.

Thiriet, Avocat d'Étienne Bernard, assisté de Gouzot, son Procureur, a conclu à ce qu'il plut à la Cour, mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens, sinon & au cas qu'il plairoit à la Cour prononcer autrement, faisant droit sur sa demande en sommation, formée contre Jean-Baptiste Loubet, au Bailliage de Bourmont, le condamner à l'indemniser de toutes condamnations, avec dommages, intérêts & dépens des Causes principale & d'appel.

Où Drouot le jeune, Avocat de Jean-Baptiste Loubet, assisté de Thomas, son Procureur, qui a conclu à ce qu'il plut à la Cour, sans s'arrêter à la demande en sommation contre lui formée, mettre à son égard l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Où pareillement Toustain de Viray, Avocat Général, pour le Procureur Général, qui a estimé y avoir lieu de mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant, émendant, ordonner que la Sentence renduë en la Prévôté de Bulgnéville, le 24. Novembre 1746, sera exécutée suivant sa forme & teneur, & sur la demande en sommation, mettre les Parties hors de Cour; faisant droit sur ses requisitions, faire défenses aux Officiers de Bulgnéville, & tous autres des Prévôtés & Justices Seigneuriales, de recevoir aucun Huissier ou Sergent dans leurs Sièges, sans informations préalables de vies & de mœurs; ordonner que l'Arrêt sera imprimé, & envoyé à sa diligence dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur; enjoint à ses Substituts d'en certifier la Cour au mois.

1748. Les qualités ci-dessus ont été bien & dûment signifiées par Exploit de l'Huiffier Villeneuve, & après que la Cause a été plaidée pendant cinq grandes Audiances.

**L**A COUR a mis l'Appellation & ce dont est appel au néant, émen-  
dant, ordonne que la Sentence renduë en la Prévôté de Bulgné-  
ville, sera exécutée suivant sa forme & teneur, a condamné la partie de  
Thiriet aux dépens des Causes d'appel envers celles de Hanus, & sur  
la demande en sommation formée par la même partie de Thiriet contre  
celle de Drouot, a mis les Parties hors de Cour; faisant droit sur les re-  
quisitions du Procureur Général, fait défenses aux Officiers de la Prévôté  
de Bulgnéville, & à tous autres Officiers des Justices Seigneuriales, de  
recevoir à l'avenir aucuns Sergens dans leurs Sièges, qu'au préalable il  
n'ait été procédé à une information de leurs vies & mœurs; en consé-  
quence, ordonne qu'à la diligence du Procureur Général, Copies dû-  
ment collationnées du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bail-  
liages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour  
y être enregistré, suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT & jugé  
à Nancy, ledit jour 15. Juillet 1748. Par la Cour. *Signé*, BERNARD.

---

## A R R E T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant Règlement pour les Notaires, dans la Coutume de  
Saint-Mihiel.

*Du 25. Juillet 1748.*

**V**U par la Cour, l'Arrêt par Elle rendu le 11. Juillet présent mois,  
par lequel, entr'autres Chefs, faisant droit sur les requisitions du  
Procureur Général, elle a ordonné qu'à sa diligence, M<sup>cs</sup>. Larzilliere,  
Perrot & Bohin, tous trois Notaires à Saint-Mihiel, seront assignés pour  
être ouïs pardevant le Sieur Protin, Conseiller, sur les charges contre  
eux résultantes de l'Acte dont il s'agit, & sur les Conclusions que le Pro-  
cureur Général aura à prendre à leur égard; à l'effet de quoi, la Minute  
du même Acte sera apportée au Greffe de la Cour, & la Grosse tirée du  
dossier, déposée & parafée *ne varietur*, pour, ce fait, être statué ainsi  
qu'au cas appartiendra; Requisitoire du Procureur Général, au bas du-  
quel ledit Sieur Commissaire, par son Décret du quinze du courant, a

pris jour au Mardi, vingt-trois, sept heures du matin, en la Chambre du Conseil; Exploit d'Assignation donné en conséquence le dix-sept Juillet, ausdits M<sup>es</sup>. Bohin, Perrot & Larzilliere, par l'Huiffier Fiacre; Interrogatoires par eux prêtés ledit jour vingt-trois, pardevant le même Commissaire; la Minute & la Grosse du Contrat dont il s'agit, du vingt-un Avril dernier; Conclusions du Procureur Général; ouï le rapport du Sieur Protin, Conseiller; tout considéré.

**L**A COUR, enjoint à Charles Larzilliere, François-Charles Perrot & Claude Bohin, Notaires à Saint-Mihiel, d'être à l'avenir plus circonspects dans leurs fonctions; leur fait très-expresses inhibitions & défenses, ainsi qu'à tous autres Notaires & Tabellions des lieux réglés par la Coutume de Saint-Mihiel, de recevoir aucun Contrat ou autre Acte, où le ministère de deux Notaires sera requis, que les deux Notaires ne soient présens à la rédaction, tant du corps de l'Acte que des additions ou changemens qui pourront y être faits, à peine de faux; fait défenses pareillement audit Larzilliere, de tirer de son Étude les Minutes qui y sont déposées, & de les confier à d'autres que par Ordonnance de Justice; & audit Perrot, lorsque sa signature, en qualité de Notaire, sera apposée à quelque Acte ou Contrat, de le rayer, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à lui, le cas échéant, de se pourvoir à cet égard par les voyes de droit, à peine d'interdiction; condamne ledit Larzilliere à la moitié des dépens, & lesdits Perrot & Bohin à l'autre moitié, le tout payable solidairement entr'eux; en conséquence, ordonne que le présent Arrêt en forme de Règlement, sera lû à l'Audience publique de la Cour, imprimé & envoyé dans les Bailliages & autres Sièges de son ressort, qui sont réglés par la Coutume de Saint-Mihiel.

FAIT & jugé à Nancy en la Grand'Chambre de la Cour, le 25. Juillet 1748. Par la Cour. Signé, BERNARD, Greffier.

**L**A Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; ouï & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur; qu'à sa diligence, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans niuement à la Cour, sous son ressort de la Coutume de Saint-Mihiel, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante, le 29. Juillet 1748. Signé, DU ROUVROIS.  
Et plus bas, BERNARD, Greffier.

1748.

**A R R E S T**  
**DE LA COUR SOUVERAINE**  
**DE LORRAINE ET BARROIS.**

Qui ordonne l'exécution d'une Fondation faite par le Roy de Pologne, en faveur des Pauvres Malades de tous les lieux où Sa Majesté fait sa résidence.

*Du 23. Août 1748.*

**V**U par la Cour, la Requête à elle présentée par le Procureur Général, expositive: Qu'après toutes les différentes Fondations que Sa Majesté notre Auguste Souverain, a faites depuis le commencement de son règne, tant à la gloire de la Religion que pour le soulagement de ses Peuples, & notamment de ceux qui gémissent en même tems sous le poids des deux plus grands fleaux de l'Homme, l'indigence & la maladie, il sembloit que sa charité dût être épuisée; que tous les objets en étoient remplis, & qu'il ne lui restoit plus qu'à recevoir des marques de la gratitude publique, & à jouir long-tems en paix, au milieu de Nous, du mérite & du fruit de ses bienfaits: Mais la bienveillance de ce grand Prince paroît intarissable, & sa piété est encore plus ingénieuse à ne laisser rien à désirer à ses Sujets, que leur propre intérêt ne pourroit l'être, à imaginer & à lui faire naître de nouveaux motifs de les secourir: c'est ce que l'on remarque sensiblement dans le dernier Contrat de Fondation qui a été dressé par ses ordres, le sept Juin dernier, & pour l'exécution duquel il a fait délivrer au Trésor Royal, une somme de soixante & douze mille livres, argent au cours de France, dont la rente de trois mille six cent livres doit être employée annuellement & à perpétuité, au soulagement des Pauvres Malades des différentes Parroisses de Nancy, & de toutes les autres où Sa Majesté a des Châteaux, & où elle fait successivement sa résidence, ne voulant pas qu'il reste des malheureux dans aucun des lieux qu'elle aura honorés de sa présence & de son séjour. Par ce pieux établissement, il est non seulement ordonné de fournir des bouillons aux Malades qui y sont spécifiés, mais si les fonds sont suffisans, on doit encore leur procurer les alimens propres à leur état, de même que du linge, des draps, des couvertures & du bois; le projet en a été agréé par une Convention faite à Paris, entre les deux Rois, le trente Mai précédent, avec stipulation que ladite rente de 3600. livres sera acquittée régulièrement sur le produit des Fermes générales de Lor-

raine & Barrois; & le tout vient d'être autorisé & confirmé par Lettres Patentés de Sa Majesté, du treize Août présent mois, adressées à la Cour, qui se fera toujours gloire de marquer autant d'empressement à faire inscrire dans ses Régistres publics les monumens de la munificence de ce Monarque, que la postérité aura d'ardeur & de zèle à lui en témoigner éternellement sa reconnoissance. A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à la Cour, ordonner que la Convention dont il s'agit, du trente Mai dernier, le Contrat de Fondation du sept Juin suivant & les Lettres Patentés du treize Août présent mois, seront régistrés dans ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ladite Requête, signée de Bourcier de Montureux; vû aussi ladite Convention, le Contrat de Fondation & les Lettres Patentés dont il s'agit; oui le raport du Sieur Roguier, Conseiller; tout considéré.

**L**A COUR ordonne que la Convention dont il s'agit, du trente Mai dernier, le Contrat de Fondation, du sept Juin suivant & les Lettres-Patentes, du treize Août présent mois, seront régistrés dans ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 23. Août 1748. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, BERNARD, Greffier.

*Suit la Convention, le Contrat & les Lettres-Patentes.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. SALUT. Ayant vû & fait examiner la Convention arrêtée à Paris le dix-sept du présent mois de Mai, entre le Sieur Jean-Baptiste de Chaumont, Comte de Lucé, Envoyé extraordinaire de notre très-cher & très-ami Frere & Gendre le Roy Très-Chrétien, près de notre Personne, stipulant pour notredit Frere & Gendre, & muni de ses pleins pouvoirs, d'une part; & le Sieur Jacques Hulin, notre Ministre en Cour de France, stipulant pour Nous, & aussi muni de nos pleins pouvoirs, d'autre part, de laquelle Convention la teneur suit.

**NOUS JEAN-BAPTISTE CHAUMONT**, Comte de Lucé, Envoyé extraordinaire du Roi auprès du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, chargé des pleins pouvoirs de Sa Majesté, pour la conclusion d'une Convention à faire au sujet de la Fondation projetée par Sa Majesté Polonoise, pour le soulagement des Pauvres Malades des Paroisses dans lesquelles Sa Majesté fait sa résidence.

Et Nous **JACQUES HULIN**, Ministre du Roi de Pologne, Duc de

1748. Lorraine & de Bar, chargé aussi des pleins pouvoirs nécessaires au même sujet, avons arrêté les Articles suivans.

## ARTICLE PREMIER.

Qu'il sera payé par chacune année, à perpétuité, à commencer du premier Janvier dernier, de six mois en six mois, aux Receveurs des Bureaux de Charités établis par Lettres-Patentes, la rente à cinq pour cent de la somme de soixante-douze mille livres, argent au cours de France, délivrée au Trésor Royal, par ordre du Roi de Pologne, ledit jour premier Janvier 1748.

II. Que ladite rente montant à trois mille six cent livres, sera payée ainsi que s'ensuit.

## SÇAVOIR:

Pour chacune des six Parroisses de la Ville & Fauxbourg de Nancy, trois cent livres, ce qui fait pour les six, dix-huit cent livres, cy	1800. liv.
Pour les Pauvres d'Haillecourt, Vendœuvre & Jarville, Parroisses de la Malgrange, cent livres à chaque Village, ce qui fait trois cent livres, cy	300.
Pour le Bureau de Charité de la Parroisse de Lunéville, une somme de six cent livres, à charge par les Directeurs dudit Bureau, d'entretenir, à perpétuité, une troisième Sœur de St. Lazare avec les deux déjà fondées par Sa Majesté Polonoise, par Acte du 15. Juillet 1746. pour avoir soin des Pauvres Malades, après la mort de la Demoiselle Gauthier, cy	600.
Pour la Parroisse de Chanteheu proche Lunéville, cent livres, cy	100.
Pour la Parroisse de Huviller, dit Jolivet, <i>idem</i> , cy	100.
Pour les Pauvres d'Einville, trois cent livres, cy	300.
Pour le Bureau de Commercy, quatre cent livres, cy	400.
	<hr/>
	3600. liv.

III. Ladite somme de trois mille six cent livres sera payée régulièrement sur le produit des Fermes de Lorraine & Barrois, pour être employée suivant les intentions de Sa Majesté Polonoise, conformément au Contrat qui en sera passé, où elles seront plus amplement détaillées.

IV. Promet Sa Majesté de faire payer, à perpétuité ladite rente de trois mille six cent livres.

Et pour conclusion de ladite Convention, les ratifications en bonne forme seront réciproquement fournies dans le terme d'un mois, à compter du jour des Présentés.

En foi de quoi, Nous, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé de nos sceings ordinaires ces Présentes doubles, & y avoir fait apposer le Cachet de nos Armes. FAIT à Paris, le 10. Mai 1748. 1748.

(L. S.) LUCÉ. (L. S.) HULIN.

Nous ayant agréable la susdite Convention en tout son contenu, l'avons approuvée, ratifiée & confirmée, approuvons, ratifions & confirmons, promettant en foi & parole de Roi, de la garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit, en témoin de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 20. Mai 1748. Signé, STANISLAS ROY.

*Et plu bas*, Par le Roy, Signé, ROUOT. (L. S.) Collationné, Signé, ROUOT.

**P**ARDEVANT le Tabellion de l'Hôtel de Sa Majesté & Général en Lorraine, demeurant à Nancy, souffigné, & en présence des Témoins ci-bas nommés, est comparu Monseigneur ANTOINE-MARTIN CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, chargé des pouvoirs de S. M. & de ses volontés, pour ce que ci-après; lequel a déclaré, qu'ayant plu à Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, de donner aux Pauvres Malades des Villes & Villages dans lesquels Sa Majesté a des Maisons, de nouvelles marques de sa Charité, Elle auroit fait délivrer au Trésor Royal à Paris, une somme de soixante & douze mille livres, argent au cours de France, le premier Janvier dernier, & fait un Traité avec le Roi son Gendre, par Monsieur le Comte de Lucé, Envoyé extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, & Monsieur Hulin, Ministre de Sa Majesté Polonoise, en datte du six Mai aussi dernier, par lequel la délivrance de ladite somme de soixante & douze mille livres au Trésor Royal est reconnuë, & il est stipulé qu'il en sera payé par chacune année, & à perpétuité, à commencer dudit jour premier Janvier, la rente au denier cinq, montante à la somme de trois mille six cent livres, qui sera payée au soulagement des Pauvres Malades des Parroisses, suivant l'état ci-après, SÇAVOIR:

Aux Parroisses des Villes & Fauxbourgs de Nancy, la somme de dix-huit cent livres, à repartir entre elles.

A chacune des Parroisses de Vendeuvre, de Haillecourt, Parroisses de la Malgrange, cent livres.



1748.

Au Bureau de Charité établi à Lunéville, à charge d'y entretenir une troisième Sœur de Saint Lazare avec les deux déjà fondées par Sa Majesté, pour soulager les Pauvres Malades de la Parroisse, après la mort de la Demoiselle Gauthier, suivant l'Acte du 15. Juillet 1746. passé par-devant Drouin, Notaire à Lunéville, la somme de six cent livres.

A la Parroisse de Jolivet, dépendante de Lunéville, cent livres.

A la Parroisse d'Einville-aux-Jards, trois cent livres.

Aux deux Parroisses de Commercy, qui sont Saint Nicolas & Saint Pantaleon, quatre cent livres, ce qui revient à ladite somme de trois mille six cent livres de rente annuelle.

Sont aussi comparus, Messieurs, Basset de Sainteant, Prêtre, Curé de la Parroisse Notre-Dame de Nancy; Pecheur, Prêtre, Curé de Saint Epvre; Michelet, Prêtre, Curé de Saint Sébastien; de Tervenus, Prêtre, Curé de Saint Roch; Mayence, Prêtre, Curé de Saint Nicolas; Arnould, Prêtre, Administrateur de la Parroisse de Saint Pierre; Bonnefond, Administrateur de la Parroisse des Trois-Maisons & Boudonville; Barotte, Prêtre, Curé de Vendevre; Bondidier, Prêtre, Curé de Haillecourt & Jarville; Leroy, Prêtre, Curé de Lunéville; Faugue, Prêtre, Curé de Chanteheu; Didon, Prêtre, Curé de Huvillé, proche Lunéville, dit Jolivet; Oudot, Prêtre, Curé d'Einville-aux-Jards; Duhaut, Prêtre, Curé de Saint Pantaleon de Commercy; Roussel, Prêtre, Curé de Saint Nicolas dudit Commercy; & Monsieur Parmentier, Prêtre habitué à la Parroisse Saint Sébastien de Nancy, nommé par le Roi pour la recette générale de ladite somme de trois mille six cent livres argent au cours de France, pour les Charités susdites; lesquels ont déclaré recevoir avec le plus profond respect & la plus vive reconnoissance, la nouvelle grace de Sa Majesté en faveur des Pauvres Malades de leurs Parroisses, promettant de se conformer très-exactement & à perpétuité, par eux & leurs successeurs, aux pieuses & charitables intentions de Sa Majesté, en remplissant les règles par Elle prescrites pour l'emploi des sommes ci-dessus spécifiées, ainsi qu'il est spécifié & expliqué par le présent Contrat.

Pour faciliter la recette de toutes les sommes ci-dessus, le Roi autorise ledit Sieur Parmentier, Prêtre habitué à la Parroisse Saint Sébastien de Nancy, établi Receveur général du Bureau des Charités de Nancy, à la faire seul des mains du Receveur général par chacune année.

Il remettra à chaque Receveur des Bureaux des Charités des Villes ci-dessus énoncées où il y en aura un, & aux Curés des Villages ci-dessus énoncés, les sommes qui leur sont assignées, dont il tirera quittances, pour lui servir de pièces justificatives dans les comptes qu'il rendra de ladite somme de trois mille six cent livres.

Il sera établi suivant la prudence des Directeurs & Curés, des pots  
pour

pour faire fournir du bouillon aux Pauvres Malades.

Cette Charité ne s'étendra pas sur les Malades placés dans les Hôpitaux, mais seulement sur ceux qui ne pourront y être reçus.

Les pauvres femmes en couches, jusques au tems où elles pourront entrer dans les Hôpitaux, les Incurables, les Pauvres honteux, connus tels par les Curés & Directeurs, & les Pauvres, attaqués de maladies contagieuses, doivent, suivant l'intention du Roi, y avoir part, de même que les Pauvres, attaqués de maladies ordinaires.

S'il est possible, avec les fonds donnés par Sa Majesté, les Directeurs & Curés feront fournir aux Pauvres Malades, des alimens propres à leurs états, de même que du linge, des draps, des couvertures, du bois, ce qui est laissé à leur prudence & à leur piété, sur laquelle Sa Majesté se repose de l'exécution de sa Fondation.

Toutes les distributions de bouillons, alimens & autres, se feront sur les billets des Directeurs & Curés, conformément aux Réglemens qui seront faits dans les Bureaux de Charités.

S'il arrivoit que les fonds délivrés par Sa Majesté, uniquement pour le soulagement des Pauvres Malades, ne pussent être employés, l'intention du Roi, est, que ce qui resteroit desdites sommes de ses Charités, le soit à acheter du linge pour des chemises, des draps, des couvertures de laine & autres choses à l'usage des Pauvres Malades, lesquels effets seront mis en réserve dans chaque Paroisse, pour s'en servir dans le besoin.

Promettans de part & d'autre, d'exécuter les Présentés, ainsi qu'il est dit ci-dessus; & seront les Présentés, régistrées où besoin sera. FAIT & passé au Château de la Malgrange, le 7. Juin 1748, en présence de Jean-Joseph Georges, & Bernard Jeannot, Commissaires de Quartiers, Bourgeois de Nancy, qui ont signé comme Témoins avec Monseigneur le Chancelier & mesdits Sieurs les Curés ci-dessus nommés, & le Tabel lion de l'Hôtel, soussigné; lecture faite. *Signé*, CHAUMONT LA GALAZIERE; Basset de Sainteau, Curé de Notre-Dame; Tervenus, Curé de Saint Roch; Michelet, Curé de Saint Sébastien; Pecheur, Curé de Saint Epvre; Mayence, Curé de Saint Nicolas; Arnoud, Vicaire de Saint Pierre & Saint Stanislas; Bonnefond, Prêtre de l'Oratoire, Curé des Trois-Maisons; J. J. Leroy, Ch. Reg. Curé de Lunéville; A. Faugue, C. R. Curé de Chanteheu; Didon, Ch. Reg. Curé de Huviller, dit Jolivet; Oudot, Curé d'Einville-aux-Jards; B. Barot, Curé de Vendevre; J. Roussel, Doyen de l'Eglise Saint Nicolas de Commercy; Duhaut, Curé de Saint Pantaleon; B. Jeannot; J. Georges; & Pierre, Tabellion de l'Hôtel, soussigné.

*Contrôlé à Nancy, le 11. Juin 1748. Signé, MESTIVIER.*

1748.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant conçu le dessein de contribuer au soulagement des Malades Pauvres des Parroisses sous lesquelles Nous avons des Châteaux & Maisons dans lesquels Nous faisons notre résidence; pour y parvenir, il a été de notre ordre passé Contrat pardevant Pierre, Tabellion de notre Hôtel, le sept Juin dernier, par notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux & Chef de nos Conseils le Sieur DE LA GALAZIERE, stipulant pour Nous & en notre nom, comme chargé de nos pleins pouvoirs & volontés à cet égard, par lequel Nous avons ordonné & fait régler les sommes que Nous voulons être délivrées annuellement à chacune des Parroisses de nos Villes & Fauxbourgs de Nancy, de Vendeuvre, Haillecourt & Jarville, Lunéville, Chanteheu, Huviller, dit Jolivet, Einville & Commerci, & établi un Receveur pour toucher la rente du capital par Nous fondé, pour en faire la distribution, conformément audit Contrat, pour être employé au soulagement desdits Malades Pauvres, ainsi que le tout y est plus amplement porté & détaillé, ce qui a été accepté par les Sieurs Cures actuels des Parroisses susdites, chacun pour ce qui le concerne: & pour former le capital de ladite rente, que Nous avons proportionnée à la susdite distribution, Nous avons fait délivrer dès le premier Janvier de la présente année au Tresor Royal de notre très-cher & très-amé Frere & Gendre, le Roi Très-Chrétien, la somme de soixante & douze mille livres au cours de France, au moyen de laquelle il s'est chargé, suivant la Convention faite & exécutée à ce sujet, entre le Sieur Comte de Lucé, son Envoyé extraordinaire près de Nous, & le Sieur Hulin, notre Ministre près de lui, le dix Mai aussi dernier, réciproquement ratifiée par notredit Frere & Gendre & Nous, de faire payer & délivrer annuellement en deux payemens égaux, de six mois à autres, aux Receveurs des Bureaux de Charités desdites Parroisses, une rente de trois mille six cent livres audit cours, pour être distribuée comme dit est par le susdit Contrat, & voulant qu'il ait son effet, Nous, après l'avoir vû & fait examiner, l'avons agréé, approuvé, autorisé & confirmé, agréons, approuvons, autorisons & confirmons par ces Présentes, voulons, entendons & Nous plaît qu'il soit suivi & exécuté selon sa forme & teneur; à l'effet de quoi, Nous vous mandons, chacun en droit soi, de faire incessamment

famment registrer, tant le Contrat que la susdite Convention, dont les expéditions seront ci-jointes & attachées sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Commerci le 13. Août 1747. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, ROUOT.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant Règlement pour les Salpêtriers.

*Du 24. Août 1748.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil des Finances & Commerce par JACQUES MAHIEU, Adjudicataire Général des Poudres & Salpêtres de France & des Duchés de Lorraine & de Bar, contenant: Que malgré les précautions ci-devant prises pour une bonne régie, il a reçu plusieurs plaintes, tant de la part des Salpêtriers contre les Officiers des lieux où ils ont travaillé, au sujet de la fourniture des Logemens, des Bois & des Voitures nécessaires, que des Officiers & Particuliers contre les Salpêtriers qui exigent des Corvées ou Contributions contre le prescrit de l'Ordonnance du dixième Août 1724. concernant les Salpêtriers, & le Bail actuel: Que par l'Article III. de cette Ordonnance, il est ordonné aux Prévôts d'indiquer aux Salpêtriers les Communautés, de proche en proche, où ils seront tenus de se rendre pour y travailler successivement; mais quelques Prévôts croient pouvoir s'en dispenser, quoiqu'il s'agisse néanmoins uniquement de la police & du bien du service; d'un autre côté, les Salpêtriers se dispensent volontiers de la gêne de s'adresser aux Prévôts, pour aller indistinctement & où bon leur semble, travailler dans les Villages où ils croient faire plus de profit, ce qui est contre le bon ordre & le bien public. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, en ajoutant en tant que besoin à l'Ordonnance du 10. Août 1724. & au Bail du Suppliant, ordonner qu'à ses frais, il fera fourni à chaque Prévôt ou autres Officiers, faisant fonctions, un Ordre

1748. imprimé, au bas duquel seront écrits tous les Villages qui composent les Départemens, avec des Billets aussi imprimés, qu'ils rempliront successivement du nom des Communautés où ils enverront de proche en proche les Salpêtriers, sans qu'ils puissent quitter qu'ils n'ayent entièrement salpêtrés les lieux qui y peuvent être sujets; à la fin de l'ouvrage, ils rapporteront ausdits Prévôts un Certificat au dos du Billet, signé par les Syndics des lieux, comme ils se sont acquittés fidèlement de leur Commission; lesquels Billets lesdits Prévôts seront tenus de garder, pour y avoir recours le cas échéant, avec défenses de leur donner aucun autre Billet imprimé, qu'ils ne leur aient rapporté le premier, certifié comme il est dit ci-dessus, à moins que ce ne soit pour parvenir à se faire marquer & délivrer des bois avant les mois défendus; lesquels Billets leur seront donnés *gratis* & sans aucune rétribution, tant de la part des Prévôts que des autres Officiers de Justice, si aucun il y a; faire défenses aux Salpêtriers de travailler dans aucun endroit, sans avoir préalablement communiqué à l'Officier principal l'Ordre signé du Prévôt, portant l'indication, à peine d'être révoqué; enjoindre aux uns & aux autres, de se conformer à l'Ordonnance & au Bail, notamment pour ce qui concerne la fourniture des logemens & des bois nécessaires aux Salpêtriers & pour la voiture desdits Bois & Salpêtres, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'en répondre en leurs purs & privés noms; à l'effet de quoi, permettre de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt à intervenir, par-tout où besoin sera. Vu ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil, les Pièces y jointes, & l'avis donné par le Procureur Général en la Chambre des Comptes de Lorraine, auquel le tout a été communiqué. Oui le raport du Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Réglemens concernant les Poudres & Salpêtres, notamment l'Ordonnance du 10. Août 1724. ensemble le Bail passé au Suppliant, seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & en y ajoutant, que par ledit Suppliant, & à ses frais, il sera fourni à chaque Prévôt des États de Sa Majesté, ou autre Officier principal en leur absence, un Ordre imprimé, à la suite duquel seront inscrits tous les noms des Villages qui composent les Départemens desdits Salpêtriers, avec des Billets aussi imprimés, que lesdits Prévôts ou principaux Officiers rempliront successivement des noms des Communautés dans lesquelles ils enverront de proche en proche lesdits Salpêtriers, qui ne pourront les quitter qu'ils n'ayent entièrement salpêtré les lieux desdites Communautés à eux in-

1748.  
diqués, qui peuvent y être sujets; fait défenses Sa Majesté ausdits Prévôts & principaux Officiers, de donner ausdits Salpêtriers un autre Billet imprimé pour les envoyer dans d'autres Communautés que celles dénommées au premier, à moins qu'à la fin de leur travail ils ne leur apportent un Certificat des Syndics des lieux, au dos dudit premier Billet, contenant qu'ils se sont fidèlement acquittés de leur Commission, ou que ce ne soit pour obtenir la marque & délivrance de Bois avant les mois défendus, lesquels Billets & Certificats leur seront délivrés gratuitement & sans aucune rétribution; fait pareillement défenses Sa Majesté, à peine de révocation, de cinq cent frans d'amende, tous dépens, dommages & intérêts des Parties intéressées, payables par toutes voyes même par corps, aux Salpêtriers de travailler dans aucun lieu de ses États, sans avoir préalablement communiqué à l'Officier principal du même lieu, Ordre signé du Prévôt de l'Office, portant l'indication dudit lieu; enjoint expressément Sa Majesté, tant aux Officiers des Maîtrises Particulières des Eaux & Forêts qu'ausdits Prévôts, Officiers principaux en leur absence, & autres Officiers des lieux, de se conformer exactement à ladite Ordonnance, ausdits Réglemens & audit Bail, pour ce qui concerne la fourniture des logemens & des bois nécessaires ausdits Salpêtriers, comme aussi pour la voiture des mêmes Bois & Salpêtres, & encore de leurs Cuves, Chaudières, Meubles & Effets, à peine de répondre, chacun à leur égard, en leurs propres & privés noms, de tous dépens, dommages & intérêts du Suppliant & desdits Salpêtriers, qui seront tenus pareillement d'exécuter de leur part ce qui leur est prescrit par les mêmes Ordonnances, Réglemens & Bail; & feront toutes Lettres nécessaires expédiées pour l'exécution du présent Arrêt. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville, le 24. Août 1748. *Signé*, GUIRE.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Lieutenans Généraux, Particuliers, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages de Bar & du Bassigny, Siège de Saint-Thiébauld, SALUT. Ayant, sur la Requête de Jacques Mahieu, Adjudicataire Général des Poudres & Salpêtres de nos États, été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant le vingt-quatre Août dernier, par lequel Nous avons ordonné que les Réglemens concernant les Poudres & Salpêtres, notamment l'Or-

1748. donnance du 10. Août 1724, ensemble le Bail passé audit Mahieu, seront suivis & exécutés selon leurs formes & teneurs; & en y ajoûtant, avons donné un Règlement pour la conduite des Salpêtres, l'exploitation & recherche desdits Salpêtres, suivant que le tout est plus ample-ment porté & détaillé par le même Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment, & chacun en droit foi, régistrer en vos Greffes, ensemble les Présentes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 27. Septembre 1748. *Signé*, STANISLAS ROY.  
Par le Roy, *Signé*, GALLOIS. *Registrata*, GUIRE.

---

## DECLARATION DU ROY.

Concernant une nouvelle Fondation, tant pour le soulagement des Maladies Populaires, qu'en faveur de ceux qui ont souffert de la grêle, des orages & des débordemens, ou dont les Maisons ont été incendiées.

*Du 17. Septembre 1748.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, **SALUT.** Nous avons par les différentes Fondations que Nous avons faites jusqu'à présent, dans nos Duchés de Lorraine & Barrois, pourvû à une partie des besoins, tant spirituels que temporels, de nos Sujets; Voulant encore étendre nos soins, d'abord en faveur des pauvres affligés de maladies épidémiques & populaires, sur-tout de ceux de la Campagne, qui dans ces circonstances sont ordinairement privés des secours qui se trouvent plus facilement dans les Villes, & ensuite procurer quelques secours aux mêmes Habitans de la Campagne, qui auront perdu leurs recoltes par la grêle, orages, débordemens ou gelées, de même qu'à ceux dont les maisons & habitations auront été incendiées par accident, Nous avons dans cette intention fait remettre au Trésor Royal de notre très-cher & très-

amé Frere & Gendre le Roy Très-Chrétien, une somme de soixante mille livres, cours de France, en exécution de quoi, par une Convention passée en la Ville de Paris, le trente Juillet dernier, ratifiée le 4. Août suivant, & dont Copies collationnées seront ci-jointes & attachées sous le contre-Scel de notre Chancellerie, notredit Frere & Gendre a promis de faire payer annuellement, à perpétuité, & de six mois en six mois, à commencer du premier dudit mois de Juillet dernier, une rente de trois mille livres, aussi cours de France, à prendre sur le produit de la Ferme Générale des Domaines de Lorraine & Barrois, que Nous voulons être annuellement & à perpétuité distribuées, ainsi qu'il sera dit ci-après expliqué. 1748.

A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, Nous avons statué, ordonné & déclaré, statuons, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons nommé & établi, nommons & établissons les Premiers Présidens & Procureurs Généraux des Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Lorraine, & les Lieutenans Généraux des Bailliage & de Police de la Ville de Nancy, pour successivement & à perpétuité, en qualité de Commissaires, ordonner la distribution de ladite Rente de trois mille livres, & tenir la main à ce qu'elle soit employée conformément à nos intentions.

II. Lesdits Commissaires nommeront & établiront aussi successivement & à perpétuité, un Receveur solvable & charitable, pour toucher annuellement ladite Rente de trois mille livres, lequel en vertu de sa commission, fera autorisé à en donner quittance & décharge valable.

III. Ladite rente de trois mille livres sera employée, par préférence à toutes calamités, au prompt soulagement des Habitans des Villages, Bourgades, Hameaux & Censés de Lorraine & Barrois, qui se trouveront affligés de maladies épidémiques & populaires, sans pouvoir durant l'année de son échéance, être employée à aucun autre usage.

IV. Dans les cas que l'année se trouveroit revoluë, sans qu'il y ait eu des maladies épidémiques, pour absorder la totalité ou partie de ladite Rente de trois mille livres, Nous voulons, & notre intention est, que le tout ou la partie de ladite Rente qui restera, soit employée à secourir les pauvres Habitans desdits Villages, Bourgades, Hameaux & Censés, dont les Héritages auront été endommagés par la grêle, orages, débordemens, ou gélées, suivant la distribution qui en sera ordonnée par lesdits Commissaires.

V. Après la même année revoluë, sans maladies épidémiques, ou dommage de grêle, orages, débordemens & gélées, ladite Rente sera



1748. employée en faveur des pauvres Habitans desdits Villages, Bourgades, Hameaux & Censés, dont les Maisons & Habitations auront été incendiées par accident, & la distribution en sera également ordonnée par lesdits Commissaires.

VI. Voulons que la préférence accordée par l'Article III. ci-dessus, pour les cas de maladies épidémiques, de même que celle accordée par l'Article IV. pour les dommages de grêle, orages, débordemens & gélées, soit à perpétuité inviolablement observée, sans qu'il y puisse être rien changé ni innové.

VII. La distribution de ladite rente de trois mille livres, sera faite par lesdits Commissaires, sur les Procès-verbaux ou attestations en forme, qui leur seront présentés, au bas desquels ils feront expédier une ordonnance pour le paiement de la somme qu'ils estimeront devoir être délivrée, laquelle sera sans retard acquittée par le Receveur établi, qui en prendra quittance suffisante, pour être représentée lors de l'audition des comptes de sa gestion, qu'il rendra annuellement pardevant lesdits Commissaires.

VIII. Nous leur recommandons bien expressément, de pourvoir avec célérité & le plus promptement qu'il sera possible, au soulagement des maladies épidémiques, afin d'en éviter, autant qu'il se pourra, le progrès & les suites.

IX. Les sommes qu'ils feront délivrer à cet effet, seront remises entre les mains des Curés des Villages & lieux affligés de maladies épidémiques, ou en celles d'autres personnes de confiance, y résidentes, pour être employées à fournir aux Malades desdits lieux seulement, le bouillon, le pain, le vin & les remèdes qui leur seront ordonnés.

X. Notre intention est au surplus, que les Commissaires de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, & autres chargés de régler les diminutions d'impositions publiques, qui pourroient être demandées par les Communautés ou Particuliers, qui à l'avenir se trouveroient dans quelqu'un des trois cas ci-dessus exprimés, y procèdent & le fassent, sans avoir égard aux sommes qui pourroient leur avoir été délivrées sur ladite rente de trois mille livres, & de même que s'ils n'en avoient rien reçu.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes, ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin fera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-

contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ 1748.  
en notre Ville de Lunéville le 17. Septembre 1748.

Signé, STANISLAS ROY. Vû au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy, ROUOT. Registrata, GUIRE.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture de la présente Déclaration; ordonne qu'elle sera enregistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du même Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans niuement à la Cour, pour y être pareillement liés, publiées & enregistrées; Enjoint aux Substituts des mêmes Sièges, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, en la grande Salle d'Audience, en Vacations, le 21. Septembre 1748. Signé, KIEGLER.  
Et plus bas, BERNARD Greffier.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Liehuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentées verront, SALUT. Ayant vû & fait examiner la Convention arrêtée à Paris le 30. Juillet dernier, entre le Sieur Jean-Baptiste de Chaumont, Comte de Lucé, Envoyé extraordinaire de notre très-cher & très-amé Frere & Gendre le Roi Très-Chrétien, près de notre Personne, stipulant pour notredit Frere & Gendre, & muni de ses pleins pouvoirs, d'une part; & le Sieur Jacques Hulin, notre Ministre en Cour de France, stipulant pour Nous, & aussi muni de nos pleins pouvoirs, d'autre part; de laquelle Convention la teneur suit:

**L**E Roy de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, ayant fait part au Roy de l'intention où il est, de faire une Fondation en faveur des Pauvres desdits Duchés, qui se trouveront affligés de maladies populaires, ou de ceux dont les héritages auront été grélés, ou les bâtimens incendiés; & ayant destiné à cette Fondation jusqu'à la concurrence de trois mille livres par an, argent au cours de France, à l'effet de quoi Sa Majesté Polonoise a donné ses ordres pour faire remettre soixante mille livres au Trésor Royal, dans la confiance que Sa Majesté voudra bien se charger de faire acquitter ladite Fondation; & Sa Majesté étant disposée à concourir de sa part à cet établissement.

Nous Jean-Baptiste de Chaumont, Comte de Lucé, Envoyé extraor-

1748. dinaire du Roy auprès de Sa Majesté Polonoise. Et Nous Jacques Hulin, Ministre de Sadite Majesté Polonoise auprès de Sa Majesté, ayant été respectivement autorisés par des pleins pouvoirs de Leurs Majestés, pour convenir de leur part sur les conditions de cette Fondation, avons, après nous être communiqués réciproquement nosdits pleins pouvoirs, arrêté les Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé par chacune année, à commencer du premier Juillet de la présente, & de six mois en six mois, sur le produit des Fermes Générales de Lorraine & Barrois, au Receveur établi par les Premiers Présidens, Procureurs Généraux des Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Lorraine, Lieutenans Généraux du Bailliage & de Police de Nancy, Commissaires nommés pour l'exécution de la présente Fondation, une somme de trois mille livres, argent au cours de France, pour les soixante mille livres, aussi monnoye de France, remises par les ordres du Roi de Pologne au Trésor Royal à Paris, suivant la Quittance du Trésor Royal, du 19. de ce mois, pour capital de ladite Fondation.

II. Ladite somme de trois mille livres sera, par préférence à toutes calamités publiques, employée au soulagement des maladies populaires des petites Villes & de tous les Villages, Cens & Hameaux des États de Lorraine & Barrois, suivant le détail qui en sera fait dans le Contrat de Fondation, passé à ce sujet.

III. Si après une année révolüe depuis l'établissement de la présente Fondation, il n'y avoit point eu de maladies populaires dans les États de Lorraine & Barrois, pour absorber la totalité ou partie de ladite somme de trois mille livres, l'intention du Roi est que le tout, ou ce qui pourroit en rester, soit employé à soulager les pauvres Laboureurs & Particuliers, dont les moissons & héritages auroient été saccagés par la grêle & les orages.

IV. Au cas que pendant l'année il n'y eut ni maladies populaires, ni dommages de grêle & d'orages, ladite somme de trois mille livres sera employée à aider & secourir les pauvres Particuliers desdits États, dont les maisons auroient été incendiées.

V. La distribution de ladite somme de trois mille livres se fera par les Directeurs ci-dessus nommés, sur les Procès-verbaux de visite qui leur seront représentés, & ils auront une attention singulière, suivant l'intention du Roi Fondateur, à l'employer toujours, par préférence, au soulagement des Malades attaqués de maladies populaires; au défaut de celles-ci, à celui des pauvres Laboureurs & Particuliers dont les héritages auroient été saccagés par la grêle & l'orage; & au défaut de ces deux

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 235  
fortes de malheurs, à celui des Pauvres dont les maisons auroient été brûlées. 1748.

VI. Sa Majesté promet pour Elle & ses Successeurs, de faire, à perpétuité, payer sur le produit des Domaines de Lorraine & Barrois, ladite somme de trois mille livres, argent au cours de France, à commencer dudit jour premier Juillet de la présente année.

VII. Les présens Articles seront ratifiés par le Roy, & par le Roy de Pologne, & les Ratifications que L. M. en feront expédier, seront échangées dans le terme de quinze jours, & plutôt, si faire se peut; En foy de quoi Nous avons signé cette Convention, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. FAIT à Paris le 30. Juillet 1748.

(L. S.) LUCÉ. (L. S.) HULIN.

**N**OUS ayant agréable la susdite Convention en tout son contenu, l'avons approuvée, ratifiée & confirmée, approuvons, ratifions & confirmons par ces présentes, promettons en Foy & Parole de Roy, de la garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit; en témoin de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Commercy, le 13. Août 1748. *Signé*, STANISLAS ROY.  
*Et plus bas*, Par le Roy, ROUOT. *Collationné*, ROUOT.

---

## A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Qui ordonne l'enregistrement d'une Fondation du Roy, servant d'augmentation à celle des Missions Royales, pour le soulagement & la guérison des Pauvres Malades, dans les lieux où se feront lesdites Missions.

*Du 21. Septembre 1748.*

**V**U par la Cour, la Requête du Procureur Général, expositive: Que le Roy n'étant pas encore pleinement satisfait de tous les secours, tant spirituels que temporels qu'il a procurés jusques à présent à

1748.

ses Peuples par l'établissement des Missions Royales, vient d'y ajouter un nouvel avantage, en assignant une somme capitale de douze mille livres, argent au cours de France, dont le revenu doit être employé, à perpétuité, en remèdes de toutes espèces, pour le soulagement des Pauvres Malades, par le ministère d'un Chirurgien-Apoticaire, qui demeurera chargé d'en faire gratuitement la distribution & l'application à la suite des Missionnaires, ainsi qu'il est exprimé plus amplement par l'Acte de Fondation ci-joint, du douze Juin dernier, & par les Lettres Patentes données en conséquence le dix-sept Septembre présent mois, dont il importe d'ordonner l'enregistrement, pour faire toujours connoître davantage à tout l'État que ce Monarque, non content de contribuer pendant sa vie au bonheur de ses Sujets, veut le rendre aussi durable que la gloire de son règne & l'éclat de toutes ses vertus. A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à la Cour, ordonner que le Contrat de Fondation & les Lettres Patentes dont il s'agit, seront registrés dans ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ladite Requête, signée de Bourcier de Montureux; vû aussi les Contrat de Fondation & Lettres Patentes jointes; ouï le raport du Sieur Roguier, Conseiller; tout considéré.

**L**A COUR ordonne que le Contrat de Fondation & les Lettres Patentes dont il s'agit, seront registrés dans ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant.

FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, en Vacations, le vingt-un Septembre 1748.

*Signé,* KIECLER,

*Et plus bas,* BERNARD, Greffier.

*Suit le Contrat de Fondation.*

**P**ARDEVANT le Tabellion ordinaire de SA MAJESTÉ & de son Hôtel, & Général en Lorraine, demeurant à Nancy, soussigné, & en présence des Témoins ci-bas nommés, furent présens Monseigneur ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, stipulant pour & au Nom de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, & chargé de son pouvoir & de ses volontés, d'une part.

Lequel a dit, que Sadite Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, voulant de plus en plus perfectionner l'établissement des Missions Royales, fondées par Sadite Majesté dans les États de Lorraine

& Barrois, & joindre des remèdes réels pour le soulagement des Pauvres Malades des Villes & Villages où les Missions se feront, aux secours spirituels & temporels par elle déjà fondés, auroit résolu de mettre en état les RR. PP. Jésuites Missionnaires du Séminaire Royal, chargés de l'exécution de douze Missions par chacune année, de distribuer dans chacune d'icelles, aux Pauvres Malades des Villes & Villages où elles se feront, des remèdes suivant leurs besoins & l'ordonnance des Médecins des lieux, pour raison de quoi, Sa Majesté auroit fait délivrer en argent comptant aux RR. PP. Supérieur & Religieux du Séminaire de la Mission Royale de Nancy, une somme de douze mille livres, argent au cours de France, pour être employée, sçavoir: La somme de huit mille livres en fond, faisant quatre cent livres de rente annuelle pour achat de remèdes de toute espèce, pour être distribués par proportion dans les Villes & Villages aux Pauvres Malades qui en auront besoin, suivant les ordonnances des Médecins des lieux ou des endroits voisins, & celle de quatre mille livres, aussi en fond, faisant deux cent livres de rente annuelle pour avoir un Garçon Chirurgien - Apotiquaire, qui suivra les Missionnaires dans toutes leurs Missions, pour faire *gratis*, la distribution & l'application desdits remèdes, & exécuter, pour le secours des Pauvres Malades des lieux, les ordonnances des Médecins.

Sont aussi comparus les RR. PP. Gauthier, Provincial des Jésuites de la Province de Champagne, & Demenoux Supérieur du Séminaire de la Maison Royale, lesquels ont déclaré recevoir avec la plus vive & la plus respectueuse soumission la nouvelle Fondation du Roi; reconnoissent avoir reçu ladite somme de douze mille livres, argent au cours de France, pour être par eux placée, & la rente en provenant, faisant la somme de six cent livres, même monnoye par chacune année, être à perpétuité par eux & leurs successeurs employée suivant les pieuses intentions de Sa Majesté, sçavoir: celle de quatre cent livres, pour acheter des Remèdes & Médicamens, qui seront exactement distribués dans chacune des douze Missions qui sont à leur charge dans les États de Lorraine & Barrois, aux Pauvres Malades de tout sexe & de tout âge, qui seront reconnus tels sur les certificats des Curés & Officiers des lieux & les ordonnances des Médecins, & celle de deux cent livres, pour avoir, aux gages dudit Séminaire, un Garçon Chirurgien - Apotiquaire, pour distribuer & appliquer les remèdes ainsi ordonnés à tous les Pauvres Malades, sans que jamais il puisse prétendre d'eux aucune rétribution.

Et au cas que les RR. PP. Missionnaires ne prissent point de Garçon Chirurgien - Apotiquaire, ainsi qu'il est porté au présent Contrat, les deux cent livres destinées à son payement, seront employées en remèdes pour les Malades des lieux, & distribuées par les Curés suivant les ordonnances

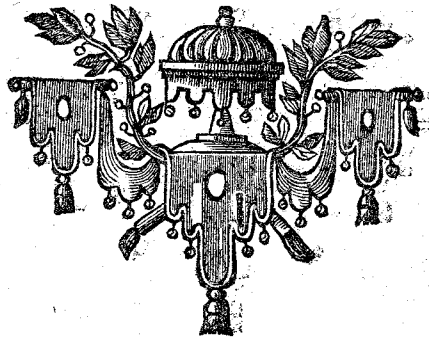
1748. ces des Médecins; promettant lesdits RR. PP. Provincial & Supérieur dudit Séminaire des Missions Royales, de faire au plutôt & incessamment ratifier le présent Contrat par le R. P. Général de la Compagnie, & d'en exécuter fidèlement & à perpétuité, toutes les clauses & conditions, sous l'obligation générale des biens de ladite Maison des Missions Royales, qu'ils ont soumis à toutes Justices, renonçant à toutes choses contraires; & seront fournies des expéditions du présent Contrat à qui il appartiendra. FAIT & passé au Château de la Malgrange, après midi, le douzième jour de Juin 1748. en présence de Joseph Georges, & Bernard Jeannot, Commissaires de Quartiers, Bourgeois de Nancy, qui ont signé comme Témoins avec M. le Chancelier, lesdits RR. PP. Jésuites, & le Tabellion soussigné; lecture faite.

*Signé*, CHAUMONT LA GALAZIERE; CHARLES GAUTHIER; J. DE MENOUX, Jésuite; J. Georges; B. Jeannot, & PIERRE, Tabellion.

*Contrôlé à Nancy, le 15. Juin 1748. Signé*, MESTIVIER.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Voulant de plus en plus perfectionner l'établissement des Missions Royales par Nous fondées dans nos États de Lorraine & Barrois, & joindre des remèdes réels pour le soulagement des Malades Pauvres des Villes & Villages où lesdites Missions se feront, aux secours spirituels & temporels que Nous avons déjà fondés, pour y parvenir, il a été de notre ordre passé Contrat pardevant Pierre, Tabellion de notre Hôtel, le douze Juin dernier, par notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux & Chef de nos Conseils, le Sieur de la Galaizière, chargé de nos pleins pouvoirs & volontés à cet effet, d'une part; & les Peres Gauthier, Provincial des Jésuites de la Province de Champagne, & de Menoux, Supérieur du Séminaire de la Mission Royale établie près de notre bonne Ville de Nancy, d'autre part, acceptant, à charge de faire ratifier dans trois mois par le Pere Général de la Compagnie de JÉSUS, par lequel Contrat ils ont reconnu avoir reçu la somme de douze mille livres au cours de France, que Nous leur avons fait délivrer, & se sont engagés de la faire placer en fonds, pour de la rente en provenant, montante à six cent livres, même monnoye par chacune année, être à perpétuité par eux & leurs successeurs, employés

1748.  
suivant nos intentions, Sçavoir: Quatre cent livres pour acheter des Remèdes & Médicamens, que Nous voulons être exactement distribués dans chacune des douze Missions qui sont à leurs charges dans nos États de Lorraine & Barrois aux Malades Pauvres de tout sexe & de tout âge, qui seront reconnus tels sur les certificats des Curés & Officiers des lieux, & les ordonnances des Médecins; & celle de deux cent livres pour avoir, aux gages dudit Séminaire, un Garçon Chirurgien-Apotiquaire, pour distribuer & appliquer les remèdes ausdits Malades, sans qu'il puisse prétendre d'eux aucune rétribution; & au cas qu'ils n'auroient point ledit Garçon Chirurgien-Apotiquaire, lesdits deux cent livres destinés à son payement, seront employés en remèdes pour les Malades des lieux, &c. ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Contrat, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous, après l'avoir vû & fait examiner, l'avons agréé, autorisé, approuvé & confirmé, agréons, autorisons, approuvons & confirmons par ces Présentes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; à l'effet de quoi, Nous vous mandons de faire incessamment registrer ledit Contrat, ensemble lesdites Présentes en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apppendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 17. Septembre 1748. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROUOT. Registrata, GUIRE.*





1748.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Qui défend à tous Propriétaires de Bois, de couper , ou faire couper aucun Arbre Futaye, marqué du Marteau de la Marine, pour le Service, à peine de confiscation & de 3000. livres d'Amende.

*Du 27. Septembre 1748.*

**L**E ROY s'étant fait représenter en son Conseil des Finances, l'Arrêt qui y a été rendu le 18. Septembre 1738. portant Règlement pour les Bois à l'usage de la Marine, & Sa Majesté ayant reconnu qu'il n'y est fait mention d'aucune peine contre ceux qui se trouveroient convaincus d'avoir abbatu , ou fait couper des Arbres marqués pour la Marine, & ayant résolu de faire connoître sur ce ses intentions ; oui le raport du Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'Etat ordinaire, & Conseiller audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

**L**E ROY étant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Communautés Ecclésiastiques, Séculières, Régulières & Laiques, & aux Particuliers Propriétaires de Bois, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire abbatre, sous quelque prétexte que ce soit, aucun des Arbres Futayes, ou épars, & Ballivaux sur Taillis, qui auront été marqués du Marteau de la Marine, pour le Service, soit présent, soit à venir, de ladite Marine, à peine de confiscation desdits Arbres & Ballivaux, de trois mille livres d'amende pour la première contravention, qui ne pourra être réputée comminatoire, & de plus grande peine, en cas de récidive ; Enjoint Sa Majesté aux Commissaires de la Marine, de dénoncer au Sieur Gallois, Commissaire à ce député, & aux Officiers des Maîtrises particulières, ceux qui contreviendront ausdites défenses, & ausdits Officiers des Maîtrises, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû, publié, affiché & exécuté, nonobstant opposition, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges.

FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 27. Septembre 1748.

*Signé, GUIRE.*

## EDIT DU ROY,

Portant défenses de passer aucun Acte en Idiôme Allemand.

*Du 27. Septembre 1748.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. La partie de notre Duché de Lorraine, connuë sous le nom d'Allemande, étant voisine immédiate de la Province d'Alsace & des Terres de l'Empire, & même aucuns des lieux qui la composent, se trouvant environnés de ceux de ladite Province & desdites Terres, il est arrivé que plusieurs de nos Sujets qui habitent cette partie, tant pour la plus grande facilité du Commerce, que par leurs fréquentes alliances avec leurs Voisins, ont presque totalement abandonné l'usage de la Langue Françoisë, qui est cependant la Langue naturelle des Sujets de notre dit Duché; & quoique Nous ayions pris, à l'exemple des Ducs nos Prédécesseurs, la précaution de ne confier les Offices de Judicature & de Tabelionnage, qu'à des Gens qui sçachent les deux Langues, Françoisë & Allemande, pour y administrer la Justice, & instrumenter dans la première de ces deux Langues, Nous sommes néanmoins informés que plusieurs d'entre eux mettent en Allemand les Sentences, Jugemens, Actes, Contrats & Procédures qu'ils expédient, au fujet des affaires & contestations que lesdits Habitans ont à raison de leurs Biens & Commerce, ce qui les engage toujourns d'autant plus à quitter leur Langue naturelle, pour parler uniquement celle qui leur est étrangere; & voulant empêcher le progrès d'un abus si contraire à l'uniformité d'Idiôme nécessaire entre les Sujets d'une même Souveraineté, & en même tems si préjudiciable au bien de notre service.

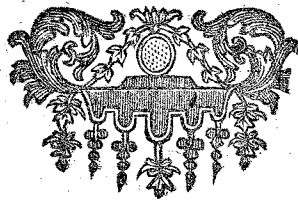
A CES CAUSES, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à commencer du jour de la publication de notre présent Edit, toutes les Procédures à faire pardevant les Juges de notre Bailliage d'Allemagne, ceux de leur ressort, & tous autres de notre Souveraineté, Terres & Seigneuries de notre obéissance, ensemble les Actes, Contrats & autres, de telle nature ils puissent être, soient faits, dictés & rédigés en Langue Françoisë, & que les expéditions & copies en soient faites & délivrées en ladite Langue; faisons très-expreses défenses à tous Juges, Magistrats, Avocats, Procureurs,

1748. Tabellions, Greffiers, Huissiers, Sergens, & à tous autres qu'il appartiendra, chacun à leur égard, de faire dicter, rédiger, expédier aucun desdits Actes de Procédures, Jugemens, Sentences, Contrats & autres, en Langue Allemande, & toute autre Langue que la Françoisé, à peine de nullité d'iceux, de tous dépens, dommages & intérêts des Parties intéressées, & de cinq cent livres d'amende contre chacun Contrevenant.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Sceau. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 27. Septembre 1748.

Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy, GALLOIS. Registrata, GUIRE.

**L**A Cour a donné Acte de la lecture & publication de la présente Déclaration; oùi & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'elle sera enregistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & que Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées & exécutées: Enjoins aux Substituts des lieux d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audiance publique tenante le 18. Novembre 1748. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, LAGARDE, Greffier.



**A R R E S T**  
**DE LA COUR SOUVERAINE**  
**DE LORRAINE ET BARROIS.**

Pour l'enregistrement des Lettres Patentes du Roy, portant  
le rétablissement de la dignité de Prévôt, dans  
l'Eglise Primatiale de Lorraine.

*Du 30. Octobre 1748.*

**V**U par la Cour, la Requête du Procureur Général, expositive: Que par une des dispositions de l'Édit du 10. Septembre 1742, portant Union du Chapitre de l'Église Collégiale de Saint Georges à celui de l'Insigne Église Primatiale de Nancy, le Roi de Pologne ayant supprimé la dignité de Prévôt dudit Chapitre de Saint Georges, Sa Majesté, dans la vûe d'augmenter l'appareil du culte Divin, & pour donner encore plus d'éclat à un Collège aussi distingué par son titre & par ses prérogatives, vient de rétablir ladite dignité de Prévôt, en y attachant, à perpétuité, les revenus de deux Prébendes, pour en soutenir l'état avec plus de relief, & en ordonnant que ce nouveau Dignitaire aura rang & séance après le Grand Doyen, & le remplacera dans ses fonctions en cas d'absence ou autres empêchemens légitimes, ainsi qu'il est porté plus amplement par les Lettres Patentes du 28. Octobre présent mois, adressées à la Cour, pour procéder à leur enregistrement, sans délais & nonobstant Vacations. A CES CAUSES, requiert qu'il lui plaise ordonner que lesdites Lettres Patentes seront incessamment registrées en ses Greffes, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ladite Requête, signée de Bourcier de Montureux; vû aussi lesdites Lettres Patentes, du 28. du présent mois; ouï le rapport du Sieur Lefebvre, Conseiller; tout considéré.

**L**A COUR, ordonne que les Lettres Patentes de la dignité de Prévôt en l'Église Primatiale de Lorraine, dont il s'agit, seront registrées en ses Greffes; pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, en Vacations, ledit jour 30. Octobre 1748.  
*Signé, HENRY DE PONT, & LEFEBVRE.*

1748.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Ayant par notre Édit du 10. Novembre 1742. en réunissant le Chapitre de l'Église Collégiale de Saint Georges à celui de la Primatiale de notre bonne Ville de Nancy, éteint & supprimé la dignité de Prévôt dudit Chapitre de Saint George à la première vacance; & considérant qu'une dignité de plus dans un Collège de notre Fondation & Collation, qui mérite par ces titres notre protection Royale, en augmenteroit la décoration & y produiroit d'autres avantages spirituels & temporels; Nous avons cru par ces motifs devoir la laisser subsister, & y attacher, à perpétuité, le revenu de deux Prébendes dont elle jouit actuellement, en déterminant son rang immédiatement après le Grand Doyen, dont ledit Prévôt remplira les fonctions, tant au Chœur qu'au Chapitre & partout ailleurs, en cas d'absence ou autre empêchement. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par les Présentes, confirmé & confirmons, & en tant que de besoin rétabli & rétablissons ladite dignité de Prévôt en notredite Église Primatiale, aux honneurs & prééminences dont le Titulaire actuel en a joui ou dû jouir depuis ladite Réunion, & y attachons, à perpétuité, les revenus de deux Prébendes que Nous avons éteintes & supprimées, éteignons & supprimons; Voulons que ledit Prévôt, qui aura rang & séance après le Grand Doyen, le remplace dans ses fonctions, tant à l'Église qu'au Chapitre & autres cérémonies Ecclésiastiques, dans les cas d'absence ou autres légitimes empêchemens, au moyen de quoi, le Collège de notredite Église Primatiale sera désormais composé du Primat, du Grand Doyen, du Prévôt, du Chantre, de l'Écolatre, dix-neuf Chanoines, deux sous-Chantres, huit Chapelains ou Vicaires perpétuels & d'un Sacristain; & sera au surplus notre Édit de Réunion, du 10. Septembre 1742. exécuté selon sa forme & teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par ces Présentes.

**SI** DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent, sans délai & nonobstant Vacations, registrer en leurs Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR** AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par

l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, 1748.  
fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de  
Lunéville, le 28. Octobre 1748. *Signé*, STANISLAS ROY.  
*Vu au Conseil*, CHAUMONT. *Et plus bas*, Par le Roy, ROUOT.  
*Registrata*, GUIRE.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Portant Règlement pour les Droits de Copel, Vente & Passage,  
qui doivent être perçus dans la Ville de Charmes, &c.

*Du 24. Août 1748. enregistré le 9. Novembre suivant.*

**S**UR la Requête présentée au Roy, en son Conseil des Finances & Commerce, par Pierre Dufresne, Fermier des Domaines & autres Droits joints de Lorraine & Barrois, poursuite & diligence de Pierre Gilliard, Fermier des Domaines & Gabelles de Charmes, tendante, pour les motifs y contenus, à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller l'Arrêt rendu en la Chambre des Comptes de Lorraine, le 24. Mars 1747. en ce qui concerne les chefs contre Jean-Baptiste Ménil, Jean Cucu, & Marguerite Bocate; en conséquence, sans s'arrêter aux Sentences rendues par les Officiers du Bailliage de Vôges, les 2, 6, & 30. Avril 1745. non plus qu'audit Arrêt, condamner ledit Ménil à payer le Droit de Copel, au trente-deuxième, pour les quatre voitures d'Avoine qu'il a vendues, conduites, livrées & délivrées en la Ville de Charmes, le Mardy second Mars dite année, jour de Marché, en cinq cent frans d'amende, pareille somme de dommages & intérêts, pour tenir lieu de confiscation, & en tous les dépens à cet égard; condamner pareillement Jean Cucu à payer, à même quotité, le Droit de Copel des quinze Refaux d'Avoine par lui vendus, conduits, livrés & délivrés en ladite Ville, le 13. Février même année, aussi jour de Marché, en trois cent frans d'amende, pareille somme de dommages & intérêts, & aux dépens; condamner Marguerite Bocate, comme ayant pris le fait & cause en défense du nommé Model, à payer le Droit de vente des planches qu'elle a achetées de lui, le 28. du mois d'Avril 1745. à raison de quatre deniers par fran du prix de son achat, qu'elle fera tenuë de déclarer à serment, sauf l'information du recelé, & huit deniers par chacune des quatre voitures dudit Model, pour Droit de Passage, en telle amende, dommages & intérêts que de droit, avec dépens; à l'effet de quoi, sans s'arrêter à son opposition à la Saisie faite de deux Chevaux, à Requête du Fermier, ordonner que la même Saisie

1748.

tiendra jusqu'à satisfaction de l'adjudgé, & dépens; faisant droit sur la Demande Incidente du Suppliant, qu'il plaira à Sa Majesté de recevoir, ordonner qu'à l'avenir les Bourgeois de Charmes & autres, seront tenus de payer ledit Droit de Vente, pour toutes Dentrées & Marchandises vendues en jour de Marché, ou parmi la semaine, sur le pied de quatre deniers par fran, & du double les jours de Foire, conformément à la Déclaration de 1643, & que le Droit de Passage par ladite Ville se payera à raison de huit deniers par Char, quatre deniers par Charette, & quatre deniers par chacune Bête à quatre pieds, à l'exception du Porc, de la Brebis, du Mouton & du Bélier, qui ne payeront qu'un denier chacun; casser & annuller pareillement ledit Arrêt, en ce qu'il n'auroit pas condamné les Bourgeois de Charmes à payer le demi Droit de Copel, pour vente des grains de leur cru & concru, lorsqu'ils les exposent en vente, en jour de Foire & Marché, & en ce qu'on ne les auroit pas obligés à donner des déclarations certifiées de la qualité & quantité de leurs grains de cru & concru, & confirmer les deuxième, troisième & quatrième chefs du Règlement porté audit Arrêt; ce faisant, permettre d'imprimer & afficher celui qui interviendra, avec dépens contre les Officiers de Ville; vû ladite Requête, signée Thomas, Avocat au Conseil, les pièces y jointes, notamment l'Arrêt de la Chambre des Comptes, du 24. Mars 1747, par lequel, sans s'arrêter à la Demande en sommation de Jean Cucu, contre les Officiers de l'Hôtel de Ville de Charmes, à celle de Jean-Baptiste Menil, contre François Millot, à celle des Marchands & Négocians de ladite Ville, contre Basle Leclerc, en sa qualité, & Étienne, & à la Demande en Opposition desdits Officiers, faisant Droit sur les Appels des Sentences des 2. & 6. Avril 1745, a mis l'Appellation desdites Sentences au néant, avec amende, en affirmant par lesdits Cucu, Menil & Millot, que les grains dont il s'agit n'ont point été vendus & exposés dans la Ville de Charmes, lesquelles affirmations seront prêtées pardevant le Lieutenant Général du Bailliage de Châtel, que la Chambre a commis à cet effet; a converti l'Appel de la Sentence du trente dudit mois, en Demande en évocation, en conséquence, a mis ladite Sentence & ce dont est Appel au néant; émendant, évoquant le principal, & faisant droit, tant sur ladite Demande que sur celle en opposition de Marguerite Bocate, en conséquence des offres faites de payer le Droit de Passage, a déclaré la Saisie dont il s'agit nulle, lui en fait pleine & entière main-levée, & a condamné ledit Gilliard, envers elle, en cinq frans de dommages-intérêts, sauf à lui de percevoir le Droit de Vente sur les Marchandises & Dentrées qui seront exposées en vente, les jours de Foires & Marchés, ou pendant la semaine; à l'effet de quoi, il se pourvoira à Sa Majesté pour régler la quotité dudit

1748.  
Droit: Ayant aucunement égard aux Demandes en intervention, tant desdits Officiers que desdits Marchands & Négocians, & à la Demande incidente dudit Gilliard, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, a ordonné que les Bourgeois, Boulangers & Marchands de la Ville de Charmes, seront tenus de payer, à l'avenir, demi droit de Copel, à raison du trente-deuxième, pour les grains qu'ils vendront les jours de Foires & Marchés, soit que lesdits grains proviennent de leur cru & conoru, soit qu'ils n'en proviennent pas, duquel Droit de Copel ils demeureront néanmoins exempts pour les grains qu'ils vendront dans leurs logis, de leur cru & concru seulement, soit qu'ils vendent lesdits grains les jours de Marchés, ou autres. 2<sup>o</sup>. Fait défenses aux Bourgeois de Charmes, & à tous autres, d'aller au devant des Marchands amenans grains en ladite Ville, pour acheter lesdits grains, & ce à telle peine que de droit. 3<sup>o</sup>. Ordonné que le Droit de Copel sera payé en entier & indistinctement au trente-deuxième, par les Forains, lorsque leurs grains auront été exposés & vendus ès Halles & Places, soit que l'exposition & vente se fassent jours de Foires & Marchés, ou autres jours de la semaine. 4<sup>o</sup>. Que tous Bourgeois & Marchands de ladite Ville se serviront du Livre juré, ou de ses Préposés, pour tous les grains qu'ils vendront & débiteront dans leurs Maisons, & desquels ils feront, avant la vente, déclaration au Fermier, à telle peine que de droit; a condamné ledit Gilliard aux dépens envers lesdits Cucu, Ménil, Millot, & ladite Bocate; a pareillement condamné lesdits Marchands & Négocians en ceux de Basle Leclerc, en sa qualité, & Étienne, & a compensé ceux d'entre le même Gilliard, lesdits Officiers, Marchands & Négocians, les épices & coût de l'Arrêt à la charge dudit Gilliard; & sur le surplus des fins & Conclusions des Parties, icelles mises hors de Cour. L'Arrêt rendu au Conseil le dix-huit May dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que les motifs de l'Arrêt dudit jour 24. Mars 1747. seroient demandés à la Chambre des Comptes de Lorraine, par le Procureur Général en icelle, & par lui envoyés au Greffe du Conseil, pour, sur le rapport qui en sera fait, être statué par Sa Majesté sur les fins de la Requête, ainsi qu'il appartiendra; lesdits motifs envoyés en conséquence; & après que le tout a été vû & examiné, que le Sieur. Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, a été ouï en son rapport, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annulle l'Arrêt rendu par la Chambre des Comptes de Lorraine, ledit jour 24. Mars 1747; faisant droit au principal, sans s'arrêter aux Interventions & Demandes des Officiers de l'Hôtel Commun, Marchands & Négocians



1748. de la Ville de Charmes, touchant l'exercice des Droits de Copel & Vente dont il s'agit, non-plus qu'à l'opposition de Marguerite Bocate, ni aux Sentences du Bailliage de Vôges, des 2, 6, & 30. Avril 1745, a condamné & condamne ledit Jean Cucu à payer ledit Droit de Copel, sur le pied du trente-deuxième, pour raison des quinze Refaux d'Avoine par lui conduits, vendus, mesurés & délivrés en ladite Ville, le 13. Février audit an 1745, & en dix frans de dommages & intérêts; a condamné & condamne pareillement ledit Jean-Baptiste Ménil, à payer le même Droit & sur le même pied, pour les quatre Voitures d'Avoine qu'il a aussi conduites, vendues, livrées & délivrées en ladite Ville, & en vingt frans de dommages-intérêts; condamne encore, Sa Majesté, ladite Bocate, comme ayant pris le fait & cause en défense de Pierre Model, de payer le Droit de Vente des planches qu'elle a achetées de lui, le 28. Avril de la même année, à raison de quatre deniers par fran du montant de son achat, qu'elle fera tenuë de déclarer par serment, sauf l'information de recelés, & huit deniers par chacune des quatre Voitures dudit Model, pour Droit de Passage, & en outre en cinq frans d'amende; condamne ledit Cucu, lesdits Officiers de l'Hôtel Commun, Marchands & Négocians, chacun pour un tiers aux dépens de l'Instance dudit Bailliage de Vôges, d'entre ledit Gilliard, Demandeur, contre ledit Cucu, Défendeur, comme aussi ledit Ménil & ladite Bocate à ceux des Instances particulières dudit Bailliage qui les concerne, & encore lesdits Officiers, Marchands & Négocians, Cucu, Ménil & ladite Bocate, chacun en un cinquième de ceux de la Cause d'Appel en ladite Chambre des Comptes, & de la présente Demande, le tout sauf le recours desdits Cucu & Ménil contre François Millot, celui dudit Cucu contre lesdits Officiers de l'Hôtel Commun, & celui desdits Marchands & Négocians contre lesdits Delépé & Étienne, pour sur lesquels faire droit ainsi qu'il appartiendra, Sa Majesté ordonne que les Parties contesteront plus amplement audit Conseil; Ayant aucunement égard à la Demande Incidente dudit Dufresne, ordonne, Sa Majesté, par forme de Règlement, en ce qui concerne le Droit de Copel.

#### ARTICLE PREMIER.

Que conformément aux anciens Titres & Comptes de son Domaine de Charmes, ledit Dufresne établira un ou deux Livreurs en ladite Ville, lesquels, après avoir prêté serment pardevant le Prévôt dudit Charmes, feront, à l'exclusion de tous autres, livraison de tous les Grains sujets au payement dudit Droit, au contenu des Articles cy-après.

II. Que les mesures à ce nécessaires seront fournies ausdits Livreurs, aux frais dudit Dufresne & ses Successeurs Fermiers, lesquelles mesures seront

seront ajustées par les Officiers de la Prévôté dudit Charmes, & mar- 1748.  
quées d'une Croix de Lorraine.

III. Que tous Forains indistinctement qui vendront Bled, Seigle, Orge, Avoine, Sarasin, Pois, Fèves, Lentilles & tous autres Grains ou Légumes sujets à la livraison, payeront au Fermier Général des Domaines de S. M. ses Sous-fermiers, Commis ou Préposés audit Charmes, ledit Droit de Coppel, à raison du trente-deuxième, quand la Vente en aura été faite en ladite Ville, sans aucune distinction des jours de Foires & Marchés, avec les autres jours ordinaires de l'année, ni des Halles & Places publiques avec les autres lieux, & même les Maisons particulières des Bourgeois de ladite Ville.

IV. Pour éviter les cas de fraude, au préjudice dudit Droit, veut & entend, Sa Majesté, que tous Grains & Légumes qui seront amenés par lesdits Forains audit Charmes, soient censés y avoir été vendus, quand ils y seront mesurés sur les Greniers des Acheteurs, de sorte qu'il n'y aura d'exceptés dudit Droit que ceux desdits Grains & Légumes, qui après avoir été achetés dans les lieux étrangers à ladite Ville, auront été mesurés & enfachés dans lesdits lieux, au moyen de quoi il ne sera plus resté à faire autre chose que la conduite d'iceux aux Domiciles desdits Acheteurs.

V. Veut encore audit cas, Sa Majesté, que le Voiturier Conducteur desdits Grains & Légumes, soit muni d'un Certificat du principal Officier du lieu de la Vente, contenant les noms du Vendeur & de l'Acheteur, ceux de leurs demeures, celui du lieu de ladite Vente, les jours, prix & quantité d'icelle, & encore qu'ensuite de ladite Vente ils ont été mesurés & enfachés en sa présence.

VI. Dans les cas de fraude, les Grains & Légumes, Chevaux, Voitures & Harnois seront déclarés acquis & confisqués au profit dudit Fermier, & les Contrevenans seront en outre condamnés en cent frans d'amende, payables par chacun d'eux, pour chaque Contravention & solidairement, laquelle amende appartiendra audit Fermier pour les deux tiers, & au Dénonciateur pour l'autre.

VII. Les Bourgeois de Charmes seront exempts dudit Droit, pour les Grains provenans de leur cru & concru, qu'ils vendront en leurs Maisons, tant les jours de Foires & Marchés qu'autres jours de l'année.

VIII. Lesdits Bourgeois ne payeront que la moitié dudit Droit pour les Grains provenans de leurdit cru & concru qu'ils vendront sur les Foires, Marchés, Halles & Places publiques.

IX. Enjoint S. M. ausdits Bourgeois, de faire audit Fermier la déclaration des Grains de leur cru & concru, à mesure de la délivrance qui leur en

1748. fera faite, ou de la recolte qu'ils en feront par leurs mains, laquelle déclaration sera faite, au plus tard, dans les 24. heures, à compter du jour de ladite délivrance, ou de ladite recolte personnelle, & contiendra les quantités & qualités desdits Grains & Légumes, avec les noms des lieux d'où ils proviennent, & ceux des Fermiers qui l'auront faite, pour être à l'instant la même déclaration par lui régiestrée sur un Régistre qu'il tiendra à cet effet, & qui sera cotté & parafé par premier & dernier feüillet, de la main dudit Prévôt de Charmes; & faite par lesdits Bourgeois de faire ladite déclaration, chacun à leur égard, dans ledit tems, Veut Sa Majesté que ceux qui n'en auront point fait, soient réputés n'avoir aucuns Grains de cru & concru, & qu'en cas de Vente, ils soient tenus d'acquitter, sous lesdites peines de confiscation & de cent frans d'amende, les Droits en entier, en quel lieu dudit Charmes, ou en quel jour de l'année que ladite Vente se trouve avoir été faite, & que ceux qui n'auront fait leur déclaration que pour partie desdits Grains & Légumes, ne jouissent des Privilèges portés par les Articles VII. & VIII. ci-dessus, que pour ladite partie déclarée seulement.

X. Les Ecclésiastiques de condition noble, ensemble les Habitans des Villages de Florémont, Esfègney, & les Vaulx devant Charmes, ne payeront que demi Droit de Copel pour les Grains & Légumes qu'ils auront exposés en Vente, & vendus sur les Foires & Marchés dudit Charmes, & ils seront tenus du paiement dudit Droit en entier, pour ceux desdits Grains & Légumes qu'ils vendront & délivreront dans les Maisons des Bourgeois de ladite Ville.

XI. Fait défenses, Sa Majesté, sous ladite peine de cent frans d'amende, à tous Bourgeois dudit Charmes, d'aller au devant des Marchands & Voituriers, aménans Grains ou Légumes, de les vendre hors de ladite Ville ausdits Bourgeois qui seront ainsi allés au devant d'eux, & ce sous ladite peine de cent frans d'amende & de confiscation desdits Grains & Légumes, & de leurs Chevaux, Voitures & Harnois, & sera ladite amende encouruë par chacun des Contrevenans & solidairement entre eux tous.

XII. A l'égard desdits Droits de Vente & Passage, Ordonne Sa Majesté que celui de Vente sera payé à raison de quatre deniers par fran, de toutes Denrées & Marchandises sujetes audit Droit, qui seront vendues & débitées audit Charmes & District d'icelles, & que ledit Droit sera acquitté dans le jour même desdites Vente & Distribution, à peine contre chacun des Contrevenans, de vingt-cinq frans d'amende, payable solidairement entr'eux tous, & en outre de confiscation desdites Marchandises, Denrées, Chevaux, Voitures & Harnois, le tout au profit dudit Fermier.

XIII. Ledit Droit de Vente sera payé au double les jours de Foire 1748. seulement.

XIV. Les Chapeliers en seront exempts pour les ouvrages de leur Profession.

XV. Ledit Droit de Passage sera payé, sous lesdites peines, à raison de huit deniers par Char, de quatre deniers pour la Charette, & de quatre deniers par chacune Bête à quatre pieds, à l'exception du Porc, du Bélier, de la Brebis & du Mouton, pour chacun desquels il ne sera payé qu'un denier. Ordonne Sa Majesté, que le présent Arrêt sera enregistré dans les Registres de ladite Chambre des Comptes, & qu'annotation en sera faite en marge du Règlement fait par ladite Chambre, le 29. Mars 1745; à l'effet de quoi, seront toutes Lettres nécessaires expédiées, & permet audit Suppliant de le faire imprimer, publier & afficher par-tout où besoin sera. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 24. Août 1748. *Signé, GUIRE.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le vingt-quatre Août dernier, sur la Requête de Pierre Dufresne, Fermier de nos Domaines de Lorraine & Barrois, & autres Droits y joints, poursuite & diligence de Pierre Gilliard, Fermier des Domaines & Gabelles de Charmes, par lequel Arrêt, Nous avons entre autres choses, donné un Règlement sur la Régie & perception des Droits que Nous voulons être perçus, tant sur les Grains & Légumes qui se débiteront en ladite Ville de Charmes, que pour le Passage & les Marchandises audit lieu, conformément & ainsi que le tout est amplement détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment, & notwithstanding Vacations, enregistrer, ensemble les Présentés, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; Mandons en outre au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire à cet effet toutes significations, contraintes & autres Actes de Justice requis & nécessaires dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans pour ce demander autre Permission, Visa ni Pareatis: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.**

1748. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 27. Septembre 1748.

*Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, GALLOIS. Registrata, GUIRE.*

*Réglé au Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine, en exécution de son Arrêt de cejour d'hui 9. Novembre 1748. par son Secrétaire soussigné. Signé, J. FRIMONT, Greffier.*

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Qui défend à toutes Personnes de planter aucune espèce de Tabac, dans les places vagues & autres endroits des Forêts.

*Du 24. Août 1748.*

**S**UR la Requête présentée au Roi, en son Conseil des Finances & Commerce, par Jean Dumefnil, Adjudicataire des Fermes Générales de Lorraine & Barrois, contenant : Qu'il est expressément défendu par l'Article I. du Règlement du 14. Juillet 1720. à toutes Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'ensemencer, planter, ni cultiver aucun Tabac, sans permission par écrit du Fermier, à peine de confiscation des Tabacs, & de mille frans d'amende, tant contre ceux qui auront fait lesdites Plantations, que contre ceux qui les auront permises & autorisées dans leurs Parcs, Clos ou Jardins. Que l'Article III. du même Règlement, déclare tous Propriétaires, quels qu'ils puissent être, exploitans leurs terres par leurs mains, ou leurs Admodiateurs & Fermiers, ou à défaut d'iceux, leurs Concierges cultivans leurs Jardins, Parcs, Clos & Héritages, responsables de ladite amende de mille frans, s'il s'y trouve du Tabac planté en fraude, sans la permission du Fermier Général, & veut en outre qu'ils soient eux-mêmes condamnés à une pareille amende, lorsque ces Plantations se trouveront avoir été faites en vertu des ordres ou permissions qu'ils auront donnés. Quelques que soient l'étendue & l'exacritude de ces dispositions, par lesquelles il paroît que le Législateur a voulu prévenir & empêcher de la manière la plus efficace les Plantations frauduleuses, il arrive néanmoins qu'il s'en fait annuellement de très-considérables dans différens Cantons des Etats, dont les Auteurs & Complices restent impunis, parcequ'il n'est pas pos-

fible de connoître les premiers, & que les seconds échapent aux peines édictées; à la faveur de ce que la Loi n'est pas assez précise pour établir leur complicité; en effet, cette Loi ne parle que de Parcs, Jardins, Clos & Héritages, & pour l'é luder, on fait des Plantations dans les Places vagues des Bois; ce fait est établi par plusieurs Procès-verbaux, & entre autres par quatre qui sont joints à la Requête; le premier datté du 22. Novembre 1746. constate qu'il a été arraché par la Sous-Brigade de Souilly, plus de huit cent pieds de Tabac, dans les Bois Taillis nommés Mondoge, affectés à l'usage de la Forge de Moyeuve; le second qui est des 6. & 7. Septembre 1747. justifie que les Employés de la Sous-Brigade d'Étain, ont détruit trente-cinq pieds de Tabac, trouvés dans le Bois de Simey-Lorraine; le troisième rendu par l'Entreposeuse de Conflans, accompagnée de la Sous-Brigade du même lieu, & de celle de Briey, le 10. Octobre de la même année, contient la preuve que s'étant transportée dans les Bois, entre le Village de Neufchef & celui de Moyeuve, elle y a trouvé, sur les places de foumeaux, des quantités prodigieuses de Tabac plantées, qu'elle a fait détruire, tant par les Employés que par d'autres personnes dont elle s'est fait aider; qu'enfin le quatrième, en datte du 17. dudit mois d'Octobre, contient la relation que les Employés de la Sous-Brigade d'Étain s'étant rendus dans les Bois de la petite Moyeuve & de Neufchef, y ont trouvé sur plusieurs places de foumeaux, quantités de plantes de Tabac, qu'ils ont coupées, & qu'étant au Village de la petite Moyeuve, ils y auroient appris que des Charbonniers de ce lieu avoient fait ces Plantations. L'abus étant certain, & n'étant pas douloureux qu'il ne manquera pas de s'accroître, s'il n'y est pourvû par un Règlement, le Suppliant est obligé de recourir à Sa Majesté pour l'obtenir; il est de la plus grande conséquence au bien de la Ferme du Tabac, d'empêcher les Plantations frauduleuses, puisque sans cela le privilège de la Vente exclusive s'annéantiroit insensiblement, & rien n'est plus marqué que l'intention du Législateur, d'enveloper sous les défenses de faire des Plantations, tous les cas de fraude possibles; ainsi le mot d'Héritages, rappelé dans les Articles III. & IV. du Règlement de 1720. devrait étroitement comprendre sous sa signification les Bois; & les Propriétaires, ou leurs Fermiers, par conséquent devroient être tenus des Plantations qui s'y font, comme de celles qui seroient faites dans leurs Parcs & Jardins, d'autant plus que si l'on faisoit les moindres dégradations dans leurs Bois, ils en seroient aussi-tôt informés; cependant une pareille rigueur pourroit être susceptible de quelques inconvéniens, & le Suppliant croit que, sans s'y arrêter, on peut efficacement empêcher l'abus, en déclarant les Forêtiers responsables de ces sortes de Plantations, faites dans les districts respectivement confiés à leur garde; que ces gens

1748. par leur état, doivent parcourir journallement les Forêts, exploitées ou non, & il ne faut pas plus de soin, ni plus d'attention de leur part, pour empêcher les Plantations de Tabac, qu'ils sont obligés d'en avoir pour prévenir les dégradations dans les Forêts : on peut même dire que lorsqu'il s'en fait, ils y sont ou personnellement intéressés, ou du moins complices, puisqu'il n'est pas possible qu'en remplissant les fonctions qui leur sont propres, ils ignorent les cultures qui se font dans les Bois.

A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, ordonner que les Articles I. & III. du Règlement du 14. Juillet 1720, ensemble le Décret intervenu le 13. Décembre 1704. seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, défendre à toutes personnes, de quelque état & condition que ce soit, de faire aucune Plantation de Tabacs, d'Herbes à la Reine, de Sainte-Catherine, de Nicotiane, & de toutes autres plantes qui peuvent être façonnées & distribuées en forme de Tabac, dans les places vagues & autres endroits des Forêts Domaniales, Patrimoniales & des Communautés, tant Séculières que Régulières, à peine de mille livres d'amende contre chacun des auteurs, complices, participes & adhérens, conjointement & solidairement; enjoindre aux Forêtiers de tenir, chacun à leur égard, soigneusement la main à l'exécution desdites défenses; à l'effet de quoi, ordonner qu'ils seront tenus de dresser rapport, en bonne forme, desdites Plantations, contre chaque Contrevenant, au Greffe des Maîtrises, dans le ressort desquelles se trouveront les Forêts, à peine de demeurer personnellement garans & responsables de ladite amende de mille livres, pour chaque Plantation faite dans le district confié à leur garde; ordonner en outre qu'en cas de rapport, les Greffiers seront tenus d'en adresser, dans la huitaine, des expéditions aux Receveurs des Bureaux & Entrepôts du Tabac, les plus prochains, moyennant vingt sols pour chaque expédition, pour être lesdits rapports poursuivis à la diligence du Fermier, & sur lesquels les Forêtiers Rapporteurs seront crus jusqu'à inscription de faux, sans être assujettis à autres formalités qu'à celles prescrites pour la validité des rapports des délits commis dans les Forêts; & afin d'engager lesdits Forêtiers à veiller avec exactitude à l'exécution, leur attribuer la moitié dans les condamnations d'amende qui interviendront sur leursdits rapports, & ordonner que toutes Lettres nécessaires seront expédiées; vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil, les pièces y jointes; oui le rapport du Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E R O Y en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt sur Requête, du 13. Décembre 1704. & les Articles I. & III. du Règlement du 14. Juillet 1720. seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur ; & en y ajoutant, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes Personnes, de quelque état & condition que ce soit, de planter dans les places vagues & autres endroits des Forêts Domaniales, Patrimoniales & des Communautés, tant Séculières que Régulières de ses États, Terres & Seigneuries de son obéissance, du Tabac, Herbe à la Reine, Sainte-Catherine, Nicotiane, & toutes autres plantes qui peuvent être façonnées & distribuées en forme de Tabac, à peine de mille frans d'amende contre chacun des auteurs, complices, participes & adhérens, conjointement & solidairement ; enjoint Sa Majesté aux Forêtiers desdites Forêts, de veiller exactement, chacun à leur égard, à ce qu'il ne soit contrevenu ausdites défenses ; ce faisant, de dresser rapport desdites Plantations, le cas échéant, aux Greffes des Bailliages, comme Juges Domaniaux, dans le ressort desquels lesdites Forêts se trouveront situées, & de nommer dans lesdits rapports les auteurs, complices, participes & adhérens desdites Plantations, quand ils leur seront connus, le tout à peine de demeurer personnellement garans & responsables de ladite amende de mille frans, pour chaque Plantation faite dans le district confié à leur garde ; ordonne en outre Sa Majesté, que lesdits rapports feront foi jusqu'à inscription de faux inclusivement ; sçavoir : Quand ils auront été faits par un Forêtier seul, jusqu'à la concurrence de cent frans d'amende, à laquelle, outre les dépens, les Contrevenans seront seulement condamnés, audit cas ; & pour la totalité de l'amende à quelle somme elle puisse monter, lorsque lesdits rapports auront été faits au moins par deux Forêtiers, ou par un Forêtier assisté d'un Témoin suffisant, & sans qu'en tous lesdits cas, lesdits Forêtiers auxquels Sa Majesté a attribué & attribué la moitié desdites amendes, puissent être assujettis à d'autres formalités que celles prescrites par les Ordonnances, pour la validité des rapports des délits commis dans les Forêts ; Enjoint aussi Sa Majesté aux Greffiers desdits Bailliages, dans les cas de rapport, d'endresser, dans la huitaine, des expéditions aux Receveurs des Bureaux & Entrepôts du Tabac, les plus prochains, moyennant vingt sols par chacune desdites expéditions, pour être lesdits rapports poursuivis à la diligence du Suppliant ; & feront toutes Lettres nécessaires expédiées pour l'exécution du présent Arrêt. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 24. Août 1748. Collationné, ROUOT.



**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Vollandie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant, sur la Requête de Jean Dumefnil, Adjudicataire des Fermes Générales de nos Duchés de Lorraine & de Bar, été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le 24. Août dernier, par lequel Nous, en ajoutant à l'Arrêt sur Requête du 13. Décembre 1704. & aux Articles I. & III. du Règlement du 14. Juillet 1720. dont l'exécution est ordonnée, avons fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état & condition que ce soit, de planter dans les places vagues & autres endroits des Forêts Domaniales, Patrimoniales & des Communautés, tant Séculières que Régulières de nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, du Tabac, Herbe à la Reine, Sainte-Catherine, Nicotiane & toutes autres Plantes qui peuvent être façonnées & distribuées en forme de Tabac, à peine de mille frans d'amende, &c. ainsi que le tout est amplement détaillé par le même Arrêt, dont l'expédition sera ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à son exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 6. Octobre 1748.  
*Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROUOT.*  
*Registrata, GUIRE.*

**L**E présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission y jointes, ont été lus en la Chambre, Audience publique tenante; oui & ce requérant l'Avocat Général pour le Procureur Général du Roy; la Chambre ordonne que les mêmes Arrêt & Commission seront régistrés en ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies du tout, dûment collationnées, aux frais du Fermier Général, seront envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, régistrés & affichés par-tout où besoin sera, suivis & exécutés, dont les Substituts

*du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 257*  
*Statuts certifieront la Chambre au mois. Fait judiciairement le 20. Novembre 1748.*  
*bre 1748. Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.*

## ORDONNANCE DU ROY,

Concernant la Milice.

*Du 18. Novembre 1748.*

### DE PAR LE ROY.

**S**A MAJESTÉ ayant résolu de réduire le Corps des Milices de ses États à un nombre d'Officiers & de Soldats, de façon à diminuer les dépenses que leur entretien occasionne, & que l'Agriculture & les Arts ne souffrent point par la privation de Sujets qui puissent s'y appliquer, a ordonné & ordonne ce qui suit:

#### ARTICLE PREMIER.

**Q**UE les Régimens de MONTUREUX, de POLIGNAC & de THYANGES, des Milices de seldits États, composés chacun de trois Bataillons, seront réduits à deux Bataillons chacun, sur le pied de cinq cens Hommes par Bataillon.

II. Aussi-tôt l'arrivée desdits Régimens dans les Villes qui leur seront indiquées, il en sera fait une revûe exacte, dans laquelle les Miliciens étrangers seront distingués d'avec ceux des États, à l'exception de ceux qui se trouveront dans les Grenadiers Royaux, lesquels de quelque Pays qu'ils soient, seront toujours censés faire partie des Miliciens desdits États, en se soumettant à y faire leur résidence, & indiquant la Communauté qu'ils auront choisie pour cela.

III. Si la Compagnie des Grenadiers Royaux n'est pas complète, ce qui en manquera sera remplacé, pour la porter au nombre de cinquante Hommes, par des Grenadiers postiches, de ceux qui sont desdits États, & par préférence du District de l'Arrondissement du Bataillon.

IV. La Compagnie des Grenadiers ainsi réglée, il sera formé du surplus les neuf autres Compagnies, y compris celle des Grenadiers postiches, à cinquante Hommes chacune, faisant quatre cent cinquante.

V. Il sera délivré des Congés absolus aux Miliciens excédens le nombre de cinq cent par Bataillon, d'abord aux étrangers, ensuite aux Hommes mariés, & après eux aux plus anciens Miliciens; & lesdits Miliciens ainsi congédiés, se retireront où bon leur semblera, après avoir remis en Magasin les Armes & tous les Effets dépendans de l'habillement & de l'équipement, à l'exception des Chapeaux, Vestes & Culottes qui leur seront laissés.

VI. Il sera fait un Contrôle général de chacun desdits Bataillons par chaque Régiment ainsi réduit, & une division en cinq classes, la première composée des cent plus anciens Miliciens, & parmi ceux qui se trouveront engagés de la même date, les plus âgés y seront inscrits de préférence, pour être lesdits cent Miliciens congédiés à la première Assemblée, & le remplacement en sera fait par un pareil nombre de Miliciens.

La seconde sera composée des cent Miliciens suivans, en observant toujours l'ordre de l'ancienneté, & l'âge pour ceux de la même date de service, lesquels seront congédiés & remplacés à l'Assemblée de Milice qui se fera la seconde année.

Il en sera usé de même pour la troisième, quatrième & cinquième classe, en sorte que la totalité de la Milice soit congédiée & remplacée dans la révolution de cinq ans, & que les nouveaux Miliciens de remplacement se trouvent engagés pour le même nombre d'années.

VII. Seront exceptés du licenciement les Sergens de Grenadiers Royaux, & les Grenadiers Royaux qui voudront rester dans leur Compagnie, aussi longtems qu'ils le désireront; & seront lesdits Sergens, Grenadiers & Miliciens renvoyés dans leurs Communautés, après avoir aussi remis en Magasin les mêmes parties d'armement, habillement, équipement comme ci-dessus.

VIII. Les Sergens, Grenadiers & Tambours des Grenadiers Royaux, auront par jour, sçavoir: les Sergens trois sols, les Grenadiers un sol, & les Tambours dix-huit deniers de France, tant qu'ils ne donneront pas matière à plainte contre eux dans les Communautés où ils résideront.

IX. Sera aussi payé deux sols, même monnoye, par jour, à chaque Sergent des Grenadiers postiches & Fusiliers, tant qu'ils ne seront pas assemblés.

X. Jouïront en outre les Miliciens qui se trouveront avoir servi six années, de l'exemption de la Subvention pendant un an, & ceux d'entr'eux qui se marieront dans le cours de ladite année, pendant deux autres années de plus, & de Collecte pendant lesdits trois années, ce qui aura lieu en faveur des autres Miliciens qui ayant été incorporés dans les Troupes, en auront obtenu un Congé absolu après six années de service; desquelles exemptions il sera délivré des Certificats qui ne pourront valoir qu'autant qu'ils auront été enrégistrés dans la quinzaine, du jour de leur date, aux Greffes des Villes & Communautés, & ledit enrégistrement sera fait *gratis*.

XI. Tous Miliciens licenciés qui ne se trouveront pas porteurs de Congé en bonne forme, ou qui ne seront point en état de le représenter ou d'en justifier, seront privés des exemptions & autres avantages à eux accordés, & en outre arrêtés & punis comme Vagabonds.

XII. Veut Sa Majesté que les Miliciens ayent la liberté d'aller travailler où bon leur semblera, pour vacquer aux travaux de la Campagne, sans qu'il puisse leur être là dessus imposé aucune espèce de contrainte; & lorsqu'ils voudront s'éloigner de leur Communauté, ils seront seulement tenus d'en avertir les Officiers des Villes ou Syndics, & de leur déclarer le lieu où ils voudront aller. Entend Sa Majesté que les Communautés, employent, par préférence à tous autres, les Miliciens auxquels elles pourront fournir de l'occupation. 1748.

XIII. Lors du renvoy dans leur Communauté, des Miliciens qui composent actuellement les Bataillons, il sera payé quinze jours d'appointemens aux Officiers, & trois jours de solde à chacun des Miliciens, en quittant le lieu de nos États où le Bataillon se fera rendu, pour leur donner les moyens de se retirer chez eux, indépendamment des appointemens & solde qu'ils doivent recevoir, pendant le tems que le Bataillon aura demeuré dans le lieu de l'Assemblée pour les opérations ordonnées.

XIV. Sa Majesté voulant qu'à l'avenir les Bataillons soient assemblés une fois chaque année, au moins pendant huit jours, dans le courant des mois d'Avril & de May, où les Gens de la Campagne sont le moins occupés, Elle donnera ses ordres en conséquence, & il sera envoyé deux mois à l'avance des avertissemens dans les Communautés qui indiqueront les jours & les lieux d'assemblée, afin que les Miliciens éloignés, ayent le tems de s'y rendre.

XV. Il sera délivré à chacun des Miliciens un Juste-au-corps, de ceux qui auront été déposés dans les Magasins, ensemble les Fusils, Sabres, Épées, Bayonnettes, avec tous les effets de l'armement, lesquels Juste-au-corps, Armes & Effets, seront de nouveau remis dans les Magasins au jour de la séparation de chaque Bataillon, pour y être conservés jusqu'à l'assemblée suivante.

XVI. Chacun desdits Régimens sera composé de deux Bataillons, commandés par un Colonel, le second Bataillon, sous ses ordres, par un Commandant, & l'un & l'autre n'auront point de Compagnie.

XVII. Chacune des dix Compagnies formant le Bataillon, aura deux Officiers, sçavoir: un Capitaine & un Lieutenant; & lorsqu'il y aura dans les États des Officiers non employés, ayant rang de Capitaine, auxquels il ne pourra d'abord être donné une Compagnie, & qui demanderont néanmoins à servir, ils seront mis en second dans lesdites Compagnies, à la place du Lieutenant dont ils feront le service, avec la paye de quarante sols par jour, pendant qu'ils seront employés: Le Colonel aura pendant ledit tems, six livres par jour; le Commandant de Bataillon, cinq livres; le Capitaine des Grenadiers, trois livres; le Capitaine des Grenadiers postiches & celui des Fusiliers, cinquante sols; & le

1748. Lieutenant, vingt sols: Il y aura par chaque Régiment un Major, aux appointemens de trois livres cinq sols, & un Aide-Major attaché au second Bataillon, aux appointemens de cinquante sols par jour.

XVIII. La Compagnie de Grenadiers fera composée de deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, quarante-un Grenadiers & un Tambour, & payée par jour pendant le tems de l'Assemblée, à raison de onze sols à chaque Sergent, huit sols à chaque Caporal, sept sols à chaque Anspessade, six sols à chaque Grenadier, & huit sols au Tambour.

XIX. La Compagnie de Grenadiers postiches, & les huit Compagnies de Fusiliers, seront composées chacune de deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, quarante-un Grenadiers postiches ou Fusiliers & un Tambour, & payée sur le pied, sçavoir: dix sols à chaque Sergent, sept sols à chaque Caporal, six sols à chaque Anspessade, cinq sols à chacun des quarante-un Grenadiers postiches ou Fusiliers, & sept sols au Tambour.

Lesdits Sergens, Caporaux, Anspessades, Grenadiers, Grenadiers postiches, Fusiliers & Tambours, recevront en outre la même solde pour les trois jours qui précéderont celui auquel l'assemblée aura été indiquée, & pour trois autres jours après celui de la séparation: Il sera fait en même tems le décompte aux Sergens, Grenadiers & Tambours des Compagnies de Grenadiers, & aux Sergens de Grenadiers postiches & de Fusiliers, de ce qui leur sera dû de la gratification à eux accordée par les Articles VIII. & IX. de la présente Ordonnance.

XX. Les Colonels, Commandans, Capitaines, Capitaines en second, Lieutenans, Majors & Aide-Majors, seront payés de deux mois des appointemens à eux réglés, tant pour le tems de l'assemblée, que pour les dédommager de leurs frais de voyages.

XXI. Défend Sa Majesté aux Colonels, Commandans, Capitaines & autres Officiers, à peine d'être cassés, de donner verbalement, ou par écrit, aucun Congé, ni absolu, ni limité, à aucun Soldat, sous quelque prétexte que ce puisse être.

XXII. Ceux des Miliciens qui se seront absentés, & qui manqueront de se rendre aux Quartiers d'assemblée indiqués, seront arrêtés partout où ils se trouveront, sur leurs signalemens qui seront donnés au Prévôt de la Maréchaussée; l'intention de Sa Majesté étant que ceux qui auront été appréhendés, soient contraints de servir dans les Milices dix années au-delà du terme de leur engagement.

XXIII. Les Miliciens qui se trouveront prévenus d'atroupement illicite & d'exaction, soit en Argent ou Denrées, sous prétexte du service de la Milice, ou autrement, seront arrêtés par le Prévôt de la Ma-

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 261  
réchauffée, ses Lieutenans, & autres Officiers & Justiciers qu'il appar- 1748.  
tiendra, pour leur être le Procès fait comme à des Perturbateurs du re-  
pos public, suivant la rigueur des Ordonnances.

XXIV. Veut au surplus, Sa Majesté, que ses Ordonnances précé-  
dentes, auxquelles elle n'entend déroger qu'à l'égard de ce qui se trou-  
vera contraire à la présente, soient exécutées selon leur forme & teneur.

Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exé-  
cution de ses ordres, de tenir la main à l'exacte observation & exécu-  
tion de la présente Ordonnance, après l'avoir fait lire, publier & affi-  
cher par-tout où besoin sera. FAIT à Lunéville, le 18. Novembre 1748.  
*Signé*, STANISLAS, ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, ROUOT.

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis  
de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant  
de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifica-  
tions & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Ordonnance du Roy ci-dessus à Nous adressée, pour faire exé-  
cuter les dispositions y contenuës, Nous ordonnons que ladite Or-  
donnance sera exécutée selon sa forme & teneur, lûë, publiée & affichée  
par-tout où besoin sera; à l'effet de quoi, il sera envoyé des Exemplaires  
dans toutes les Villes, Bourgs & Communautés de Lorraine & Barrois,  
à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Lunéville, le 18.  
Novembre 1748. *Signé*, LA GALAIZIERE.

*Par Monseigneur*, HOULLIER.

---

## A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Concernant une nouvelle Fondation du Roy, en faveur de  
douze jeunes & pauvres Gentils-Hommes de ses Etats.

*Du 28. Novembre 1748.*

VU par la Cour, la Requête du Procureur Général, expositive: Que  
les Fondations du Roy sont si nombreuses, & se succèdent l'une  
à l'autre avec tant de promptitude, que nonobstant l'empressement de la  
Cour à y concourir, l'étendue de son zèle peut à peine suffire à les ren-  
dre publiques.

1748. Jusqu'à présent ce Monarque, dont la vertu dominante est la charité, n'a eu principalement pour but que le soulagement de ceux qui dans l'obscurité de leur condition, ne trouvent en naissant que la vie, & dont l'extraction est inséparable de la misère.

-Mais comme la Noblesse même n'est pas toujours exempte de l'indigence, & qu'en ce cas sa situation est d'autant plus à plaindre que les besoins y sont plus sensibles, & l'obligation de les manifester plus humiliante, Sa Majesté a jugé qu'il ne convenoit point à sa piété de laisser sans secours ceux qui par la distinction de la naissance & l'élevation naturelle des sentimens, sont destinés plus particulièrement à soutenir par leur rang & par leurs services l'éclat du Trône & la gloire de l'État.

Il est vrai que ce Grand Prince, dès son heureux avènement, a eu soin d'établir dans la Ville de sa résidence, en faveur de la jeune Noblesse, une Académie, propre pour toutes sortes d'exercices, à la former dans l'art de la Guerre & dans la science du Monde.

Mais pour sanctifier toutes ses œuvres, il veut aujourd'hui répandre ses bienfaits sur ceux que la mauvaise fortune met absolument hors d'état de vivre convenablement, & qui n'ont pas de quoi se procurer les secours nécessaires pour devenir un jour utiles à la Religion, au Gouvernement & au Public.

C'est dans cette vûë, que par Contrat authentique du 14. Septembre dernier, précédé d'une Convention passée à Paris le 30. Juillet, & ratifiée le 13. Août suivant, il lui a plu de fonder, à perpétuité, sous la protection de Sa Majesté Très-Chrétienne & de ses Successeurs, dans la Maison des RR. PP. Jésuites de Pont-à-Mousson, douze places en faveur de douze jeunes & pauvres Gentils-Hommes de ses États, qui feront preuve de quatre degrés de Noblesse Paternelle, pour y être élevés, nourris & entretenus de tout, sans aucune exception, pendant quatre années, & pour y apprendre, outre l'étude ordinaire des Classes, la Géographie, l'Arithmétique & l'Histoire Sainte & Prophane, le tout à commencer du jour du décès de cet Auguste Fondateur, qui, pour l'exécution de ses pieuses volontés, a assigné un fond de deux cent mille livres, dont la rente annuelle faisant dix mille livres, doit être acquittée de six mois en six mois, sur le produit des Fermes Générales des Domaines de Lorraine & Barrois; & en conséquence Sa Majesté, en confirmant les Actes de sa Fondation, en a ordonné l'enregistrement, par ses Lettres d'attache du 17. Septembre dernier, adressées à la Cour, qui reconnoît tous les jours de plus en plus que ce Pere du Peuple ne place son souverain bien que dans le bonheur de ses Sujets, & qu'il n'a d'autre intention que de les rendre également heureux dans les différens états de la vie où la Providence les a placés.

A CES CAUSES, requiert qu'il plaife à la Cour, ordonner que les Lettres Patentes du 13. Août dernier, portant ratification de la Convention passée à Paris le 30. Juillet précédent, & le Contrat de Fondation du 14. Septembre suivant, de même que les Lettres de confirmation & d'attache du 17. dudit mois, seront régistrés dans les Régistres de la Cour, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; vû aussi lesdites Lettres Patentes, la ratification de la Convention, le Contrat de Fondation, les Lettres de confirmation & d'attache; ladite Requête, signée de Bourcier de Montureux; ouï le rapport du Sieur de Lombillon, Conseiller, tout considéré. 1748.

LA COUR ordonne que les Lettres Patentes du treize Août dernier, portant ratification de la Convention passée à Paris le trente Juillet précédent, & le Contrat de Fondation du quatorze Septembre suivant, de même que les Lettres de confirmation & d'attache du dix-sept dudit mois, seront régistrés dans ses registres, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 28. Novembre 1748.

Signé, DU ROUVROIS & DE LOMBILLON.

*Suivent les Lettres Patentes, la Convention, le Contrat de Fondation & les Lettres de confirmation & d'attache.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Ayant vû & fait examiner la Convention arrêtée à Paris le trente Juillet dernier, entre le Sieur Jean-Baptiste de Chaumont, Comte de Lucé, Envoyé extraordinaire de notre très-cher & très-amé Frere & Gendre le Roi Très-Chrétien près de notre Personne, stipulant pour notredit Frere & Gendre, & muni de ses pleins pouvoirs, d'une part; & le Sieur Jacques Hulin, notre Ministre en Cour de France, stipulant pour Nous & aussi chargé de nos pleins pouvoirs, d'autre part; de laquelle Convention la teneur suit:

Le Roy de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, ayant fait part au Roi de l'intention où il est, de faire, pour l'entretien & éducation des Pauvres Gentils-Hommes, nés Sujets desdits Duchés de Lorraine & de Bar, une Fondation qui ait son exécution seulement après le décès de Sa Majesté Polonoise; & Sa Majesté étant disposé à concourir de sa part à cet établissement.



1748.

Nous Jean-Baptiste de Chaumont, Comte de Lucé, Envoyé extraordinaire du Roi auprès de Sa Majesté Polonoise; & nous, Jacques Hulin, Ministre de Sa dite Majesté, ayant été respectivement autorisés des pleins pouvoirs de Leursdites Majestés, pour convenir de leur part sur les conditions de ladite Fondation, avons, après nous être communiqué réciproquement nosdits pleins pouvoirs, arrêtés les Articles suivans:

## ARTICLE PREMIER.

Cette Fondation sera en faveur de douze pauvres Gentils-Hommes, Sujets des Duchés de Lorraine & de Bar, lesquels seront reçus dans le Collège des RR. PP. Jésuites de la Ville de Pont-à-Mousson, pour y être nourris, entretenus, élevés & instruits, suivant qu'il sera plus particulièrement expliqué par le Contrat qui sera passé à cet effet de la part de Sa Majesté Polonoise avec les RR. PP. Provincial & Recteur de ladite Maison de Pont-à-Mousson, lesquels par un Acte particulier, signé du R. P. Gauthier, Provincial, en ont déjà accepté les Articles à eux communiqués par ordre de Sa Majesté Polonoise, le 30. Mai de la présente année.

II. Comme cette Fondation n'aura lieu qu'après le décès de Sa Majesté le Roi de Pologne, le Roi se déclare dès-à-présent & pour toujours pour Sa Majesté & ses Successeurs, Protecteur de ladite Fondation, Sa Majesté se réservant pour elle & pour eux, de nommer en tout tems aux douze places dont elle doit être composée; bien entendu que chacun desdits douze Gentils-Hommes, soit de l'âge désigné par ledit Contrat, & qu'ils soient tenus de faire les preuves de quatre degrés de Noblesse Paternelle, pardevant Commissaire qui sera nommé à cet effet par Sa Majesté.

III. Le Roi de Pologne entend qu'il soit employé par cette Fondation jusques à la concurrence de dix mille livres argent de France, & d'y assigner deux cent mille livres sur le million que Sa Majesté Polonoise a fait remettre au Trésor Royal, selon le Traité ou Déclaration signée de sa part le premier Juin 1741, que le Roi s'est engagé par le Traité du 7. Mai 1741. de faire délivrer en argent comptant lors du décès de Sa Majesté Polonoise; en conséquence Sa Majesté s'engage pour Elle & ses Successeurs, de conserver en son Trésor Royal ce fond de deux cent mille livres sur ledit million, pour être destiné à ladite Fondation au tems qu'elle doit avoir lieu, & d'en payer annuellement & à perpétuité, de six en six mois, sur le produit des Fermes Générales de Lorraine & Barrois, à commencer du jour du décès de Sa Majesté le Roi de Pologne, la rente à cinq pour cent, faisant dix mille livres au cours de France, pour l'acquit & l'exécution de ladite Fondation, pour satisfaire aux clauses & conditions dudit Contrat, qui sera spécialement passé à cet effet

*du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 265  
effet avec les RR. PP. Jésuites de Pont-à-Mousson. 1748.

IV. Les présens Articles seront ratifiés par le Roi & par le Roi de Pologne, & les ratifications que Leurs Majestés en feront expédier, seront échangées dans le terme de quinze jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous avons signé cette Convention, & y avons fait apposer le Cachet de nos armes. FAIT à Paris le 30. Juillet 1748.

(L. S.) LUCÉ. (L. S.) HULIN.

**N**ous ayant agréable la susdite Convention en tout son contenu, l'avons approuvée, ratifiée & confirmée, approuvons, ratifions & confirmons par ces présentes, promettons en foi & parole de Roi, de la garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit; en témoin de quoi, Nous avons ausdites, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Commercy le 13. Août 1748. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROUOT. Collationné, ROUOT.

*Du 14. Septembre 1748.*

**P**AR DEVANT le Tabellion ordinaire de SA MAJESTÉ & de son Hôtel, & Général en Lorraine, demeurant à Nancy, soussigné, & en présence des Témoins ci-bas nommés, fut présent, Monseigneur ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, stipulant pour & au Nom de SA MAJESTÉ le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, & chargé de son pouvoir & de ses volontés pour ce que ci-après, d'une part.

Lequel a dit: Que Sa Majesté le Roi de Pologne, voulant continuer, après sa mort, à la Noblesse de ses États de Lorraine & Barrois, les bontés dont Sa Majesté lui donne pendant sa vie des preuves essentielles, en faisant élever & former, à ses frais, dans toutes sortes d'exercices de jeunes Gentils-Hommes, pour le bien & le service de l'État, dans la Compagnie établie par ses ordres à Lunéville à son heureux avènement.

SA MAJESTÉ auroit formé le dessein de fonder, à perpétuité, dans la Maison des RR. PP. Jésuites de Pont-à-Mousson, douze places pour douze jeunes Gentils-Hommes de ses États de Lorraine & Barrois, pour y être élevés, nourris & entretenus de tout pendant quatre années, pour-

1748. quoi Sa Majesté auroit fait une Convention avec le Roi son Gendre, par M. le Comte de Lucé, Envoyé extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrétienne près de sa Personne, & M. Hulin, Ministre de Sa Majesté Polonoise, en datte du 30. Juillet 1748. ratifiée le 14. Août suivant, par laquelle le Roi de Pologne entend qu'il soit employé pour cette Fondation jusques à la concurrence de dix mille livres par année, argent au cours de France, & d'y assigner un fond de deux cent mille livres sur le million qu'Elle a fait remettre au Trésor Royal à Paris, selon le Traité ou Déclaration signé de sa part le 1. Juin 1741. & que le Roi son Gendre s'est engagé par la Convention du 7. Mai 1747. de faire délivrer en argent comptant, lors du décès de Sa Majesté Polonoise; en conséquence, Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage pour Elle & ses Successeurs, de conserver en son Trésor Royal le fond de deux cent mille livres sur ledit million, pour être destiné à ladite Fondation au tems qu'elle doit avoir lieu, & d'en payer annuellement, & à perpétuité, de six mois en six mois, sur le produit des Fermes Générales des Domaines de Lorraine & Barrois, à commencer du jour du décès de Sa Majesté Polonoise, la rente à cinq pour cent, faisant dix mille livres cours de France, pour l'acquit & l'exécution de ladite Fondation, & satisfaire aux clauses, charges & conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi de Pologne choisit pour sa Fondation la Maison des RR. PP. Jésuites de Pont-à-Mousson.

II. La présente Fondation sera pour douze jeunes Gentils-Hommes des États de Lorraine & Barrois, les plus dénués des biens de la fortune.

III. Elle n'aura lieu qu'après la mort du Roi de Pologne.

IV. Les Sujets nommés seront obligés, pour y être reçus, de faire preuve de quatre degrés de Noblesse Paternelle, pardevant le Commissaire qui sera nommé par Sa Majesté.

V. Ils auront au moins douze ans, & seront en état d'entrer au moins en quatrième.

VI. Ils ne pourront y rester que quatre années entières.

VII. La nomination de ces douze places appartiendra en tout tems au Roi, Gendre de Sa Majesté Polonoise, qui a eu la bonté de s'en déclarer Protecteur, & aux Rois ses Successeurs.

VIII. Il sera destiné dans la Maison des RR. PP. Jésuites de Pont-à-Mousson, un quartier pour le logement particulier des douze Sujets de la Fondation.

IX. Ladite Maison leur fournira, à ses frais, à chacun un lit complet neuf, composé d'un bois de lit, d'une paillasse, dont la paille sera renouvelée deux fois l'année, d'un bon matelas de laine, d'une couver-

ture de laine pendant l'Été & de deux, aussi de laine, pendant l'Hyver, 1748.  
de deux draps de toile de chanvre propres, avec des rideaux de serge tels qu'en ont les Pensionnaires.

X. Elle les nourrira sans aucune distinction de ses Pensionnaires, & absolument comme eux.

XI. Elle leur fournira les draps de lits, le linge de table, des cuillères, fourchettes, couteaux, assiètes, pots à vin & à l'eau, tasses & goblets, & généralement tout ce qui sera nécessaire pour les Chambres & le Réfectoire.

XII. Elle leur donnera à chacun en entrant, un habit, veste & culotte de bon drap gris d'Elbeuf, doublé de serge de même couleur & deux paires de bas drappés de laine fine pour l'Hyver, & un habit de camelot, doublé de toile grise propre, une culotte de camelot, pareil à celui de l'habit, une veste de toile pareille à la doublure de l'habit & deux paires de bas d'estame assortis à l'habit pour l'Été.

XIII. Ces deux habits dureront deux ans à chaque Sujet, au bout desquels ils seront complètement renouvelés à chacun d'eux, sans y rien changer ni diminuer.

XIV. Elle leur fournira tous les ans un chapeau uni, mais propre, & une bourse à cheveux de taffetas.

XV. Chaque Sujet aura par an quatre paires de souliers neufs.

XVI. La Maison leur délivrera à chacun dix-huit chemises neuves de toile de chanvre fine & propre, garnies de manchettes & jabots de mouffeline, deux douzaines de cols ou cravattes de mouffeline, deux douzaines de mouchoirs de poche de toile peinte ou de toile rayée, deux douzaines de paires de chausses, le tout neuf, pour servir aux douze Sujets reçus pendant les quatre années de séjour dans ladite Maison, & qu'ils emporteront avec eux en sortant, ledit tems expiré, aussi bien que les deux derniers habits qu'ils auront eus pour l'Été & pour l'Hyver, les deux des deux premières années devant retourner à la Maison.

XVII. Si quelque Sujet reçu est tonsuré, il lui sera fourni du linge convenable à son état, & les habits seront de drap d'Elbeuf & de camelot noir au lieu de la couleur fournie aux Sujets Laïcs.

XVIII. Le linge de chaque Particulier sera, aux frais de la Maison, marqué des premières lettres de son nom, pour être reconnu & n'être point changé à la lessive.

XIX. Il y aura un Perruquier, aux gages de la Maison, pour peigner, friser & poudrer les Sujets au moins toutes les Fêtes & Dimanches & les jours de congé, & les autres jours on veillera à ce qu'ils se peignent eux-mêmes, ou le soient par les Domestiques qui leur mettront leurs bourses, & les tiendront dans la plus grande propreté.

1748.

XX. Une Blanchisseuse pour tout leur linge, sera pareillement au compte de la Maison.

XXI. Tous leurs linges de toutes espèces, leurs habits, bas, souliers & généralement tout ce qu'ils auront, sera exactement entretenu & raccommode, aux frais de ladite Maison.

XXII. Le R. P. Recteur leur donnera, à son choix, un Préfet, même deux, s'il le juge nécessaire, pour régler & veiller sur leurs conduites & leurs études; ces Préfets ne les quitteront pas, & ils seront nourris & entretenus aux frais de la Maison.

XXIII. Elle aura, à ses frais, deux Domestiques pour servir les Préfets & les douze Sujets, faire leurs chambres, leurs lits, nettoyer leurs souliers, battre leurs habits chaque jour & faire leurs commissions.

XXIV. Le bois & la chandelle seront fournis par-tout où il sera nécessaire, aux frais de la Maison.

XXV. Outre l'Étude ordinaire des Classes, on leur apprendra, aux frais de la Maison, la Géographie, l'Arithmétique & l'Histoire Sainte & Profane.

XXVI. Tous les livres pour ce nécessaires, ensemble le papier, plumes, encre & crayon leur seront fournis par la Maison.

XXVII. Et en cas de maladie ordinaire & qui pourra se traiter dans la Maison par le Médecin & Chirurgien qui la servent, les Sujets seront soignés & traités en tout à ses frais.

XXVIII. La Maison ne sera comptable en rien aux Parens des Sujets qui y auront été reçus, pour cas d'absence.

XXIX. Si l'absence s'étend au-delà de deux mois, la place sera vacante, à moins que cette absence ne soit jugée indispensable, comme pour cause de maladie, sur bons certificats des Médecins & sur raisons légitimes, qui seront signifiées au R. P. Recteur & au R. P. Principal, & par eux approuvées; le Roi Fondateur, ordonne sur cette clause la plus sévère exactitude.

XXX. Les douze Sujets seront soumis, comme les Pensionnaires, aux Règles de la Maison & des Classes: tous seront obligés de fréquenter ces mêmes Classes publiques, dans lesquelles aucun ne pourra jouir de la place qu'en qualité d'Écolier actuel.

XXXI. Le R. P. Recteur aura sur eux, comme sur les Pensionnaires, le pouvoir de renvoyer un mauvais sujet.

XXXII. Les trois cas ordinaires pour pouvoir les congédier, seront  
1<sup>o</sup> Le défaut de subordination & l'indocilité habituelle contre la règle & la discipline établie dans la Maison.

2<sup>o</sup> Pour mœurs contagieuses, ou scandale public.

3<sup>o</sup> Pour maladies habituelles, comme épilepsie, teigne, phrénésie, &c.

XXXIII. Dans quelque cas se puisse être, le R. P. Recteur communi- 1748.  
quera son dessein au Commissaire choisi par le Roi pour la réception des Sujets nommés par Sa Majesté, pour être par lui autorisé au renvoi du Sujet, & pourvû à son remplacement.

XXXIV. Un Sujet renvoyé pour l'un des deux premiers cas, s'étant rendu indigne des bontés du Roi Fondateur, ne pourra rien emporter avec lui des linges & habits qui lui auront été donnés lors de sa réception, le tout lui sera ôté, & ses Parens seront avertis de venir le rechercher & de lui apporter du linge & des habits pour son retour.

XXXV. Celui qui sera renvoyé pour cas de maladie incurable ou communicative, emportera avec lui l'habit complet de la saison qu'il aura alors, & du linge de toutes espèces, à proportion du tems qu'il aura été dans ladite Maison.

XXXVI. Les habits & linges d'un Sujet dont la place sera vacante, soit par mort, soit par renvoy, soit par rappel de ses Parens, ne pourront être donnés à celui qui le remplacera: le tout, tant en habit qu'en linges, devant lui être fourni à neuf.

XXXVII. Pour toutes les charges, clauses & conditions portées au présent Contrat, il sera payé à la Maison des RR. PP. Jésuites de Pont-à-Mousson, une somme de dix mille livres, argent au cours de France par année, à perpétuité, & de six mois en six mois, sur le produit des Fermes Générales des Domaines de Lorraine & Barrois, à commencer au jour du décès du Roi de Pologne, Fondateur.

XXXVIII. Le cas arrivant de la cessation du paiement de ladite rente de dix mille livres, ou de la réduction d'icelle, le R. P. Recteur du Collège est autorisé par ces présentes à faire ses remontrances au Commissaire qui sera nommé par le Roi, pour être, ou déchargé de l'exécution de ladite Fondation, ou obtenir une réduction des Sujets, proportionnée à celui de ladite somme de dix mille livres.

XXXIX. Sont aussi comparus les RR. PP. Jésuites de la Maison de Pont-à-Mousson, par le R. P. Gauthier, Provincial de la Province de Champagne, lesquels ont déclaré accepter avec respect & la reconnaissance qu'exige la confiance dont Sa Majesté Polonoise les honore, la présente Fondation, moyennant le revenu annuel de dix mille livres, argent au cours de France, & s'obligent, eux & leurs Successeurs, d'en acquitter, à perpétuité, exactement toutes les charges, clauses & conditions énoncées au présent Contrat, & de faire ratifier la présente Fondation dans trois mois, par le R. P. Général de la Compagnie de JÉSUS. FAIT & passé au Château de la Malgrange ledit jour 14. de Septembre 1748. après midy, en présence de Joseph Georges & Bernard Jeannot, Commissaires de Quartiers, Bourgeois de Nancy, qui ont

1748. signé comme Témoins & le Tabellion de l'Hôtel, souffigné; lecture faite. *Signé sur la Minute,* CHAUMONT LA GALAIZIERE. CHARLES GAUTHIER, Jésuite; J. GEORGE; B. JEANNOT; & PIERRE, Tabellion souffigné.

*Contrôlé à Nancy le 19. Septembre 1748. Signé, MESTIVIER.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Voulant continuer après notre décès à la Noblesse de nos Duchés de Lorraine & Barrois les mêmes marques de bonté dont Nous leur avons donné & donnons des preuves essentielles depuis notre avènement au gouvernement desdits États, Nous aurions formé le dessein de fonder à perpétuité dans la Maison des Peres Jésuites de Pont-à-Mousson, douze places de jeunes Gentils-Hommes, pour y être nourris, entretenus & instruits pendant quatre années du jour de leur réception; & pour en régler les clauses & conditions, il a été de notre ordre passé Contrat pardevant Pierre, Tabellion de notre Hôtel, le quatorze du présent mois, par notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux & Chef de nos Conseils, le Sieur DE LA GALAIZIERE, stipulant pour Nous & en notre Nom, comme chargé de nos pleins pouvoirs & volontés, d'une part; & les Peres Jésuites dudit Collège & Maison de Pont-à-Mousson, acceptant par le Pere Gauthier, Provincial de la Province de Champagne, à charge de ratification du Général de la Compagnie de JÉSUS, dans trois mois, d'autre part; par lequel Contrat ils sont convenus desdites clauses & conditions sous lesquelles lesdits douze Gentils-Hommes seront reçus, entretenus, nourris & élevés pendant le tems fixé pour leurs résidences, moyennant une somme de dix mille livres au cours & valeur de France, qui leur sera payée annuellement, à commencer lorsque ladite Fondation aura son effet, & que Nous avons assignée par la rente d'un fonds de deux cent mille livres au même cours de France, à prendre sur le million que Nous avons fait remettre au Trésor Royal de notre très-cher & très-amé Frere & Gendre le Roy Très-Chrétien, suivant la Convention qu'il en a signée le 1. Juin 1741. & laquelle rente il s'est engagé, tant pour lui que ses Successeurs Protecteurs de ladite Fondation, de faire payer & délivrer après notre décès, de six mois en six mois, à perpétuité, sur le produit des Fermes Générales de Lorraine & Barrois, conformément à une autre Conven-

tion passée à ce sujet, entre le Sieur Comte de Lucé, son Envoyé Extraordinaire près de Nous, & le Sieur Hulin, notre Ministre près de sa Personne le trente Juillet dernier, réciproquement ratifiée par notredit Frere & Gendre & Nous les quatre & treize du mois d'Août suivant, ainsi que le tout est plus amplement spécifié & détaillé par le susdit Contrat, dont l'expédition, ensemble celle de ladite Convention seront ci-jointes & attachées sous le contre-Scel de de notre Chancellerie, & voulant qu'ils ayent leur plein & entier effet ; Nous, après les avoir vû & fait examiner, les avons agréés, approuvés, autorisés & confirmés, agréons, approuvons, autorisons & confirmons par ces Présentes, voulons, entendons & Nous plaît qu'ils soient suivis & exécutés selon leur forme & teneur ; à l'effet de quoi, Nous vous mandons de les faire incessamment registrer, ensemble les Présentes en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons ausdites présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 17. Septembre 1748. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, ROUOT. *Registrata*, GUIRE.

---

## ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Compagnies des Gardes du Corps de SA MAJESTE'.

*Du 7. Décembre 1748.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. La satisfaction que Nous avons de l'exactitude & régularité avec laquelle se fait le Service dans les Compagnies de nos Gardes du Corps, & l'attention qu'a notre très-cher & aimé le Sieur Marquis de Boufflers, Capitaine-Commandant en Chef lesdites Compagnies, d'y placer des Sujets recommandables & par leur sagesse & par leurs services Militaires, Nous engage de donner aux Brigadiers & Gardes qui les composent des marques distinguées de notre bienveillance. A CES CAUSES & autres considérations à ce Nous mouvant, Nous voulons, ordonnons & Nous plaît, qu'il soit incessamment expédié aux douze Brigadiers de nos



272 *Ordres Rég. de Lor. du règne de S. M. le Roy de Pologne, &c.*  
1748. Gardes du Corps, des Brevets de Lieutenans de Cavalerie à la suite de nos Troupes, leur en accordant dès-à-présent le rang : Accordons pareillement le rang de Lieutenant de Cavalerie à la suite de nos Troupes, à tous & chacun des Gardes du Corps qui composent actuellement nos Compagnies, ou qui y entreront dans la suite ; & qu'à la sortie desdites Compagnies, avec un Congé en forme du Capitaine-Commandant & Certificat d'exactitude & de bonne conduite, il leur soit expédié à chacun un Brevet de Lieutenant de Cavalerie à la suite de nos Troupes, sans autres ordres que les présentes.

SI MANDONS à notre très-cher & amé le Sieur Marquis de Boufflers, Commandant en Chef nos Compagnies des Gardes du Corps, que du contenu es Présentes, ils fassent & laissent jouir nosdits Brigadiers & Gardes du Corps, présens & à venir : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de Nous, & contre-signées par notre cher & amé le Sieur Alliot, notre Conseiller Aulique, Commissaire Général de notre Maison, fait mettre notre Scel ordinaire. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 7. Décembre 1748.  
*Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, Signé, ALLIOT.*

---

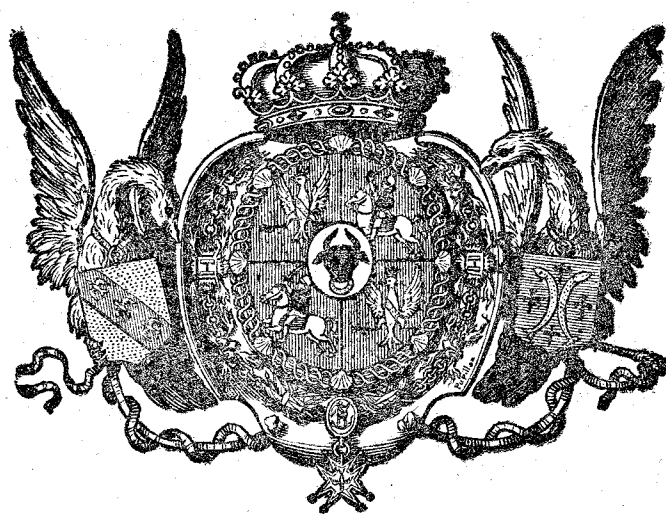
---

## A U L E C T E U R.

COMME dans le cours de l'Impression l'on a recouvré quelques Arrêts & Réglemens des régnes du Duc FRANÇOIS & de SA MAJESTÉ le Roi de Pologne, dont la connoissance peut être utile au Public, on les a ajoûtés par Supplément à la fin du dernier Volume, avec une Table particulière suivant l'ordre des dattes ; & en même tems on a pris la précaution de les comprendre dans la Table Générale des Matières dans leur ordre naturel par lettres alphabétiques, en ajoûtant seulement à chaque nouveau chiffre le mot *Supplément*, moyennant quoi le Lecteur, en recourant à la Table Générale, les trouvera avec la même facilité que s'ils avoient été placés d'abord à l'ordre de leurs dattes.

SUPPLÉMENT  
A U X  
ORDONNANCES  
ET RÉGLEMENS  
DE LORRAINE,

Tant du règne du Duc FRANÇOIS, que  
de celui de SA MAJESTÉ le Roy de  
Pologne, Duc de Lorraine & de Bar.

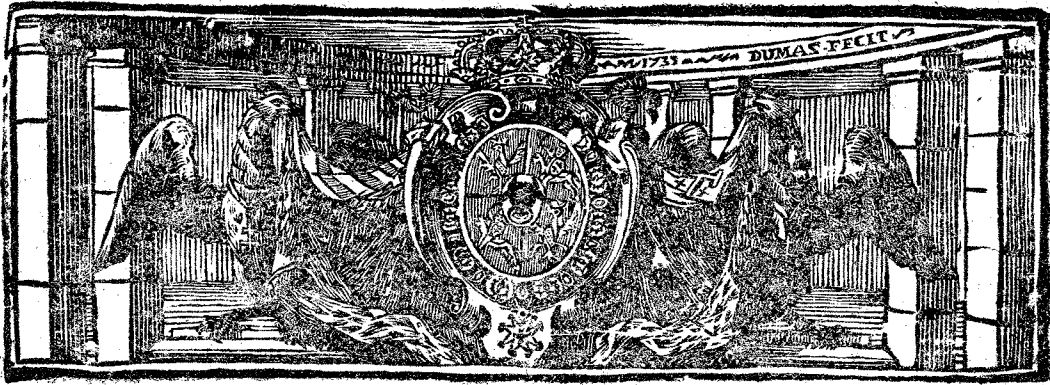


A N A N C Y,  
De l'Imprimerie de PIERRE ANTOINE.  

---

*AVEC PRIVILÈGE DU ROY.*





**A R R E S T**  
**DE RÉGLEMENT**  
**DE LA CHAMBRE DES COMPTES**  
**DE LORRAINE,**  
**COUR DES MONNOYES,**  
Pour l'Hôtel des Monnoyes.

*Du 8. Juin 1734.*



U par la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Monnoyes, le Requisitoire du Procureur Général, expositif : Que quoique les Ducs Prédécesseurs de SON ALTESSE ROYALE, ayent ci-devant fait différens Réglemens, tant pour le travail & fabrication de leurs Monnoyes & Médailles, que pour les essais des matières y destinées, & des ouvrages d'Orfèvrerie qui tombent dans le commerce public, & peuvent en intéresser la sûreté, & que la Chambre ait aussi, par rapport au même objet, rendu plusieurs Arrêts, notamment les 4. Septembre 1713, 4. Juillet 1722, 1. Juin, 6. Juillet & 22. Août 1729 ; cependant le Remontrant a reconnu, lors des Inventaires dressés à sa Requête à l'Hôtel desdites Monnoyes, & par la reddition & révision des comptes qui en ont été faits, que sous certains prétextes il s'y étoit glissé des abus qui pourroient être à la suite très préjudiciables aux intérêts de SON ALTESSE ROYALE & du Public, auxquels il estimoit important de pourvoir,

*Supplément.*

**A**

en ordonnant non seulement l'exécution des anciens Réglemens, mais aussi en prévenant ces mêmes abus par des règles nouvelles, qui contiennent des dispositions si précises sur l'ordre, le tems & la forme du travail concernant les différens Bureaux & Ateliers dudit Hôtel des Monnoyes, qu'à l'avenir les Officiers, Ouvriers & Journaliers y préposés ne passent, sous aucuns prétexte d'ignorance ou autres, manquer aux devoirs attachés à leurs commissions, notamment en ce qui regarde les enrégistremens auxquels plusieurs d'entr'eux sont attenus, afin d'éviter par là, non seulement le divertissement & la dissipation des matières & provisions destinées à l'exploitation, mais aussi la confusion dans les comptes qui doivent annuellement s'en rendre pardevant la Chambre; l'affaire mise en délibération, & oui sur le tout le Sieur Collenel, en son rapport.

**L**A Chambre, Cour des Monnoyes, faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, a ordonné & ordonne par forme de Règlement, ce qui suit, Sçavoir:

*Grand Bureau de l'Hôtel.*

ARTICLE PREMIER.

Le Directeur demeurera chargé des clefs d'entrée de l'Hôtel, & sera tenu d'en ouvrir la principale porte à cinq heures du matin en Été, à commencer depuis le premier Avril jusques au premier Octobre, & à six heures du matin en Hyver, à commencer depuis ledit jour premier Octobre jusqu'au premier Avril suivant, & de la fermer en toutes saisons à dix heures un quart du soir.

II. Les deux Portes du grand Bureau seront fermées à deux clefs différentes, dont l'une sera tenuë par le Directeur, & l'autre par le Contrôleur, pour les ouvrir conjointement à six heures du matin en Été, & sept heures en Hyver, & les fermer en tout tems à onze heures trois quarts jusques à une heure après midi, auquel tems ils seront tenus de retourner exactement audit Bureau jusques à six heures en Hyver, & sept heures en Été, & auront soin de remettre & recevoir les clefs des Chefs d'Ateliers, à l'entrée & sortie des Ouvriers.

III. Les Directeur & Contrôleur auront chacun un Régistre uniforme, relié, cotté & parafé par premier & dernier, par le Commissaire de la Chambre, pour y enrégistrer exactement les matières de toute nature, leur titre, poids & prix, avec la date du jour des achats, & le nom des Fournisseurs & Vendeurs.

IV. En cas qu'il surviendroit quelque variation dans les Monnoyes, par Edit Ordonnance ou Déclaration de Son Altesse Royale, les Directeur & Contrôleur seront tenus d'en faire mention par extrait, immé-

*des régnés du Duc François & de S. M. le Roy de Pologne, &c.* 5  
diatement après la dernière partie d'achat ou remise qui auront été enrégistrées. 1734.

V. Les mêmes Directeur & Controlleur ne pourront divertir aucune des matières achetées, à autre usage que pour le service de la Monnoye, à moins d'un ordre exprès & par écrit.

VI. Ils inséreront exactement dans leurs Régistres les états des Fontes qui se feront, soit en Or, Argent ou Billon, & ce avec exactitude, en sorte que chaque partie de matière qui entrera dans les Fontes, y soit désignée, avec spécification des titre, poids & mouvance.

VII. Le Directeur pourra ( quand bon lui semblera ) appeler l'Essayeur à la composition des Fontes, lequel sera tenu d'y assister, & en ce cas d'en tenir Régistre par doublement.

VIII. Lorsque la Fonte sera en bain, l'Essayeur en fera l'essai & rapport par écrit, pour, s'il échet, y ajouter du fin ou de l'alliage, qui ne pourront être portés au creuset qu'en sa présence & celle des Directeur & Controlleur, dont il sera fait mention au bas de l'état de la Fonte, avec défenses au Fondeur d'y mettre ou souffrir qu'il y soit mis en après aucune autre matière, sous telle peine que de droit.

IX. L'Essayeur, après un suffisant brassage, prendra un petit lingot de la matière fonduë; dont il fera nouvel essai, & s'il la trouve dans le titre voulu par les Ordonnances, il en fera annotation sur son Régistre, & à l'instant la matière sera coulée dans les chaffis, & les lames délivrées au Directeur pour les faire travailler.

X. L'Essayeur gardera le lingot dont il aura tiré son essai, après avoir été marqué de sa marque & de celle du Directeur, pour y avoir recours le cas échéant, jusques après le jugement des deniers de boîte, lequel rendu, les lingots dont il s'agit seront remis au Directeur.

XI. Les Directeur & Controlleur, avant de desemparer, arrêteront tous les soirs, & jour par jour, les états des achats au bas de chaque page de leurs Régistres, avec un calcul exact du montant des marcs & du prix, qu'ils barreront à la fin du mois; ils dresseront en outre sur leurs Régistres une récapitulation générale des matières, avec distinction des poids, titre & prix, & feront au bas de la page un relevé particulier du poids & du prix des parfilures qui se rencontreront, en observant d'arrêter aussi à la fin de chaque mois l'état des matières employées ès fontes.

XII. Ils tiendront un chapitre séparé des matières qui entreront à la Monnoye pour lesquelles on n'aura rien payé, dont ils feront aussi une récapitulation, le tout sans préjudice à celle générale, qu'ils feront tenus de faire à la fin de chaque année.

XIII. Les espèces cisailées pour les essais de loi, seront rapportées,

1734. dans le chapitre des matières qui n'auront rien coûté, & ce par détail, de la qualité, nombre & prix; les feuilles, cornets & boutons seront pareillement distingués par poids, après la remise qui en aura été faite par le Commissaire, ensuite du jugement des deniers de boîte, pour en compter en poids.

XIV. Les lavûres ordinaires seront faites & fonduës séparément, sans confusion de celles qui procéderont d'un Atelier différent.

XV. Lorsque les lames seront en état, elles seront remises à l'Atelier des Coupeurs, pour être converties en flaons qui seront remis au Bureau avec les cisailles & grenailles par poids, pour être les mêmes flaons ensuite livrés par le Prévôt aux Ajusteurs, par compte & par poids, & le travail fini, lesdits flaons être de nouveau remis au Prévôt avec les limailles, pour le tout être par lui reporté au Bureau, aussi par poids & par compte, après en avoir fait la vérification.

XVI. L'opération ci-dessus finie, les flaons seront remis au Blanchisseur, aussi par poids & par compte, pour après les avoir blanchis & passés à la tranche, être par lui de même rendus au Directeur, qui aura soin de les remettre aussi par poids & par compte au Monnoyeur, lequel les rendra de la même façon au Bureau, après le Monnoyage.

XVII. La brève étant monnoyée, elle sera présentée au Commissaire, pour être par lui passée en délivrance avec les formalités ordinaires, dont sera dressé Procès-verbal, signé par le Commissaire & par les Directeur, Controlleur & Essayeur.

XVIII. Les Régistres des Directeur & Controlleur, contiendront un chapitre particulier en deniers, pour y insérer les recettes & dépenses journalières de la Monnoye, datte par datte, avec qualification des espèces reçûes & délivrées, sans laisser aucun blanc, en observant, avant de désenparer, d'en arrêter les totaux, jour par jour, au bas de chaque page, avec une récapitulation à la fin du mois, dans laquelle ils comprendront la recette & la dépense, ensemble les pertes & profits résultans des variations d'espèces qui surviendront.

XIX. Les Directeur & Controlleur tiendront dans leurs Régistres différens chapitres des dépenses qui se font journallement à l'Hôtel, & ce séparément, pour éviter la confusion; par exemple:

Chapitre pour le payement des Officiers.

Autre pour les Ouvriers de toute espèce.

Autre pour les réparations de l'Hôtel.

Autre pour fer & acier.

Autre pour bois & charbons.

Autre pour la dépense générale de l'Écurie.

Et ainsi de toutes autres dépenses, suivant leur différente nature, com-

me vinpierre, &c. pour lesquelles dépenses ils tiendront des feuilles 1734.  
suivant les différentes natures, mois par mois, & porteront le montant  
de chacun mois sur leurs Régistres, sous les chapitres auxquels lesdites  
dépenses auront leur application naturelle.

XX. Toutes conventions pour partie de dépense excédant vingt-  
cinq livres, seront faites par écrit par le Directeur à la participation du  
Controlleur, & le paiement justifié par quittance valable: à l'égard des  
parties au dessous de vingt-cinq livres, elles pourront se faire par con-  
trole, & passer à l'affirmation des Directeur & Controlleur.

XXI. Enjoint aux Directeur & Controlleur, de faire de trois mois  
à autres avant le paiement de chaqnn quartier, la visite des Ateliers de  
la Monnoye & de la Boutique du Serrurier, pour reconnoître si con-  
formément à son Traité, les Ateliers sont en bon état & suffisamment  
fournis des choses nécessaires pour l'exploitation de la Monnoye, dont  
ils dresseront un état pour être remis au Procureur Général.

XXII. Les Directeur & Controlleur veilleront soigneusement à la  
garde & conservation des provisions destinées à la consommation de la  
Monnoye, enforte qu'il ne s'en fasse aucun abus ni divertissement, com-  
me des vinpierre, bois, charbons & autres provisions quelconques: à  
l'égard des fers & aciers, ils seront délivrés par poids.

XXIII. Le Directeur présentera les Ouvriers & Journaliers qu'il  
emploiera à la Monnoye, pour par le Commissaire, en recevoir le ser-  
ment au cas requis, en présence du Controlleur, dont il fera fait note,  
pour y avoir recours le cas échéant; mais ne pourra le Directeur, les  
congedier que de l'avis du Commissaire.

XXIV. Les Directeur, Controlleur & autres Officiers brevetés de  
la Monnoye, ne pourront désemparer de la Ville sans en avertir le Com-  
missaire, auquel cas & dans celui de maladie ou autre empêchement lé-  
gitime, ils seront tenus de faire suppléer leurs fonctions par des Com-  
mis, lesquels ils présenteront au Commissaire pour prêter le serment au  
cas requis, du fait desquels ils demeureront civilement responsables.

XXV. Les Directeur & Controlleur tiendront sous deux clefs dif-  
férentes, les quarrés dont ils auront soin de faire provision, & tiendront  
Régistre du nombre & qualité de ceux qui leur seront remis par le Ser-  
rurier, le Graveur & le Monnoyeur, chacun en ce qui les concerne, pour  
raison de la recette, distribution & remise d'iceux; & seront les quarrés  
défectueux ou vitiés par le Monnoyage difformés, à la fin de chaque  
semaine, en présence du Commissaire.

XXVI. Défenses aux Directeur, Controlleur & autres Officiers de  
la Monnoye, de s'immiscer directement ou indirectement dans la four-  
niture des matières & dans les Traités faits pour choses concernant la  
Monnoye, sous telle peine que de droit.



1734.

XXVII. Défenses à tous Officiers, Ouvriers ou autres Personnes fréquentant en l'Hôtel des Monnoyes, d'emporter ni disposer des cendres des fourneaux de la Fonderie, des recuites, laminoirs & blanchimens, lesquelles seront jettées avec les vieilles terres destinées aux lavures générales.

XXVIII. Tous les vieux cuivres & rosettes provenans des Ateliers, comme jumelles, pailles, coufinets, écroués, bassines, balances & autres de pareille nature, qui ne pourront plus servir, seront remis par poids en Magasin, dont sera dressé Inventaire, pour être fondus & employés au service de Son Altesse Royale, dont le Directeur rendra compte; & à l'égard des vieux fers, ils seront pareillement mis en Magasin, aussi par poids, pour être convertis en fer neuf, suivant les besoins qui se présenteront, & employés au service & profit de Son Altesse Royale.

*Bureau du Changeur.*

XXIX. Le Changeur se trouvera régulièrement en son Bureau aux heures ci-devant dites, & tiendra un Régistre relié, cotté & parafé par le Commissaire, & le distribuera en deux chapitres, pour l'or & pour l'argent, pour y enrégistrer sur une colonne, le montant des pièces qu'il recevra, ou des marcs, si le change est fait au marc; & sur l'autre colonne, la valeur qu'il en aura délivré, en observant que son ouvrage soit fait de suite, sans aucun blanc, avec énonciation du jour, dénomination de l'espèce, du titre, de la taille, du poids, du nombre & du prix, ensemble du nom du Fournisseur pour les espèces changées au marc, & fera au bas de la dernière partie le relevé du montant de l'une & l'autre colonne.

XXX. Il remettra tous les soirs, avant de désenparer du Bureau, le produit du change au Directeur, en présence du Controlleur, avec le restant du fonds qui lui aura été mis en main, dont ils donneront décharge; à l'effet de quoi, le Directeur délivrera au Changeur un fonds suffisant pour faire le change, dont sera fait mention sur le Régistre du Changeur avec date, & ce dernier tenu d'en compter au Directeur, qui en chargera son Régistre de même que le Controlleur.

XXXI. Le Changeur ne pourra faire son change ailleurs que dans le Bureau destiné à cet effet, & aura soin d'y tenir en tout tems, l'Ordonnance, Édit, Déclaration & Titre, en vertu duquel il fera le change, en observant de l'afficher de manière qu'il soit en évidence au Public, & d'en changer exactement à chaque variation.

*Chambre de l'Essay.*

XXXII. L'Essayeur se tiendra exactement & assidument à l'Essayeurie pour faire tous les essais nécessaires en tems & lieu, en sorte que le service de S. A. R. n'en souffre aucun dommage ni retard.

XXXIII. Il tiendra un Régistre en forme, sur papier simple, cotté & parafé par le Commissaire, dans lequel il transcrira exactement tous les essais qu'il aura faits, tant pour le service de S. A. R. que pour les Orfèvres, & ce en trois chapitres différens & sans confusion; dans le premier desquels chapitres, il insérera les essais qu'il aura faits pour le service de S. A. R. avec annotation du jour & la destination des fontes dont il aura fait chaque essay.

XXXIV. Le second chapitre de son Régistre contiendra les essais qu'il aura faits pour les Marchands Orfèvres, aussi avec énonciation de la datte, annotation des pièces essayées & dénomination du nom desdits Orfèvres, soit que les pièces essayées soient trouvées ou non, au titre voulu par les Ordonnances.

XXXV. En cas que l'Essayeur ne trouve point les pièces essayées au titre voulu, & que l'Orfèvre prétende que lesdites pièces y soient, le même Orfèvre sera tenu de se pourvoir dans vingt-quatre heures pardevant le contre-Essayeur pour en faire le contre-essay, sinon & ledit tems passé, l'Essayeur aura soin de les difformer, ensuite de les rendre.

XXXVI. Lorsqu'il échéra de faire essay des matières apportées au Directeur, soit par les Fournisseurs, soit par des Particuliers pour en connoître le titre & en régler le prix, l'Essayeur en insérera son raport dans un troisième chapitre, avec la datte, le poids, le titre & le nom des Fournisseurs ou des Particuliers, de tout quoi il délivrera des certificats, s'il en est requis.

XXXVII. S'il arrive contestation pour raison du titre des matières essayées à la requisiion des Fournisseurs, le contre-Essayeur sera appelé pour faire le contre-essay, conformément à l'Arrêt de la Chambre, du 1. Juin 1729, & si le premier essay se trouve conforme au contre-essay, les frais de la refonte seront à la charge de celui qui l'aura requis.

XXXVIII. Le contre-Essayeur fera le contre-essay de tous les deniers de boîte, pour parvenir au jugement d'iceux à la fin de chacun quartier.

XXXIX. L'Essayeur se conformera au surplus pour le fait des essais des Orfèvres, aux Arrêts de la Chambre, rendus à ce sujet.

1734.

*Le Graveur.*

XL. Le Graveur tiendra Régistre, coté & parafé par le Commissaire, dans lequel il annotera les coins & quarrés que le Directeur & le Controlleur auront soin de lui remettre par nombre & en suffisance, enforte qu'il y en ait toujours de provision, pour, étant gravés & polis, les rendre au Bureau, prêts à monnoyer, dont le Directeur & le Controlleur lui donneront décharge sur son Régistre.

XLI. Le Graveur ne pourra travailler ailleurs que dans l'Hôtel de la Monnoye, ni pour aucun particulier, qu'en se conformant aux Arrêts & Réglemens de la Chambre, notamment à celui du 22. Août 1729.

XLII. Il fera des originaux des matrices & poinçons, tant d'effigie que d'écusson & de croix, suivant les modeles arrêtés par S. A. R, lesquels originaux seront déposés dans l'armoire des deniers de boëte, (après en avoir préalablement tiré des poinçons) pour y avoir recours le cas échéant, dont sera fait annotation sur le Régistre du Commissaire.

*Chambre de l'Ajustoir.*

XLIII. Le Prévôt de la Monnoye, veillera soigneusement à ce que les Ouvriers employés à l'ajustoir travaillent exactement & proprement, & que les flaons soient propres à recevoir le coup du balancier, que les limailles soient bien ménagées & rendues nettes, sans mélange de matière étrangere, autant que faire se pourra, pour être ensuite remises au Directeur, par poids & fonduës en culot, dont le titre en provenant sera par lui annoté, après quoi la brève sera renduë, aussi par poids, au Bureau, afin que le Directeur puisse la vérifier.

XLIV. Si le Prévôt, en procédant à la vérification & à l'examen des flaons, en trouve quelques-uns qui soient douteux, il les séparera de ceux de rebut, pour être séparément blanchis: & au cas que par la contre vérification qu'on en fera, il s'y en trouve dans un foiblage hors des rémedes, ils seront cizailés, & les bons mis dans la masse, pour être passés à la machine à marquer sur la tranche, & ensuite monnoyés avec les autres.

XLV. Au surplus l'Arrêt de la Chambre, Cour des Monnoyes, du 4. Juillet 1722, concernant l'Ajustoir, sera exécuté suivant sa forme & teneur.

*Chambre du blanchiment & de la Machine à marquer  
sur la Tranche.*

XLVI. Le Préposé au blanchiment & à la machine à marquer sur la tranche, tiendra un Régistre, cotté & parafé, pour enrégistrer sur une colonne les flaons qui lui seront livrés par poids & par compte, pour les blanchir & passer à la tranche; & sur l'autre colonne, il en enrégistrera la remise, avec indication de leur destination & du jour & date de l'opération; ce qui aura également lieu & sera exécuté par le Metteur d'or en couleur, avec défenses aux uns & aux autres, de travailler ailleurs que dans la Monnoye & pour le service de S. A. R.

*Chambre du Monnoyage.*

XLVII. La Chambre du Monnoyage sera ouverte, & fermée aux heures ordinaires du grand Bureau & des autres Ateliers, & il y aura deux clefs différentes, dont l'une sera tenuë par le Monnoyeur en chef, & l'autre par le Directeur, pour celle-ci être remise au grand Bureau, ainsi que les clefs de tous les autres Bureaux & Ateliers.

XLVIII. Le Monnoyeur en chef, fera tenu d'avoir un Régistre en la forme des autres, sur lequel il annotera exactement, tant la réception des flaons par leur poids & nombre, que la date du jour & leur destination, ensemble la remise qu'il en fera au Directeur en présence du Controlleur.

XLIX. Enjoint audit Monnoyeur, de travailler exactement & proprement, à peine de supporter les frais de refonte des flaons monnoyés qui se trouveroient être de rebut; à l'effet de quoi, il sera tenu de rapporter au Bureau les quarrés vitiés, aussi-tôt qu'il en appercevra.

*Chambre de la Fonderie d'or & d'argent.*

L. Les Fondeurs observeront de ne remplir le creuset que convenablement, de peur que la matière ne s'écoule, ou ne se disperse en pétillant; & afin que, le cas échéant, on puisse recharger le creuset des matières nécessaires pour parvenir à mettre la fonte au titre voulu par l'Ordonnance.

LI. Défenses aux Fondeurs de la Monnoye, de faire aucune fonte que des matières qui leurs seront remises au Bureau par le Directeur, en présence du Controlleur, de laquelle remise, ces derniers feront exacte annotation sur leur Régistre par date, poids, de même que celle faite par

1734. les Fondeurs des matières provenantes desdites fontes, dont annotation sera pareillement faite par titres, poids & datte.

LII. Les Fondeurs ne pourront employer ni faire aucune fonte que des matières destinées au service de S. A. R. & de la Monnoye, & observeront de n'user pour les fontes & brassage d'or d'aucuns outils de fer, par raport aux inconveniens qui peuvent en résulter.

*Les Moulins, Laminoirs & Coupoirs.*

LIII. Les Chefs & Préposés ès Moulins, Laminoirs & Coupoirs, recevront par poids les lames qui leur seront remises par le Directeur, en présence du Controlleur, dont annotation sera faite sur les Régistres desdits Officiers, pour les lames travaillées & les flaons, cizailles & grenailles, raportés au Bureau, en être nouvelles annotations faites sur les mêmes Régistres, avec distinction du poids & nombre des flaons, d'avec le poids des cizailles & grenailles, en observant à chacune de ces opérations, d'en inférer exactement les dattes.

LIV. Ils veilleront pareillement à ce que leurs Ateliers & Machines soient entretenus en bon état, & suffisamment pourvus des outils nécessaires, même par doublement, & de ne point confondre les parties d'une brève avec celles d'une autre.

*Chambre de la Serrurerie.*

LV. Le Serrurier travaillera exactement & sans discontinuation aux ouvrages destinés à tous les Ateliers, sur les ordres qui lui seront donnés par les Directeur & Controlleur, en telle sorte qu'ils soient en tous tems suffisamment fournis, notamment de quarrés, lesquels il ne pourra remettre qu'ès mains du Directeur & Controlleur, sans pouvoir en garder ni travailler que dans la Monnoye & pour le service de S. A. R., relativement aussi à l'Arrêt de la Chambre, du 22, Août 1729. en ce qui regarde les Jettons & Medailles.

LVI. Il recevra par poids du Directeur, les fers & aciers qui lui seront nécessaires, à charge d'en faire connoître l'emploi, de même que celui des charbons qui lui auront été délivrés.

LVII. Dans les cas extraordinaires, esquels il auroit besoin d'Ouvriers, il ne pourra se servir que de personnes connus, agréées du Directeur, du fait desquelles le même Serrurier demeurera civilement responsable, & tiendra sous clefs, dans une armoire de son Atelier, les effets qui ne doivent être exposés en vûe.

LVIII. Il ne pourra, qu'en présence ou par la permission par écrit

du Commissaire, lever aucune serrure de Chambre, Bureau, Atelier, Armoire ou Coffre, servant à l'exploitation de la Monnoye, à l'ouverture desquels les Directeur & Controlleur seront tenus d'assister, sans que ledit Serrurier puisse rétablir les mêmes serrures que la première garniture ne soit changée, de telle façon que les premières clefs ne puissent plus servir. 1734.

LIX. Il ne pourra pareillement faire des doubles clefs sur lesdites serrures à la requisiion de qui que ce soit, sans la permission par écrit du Commissaire, de tout quoi sera faite annotation sur le Régistre des infinuations de la Monnoye, laquelle annotation sera soulignée, tant par ledit Serrurier que par les Directeur & Controlleur.

*Police générale de l'Hôtel de la Monnoye.*

LX. Chacun des Particuliers logés dans l'intérieur de l'Hôtel, entretiendra son logement de toutes menuës réparations, même des grosses survenuës par leur fait; avec défenses aux Directeur & Controlleur de permettre qu'il soit mis dans les états particuliers, pour l'entretien de l'Hôtel, aucun article concernant les réparations ci-dessus, à peine de radiation.

LXI. Les Directeur & Controlleur veilleront à ce que les toitures soient entretenuës en bon état, & donneront exactement avis au Procureur Général, des réparations qu'il conviendra faire à l'Hôtel, autres que celles concernant l'entretien ordinaire.

LXII. Les mêmes Directeur & Controlleur veilleront pareillement à ce que chacun des résidens dans ledit Hôtel, fasse exactement balayer les cheminées de leur appartement, de deux-mois en deux mois, & feront aussi balayer de mois à autres les cheminées des fourneaux, servans aux différens Ateliers de l'Hôtel dans le tems de travail, à peine de répondre en leurs purs & privés noms, des accidens qui pourroient arriver de leur négligence.

LXIII. Défenses ausdits résidens, de cuire leurs pâtes pendant la nuit, & de fréquenter aussi les greniers, ni d'y déposer en aucun tems les cendres, braises ni charbons.

LXIV. Fait pareillement défenses ausdits résidens, de jeter dans l'intérieur de l'Hôtel, aucunes ordures ni immondices, ni d'incommoder ceux qui l'habitent, & de faire lessive dans leur appartement, sauf à la faire dans le lieu destiné à cet effet, lequel ils auront soin de mettre en état après s'en être servi, pour ensuite en remettre la clé au Directeur.

LXV. Les résidens, nettoyeront & balayeront chacun alternativement les cours, pavés & autres endroits communs dudit Hôtel.

1734. LXVI. Les Chefs d'Ateliers veilleront à ce que leurs Ateliers soient entretenus proprement, & qu'aucun Ouvrier ne fréquente que celui auquel il est attaché, & n'en désempare qu'aux heures préfixées.

LXVII. Ils tiendront la main à ce qu'il ne s'y fasse aucune buvette ou autres choses qui retardent ou dérangent le service, sauf aux Ouvriers de leurs Ateliers, à apporter à leur entrée les vivres convenables pour leur déjeûné & goûté, pour lesquels il leur sera donné un quart d'heure, sans qu'ils puissent en aucun tems faire apporter du vin, sous quelque prétexte ce puisse être.

LXVIII. Défenses aux Chefs d'Ateliers, d'en permettre l'entrée qu'à ceux qui seront accompagnés d'un Officier ou d'une personne préposée de sa part.

LXIX. Défenses à toutes Personnes, indistinctement, d'emporter hors de l'Hôtel aucunes matières, effets, utencilles ou provisions appartenantes ou dépendantes de l'Hôtel, & sur-tout aux résidens, d'en transporter dans leurs appartemens.

LXX. Enjoint à un chacun de se conformer en droit soi, aux dispositions du présent Règlement, de même qu'à celles des différens Arrêts de la Chambre, concernant la Monnoye, notamment ceux du 4. Septembre 1713, 4. Juillet 1722, 1. Juin, 6. Juillet & 22. Août 1729, en ce qu'ils ne seroient contraires au présent, sous les peines y portées, & autres telles que de droit, suivant l'exigence du cas; de veiller à ce qu'il n'y soit contrevenu directement ni indirectement, & d'avertir le Commissaire, des contraventions & de tout ce qui pourroit être contraire au service de S. A. R. & du Public, pour y être pourvû ainsi qu'il conviendra.

LXXI. Ordonne que le présent Règlement sera enregistré sur le Régistre des Insinuations de la Monnoye, de même que les Arrêts ci-dessus énoncés (si ja n'est fait) après avoir été lû en présence des Officiers, Employés & Officiers de ladite Monnoye; que lecture du présent Règlement leur sera réitérée de trois mois à autres, dans l'assemblée qui sera à cet effet convoquée par le Commissaire, & que Copie en sera affichée ou déposée dans chacun des Bureaux & Ateliers de l'Hôtel, pour y avoir recours par les Intéressés le cas échéant. FAIT en la Chambre, Cour des Monnoyes, le 8. Juin 1734. Présens, Monsieur le Premier Président, Messieurs Kiecler, Darmur, Dattel, Hugo, Fremery, Maillart, Richard, Antoine, Collenel, Rapporteur, Millet, Gignéville, Bessat & Baudouin. *Signé à la Minute, L E F E B V R E, Premier Président, & COLLENEL, Conseiller-Rapporteur.* Par la Cour des Monnoyes, J. FRIMONT.

*S'en suivent les teneurs des Arrêts, dont l'exécution est ordonnée par  
le Règlement ci-dessus.*

1734.

Du 2. Septembre 1713.

**N**Otredite Chambre, Cour des Monnoyes, faisant droit sur les réquisitions du Procureur Général, ordonne que ledit Directeur réglera au Bureau de l'Hôtel de notredite Monnoye, en présence du Controlleur, la quantité & qualité des matières qui doivent entrer dans une fonte pour la fabrication de l'espèce à faire, & feront leur règle d'alliage à cet effet, ce qui sera par eux annoté sur un Régistre, cotté & parafé par le Commissaire ordinaire de notre-dite Chambre, qui contiendra le jour de chacune fonte, la quantité & qualité des matières qui y seront entrées, le titre & différent de ces mêmes matières, la règle d'alliage qu'ils en auront fait, & enfin le titre de l'essai qui en aura été fait après la matière fonduë, pour le même Régistre être par eux représenté toutes & quantes fois ils en feront requis; que l'état de leur fonte étant arrêté & enregistré, les matières d'icelle seront portées à la Fonderie, & mises à l'instant dans les creusets en présence du Controlleur, par les Directeurs, & seront tenus de rester quelque tems à ladite Fonderie, d'où étant sortis, il ne leur sera plus permis d'ajouter à ladite fonte, sinon en présence du même Controlleur, & en ce cas, annotation en sera par eux faite sur ledit Régistre; fait défenses au Fondateur de ne rien fondre à l'avenir dans son creuset, qu'en présence & à la participation desdits Controlleur & Directeur, lequel Fondateur appellera, lors du brassage, lesdits Controlleur & Directeur, ensemble l'Essayeur pour le lui voir faire, & se donnera tous les soins & mouvemens possibles pour que la matière fonduë soit mêlée: le brassage étant fini, l'Essayeur tirera partie de cette matière, pour en faire sur le champ un essai en bain, & connoître si ladite fonte est au titre des espèces à fabriquer; si par cet essai en bain la matière fonduë est trouvée au titre requis ou dans les remèdes permis, (& dont il sera pareillement fait annotation sur ledit Régistre) elle sera alors brassée de nouveau & par redoublement, & ensuite jettée en lames en présence desdits Controlleur & Directeur: ce fait, les lames provenant d'une telle fonte, seront remises par le Fondateur, entre les mains du Directeur, en présence du Controlleur, & de suite par eux délivrées pour les faire laminer & passer au coupoir, & les fiaons d'icelle portés à l'ajustoir, de là au Prévôt, pour en faire la vérification exacte, pièce à pièce, puis à la tranche & au blanchissement, & en dernier lieu au monnoyage, le tout en la meilleure & plus sûre manière que faire se pourra, sans qu'il soit permis au Directeur de mêler ni confondre



1734. les lames & les floons d'une fonte avec celle d'une autre, pour quelque cause ou prétexte ce puisse être; que les floons monnoyes, provenans d'une telle fonte, seront mis dans une caisse séparée & fermante à la clef; les choses dans cet état, & dès le moment que les Directeur & Contrôleur requerront du Sieur Commissaire de la Chambre, la délivrance des espèces monnoyées, ledit Sieur Commissaire, avant de les leur passer en délivrance, fera bien mêler en sa présence toutes lesdites espèces, & après tirera de la masse monnoyée une pièce au hazard, de laquelle il fera faire sur le champ un essai aussi en sa présence, pour connoître si elle est au titre portée par l'Ordonnance, s'il y a écharette de loi dans les remèdes ou hors des remèdes, ou largesse de loi, lequel essai étant fait par le même Essayeur qui aura fait celui en bain; s'il n'y a rien de contraire à l'Ordonnance, ledit Sieur Commissaire pourra alors passer en délivrance les espèces d'une telle fonte, sur la requiſition desdits Directeur & Contrôleur, après néanmoins que préalablement il aura fait comme ci-devant l'autre essai de poids également nécessaire, pour connoître si lesdites espèces, dont il sera requis de faire la délivrance, sont de poids, c'est-à-dire, si elles ont le poids requis par les Ordonnances, ou s'il y a forçage ou foiblage; & en cas de foiblage, s'il est dans les remèdes permis ou hors des remèdes, pourquoi il pesera les espèces l'une après l'autre, jusqu'à la quantité d'un marc, qu'il prendra indistinctement dans ladite masse monnoyée, & après il fera encore autant de pesées de chacune un marc, qu'il y a de centaine de marc à passer en délivrance, avec cette différence, que dans ces autres pesées, il n'en pesera pas l'espèce pièce à pièce, mais seulement en gros & tout ensemble, jusqu'à la concurrence d'un marc à chacune fois, qui est ce qu'on appelle le recours de la pièce au marc & du marc à la pièce, toutes lesquelles pesées de chacune un marc & du marc à la pièce, seront mises séparément dans des petits sacs de papier numérotés, pour y rester jusqu'à ce que la délivrance soit faite & admise; cela fait, ledit Sieur Commissaire prendra la quantité d'espèces nécessaires pour l'emboîtement de la délivrance, ainsi que ci-devant, pour servir au jugement des deniers de boîte, qui se fera régulièrement à la fin de chacun quartier, lesquels essais des deniers de boîte, seront faits à l'avenir en présence dudit Commissaire de la Chambre, par un Essayeur général, qui sera nommé par S. A. R: la délivrance étant faite, elle sera enregistrée par le même Commissaire, sur le Régistre ordinaire des délivrances, & le Procès-verbal d'icelle signé, tant par les Directeur, Contrôleur & Essayeur, que par ledit Sieur Commissaire, lequel Régistre des délivrances restera en l'Hôtel des Monnoyes, enfermé dans un armoire avec les deniers de boîte, laquelle se fermera à trois clefs différentes, l'une desquelles sera mise

mise entre les mains dudit Sieur Commissaire, l'autre entre celles du 1734.  
Contrôleur, & la troisième entre celles du Directeur; & au cas qu'en  
procédant auxdits essais de loi & de poids, il s'y trouve quelque difficul-  
té, ledit Sieur Commissaire surseoir la délivrance, fera renfermer les es-  
pèces dans une caisse fermante à trois différentes clefs, & distribuées  
comme ci-dessus auxdits Commissaire, Contrôleur & Directeur, & du  
tout dressera son rapport, pour icelui vû & communiqué au Procureur  
Général, être ordonné ce qu'au cas appartiendra; enjoint aux Directeur  
& Contrôleur, & autres Officiers de l'Hôtel des Monnoyes, de se con-  
former, chacun à leur égard au présent Règlement, à telle peine que de  
droit; à l'effet de quoi, Copie du présent Arrêt leur sera délivrée; or-  
donne aux Officiers d'icelle, qui se trouveront n'avoir pas prêtés jusqu'à  
présent le serment au cas requis, de se pourvoir incessamment, & de le  
prêter, à peine d'interdiction de leurs fonctions, & de plus grande s'il  
échet. FAIT en notredite Chambre, Cour des Monnoyes, à Nancy ce-  
jourd'hui 4. Septembre 1713. Signé, LABBÉ DE BEAUFREMONT  
& DE RUTANT. Et plus bas, RÉGNIER.

*Autre Arrêt, du 4. Juillet 1722.*

**N**Otredite Chambre, Cour des Monnoyes, a ordonné & ordonne,  
que nul ne pourra être reçu à faire les fonctions d'Ajusteur, qu'il  
n'ait auparavant prêté le serment au cas requis à notre Chambre, Cour  
des Monnoyes, entre les mains de son Commissaire, qui lui délivrera  
*gratis*, un Acte de prestation de serment, lequel l'Ajusteur présentera  
ensuite au Prévôt des Ajusteurs, qui le lui remettra après l'avoir ré-  
gistré.

Les Ajusteurs travailleront bien & fidèlement à notre plus grand pro-  
fit, & se fourniront, comme du passé, de tout ce qui est nécessaire pour  
l'ajustage.

Ils feront choix entr'eux, à la pluralité des voix, sous telles clauses,  
conditions & rétributions qu'ils jugeront à propos, d'un ou deux Com-  
mis, sçachans lire & écrire, du fait desquels le Corps des Ajusteurs de-  
meurera responsable civilement, lesquels Commis recevront au Bureau  
de l'Hôtel des Monnoyes, des mains du Directeur, en présence du Con-  
trôleur & du Prévôt, les flacons, par poids, pour les rendre en présence  
des mêmes Officiers, aussi par poids, après l'ajustage d'iceux, tant en  
flacons ajustés, flacons de rebut, que limailles, fonte par fonte, sans con-  
fusion ni mélange.

Deux des Ajusteurs se trouveront au Bureau pour aider ces mêmes  
Commis à porter les flacons à l'endroit destiné à la recuite, laquelle étant

1734. faite, les mêmes flaons seront partagés également entre tous les Ajusteurs pour être travaillés, sans qu'il leur soit permis d'en réserver ou d'en distribuer aux uns plus qu'aux autres.

Dans le tems de presse, auquel le bien de notre service demande une prompte expédition du travail d'une brève qui pourroit être retardée par le fait de quelques Ajusteurs lents au travail, & qui ne peuvent suivre le gros des Ouvriers, le Prévôt pourra distribuer ce qui restera de flaons non ajustés, à d'autres Ajusteurs plus habiles & plus expéditifs.

Tous les Ajusteurs se trouveront à l'Ajustoir pour y recevoir leur part & portion des flaons recuits, à l'heure marquée, à peine de privation, dont la part, de même que celle de ceux qui négligeront de travailler la demi journée après le partage, sera distribuée aux autres, ce qui n'aura pas lieu à l'égard des absens pour cause légitime, jugée telle par le Prévôt, non plus qu'à l'égard de ceux qui seront actuellement occupés à l'ajustage d'une brève en flaons d'or, auxquels la part sera réservée, supposé qu'ils estiment pouvoir satisfaire à l'une & à l'autre brève, sans retardation de notre service.

Il y aura une heure fixée le matin & après midi, pour le travail & la durée d'icelui, afin que tous les Ajusteurs entrent en la chambre de l'Ajustoir & en sortent à même tems, laquelle leur sera désignée par le Prévôt, suivant les tems & saisons de l'année, & l'ouvrage qui se trouvera à faire à la Monnoye (après en avoir conféré avec le Sicur Commissaire) sur l'avis des Directeur & Contrôleur.

Ceux d'entre les Ajusteurs qui affecteront de ne pas se trouver à l'Ajustoir pour y travailler les flaons distribués, quand ces mêmes flaons ne sont que des petites espèces, sous prétexte qu'il y a peu à gagner, & abandonneront leurs ouvrages à faire à une autre petite partie d'Ajusteurs, ne voulant travailler qu'en grosses espèces, ce qui retarde l'ouvrage & nuit à notre service, seront privés de leur part & portion dans la distribution de deux brèves de flaons en grosses espèces.

Ils redresseront leurs flaons sur la table destinée à cet effet, en observant de le faire d'une manière que la lime ne porte pas à faux, & qu'elle puisse prendre des deux côtés, autant que faire se pourra, afin qu'il n'y ait point de rebut; ils ne se serviront que de limes taillées batardes, & ils prépareront leurs flaons, de manière que l'empreinte puisse être marquée également bien des deux côtés de chacune espèce.

Ils se serviront de colifichets qui n'auront que trois lignes de bord pour les grosses espèces, & deux lignes pour les petites, lesquels colifichets seront taillés quarrément, suivant & conformément au modèle qui leur sera donné par le Prévôt, & qui sera proportionné au volume de chaque espèce de flaons qu'ils travailleront.

Ils ne pourront, sous quelque prétexte ce puisse être, mettre des flaons, limes ou autres choses dans les peaux destinées à recevoir la limaille, & chaque Ajusteur aura trois plateaux, pour y mettre sans confusion les flaons noirs & les flaons ajustés, & enfin ceux de rebut, provenant du moulin; les peaux seront attachées de la manière qui leur sera prescrite par le Prévôt. 1734.

Leur fait défenses, à peine d'amende, qui sera réglée sur le champ par le Prévôt, de se prendre des flaons ajustés, & de s'échanger par surprise des flaons légers; & en cas de récidive, de privation de leurs fonctions, sur le rapport qui en aura été fait au Sieur Commissaire & sur ses ordres, de tout sauf l'Appel à notredite Chambre.

Ceux d'entre les Ajusteurs qui auront recuit les flaons & qui en auront fait le partage, aideront le Commis à les rapporter, de même que les limailles, au Bureau, à chercher ce qui pourroit y manquer, à tirer la limaille de fer, à balayer l'Ajustoir après la brève renduë, & à porter les balayeuses au lieu destiné à cet effet, ce qui se fera alternativement par tous les Ajusteurs, sans distinction, à tour de rôle & suivant l'ordre du Tableau.

Leur fait défenses d'emporter leurs Denereaux hors de l'Ajustoir, lesquels après le travail fini, seront par eux remis dans une boîte, suivant les numéros, dont ils demeureront responsables chacun à son égard, de même que de toutes les choses qui leur seront remises en mains & fournies pour leurs commodités.

Leur fait pareillement défenses de faire aucune buvette, soit dans le lieu de l'Ajustoir, soit en tout autre endroit de l'Hôtel de la Monnoye, d'y jouer aux cartes & fumer; leur enjoint d'éviter tous les juremens, paroles sales, mauvais discours, querelles, rixes & injures, à peine d'amende.

A l'effet de quoi, le Prévôt jouira, ainsi que du passé, de la juridiction, de la coertion sur les Ajusteurs; à lui enjoint de leur faire garder & observer le bon ordre & la discipline au sujet du travail, en tout ce qui concerne notre service, & de les contenir dans le respect.

Le Prévôt sera assidu à l'Ajustoir, notamment dans le tems que les Ajusteurs y travaillent, & visitera & reconnoitra de tems en tems leurs ouvrages, vérifiera leurs flaons au fur & à mesure, même de deux marcs à autres si faire se peut, afin que tous les Ouvriers puissent mieux se régler & se contenir dans le travail, lequel ils ne cesseront point que l'ouvrage qui leur aura été distribué ne soit entièrement fini, à peine de privation de ce qui restera à travailler, lequel sera distribué sur le champ par le Prévôt, aux autres Ouvriers; il donnera tous ses soins à ce que les Ajusteurs travaillent bien & fidèlement les flaons qui leur seront livrés sur les Denereaux qu'il leur fournira.

1734.

Le Commis des Ajusteurs tiendra un Régistre particulier en papier non timbré, cotté & parafé par le Sieur Commissaire de notre Chambre en l'Hôtel de la Monnoye, sur lequel il annotera fidèlement & exactement la pesée qu'il fera des flaons nets de chacun des Ajusteurs, pour, à la fin de chaque mois, rendre compte à ces mêmes Ajusteurs de leur travail.

Les flaons ajustés seront portés par le même Commis au Prévôt, qui en fera la vérification, & pesera avec toute l'exacritude possible, pièce par pièce, tous les flaons d'or & d'argent, pour les rendre au poids juste & dans les remédes permis par nos Ordonnances; il séparera les flaons légers & distinguera ceux qui le sont par le fait des Ajusteurs, des autres, dont il fera la pesée, & rendra le tout, fonte par fonte, brève par brève, sans aucun mélange de l'une à l'autre; le Commis des Ajusteurs se tiendra exact & sujet au Cabinet de la vérification.

Les flaons d'or & d'argent mis au rebut par le Prévôt pour cause de légéreté, soit par le fait des Ajusteurs, ou non, seront portés au blanchiment, & après icelui, le Prévôt les vérifiera de rechef, pièce par pièce, par un nouvel essai de poids, & ceux qui se trouveront hors des remédes de poids permis par nos Ordonnances, seront cizaillés en présence du Sieur Commissaire, & refondus; il sera libre aux Ajusteurs d'être présens, si bon leur semble, à la vérification de leur ouvrage & à celle des flaons douteux au poids de reméde, de même qu'à la pesée qui sera faite par leurs Commis; à l'effet de quoi, il y aura un jour au Cabinet du Prévôt, donnant sur la Chambre de l'Ajustoir, afin que l'Ouvrier puisse commodément & sans embarrasser, voir vérifier son ouvrage, en connoître le défaut, & y remédier sur le champ, si faire se peut; & à cet effet, le Commis sera tenu d'avertir exactement celui des Ajusteurs dont les flaons seront à vérifier exactement.

Le Prévôt tiendra un Régistre en papier non timbré, cotté & parafé par le Sieur Commissaire, partagé en deux colonnes, sur la première desquelles il annotera le jour, le mois & la quantité de marcs en flaons d'or ou d'argent, livrés en sa présence & de celle du Controleur, au Commis des Ajusteurs par le Directeur, le jour & le mois de la fonte dont ils proviennent, & enfin le nom de l'espèce à laquelle ils sont destinés; & sur la seconde colonne, il écrira par quantité & poids, ce qui aura été rendu au Directeur en sa présence & de celle du Controleur, par le même Commis, tant en flaons ajustés bons, qu'en flaons légers & de rebut, avec la cause du rebut d'iceux, avec annotation du jour & du mois, & de la quantité des limailles provenantes des mêmes flaons, le tout en ordre, article par article & sans confusion; les Ajusteurs tiendront aussi un Régistre en la même forme, dans le même ordre & dans la même distribution que celui du Prévôt.

Ces deux Régistres ne pourront être transportés hors de la Chambre de l'Ajustoir, & seront fournis par le Directeur, qui pourra les rapporter en dépense dans son compte; le Régistre du Prévôt sera déposé dans le Cabinet de la vérification, & celui des Ajusteurs dans un coffre qui sera placé dans la Chambre de l'Ajustoir, dont la clef demeurera entre les mains du Commis des Ajusteurs: à la fin de chaque année, ces deux Régistres seront remis à la Chambre; les limailles rendues par les Ajusteurs à chaque brève, seront mises dans le creuset, en présence des Directeur & Controlleur, du Prévôt & du Commis des Ajusteurs, pour y être fonduës, & ensuite en être fait essai par l'Essayeur. 1734.

Fait défenses ausdits Officiers & Commis, de mêler & confondre les limailles d'une fonte & brève avec celle d'une autre fonte & brève.

Les sommes auxquelles les Ajusteurs seront condamnés envers Nous, par forme de dommages & intérêts, résultans de flaons légers & vitiés par leur fait & faute, suivant qu'ils seront réglés par marc par le Sieur Commissaire, après avoir ouï sur ce les Directeur & Controlleur, & dont annotation sera faite sur les Régistres desdits Officiers, seront retenues sur le paiement des ouvrages des mêmes Ajusteurs; les amendes auxquelles ils auront été condamnés pour cause de contravention, seront prises de même sur le prix de leurs ouvrages; enjoint aux Prévôt, Vérificateurs, Ajusteurs & Commis, de se conformer, chacun à leur égard, au présent Règlement, à telle peine que de droit.

Le Sieur Commissaire de la Chambre, en l'Hôtel des Monnoyes, tiendra la main à l'exécution d'icelui, & au cas qu'il survienne quelques difficultés de conséquence entre lesdits Prévôt, Ajusteurs & autres Officiers pour raison de leurs fonctions, il mandera les Parties, les entendra sommairement, & du tout fera rapport à la Chambre, pour y être statué sur le champ ce qu'au cas appartiendra; sur ce, ouï notre Procureur Général.

Le Prévôt pourra condamner les Ajusteurs qui contreviendront aux Règles établies par le présent Règlement, à un fran d'amende pour la première fois, applicable au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, & pour la seconde fois à une amende de deux frans; il pourra aussi au lieu d'amende, priver les Contrevenans de leur part en la distribution des flaons, d'une ou deux brèves, suivant l'exigence du cas, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice, sauf l'Appel à notredite Chambre, Cour des Monnoyes, à charge par le Prévôt, d'écrire sur un Régistre particulier qu'il tiendra à ce sujet, les condamnations qu'il prononcera contre les Contrevenans, avec annotation du jour, mois & cause de la condamnation, dont il donnera lecture aux Parties; & au cas d'une récidive ultérieure, ils se-

1734. ront condamnés par la Chambre, à telle autre peine de droit qu'elle jugera à propos, sur le raport & Procès-verbal du Prévôt.

Ordonne que Copie collationné du présent Règlement, sera donnée audit Sieur Commissaire, une au Prévôt, & une troisième aux Ajusteurs. FAIT en notredite Chambre, Cour des Monnoyes, le 4. Juillet 1722. signé, RENNEL, & MARIEN DE FREMERY. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

*Autre Arrêt, du 1. Juin 1729.*

**N**Otredite Chambre, Cour des Monnoyes, enjoint aux Essayeur & contre-Essayeur, de se conformer aux Réglemens faits par elle, & de procéder à leurs essais avec toute l'exactitude possible, en honneur & conscience, selon les Régles de leur Art, sans passion ou jalousie, à telle peine que de droit.

Ordonne que lorsque les essais & contre-essais différeront de plus de deux grains, les Essayeur & contre-Essayeur seront repris, & seront faits nouveaux essais en présence du Sieur Commissaire de notredite Chambre, Cour des Monnoyes, dans le cabinet & aux fourneaux du contre-Essayeur, après que les pesées ordinaires pour l'essai, auront été faites respectivement par les Essayeur & contre-Essayeur, chacun à son égard, avec leurs balances d'essai, en présence l'un de l'autre & du Sieur Commissaire, laquelle reprise sera faite par l'Essayeur sur le petit lingot provenant de la matière en bain livrée au contre-Essayeur, & par ce dernier, sur le lingot livré à l'Essayeur.

Que si ladite reprise faite, la différence subsiste au dessus de deux grains, nouvelle reprise sera faite par l'un & l'autre sur les deux lingots qui ont servis aux essais & contre-essais, en prenant partie des deux lingots pour en former deux pesées destinées au nouvel essai, lesquelles seront faites ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & les essais recommencés de nouveau en la même forme.

Que si après la seconde reprise le différent subsiste, la différence sera partagée par moitié dans ce cas, ainsi que dans celui que les premiers essais ne différeront que de deux grains, & le titre de la fonte sera jugé être celui qui résultera du partage, tant à l'effet d'en payer le prix aux Fournisseurs des matières, que pour le règlement de l'alliage qui sera mis dans la fonte sur ce pied, s'il échet, en présence des Directeur & Contrôleur, Essayeur & contre-Essayeur.

Les rapports d'essais par reprises, seront signés par les Essayeur & contre-Essayeur, & y sera fait mention des deux lingots tirés de la matière en bain, du jour de la fonte, de celui du raport & de la présence du

Sieur Commissaire, de tout quoi annotation sera faite par lesdits Essayeur & contre-Essayeur sur leurs Régistres respectifs. 1734.

Les petits lingots seront ensuite mis avec leurs étiquets, numéros & rapports, dans le petit coffre destiné à cet effet.

En ce qui concerne les essais & contre-essais de l'espèce tirée d'une masse monnoyée, présentée en délivrance, & laquelle espèce sera pour ce cisailée par moitié en cas de différent & de partage, le même Règlement sera observé, avec cette différence, que si après les deux essais faits par reprise, le titre qui résultera du partage se trouve dans le cas d'écharseté hors des remèdes ou de largesse, la masse monnoyée sera rebutée & portée au creuset, pour y être fonduë aux frais de qui il appartiendra, avec dommages & intérêts résultans de la fonte.

Ordonne qu'à la diligence de notre Procureur Général, il sera incessamment fourni des expéditions du présent Arrêt de Règlement aux Directeur & Contrôleur, Essayeur & contre-Essayeur, dont ils donneront leur reçu au bas de la Minute d'icelui. FAIT en notredite Chambre, Cour des Monnoyes, à Nancy le 1. Juin 1729. *Signé*, LEFEBVRE & DE MARIEN DE FREMERY.

*Autre Arrêt, du 6. Juillet 1729.*

**N**Otredite Chambre, Cour des Monnoyes, faisant droit sur le Requête de notre Procureur Général, ordonne que ses Arrêts de Règlement, & notamment ceux du 4. Septembre 1713, & 4. Juillet 1722. seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses au Directeur de mêler ni confondre les lames & les flaons d'une fonte avec ceux d'une autre, pour quelque cause ou prétexte ce puisse être; & en outre, tant à lui qu'aux autres Officiers & Ouvriers de notre Monnoye, y dénommés, de s'écarter d'aucunes dispositions des mêmes Arrêts, à peine d'être procédé contre eux, ainsi que de droit.

Ordonne, qu'au cas qu'il seroit porté à la Monnoye des matières en espèces prohibées & hors de cours, à titres inconnus, ou qui ne doivent être reçus suivant les Ordonnances, qu'au marc, les Directeur & Contrôleur en feront faire la fonte & le brassage en la manière ordinaire, pour de suite icelles coulées en lingots ou culots, en être fait l'essai, ensuite la pesée & le paiement, suivant leur titre & poids.

Leur fait défenses d'employer les mêmes matières avant lesdits essais & pesées, en aucune fonte & mélange, sous quelque prétexte ce puisse être, à peine de mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans.

Enjoint au Contrôleur de notre Monnoye, de tenir la main à l'exé-



1734. cution du présent Arrêt & autres précédens, & à tout ce qui regarde le bon ordre, la police, bonne régie & œconomie de notre Monnoye, pour en cas de contravention, en donner avis au Sieur Commissaire, ainsi que de tout ce qui sera contraire au bien de notre service.

A donné Acte à notre Procureur Général des protestations par lui faites, pour servir & valoir ainsi qu'au cas appartiendra.

Ordonne qu'à la diligence de notredit Procureur Général, il fera incessamment fourni une expédition du présent Arrêt aux Directeur & Controlleur, dont ils donneront leur reçu au bas de la Minute d'icelui.

Et que le même Arrêt & les autres précédens Réglemens, ensemble les Édits, Ordonnances & Arrêts du Conseil d'État, concernant la fabrication de nos Monnoyes, seront registrés en notre Hôtel des Monnoyes; à l'effet de quoi, les Directeur & Controlleur tiendront un Régistre particulier en papier non timbré, cotté & parafé par premier & dernier par ledit Sieur Commissaire, sur lequel ils enrégistreront exactement lesdits Arrêts de Réglemens, Édits, Ordonnances & Arrêts touchant la fabrication de nos Monnoyes, lequel Régistre ne pourra être transporté hors de la Chambre du grand Bureau de notre Hôtel des Monnoyes, & sera communiqué, sans déplacer, par les Directeur & Controlleur à tous les Officiers & Ouvriers employés au travail des Monnoyes, pour s'y conformer, chacun à leur égard; à l'effet de quoi, il leur sera permis d'en prendre des expéditions, notamment de ce qui les concerne en particulier.

FAIT & jugé en la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Monnoyes, le 6. Juillet 1729. Messieurs Lefebvre, Premier Président, & Raulin, Président, de Kiecler, de Marien de Fremery, Rapporteur, Mailart, Hugo fils, Buffelor, Bagard, de Gignéville, Lefebvre, & de Herpont, Conseillers, Maîtres en icelles, aussi présens. *Signé*, LEFEBVRE & MARIEN DE FREMERY.

*Autre Arrêt, du 22. Août 1729.*

**N**Otredite Chambre, Cour des Monnoyes, ordonne que la permission dont il s'agit, en datte du 18. Mai dernier, sera registrée en son Greffe, & exécutée suivant la forme & teneur; en conséquence permet à Ferdinand Saint-Urbain, de faire frapper en notre Hôtel des Monnoyes, la quantité de cent vingt-cinq Jettons d'argent, pour le Sieur du Châtelet d'Haraucourt; cinquante Médailles d'or & cinquante Médailles d'argent, pour M. le Prince de Galles, & pareil nombre de Médailles d'or & d'argent, au Portrait du Docteur Freind, Anglois, le tout au titre de 23. karats & demi pour l'or, & à celui d'onze deniers dix grains

grains pour l'argent, laquelle fabrication ne pourra interrompre ni pré-  
judicier au travail ordinaire ou extraordinaire de notre Monnoye; & fai- 1734.  
sant droit sur les Conclusions de notre Procureur Général, ordonne, par  
forme de Règlement, que lorsque Ferdinand Saint-Urbain voudra faire  
frapper des Jettons ou Médailles, en conséquence d'une permission ex-  
presse à chaque fois, obtenue de Nous, dûment entérinée à notredite  
Chambre, Cour des Monnoyes, ou de la Chambre, en ladite qualité,  
il sera tenu de joindre à sa Requête, l'empreinte des deux coins du Jet-  
ton & de la Médaille, pour connoître s'il n'y a rien de contraire au bien  
de l'État: Que les fontes des matières d'or & d'argent nécessaires à la  
fabrique des Jettons & Médailles, ne pourront être faites hors des four-  
neaux de notre Hôtel des Monnoyes; qu'il ne pourra fabriquer des Mé-  
dailles ni Jettons d'or, au dessous du titre de 22. karats, qui seront mar-  
qués d'un Allérion; & qu'il n'en pourra fabriquer d'argent, qu'au titre  
d'onze deniers dix grains, qui seront pareillement marqués d'un Allérion,  
ou au titre de neuf deniers douze grains, qui seront marqués d'une Croix  
de Lorraine, le tout sans remède de loi; à l'effet de quoi, l'essai en bain  
des matières employées à cette fabrication, sera fait par les Essayeur &  
contre-Essayeur de notre Monnoye: qu'après le travail des Jettons &  
Médailles, la délivrance en sera faite par le Commissaire de notredite  
Chambre, Cour des Monnoyes, ensuite de l'essai de loi qui en sera fait  
en sa présence par lesdits Essayeur & contre-Essayeur, dont sera dressé  
Procès-verbal dans un Régistre particulier en papier non timbré, cotté  
& parafé par ledit Commissaire, & mis dans l'armoire ordinaire du dé-  
pôt d'emboêtement; qu'en conséquence des permissions de travailler, soit  
de Nous, soit de notredite Chambre, Ferdinand Saint-Urbain pourra se  
servir des fourneaux de fonderie & de la recuite, du laminoir & du ba-  
lancier, à charge par lui de n'employer que les Ouvriers ordinaires de  
notre Monnoye, en leur payant un salaire raisonnable, tel qu'il sera con-  
venu entr'eux, ou réglé par le Commissaire de la Chambre; qu'il ne  
pourra employer d'autre Serrurier pour forger les coins carrés & poin-  
çons qui lui seront nécessaires pour la fabrication des Jettons & Médail-  
les, que celui de notre Monnoye, lequel Serrurier aura un Régistre en  
papier non timbré, cotté & parafé par ledit Commissaire, & qui sera  
fourni par Saint-Urbain, pour y insérer à chaque fois la quantité, la qua-  
lité & nature des ouvrages qu'il aura faits, le jour & la date de la per-  
mission, qui sera donnée par écrit au même Serrurier par le Commissai-  
re, en conséquence de l'Arrêt que Saint-Urbain aura obtenu en notredite  
Chambre, Cour des Monnoyes, lequel Régistre demeurera en dé-  
pôt entre les mains du Controlleur de notre Monnoye, pour être repré-  
senté toutes fois & quantes il en sera requis: Que pour la fabrication des-

1734.

dits Jettons & Médailles, Saint-Urbain fournira tous les bois, charbons, fer & acier, & parfournira aux autres dépenses nécessaires; lui fait défenses de travailler à aucun ouvrage particulier, sans permission expresse, & d'outrepasser la limitation qui sera apportée dans les permissions, même pour le nombre des Médailles ou Jettons, sous quelque prétexte que ce puisse être, à charge par lui de satisfaire à toutes les obligations de son Traité pour notre service & celui de notre Monnoye, le tout à peine d'amende arbitraire: fait défenses à tous Ouvriers de travailler pour Saint-Urbain, sans la permission du Commissaire, excepté les cas lesquels il s'agit de son travail ordinaire pour nos Monnoyes, à telle peine que de droit; ordonne que le présent Règlement sera enregistré au Régistre ordinaire de notre Hôtel des Monnoyes, & lû en présence des Officiers, Fondeurs, Serruriers & autres Officiers de notre Monnoye; à l'effet de quoi, iceux seront assemblés à tel jour qui sera fixé par le Commissaire de la Chambre, de laquelle lecture il sera fait mention sur ledit Régistre, & icelle réitérée annuellement, & même plus souvent s'il est jugé à propos par le même Commissaire, dont sera dressé Acte sur le Régistre. FAIT à la Chambre, Cour des Monnoyes, le 22. Août 1729.

*Signé, LEFEBVRE & DE MARIEN DE FREMERY.*

*Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.*

*Autre Arrêt, au sujet de l'Orfèvrerie & Essai d'icelle,  
du 1 Février 1709.*

**S**UR les remontrances faites par le Procureur Général, que par Arrêt du 19. Août 1702. en forme de Règlement, la Chambre, Cour des Monnoyes, se seroit d'abord appliquée à réformer & prévenir quantité d'abus qui se commettoient par les Maîtres & Compagnons Orfèvres des États de Son Altesse Royale, en travaillant l'or & l'argent à un titre plus bas qu'il n'est porté par les anciennes Ordonnances, & notamment par celles de Son Altesse Charles IV. des 12. Juillet 1663. & 7. Août 1665. au préjudice du Public; que cependant cet Arrêt n'auroit pu recevoir son entière exécution, à cause de plusieurs difficultés qui ont été de nouveau proposées, tant par les Maîtres & Compagnons Orfèvres de cette Ville de Nancy, que par l'Essayeur de la Monnoye, requérant qu'il soit pourvû; & ouï le Sieur de Rutant, en son rapport.

**L**A CHAMBRE, Cour des Monnoyes, a ordonné & ordonne que son Arrêt du 19. Août 1702. sera exécuté selon sa forme & teneur, aux modifications néanmoins ci-après; ce faisant, que par forme de Règlement général, les Maîtres & Compagnons Orfèvres des États

de Son Altesse Royale, travailleront l'or à vingt-deux karats, au remède de d'un quart de karat où il y aura soudure; & l'argent, poinçon de Paris, au titre d'onze deniers douze grains, au remède de deux grains par marc, pour les gros & menus ouvrages, sans aucun excepter; celui du poinçon de Lorraine, au titre de neuf deniers douze grains, à peine de confiscation des Ouvrages & de cinquante frans d'amende pour la première fois, cent frans pour la seconde, & d'arbitraire pour la troisième fois, le tiers applicable au Domaine de Son Altesse Royale, un au Dénonciateur, & l'autre à la Confrairie des Orfèvres; lesquels Ouvrages ne pourront être vendus ni exposés en vente, sous les mêmes peines, qu'au préalable l'essai n'en ait été fait par l'Essayeur de la Monnoye, auquel les Maîtres & Compagnons Orfèvres de cette Ville, seront tenus & obligés de porter leurs Ouvrages à l'essai, tous les Mardis & Vendredis de chacune semaine, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, même les menus Ouvrages d'or; & en cas qu'ils ne pourroient souffrir l'essai, ils seront touchés par l'Essayeur, desquels menus Ouvrages, lesdits Orfèvres fourniront à l'Essayeur une déclaration spécifique, dattée & signée d'eux, & laquelle sera conservée & enliassée par l'Essayeur.

Lui donneront une déclaration signée d'eux, des différentes fontes des ouvrages & garnisons d'iceux qu'ils y porteront, & à faute d'y satisfaire, & au cas qu'il s'y trouveroit quelques ouvrages de différentes fontes, le tout sera confisqué, la moitié au profit de Son Altesse Royale, & l'autre moitié à la Confrairie, ce qui s'exécutera en présence du Juge-Garde de la Monnoye, & sans que cette peine puisse être réputée comminatoire; enjoint à l'Essayeur, après son essai fait, de remettre dans le sac lesdits ouvrages avec sa déclaration du titre d'iceux, qu'il renvoyera cacheté aux Maîtres & Jurés du Corps, pour, en présence du Prévôt de la Monnoye, en faire l'ouverture, & être lesdits ouvrages par eux marqués du titre désigné par l'Essayeur, ou rompus, s'ils ne sont jugés par l'Essayeur être aux titres fixés par ce présent Arrêt.

Tous lesdits Ouvrages ainsi essayés par l'Essayeur, ne pourront être exposés en vente qu'ils ne soient marqués du poinçon ordinaire du Maître Orfèvre à qui ils appartiennent, & contre-marqués par le Maître en charge des Orfèvres d'un autre poinçon portant la lettre A, qui sera à l'avenir & pour toujours la marque de la Maîtrise de cette Ville, laquelle lettre sera surmontée d'un Allérion en chef, pour dénoter l'argent poinçon de Paris, & d'une Croix de Lorrainé pour l'argent poinçon de Lorraine, du titre de neuf deniers douze grains, au côté de laquelle la lettre A, les initiales du nom & sur-nom de chaque Maître en charge seront empreintes; & à l'égard des ouvrages d'or qui pourront souffrir la marque, ils seront marqués par le Maître en charge, du poinçon dont

1734. il marque le poinçon de Paris; de tous lesquels ouvrages contre-marqués, le Maître en charge sera responsable pour ceux contre-marqués de son tems, lesquels poinçons seront gravés par le Graveur de la Monnoye, & insculpés sur une planche de cuivre déposée au Greffe de la Cour.

Et pour empêcher l'abus qui s'est pratiqué par les Orfèvres, qui au lieu de faire contre-marquer leurs ouvrages par le Maître, les marquoient deux fois de leur poinçon par forme de contre-marque, ayant en chef la même Croix de Lorraine, en quoi le Public pourroit être surpris, leurs ouvrages n'étant point jugés par le Maître & Juré, Ordonne à tous les Orfèvres de Nancy, de marquer à l'avenir leurs ouvrages une fois seulement, d'un poinçon portant les deux lettres initiales de leurs noms & surnoms, avec un Chardon au-dessus, lesquels poinçons seront pareillement insculpés sur une planche de cuivre déposée au Greffe de la Cour; lesquelles marques & contre-marques, tant du Maître en charge que de l'Orfèvre à qui l'ouvrage appartient, seront apposées en un lieu apparent & proche l'une de l'autre, tant au corps de l'ouvrage qu'aux principales pièces d'appliques & garnisons qui pourront les porter sans difformité.

A fait & fait défenses à tous les Orfèvres de cette Ville, d'exposer, vendre ni débiter aucun ouvrage d'Orfèvrerie, soit d'or ou d'argent, qu'auparavant ils n'ayent été essayés & contre-marqués, sous les mêmes peines; & à l'égard des ouvrages façonnés avant le présent Arrêt, attendu qu'ils n'ont été portés à l'essai, & pourroient être d'un titre moindre que celui fixé par le présent Arrêt; & pour que le Public ne soit surpris, a ordonné & ordonne que visite en sera faite pardevant le Sieur Nicolas-Ignace Hugo, Conseiller en la Cour, en présence des Maîtres & Jurés en charge, pour par lui en être dressés Procès-Verbaux, & lesdits ouvrages être en sa présence marqués d'un poinçon portant une Couronne fermée; à l'effet de quoi, seront lesdits Orfèvres tenus de les lui représenter & par serment, à peine de confiscation des ouvrages recellés & de cinq cent frans d'amende, pour lesdites visites faites & Procès-verbaux dressés, être mis avec ledit poinçon au Greffe de la Cour.

Ordonne en outre que tous les Maîtres & Compagnons Orfèvres, tant de cette Ville de Nancy que des autres Villes du ressort de la Cour, viendront prêter serment, & que le lendemain de l'élection des Officiers de ladite Maîtrise, lesdits Officiers viendront aussi prêter serment en la Cour, comme d'ancienneté.

Et comme il seroit trop difficile aux Orfèvres des autres Villes d'apporter leurs ouvrages à l'essai, ils seront obligés de prendre de l'Essayeur un touchoir d'or d'un demi gros, marqué du poinçon de l'Essayeur; & à l'égard de l'argent poinçon de Lorraine, à neuf deniers douze grains,

ils prendront pareillement de l'Essayeur un touchoir d'un gros, qui sera 1734.  
marqué du poinçon de l'Essayeur, & contre-marqué du poinçon de la  
contre-marque du titre de neuf deniers douze grains.

Et à l'égard du poinçon de Paris, au titre d'onze deniers douze grains,  
au remède de deux grains par marc, ils prendront pareillement de l'Es-  
sayeur un touchoir de deux gros, qui sera marqué du poinçon de l'Es-  
sayeur, & contre-marqué du poinçon de la contre-marque du titre  
d'onze deniers douze grains; auxquels touchoirs ils seront obligés de se  
conformer, à peine de confiscation & des amendes avant dites.

Seront pareillement tenus de rapporter au Greffe de la Cour dans la  
quinzaine du jour de la publication du présent Arrêt, leurs poinçons &  
contre-poinçons pour être supprimés, au lieu & place desquels leur en  
fera donné de nouveau faits par le Graveur de la Monnoye, & inscul-  
pés sur une planche de cuivre déposée au Greffe; Sçavoir: Un poinçon  
à chaque Maître Orfèvre desdites Villes, pour lesdites marques portant  
les deux lettres initiales de leurs noms & surnoms, surmonté pour Luné-  
ville, d'un Croissant; pour Saint-Nicolas, d'une Molette; pour Vezelise,  
d'une Losange; pour Mirecourt, d'une Hermine; pour Saint-Mihiel,  
des Balances; pour le Pont-à-Mousson, d'un Cœur; pour le Neuf-Châ-  
teau, d'une Tour; pour Rosières, d'un Bezan; pour Epinal, d'une Étoi-  
le; pour Saint-Diez, d'une Roze; pour Remiremont, d'un Trefle; pour  
les Zarguemines, d'un Gland; & pour Bourmont, d'une Roche, & deux  
autres poinçons pour la contre-marque du titre, qui seront uniformes  
dans toutes lesdites Villes, dont l'un portera un Allérian en chef pour  
contremarquer l'argent poinçon de Paris; & l'autre d'une Croix de Lot-  
raine, pour l'argent poinçon de Lorraine, & auront lesdits deux poin-  
çons en pointe, les mêmes différences que les poinçons de chaque Maî-  
tre ont en chef & qui sont ci-dessus spécifiés; au moyen desquelles mar-  
ques & contre-marques, lesdits Orfèvres seront responsables de leurs ou-  
vrages.

A fait & fait défenses & inhibitions à tous Merciers & Revendeurs,  
d'acheter ni vendre aucun or ou argenterie, soit travaillés ou non, pour  
en trafiquer, à peine de deux cent frans d'amende, applicable comme  
dessus, & à tous Particuliers, de quelque condition ils puissent être, de  
travailler de la profession d'Orfèvrerie en Chambre, qu'ils ne soient reçus  
Maîtres dans les lieux où il y aura Maîtrise.

Fait pareillement défenses à toutes sortes de personnes, de vendre ni  
débiter aucune bague d'or ou d'argent, creusée ou estampée, ni aucun  
ouvrage d'or ou d'argent & même des médailles, qui ne soient au titre  
porté ci-devant, à peine de confiscation desdits ouvrages & des amen-  
des ci-dessus.

1734.

Enjoint aux Maîtres & Jurés, de faire leurs visites soigneusement, & au moins une fois le mois, à jour & heure non-prévûs, tant sur les riches que sur les pauvres Orfèvres, Joüailliers & Merciers, & d'en faire rapport à la Cour toutes les fois, soit qu'il y ait faisie; ou non; de se faire représenter leurs poids, balances, ouvrages & bestiers, saisir & arrêter ce qui se trouvera de mauvais alloi & défectueux, d'en dresser leurs Procès-verbaux, & sur iceux rendre jugement, sauf l'Appel à la Chambre, Cour des Monnoyes; leur enjoint pareillement de faire pareille visite, le plus souvent qu'il se pourra, chez les Orfèvres, dans les lieux où il n'y a point de Maîtrise établie, même aux endroits de dévotion où se débirent les Médailles, & saisir tous les ouvrages tant anciens que nouveaux, qui ne se trouveront conformes au touchoir, d'en dresser leurs Procès-verbaux, en informer la Cour, & de suite être par eux rendu jugement dans le Corps de la Maîtrise suivant l'échéance du cas, sauf l'Appel à la Chambre, Cour des Monnoyes. FAIT en la Chambre, Cour des Monnoyes, le 1. Fevrier 1709.

*signé*, LABBÉ DE BEAUFREMONT, & DE RUTANT, Raporteur; Messieurs LABBÉ DE BEAUFREMONT, Président; SERRE; RENNEL; RAULIN; HENRY; ANDRÉ; DE RUTANT, Raporteur; KIECLER; GUYOT; DARMUR; DATTEL & HUGO, présens.

1738.

## ORDONNANCE DU ROY,

Pour la Compagnie des Cadets-Gentils-Hommes  
de SA MAJESTE'.

*Du 30. Décembre 1738.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentées verront, SALUT. Notre dessein, dans l'établissement de la Compagnie des Cadets-Gentils-hommes, a été de donner à notre Patrie de Pologne & nos États de Lorraine, des marques essentielles de notre bienveillance, en faisant élever des Sujets qui puissent rendre des services signalés à leur Patrie, & par leurs Conseils & par leurs armes; Nous voyons avec plaisir les Cadets de l'une & l'autre Nation, répondre à nos intentions par un attachement & une application exacte à leurs exercices; en sorte que Nous sommes dans la disposition de soutenir cet établissement, & de contribuer, autant qu'il sera en Nous, à tout ce qui pourroit manquer à sa perfection: Pour y parvenir, Nous avons cru ne pouvoir rien faire de

plus solide que le Règlement suivant, dans lequel seront détaillés les devoirs des Officiers & Cadets composans ladite Compagnie, pour qu'ils aient à s'y conformer & à en faire la règle de leur conduite, sans pouvoir s'en écarter. 1738.

ARTICLE PREMIER.

Nul Gentil-homme ne sera reçu dans la Compagnie, qu'il ne produise son Extrait Baptistaire, signé du Curé de la Parroisse, visé & scellé des Magistrats des lieux.

II. Tout Sujet se présentant pour entrer dans la Compagnie, prouvera sa Noblesse par les titres qui seront dans sa Famille, ou d'une manière solide, lesquels titres il donnera au Commandant du Corps, qui les remettra à notre Conseil Aulique pour y être examinés; si les degrés par Nous voulus pour entrer dans la Compagnie, sont suffisamment prouvés par les titres & pièces produites, il sera rendu un Arrêt, sur lequel le Commandant recevra ledit Sujet dans la Compagnie.

III. Il ne sera reçu aucun Gentil-homme qui ait quelques défauts naturels dans les parties de son corps: comme boiteux, bossu, n'ayant point de bras & les mains libres, ayant la vûe basse, étant sourd, &c.

IV. Les Officiers & Cadets qui composent la Compagnie, ne manqueront en rien de ce qui est dû à Dieu, & tous les Exercices spirituels se feront avec toute l'exactitude & le respect dûs à l'Être Suprême.

V. Personne ne pourra se dispenser d'assister à la Prière du matin & du soir qui se fera en Public, si ce n'est pour cause de maladie, ou pour autres raisons légitimes connus au Commandant.

VI. Tous assisteront chaque jour, à l'heure indiquée, à la Sainte Messe dans la Chapelle de l'Hôtel, avec défense à qui ce puisse être de s'en absenter sans la permission expresse du Commandant, & ce sous peine de punition arbitraire.

VII. Notre Commandant & nos Officiers veilleront à ce que nos Cadets parlent de la Religion avec respect, ne souffriront point de juremens ni de paroles sales, indécentes, même équivoques.

VIII. Ils avertiront ceux qui seroient dans cette mauvaise habitude de s'en corriger, & s'ils continuent, Nous voulons qu'ils soient mis hors de la Compagnie, qu'ils perdroient par leur mauvais exemple.

IX. Les Maîtres de Langues, d'Histoire, de Mathématique, d'Armes, de Danse, &c. seront exacts à donner leurs leçons aux heures qui leur seront indiquées, & nos Officiers & Cadets ne le seront pas moins: à les prendre avec application.

X. Tout Maître ou Cadet, manquant à l'heure de son exercice, sera puni arbitrairement par le Commandant.

XI. Défendons très-expressement à nos Brigadiers & Cadets de rien



1738. prendre à crédit chez quel Marchand ce puisse être en cette Ville ou ailleurs, sans en avoir la permission signée du Commandant.

XII. Les Marchands qui donneront des Marchandises à nosdits Cadets, ou leur prêteront de l'argent sans la permission vouluë en l'Article précédent, perdront la somme prêtée & la Marchandise délivrée, & seront en outre punis de cent livres d'amende; & si le Cadet étoit en état de payer la Marchandise ainsi prise chez le Marchand, ou de rendre l'argent, il sera confisqué & remis à la caisse des Pauvres.

XIII. Nous défendons expressément l'entrée des Billards, Caffés & Cabarets à tous nos Officiers & Cadets, comme des lieux suspects & peu convenables à la jeunesse.

XIV. Tout Casserier, Cabaretier & Maître de Billard qui recevra chez soi, après défense publiée, aucun de nos Cadets, sera puni de cinquante livres d'amende, & le Cadet sera mis en Prison, pour la première fois, au pain & à l'eau, & renvoyé du Corps en cas de récidive.

XV. Les Jeux de Cartes, de Dez & de hazard, quels ils puissent être, seront bannis exactement de l'intérieur de l'Hôtel, ne voulant point permettre qu'ils en jouient aucun, même en Ville, sous peine de punition: Enjoignons à notre Commandant & autres Officiers de veiller à la rigueur, à l'exécution de cet Article.

XVI. Pour contenir nos Cadets dans le respect, la modestie & la tranquillité qui doivent régner à l'Hôtel, Nous ordonnons à nos Officiers de faire, tant le jour que la nuit, autant de visites qu'ils le jugeront à propos dans les chambrées des Cadets, pour reconnoître si tout y est dans la règle & l'ordre voulu par nos Ordonnances.

XVII. Nos Cadets auront pour les Officiers qui les commandent, tout le respect qui leur est dû, & entre eux toute la politesse possible; ne se tutoyeront jamais, & ne badineront point grossièrement ni par jeux de mains que Nous défendons expressément, comme la source la plus ordinaire des querelles & disputes qui arrivent entre les jeunes gens; ordonnons à notre Commandant & Officiers de veiller à l'exécution de présent Article, & de punir sévèrement les Cadets qui y contreviendront.

XVIII. Si un de nos Cadets maltraitoit un autre, soit par un soufflet, un coup de point ou de bâton, le premier sera condamné à un an & un jour de prison, & chassé dès ce moment du Corps.

XIX. Le Commandant & les Officiers de la Compagnie ne négligeront rien pour assoupir toute querelle naissante & la moindre difficulté entre les Cadets, & les porteront à une union parfaite entre eux.

XX. Si malgré toutes les précautions que Nous ordonnons être prises, quelqu'un de nos Officiers ou Cadets, par une fausse bravoure, faisoit un appel à un autre Officier ou Cadet de la Compagnie; Nous voulons,

s'il est découvert, qu'il soit jugé suivant la rigueur de nos Ordonnances; si celui qui est appelé va au rendez-vous & qu'il s'y batte, ils seront l'un & l'autre pareillement jugés à la rigueur de notre Ordonnance. 1738.

XXI. Si un Cadet étoit capable de s'é carter de ce qu'il doit à un de ses Officiers en le ménaçant, soit par paroles ou par gestes, il sera puni suivant l'Ordonnance.

XXII. Un Cadet qui, sous les Armes, se révoltera contre son Officier refusant de lui obéir, posant ses Armes contre le commandement & sortant des rangs, sera cassé à la tête de la Troupe & condamné à deux ans de Prison.

XXIII. Lorsque la Compagnie prendra les Armes, chaque particulier gardera un profond silence & sera attentif au commandement, étant pour lors très-expressement défendu à qui se puisse être, qu'aux Officiers Commandans de parler, & ce sous peine de sévère punition.

XXIV. Si quelque Cadet, par badinerie donnoit une fausse alarme à la Garde ou au Quartier, il sera appointé à six heures de faction.

XXV. Il ne sera tiré aucun coup de fusil, pistolet, ni de quelle arme à feu ce puisse être, dans l'intérieur de l'Hôtel ni dans la rue, par aucun Officier ou Cadet, sous peine de punition arbitraire.

XXVI. Nous défendons à nos Cadets de s'attrouper, ou de comploter quelque désordre, & ce sous peine d'être renvoyé du Corps & emprisonné pendant six mois.

XXVII. Tous nos Officiers & Cadets feront très-exacts à se rendre à tout appel pour prendre les Armes & joindre le Drapeau, sous peine de punition arbitraire.

XXVIII. Si un Cadet en sentinelle quittoit son poste ou étoit trouvé endormi dans sa faction, il sera irrémissiblement puni de deux mois de prison, dont il passera les quinze premiers jours au pain & à l'eau.

XXIX. Il ne sera jamais permis à un Cadet actuellement de garde ou attaché à un exercice, de donner sa place à un autre ni de changer son tour, sans l'ordre & le consentement exprès de son Commandant, qui ne l'accordera que pour des raisons solides & essentielles. Enjoignons à l'Aide-Major de veiller exactement à l'exécution du présent ordre.

XXX. Chaque Officier & Cadet demeurera responsable de ses armes & de tout son équipage, qu'il entretiendra avec la dernière propreté, sous peine d'être puni de négligence à la volonté & discrétion du Commandant.

XXXI. Le Brigadier de chaque Brigade aura un soin particulier des Cadets qui la composent, & dénoncera à l'Aide-Major le désordre dont il s'apercevra, pour qu'il puisse en faire rapport au Commandant.

XXXII. S'il arrivoit qu'un Cadet vendît ou engageât quelqu'une

1738. de ses armes, de l'un de ses Camarades, ou quelqu'un des effets de l'Hôtel à Nous appartenans, il sera pour la première fois puni de huit jours de prison & obligé de remplacer ce qu'il aura vendu ou engagé; & en cas de récidive, il sera cassé & renvoyé du Corps.

XXXIII. Nos Cadets auront un grand soin de ne rien prendre dans la Chambre de leurs Camarades, & celui qui sera convaincu de l'avoir fait, quelque léger que soit le larcin, sera sans rémission chassé du Corps & enfermé par nos ordres pour six mois dans une maison de correction de nos États.

XXXIV. A la Revuë qui se fait à la fin de chaque mois par les Commissaires de notre Maison, nul Officier, Brigadier, Sous-Brigadier ou Cadet, ne pourra paroître qu'en uniforme, & avec ses propres armes & équipages, sans qu'il lui soit permis d'en emprunter de quelqu'autre, malade, ou absent par Congé; & ce sous peine de punition arbitraire.

XXXV. Il sera tenu à l'Hôtel par le Controlleur des Cadets, un Inventaire exact de toutes les armes & autres effets à l'usage des exercices, dont l'original, signé de l'Aide-Major, sera remis au Commandant.

XXXVI. Pour maintenir l'ordre que Nous voulons être dans la Compagnie, Nous ordonnons que tous les exercices aient leurs heures marquées, sans qu'il soit libre après le Règlement fait à ce sujet, d'y rien changer sans l'ordre du Commandant, & seulement pour le bien du service.

XXXVII. Nous faisons défense à tous nos Cadets de sortir de l'Hôtel dans quel tems ce puisse être, sans en avoir obtenu une permission du Commandant, auquel le Cadet sera obligé de dire le lieu où il voudroit aller, & de se conformer pour l'heure de la rentrée à l'Hôtel, à ce que le Commandant lui aura ordonné.

XXXVIII. Si quelqu'un de nos Cadets découchoit de l'Hôtel sans congé, il sera condamné à quinze jours de Prison; & s'il y en avoit qui après la retraite & les portes fermées, sortissent par les fenêtres ou par-dessus les murailles, il sera cassé, emprisonné pendant deux jours & chassé du Corps.

XXXIX. Le Commandant veillera à ce qu'il ne s'introduise aucun abus dans les tables; il placera à chacun des Officiers dont la sagesse, la politesse & la prudence puissent servir de modèle & d'exemple aux jeunes Cadets Polonois & Lorrains nos Sujets.

XL. Le Controlleur de l'Hôtel aura un grand soin que les Tables soient servies par celui qui en a l'entreprise, conformément à son Traité, demeurant chargé seul de le faire exécuter; à l'effet de quoi il se fera donner chaque jour, soir & matin, la feuille du service, dont il donnera une copie au Commandant, pour qu'elle soit exactement remplie.

XLI. Aucuns Officiers ou Cadets ne seront reçus à l'Infirmierie sans

l'ordre du Médecin, visé du Commandant, & le Controlleur aura grand soin d'avertir le Traiteur du nombre des Malades qui seront à l'Infirmierie; pourquoy il en fera chaque jour une visite exacte soir & matin. 1738.

XLII. Il ne sera accordé aucune permission à aucun Officier ou Cadet pour indisposition légère, de manger dans sa chambre, & ces permissions ne seront jamais accordées que par le Commandant.

XLIII. Voulons que le Médecin & le Chirurgien, attachés à la Compagnie, y fassent exactement leurs visites, & fassent un raport fidèle & véritable de la maladie de chaque Cadet, avec défense à quel Médecin ou Chirurgien se puisse être, autres que ceux par Nous nommés, d'y faire aucune visite à moins qu'il n'en ait une permission expresse du Commandant & que l'état du Malade ne le demande.

XLIV. Il ne sera pas permis à quel Officier se puisse être, de s'absenter de la table commune pour faire des repas particuliers dans leurs chambres, ce que Nous défendons expressement, & sous peine de désobéissance.

XLV. L'ordre une fois établi dans les tables ne sera pas changé, à moins que le Commandant ne juge qu'il soit absolument nécessaire de le faire.

XLVI. Le Couvreur de chaque table avertira exactement le Controlleur de ceux qui manqueront à la table, & ce dès la veille s'il est possible, pour que le Traiteur en soit averti, & éviter par là les plaintes qu'il pourroit faire.

XLVII. Le Controlleur s'informera des congés qui seront donnés, pourquoy il s'adressera à l'Aide-Major qui doit en tenir un état en règle.

XLVIII. Voulons que le présent Règlement soit lû à haute & intelligible voix, pour qu'aucun Officier ou Cadet n'en prétende cause d'ignorance, & que copie en soit attachée dans l'une des Salles de l'Hôtel, pour que les Officiers & Cadets puissent en prendre communication.

XLIX. Toutes les affaires, contestations & difficultés qui pourroient arriver concernant le présent Règlement, seront portées à notre Conseil Aulique, où après un mûr examen & le raport à Nous fait, elles seront décidées.

Si mandons à nos chers & feaux les Sieurs Marquis de Lamberty, Commandant Général de nos Troupes, & Baron de Scak, Commandant la Compagnie de nos Cadets & autres Officiers, de tenir la main à ce que le présent Règlement soit suivi & exécuté en tous points: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires de notre Conseil Aulique, fait mettre notre Scel ordinaire.

## R E G L E M E N T

Que SA MAJESTÉ veut être suivi à l'avenir pour la distribution des heures des exercices des Cadets Gentilshommes.

### ARTICLE PREMIER.

**P**endant les six mois d'Hyver, c'est-à-dire, depuis le premier Octobre jusqu'au trente-un de Mars,

A cinq heures & demie du matin, on battera la diane.

A six heures on dira régulièrement la Messé dans la Chapelle de l'Hôtel.

A six heures & demie la leçon des Langues commencera & durera jusqu'à huit heures.

A huit heures commenceront les exercices du corps, Sçavoir : Celui des Armes, dans la Salle à manger ; celui de Danse, dans la Salle qui est au bout du Manège, & en même tems le Manège, dans l'ordre qui sera dans la suite prescrit pour cet exercice, & dureront jusqu'à onze heures.

L'intention de Sa Majesté, est, que l'on distribue à chacun le tems auquel il devra se trouver dans ces différentes Salles, pour y prendre les leçons alternativement, d'une façon qui ménage aux Cadets, devant ou après, un certain tems pour travailler dans leurs chambres, pour y déjeuner & s'habiller, &c.

A onze heures on fera l'exercice Militaire jusqu'au dîner.

A midy ils se mettront à table, & d'abord après le dîner on montera la garde.

A une heure commencera la leçon de Mathématique jusqu'à deux heures & trois quarts.

A deux heures & trois quarts récréation jusqu'à trois heures & un quart.

A trois heures & un quart la leçon d'Histoire jusqu'à cinq heures.

Depuis cinq heures jusqu'au souper, un Sous-Brigadier & quatre Cadets d'ordonnance iront à la Cour, comme il est d'usage ; les autres, après avoir écrit une récapitulation de l'explication qu'on leur aura faite de l'Histoire, pourront, si bon leur semble, se récréer jusqu'au souper, mais dans l'Hôtel seulement ; Sa Majesté défendant qu'il leur soit donné, pendant les jours d'exercices, des permissions de sortir de l'Hôtel, que pour des raisons très-pessantes & très-plausibles.

A sept heures le souper, ensuite duquel l'Officier Commandant fera

lire les Gazettes que Sa Majesté a ordonné à cet effet être délivrées au Commandant en chef; & jusqu'à ce que ces Messieurs puissent faire eux-mêmes sur cela les réflexions convenables, le Prévôt de la Salle d'Histoire s'y trouvera pour leur expliquer tant l'intérêt des Princes dont il fera parlé, que la situation des Pays, les Maisons régnautes, &c. ensuite la Prière, la retraite & les rondes aux heures ordinaires.

II. Pendant les six mois d'Été, qui commenceront au premier Avril & finiront au dernier Septembre, les exercices se feront, Sçavoir:

A cinq heures du matin on battera la diane.

A cinq heures & demie on dira la Messe.

A six heures commenceront les exercices du Corps, qui dureront jusqu'à neuf heures un quart, dans l'ordre & la règle ci-devant dite.

A neuf heures & un quart commencera la leçon d'Histoire, & durera jusqu'à onze heures.

Depuis onze heures jusqu'à midi, après que les Cadets auront écrit dans leurs chambres leur récapitulation de l'Histoire, ils pourront se récréer jusqu'au dîner, après lequel on montera la garde.

A une heure commencera la leçon de Mathématique jusqu'à deux heures trois quarts.

A deux heures & trois quarts jusqu'à trois heures & un quart, récréation.

A trois heures & un quart la leçon des Langues jusqu'à cinq heures.

A cinq heures les exercices Militaires jusqu'à six.

Depuis six heures jusqu'à huit, récréation ou lecture pour ceux du Corps qui le voudront dans la Salle des Études où les Livres seront fournis de la Bibliothèque du Corps, par celui qui est chargé de ce détail.

Le souper à huit heures & ensuite la Prière.

Aucun Cadet n'acceptera de souper en Ville ni même à la Cour, le Roy l'ayant défendu expressément.

On ne donnera à aucun Cadet la permission de sortir de l'Hôtel après le souper, que dans des cas très-pressans.

Il est défendu à tous Cadets, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'aller dans la chambre d'un autre pendant toutes les heures d'exercices ou d'études, devant être destinées au travail, soit dans leurs Salles, soit dans leurs chambres, & si cela arrive à quelqu'un, il sera puni sévèrement, à moins qu'il n'en ait obtenu une permission expresse du Commandant.

## Règlement pour les jours de Fête &amp; de Congé.

A huit heures la Messe se dira dans la Chapelle de l'Hôtel, après laquelle les Cadets iront déjeuner.

A neuf heures, la Compagnie s'assemblera dans la Salle d'Histoire, où l'Aumônier leur fera une instruction & une lecture spirituelle de l'Écriture Sainte, & à certains jours un Catéchisme, sur lequel l'Aumônier les interrogera exactement; cet exercice durera jusqu'à dix heures, & depuis ce tems jusqu'au dîner, ceux qui ne seront pas d'ordonnance à la Cour, pourront prendre leurs récréations & pourront obtenir du Commandant la permission d'aller à la Cour.

A deux heures, les Cadets s'assembleront dans la même Salle où le Maître leur fera quelques lectures sur les belles Lettres, en observant de les instruire, tant pour la prononciation & l'accent, que pour la façon de lire & le sujet qui sera traité, & l'Officier de jour y assistera; depuis ce tems jusqu'au souper, récréation, mais dans l'ordre suivant, il y aura le nombre ordinaire de quatre Cadets seulement d'ordonnance pour la Cour avec un Sous-Brigadier; les autres pourront faire quelques visites en bonnes maisons, en informant l'Officier Commandant des lieux où ils iront, mais ils ne pourront aller promener aux Bosquets qu'ils n'y soient accompagnés d'un Officier, duquel ils ne pourront se séparer sous quelque prétexte ce puisse être, & que tous se rendent à l'Hôtel pour l'heure du souper.

Et pour ôter aux Cadets composans ladite Compagnie, tout sujet de se déranger par une dépense inutile & faite mal-à-propos, il ne sera permis à aucun de garder l'argent qu'il auroit pû avoir de sa Famille; mais chacun d'eux, en entrant dans la Compagnie, le mettra entre les mains du Commandant ou à l'Officier qui sera désigné par lui, lequel en donnera au Cadet une note signée de lui, & en tiendra un registre en bonne forme, sur lequel, à l'article de chacun, il écrira tout ce qu'il lui aura donné, même l'usage qu'il dira devoir en faire, ce qu'il fera signer chaque fois par le Cadet, afin que quand il plaira au Roy ou à son Conseil d'en demander compte, il soit en état de présenter ledit livre en bonne règle; bien entendu que le Commandant ou ledit Officier préposé par lui, ne leur en donnera que lorsqu'il le jugera convenable & nécessaire.

Veut & entend Sa Majesté, que l'Officier qui sera de jour, assiste régulièrement aux Salles de Mathématique & d'Histoire, afin d'y faire observer un ordre parfait, & de pouvoir lui rendre compte de l'application & de l'exactitude des Maîtres & de chaque Cadet en particulier,

outre celui qu'il en rendra journallement au Commandant.

1738.

IV. A l'égard du Manège, il y aura quatre jours destinés pour cet exercice, qui se fera ordinairement le Lundi, le Mercredi, le Vendredi & le Samedi, & le nombre des Cadets qui seront désignés par le Commandant pour y monter, sera pendant les six premiers mois, d'un Sous-Brigadier & de douze Cadets, partie de la nation Polonoise & partie de la nation Lorraine, en observant de choisir pour cela les plus forts & les plus en état de profiter dès-à-présent de cette leçon; entre lesquels néanmoins il n'y en aura que trois des anciens Cadets, & le reste sera pris dans les nouveaux, & ces treize monteront régulièrement quatre fois par semaine jusqu'au premier de Juillet, tems auquel un autre Sous-Brigadier & douze autres Cadets des deux Nations, seront choisis selon leur taille, leur force & leur capacité, pour profiter de cet exercice, dont trois des anciens comme auparavant, lesquels monteront pendant les six mois suivans, & ainsi de suite de six mois en six mois, jusqu'à ce que la Compagnie ait toute montée dans le même ordre; après quoi les douze premiers recommenceront au premier Janvier 1742, à reprendre leçon pendant trois mois, & les autres consécutivement, comme ils auront monté pendant leurs six premiers mois; en sorte que chaque Cadet ait eu pendant son triennal neuf mois de cet exercice, à quatre leçons par semaine; & s'il arrive que quelques Cadets, soit au Manège, soit dans les Salles d'exercices, s'écartent de leurs devoirs, y fassent quelques désordres, bruits, tours de jeunesse ou de badineries de quelque nature que ce puisse être, soit que l'Écuyer s'en plaigne, ou que le Brigadier de service s'en apperçoive il les enverra aux arrêts dans le Corps-de-Garde, pour, après son rapport fait au Commandant, être puni par lui, conformément à la discipline & au Règlement du Corps.

Le Roi veut au surplus qu'il régné entre toutes les Personnes préposées pour l'éducation de ces jeunes Gentilshommes, un accord & une intelligence parfaite, nécessaire au bien de la chose, lequel il préférera à tous autres intérêts particuliers, à peine de lui déplaire.

Sa Majesté, ordonne au Commandant en chef, ou à celui qui en son absence tiendra sa place, de veiller à l'exécution des Présentés, desquelles il ne dispensera personne, à moins qu'il n'y ait des raisons fortes & très-valables, dont il puisse être responsable. DONNÉ à Lunéville ce 11. Janvier 1740. Signé à l'Original, Le Duc de TENCZYN OSSOLINSKI.



**R E G L E M E N T**

Pour le Manège.

**L'**Exercice du Manège commencera pendant les six mois d'Hyver régulièrement à huit heures, & durera jusqu'à onze, & en Été depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures & un quart, & cela quatre jours de la semaine ordinairement, le Lundi, le Mercredi, le Vendredi & le Samedi, à moins qu'il ne se rencontre quelques jours de Fêtes qui obligent de transposer quelques-uns de ces jours à un autre.

Il ne pourra monter pendant cet intervalle que les douze Cadets & le Sous-Brigadier qui seront désignés par le Commandant, & trois ou quatre Pages qui seront désignés par Mr. l'Abbé Guyot; & ces derniers ne monteront que la seconde École: On ne pourra faire monter pendant cet intervalle aucun autre, à moins d'un ordre particulier du Roy, ceux à qui il l'auroit permis simplement, devant le faire à une autre heure.

Et pour conserver la gradation dans chacune des Écoles, en sorte qu'il y ait toujours par proportion, un certain nombre des plus forts, pour exercer les Chevaux de la moyenne École, & que la basse École ne soit surchargée par le nombre de douze nouveaux tout à la fois, l'Écuyer demandera aux Commandans des Cadets & des Pages, de faire sa répartition en conséquence des vûes du Roy à ce sujet.

Pour que les Chevaux aient le tems de se reposer entre les reprises, on lui en enverra d'abord huit, qu'il désignera suivant la liste du Commandant, & ces huit occuperont le Manège pendant environ une heure & demie, tems auquel le reste arrivera pour travailler avec les Pages pendant le reste du tems marqué pour cet exercice, & ce nombre sera renouvelé pendant les deux premières années, de six mois en six mois par les Cadets & Pages, & de trois mois en trois mois pendant la troisième année.

L'Écuyer chargé principalement de ce soin, distribuera les Chevaux à chacun, & leur indiquera celui des Écuyers dont il prendra leçon en particulier, & soit qu'il la donne ou qu'il la fasse donner par un autre, il conservera sur tout le Manège une inspection générale, & tous les Écuyers se conformeront au plan qu'il leur donnera.

Autant qu'il sera possible, il fera monter à chacun trois Chevaux à deux reprises au moins par chaque Cheval, à moins que par indocilité ou inattention il ne juge à propos d'en retrancher ceux qui méritoient cette punition.

Sa Majesté fait très-expresses défenses à aucun Cadet ou Page, de badiner ni faire le moindre bruit au Manège pendant les leçons ou hors des leçons, ni d'y manquer au respect qui y est dû ; que si le contraire arrivoit, veut Sa Majesté, si c'est un Cadet qui soit en faute, qu'il soit envoyé par le Brigadier ou Sous-Brigadier, qui y fera de jour, aux arrêts au Corps-de-Garde, où il restera jusqu'à ce qu'il ait pu en donner avis au Commandant ; & si c'est un Page, que le même Brigadier ou Sous-Brigadier ordonne au Valet des Pages qui doit y être de service, de le conduire au Gouverneur des Pages, qu'il informera de la faute dudit Page, dont il fera puni ainsi qu'il sera jugé à propos par ledit Gouverneur.

Aucun ne manquera de saluer respectueusement l'Écuyer lorsqu'il en recevra les Chevaux, & après avoir fini chaque leçon.

A chaque Revûe de mois, l'Écuyer donnera aux Commissaire de Sa Majesté, une liste de tous ceux qui auront monté pendant le mois, avec une note du progrès ou de la négligence de chacun ; Sa Majesté voulant que ceux qui ne s'appliqueront pas, ou paroîtront incapables de profiter, soient rayés de la liste & remplacés par d'autres Sujets plus attentifs & plus dociles.

Dans la suite, l'Écuyer fera choix de six ou huit Cadets, en qui il trouvera plus de disposition & d'application, & il les exercera pour un caroufel.

Et pendant la troisième année, il y aura tous les Jeudis une dissertation générale sur la connoissance des Chevaux, de leurs bonnes & mauvaises qualités, les remarques de tous les défauts, celle de l'âge, enfin la manière de les emboucher, qui sont autant de choses, non-seulement nécessaires à un Officier de Cavalerie, mais encore à toutes sortes de personnes ; & ces remarques se feront sur des Sujets de toutes espèces.

FAIT à Lunéville le 1. Janvier 1740. *Signé du Bon du Roy.*

*Et plus bas,* Le Duc de TENCZYN OSSOLINSKI.

---

## REGLEMENT ET METHODE

Pour la Salle des Langues des Cadets de SA MAJESTE'.

**P**endant les six mois d'Hyver, cette leçon commencera à six heures & demie précises du matin, & finira à huit heures.

Et pendant les six mois d'Été, elle commencera à trois heures & un quart du soir, & finira à cinq heures.

Le Professeur ne fera qu'une même leçon pour toute la Salle, c'est-à-dire, le Lundi, le Mercredi & le Vendredi ; il enseignera l'Allemand à

*Supplément*

F

1738.

tout le monde, le Mardi & le Samedi; il fera leçon de François à tout le monde aussi, même aux Lorrains, qui n'ont pas moins besoin d'apprendre les règles de leur Langue naturelle que les Polonois, & cela durera jusqu'à ce qu'ils en soient instruits.

Le Professeur observera aussi de les fortifier dans tous les principes, ne les tirant d'une matière pour passer à une autre, qu'ils ne la sçachent parfaitement.

La première doit être la Lecture, l'Écriture & l'Ortographe.

La seconde, est la Déclinaison.

La troisième, la Conjugaison.

Et pendant qu'il traitera toutes ces matières, il donnera à apprendre par cœur tous les jours quelques différens Noms ou Verbes, des différentes Déclinaisons ou Conjugaisons.

Il passera après aux Prépositions, Conjonctions & Adverbes, qu'il leur fera apprendre aussi par cœur, & il ne les mettra aux Thèmes que lorsqu'ils seront parfaitement instruits de toutes ces choses.

Il fera de même que les autres Maîtres, une attention exacte à l'application ou à la négligence de chacun, afin d'en rendre compte à toutes les Revûes aux Commissaires. FAIT à Lunéville le 2. Janvier 1740.

*Signé à l'Original,* Le Duc de TENCZYN OSSOLINSKI.

## R E G L E M E N T

Pour la Salle de Mathématique des Cadets du Roy.

**E**lle commencera en tous tems à une heure après midi, & finira à deux heures trois quarts.

Les premières leçons seront de l'Arithmétique, & elles seront générales pour toute la Salle, pour ceux qui l'ont déjà vû comme pour les nouveaux, parceque cette sçience s'oubliant aisément, elle ne peut être trop répétée, & que la multiplication des classes, selon la force particulière de chacun, y met une confusion qui est préjudiciable à tous.

Dans le premier quart d'heure, le Maître interrogera les Cadets sur l'explication de la veille, qu'il aura reduite en questions les plus précises qu'il sera possible.

Ensuite il dictera une matière, après quoi il l'expliquera; ensuite leur en montrera la pratique, & après en avoir interrogé plusieurs sur la matière expliquée, il passera à une autre de même jusqu'à la fin de la séance.

Il observera que chacun écrive exactement, & remarquera chaque fois ceux qui ne l'auront pas fait, ainsi que le progrès ou la négligence & l'indocilité de chacun, pour qu'à chaque Revûe il en donne une not-

te exacte aux Commissaires, avec la liste des questions qu'on pourra leur faire sur toutes les matières qu'on aura enseignées pendant le cours du mois, afin qu'ils puissent en même tems en faire l'examen, pour après en rendre compte à Sa Majesté ou à son Conseil. 1738.

Sa Majesté veut que le Professeur prépare ses Cadets à faire de deux mois en deux mois une répétition publique de tout ce qu'ils auront appris pendant cet intervalle, & qu'il les prévienne qu'on n'admettra à cet honneur que ceux qui s'en seront rendus dignes, & que les autres auront la confusion d'y être présens à part, sans avoir la gloire d'être interrogés; & que si quelqu'un d'eux en est exclu trois fois de suite, il sera renvoyé pour faire place à un autre Sujet plus appliqué & plus capable de profiter des bontés de Sa Majesté. FAIT à Lunéville le 2. Janvier 1740. Signé à l'Original, Le Duc de TENCZYN OSSOLINSKI.

---

## REGLEMENT ET METHODE

Que SA MAJESTE' veut être suivie en ce qui concerne l'Ecole ou la Salle d'Histoire pour ses Cadets Gentilshommes.

**P**endant les six mois d'Hyver, cette leçon commencera à trois heures & un quart du soir, & finira à cinq heures, & pendant les six mois d'Été, elle commencera à neuf heures & un quart, & durera jusqu'à onze heures.

Pendant le premier quart d'heure, le Maître leur fera rendre compte des réflexions qu'ils auront mises par écrit sur un cahier particulier, sur l'explication de la veille, comme cela leur est ordonné par Sa Majesté; ce qu'il leur fera faire publiquement & méthodiquement, en leur faisant observer ce qui leur sera échappé de considérable.

Ensuite il dictera pendant une demi heure, après quoi il expliquera pendant une autre demi heure, & pendant le reste du tems il leur fera rendre compte méthodiquement de l'explication qu'il vient de leur faire, en les interrogeant & faisant dire par les plus forts ce qui aura été échappé par les plus foibles.

Le Samedi seulement, on ne dictera point, & toute la leçon sera employée à répéter & faire rendre compte de tout ce qui aura été enseigné pendant le cours de la semaine.

Sa Majesté veut que le Professeur prépare ses Cadets à faire de deux mois en deux mois une répétition publique de tout ce qu'ils auront appris pendant cet intervalle, & qu'il les prévienne qu'on n'admettra à cet honneur que ceux qui s'en seront rendus dignes, & que les autres auront la confusion d'y être présens à part, sans avoir la gloire d'être inter-

1738. Rogés; & que si quelqu'un d'eux en est exclu trois fois de suite, il sera renvoyé pour faire place à un autre Sujet plus appliqué & plus capable de profiter des bontés de Sa Majesté.

À la fin de chaque mois, le Professeur qui aura fait grande attention au progrès, ou à la négligence & à l'indocilité de chacun, en donnera aux Commissaires, lorsqu'ils feront la Revûe, une note exacte, avec une liste de toutes les questions qu'on pourra leur faire sur toutes les matières qu'il aura enseignées pendant le cours du mois, pour qu'ils puissent en même tems en faire l'examen, & en rendre compte après à Sa Majesté ou à son Conseil. DONNÉ à Lunéville le 1. Janvier 1740.

*Signé à l'Original du Bon du Roy.*

*Et plus bas, Le Duc de TENCZYN OSSOLINSKI.*

1739.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

*Qui ordonne aux Maîtres de Forges d'écrire sur leurs Régistres le poids des Fontes en toutes Lettres, à peine de 100. frans d'amende.*

*D'avoir des Romaines justes & égandillées au poids de celle de la Ferme, sous peine, en cas de faux ou d'altération, de 500. frans d'amende, & de pareille somme de dommages & intérêts.*

*De faire couler leurs Fontes en des Moules numérotés, par 1. 2. 3. & consécutivement jusqu'à la fin de l'ouvrage.*

*Leur fait défenses de couler leurs Fontes, sous quelque prétexte ce puisse être, en Dragées, qu'après en avoir averti le Commis du Fermier, & à charge, en ce cas, d'en payer les Droits comme pour Fers ouvragés, à peine, en cas de contravention, de confiscation desdites Dragées, & de 200. frans d'amende.*

Du 1. Mai 1739.

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil Royal des Finances & Commerce, par Nicolas Sativage, Fermier des Domaines, Droits Domaniaux & Marque des Fers de Lorraine & Barrois, contenant: Que plusieurs Maîtres de Forges des États de Lorraine & Barrois, se contentent de coucher sur leurs Régistres, en chiffres seulement, le poids des Fontes qu'ils font couler de leurs Fourneaux; ce qui est d'autant plus irrégulier que ces chiffres peuvent être altérés & changés à leur volonté, & que cette pratique peut encore faire naître des difficultés entre eux & les Commis du Suppliant; Que d'un autre côté les mêmes Maîtres de Forges, dans la vûe d'empêcher la vérification du poids des Fontes en Gueufes que les Commis font en droit de faire faire sur leur requisiions,

1739.  
tentent journellement les moyens de s'y soustraire, en refusant de fournir aux Commis du Suppliant, les Hommes, Romaines & Outils nécessaires pour pouvoir y procéder, ce qui met les Commis dans la nécessité de s'en tenir aux déclarations qui leur sont faites par lesdits Maîtres de Forges ou leurs Facteurs, sans qu'il leur soit loisible de faire aucune vérification des Fontes, & conséquemment de découvrir si lesdites déclarations sont justes & sincères, aux termes des Articles VII. de l'Édit de 1699. & de la Déclaration de 1720. Que plusieurs desdits Maîtres de Forges se servent encore de Romaines fausses & altérées, ce qui est d'autant plus répréhensible qu'ils sont eux mêmes les arbitres du poids des Fontes, par le pésage d'icelles avec les Romaines qu'ils sont obligés de fournir; ensorte que par-là ils parviennent à frustrer le Fermier d'une partie considérable de ses droits: Que quelqu'uns d'entreux se sont même avisés de faire couler des Fontes en Dragées, pour les faire passer ensuite aux Affineries & les convertir en fer, d'où il n'aît un abus très-préjudiciable, en ce que ces sortes de Fontes ne sont susceptibles d'aucune empreinte de numéro; cette pratique est d'ailleurs contraire aux Articles III. de l'Édit & de la Déclaration ci-devant cités, qui veulent que les Maîtres de Forges coulent leurs Fontes en des moules numérotés par 1. 2. 3. & ainsi consécutivement jusqu'à la fin du même ouvrage. Que cette sorte de travail ne peut avoir été imaginé que pour se soustraire à toute vérification & reconnoissance desdites Fontes, & se procurer la liberté de transporter ces Dragées à toutes les heures du jour & de la nuit, pour les faire passer de suite en fraude aux Affineries, sans qu'il soit possible au Fermier ni à ses Commis de l'empêcher. Tous ces objets de fraude, de contravention & d'abus, engagent le Suppliant de se pourvoir pour en arrêter le cours, d'autant plus dangereux qu'il se communique & se répand dans toutes les Forges. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner, 1<sup>o</sup>. Que les Maîtres de Forges des États, ou leurs Facteurs, porteront en toutes lettres, sans chiffres, rature ni interligne, sur leurs Régistres, les poids des Fontes qu'ils déclareront aux Commis du Suppliant, à peine de cent livres d'amende par chacune contravention. 2<sup>o</sup>. Qu'en exécution des Articles VII. de l'Édit de 1699. & de la Déclaration de 1720. lesdits Maîtres de Forges, ou leurs Facteurs, fourniront à toutes requisitions aux Commis & Préposés du Suppliant, les Hommes, Romaines & Outils nécessaires pour procéder à la vérification des Fontes par eux déclarées, ou par leurs Facteurs, à peine de trois cent livres d'amende. 3<sup>o</sup>. Qu'ils seront tenus d'avoir des Romaines justes & égandillées au poids de celles de la Ferme; & au cas que par la vérification & confrontation desdites Romaines elles se trouveroient fausses ou altérées, lesdits Maîtres de Forges:

1739. seront poursuivis sur les Procès-verbaux qui en auront été dressés par les Commis & Préposés du Suppliant, & condamnés à une amende de mille livres, & en pareille somme de dommages & intérêts envers le Suppliant. 4°. Que conformément aux Articles III. du même Édit de 1699. & de la Déclaration de 1720. lesdits Maîtres de Forges couleront leurs Fontes en des moules numérotés par 1. 2. 3. & consécutivement jusqu'à la fin du même ouvrage; leur faire défense de les couler en Dragées, pour les faire passer ensuite aux Affineries, à peine de confiscation desdites Fontes & de trois cent livres d'amende; permettre au Suppliant de faire imprimer & afficher par-tout où besoin sera l'Arrêt de Règlement qui interviendra; vû ladite Requête, signée Brulliot, Avocat audit Conseil; le Décret au bas du 20. Mars dernier, par lequel elle a été renvoyée au Sieur Lefebvre, Conseiller d'État, Procureur Général des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, pour y donner avis; l'avis donné en conséquence; ouï sur ce le rapport du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, ayant aucunement égard à la Demande, a ordonné & ordonne que les Maîtres de Forges, leurs Facteurs ou Commis, seront tenus d'écrire sur leurs Régistres en toutes lettres & sans chiffres, rature ni interligne, les poids des Fontes qu'ils déclareront aux Commis ou Préposés du Suppliant, à peine de cent frans d'amende par chacune contravention; lesdits Maîtres de Forges seront tenus d'avoir des Romaines justes & égandillées au poids de celles de la Ferme; & au cas que par la vérification & confrontation d'icelles elles se trouveroient fausses ou altérées; ils seront poursuivis sur les Procès-verbaux qui en auront été dressés par ces Commis ou Préposés, & condamnés à une amende de cinq cent frans, & en pareille somme de dommages & intérêts envers le Suppliant; lesdits Maîtres de Forges seront pareillement tenus de faire couler leurs Fontes en des moules numérotés par 1. 2. 3. &c. & consécutivement jusqu'à la fin du même ouvrage, pour les faire ensuite passer aux Affineries, sans que, sous quelque prétexte ou cause que ce soit, ils les puissent faire couler en Dragées, qu'après avoir averti les Commis ou Préposés du Suppliant, & à charge, en ce cas, de payer le droit de la Marque des Fers pour raison de cette espèce, sur le pied qu'il se perçoit pour les fers ouvragés, à peine en cas de contravention, de confiscation desdites Dragées, & de deux cent frans d'amende au profit du Suppliant; & sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera; à l'effet de quoi, toutes lettres nécessaires seront expédiées.

FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le premier May 1739.

*Collationné, DU ROUVROIS.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil des Finances, Nous y étant, le premier du présent mois de May, un Arrêt portant Règlement au sujet de la Ferme des Droits de la Marque des Fers dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, aux frais de Nicolas Sauvage, Fermier desdits Droits, & de tenir exactement la main à sa pleine & entiere exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentés, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 11. Mai 1739.

*Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.*

**L**U & vérifié en la Chambre du Conseil, suppliant Nicolas Sauvage, Impétrant; la Chambre, du consentement du Procureur Général, ordonne que les Lettres de Commissions, ensemble l'Arrêt y attaché, seront registrés en ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, & aux frais dudit Sauvage, Copies du tout, dûement collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait en celle du Conseil, à Nancy le 22. Mai 1739.

*Signé, DARMUR DE MAIZEY. Et plus bas, J. FRIMONT.*





1739.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Qui ordonne l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1699. de la Déclaration du mois de Juin 1720. & Tarif y joint ; & en conséquence, que le Droit de Marque des Fers dû sur les Fontes Marchandes, sera perçu à la fabrication, à raison de 13. sols 6. deniers le quintal, dans l'étenduë de tout le Barrois indistinctement, ainsi qu'il se perçoit dans les autres parties de l'Etat.

*Du 21. Août 1739.*

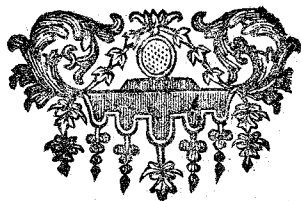
**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil Royal des Finances & Commerce, par Nicolas Sauvage, Fermier des Domaines & Droits de Marque des Fers de Lorraine & de Bar, contenant: Qu'ayant voulu percevoir le Droit de Marque à raison de 13. <sup>l.</sup> 6. <sup>d.</sup> sur les Fontes Marchandes qui ont été coulées dans les Fourneaux du Barrois Mouvant, ainsi qu'il a été perçu de tout tems dans le Duché de Lorraine & dans le Barrois non Mouvant, conformément aux Edit & Déclaration des mois d'Août 1699. & 21. Juin 1720. & au Tarif imprimé ensuite de ladite Déclaration, les Maîtres de Forges du Barrois Mouvant s'y sont opposés, prétendant ne devoir le Droit qu'à raison de 8. <sup>l.</sup> 9. <sup>d.</sup> comme sur les Fontes en Gueuses, ce qui porteroit un préjudice au Fermier de 4. sols 9. deniers par quintal, & feroit un objet d'autant plus considérable, que la plûpart des Propriétaires & Maîtres des Usines qui y sont établis, n'ayant que des Fourneaux seuls, sans Forges, n'y coulent que des Fontes Marchandes. Que la prétention desdits Maîtres de Forges & Fourneaux ne peut être que l'effet d'une ignorance affectée sur la perception desdits Droits, pour lesquels ils étoient abonnés à un prix modique; qu'il étoit fait indemnité aux Fermiers précédens de 15000. liv. par année pour la non jouissance du Droit de Marque dans le Barrois; & que si elle avoit lieu, elle feroit une diminution de plus d'un tiers sur les produits des Droits de Marque qui ont été cédés au Suppliant par son Bail, pour en jouir relativement aux Réglemens rendus concernant lesdits Droits & aux Tarifs y joints, ainsi qu'il est porté par l'Article XXIII. du Bail général. Que cette perception est d'autant mieux fondée, que les Fontes Marchandes ont acquis le degré de perfection qu'elles doivent avoir, & qu'elles ont une forme de destination certaine, bien différente des Fontes en Gueuses, dont il ne peut être fait aucun usage qu'elles n'ayent

n'ayent passé à la refonte ou affinerie; & que d'ailleurs leur<sup>l</sup> prix étant de moitié au-dessus des Fontes en Gueuses, elles ne peuvent être réputées de même espèce. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, ordonner que l'Édit du mois d'Août 1699. la Déclaration du mois de Juin 1720. & le Tarif y joint, seront exécutés selon leur forme & teneur; qu'en conséquence, le droit de Marque sur les Fontes Marchandes, à la fabrication, sera perçu à raison de 13. <sup>l</sup>. 6. <sup>d</sup>. le quintal, dans l'étenduë du Barrois Mouvant, ainsi & de même qu'il se perçoit dans le Duché de Lorraine & dans le Barrois non Mouvant, à peine contre les Réfufans, d'y être contraints, ainsi qu'il est voulu par les Édits, Déclarations & Arrêts précédemment rendus au sujet de la Marque des Fers; vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat audit Conseil; l'avis donné par le Sieur Lefebvre, Conseiller d'État, Procureur Général des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, auquel le tout a été communiqué; ouï sur ce le rapport du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

1739.

**L** E R O Y en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Édit du mois d'Août 1699. la Déclaration du mois de Juin 1720. & le Tarif y joint, seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant que le Droit de Marque sur les Fontes Marchandes, à la fabrication, sera perçu à raison de 13. <sup>l</sup>. 6. <sup>d</sup>. le quintal dans l'étenduë de tout le Barrois indistinctement, ainsi & de même qu'il se perçoit dans les autres parties de l'État, à peine contre les Réfufans, d'y être contraints, ainsi qu'il est voulu par les Ordonnances & Arrêts précédemment rendus à ce sujet. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 21. Août 1739.

Signé, J. GROSELIER.



1739.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Qui ordonne l'exécution de l'Edit de 1699. & de la Déclaration de 1720. & enjoint aux Maîtres de Forges & Fourneaux, de fournir aux Commis du Fermier de la Marque des Fers, les Hommes, Romaines & Outils nécessaires pour la vérification du poids des Gueuses, à peine de cent frans d'amende.

*Du 28. Août 1739.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil Royal des Finances & Commerce, par Nicolas Sauvage, Fermier des Domaines & Droits de Marque des Fers de Lorraine & Barrois, contenant: Qu'ayant présenté une Requête au Conseil, au sujet des Maîtres de Forges de Lorraine & du Barrois, il y avoit conclu, entre autres choses, à ce que lesdits Maîtres de Forges, leurs Facteurs ou Préposés, eussent à fournir à toutes requisiions aux Commis & Préposés du Suppliant, les Hommes, Romaines & Outils nécessaires pour la vérification des Fontes; il a été obmis de prononcer sur ce Chef par l'Arrêt rendu audit Conseil, le premier May dernier; que lesdits Maîtres de Forges se prévalent de cette omission pour employer de nouveaux moyens de se soustraire aux vérifications, en refusant journellement de fournir les Hommes, Romaines & Outils nécessaires pour pouvoir y procéder, ce qui met les Commis du Suppliant, dans la nécessité de s'en tenir aux déclarations qui leur sont faites par lesdits Maîtres de Forges ou leurs Facteurs, & dans l'impossibilité de vérifier si les déclarations du poids desdites Fontes sont justes & sincères, aux termes des Articles VII. de l'Édit de 1699. & de la Déclaration de 1720. que l'exécution de ces Réglemens ne peut être praticable que par des gens de forges, qui étant habituellement occupés à remuer les masses énormes de fers & de fontes, ont acquis l'adresse de la manœuvre, à laquelle, l'industrie a plus de part que la force: Que la plupart des Forges & Fourneaux étant situés dans les bois, il est difficile de trouver des étrangers qui puissent aider les Commis pour cette vérification qui ne doit souffrir aucun retard: Que lesdits Maîtres de Forges, dans la vûe d'éviter la vérification, font passer leurs Fontes aux Affineries aussi-tôt qu'elles sont sorties du moule, & font les arbitres des déclarations qu'ils font des Fontes, sans permettre qu'elles soient vérifiées: Qu'il est encore impossible de trouver des Hommes à

portée des Forges, pour prêter le secours convenable aux Commis, 1739. parceque la plupart sont gens dévoués aux Maîtres, & par conséquent éloignés de faire des opérations contraires à leur volonté: Que l'unique moyen de remédier à cet abus, est, d'obliger les Maîtres des Forges à fournir des Hommes, Romaines & Outils nécessaires pour pouvoir procéder par les Commis de la Ferme à la vérification du poids des Fontes déclarées. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, ordonner qu'en exécution des Articles VII. de l'Édit de 1699. & de la Déclaration de 1720. les Maîtres de Forges de Lorraine & du Barrois, fournissent aux Commis du Suppliant, les Hommes, Romaines & Outils nécessaires pour procéder à la vérification du poids de toutes les Fontes par eux déclarées, par leurs Facteurs ou autres Préposés de leur part, à peine de trois cent livres d'amende en cas de refus, sur le Procès-verbal qui en sera dressé par lesdits Commis; & lui permettre de faire imprimer & afficher l'Arrêt à intervenir par-tout où besoin sera; vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat audit Conseil; ouï sur ce le rapport du Sr. Protin de Vulmont, Conseiller d'Etat ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Édit de 1699. & la Déclaration de 1720. concernant les Droits de la Marque des Fers seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, enjoint aux Maîtres des Forges & Fourneaux, de fournir aux Commis du Fermier desdits Droits, les Romaines & autres Outils, & les Hommes nécessaires pour faire la vérification du poids des Gueuses, lorsque lesdits Commis feront leurs exercices, à peine de cent frans d'amende en cas de refus, sur le Procès-verbal qui en sera dressé par lesdits Commis; & sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera; & pour l'exécution d'icelui toutes Lettres Patentes expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 28. Août 1739. *Signé, J. GROSELIER.*



# A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

Portant Règlement pour le Carrosse Public de Nancy à Rem-  
bervillers & Bruyeres.

*Du 2. Décembre 1739.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovic, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, **SALUT.** Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à Elle présentée par François Thomas, Bourgeois de notre bonne Ville de Nancy, expositive: Que par Bail à lui passé, le neuf Novembre dernier, par Pierre Hugues, en qualité de subrogé aux Droits de Nicolas Dayen, Fermier Général des Carrosses & Messageries Royales de Champagne, Généralité de Metz, Lorraine & Alsace, il s'est chargé d'un Carrosse Public de cette Ville de Nancy, en celle de Remberviller & Bruyeres, & pour le retour, & de mettre sur pied pour la même route telles Voitures qu'il lui plairoit pour le service du Public, & ce pendant quatre années; & comme pour l'exécution de son Bail il est nécessaire d'en obtenir l'enrégistrement, & le prix pour les Places dans la Voiture, il y auroit conclu, aux offres de se conformer aux Réglemens & Arrêts; à l'effet de quoi, permettre de faire imprimer & afficher le présent Arrêt; ladite Requête, signée Charles, Procureur; le soit montré à notre Procureur Général au bas, ses Conclusions ensuite; vû pareillement le Bail y joint, & après avoir oui sur ce le Sieur Lefebvre, Conseiller en son rapport; tout considéré.

**N**Otre dite Chambre, ordonne que le Traité en forme de Bail, passé le neuf Novembre dernier, entre lesdits Hugues & Thomas, sera enregistré en ses Greffes, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, aux charges, clauses & conditions des Ordonnances & Réglemens sur le fait des Carrosses & Messageries, notamment à celui donné à notre Conseil des Finances, le 28. Avril 1731, & aux restrictions ci-après; en conséquence, ordonne que ledit Thomas partira de Nancy pour lesdites Villes de Rembervillers & Bruyeres, pendant tout le tems du Bail, quand

bien même il n'y auroit personne, ni Ballot à Voiturer, tous les Lundis de chacune Semaine, depuis le mois de Novembre jusqu'au Lundi de Quasimodo, avec un Carrosse bien suspendu, bien fermé, & attelé de bons Chevaux, à six heures du matin, pour raison de quoi, il percevra par chacune place, six livres, & pareille somme pour le retour dudit Bruyeres à Nancy, & moitié par place au Panier; de Nancy à Rembervillers, cinq livres, & de Nancy à Gerbévillers, trois livres, & autant pour le retour desdits lieux, & aussi moitié pour les places au Panier; & pour les Paquets & Ballots au dessous de cinquante livres de poids, ce qui sera convenu entre ledit Thomas & les Voyageurs, auxquels & chacun d'eux il sera loisible d'avoir un sac de nuit, paquet ou porte-manteau pesant quinze livres, sans rien payer, & que ledit Thomas partira de Nancy pour lesdits lieux, depuis le Lundi d'après Quasimodo jusqu'audit jour premier Novembre, à quatre heures du matin, lesdits jours Lundis de chacune semaine, pour en tout tems partir de Bruyeres les Mercredis aussi de chacune semaine, enforte qu'il puisse arriver d'une Ville à l'autre de jour, à moins qu'il ne survienne quelque cas fortuit ou imprévu qui l'en empêche; Que ledit Thomas percevra quarante sols par quintal de chaque Ballot & Marchandises qu'il transportera de Nancy à Bruyeres; de Nancy à Rembervillers, trente sols, & vingt sols de Nancy à Gerbévillers, & pareille somme pour le retour, à proportion; à l'effet de quoi, il tiendra un Régistre bien relié dans chacun de ses Bureaux, cotté & parafé, pour y enrégistrer les noms & qualités des Personnes qui voudront partir, dans l'ordre qu'elles se présenteront en lesdits Bureaux, de même que des Paquets & Ballots ou Marchandises dont il se chargera, avec déclaration de ceux qui les lui auront remis, & de ceux auxquels ils seront adressés, pour les rendre sains & sans diminution, perte ou déperissement, de tout quoi il demeurera responsable, soit que les Voitures soient conduites par lui, ses Domestiques ou Préposés de sa part; lui enjoint de se conformer aux Ordonnances & Règlemens des années 1719. 1729. & 1731, aux peines de droit; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché, notamment dans les Bureaux dudit Thomas, es lieux les plus apparens, pour lui servir & au Public, ce que de raison. FAIT en notredite Chambre des Comptes de Lorraine, en celle du Conseil, à Nancy le 2. Décembre 1739.

*signé à la Minute, MAILLART, & LEFEBVRE, Rapporteur.*

Si mandons au premier Huissier de notredite Chambre, ou autres sur ce requis, de faire pour l'exécution du présent Arrêt, tous Exploits de significations, Commandemens, Procès-verbaux & autres Actes nécessaires, de ce faire, donnons pouvoir. Par la Chambre, J. FRIMONT.

A R R E S T  
DE LA CHAMBRE DES COMPTES  
DE LORRAINE,  
COUR DES AIDES.

Concernant les Galères perpétuelles, avec la flétrissure dans les cas de récidive, établis par les Ordonnances & Réglemens.

*Du 1. Juin 1740.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Aides, l'Arrêt par elle rendu le neuf Avril dernier, entre Nicolas Demange, alors detenu ès Prisons de la Conciergerie du Palais, Appellant de deux Sentences renduës par les Officiers du Bailliage d'Allemagne, comme Juges Domaniaux, le 27. Février 1739. & 4. dudit mois d'Avril, & Philippe Lemire, Fermier Général, Intimé; par lequel Arrêt, entre autres choses, notredite Chambre a enjoint aux Juges dont est Appel, & à tous autres connoissant des matières de Gabelles & Tabac dans son ressort, de se conformer exactement aux Ordonnances, Déclarations & Réglemens concernant lesdites matières; en conséquence, leur fait défenses & inhibitions, d'excéder & aggraver les peines y portées, & notamment de condamner aux Galères perpétuelles & à la flétrissure, les Fraudeurs insolvables dans le cas d'une première reprise ou contravention, sauf à prononcer lesdites peines dans le cas de récidive, suivant qu'elles sont établies par lesdites Ordonnances, Déclarations & Réglemens; à l'effet de quoi, ledit Arrêt seroit signifié aux mêmes Juges dont étoit Appel, à leurs frais, à la diligence du Procureur Général; & ayant, notredite Chambre, mis en considération que les abus réformés par cet Arrêt pourroient s'introduire pareillement en d'autres Jurisdiccions par une suite des interprétations peu justes que les Juges y pourroient faire des Ordonnances & Réglemens faits pour les matières de Tabac & de Gabelles, à quoi il est important, pour le bon ordre de la Justice, de pourvoir & remédier, l'affaire mise en délibération; & ouï sur ce le raport du Sieur Maillart, Conseiller; tout considéré.

**N**otredite Chambre, Cour des Aides, a ordonné & ordonne que tous Juges connoissans dans son ressort des matières de Gabelles & de Tabac, se conformeront exactement aux Ordonnances, Déclarations & Réglemens concernant lesdites matières; ce faisant, seront tenus d'appliquer & prononcer, relativement à iceux, les peines y portées, sans les excéder ni aggraver; en conséquence, leur fait défenses & inhibitions, lorsqu'il échera de convertir les condamnations pécuniaires contre les Fraudeurs insolvables en peines afflictives, d'ajouter la peine de la marque ou flétrissure à celle des Galères dans le cas d'une première contravention ou reprise, sauf à prononcer ladite peine de la marque ou flétrissure dans les cas de récidive, esquels elle étoit établie par les Articles XII. du Règlement de 1720. concernant le Tabac, & XXXII. de la Déclaration de 1733. concernant les Gabelles; leur enjoint, conformément à l'Arrêt du 6. Septembre 1738. rendu en exécution de nos ordres, & du depuis confirmé par l'Arrêt de notre Conseil Royal des Finances du douze Janvier dernier, de proportionner dans les condamnations contre les Fraudeurs insolvables, le tems de leur service sur lesdites Galères, à celui prescrit pour leur bannissement par lesdits Réglemens de 1720. & Déclaration de 1733, le tout à peine, en cas de plainte ou de contravention, d'en répondre en leurs purs & privés noms; ordonne que le présent Arrêt sera lû à l'Audiance publique de notredite Chambre de cejour d'hui, imprimé & affiché par-tout où besoin sera; & qu'à la diligence de notre Procureur Général, Copies d'icelui, dûment collationnées, seront envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à notredite Chambre, pour y être pareillement lûës, publiées, registrées & affichées, suivies & exécutées suivant sa forme & teneur, dont les Substituts certifieront notredite Chambre au mois. FAIT en celle de son Conseil, à Nancy le 1. Juin 1740. Par la Chambre. J. FRIMONT.

**L**A Chambre a donné Acte au Procureur Général, de la lecture du présent Arrêt; ouï & ce requérant l'Avocat Général, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Fait judiciairement en la Chambre, Cour des Aides, à Nancy le 1. Juin 1740. Signé, DARMUR DE MAIZEY.





1740.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

*Qui casse celui de la Chambre des Comptes de Lorraine du 19. Novembre 1739: condamne le nommé Jean-Baptiste Serva, avec Michel Carcelet, Charles Pochard, Jacques & Nicolas Fortier, Nicolas Revaux, Jean Thiébault, Nicolas Clement & Claude Paquette, Voituriers demeurans à Attigny, Belrupt & Relange, solidairement chacun en 500. livres d'amende, pour contraventions aux Réglemens de la Marque des Fers, & déclare les Gueufes, Chars & Bêtes de traits sur eux saisis au Bureau de Fontenoy en Vôges, acquis & confisqués au profit du Fermier.*

Du 13. Août 1740.

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil des Finances & Commerce, par Nicolas Sauvage, Fermier Général des Droits de la Marque des Fers & autres y joints de Lorraine & Barrois, contenant : Que la Chambre des Comptes de Lorraine vient de rendre un Arrêt, par lequel les Contrevenans sont simplement condamnés de payer les Droits dûs à la Ferme, dans un cas de fraude des mieux justifiés, & qui, selon les Réglemens, emporte amende & confiscation, avec défenses aux Juges de les modérer: Que si un pareil Arrêt subsistoit, qu'y auroit-il à craindre de frauder à l'avenir? Les peines n'étant plus censées comminatoires, & chacun pouvant s'exposer impunément aux contraventions, il s'ensuivroit que ces mêmes Droits tomberoient insensiblement; cette conséquence, aussi périlleuse qu'inévitable, doit être prévenue; c'est pourquoi le Suppliant est obligé de se pourvoir contre une décision aussi irrégulière: Que c'est d'abord un préliminaire d'observer que les Fourneaux de la Franche-Comté fournissent des Fontes en Gueufes à la plûpart des Forges situées dans les Vôges qui sont au nombre de treize; que celui d'Échalonge est exempt des Droits de la Marque des Fers en France, & la Forge ou Manufacture de Bain en est pareillement exempte en Lorraine; que ce privilège de l'une & l'autre Usine occasionne des fraudes continuelles, soit en France, soit en Lorraine. Au mois de Juin 1739. le nommé Jean-Baptiste Serva avec Michel Carcelet, Charles Pochard, Jacques & Nicolas Fortier, Nicolas Revaux, Jean Thiébault, Nicolas Clement & Claude Paquette, Voituriers demeurans à Attigny, Belrupt & Relange, se rendirent au Fourneau de Bley, situé en Franche-Comté, appartenant à Joseph Courti, & y chargerent sur douze Voitures douze Gueufes, du poids de vingt-trois mille neuf cent  
soixante-

soixante-quinze livres; ce Fourneau n'étant pas privilégié, les Fontes qui en étoient tirées devoient par conséquent payer le Droit de Sortie au dernier Bureau de France; & comme elles étoient destinées pour la Forge de Ruaux, scise en Lorraine, qui également n'est pas privilégiée, les Droits d'Entrée & de Marque des Fers y étoient pareillement dûs; mais pour éluder l'un & l'autre, voici ce qui se pratiqua: Le vingt dudit mois de Juin, Courti donna aux Voituriers, où ces derniers exigèrent de lui une première Lettre de Voiture, dattée du Fourneau d'Échalonge, & signée de Pierre Durant qui en est Directeur, comme si ces Fontes y avoient été effectivement chargées, afin qu'en l'exhibant au dernier Bureau de France, elles fussent exemptes des Droits de Sortie; l'adressé de cette Lettre étoit à Chapellon, Directeur de ladite Forge de Ruaux; en même tems ils prirent de lui une seconde Lettre de Voiture simulée, qu'il signa, dattée du Fourneau de Bley, où le déchargement avoit été réellement fait; & adressé aux Sieurs Puthon & Cressant, Maîtres de la Manufacture de Bain, pour la produire au premier Bureau de Lorraine, & profiter par ce moyen de l'exemption des Droits d'Entrée, attendu le privilège de cette Manufacture: La Manœuvre réussit à Vauvillars, où se trouve le dernier Bureau de France, car les Voituriers ayant montré la Lettre de Voiture, dattée du Fourneau d'Échalonge, le Commis crut de bonne foi que les Fontes en provenoient & y avoient été chargées; il n'exigea aucun Droit, & visa simplement cette Lettre le vingt-trois du même mois de Juin; le lendemain vingt-quatre, étant arrivés à portée de Fontenoy-le-Château, Territoire de Lorraine, le nommé Charles Pochard, l'un d'eux, se détacha, tandis que les Voituriers alloient en avant, il se rendit au Bureau établi dans ce lieu, & y demanda un simple Acquit à Caution pour ces Fontes en Gueufes, qu'il supposa devoir être conduites & déchargées à Bain; mais le Buraliste dudit Fontenoy ayant demandé la représentation de la Lettre de Voiture; Pochard, au lieu de produire celle dattée de Bley à la prétendue destination de Bain, montra par inadvertance l'autre dattée d'Échalonge, visée à Vauvillars, & qui étoit adressée au Directeur de la Forge de Ruaux; Pochard voyant la manœuvre découverte, s'obstina à soutenir que ces Fontes étoient pour Bain, qu'il en avoit même une Lettre de Voiture ou d'avis pour Puthon, avec lequel il avoit traité pour les y conduire, & que les Voituriers qui avoient outrepassé le Bureau, étoient sur cette route, comme s'il n'étoit pas aisé de dérouter, ou que de Bain il fut impossible d'aller à Ruaux; mais Puthon étant survenu, & ayant déclaré que ces Gueufes n'étoient pas à son compte; le Buraliste, convaincu de la fraude, saisit la Lettre de Voiture, dattée d'Échalonge à la destination de Ruaux, & en même tems dépêcha des Gardes pour arrêter les Voitures

1740. qui avoient <sup>1</sup>outrépassé le Bureau, où même ils n'avoient point paru, ce qui seul emportoit contravention: Que ces Gardes les joignirent bien en deçà de Fontenoy-le-Château; d'abord ils ne trouvèrent que dix Voitures chargées de dix Gueuses qu'ils saisirent avec les Bêtes de traits, Chariots & attirails, ensuite de quoi le tout fut reconduit & déposé au même lieu de Fontenoy; le lendemain vingt-cinq du même mois de Juin, les choses saisies furent estimées par Expert, & le prix en fut fixé à quatre mille cent & quelques livres; mais à l'instant les Voituriers pour éviter les frais de poture, & avoir main-levée de leurs Bestiaux & Harnois, firent au bas du Procès-verbal leur soumission solidaire de les représenter toutefois & quantes ils en seroient requis, & consignèrent en outre entre les mains du Buraliste vingt Louis à trente-une livres l'un, au moyen de quoi cette main-levée leur fut accordée: Que le vingt-six les Gardes allèrent à la recherche des deux Gueuses qui manquoient pour parfaire les douze énoncées en ladite Lettre de Voiture, ils les trouvèrent dans un Bois proche la Manufacture de Bain, d'où elles furent transportées à Fontenoy & déposées avec les dix autres, ainsi que le tout fut relaté dans un second Procès-Verbal dudit jour vingt-six: Que les choses dans cet état, le Suppliant se pourvut le cinq de Juillet au Bailliage de Mirecourt, & y fit assigner tous les Voituriers ci-devant nommés, aux fins de se voir condamner solidairement chacun en cinq cent livres d'amende, en pareille somme de dommages & intérêts & aux dépens, avec confiscation des Gueuses saisies, Bestiaux, Chars & Harnois, le tout suivant la disposition des Réglemens, sur quoi la Cause ayant été portée à l'Audience du dix Juillet, ces Voituriers en demandèrent la remise à la quinzaine, pour appeller leurs prétendus garans, ce qui leur fut accordé. Courty, Durand, Puthon & Cressant furent en conséquence assignés en sommation, & l'affaire reportée à l'Audience du vingt-huit Août, Sentence définitive intervint, par laquelle, en affirmant par Courty que l'envoi des douze Gueuses en question étoit véritablement au compte de Puthon & Cressant, selon la lettre d'avis à eux adressée, & que celle de Voiture, à l'adresse de Ruaux, signée de Durand, n'avoit été donnée que par erreur, sans fraude, dol ni collusion, en affirmant aussi par Serva, comme ayant pris en défense le fait & cause des autres Voituriers, que les voitures desdites Gueuses avoient été faites au nom desdits Puthon & Cressant, les Parties, tant sur la Demande principale que sur celle en sommation, ont été mises hors de Cour: ordonné que ces mêmes Gueuses, déposées à Fontenoy, seroient transportées à la Manufacture de Bain, Courty néanmoins condamné d'en payer les Droits d'Acquits à la Ferme, avec trois cent livres par forme de dommages & intérêts causés par son erreur, & aux dépens. Que l'irrégularité de cette

1740.  
Sentence obligea le Suppliant d'en porter l'Appel à la Chambre des Comptes de Lorraine, non-seulement en ce que les condamnations prononcées étoient directement contre Courty, demeurant hors des États, quoiqu'il ne fut pas la partie directe du Suppliant, mais principalement encore parcequ'on avoit affecté de ne pas adjuger les amendes & confiscations portées par les Réglemens; l'Appel relevé & toutes les Parties intimées, Courty déclara être Appellant incidemment, & après une ample Plaidoirie contradictoire, Arrêt est intervenu le dix-neuf Novembre, par lequel, faisant droit sur l'une & l'autre Appellation, la Sentence des premiers Juges a été infirmée, Serva & Confors, simplement condamnés d'acquitter pour les douze Gueuses en question les Droits de la Marque des Fers, & aux dépens; & faisant pareillement droit sur leur Demande en sommation, Courty est tenu de les indemniser, aussi avec dépens: Que l'on a fait sentir au commencement de la Requête les inconveniens qui naistroient d'une pareille décision si elle subsistoit; les moyens pour en obtenir la réformation sont également solides & concluans; & d'abord les Articles XI. des Édit & Déclaration de 1699. & 1720. s'expliquent de cette sorte: » Tous Marchands tant étrangers qu'autres, » qui commerceront du Fer doux ou aigre, Fonte ou Aciers ouvrés ou » non ouvrés des Pays étrangers, ne pourront passer outre les premiers » Bureaux, sans déclarer & sans y payer nos Droits, à peine de confiscation & de cinq cent livres d'amende: Que dans le fait, il est certain qu'après avoir passé Vauvillard, où est le dernier Bureau de France, le premier des États de Lorraine sur la route tenuë par lesdits Voituriers, est à Fontenoy-la-Ville, & le second à Fontenoy-le-Château; or ils outrepassèrent non seulement ce premier Bureau sans y présenter, mais encore le second; les deux Procès-verbaux prouvent cette vérité, & vainement on a dit qu'il a suffi que l'un des Voituriers (tandis que les autres alloient en avant) se détachat & se rendit au Bureau de Fontenoy-le-Château, car il n'y a pas de doute qu'en cas pareil les Voituriers doivent arrêter au devant ou à portée du Bureau auquel on se présente, sans quoi il est impossible au Commis de la Ferme de reconnoître & vérifier la quantité & qualité des Marchandises déclarées, & de sçavoir s'il y a fraude ou non dans les déclarations: Qu'ainsi, soit pour ne s'être présenté au Bureau de Fontenoy-la-Ville, soit pour avoir fait passer les Voituriers au-delà de celui de Fontenoy-le-Château, sans au préalable y avoir pris les Acquits nécessaires, il y avoit déjà une contravention formelle qui emportoit amende & confiscation, mais ce n'étoit pas la seule. Par un Arrêt de Règlement donné au ci-devant Conseil des Finances le 9. May 1722. il est dit: » Que tous les Marchands & Voituriers seront tenus, » sous les peines de cinq cent livres d'amende & de confiscation, de

1740. „ prendre des Maîtres de Forges, leurs Facteurs ou Fermiers, des Lettres  
 „ de Voitures portant le poids des Fers & Fontes qu'ils chargeront, le  
 „ nom de la Forge où ils auront chargés, le nom de la destination des  
 „ dits Fers, & les Bureaux où ils voudront passer. Tout cela doit être  
 observé à la rigueur, & n'a été prescrit que pour prévenir les fraudes ;  
 or au cas particulier, tout y est opposé. Que pour éluder la contraven-  
 tion, on a en vain objecté que les deux Lettres de Voitures avoient été  
 faites par erreur & dans la bonne foi ; qu'en supposant l'intention de  
 fraude, la fraude n'a pas été consommée, & que d'ailleurs sur la Lettre  
 de Voiture portant destination pour la Forge de Ruaux, le pis aller étoit  
 de payer les Droits dûs à la Ferme. Serva & les autres Voituriers sont inex-  
 cusable, ils sçavoient que contrairement à leur Lettre de Voiture, ils  
 avoient chargé à Bley & non à Echalonge ; ils ne pouvoient ignorer  
 non-plus que cette Lettre portoit destination à Ruaux ; néanmoins avant  
 de la produire par inadvertance à Fontenoy-le-Château, ils déclarerent  
 & ont toujours soutenu depuis que c'étoit pour la Manufacture de Bain.  
 Et au surplus, qu'après une contravention avérée, on en soit quitte pour  
 payer simplement les Droits dûs à la Ferme, la chose est d'autant moins  
 proposable, qu'il seroit impossible que la Régie se soutint, sans la crainte  
 des amendes & confiscations. A CES CAUSES, le Suppliant auroit con-  
 clu à ce qu'il plut à Sa Majesté, ordonner que les Édits, Déclarations  
 & Réglemens de 1699. 1720. 1721. & 1722. concernant la Marque  
 des Fers, seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur ; en con-  
 séquence, sans s'arrêter audit Arrêt de la Chambre des Comptes de Lor-  
 raine du dix-neuf Novembre dernier, ni à la Sentence renduë au Bail-  
 liage de Mirecourt le vingt-cinq Août précédent, condamner Jean-Bap-  
 tiste Serva & Consors solidairement chacun en cinq cent livres d'amende,  
 en pareille somme de dommages & intérêts, & en tous les dépens ;  
 déclarer en outre les Gueuses, Bestiaux, Chars & Harnois saisis, acquis  
 & confisqués au profit du Suppliant ; vû ladite Requête, signée Vanier,  
 Avocat au Conseil, la Lettre de Voiture donnée le 20. Juin 1739. au  
 Fourneau d'Echalonge par Durand, portant destination pour la Forge  
 de Ruaux, les Procès-verbaux dressés par les Gardes du Suppliant les  
 vingt-quatre & vingt-six dudit mois de Juin, la Sentence renduë au  
 Bailliage de Mirecourt le vingt-cinq Août, l'Arrêt dudit jour dix-neuf  
 Novembre, & les autres pièces y jointes ; les motifs donnés par la Cham-  
 bre des Comptes de son Arrêt, ensemble les réflexions faites & l'avis  
 donné par le Sieur Lefebvre, Conseiller d'État & Procureur Général des  
 Chambres des Comptes, auquel le tout a été communiqué ; ouï le rap-  
 port du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller d'État ordinaire & audit  
 Conseil des Finances, Commissaire à ce député ; tout vû & considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Édits, Dé- 1740.  
clarations & Réglemens des années 1699. 1720. 1721. & 1722.  
concernant la Marque des Fers, seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine du dix-neuf Novembre dernier, que Sa Majesté a cassé & annullé, non-plus qu'à la Sentence du Bailliage de Vôges du vingt-cinq Août précédent, a condamné & condamne ledit Serva & Confors solidairement chacun en cinq cent livres d'amende, & a déclaré les Gueuses, Chars, Bêtes de traits, acquis & confisqués au profit du Suppliant, & a condamné ledit Serva & Confors en tous les dépens faits, tant au Bailliage de Vôges, qu'en la Chambre & au Conseil, de même qu'au coût du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 13. Août 1740. Collationné, J. GROSELIER.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

*Qui modère les Droits de Marque sur les Fers & Fontes ouvrés & fabriqués dans les Forges & Fourneaux de la vieille & petite Jeandure, Morlay, Pont-sur-Saulx, Héronville, Dammarie & Couzance seulement ; en conséquence, ordonne qu'à compter du premier Janvier prochain, il ne sera perçu à la fabrication que les trois quarts des Droits établis par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus jusques à ce jour, en se conformant, par les Maîtres desdites Forges, aux conditions exprimées par ledit Arrêt.*

Du 31. Octobre 1740.

**V**U par le Roy en son Conseil des Finances & Commerce, plusieurs Requêtes & Mémoires des Propriétaires & Maîtres des Forges & Fourneaux situés dans le Barrois Mouvant, sur la Rivière de Saulx & au delà de ladite Rivière, vers la frontière de Champagne, contenant : Que les Fers & Fontes ouvrés, provenans desdites Forges & Fourneaux, ne peuvent avoir leur débit qu'en France, en concurrence avec ceux qui se fabriquent dans ladite Province de Champagne & dans les Évêchés : Qu'il est impossible que les Fers & Fontes ouvrés, fabriqués dans le Barrois, puissent supporter la charge des doubles Droits de Marque, de Sortie & d'Entrée, qui sont établis, tant en France que dans la Lorraine & le Barrois, & que s'il ne leur étoit accordé quelque modération desdits Droits, ils se

verroient forcés d'abandonner leurs établissemens, dont le travail est considérablement diminué depuis que les Fermiers de France & de Lorraine prétendent exercer lesdits Droits à la rigueur, au lieu que ci-devant il est notoire que plusieurs de ces Droits n'étoient pas perçus, ou qu'ils étoient modérés par des abonnemens & remises, à la faveur desquels les Forges & Fourneaux des Supplians se sont soutenus jusqu'à présent, & procurent divers soulagemens aux Habitans des Villages voisins, qui n'ont presque point d'autres moyens de gagner leur vie: C'est pourquoi les Supplians espèrent des Graces & de la Justice de Sa Majesté, qu'Elle aura la bonté de prendre en considération leurs très-humbles représentations, & de leur accorder telle modération sur lesdits Droits, qu'ils soient en état, en les payant exactement à l'avenir, ainsi qu'ils s'y soumettent, de soutenir leurs établissemens; lesquelles Requetes & Mémoires ont été communiqués à Nicolas Sauvage, Fermier particulier des Domaines de Lorraine & Barrois, & dudit Droit de Marque des Fers, qui, par ses Mémoires servans de réponses à ceux desdits Propriétaires & Maîtres de Forges & Fourneaux, consent que ledit Droit de Marque soit réduit aux trois quarts de la fixation portée par les Ordonnances & Réglemens, à compter du premier Janvier prochain, en faveur des Forges & Fourneaux de la vieille & petite Jeandure, Morley, Pont-sur-Saulx, Héronville, Dammarie & Couzance seulement, s'il est ainsi ordonné par Sa Majesté, eu égard aux circonstances particulières de la situation desdites Forges; voulant y pourvoir, ouï le rapport du Sr. Protin de Vulmont, Conseiller d'Etat ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député & tout considéré.

**S**A MAJESTÉ étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, par grace spéciale & sans tirer à conséquence, qu'il ne sera perçu, à compter du premier Janvier prochain, que les trois quarts du montant des Droits établis par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus jusqu'à ce jour sur les Fers & Fontes ouvrés, fabriqués dans lesdites Forges & Fourneaux de la vieille & petite Jeandure, Morley, Pont-sur-Saulx, Héronville, Dammarie & Couzance seulement, en justifiant par la représentation des Acquits des Droits des Fermes de France, que lesdits Fers & Fontes y sont entrés. Veut au surplus Sa Majesté, que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus sur le fait desdits Droits de Marque des Fers, Fontes & Mines, soient exécutés selon leur forme & teneur; Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres, de tenir la main à celle du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 31. Octobre 1740. *Collationné, DE LECEY.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de Lorraine & Barrois, le Sieur DE LA GALAIZIERE, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant le 31. Octobre dernier, un Arrêt, dont la grosse est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, par lequel Nous avons ordonné, par grace spéciale & sans tirer à conséquence, qu'il ne seroit perçu, à compter du premier Janvier prochain, que les trois quarts du montant des Droits établis par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus jusqu'à ce jour, sur les Fers & Fontes ouvrés, fabriqués dans les Forges & Fourneaux de la vieille & petite Jeandure, Morley, Pont-sur-Saulx, Héronville, Dammarie & Couzance seulement, ainsi que le tout est plus amplement porté audit Arrêt; & voulant qu'il sorte son effet, Nous vous mandons de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appender notre grand Scel. **DONNÉ** à Lunéville le 28. Novembre 1740. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DE LECEY. Registrata, DUJARD.*

**ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT**, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

**V**U l'Arrêt ci-dessus & des autres parts, rendu au Conseil Royal des Finances le 31. Octobre 1740. les Lettres de Commission, signées de Sa Majesté, scellées de son grand Sceau & à Nous adressées le 28. du présent mois de Novembre, pour en qualité de Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, tenir la main à celle du présent Arrêt.

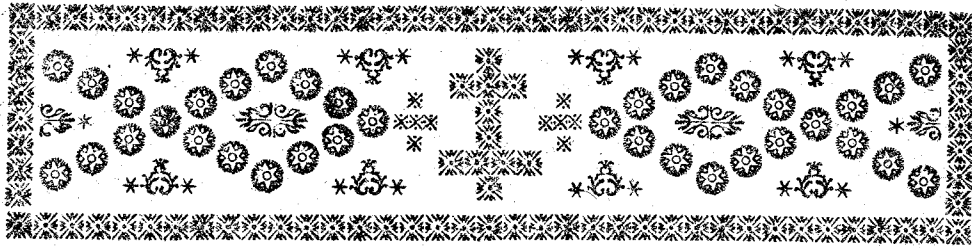
Nous Chancelier & Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. **FAIT** à Lunéville le 29. Novembre 1740.

*Signé, LA GALAIZIERE. Par Monseigneur, HOULLIER.*

Fin du septième Tome.



# TABLE DES ORDONNANCES



## T A B L E D E S

### ORDONNANCES, REGLEMENS, &c. CONTENUS EN CE SEPTIEME VOLUME,

Suivant l'ordre de leurs dattes.

<i>O</i> rdonnance du Roy, pour la levée de dix-huit cens Hommes de nouvelle Milice.	page 3
Arrêt du Conseil Royal des Finances, concernant les Amendes de Bois.	4
Arrêt du Conseil d'Etat, au sujet des Droits d'Entrée, Passage & Menuë Vente de la Ville de Nancy.	7
Règlement de Police de l'Hôtel de Ville de Nancy, contre ceux qui prêtent, vendent, troquent ou donnent à boire aux Soldats.	12
Arrêt de la Cour, portant Règlement pour les Vignes.	13
Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne l'exécution de la Coutume de Blamont.	15
Arrêt de la Cour, portant Règlement pour les Conducteurs des Carrosses de loüage & de Remise.	19
Edit, portant création de la Charge de Gouverneur du Château de Lunéville, &c.	20
Déclaration, au sujet des appositions de Scellés & confectïons d'Inventaires.	21
Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, portant défenses à toutes Personnes de jeter des pierres, terres, ou autres embarras dans le Canal du Moulin de la Poudrerie, sur la longueur de trente toises, de laver aucune lessive & de pêcher dans la totalité du même Canal, &c.	23
Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui, faite par Jean Michel, Habitant de Brin, y dénommé, d'avoir payé l'amende de 500. frans, à laquelle il étoit condamné par son Arrêt du 7. Juillet 1742, a converti la peine pécuniaire contre lui prononcée, en celle de servir en qualité de Forçat	

## ET REGLEMENS, &c.

<i>Forçat sur les Galeres du Roy Très-Chrétien, pendant l'espace de trois ans.</i>	25
<i>Arrêt de la Cour, portant condamnation de deux Imprimés séditieux.</i>	26
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui ordonne que les Ordonnances des 20. Juin 1711. &amp; 6. Novembre 1733. concernant les Gabelles, seront exécutées suivant leur forme &amp; teneur, &amp; en conséquence a cassé &amp; annullé l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine du 20. Juillet 1743. rendu au profit d'Adam Jacquemin, Syndic &amp; Cabaretier à Cerclin, &amp; l'a condamné en 500. frans d'amende, comme Fraudeur &amp; Complice de Faux-Sauvage, à cause de 96. livres de faux-Sel, dont un inconnu s'est trouvé chargé dans sa Maison, &amp; qu'il a abandonné en prenant la fuite.</i>	28
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, concernant la nouvelle Ferme Générale.</i>	32
<i>Arrêt de la Cour, concernant les Actes de Présentation.</i>	35
<i>Arrêt de la Cour, portant Règlement pour les Prisons.</i>	37
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, qui ordonne une Vente extraordinaire d'Arbres sur les trois dernières coupes de Futayes dans les Forêts du Roy.</i>	39
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, concernant une Vente extraordinaire d'Arbres de haute Futaye, sur les Routes de part &amp; d'autre des Forêts du Roy, dépendantes de la Grurie de Nancy.</i>	41
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, pour le réarpentage des Bois.</i>	43
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, portant défenses à tous Sujets de se fournir de plus grande quantité de Sels qu'ils n'en pourront consommer jusqu'au premier Octobre prochain, &amp;c.</i>	45
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, concernant les Regains.</i>	48
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant l'exécution des Bulles, &amp; la Prise de Possession des Bénéfices.</i>	50
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, qui fait défenses à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Greffiers, Huiſſiers, Sergens &amp; autres, de se servir, à compter du premier Octobre prochain, d'autres Papiers &amp; Parchemins que de ceux timbrés des nouveaux Timbres de Pierre Dufresne, à peine de faux, &amp; de cinq cent livres d'amende.</i>	54
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, portant règlement pour les Bois de l'Ordre de Malte.</i>	56
<i>Arrêt de Règlement du Conseil d'Etat, rendu en conséquence de l'Union du Chapitre de Saint Georges à celui de la Primatiale.</i>	60
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui accorde de grandes Audiances au Bailliage de Nancy.</i>	63
<i>Edit, partant création de trois Lieutenans de Roi, dans les Etats de Lor-</i>	
Supplément.	I

## TABLE DES ORDONNANCES

<i>raïne &amp; Barrois.</i>	64
<i>Arrêt de la Cour, concernant les Privilégiés dans les six Bans de Remiremont.</i>	65
<i>Arrêt de la Cour, Portant Règlement pour les Prisons.</i>	67
<i>Lettres-Patentes, pour la Dotation du petit Séminaire, du Diocèse de Metz.</i>	68
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, concernant les Détenteurs de Terrains Domaniaux à Lunéville.</i>	71
<i>Edit, portant rétablissement de la Prévôté d'Amance.</i>	73
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, qui fait défenses de saisir les Gages des Forêtiers, &amp;c.</i>	76
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, portant Règlement au sujet de la Vente des Bois des Communautés.</i>	78
<i>Jugement Souverain &amp; en dernier ressort, de Nosseigneurs les Commissaires Généraux, nommés par Arrêt du Conseil d'Etat, du 14. Août 1745. pour juger les Auteurs, Imprimeurs &amp; Distributeurs de certains Libelles anonymes &amp; diffamatoires, intitulés: Lettres à M. Becquet, Professeur en Théologie au Séminaire de Verdun. A Cologne. M. DCC. XLI.</i>	80
<i>Lettres-Patentes, confirmatives d'un Mandement donné par M. l'Evêque de Metz, pour la fixation des Fêtes de son Diocèse.</i>	85
<i>Déclaration, sur l'Edit du mois de Juin 1738. portant que la discussion générale des Biens possédés par le même Débiteur, tant en Lorraine qu'en France, se fera par devant les Juges de son domicile.</i>	93
<i>Arrêt de la Cour, portant défenses aux Parties publiques du ressort de la Coutume d'Epinal, de plus ouvrir les Comptes de Tutelle.</i>	97
<i>Fondation du Roy, au profit de la Maison de Charité établie à Lunéville.</i>	98
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui casse &amp; annulle l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 22. Juin 1746; condamne Quirin Barbier &amp; Catherine Gerard sa femme, de la Fontenelle, Comté de Salm, solidairement en 500. frans d'amende, pour avoir été, ladite Gerard, reprise avec trois livres douze onces de Sel par elle acheté en la Principauté, en la confiscation dudit Sel, &amp; aux dépens.</i>	
<i>Permet au Fermier, de faire imprimer, publier &amp; afficher l'Arrêt, aux frais dudit Barbier.</i>	
<i>Et met les Parties hors de Cour, sur ce que ledit Barbier avoit prétendu ne devoir être attenu à plus grande somme qu'à celle pour laquelle il avoit fait un prétendu accommodement avec les Employés du Fermier.</i>	99
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, portant permission de faire du Regain.</i>	103
<i>Déclaration, qui autorise le Sieur Renault à suppléer les fonctions de Secrétaire d'Etat.</i>	105

## ET REGLEMENS, &c.

- Arrêt du Conseil Royal des Finances, portant permission d'une Vente extraordinaire de Bois, en faveur de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem.* 106
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant Règlement qui réitère les défenses faites d'user d'eau salée, pierres ou écailles de Sel; qui fixe les Arrondissemens des Magasins à Sel; enjoint à tous Particuliers d'être munis d'un Bulletin, & de le représenter aux Employés dans leurs Visites, sous les peines y portées; ordonne aux Magasineurs de faire viser dans les Bureaux de leurs routes, & de faire registrer dans ceux du déchargement, les Sauf-Conduits des Salines.* 113
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui défend d'ouvrir des Mines.* 118
- Arrêt de la Cour, portant Règlement pour les Prisons & la Maréchaussée.* 121
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant Règlement pour le partage des Revenus Communaux, & défenses d'enfreindre les Bans mis aux Fruits Champêtres.* 122
- Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne la radiation de la réserve mise au bas de l'arrêt de la Cour, du cinq Janvier 1747. au sujet du Décret général des Biens possédés par le même Débiteur en Lorraine & en France.* 125
- Arrêt de la Cour, portant Règlement pour les Actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures.* 127
- Arrêt de la Cour, portant Règlement pour les Notaires & Tabellions.* 130
- Arrêt de la Cour, qui ordonne la publication & l'enregistrement d'un Mandement de M. l'Evêque de Toul sur la mort de Sa Majesté la Reine de Pologne.* 132
- Arrêt de la Cour, qui ordonne la publication & l'enregistrement d'un Mandement de l'Evêché de Verdun, sur la mort de Sa Majesté la Reine de Pologne.* 134
- Arrêt de la Cour, portant que toute Saisie & exécution, faite en vertu d'un Contrat grossoyé & scellé, est valable sans commission du Juge.* 135
- Arrêt de la Cour, qui ordonne l'enregistrement d'un Contrat de Fondation faite par Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, dans l'Hôpital Saint Julien de Nancy.* 138
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui accorde aux six plus anciens Avocats non privilégiés, suivant l'ordre de la Matricule, étant en exercice près la Cour Souveraine, l'exemption pendant leur vie de toutes Charges, Impositions, Logemens & Fournitures de Gens de Guerre, & autres prestations mentionnées en un Décret du vingt-huit Novembre 1698.* 149
- Lettres-Patentes, pour l'exécution du nouveau Bail de la Ferme des Poudres & Salpêtres dans les Duchés de Lorraine & de Bar.* 152

## TABLE DES ORDONNANCES

<i>Lettres-Patentes, pour l'exécution de l'Union du Prieuré de Lay, à la Maison du Séminaire Royal des Missions.</i>	159
<i>Lettres-Patentes, confirmatives de l'Union du Prieuré d'Hérival à la Congrégation des Chanoines Réguliers de Notre-Sauveur.</i>	164
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, portant Règlement pour les Sels de Contrebande.</i>	166
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, portant défenses de faire faire par autrui des soumissions pour délits de Bois.</i>	170
<i>Second Contrat de Fondation par Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine &amp; de Bar, de vingt-quatre places pour vingt-quatre Enfans des Domestiques de Sa Majesté, Sçavoir : Douze Garçons &amp; douze Filles, dans l'Hôpital Saint Julien de Nancy.</i>	173
<i>Édit, portant création des Sièges &amp; Maîtrises des Eaux &amp; Forêts de Lorraine &amp; Barrois.</i>	177
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui attribue aux Lieutenans Généraux des Bailliages, &amp; Lieutenans des Sièges Bailliagers, au lieu des Droits de Décret, dix sols par chaque feuille d'Audiance principale &amp; de continuation.</i>	183
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant Règlement pour les Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome.</i>	186
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, concernant l'administration générale des Eaux &amp; Forêts des Duchés de Lorraine &amp; de Bar.</i>	189
<i>Arrêt de la Cour, portant injonction aux Officiers, Maires &amp; Gens de Justice du ressort du Bailliage d'Allemagne, lorsqu'ils seront informés que quelques Habitans seront dans le dessein de sortir des Etats, pour aller s'établir dans les Pays étrangers, d'en avertir sur le champ le Procureur Général, à peine de cent livres d'amende.</i>	192
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, concernant les Vacations des Officiers des Maîtrises des Eaux &amp; Forêts, pour le recollement des Ventes faites en l'année dernière 1747.</i>	194
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, confirmatif d'un Arrêt de la Cour, rendu sur l'Appel d'un Jugement de compétence de Maréchaussée.</i>	196
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, confirmatif d'un Règlement du 21. Mai 1739. donné en faveur des Avocats du Conseil.</i>	198
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui fixe les Vacations des Officiers des Maîtrises des Eaux &amp; Forêts de Lorraine &amp; Barrois, pour la reception de l'affirmation, vérification des Dévis, délivrance &amp; justification de l'emploi des Arbres accordés pour Bâtimens, à dix sols par pied d'Arbres.</i>	200
<i>Arrêt de la Cour, pour l'enregistrement d'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, confirmatif des Réglemens de l'Association des Dames de la Charité de la Ville-Neuve de Nancy.</i>	202

## ET REGLEMENS, &c.

- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui condamne Elifabeth Hoffman, Veuve de Jean Scheulbach, du Village de Schwemling, à la peine du fouët & du bannissement pour cinq ans, pour avoir été faïse le quatre Août 1747. en Lorraine, avec vingt-cinq livres de faux Sel.* 208
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, pour la réunion des Fossés de Saint-Diez au Domaine, & la suppression de l'Office de Sonrier.* 210
- Arrêt de la Cour, portant défenses aux Officiers des Justices Seigneuriales, de recevoir aucun Sergent, sans informations préalables des vies & mœurs.* 216
- Arrêt de la Cour, portant Règlement pour les Notaires, dans la Coutume de Saint Mihiel.* 218
- Arrêt de la Cour, qui ordonne l'exécution d'une Fondation faite par le Roy de Pologne, en faveur des Pauvres Malades de tous les lieux où Sa Majesté fait sa résidence.* 220
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant Règlement pour les Salpêtriers.* 227
- Déclaration, concernant une nouvelle Fondation, tant pour le soulagement des Maladies Populaires, qu'en faveur de ceux qui ont souffert de la grêle, des orages & des débordemens, ou dont les Maisons ont été incendiées.* 230
- Arrêt de la Cour, qui ordonne l'enrégistrement d'une Fondation du Roi, servant d'augmentation à celles des Missions Royales, pour le soulagement & la guérison des Pauvres Malades, dans les lieux où se feront lesdites Missions.* 235
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui défend à tous Propriétaires de Bois, de couper, ou faire couper aucun arbre futaye, marqué du Marteau de la Marine, pour le Service, à peine de confiscation & de 3000. livres d'amende.* 240
- Edit, portant défenses de passer aucun Acte en Idiôme Allemand.* 241
- Arrêt de la Cour, pour l'enrégistrement des Lettres Patentes du Roi, portant le rétablissement de la dignité de Prévôt, dans l'Eglise Primatiale de Lorraine.* 243
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, portant Règlement pour le Droit de Copel, Vente & Passage, qui doivent être percus dans la Ville de Char- mes, &c.* 245
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui défend à toutes Personnes de plan- ter aucune espece de Tabac, dans les places vagues & autres endroits des Forêts.* 252
- Ordonnance, concernant la Milice.* 257
- Arrêt de la Cour, concernant une nouvelle Fondation du Roy, en faveur de douze jeunes & pauvres Gentilhommes de ses Etats.* 261
- Ordonnance, concernant les Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majesté.* 271

## TABLE DES ORDONNANCES

### SUPPLEMENT AU RECUEIL

Des Ordonnances & Réglemens de Lorraine , tant du règne  
du Duc FRANÇOIS, que de celui de SA MAJESTÉ,  
le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar.

- A*rrêt de Règlement de la Chambre des Comptes de Lorraine , Cour des  
Monnoyes, pour l'Hôtel des Monnoyes. 3
- Ordonnance, pour la Compagnie des Cadets Gentilhommes de Sa Majesté. 30
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui ordonne aux Maîtres de Forges d'é-  
crire sur leurs Régistres le poids des Fontes en toutes Lettres, à peine de  
100. frans d'amende.
- D'avoir des Romaines justes & égandillées au poids de celle de la Ferme,  
sous peine, en cas de faux ou d'altération, de 500. frans d'amende, &  
de pareille somme de dommages & intérêts.
- De faire couler leurs Fontes en des Moules numerotés, par 1. 2. 3. & consé-  
cutivement jusqu'à la fin de l'ouvrage.
- Leur fait défenses de couler leurs Fontes, sous quelque prétexte ce puisse être,  
en Dragees, qu'après en avoir averti le Commis du Fermier, & à charge,  
en ce cas, d'en payer les Droits comme pour Fers ouvrages, à peine, en cas  
de contravention, de confiscation desdites Dragees, & de 200. frans d'a-  
mende. 44
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui ordonne l'exécution de l'Edit du  
mois d'Août 1699, de la déclaration du mois de Juin 1720. & Tarif y  
joint; & en conséquence, que le Droit de Marque des Fers dû sur les  
Fontes Marchandes, sera perçu à la fabrication, à raison de 13. sols 6.  
deniers le quintal, dans l'étendue de tout le Barrois indistinctement, ainsi  
qu'il se perçoit dans les autres parties de l'Etat. 48
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui ordonne l'exécution de l'Edit de  
1699. & de la Déclaration de 1720. & enjoint aux Maîtres de Forges  
& Fourneaux, de fournir aux Commis du Fermier de la Marque des Fers,  
les Hommes, Romaines & Outils nécessaires pour la vérification du poids  
des Gueuses, à peine de cent frans d'amende. 50
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, portant Règlement pour le  
Carrosse Public de Nancy à Rembervillers & Bruyeres. 52
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Aides, concernant  
les Galères perpétuelles, avec la flétrissure dans les cas de récidive, éta-  
blis par les Ordonnances & Réglemens. 54
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui casse celui de la Chambre des Com-  
ptes de Lorraine du 19. Novembre 1739, condamne le nommé Jean-Bap-

## ET REGLEMENS, &c.

*tiste Serva, avec Michel Cartelet, Charles Pochard, Jacques & Nicolas Fortier, Nicolas Revaux, Jean Thiebault, Nicolas Clement & Claude Paquette, Voituriers demeurans à Attigny, Belrupt & Relange, solidairement chacun en 500. livres d'amende, pour contraventions aux Reglemens de la Marque des Fers, & déclare les Guenses, Chars & Bêtes de traits sur eux saisis au Bureau de Fontenoy-en Vôges, acquis & confisqués au profit du Fermier.*

56

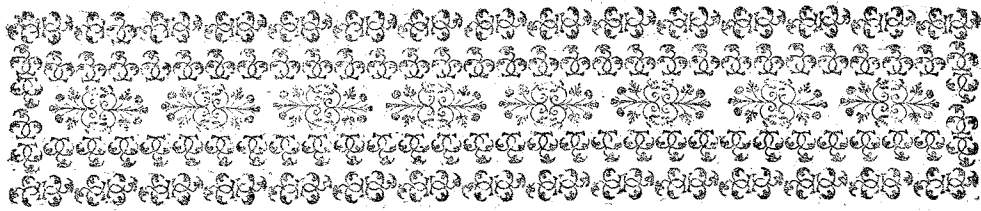
*Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui modère les Droits de Marque sur les Fers & Fontes ouvrés & fabriqués dans les Forges & Fourneaux de la vieille & petite Jeandure, Morlay, Pont-sur-Saulx, Héronville, Dammarie & Couzance seulement; en conséquence, ordonne qu'à compter du premier Janvier prochain, il ne sera perçu à la fabrication que les trois quarts des Droits établis par les Ordonnances, Arrêts & Reglemens rendus jusques à ce jour, en se conformant, par les Maîtres desdites Forges, aux conditions exprimées par ledit Arrêt.*

61

Fin de la Table des Ordonnances, &c.



T A B L E G É N É R A L E



T A B L E G É N É R A L E  
D E S M A T I È R E S.

Contenues dans les trois Volumes , & rédigées par ordre  
Alphabétique.

A

*A*cadémie de Musique , Lettres-  
Patentes, portant établissement  
d'une Académie de Musique à Nan-  
cy, Volume 5. Page 130  
*Actes de Présentation*, Arrêt de la  
Cour sur ce sujet, vol. 7. 35  
*Actes de Voyage*, Arrêt du Conseil,  
vol. 5. 169  
*Actes*, défenses d'en passer en idiôme  
Allemand, vol. 7. 241  
*Affouage*, défenses de les vendre,  
vol. 6. 99. Autre Arrêt, *ibid.* 255  
*Amance*, rétablissement de cette  
Prévôté, vol. 7. 73  
*Amandes*, Édit interprétatif des Ar-  
ticles II. IV. V. XII. XV. du Titre  
XV. de la Coutume générale de  
Lorraine, vol. 5. 214. Autre déci-  
sion, *ibid.* 303. Arrêt du Conseil,  
concernant les Amandes des Bois,  
vol. 7. 4  
*Apothicaire*, Règlement, vol. 5. 67  
*Arbres*, Arrêt pour la Plantation

d'Arbres sur les grands Chemins,  
vol. 6. p. 291. & 343.

*Argenterie*, défenses aux Orfèvres  
& à autres personnes d'acheter des  
inconnus, vol. 5. 163

*Armes à feu*, défenses aux Sujets  
de condition non noble, ou non pri-  
vilégiée, de garder, porter armes à  
feu. Suppression des Compagnies  
d'Arquebusiers, vol. 6. 203

*Ascensemens*. Arrêt pour la repré-  
sentations des Contrats, vol. 6. 55.

*Avènement*, Joyeux Avènement.  
Déclaration, vol. 5. 20. vol. 6. 57

*Avocats de la Cour*, Privilège des  
six anciens, vol. 7. 149

*Avocats du Conseil*, Arrêt concer-  
nant leurs fonctions, vol. 6. 189.  
vol. 7. 198

B

*B*ailiage de Nancy, Arrêt qui ac-  
corde de grandes Audiances,  
volume

## DES MATIÈRES.

- volume 7 63. *trui*, vol. 7. 170. Défenses de cou-  
*Bailliages*, Attribution aux Lieu- per ou faire couper des Bois mar-  
 tenans Généraux de dix sols par feuil- qués du Marteau de la Marine,  
 le, au lieu des droits de Décret, *ibid.* 240  
 vol. 7. 183. *Bouzonville*, Arrêt, portant qu'il  
*Bail général*, Arrêt, vol. 6. 59. fera régi par la Coutume Générale  
*ibid.* 60. de Lorraine, vol. 5. 245.
- C
- Abarets*, Règlement contre la  
 fréquentation des Cabarets, vol.  
 5. 297.  
*Cadets*, Ordonnance, pour la Com-  
 pagnie des Cadets Gentilhommes,  
 page 30. du *Supplément*. Réglemens  
 pour les Exercices, *ibid.* 36.  
*Capucins*, Privilège accordé aux  
 Capucins, vol. 5. 137.  
*Carrosses de Lunéville à Nancy &*  
*de Nancy à Lunéville*, Arrêt portant  
 Bail, vol. 5. 93. vol. 6. 293. *ibid.*  
 345.  
*Carrosses & Messageries*, Arrêt au  
 profit du Sieur Hugues, vol. 5. 143.  
*Carrosses Publics, Porteurs de Chai-*  
*ses*, Règlement, vol. 6. 96. Autre  
 Règlement fait par la Cour, vol.  
 7. 19.  
*Carrosses*, Arrêt pour celui de Nan-  
 cy à Rembervillers & Bruyeres,  
*Supplément*, page 52.  
*Chambre des Comptes*, Arrêt, contre  
 certaines expressions contenuës en  
 l'Imprimé de la Relation de la Pom-  
 pe funèbre du Duc Léopold, vol. 5.  
 25. Arrêt, portant défenses à la  
 Chambre de connoître des affaires  
 poursuivies par les ordres du Con-  
 seil, vol. 6. 130.  
*Chancelier*, Édit, portant création.
- K

## T A B L E G E N E R A L E

& Provisions de M. DE CHAUMONT, vol. 6. 27. Arrêt de régitrement, <i>ibid.</i> 30.	ment sous la Régence, vol. 5. 32. Son établissement sous le règne de Sa Majesté, vol. 6. 33.
<i>Chanoines Réguliers</i> , Arrêt, portant la révocabilité des Curés Chanoines Réguliers, vol. 6. 207.	<i>Consignations</i> , Déclaration qui fixe les Droits dans les Justices & Terres titrées, vol. 5. 124.
<i>Charité</i> , Association des Dames de la Charité de Nancy, vol. 7. 202.	<i>Contrat</i> , peut être mis à exécution sans commission de Juge, vol. 7. 135.
<i>Chasses</i> , Déclaration, vol. 5. 138. <i>ibid.</i> 166. <i>ibid.</i> 286.	<i>Contrebandiers</i> , Arrêt, vol. 6. 79. <i>ibid.</i> 215. 277.
<i>Chemins, Ponts &amp; Chaussées</i> , vol. 6. 88.	<i>Controlle</i> , Règlement, au sujet des Actes sous signatures privées, vol. 5. 180. Arrêt, <i>ibid.</i> 273. Autre, vol. 6. 287.
<i>Chenilles</i> , Ordonnance de M. le Chancelier, vol. 6. 166.	<i>Copel</i> , Règlement pour la Ville de Charmes, vol. 7. 245.
<i>Chevaux morveux</i> , Ordonnance, vol. 6. 197. <i>ibid.</i> 280.	<i>Cour</i> , Déclaration sur l'Édit, portant établissement d'une Grande Chambre des Enquêtes, vol. 5. 318. Ordre concernant la Jurisdiction, vol. 6. 218. Édit, concernant les Conseillers-Prélats, <i>ibid.</i> 348.
<i>Cîteaux</i> , Ordre de Cîteaux, Confirmation de leurs Privilèges, vol. 5. 193.	D.
<i>Commercy</i> , Cession de cette Principauté, vol. 6. 37. Les Ratifications, <i>ibid.</i> 41. 42.	<i>Darney</i> , Union du Prieuré de Relange, au Chapitre de Darney, vol. 5. 301.
<i>Communauté</i> , Édit, interprétatif de l'Article I. du Tit. II. de la Coutume Générale de Lorraine, vol. 5. 291.	<i>Débordement</i> , Arrêt qui ordonne la restitution des Bois enlevés par débordemens, vol. 5. 279.
<i>Communautés des Parroisses</i> , Gestion de leurs Biens, vol. 6. 115. Arrêt, <i>ibid.</i> 211. Règlement, vol. 7. 78. <i>ibid.</i> 122.	<i>Décrets décernés par les Juges François en matière criminelle</i> , Ordre à ce sujet, vol. 6. 320.
<i>Comptes des Villes</i> . Lettre de Cachet, vol. 5. 6.	<i>Déserteurs</i> , Règlement, vol. 5. 290.
<i>Congés</i> , Ordonnance qui prononce la surseance pendant un an, vol. 6. 347.	Convention pour la restitution, vol. 6. 49. Ratifications, <i>ibid.</i> 53. 54.
<i>Conseillers-Secrétaires entrans au Conseil &amp; supprimés</i> , vol. 5. 27.	<i>Dettes d'Etat</i> , Arrêt pour la liquidation, vol. 5. 320. Visa & régitrement, <i>ibid.</i> 331.
<i>Conseil d'Etat</i> , Déclaration, contenant le nom des Personnes qui le composent, vol. 5. 30. Édit d'établissement, vol. 6. 30.	<i>Discussion</i> , Déclaration au sujet des
<i>Conseil des Finances</i> , son établisse-	

## DES MATIERES.

- D**ébiteurs qui ont des Biens, tant en France qu'en Lorraine, vol. 7. 93. Arrêt du Conseil, qui ordonne la radiation de la réserve mise par la Cour, *ibid.* 125.
- Domaines*, Réunion, vol. 5. 14.
- Commissaires nommés, *ibid.* 23.
- Édit, 28. Déclaration, portant délai d'un mois aux Aliénataires pour se pourvoir, *ibid.* 40. Révocation du Bail général, 44. Prorogation nouvelle aux Aliénataires, au sujet des indemnités, 45. Arrêt à l'occasion des Détenteurs des Biens du Domaine, vol. 7. 71. Défenses de comprendre dans un Décret les droits de la partie saisie sur le Domaine, vol. 6. 318.
- Domestiques, Garçons de Boutiques*, Règlement, vol. 5. 226. & 308.

### E

- E**ntrants, Nouveaux entrants, Règlement de Police, vol. 5. 250.
- Evêque*, Arrêt, touchant la succession d'un Abbé Régulier, Evêque *in partibus*, vol. 5. 219.
- Expectatives*, Déclaration qui les supprime, vol. 5. 10.

### F

- F**erme Générale, Arrêt qui condamne le Prévôt de Bitche, pour avoir refusé l'affirmation des Commis de la Ferme, vol. 6. 124. Déclaration, au sujet de la Ferme des Tabacs, vol. 6. 131. Arrêt du Conseil des Finances, au sujet des Fermes, vol. 7. 32.

- Fermiers, Sous-Fermiers*, tenus de donner une déclaration en forme, quelle est la forme, vol. 6. 285.
- Fondations faites par le Roi*, vol. 6. 180. vol. 7. 98. *ibid.* 138. 173. 220. 230. 235. Fondations en faveur de douze jeunes & pauvres Gentilhommes, vol. 7. 261.
- Forges*, Décret qui ordonne des Régistres & en papier timbré, vol. 5. 125. Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne d'écrire le poids des Fontes, &c. page 44. *supplément.* Arrêts pour la Marque des Fers, *ibid.* 48. & 50. Arrêt contre les contraventions à la Marque des Fers, *ibid.* 56. Arrêt qui modère les Droits, *ibid.* 61.
- Fortiers*, leurs gages déclarés insaisissables, vol. 7. 76.
- Fourages*, Imposition pour le payement des Fourages, vol. 6. 72.
- Fours Bannaux de Nancy*, Règlement, vol. 6. 104.
- François*, admis à posséder Bénéfices, Offices, sans Lettres de naturalité, vol. 6. 119.

### G

- G**abelles, Ordonnance sur les Gabelles, vol. 5. 236. & vol. 7. 28.
- Galères*, Arrêt de la Cour, vol. 6. 43. Arrêt de la Chambre, *ibid.* 47. Arrêt, portant la conversion de la peine de bannissement contre les Contrebandiers en celle de galères, vol. 6. 127. Autre Arrêt, qui condamne aux galères le nommé Jean Michel, faute d'avoir payé 500. fr. d'amende, vol. 7. 25. Autre Arrêt, page 54. *supplément.*

## T A B L E G E N E R A L E

- Gardes du Corps*, Ordonnance, vol. 7. 271.  
*Glandée*, Règlement, vol. 6. 308.  
*Graduation*, Lettres-Patentes pour la construction du Bâtiment de Graduation, vol. 6. 145.  
*Greffier*, Arrêt qui condamne un Greffier pour n'avoir tenu les Registres nécessaires, vol. 5. 191. Décret, portant défenses à toutes Personnes de faire les fonctions de Greffier du Conseil, autres que celles dénommées au Décret, vol. 5. 244.  
*Grêle*, Déclaration, au sujet des Habitans des Villages qui ont été grêlés, vol. 5. 306.  
*Gruerie*, Déclaration, qui fixe les gages des Gruyers, vol. 5. 47. Règlement pour la Jurisdiction, vol. 6. 190. Déclaration, *ibid.* 222. Règlement, vol. 6. 240. Arrêt, qui attribue la connoissance de l'abbatis des Arbres dans les Héritages non clos, vol. 6. 315. Règlement pour les Adjudications, vol. 6. 318. Fixation des payemens des Adjudications, *ibid.* 327. Arrêt, qui enjoint aux Gruyers Royaux d'exercer la Jurisdiction sur les Bois des Communautés Domaniales, *ibid.* 329. Vente extraordinaire, vol. 7. 39. Arrêt pour le réarpentage, *ibid.* 43. Arrêt, pour l'administration générale des Eaux & Forêts, *ibid.* 189.
- H
- H**aut-Conduit, Décret de S. A. R., qui ordonne aux Communautés de nommer au Fermier une personne solvable & qui sçache écrire, pour tenir le Bureau, vol. 5. 127.
- Arrêt de la Chambre à ce sujet, *ibid.* 210.  
*Hérival*, Union de ce Prieuré à la Congrégation des Chanoines Réguliers de Notre Sauveur, vol. 7. 164.  
*Huissiers du Conseil*, peuvent seuls signifier Arrêt & Décret du Conseil, exception, vol. 6. 111.
- I
- J**esuites, Décret interprétatif de l'Édit du 22. Août 1726. vol. 5. 217.  
*Imprimeurs*, Arrêt, qui fixe le nombre des Apprentifs & le tems d'apprentissage, vol. 5. 63. Arrêt du Conseil, qui condamne Baltazard, qui avoit contrefait un Livre, vol. 5. 146. Décret, qui ordonne de se conformer à l'Arrêt du 20. Juin 1730. *ibid.* 177.  
*Incendies*, Déclaration, au sujet des Incendies, vol. 5. 97.  
*Indult*. Voyez *Bénéfice*.  
*Juges*, Juges, Procureurs d'Offices dans les Seigneuries, doivent résider dans les États, vol. 5. 96.  
*Juifs*, Arrêt, portant imposition sur les Juifs, au lieu de la Subvention, vol. 5. 234.
- L
- L**ay, Prieuré de Lay uni au Séminaire de la Mission, vol. 7. 159.  
*Libelles diffamatoires*, Arrêt, vol. 6. 265. Autre, vol. 7. 26. Jugement Souverain, *ibid.* 80.  
*Livres*, Arrêt, portant condamnation de mauvais Livres, vol. 6. 198.  
*Lieutenans de Roi*, Création, vol. 7. 64.

## DES MATIERES.

- Livreurs de grains, Porteurs, &c.* Règlement de Police, vol. 6. 74.
- Lorraine*, Procès-verbal des Commissaires pour l'exécution de l'Acte de Cession, vol. 6. 11. Pleins Pouvoirs, *ibid.* 12. Lettre de Cachet pour le remise des Sceaux, 13. Discours de M. le Procureur Général, 14. Discours de M. le Président, 15. Lettres-Patentes pour la Prise de Possession, 16. Discours de M. l'Avocat Général, 18. Serment de fidélité, 21. Pleins Pouvoirs de M. de la Galaizière, 23.
- Lunéville*, Création de la Charge de Gouverneur du Château, vol. 7. 20.
- M
- M** *Magasins publics*, Déclaration, leur continuation, vol. 5. 160. & 185.
- Maison de Force*, Déclaration en forme de supplément à l'Édit d'établissement, vol. 5. 56.
- Maîtrises*, Création, vol. 7. 177. Arrêt, concernant les Vacations des Officiers, *ibid.* 194. Autre Arrêt, 200.
- Main-morte*, Arrêt concernant la redevance qui lui est substituée, vol. 6. 259.
- Malades*, Ordonnance qui leur enjoint de se confesser, vol. 5. 167.
- Maladies contagieuses*, Ordonnance pour en prévenir la communication, vol. 6. 175.
- Malte*, Règlement pour les Bois de cet Ordre, vol. 7. 56. Permission d'une Vente extraordinaire, *ibid.* 106.
- Mandemens de M. l'Evêque de Toul* pour le rétablissement de Monseigneur le Prince Charles, avec l'Arrêt qui en ordonne la publication, vol. 5. 102. Celui de M. de Toul, à l'occasion du Mariage de S. A. R. avec l'Arrêt, vol. 5. 322.
- Mandemens de M. de Metz*, portant fixation des Fêtes dans son Diocèse, Lettres-Patentes, vol. 7. 85.
- Mandemens de M. de Toul*, sur la mort de la Reine de Pologne, vol. 7. 132. Mandemens de M. de Verdun, *ibid.* 134.
- Manufacture de fer blanc*, établissement de celle de Bain, vol. 5. 229.
- Maréchaussée*, Édit qui la concerne, vol. 5. 50. Suppression de l'ancienne & création de la nouvelle, vol. 6. 140. Ordonnance sur ce sujet, vol. 6. 167. Ordonnance pour la Maréchaussée de France dans les États, vol. 6. 202. Règlement, vol. 7. 121. Arrêt du Conseil, sur la Compétance, *ibid.* 196.
- Messagerie de Nancy à Bruyeres*, Arrêt en forme de Tarif, vol. 6. 325.
- Milice*, Milice Bourgeoise, Décret en sa faveur, vol. 5. 65. Ordonnance, pour une levée de 3600. Hommes, vol. 6. 296. Autre Ordonnance, *ibid.* 300. Autre Ordonnance, vol. 7. 3. Autre Ordonnance, *ibid.* 257.
- Mines*, Arrêt qui défend d'ouvrir des Mines, vol. 7. 118.
- Minimes*, Fondation faite par le Roi chez les Minimes, vol. 6. 267.
- Missions*, Établissement, vol. 6. 180.
- Monnoye*, Arrêt du Conseil, portant diminution des espèces de bas billon, vol. 5. 34. Autre Arrêt, *ibid.*

## T A B L E G E N E R A L E

39. Édit, qui ordonne une nouvelle fabrication, vol. 5. 311.

*Monnoye*, Hôtel des Monnoyes, page 1. *Supplément*.

*Moulins*, Arrêt, portant injonction aux Mûniers de la Seille, de la Nied, de tenir leurs Ventilleries levées pendant trois jours, vol. 5. 281. *ibid.* 305. & 326. Réduction de deux frans par resal à dix-huit gros, vol. 5. 288. Moulins de Nancy, Arrêt de la Chambre, vol. 6. 45. & 109.

### N

**N**ancy, Droit de petit Passage dû aux Portes, vol. 6. 335. & vol. 7. 7.

*Noblesse*, Ordonnance, qui veut le dépôt au Greffe du Conseil des Lettres obtenues depuis 1697. vol. 5. 115. Arrêt, *ibid.* 121. Déclaration, *ibid.* 151.

*Notaires*, Arrêt, qui exige la présence de deux Notaires dans certaines Coutumes pour la validité des Actes, vol. 5. 203. Règlement, vol. 7. 130. & 218.

### O

**O**trois. Voyez *Ville*.

### P

**P**ain, Règlement, vol. 5. 242. & 316.

*Papiers & Parchemins timbrés*, Arrêt, qui défend d'acheter au-delà de ce qui est nécessaire jusqu'au 1. Janvier 1731. vol. 5. 104. Défenses de

se servir d'autres que de ceux de Philippe Lemire, vol. 6. 77. Arrêt, qui défend aux Greffiers d'en employer d'autres que ceux destinés à l'usage du Siège, vol. 6. 159. Autre Arrêt, vol. 7. 54.

*Partages sous seing privé annullés*, le Juge Tutelaire condamné pour les avoir aurorisés, vol. 6. 234.

*Passage*, Droit de petit Passage & menuë Vente. Voyez le mot *Nancy*.

*Paturage*, Arrêt, qui permet le Vain-paturage dans les Bois, vol. 5. 157.

*Pénitens*, Arrêt, qui omologue leurs Réglemens, vol. 5. 150.

*Poisson*, Arrêt de Règlement, vol. 6. 220.

*Poisson*, Règlement, vol. 6. 247.

*Police*, Règlement pour le Lieutenant Général de Police de Nancy, vol. 5. 7. Déclaration, au sujet de la Police Générale, *ibid.* 99. Règlement pour les Quarteniers, *ibid.* 122.

*Portions Congruës*, Déclaration, vol. 5. 114. 171. 195. 271. 310. & vol. 6. 101. 179. 226.

*Postes & Messageries*, Règlement, vol. 5. 106. Ordonnance, *ibid.* 198. Fixation du prix des Chevaux de Postes, vol. 6. 324.

*Poudres & Salpêtres*, Arrêt, vol. 6. 161. Lettres-Patentes à l'occasion du Bail, vol. 7. 152. Défenses de jeter des pierres & des terres dans le canal de la Poudrerie, *ibid.* 23

*Preny*, Translation du Siège de ce lieu en celui de Pagny, vol. 5. 154.

*Prévôtés*, Édit qui rétablit celles de Pont-Saint-Vincent, de Mandres, de l'Avant-Garde, de Condé, de

## DES MATIÈRES.

Norroi-le-Sec & la Grurie de Morlay, vol. 5. 16. Arrêt qui oblige les Officiers de Mandres à résider, vol. 5. 216.

*Primatiale*, Union du Chapitre de Saint Georges à celui de la Primatiale, vol. 6. 340. Règlement en conséquence de l'Union, vol. 7. 60. Prévôt, dignité de Prévôt rétablie, *ibid.* 243.

*Prisons*, Arrêt, portant Règlement, vol. 5. 27. 5. Autres Réglemens, vol. 7. 37. 67. & 121.

*Procédures criminelles contre les Vagabonds*, Arrêt, vol. 5. 174.

*Procureurs*, leur établissement, vol. 6. 81. Déclaration, au sujet de leurs émolumens, *ibid.* 94. Établissement de six nouveaux Offices, vol. 6. 102.

### Q

*Qualités des Jugemens*, Arrêt, vol. 5. 183. & vol. 6. 143.

### R

*Rapports des Forêtiers*, font foy jusqu'à cent frans, vol. 5. 284.

*Rebellion*, Arrêt, qui inflige des peines à plusieurs particuliers, vol. 5. 328.

*Receveurs & Controlleurs Généraux des Finances*, Création, vol. 6. 64.

*Receveurs Particuliers*, Suppression, vol. 6. 304. Défenses de payer les Chauffages, Gages & autres droits sans quittance, vol. 6. 321. Autres défenses de recevoir pour comptant Arrêts qui n'emaneront du Conseil, *ibid.* 323.

*Réciprocité*, Édit, qui l'admet entre les François & les Sujets du Roi,

vol. 6.

*Regains*, Permission de faire du Regain, vol. 5. 12. *ibid.* 155. 158. 276. vol. 6. 227. Arrêt, vol. 7. 48. & 103.

*Régence*, Régence de S. A. R. Madame, Élisabeth-Charlotte d'Orléans, vol. 5. 1. Arrêt de la Cour, 5. *ibid.* 43. 141.

*Remiremont*, Suppression de qualités attribuées à la Dame Abbessé, vol. 6. 113. Arrêt de la Cour, concernant le Scellé & Inventaire des Titres de l'Abbaye, *ibid.* 122. Arrêt, concernant les Privilèges des six Bans de Remiremont, vol. 7. 65.

*Retraite*, L'heure de la Retraite & Règlement, vol. 5. 283.

### S

*Salpêtriers*, Règlement, vol. 7. 227.

*Sceau*, Arrêt, servant de Règlement, vol. 5. 259. & vol. 6. 92.

*Scellés & Inventaires*, Déclaration, vol. 7. 21.

*Secrétaire d'Etat*, Déclaration, qui autorise M. Abram, à suppléer les fonctions, vol. 6. 290. Déclaration, en faveur de M. Renauld, vol. 7. 105.

*Sel*, Arrêt du Conseil, qui défend de se fournir d'une plus grande quantité que celle qui peut être consommée jusqu'au 1. Janvier 1731. vol. 5. 48. Lettres-Patentes du Roi T. C. qui confirment celles du Roi, accordées à Dufresne, pour la cuite des Sels de Rosières & de Dienze, vol. 6. 154. Arrêt, qui ordonne qu'il sera livré au pot & à la pinte,



## TABLE GENERALE DES MATIERES.

- vol. 6. 253. Arrêt, qui condamne un Particulier pour en avoir eu chez lui quinze onzes de marée, *ibid.* 254. Arrêt sur le même sujet, vol. 6. 262. Défenses, vol. 7. 45. Arrêt, *ib.* 99. Règlement, 113. 166. & 208. *Séminaire*, Dotation du petit Séminaire de Metz, vol. 7. 68. *Sergens Seigneuriaux*, Information de vie & mœurs nécessaire, vol. 7. 216. *Sortie des Etats*, défenduë à tous Sujets, vol. 6. 252. & vol. 7. 191. *Saint-Avold*, Arrêt, qui ordonne qu'on y suivra la Coûtume de Metz, vol. 6. 313. *Saint-Diey*, Règlement pour le droit de Vente, vol. 5. 173. Création de l'Office de Lieutenant Particulier, *ibid.* 176. Réunion des Fossés au Domaine, Suppression de l'Office de Sonrier, vol. 7. 210. *Saint-Mihiel*, Déclaration, en faveur de la Charité de cette Ville, vol. 5. 189. *Soldats*, Règlement de Police, contre ceux qui prêtent, vendent, achètent, troquent & donnent à boire, vol. 7. 12. *Subvention*, Arrêt du Conseil, vol. 6. 69. *Suzémont*, Arrêt, par rapport à la Souveraineté sur le Moulin, vol. 6. 231.
- T**
- T** *Abac*, Déclaration, qui ordonne une contre-marque, vol. 5. 111. *ibid.* 197. Défenses d'en planter dans aucunes places vagues ni ailleurs, vol. 7. 252. *Tabellions & Notaires*, Arrêt de Règlement, vol. 6. 125. *Tailleurs*, Règlement, vol. 5. 118. *Taxe de Dépens & des Minutes d'écritures*, Arrêt, vol. 5. 293. Ordre sur ce sujet, vol. 6. 217. *Tutelle*, Arrêt de Règlement pour les comptes de Tutelle, vol. 6. 122. Défenses aux Parties publiques, sous le ressort de la Coûtume d'Épinal, d'entendre les comptes de Tutelle, vol. 7. 97.
- V**
- V** *Agabonds*, Procédures criminelles à leur occasion, vol. 5. 174. Arrêt, vol. 6. 263. *Vente d'Immeubles*, défenduë aux Sujets du Bailliage d'Allemagne, & pourquoi, vol. 6. 32. Vente reçue par les Officiers de la Prévôté de Saint-Mihiel, condamnée, *ibid.* 283. *Vignes*, Déclaration, au sujet de la Plantation des Vignes, vol. 5. 61. Ordre, vol. 6. 178. Règlement, *ibid.* 84. Autre Règlement, vol. 7. 13. *Vin, Eau de Vie, &c.* Règlement de l'Hôtel de Ville de Nancy, vol. 6. 164. Octroi sur les Vins. Voyez *Ville*. *Villes*. Lettre de Cachet, pour faire rendre les comptes des Villes, vol. 5. 6. Déclaration, qui proroge jusqu'en 1740. les Octrois aux Villes & Chef-lieux des États, *ibid.* vol. 5. 41. Déclaration, portant Octroi sur les Vins, vol. 6. 227. & 258. *Université de Pont-à-Mousson*, Ordonnance pour la police & la discipline, vol. 6. 205.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE.



